LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

10 JANVIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 10 janvier 2011 à 13 h 30, ***sous la présidence de monsieur le conseiller Vincent Chouinard***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk (absence motivée)
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière.

Monsieur le conseiller Vincent Chouinard déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

2/1/11

- Centre culturel - Construction d'un plancher résilient sur la scène du Centre culturel
(Soumission no 10-0200 - Date de clôture 22.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Drumco Construction inc. au montant de 55 595,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,
Assistante-greffière.

(Signé) VINCENT CHOUINARD,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 JANVIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 janvier 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

4/1/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 20 décembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 décembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 décembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en regard du résultat d'une enquête dans un dossier de soumission;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

7/1/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 décembre 2010 au 17 janvier 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 9 071 371,40 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/11 - Délégation au Congrès annuel et Expo municipale de la FCM qui se tiendra à Halifax du 3 au 6 juin 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Pierre Levasseur, Alain Martel et Yves Grondin au Congrès annuel et Expo municipale de la FCM qui se tiendra à Halifax du 3 au 6 juin 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/11 - Délégation de la conseillère Marie-Eve Le Gendre aux Rendez-vous de la Francophonie qui se tiendront à Vancouver du 10 au 14 mars 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Marie-Eve Le Gendre aux Rendez-vous de la Francophonie qui se tiendront à Vancouver du 10 au 14 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 janvier 2011.

10/1/11 - Nomination de monsieur Sébastien Sampson au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Sébastien Sampson à titre de salarié permanent au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.) au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 18 janvier 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 520, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/11 - Embauche de monsieur Pierre Champagne au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pierre Champagne à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 18 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Champagne obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1)

De plus, Monsieur Champagne s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/11 - Embauche de monsieur Alain Desrosiers au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alain Desrosiers à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 18 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Desrosiers obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Desrosiers s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/11 - Embauche de monsieur Serge Bonin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Serge Bonin à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 18 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Bonin obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Bonin s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/11 - Embauche de monsieur Michel Gervais au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michel Gervais à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 18 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Gervais obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Gervais s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/11 - Embauche de monsieur Jason Grant à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jason Grant à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 $) dollars, et ce, rétroactivement au 23 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/11 - Embauche de monsieur Gabriel Lafond à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gabriel Lafond à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 $) dollars, et ce, rétroactivement au 10 janvier 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/11 - Reconduction du programme Québec-France 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le programme Québec-France pour l'année 2011 parrainé par l'Association Québec-France.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/11 - Subvention de 4 000 $ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/11 - Subvention de 1 000 $ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2011 pour l'organisation des activités « Plaisirs d'hiver ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/11 - Subvention de 1 000 $ - Organisme « En scène; concours de chant et d'humour de Drummondville »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'organisme « En scène; concours de chant et d'humour de Drummondville » à titre de subvention pour l'édition 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/11 - Subvention de 1 300 $ - Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph pour l'organisation d'activités qui se dérouleront au parc Curé Demers en 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 300 $ au Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph pour l'organisation d'activités qui se dérouleront au parc Curé Demers en 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/11 - Autorisation au comité de la Marche du Pardon - Tenue de la 31e Marche du Pardon, le vendredi 22 avril 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la 31e Marche du Pardon, le vendredi 22 avril 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/11 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 999 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2011. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	**Montant des subventions**
Fabrique Saint-Georges	423 $
Fabrique du Bon Pasteur	4 653 $
Fabrique St-Jean de Brébeuf	1 279 $
Fabrique St-François d'Assise	644 $
Total	**6 999 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/11 - Signature d'un addenda au bail de location intervenu le 7 septembre 2010 avec le directeur général des élections du Québec

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au bail de location intervenu le 7 septembre 2010 avec le directeur général des élections du Québec pour la prolongation dudit bail jusqu'au 30 juin 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

25/1/11 - Approbation du programme quinquennal d'immobilisation du Service du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le programme quinquennal d'immobilisation du Service du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/11 - Autorisation au Club Quad Centre-du-Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2010-2011)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Quad Centre-du-Québec, pour la période du 15 novembre 2010 au 15 avril 2011, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle sur une distance de 100 mètres;
2. chemin Hemming sur une distance de 600 mètres à partir de la rue Aurèle;
3. rue du Repos;
4. traverse dans le 3e rang de Simpson sur une distance de 420 mètres.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/11 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2011 - Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2011.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011 et le coût de location est établi à 1 464 $ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/11 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2011 - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/11 - Protocole d'entente avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 73 892 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 88 005 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 32 559 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 137 639 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 132 298 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 125 077 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 105 227$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 63 284 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 106 124 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 20 620 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Pierre pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 16 279 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/11 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi le 4 février 2011 et autorisation de feux de camp

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi le 4 février 2011 dans le cadre de « Plaisirs d'hiver » et autorise également les organisateurs à allumer des petits feux de camp, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/11 - Autorisation au Club de ski de fond St-François - Tenue d'une journée familiale incluant un biathlon, le dimanche 23 janvier 2011 au Village Québécois d'Antan

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de ski de fond St-François à tenir une journée familiale incluant un biathlon, le dimanche 23 janvier 2011 au Village Québécois d'Antan, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, les autorités municipales ne s'opposent pas à l'utilisation de carabines à plomb dans le cadre de cette activité. Les autorités municipales ne s'opposent pas à l'utilisation de carabines à plomb dans le cadre de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

43/1/11

- Fourniture de bacs roulants bruns pour la collecte mécanisée des matières compostables, fourniture de mini-bacs de cuisine et livraison de porte-à-porte (Soumission no 10-0143 – Ouverture 02.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie IPL inc. au montant de 1 209 412,85 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, ce pour une quantité moindre de bacs de 240 et 360 litres et après confirmation du soumissionnaire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/11

- Plan de sensibilisation et plan média - Collecte des matières organiques - Ville de Drummondville (Soumission no 10-0144 - Date de clôture 20.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Chamard et Associés inc. au montant de 37 982,44 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/11

- Traitement des matières organiques et putrescibles (Soumission no TP-10-22 - Date de clôture 01.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Fafard et frères Ltée au montant de 55 $/tonne (taxes nettes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/11

- Enlèvement et transport des matières putrescibles et organiques (secteur Drummondville)
(Soumission no TP-10-19 - Date de clôture 12.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. au montant annuel de 436 682,90 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/11

- Enlèvement et transport des matières putrescibles et organiques (secteur Saint-Nicéphore)
(Soumission TP-10-23 - Date de clôture 12.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie 2334-5150 Québec inc. au montant annuel de 107 914 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/11

- Rejet des soumissions - Enlèvement et transport des matières putrescibles et organiques(secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim) (Soumission no TP-10-24 - Date de clôture 12.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M.Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions déposées soit rejetées compte tenu que l'offre de services présentée par la Régie Intermunicipale du Bas Saint-François sera acceptée par la Ville, celle-ci étant considérée plus avantageuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/11

- Enlèvement et transport des matières putrescibles et organiques (secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim) (Offre de services - Date de clôture 12.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M.Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'offre de services de la Régie intermunicipale du Bas Saint-François au montant total de 65 709,25 $ (taxes en sus) soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la Régie pour l'exécution desdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/11

- Panneaux Souvenance (Soumission no 10-0176 - Date de clôture 17.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Lettrage Marc Lambert au montant de 32 725,85 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/11

- Tremplin - Piscine Saint-Joseph
(Soumission no 10-0189 - Date de clôture 05.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Aquam, spécialiste aquatique inc. au montant total de 86 483,18 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/11

- Agrandissement et réaménagement du Centre culturel de Drummondville - Lot 2 - Échafaudage
(Soumission no 10.0023 - Date de clôture 15.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie AGF Échafaudage inc. au montant de 25 402,59 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4594 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale minimale et le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé projeté dans le cadre d'un projet de transformation d'un abri d'auto en garage annexé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 771 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4594 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la transformation d'un abri d'auto en garage annexé de trois virgule cinq mètres (3,5 m) de largeur par neuf virgule soixante-seize mètres (9,76 m) de profondeur, pour une superficie d'environ vingt-huit virgule sept mètres carrés (28,7 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-10) :
- la marge de recul latérale minimale applicable à un garage annexé au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal avec garage annexé au bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en novembre 2010 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de transformation de l'abri d'auto en garage annexé et que celui-ci établit à :
- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au garage annexé projeté, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- deux virgule soixante-sept mètres (2,67 m) le total des marges de recul latérales minimales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec garage annexé projeté, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage annexé projeté où la distance est dérogatoire représente neuf virgule soixante-seize mètres (9,76 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatre-vingt-six mètres (9,86 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur de Drummondville, de façon générale, la marge latérale minimale applicable à un garage annexé à un bâtiment principal de type résidence unifamiliale est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et le total des marges latérales est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une demande similaire dans le secteur de Drummondville, seul le total des marges latérales minimales aurait été non conforme de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a réduit au maximum la largeur de l'abri d'auto projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il est impossible de construire sur le terrain visé un garage annexé d'une largeur acceptable conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la propriétaire de la résidence située à droite de celle visée par la demande a soumis par écrit une lettre mentionnant qu'elle ne s'oppose pas à la transformation de l'abri d'auto existant en garage annexé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- un virgule cinq mètre (1,5 m) à un zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge de recul latérale minimale applicable à un garage annexé projeté;
- trois mètres (3 m) à deux virgule soixante-sept mètres (2,67 m) le total des marges de recul latérales applicable au bâtiment principal d'un (1) étage avec garage annexé projeté;

à la condition que la longueur du mur du garage annexé projeté où le total des marges de recul latérales est dérogatoire n'excède pas neuf virgule soixante-seize mètres (9,76 m) et la longueur du mur du bâtiment principal d'un (1) étage où le total des marges de recul latérales est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-six mètres (9,86 m);
et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 771 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4594 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/11 - Dépôt du procès-verbal (07.01.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 janvier 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 870 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 870 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue des Trois-Maisons, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent deux mètres carrés (202 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de bois de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 décembre 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante et un (41) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cinq cent quarante millimètres (540 mm – 54 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-six pour cent (26 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le bouleau jaune sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 870 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/11 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour le 51 de la rue Loring (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le 51 de la rue Loring (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant sur le site (incluant les constructions accessoires) et à aménager une aire de stationnement;

Démolition du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition d'un bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement sont prévus sur le site;

Aménagement de terrain (aire de stationnement)

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement pavée comportant environ vingt-trois (23) cases de stationnement est réalisée sur le site;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnant accès à ladite aire de stationnement sont aménagées sur la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'une barrière amovible est installée aux deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est coupé sur le site et que quatre (4) arbres sont plantés dans la bande gazonnée, dont trois (3) aux abords de la rue Loring;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haies d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont aménagés près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés près des deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ainsi que l'aménagement paysager (tronçons de haies et arbustes et/ou plantes florales) réalisés aux abords de la rue Loring permettent de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le 51 de la rue Loring (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Jocelyn Gagné
M. Vincent Chouinard	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

57/1/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule quarante-six mètres carrés (4,46 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles, soit dans la partie centrale de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est localisé à environ quatre-vingt-deux mètres (82 m) de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1500 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

58/1/11 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de six cent cinquante-deux mètres carrés (652 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet la fermeture du cadre bâti sur le boulevard Foucault et assure une bonne continuité de ce dernier sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade du bâtiment par rapport à celle du terrain est élevée, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté près de la ligne latérale droite et qu'il y a lieu de tenir compte des bâtiments résidentiels situés près du projet;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) est en partie compatible avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment pour la partie la plus rapprochée du boulevard est réalisée avec un mur à angle, ce qui permet de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique-pierre de couleur beige;
- de l'acier corrugé de couleur beige;

pour les autres murs
- de l'acier corrugé de couleur beige et/ou fusain;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit est animé de trois (3) arches composées d'acier corrugé de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE peu d'éléments d'ornementation animent les murs latéral gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière sont recouverts entièrement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de matériaux nobles est faible, ce qui ne permet pas d'obtenir un bâtiment avec une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents de couleur fusain sont appliqués sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée par une marquise ayant une toiture en pente et supportée de colonnes;

CONSIDÉRANT le peu de fenestration réalisé sur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de pente unique, ce qui contribue à accentuer la présence de cette dernière sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de l'acier de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE six (6) aires de chargement/déchargement sont réalisées en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE six (6) portes de couleur beige et ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au bâtiment pour les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'aucun moyen n'est prévu pour dissimuler les aires de chargement/déchargement ainsi que les six (6) portes ouvrant sur un axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE les portes à battant sont de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (pavé) est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m^2) composé d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour latérale droite près de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur maximale de deux mètres est plantée près de la ligne latérale droite du terrain longeant les résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural du bâtiment (utilisation importante de l'acier corrugé, ornementations, animation des murs et de la toiture).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

59/1/11 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie des lots 4C et 5A du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles) (rue Kelly)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie des lots 4C et 5A du cadastre du canton de Simpson (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné, soit des terrains appartenant au requérant, est délimité par le chemin Hemming et la rivière Saint-François, entre les rues Eddy et Reid;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique dans la dénomination des voies de circulation n'existe dans le secteur, mis à part le fait qu'il existe plusieurs noms de rues d'origine anglophone;

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation à dénommer constitue une impasse;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu avec les représentants de la Société d'histoire afin d'identifier certains noms en lien avec l'histoire du secteur concerné pouvant être envisagés pour la dénomination de la rue concernée;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour la nouvelle dénomination sont les suivantes :

<u>Propositions du requérant</u>
- rue Borntraeger : en l'honneur de monsieur Henry William Borntraeger III qui est propriétaire du terrain à développer. Il est d'origine américaine et s'est établi à Drummondville en 1976. À cette époque, il avait à son actif une petite entreprise de distribution de matières premières pour l'Industrie des Plastiques Armés. Il engageait ainsi du personnel et faisait sa place parmi les hommes d'affaires drummondvillois. Son intérêt pour le Québec s'est manifesté lorsque son père l'amenait skier tous les hivers à Mont-Tremblant;
- rue Naturevue : nom original qui fut choisi pour les 12 acres de terrain de monsieur Borntraeger. Ce choix fut motivé par la richesse de la flore et l'abondance de la faune qui s'y retrouve, le tout renchéri par la beauté du soleil couchant se reflétant sur les eaux de leur étang et de la rivière Saint-François;
- rue Ligonier : nom d'un colonel britannique de descendance française qui joua un rôle primordial lors de la guerre entre les Britanniques, les Français et les Indiens dans les années 1750. C'est aussi le nom d'une petite ville de Pennsylvanie, très semblable à Saint-Charles-de-Drummond, dont le propriétaire a d'excellents souvenirs;
- chemin Renard : nom proposé en raison des nombreux renards roux qui cohabitent sur le site;
- rue Deer Walk : nom proposé en raison des nombreux chevreuils qui traversent le site pour s'abreuver à l'étang du propriétaire et à la rivière Saint-François;
- rue Fox Chapel : nom proposé en raison du dais formé par la cime des arbres sous lequel les nombreux renards roux circulent. Ce dôme naturel inspire le calme, la tranquillité, la sérénité tout comme l'atmosphère d'une chapelle;

<u>Propositions du Service de l'urbanisme</u>
- rue Nail : en l'honneur de monsieur John Nail, propriétaire foncier à la fin du XIX^{e} siècle là où se trouve la propriété de monsieur Borntraeger;

- rue Kelly : en l'honneur de monsieur Jean-Baptiste Kelly (1783-1854), missionnaire. Il venait célébrer la messe et offrir une présence spirituelle aux fidèles de la région à la chapelle Saint-Frédéric;
- rue Braden : en l'honneur du premier médecin résident à Drummondville. Il s'est établi en 1859;
- rue Chapman : en l'honneur de madame Louise Chapman, épouse de monsieur François Ouellette depuis le 24 juin 1817. Il s'agissait du premier mariage catholique dans les townships;
- rue Menut : en l'honneur de monsieur William Menut, un des premiers habitants qui demeurait au nord des chutes Hemming;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc n'est identifié selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une nouvelle voie de circulation et qu'environ six (6) résidences auront une adresse sur cette rue;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :
- **« rue Kelly »** (voie de circulation localisée sur une partie des lots 4C et 5A du cadastre du canton de Simpson), en l'honneur de monsieur Jean-Baptiste Kelly (1783-1854), missionnaire. Il venait célébrer la messe et offrir une présence spirituelle aux fidèles de la région à la chapelle Saint-Frédéric;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/11 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 17 et 18 du cadastre du canton de Wendover - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 17 et 18 du cadastre du canton de Wendover font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande font partie de la zone 29A autorisant principalement des usages agricoles et d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots visées permettront d'aménager un talus d'une hauteur d'environ huit mètres (8 m) servant d'écran visuel et acoustique pour le quartier résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-6FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-4FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots visées sont contigües aux autorisations déjà rendues par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) (décisions #136753, #158188 et #342662);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est de neuf virgule deux hectares (9,2 ha);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'utilisation à une fin autre qu'agricole du terrain actuel permettra de réaliser un écran visuel et acoustique pour l'aménagement d'un talus;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement aura peu de conséquence négative sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation, compte-tenu de l'utilisation actuelle du site, soit une carrière;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que les parties de lots visées sont adjacentes aux parties de lots occupées par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Sintra inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 17 et 18 du cadastre du canton de Wendover, et ceci, dans le but d'aménager un écran visuel et acoustique, est conforme au règlement de zonage no 512 de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/11 - Appui à la demande de Vidéotron pour l'installation d'une antenne

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de Vidéotron pour l'installation d'une antenne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

62/1/11 - Avis de motion du règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2011

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2011.

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

63/1/11 - Avis de motion du règlement no 4101 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4101 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 83 R/C à même une partie de la zone résidentielle 40 Rab, de manière à y inclure des terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement l'usage « entrepôt » et certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages « services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers » et « services reliés à la construction »;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables aux usages spécifiquement autorisés, notamment, une mesure de contingentement.

La zone résidentielle 40 Rab inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et son prolongement, ainsi qu'approximativement l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

64/1/01 - Dispense de lecture du règlement no 4101 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4101, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 83 R/C à même une partie de la zone résidentielle 40 Rab, de manière à y inclure des terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement l'usage « entrepôt » et certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages « services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers » et « services reliés à la construction »;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables aux usages spécifiquement autorisés, notamment, une mesure de contingentement.

La zone résidentielle 40 Rab inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et son prolongement, ainsi qu'approximativement l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/11 - Adoption du projet de règlement no 4101 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4101, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 83 R/C à même une partie de la zone résidentielle 40 Rab, de manière à y inclure des terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement l'usage « entrepôt » et certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages « services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers » et « services reliés à la construction »;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables aux usages spécifiquement autorisés, notamment, une mesure de contingentement.

La zone résidentielle 40 Rab inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et son prolongement, ainsi qu'approximativement l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

66/1/11 - Avis de motion du règlement no 4102 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4102 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39.

Le périmètre des zones d'habitation H07-39 et H07-70 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest) et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue du Faubourg et au prolongement de son axe vers l'ouest.

67/1/11 - Dispense de lecture du règlement no 4102 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4102 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39.

Le périmètre des zones d'habitation H07-39 et H07-70 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest) et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue du Faubourg et au prolongement de son axe vers l'ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/11 - Adoption du projet de règlement no 4102 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4102 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39.

Le périmètre des zones d'habitation H07-39 et H07-70 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest) et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue du Faubourg et au prolongement de son axe vers l'ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/11 - Adoption du second projet de règlement no 4070-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4070-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/11 - Adoption du second projet de règlement no 4085-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4085-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/11 - Adoption du second projet de règlement no 4097-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4097-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

72/1/11 - Adoption du second projet de règlement no 4099-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4099-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/11 - Adoption du règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4022 a été donné (réf : 1854/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4022 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/11 - Adoption du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières putrescibles et organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4100 a été donné (réf : 1853/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières putrescibles et organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/11 - Adoption du règlement no 4096 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2011

Lecture est donnée du règlement no 4096 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2011.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Diane Jutras, commis à l'informatique à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Juliette Vallée.

Plaisirs d'hiver (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite les citoyens à participer aux activités qui se tiennent dans le cadre de Plaisirs d'hiver.

Défi 5/30 - Équilibre (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les citoyens que le Défi 5/30 - Équilibre est de retour, que la Ville s'est inscrite et invite la population à s'y inscrire.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Berthe Tessier

- Madame Tessier informe que la Ville d'Asbestos encourage la population à composter en accordant un crédit de 25 $ sur les taxes.

- Au moment du regroupement, la Ville s'était engagée à tenir un référendum sur le projet d'agrandissement de Waste Management. Cette promesse tient-elle?

- Madame la mairesse confirme que oui et que le tout est prévu dans le cheminement après les audiences du BAPE.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte souhaite Bonne Année aux élus. Il fait part de certains commentaires de mécontentement face à l'augmentation de taxes de l'ordre de 3,8 %, et ce, malgré les constructions importantes.

- Madame la mairesse rappelle que le taux passe de 0,78 $ à 0,81 $ pour une gamme exceptionnelle de services. Drummondville est une ville en croissance ce qui amène également des obligations. La Ville a réalisé des investissements majeurs et stratégiques.

- Monsieur Rajotte demande si la Ville regarde la possibilité de revenir à une police municipale.

- Madame la mairesse souligne qu'il y a des discussions à faire avec le gouvernement, mais qu'il n'y a pas d'intérêt à retourner au municipal. Il y a sûrement moyen de trouver une façon pour conserver la structure actuelle.

Selon les évaluations faites, s'il fallait revenir à un corps policier municipal, il faudrait prévoir une augmentation de taxes variant entre 12 et 14 %.

- Monsieur Rajotte s'adresse au conseiller Mario Jacques. Pourquoi une lumière de circulation au coin de la rue Boisclair et une 2e au coin de Simard et du boulevard Saint-Joseph?

- Le conseiller Mario Jacques précise que c'est à cause du Centre communautaire Pierre Lemaire.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier demande si le site du futur campus universitaire est choisi!

- Madame la mairesse répond que divers sites ont été visités.

- Monsieur Verrier est d'avis que la Ville devrait privilégier le centre-ville et plus précisément le terrain de la Dominion Dyeing.

- Madame la mairesse rétorque que ce dossier tient à cœur et qu'il faut tenir compte des souhaits exprimés par l'U.Q.T.R.

Monsieur Jean Verrier

- Vu l'implantation des bacs bruns, y aura-t-il réduction au niveau de la cueillette régulière?

- Madame la mairesse explique que la Ville anticipe déjà une baisse et évaluera la possibilité de diminuer le nombre de collectes autant du bac gris que du bac vert.

- La conseillère Isabelle Marquis, pour sa part, est d'avis qu'il faut peaufiner tout ce qui touche la collecte et dresser un historique qui permettra de valider différentes stratégies.

- Monsieur Verrier remet un exemplaire du journal « Le Soleil » dans lequel on retrouve certaines comparaisons au niveau des municipalités.

Monsieur René Touchette, Cascades Récupération

- Lors de l'ouverture des soumissions pour la collecte et le transport des matières putrescibles pour le secteur Saint-Nicéphore, la soumission de Cascades semblait la plus avantageuse alors que la Ville octroie le contrat à une autre compagnie, pourquoi?

- La greffière explique que lors de l'ouverture de soumissions, le chiffre qui avait été annoncé était pour 3 ans. Cependant la soumission démontrait un chiffre annuel qui est celui du contrat accordé.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 février 2011.

76/1/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 FÉVRIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 février 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Patrice Furlan, chef de division, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

91/2/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/2/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 10 janvier 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 10 janvier 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/2/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 janvier 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 janvier 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/2/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 24 janvier 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 janvier 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté en y apportant une correction à la résolution 83/1/11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de différentes demandes pour la tenue d'activités lesquelles seront traitées ultérieurement; ainsi que d'une lettre de demande d'aide financière.

MODULE ADMINISTRATIF :

95/2/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 janvier 2011 au 7 février 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 7 362 730,79 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/2/11 - Versement des franchises communes en assurances à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 112 414 $ en biens;
- 63 508 $ en responsabilité;

à ces montants doivent s'ajouter les montants pour honoraires et taxes pour un grand total de 178 553,59 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/2/11 - Signature d'une convention de modification de prêt en faveur de Caisse Desjardins de Drummondville (Légendes Fantastiques)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de modification de prêt en faveur de Caisse Desjardins de Drummondville pour le cautionnement des Légendes Fantastiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/2/11 - Délégation aux Assises annuelles 2011 de l'Union des municipalités du Québec

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame la mairesse Francine Ruest Jutras, les conseillères Marie-Eve Le Gendre, Isabelle Marquis, Annick Bellavance, les conseillers John Husk, Vincent Chouinard, Philippe Mercure, Roberto Léveillée, Jocelyn Gagné et Mario Jacques ainsi que le directeur général Me Claude Proulx aux assises annuelles 2011 de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Québec du 5 au 7 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/2/11 - Délégation au 24e colloque annuel sur Les Arts et la Ville qui se tiendra à Sainte-Thérèse du 25 au 27 mai 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin et la conseillère Annick Bellavance au 24e colloque annuel sur Les Arts et la Ville qui se tiendra à Sainte-Thérèse du 25 au 27 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100/2/11 - Délégation du conseiller Philippe Mercure à la mission économique en Chine du 13 au 24 avril 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Philippe Mercure à une mission économique en Chine du 13 au 24 avril 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er février 2011.

101/2/11 - Nomination de madame Annie Bédard au poste d'horticultrice au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Annie Bédard au poste d'horticultrice au Service des travaux publics à compter du 8 février 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 400, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/2/11 - Nomination de monsieur Gaétan Allard au poste de préposé au transport en commun et stationnement

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Gaétan Allard à titre de salarié permanent au poste de préposé au transport en commun et stationnement au Service du transport en commun, du stationnement et mesures d'urgences, et ce, à compter du 8 février 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) classe 310, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/2/11 - Embauche de monsieur Denis Fréchette au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Denis Fréchette à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 8 février 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que Monsieur Fréchette obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1)

De plus, Monsieur Fréchette s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/2/11 - Embauche de monsieur Robert Guilbeault au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Robert Guilbeault à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 8 février 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que Monsieur Guilbeault obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1)

De plus, Monsieur Guilbeault s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/11 - Embauche de madame Marilou Traversy à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marilou Traversy à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 18 janvier 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

106/2/11 - Embauche de monsieur Gaston Fréchette à titre de brigadier scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gaston Fréchette à titre de brigadier scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 18 janvier 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/11 - Subvention de 4 000 $ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Symposium des arts de Drummondville à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/11 - Subvention de 1 000 $ - AFEAS Région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'AFEAS Région Centre-du-Québec pour la tenue de la soirée « Gala excellence au féminin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/11 - Subvention de 500 $ - Cegeps en spectacle

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Cegeps en spectacle à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $ pour le fonctionnement et de 10 000 $ pour l'entente spécifique avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec et la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 50 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/11 - Participation de la Ville au projet pilote de la Société d'assurance automobile du Québec concernant les Aides à mobilité motorisées (AMM)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a reçu une invitation pour participer à un projet pilote qui serait encadré par la Société de l'assurance automobile du Québec, le Ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Institut de la santé publique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consisterait à sensibiliser la clientèle des aides à la mobilité motorisée (AMM) aux règles de circulation proposées dans le cadre d'un « Code de conduite », pour ensuite observer ce qui se passe sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville possède déjà un *Code de conduite des utilisateurs d'aide à la mobilité motorisée lorsqu'ils circulent sur la voie publique*, lequel a été adopté le 21 septembre 2009 par la résolution 1252/9/09;

CONSIÉRANT QUE la Ville de Drummondville a diffusé ce code et sensibilisé les utilisateurs, notamment par la distribution d'un dépliant et lors d'une activité tenue au Parc Woodyatt le 4 juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE le contenu exact du « Code de conduite » du projet pilote n'est pas encore connu et qu'il ne deviendra public, au plus tôt, qu'en mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait y avoir des différences entre le code du projet pilote et celui dont s'est doté la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville ne veut pas que les utilisateurs aient à apprendre de nouvelles règles de conduite en raison d'un éventuel projet pilote;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville croit qu'il serait pertinent de pouvoir mesurer sur le terrain l'impact de son propre code;

CONSIDÉRANT QUE l'invitation précise qu'une ville qui accepte de faire partie du projet pilote pourra s'en retirer à tout moment;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte l'invitation de faire partie du projet pilote AMM, à la condition expresse que ce soit avec son propre *Code de conduite des utilisateurs d'aide à la mobilité motorisée lorsqu'ils circulent sur la voie publique* adopté le 21 septembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

113/2/11 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Tenue de la 14e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir la 14e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault les 18 et 20 mars 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/11 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 30 avril et 1er mai 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 30 avril et 1er mai 2011 au centre Gaston Provencher, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/11 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra au parc Woodyatt, les 26 et 27 août 2011.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention en argent de 20 000 $ et de 25 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

116/2/11 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, pour le transport adapté pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/11 - Prêt de barrières aux organisateurs de Drummondville en Fête pour l'activité qui se tiendra du 21 au 24 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières aux organisateurs de Drummondville en Fête pour l'activité qui se tiendra du 21 au 24 juillet 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/11 - Autorisation de prêt d'équipements (14 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades pour la période du 6 au 10 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 14 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour la période du 6 au 10 juin 2011 afin de permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/11 - Autorisation à la Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 5e édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire RONA 2011 » le dimanche 29 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 5e édition de « La Marche de la Mémoire RONA 2011 », le dimanche 29 mai 2011 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 5 organismes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 5 organismes suivants :

Organisme	*Subvention*
1. Les Groupes populaires associés de Drummond inc.	1 600 $
2. Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	15 000 $
3. Maison de Quartier de Drummondville inc.	15 000 $
4. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond	10 000 $
5. La Maison Habit-Action de Drummondville inc.	5 000 $

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 23 385 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	2 955 $
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 505 $
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 955 $
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 390 $
5. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	605 $
6. L'Autisme - Centre du Québec	605 $
7. Club Basket-ball en fauteuil roulant du Centre du Québec	440 $
8. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	1095 $
9. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec	480 $
10. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 155 $
11. La Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec	690 $
12. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	570 $
13. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	6 940 $
Total des subventions :	**23 385 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 8 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
2. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
3. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
5. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
6. Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.;
7. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2011 et comprennent le versement d'une subvention de 500 $ à chacun des organismes, pour un total de 4 000 $ ainsi que le prêt d'immeuble pour le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 1 530 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la mise en place de programmes de loisirs culturels

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la mise en place de programmes de loisirs culturels au Centre Réal Rochefort.

Le protocole est valable pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/11 - Autorisation à Vélo Québec Événements - Tenue du Vélotour SP Régional à l'école Marie-Rivier du 19 au 21 août 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Vélo Québec Événements à tenir le Vélotour SP Régional à l'école Marie-Rivier du 19 au 21 août 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

126/2/11

- Centre aquatique - Lot 08365 - Porte relevable articulée en métal (Soumission no PROJ-152-7-08365 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Portes Baril inc. au montant de 2 601,39 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/11

- Centre aquatique - Lot 10620 - Cloison repliable (Soumission no PROJ-152-7-10620 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Cométal S.T.D. inc. au montant de 5 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/11

- Centre aquatique - Lot 12700 - Sièges de gradins (Soumission no PROJ-152-7-12700 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Distribution Sports Loisirs G.P. inc. au montant de 17 400 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/11

- Centre aquatique - Lot 10506 - Casiers vestiaires (Soumission no PROJ-152-7-10506 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Cométal S.T.D. inc. au montant de 48 975 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/11

- Centre aquatique - Lot 09300 - Revêtement de céramique des plages des bassins
(Soumission no PROJ-152-7-09300 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Les Tuiles Carrasqueira Casimiro (T.C.C.) (1991) inc. au montant de 329 062 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/11

- Centre aquatique - Lot 09350 - Revêtement de céramique (à l'exception des plages des bassins)
(Soumission no PROJ-152-7-09350 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Les Tuiles Carrasqueira Casimiro (T.C.C.) (1991) inc. au montant de 385 474 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/11

- Centre aquatique - Lot 05500 - Métaux ouvrés (Soumission no PROJ-152-7-05500 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Tecno Métal inc. au montant de 54 642 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/11

- Centre aquatique - Lot 10800 - Accessoires de toilettes (Soumission no PROJ-152-7-10800 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sani-Tech inc. au montant de 49 350 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/11

- Centre aquatique - Lot 13300 - Contrôle d'accès (Soumission no PROJ-152-7-13300 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Besam Canada inc. (Portronik) au montant de 16 475 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/11 - Approbation du projet de programmation dans le cadre de la taxe d'accise sur l'essence à soumettre au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour les années 2010 et 2011

ATTENDU QUE :

- la Ville de Drummondville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;
- la Ville de Drummondville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que :

- la Ville de Drummondville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Ville de Drummondville s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la Ville de Drummondville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la Ville de Drummondville s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année, soit un total de 112 $ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la Ville de Drummondville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/11 - Modification de la résolution no 987/7/10 de façon à remplacer le numéro de cadastre 271-2 du cadastre du canton de Grantham par le lot 4 664 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la résolution no 987/7/10 de façon à remplacer le numéro de cadastre 271-2 du cadastre du canton de Grantham par le lot 4 664 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/11 - Modification du règlement no 4095 de façon à ajouter l'article 1.1. quant au titre du règlement et à l'article 2 la référence à l'annexe C

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu d'apporter certaines modifications au règlement no 4095, et ce, de la façon suivante :

1. ajouter l'article 1.1, lequel devrait et devra à l'avenir se lire comme suit : « Le titre du règlement 4004 est remplacé par le suivant : « Règlement no 4004 décrétant une dépense et un emprunt de 22 700 000 $ pour les travaux d'agrandissement du Centre culturel ».

2. ajouter à l'article 2 du règlement no 4095 après 22 700 000 $ « selon l'estimation des surcoûts produite par Denys Baril, architecte et faisant partie intégrante dudit règlement comme annexe « C » ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/11 - Dépôt du procès-verbal (19.01.11) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 janvier 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-deux mètres carrés (182 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la partie gauche de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs du bâtiment
- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de fibre de ciment de couleur blanche pour les lucarnes;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 décembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule neuf pour cent (20,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la pruche, l'érable et le sapin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment (école primaire) et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolutions municipales numéros 1632/11/10 et 1752/12/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux mille huit cent vingt et un mètres carrés (2 821 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'une aire de remisage pour des conteneurs à déchets ainsi qu'une entrée charretière menant à cette dernière sont aménagées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans les projets initiaux;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets sont localisés à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont localisés à plus de trente-deux mètres (32 m) de la ligne avant de terrain donnant vers la rue du Chancelier, ce qui permet de limiter leur impact visuel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs de forme carrée sont composés d'un matériau de composite moulé esthétique;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont partiellement enfouis dans le sol et que la partie visible est d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque composé de végétaux d'une hauteur suffisante permettant de dissimuler les conteneurs est réalisé au pourtour de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue du Chancelier afin de permettre l'accès aux conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'espace du terrain localisé entre les deux (2) entrées charretières est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement actuelle sera éventuellement agrandie jusqu'à l'extrémité droite du terrain, soit jusqu'à l'emplacement des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière actuelle donnant accès à ladite aire de stationnement à partir de la rue du Chancelier sera fermée et que l'allée d'accès aux conteneurs à déchets sera prolongée jusqu'à l'aire de stationnement actuelle;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus pour l'aire des conteneurs à déchets et l'agrandissement futur de l'aire de stationnement) pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager les aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site s'effectue par une allée commune desservant les installations du Village Québécois d'Antan ainsi que le Centre Multisport;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement proposent environ deux cent soixante-dix-huit (278) cases réparties dans toutes les cours;

CONSIDÉRANT QUE certains îlots boisés sur le site sont conservés, ce qui permet d'assurer un bon couvert végétal;

CONSIDÉRANT QU'il est possible que des arbres situés à l'intérieur des îlots boisés soient abattus à des fins d'entretien, de sécurité ou d'espace additionnel de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) îlots de verdure plantés d'au moins vingt-neuf (29) arbres sont aménagés à l'intérieur des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers (arbustes et/ou plantes florales) sont réalisés aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (garage) sera démoli ou déplacé pour permettre la réalisation d'une partie des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont conçues de façon sécuritaire, ce qui permet aux usagers de bien accéder au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/11 - Acceptation avec condition des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment existant sur le site;
- construire un bâtiment commercial;
- aménager le site;

Démolition du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment résidentiel existant sur le site (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires telles que l'aire de stationnement (asphalte) et autres structures complémentaires sont enlevées sur le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cent trente mètres carrés (130 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ dix mètres (10 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Hains et à au moins neuf mètres (9 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection des deux (2) voies de circulation (rues Hains et Malouin);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale (rue Hains) et le mur latéral droit</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou grise pour certaines parties des façades (sections d'enduit d'acrylique réalisées à la verticale) sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur avant (rue Malouin)</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou grise pour certaines parties des façades (sections d'enduit d'acrylique réalisées à la verticale) sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'aucune variation de matériaux n'est réalisée sur le mur arrière et qu'il est souhaitable de créer un traitement architectural (ajout d'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou grise) similaire aux autres façades afin de bonifier son image et de mieux animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures ornementales composées d'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou grise (partie supérieure de la façade principale donnant vers la rue Hains et partie supérieure de certaines fenêtres) et variations des revêtements extérieurs des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment (sauf pour le mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que le solin au pourtour de ce dernier est d'une hauteur d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit solin est composé d'acier de couleur beige ou bronze;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue Hains est aménagée sur une partie du mur avant réalisée avec un parapet et est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE de par ces constructions, l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les marquises réalisées au-dessus des portes d'accès localisées sur la façade principale et le mur arrière du bâtiment sont soutenues par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des marquises sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personnes à mobilité réduite composée d'une dalle de béton est aménagée le long du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ou la main-courante protégeant cette dernière est composé de métal de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze et les panneaux de verre sont teintés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant les perrons et le balcon sont en métal de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques localisés sur la toiture sont dissimulés par des écrans visuels dont le matériau et la couleur sont en harmonie avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments localisés dans le secteur (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier d'obtenir une image de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une (1) aménagée sur la rue Hains et une autre sur la rue Malouin;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues, notamment à l'intersection des rues Hains et Malouin;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont localisées dans toutes les cours;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées au pourtour du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Hains, quatre (4) en cour avant donnant vers la rue Malouin ainsi que quatre (4) autres le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon de haie d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et d'une hauteur de zéro virgule six mètre (0,6 m) est réalisé à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Hains, ce qui permet de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres tronçons de haie d'une longueur d'au moins dix mètres (10 m) et d'une hauteur de zéro virgule six mètre (0,6 m) sont réalisés au pourtour des cases de stationnement localisées en cour avant donnant vers les rues Hains et Malouin;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés de plusieurs arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans les bandes gazonnées et aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur arrière du bâtiment ait un traitement architectural similaire à celui de la façade avant donnant vers la rue Malouin (ajout d'enduit d'acrylique de couleur beige et/ou grise incluant une moulure ornementale à la partie supérieure du mur, sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur). Des plans modifiés de la façade arrière devront être déposés avant l'obtention du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de neuf virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (9,84 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (5,99 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés et supportés par un poteau central métallique;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la partie supérieure du module d'affichage sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE seul le côté du module d'affichage de la partie inférieure, soit celui donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, est composé d'un tableau électronique dont le message peut être modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'autre face d'affichage du module inférieur est traitée en harmonie avec celui de la partie supérieure de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de moulures décoratives dans sa partie supérieure ainsi que d'une moulure réalisée en retrait dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le bourgogne et le beige, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/11 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et aux abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33 m^2), soit une sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée à droite de l'entrée principale du bâtiment, soit sur le mur de bloc de béton architectural de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Jean est localisée à l'extrémité droite de la façade, soit centrée sur le mur de bloc de béton architectural de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont identiques et composées de modules d'affichage métalliques opaques de forme octogonale sur lesquels seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message des enseignes est légèrement réalisé en surélévation sur lesdits modules;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge, le jaune, le bleu et le blanc (message);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs dimensions, leurs types de matériaux et leurs couleurs, ne s'intègrent pas au bâtiment et ne s'harmonisent pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes, de par leurs superficies (quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33 m^2)), sont prédominantes dans le paysage urbain étant donné la proximité du bâtiment par rapport aux voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs superficies (quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33 m^2)), les enseignes utilisent grandement l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des enseignes est simple et qu'il y a lieu de bonifier leur image;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural des enseignes ainsi et aux superficies proposées (quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33 m²)) qui rendent ces dernières prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité droite de la façade du bâtiment, soit au-dessus de la première fenêtre à deux (2) sections localisée à gauche de l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée avec ladite fenêtre tout en laissant un dégagement d'au moins douze centimètres (12 cm) entre sa partie inférieure et la partie supérieure de la fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le doré, le blanc et le jaune, le tout s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

146/2/11 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'inclusion d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre du Québec - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ne fait pas partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'inclusion doit être présentée par la Ville de Drummondville auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.);

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visé est intégrée à la zone rurale R04-28 autorisant principalement des usages agricoles et certaines activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visé par la présente demande est d'une superficie approximative de neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf hectares (9,99 ha);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain ne morcellera pas sa propriété, car un droit d'occupation (lot superficiaire) sera accordé à un producteur maraîcher;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une serre de production sur la partie visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée de la partie de lot visé sera agricole, dédiée principalement à la production de tomates en serre;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visé par la demande se trouve à environ mille cinq cents mètres (1 500 m) de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à un manque d'humidité et à une basse fertilité (4-6MF) ainsi qu'avec limitation due à une surabondance d'eau et à une basse fertilité (4-4WF), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et inclus dans la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE la récupération des biogaz provenant d'un site d'enfouissement voisin alimentera des cogénérateurs utilisés dans le processus de récupération, ce qui produira de l'énergie électrique et de la chaleur;

CONSIDÉRANT QUE la chaleur provenant des cogénérateurs sera ainsi récupérée pour alimenter la serre visée par le projet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Productions horticoles Demers inc. auprès de la Ville de Drummondville et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'inclusion d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre du Québec, est conforme au règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4095

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4095 prévoyant un emprunt supplémentaire de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

147/2/11 - Avis de motion du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin.

148/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/11 - Avis de motion du règlement no 4111 décrétant des travaux de pavage sur la rue Audet et nécessitant un emprunt de 28 000 $ à cette fin

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4111 décrétant des travaux de pavage sur la rue Audet et nécessitant un emprunt de 28 000 $ à cette fin.

150/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4111 décrétant des travaux de pavage sur la rue Audet et nécessitant un emprunt de 28 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4111 décrétant des travaux de pavage sur la rue Audet et nécessitant un emprunt de 28 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/11 - Avis de motion du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin.

152/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/11 - Avis de motion du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin.

154/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/11 - Avis de motion du règlement no 4114 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 112 000 $ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4114 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 112 000 $ à cette fin.

156/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4114 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 112 000 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4114 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Commune et nécessitant un emprunt de 112 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/11 - Avis de motion du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin.

158/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/11 - Avis de motion du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin.

160/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/11 - Avis de motion du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caselli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caseli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin.

162/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caselli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caselli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/11 - Avis de motion du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin.

164/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/11 - Avis de motion du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin.

166/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/11 - Avis de motion du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin.

168/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/11 - Avis de motion du règlement no 4104 décrétant l'achat de machinerie en 2011 et l'affectation de la somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 en vue de financer une dépense de 611 473 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4104 décrétant l'achat de machinerie en 2011 et l'affectation de la somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 en vue de financer une dépense de 611 473 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/11 - Avis de motion du règlement no 4122 décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011 et l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 en vue de financer une dépense de 517 600 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4122 décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011 et l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 en vue de financer une dépense de 517 600 $.

171/2/11 - Avis de motion du règlement no 4123 décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes et l'affectation de la somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 en vue de financer une dépense de 4 111 478 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4123 décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes et l'affectation de la somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 en vue de financer une dépense de 4 111 478 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

172/2/11 - Avis de motion du règlement no 4082 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4082 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser par contingentement, à l'intérieur de la zone résidentielle 68 Ra, l'usage « stationnement municipal ou privé à ciel ouvert » faisant partie de la classe d'usages « terrain de stationnement et voie publique », et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 68 Ra est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles et la rue Guy ainsi que par la voie ferrée et la rue Bruyère.

173/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4082 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4082 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser par contingentement, à l'intérieur de la zone résidentielle 68 Ra, l'usage « stationnement municipal ou privé à ciel ouvert » faisant partie de la classe d'usages « terrain de stationnement et voie publique », et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 68 Ra est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles et la rue Guy ainsi que par la voie ferrée et la rue Bruyère;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4082 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4082 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser par contingentement, à l'intérieur de la zone résidentielle 68 Ra, l'usage « stationnement municipal ou privé à ciel ouvert » faisant partie de la classe d'usages « terrain de stationnement et voie publique », et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 68 Ra est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles et la rue Guy ainsi que par la voie ferrée et la rue Bruyère,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/11 - Avis de motion du règlement no 4106 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4106 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale :
  - correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à partir de la bordure du toit pour les bâtiments d'un (1) étage;
  - de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à partir du niveau moyen du sol pour les bâtiments de deux (2) étages et plus;
- d'abroger la figure 1 illustrant la hauteur maximale d'une enseigne murale installée sur un bandeau d'affichage lorsque déterminée par le niveau de plancher de l'étage.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

176/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4106 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4106, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale :
  - correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à partir de la bordure du toit pour les bâtiments d'un (1) étage;
  - de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à partir du niveau moyen du sol pour les bâtiments de deux (2) étages et plus;
- d'abroger la figure 1 illustrant la hauteur maximale d'une enseigne murale installée sur un bandeau d'affichage lorsque déterminée par le niveau de plancher de l'étage.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4106 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4106, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale :
  - correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à partir de la bordure du toit pour les bâtiments d'un (1) étage;
  - de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à partir du niveau moyen du sol pour les bâtiments de deux (2) étages et plus;
- d'abroger la figure 1 illustrant la hauteur maximale d'une enseigne murale installée sur un bandeau d'affichage lorsque déterminée par le niveau de plancher de l'étage.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

178/2/11 - Adoption du second projet de règlement no 4101-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4101-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 83 R/C à même une partie de la zone résidentielle 40 Rab, de manière à y inclure des terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement l'usage « entrepôt » et certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages « services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers » et « services reliés à la construction »;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables aux usages spécifiquement autorisés, notamment, une mesure de contingentement.

La zone résidentielle 40 Rab inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et son prolongement, ainsi qu'approximativement l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

179/2/11 - Adoption du second projet de règlement no 4102-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4102-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39.

Le périmètre des zones d'habitation H07-39 et H07-70 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest) et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue du Faubourg et au prolongement de son axe vers l'ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180/2/11 - Adoption du règlement no 4070-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4070-1 a été donné (réf : 1857/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4070-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181/2/11 - Adoption du règlement no 4097-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4097-1 a été donné (réf : 1866/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4097-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182/2/11 - Adoption du règlement no 4099-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4099-1 a été donné (réf : 1869/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4099-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/11 - Adoption du règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2011

Lecture est donnée du règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial du Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Alain Martel, conseiller et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Marguerite Peplow.

- Me Louis Savoie, directeur des Services juridiques et à toute la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Céline Morin.

Défi climat 2011 (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite la population à s'inscrire à Défi climat 2011.

Démolition du 51 de la rue Loring (M. John Husk)

Le conseiller John Husk déclare regretter de ne pas s'être opposé à la démolition du 51 de la rue Loring.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Christian Rajotte

- À l'item 6 de l'ordre du jour, quel était le but de la séance extraordinaire?

- Le conseiller Roberto Léveillée rappelle qu'il s'agissait de soumissions pour le Centre aquatique.

- À l'item 28, en quoi consiste le protocole?

- Le trésorier explique qu'il s'agit d'un protocole annuel qui implique la Ville de Drummondville et la municipalité de Saint-Cyrille pour la participation financière au prorata des populations.

- À l'item 48, pourquoi la Ville refuse-t-elle le permis?

- Le conseiller Yves Grondin explique que la nature des enseignes a été jugée prédominante.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 février 2011.

184/2/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

14 FÉVRIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 14 février 2011 à 13 h 55, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée (absence motivée)
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

185/2/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

186/2/11

- Centre culturel - Lot 34-1 - Ignifugation
(Soumission no PROJ-198-34-1 - Date de clôture 31.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Isolation Air-Plus inc. au montant de 38 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/11

- Centre aquatique - Lot 05550 - Garde-corps et escaliers en acier inoxydable
(Soumission no PROJ-152-7-05550 – Ouverture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Techno Métal inc. au montant de 175 754 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188/2/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 et contrôle des matériaux pour les travaux de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 et contrôle des matériaux concernant le projet de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-245**

Titre : Étude géotechnique, évaluation environnementale du site, phase 1 et contrôle des matériaux - Travaux de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
Rang et adjudicataire			

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-245**

Titre : Travaux de développement d'un secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	25		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			

Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature) _____ (date)	_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

290/2/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 FÉVRIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 février 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

291/2/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 février 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 février 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293/2/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 14 février 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 14 février 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

294/2/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 février au 21 février 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 3 299 296,55 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

295/2/11

- Bacs à fleurs pour les parcs et espaces verts
(Soumission no 11-0029 - Date de clôture 11.02.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Société en commandite Armtec au montant total de 30 615,07 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/2/11

- Fourniture de produits chimiques et de services pour le traitement des eaux des systèmes de chauffage et de climatisation - Service des travaux publics (division édifices)
(Soumission no 11-0002 - Date de clôture 24.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Klenzoid co. Ltée au montant de 37 276,26 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/2/11 - Subvention de 200 000 $ - Fondation du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 000 $ à la Fondation du Cégep de Drummondville à titre de subvention. Cette somme sera payable à raison d'un versement annuel de 40 000 $ payable durant 5 ans à compter de 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/2/11 - Délégation au Forum sur la communication des risques qui se tiendra à Trois-Rivières le 27 avril 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au Forum sur la communication des risques qui se tiendra à Trois-Rivières le 27 avril 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/2/11 - Délégation au Sommet sur le milieu municipal qui se tiendra à Boucherville le 19 mars 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse, ainsi que les conseillers John Husk du comité des jeunes de l'Union des Municipalités du Québec (U.M.Q.) et Yves Grondin au Sommet sur le milieu municipal qui se tiendra à Boucherville le 19 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/2/11 - Délégation au Colloque sur l'accessibilité sociale des projets environnementaux qui se tiendra à Québec le 24 février 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse, ainsi que le conseiller Pierre Levasseur au Colloque sur l'accessibilité sociale des projets environnementaux qui se tiendra à Québec le 24 février 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 février 2011.

301/2/11 - Embauche de monsieur Mathieu Caron à titre de technicien en laboratoire et en procédés à l'Usine de traitement d'eau du Service de l'ingénierie - division des eaux

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Caron à titre de technicien en laboratoire et en procédés à l'Usine de traitement d'eau du Service de l'ingénierie - division des eaux, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 550, échelon 0-1 an. L'entrée en fonction de monsieur Caron à ce poste de technicien en laboratoire et en procédés se fera le 7 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/2/11 - Signature d'un acte de vente des lots 4 741 742 et 3 898 926 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Rouick inc.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 4 741 742 et 3 898 926 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Rouick inc. Lesdits lots d'une superficie totale de 53 833 mètres carrés sont vendus pour un montant total approximatif de 133 775 $ incluant le liséré de taxation applicable, frais d'arpenteur et de notaire en sus et le tout conditionnel à l'émission du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

303/2/11 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec Drummond Sports inc. pour la gestion du Centre Multisport et la carte d'accès-loisirs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la gestion du Centre Multisport et de la carte d'accès-loisirs pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/2/11 - Prolongement de l'offre d'achat intervenue avec Dionne & Fils (1988) inc. pour le stationnement de la rue Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge l'offre d'achat intervenue avec Dionne & Fils (1988) inc. pour le stationnement de la rue Saint-Pierre, et ce, pour une période de 6 mois supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2011.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/2/11 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 150 000 $ payable en 3 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/2/11 - Subvention de 100 $ - Accueil grossesse Birthright Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à l'Accueil grossesse Birthright Drummondville à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/11 - Subvention de 1 000 $ - Association des retraités(ées) de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Association des retraités(ées) de la Ville de Drummondville à titre de subvention spéciale pour le 10e anniversaire de fondation de ladite association.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

308/2/11 - Subvention de 15 000 $ - Comité SQF Drummond pour la tenue de la Semaine québécoise des familles

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ au comité SQF Drummond à titre de subvention 2011 pour la tenue de la Semaine québécoise des familles. De plus la Ville de Drummondville autorise l'utilisation du parc Woodyatt pour la journée du 15 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/2/11 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummondville - Tenue du Festival optimiste sur le site Grande Allée, les 28 et 29 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummondville à tenir le Festival optimiste sur le site Grande Allée, les 28 et 29 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/11 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummondville - Tenue du tournoi régional Canimex sur le site Grande Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep, du collège Saint-Bernard et du parc Côté, les 8, 9 et 10 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummondville à tenir le tournoi régional Canimex sur le site Grande Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep, du collège Saint-Bernard et du parc Côté, les 8, 9 et 10 juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/11 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummondville - Tenue du Festival Timbits et tournoi de fin de saison sur le site Grande Allée, les 20 et 21 août 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummondville à tenir le Festival Timbits et le tournoi de fin de saison sur le site Grande Allée, les 20 et 21 août 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

312/2/11 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'interdiction de virage à droite sur feux rouges entre 7 h 30 et 16 h 30 à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux d'interdiction de virage à droite sur feux rouges entre 7 h 30 et 16 h 30 à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/2/11 - Formulation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme ClimatSol pour la décontamination des lots 4 046 002 et 4 046 003 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aide financière dans le cadre du programme ClimatSol du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de l'exécution des travaux de réhabilitation de terrains contaminés, à savoir les lots 4 046 002 et 4 046 003 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. La Ville confirme que tous les critères de recevabilité sont respectés et s'engage à devenir la gestionnaire des fonds alloués par le programme, le cas échéant et mandate la firme LVM Technisol à soumettre le dossier au programme ClimatSol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/2/11 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9221-3461 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9221-3461 Québec inc. le lot 4 785 440 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 1 676,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 1er février 2011 (numéro de répertoire : A8676 - numéro de minute : 11 315), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit neuf mille vingt dollars (9 020 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/2/11 - Signature d'actes de vente à être consentis par la Ville aux propriétaires des rues Morse et Volta

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des actes de vente à être consentis aux propriétaires des rues Morse et Volta.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/2/11 - Intervention de la Ville dans un acte de vente du lot 4 101 900 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par la compagnie 9107-3544 Québec inc. à DRAFAF inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte de vente du lot 4 101 900 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, auparavant connu sous le numéro ptie 276 du cadastre du canton de Grantham à être consenti par la compagnie 9107-3544 Québec inc. à DRAFAF inc.. La présente autorisation est valable en autant que toutes les conditions originales soient respectées.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

317/2/11 - Signature d'une entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur du Service de l'ingénierie et/ou le chargé de projet à la division ingénierie soit et est autorisé à signer, avec toutes entreprises désirant installer des équipements d'utilités publiques sur le territoire de Drummondville, une entente intitulée « Entente relative aux travaux de construction dans les places publiques municipales » jointe à la présente pour en faire partie intégrante, et que le directeur du Service de l'ingénierie et/ou le chargé de projet à la division ingénierie, soit et est également autorisé à signer les demandes de consentement municipal servant à identifier de façon spécifique l'endroit où les travaux doivent être exécutés. De plus, la présente résolution abroge et remplace la résolution no 1277/10/08 adoptée le 6 octobre 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

318/2/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Rouick inc. pour le développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Rouick inc. pour le développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319/2/11 - Mandat aux Consultants S.M. inc. - Développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants S.M. inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/2/11 - Mandat aux Laboratoires d'analyses S.M. inc. - Développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires d'analyses S.M. inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Domaine du Centre (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/2/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. pour le prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. pour le prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/2/11 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/2/11 - Mandat aux Laboratoires L.V.M. Technisol inc. - Prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires L.V.M. Techisol inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le Prolongement de la rue Evelyne (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/2/11 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels dans le dossier des travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs pour l'année 2011, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2011-101-103-104**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs pour l'année 2011

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
1.0 Approche qualitative	20										
2.0 Expérience du chargé de projet	20										
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
4.0 Dossiers de projets	25										
5.0 Présentation de la proposition	10										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	**100**	**/100**		**/100**		**/100**		**/100**		**/100**	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{\text{(pointage intérimaire + 50) x 10 000}}{\text{Prix}}$					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/2/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 155 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, d'augmenter la superficie maximale d'un garage détaché existant et permettre que celui-ci empiète à l'intérieur de la cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1976 et possède une superficie de cent mètres carrés (100 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été principalement construit en 1979 d'une superficie de soixante-dix virgule trois mètres carrés (70,3 m^2) et qu'un agrandissement de vingt-huit virgule soixante-douze mètres carrés (28,72 m^2) est venu s'ajouter peu après la construction initiale, ce qui totalise une superficie de quatre-vingt-dix-neuf virgule un mètres carrés (99,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-03) :
- la marge de recul arrière minimale applicable à un bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- la superficie maximale d'un garage détaché est établie, pour les terrains d'une superficie inférieure à trois mille mètres carrés (3 000 m^2), à quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie du bâtiment principal, ce qui équivaut pour la propriété visée à quatre-vingts mètres carrés (80 m^2);
- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1979), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul arrière minimale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- deux virgule deux mètres (2,2 m) la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de cinq virgule trois mètres (5,3 m);
- quatre-vingt-dix-neuf virgule un mètres carrés (99,1 m^2) la superficie du garage détaché existant, ce qui représente une irrégularité de dix-neuf virgule un mètres carrés (19,1 m^2);
- quatre virgule cinquante-trois mètres (4,53 m) l'empiètement du garage détaché à l'intérieur de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant est dérogatoire représente treize virgule cinq mètres (13,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où le garage détaché empiète à l'intérieur de la cour avant représente huit virgule zéro neuf mètres (8,09 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-cinq (35) ans en ce qui concerne le bâtiment principal et d'environ trente ans (30) en ce qui concerne le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que le terrain situé à l'arrière de la propriété visée appartient à la Ville de Drummondville et qu'on y retrouve l'Aéroport régional de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à deux virgule deux mètres (2,2 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule cinq mètres (13,5 m);
- augmenter de quatre-vingts mètres carrés (80 m^2) à quatre-vingt-dix-neuf virgule un mètres carrés (99,1 m^2) la superficie maximale d'un garage détaché existant;
- autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant de quatre virgule cinquante-trois mètres (4,53 m) à l'intérieur de la cour avant, **à la condition** que la largeur du mur dudit garage n'excède pas huit virgule zéro neuf mètres (8,09 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/2/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2855, de la 4e avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 14-61, 14-70 et 15A-66 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2855 de la 4e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 105 Rad), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2009 à la suite de travaux de construction et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) se situe vis-à-vis le coin nord-ouest du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ trois virgule cinq mètres (3,5 m), soit vingt-quatre virgule cinq pour cent (24,5 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que l'entrepreneur en fondation a commis une erreur de mesurage, compte tenu de la forme circulaire de la rue en impasse;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce fait, l'implantation du reste du bâtiment est conforme aux normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de six mètres (6 m) à cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule cinq mètres (3,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 14-61, 14-70 et 15A-66 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2855 de la 4^{e} Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/2/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 725 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur d'une remise, la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires ainsi que le nombre de bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 2-49 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 725 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.21);

CONSIDÉRANT QUE la remise et le bâtiment principal ont été construits en 2010;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2010 a permis de constater la non-conformité :

- de la hauteur de la remise principale de quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m) de largeur par quatre virgule zéro six mètres (4,06 m) de profondeur, atteignant cinq virgule soixante-douze mètres (5,72 m);

- de la présence d'une seconde remise de deux virgule trente-quatre mètres (2,34 m) de largeur par deux virgule trente-quatre mètres (2,34 m) de profondeur sur le terrain;
- de la distance entre les deux (2) remises atteignant zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la propriété visée par la demande :

- la hauteur maximale d'une remise mesurée au faîte du toit est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);
- une seule remise détachée est autorisée;
- la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);

Remise principale

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction du bâtiment principal prévoyait la construction d'une remise d'une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise principale atteint dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (19,98 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial du requérant prévoyait la construction d'un garage détaché d'une superficie de trente-deux mètres carrés (32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment accessoire projeté a été réduite par le requérant afin de respecter les dispositions du règlement de zonage relatives à la superficie maximale des remises;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la construction d'un second garage sur le terrain n'étant pas autorisée, les dimensions du bâtiment accessoire ont dû être réduites pour que le projet soit considéré comme une remise au niveau réglementaire;
- à la suite de la modification des dimensions, il n'a pas été considéré que la hauteur maximale d'une remise était moindre que celle d'un garage détaché;
- les travaux ont été exécutés en toute bonne foi et qu'il s'agit d'une erreur due au manque d'information;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale d'un garage détaché est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constituerait tout de même une irrégularité de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise dispose d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») donnant face au chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QU'une inspection des lieux a révélé que la remise principale est utilisée à des fins de rangement seulement et qu'aucun véhicule automobile n'y est entreposé;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une clôture de mailles opaque a pour effet de réduire la prédominance du bâtiment accessoire par rapport aux propriétés voisines;

Remise secondaire

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise secondaire permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la disparition de la remise secondaire aurait pour effet d'annuler les autres dérogations constatées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun permis pour l'installation de la remise secondaire;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure d'obtenir une dérogation mineure afin de régulariser une situation existante, il est nécessaire d'avoir préalablement obtenu un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation de la remise principale seulement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la remise principale semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné les coûts importants associés à la transformation de la remise principale;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle de la remise principale ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à cinq virgule huit mètres (5,8 m) la hauteur de la remise principale de quatre virgule quatre-vingt-douze mètres (4,92 m) de largeur par quatre virgule zéro six mètres (4,06 m) de profondeur;

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à :
- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal de remises sur le terrain;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale entre les deux (2) remises;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 2-49 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 725 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/2/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une enseigne détachée (sur poteau) et une ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 726 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer l'enseigne détachée (sur poteau) existante dans le cadre de la perte de droits acquis tel que prescrit par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande consiste à installer une enseigne détachée (sur poteau) et à réutiliser les deux (2) bases de béton existantes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute emprise d'une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau actuelle serait installée à une distance approximative de zéro virgule quatre mètre (0,4 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'ajout d'un élément d'ornementation de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) aurait pour effet de réduire la distance d'implantation à zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la réutilisation de la base pour y installer une nouvelle enseigne permet d'éviter des coûts élevés et de préserver les cases de stationnement disponibles;
- le projet d'affichage est conforme au niveau de la hauteur et de la superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle atteint une hauteur approximative de dix virgule sept mètres (10,7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une hauteur de quatre virgule quatre-vingt-six mètres (4,86 m) et d'une superficie d'affichage de cinq virgule cinquante-huit mètres carrés (5,58 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'installation d'une enseigne conforme au niveau de sa hauteur et de sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'enseigne d'une largeur de deux virgule quatre-vingt-six mètres (2,86 m) comprend deux (2) poteaux d'une largeur de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) chacun;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'enseigne projetée correspond à près de soixante pour cent de sa hauteur (60 %);

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la hauteur et de la superficie de l'enseigne projetée, l'utilisation d'un seul poteau serait suffisante;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la superficie du projet d'affichage déposé, il serait techniquement possible d'installer l'enseigne sur la base la plus éloignée du boulevard Saint-Joseph afin de respecter le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait également installer l'enseigne à une distance conforme au règlement de zonage de chacun des côtés du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la réutilisation des poteaux existants d'une enseigne au volume important a pour effet de rendre le projet d'affichage prédominant dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'installer l'enseigne détachée ailleurs sur la propriété de façon conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière de gestion de l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande est susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) la distance d'une enseigne détachée (sur poteau) de la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 726 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/2/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1 à 11 de la rue Newton / 150 à 156 de l'avenue des Peupliers (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie et la profondeur minimales dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 905 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1 à 11 de la rue Newton et aux 150 à 156 de l'avenue des Peupliers (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'angle des rues Newton et Gosselin ainsi que de l'avenue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à subdiviser le terrain existant d'une superficie totale de deux mille neuf cent trente-huit mètres carrés (2 938 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision aurait pour effet de créer, pour le bâtiment principal existant, un terrain d'une superficie de mille neuf cent trente virgule neuf mètres carrés (1 930,9 m^2) par une profondeur minimale de quarante-cinq virgule soixante-douze mètres (45,72 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement présentement en vigueur :
- la superficie minimale d'un terrain à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone d'habitation H02-23) est établie à deux mille mètres carrés (2 000 m^2), ce qui constitue une irrégularité de soixante-neuf virgule un mètres carrés (69,1 m^2);
- la profondeur minimale d'un terrain est établie à cinquante mètres (50 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule vingt-huit mètres (4,28m);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant fait également l'objet d'une procédure d'amendement au règlement de zonage et consiste à autoriser :
- les habitations multifamiliales isolées (h_4) jusqu'à quatorze (14) logements et à augmenter la densité maximale de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) logements à l'hectare à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, de manière à régulariser l'occupation actuelle du bâtiment principal existant;
- les habitations multifamiliales isolées (h_3) jusqu'à six (6) logements afin d'en permettre la construction à même le second terrain ainsi créé d'une superficie de mille sept mètres carrés (1 007 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la limite de terrain projetée correspond à la localisation d'un muret d'une hauteur d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la dénivellation dont il est fait mention constitue un véritable obstacle physique;
- en maintenant la profondeur requise par la réglementation actuelle, cela créera une partie de lot d'une largeur d'environ quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) sans aucune utilité;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un muret d'une hauteur d'un virgule deux mètre (1,2 m) constitue une limite physique de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de créer un terrain correspondant à l'occupation réelle des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant est accompagnée d'un plan de propriété d'un arpenteur démontrant qu'il est techniquement possible d'aménager le nombre de cases de stationnement nécessaire à la subdivision du terrain pour le bâtiment principal occupé par quatorze (14) logements;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée permet d'augmenter la superficie du terrain créé par le projet de subdivision;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain destinée à être subdivisée en lot distinct est présentement utilisée à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet, à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone d'habitation H02-23), les habitations multifamiliales jusqu'à quatre (4) logements sur un terrain d'une superficie minimale de six cent soixante mètres carrés (660 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement à l'intérieur de la zone visée par la demande est d'offrir des terrains d'une superficie suffisante pour accueillir les activités résidentielles autorisées;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande permet d'augmenter l'espace constructible minimal du terrain ainsi créé d'environ trois cent quarante-sept mètres carrés (347 m^2) par rapport à la superficie minimale de terrain prescrite par le règlement de zonage pour une nouvelle implantation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire :

- de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) à mille neuf cent vingt mètres carrés (1 920 m^2) la superficie minimale d'un terrain;
- de cinquante mètres (50 m) à quarante-cinq mètres (45 m) la profondeur minimale d'un terrain;

dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 905 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1 à 11 de la rue Newton et aux 150 à 156 de l'avenue des Peupliers (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330/2/11 - Dépôt du procès-verbal (09.02.11) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 février 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/2/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout d'un escalier ouvert donnant accès à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est réalisé en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé à environ cinquante mètres (50 m) de l'emprise du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin est localisé à environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) du mur latéral droit où est localisé l'escalier, ce qui permet de dissimuler en partie ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est constitué de métal de couleur grise s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 455 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/2/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1070 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1070 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent dix mètres carrés (110 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- du clin de bois de couleurs brun cèdre et grise posé à la verticale et/ou à l'horizontale;

<u>pour les murs latéraux</u>
- du clin de bois de couleurs brun cèdre et/ou grise posé à la verticale et/ou à l'horizontale;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois de couleurs brun cèdre et/ou grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site et que cette dernière est réalisée dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1070 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 581 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 581 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule trente-sept mètres carrés (2,37 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique ornementale de couleur bronze dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE la structure est réalisée en métal perforé, sur laquelle l'enseigne de forme ovale est apposée à environ quatre centimètres (4 cm) de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique ornementale proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé en surélévation sur la plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique ainsi que l'enseigne utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bronze (structure métallique ornementale), le bourgogne (plaque d'affichage de forme ovale), l'or et le blanc (message);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 581 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

334/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (6,98 m^2) et d'une hauteur maximale de sept virgule zéro un mètres (7,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en parties supérieure et inférieure de cette dernière et des jeux de superposition entre le module d'affichage et les colonnes, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement lumineuse et que certaines parties sont opaques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le gris foncé et le gris pâle pour la structure et le fond des faces d'affichage et le bleu pour les moulures d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule vingt-quatre mètres carrés (3,24 m^2) et d'une hauteur d'environ cinq virgule quarante et un mètres (5,41 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en parties supérieure et inférieure de cette dernière et d'un muret de brique à sa base de couleur s'harmonisant avec celle du bâtiment, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'enseigne, de par ses moulures, son module d'affichage opaque, ses deux (2) colonnes de soutien et son muret de brique à la base, s'inspire des éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris (moulures et poteaux), le bourgogne (module d'affichage) et le blanc (message);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est installée en cour avant, soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/2/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 580 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 580 du boulevard Saint-Charles (secteur Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une allée pavée le long du mur latéral gauche du bâtiment pour la réalisation d'un service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès pour le service à l'auto se situe principalement sur la longueur du mur latéral gauche du bâtiment et qu'aucune modification n'est apportée à l'espace gazonné de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière ainsi que son allée d'accès sont pavées;

CONSIDÉRANT QU'un cèdre localisé en façade du bâtiment est enlevé et qu'un nouvel arbre est planté dans la même cour (cour avant);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbustes sont plantés prés de l'allée d'accès au service à l'auto, ce qui permet de dissimuler en partie cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager du site est conservé;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée à la fenestration du bâtiment pour la réalisation du service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 580 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule zéro six mètres carrés (5,06 m^2) et d'une hauteur maximale de six mètres (6 m) dans la cour avant donnant vers la rue Girardin, laquelle est parallèle au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules superposés et supportés par un poteau central métallique;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des modules d'affichage sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le module central est composé d'un tableau électronique dont le message peut être modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une moulure décorative dans les parties supérieure et inférieure de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris charcoal (structure), le rouge, le blanc, le jaune, l'orangé et le brun (messages), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne, de par sa largeur, s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/2/11 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines ouvertures sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « coulissante » localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre est remplacée par une porte-fenêtre coulissante (porte patio) à quatre (4) sections dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'extrémité droite de la façade principale (porte pleine de couleur bleue) est repeinte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes, soit une sur la façade principale et l'autre sur le mur latéral droit du bâtiment, sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une petite surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres localisées sur les murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les modifications au bâtiment sont déjà réalisées et qu'aucune harmonie n'est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne bonifient pas l'image du bâtiment et n'assurent pas un traitement architectural de qualité assurant une harmonie d'ensemble;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 420 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'ensemble des travaux de rénovation pour le bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/2/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à rénover les façades du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1846/12/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier l'architecture du mur latéral gauche du bâtiment et à aménager partiellement le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

Modification du mur latéral gauche

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du mur latéral gauche du bâtiment sont :
- du clin de bois de couleur séquoia;
- du bloc architectural à face meulée de couleur beige (section d'au moins un virgule trois mètre (1,3 m) de largeur sur toute la hauteur du mur localisé à l'extrémité droite de ladite façade);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) moulures posées à la verticale et créant l'effet de colonnes permettent d'animer ledit mur et de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le style architectural de cette façade, tout en respectant le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) et composée d'au moins trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales est réalisée en partie le long des murs arrière (mur donnant vers la rue Lafontaine) et avant (mur donnant vers la rue Cherrier);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de l'entrée principale du bâtiment localisée à l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Cherrier;

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés dans la bande gazonnée située à l'intersection des rues Lafontaine et Cherrier sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières donnant sur chacune des voies de circulation (boulevard Mercure, rues Cherrier et Lafontaine);

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers proposés permettent de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/2/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 445-447 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 445-447 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à restaurer le revêtement de brique des murs extérieurs et à refaire les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est de la brique d'argile de couleur rouge et que certaines briques sont remplacées par des briques d'argile de couleur rouge similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortiers sont refaits de la même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment n'est pas modifié par les travaux de rénovation extérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 445-447 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/2/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- aménager une terrasse extérieure pour le commerce;
- ajouter deux (2) auvents;

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ quarante mètres carrés (40 m^2) est aménagée en partie en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de la terrasse est recouvert par un revêtement de sol composé de pavé imbriqué;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est composé de bois peint de couleur cèdre foncé (poteaux, main-courante et lisse basse) et de barreaux métalliques de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs en bois peint de couleur cèdre foncé sont réalisés à même certaines sections du garde-corps;

CONSIDÉRANT QU'une tonnelle composée de bois peint de couleur cèdre foncé s'harmonisant au style des garde-corps est réalisée à l'entrée de la terrasse, soit près de l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QU'un mur coupe-vent composé de bois posé à l'oblique et peint de couleur cèdre foncé est réalisé dans la partie arrière de la terrasse localisée en cour latérale droite du terrain;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE deux (2) auvents de couleurs brune et beige de type rétractable sans poteaux de soutien sont installés au-dessus des deux (2) vitrines de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse permettent d'améliorer l'image du site et s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/2/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé au 305 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé au 305 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à apposer un message d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-seize mètre carré (0,96 m²) sur la face avant d'un auvent existant;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce localisé au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est de couleur rouge et que le message apposé sur ce dernier est de couleurs banche et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne sur auvent s'intègre au bâtiment et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) (comme mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 305 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/2/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes sur marquise et sur auvent pour l'établissement situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur marquise et sur auvent) pour l'établissement situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) marquises et un (1) auvent sur le bâtiment dont deux (2) d'entre eux serviront à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont composées d'aluminium et que l'auvent est recouvert d'une toile, le tout de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'auvent donnant vers la rue Saint-Georges est conservée et que seule la toile est remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la structure de ce dernier n'est pas modifiée afin de conserver l'harmonie avec les autres auvents existants sur cette même façade (façade donnant vers la rue Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont installées :
- au-dessus des portes d'accès de l'établissement (façade ne donnant pas sur une rue) et qu'aucun message n'est réalisé sur la marquise;
- sur la façade avant donnant vers la rue Brock, soit au-dessus des vitrines du local, sur toute la longueur de celles-ci et qu'une enseigne y est appliquée;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur marquise donnant vers la rue Brock a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m²);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint–Georges a une superficie maximale d'un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages pour les deux (2) enseignes sont, entre autres, le blanc et le vert (incluant la bande de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les enseignes s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs formes, leurs matériaux et leurs couleurs, les enseignes s'intègrent au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, les enseignes ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes sur marquise et sur auvent (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4085-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

– règlement no 4085-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron,

Trente-cinq (35) personnes habiles à voter se sont prévalues de leur droit, le règlement est réputé abandonné.

344/2/11 - Abandon des procédures concernant le règlement no 4085-1

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures concernant le règlement no 4085-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/2/11 - Abandon des procédures concernant le règlement no 4084

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures concernant le règlement no 4084.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/2/11 - Avis de motion du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $.

347/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/2/11 - Avis de motion du règlement no 4093 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4093 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) et une partie des affectations résidentielle H3 (forte densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Grande Allée, 1re Allée, 2e Allée et deux (2) rues projetées, soit une parallèle et l'autre perpendiculaire à la rue Grande Allée;

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie des affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une rue projetée;

- d'abroger les affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2) situées sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

349/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4093 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4093, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) et une partie des affectations résidentielle H3 (forte densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Grande Allée, 1re Allée, 2e Allée et deux (2) rues projetées, soit une parallèle et l'autre perpendiculaire à la rue Grande Allée;

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie des affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une rue projetée;

- d'abroger les affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2) situées sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4093 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4093, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) et une partie des affectations résidentielle H3 (forte densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Grande Allée, 1re Allée, 2e Allée et deux (2) rues projetées, soit une parallèle et l'autre perpendiculaire à la rue Grande Allée;

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie des affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une rue projetée;

- d'abroger les affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2) situées sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/2/11 - Avis de motion du règlement no 4094 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4094 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54 et une partie des zones d'habitation H03-16, H03-22 et P03-53, de manière à autoriser la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains projetés situés de part et d'autre des rues Grande Allée et 1re Allée actuelles et projetées, la 2e Allée projetée, une rue projetée située au nord-ouest de la rue Grande Allée, parallèle à celle-ci, et une rue projetée située dans le prolongement de la 2e Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-63 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre une rue projetée et la limite sud-est du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'agrandir la zone communautaire P03-14 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-22 résiduelle, de manière à autoriser uniquement les classes d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et/ou jumelée et h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-16 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire P03-53 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages p1 (parc et récréation extensive);

- d'abroger les zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-17, H03-22, H03-23, H03-54 et communautaires P03-14 et P03-53 sont délimitées approximativement par les développements Saint-Joseph et du Sapin-Vert, la rue Clair et la limite nord-ouest du lot 117P. du rang III du cadastre du canton de Wickham.

352/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4094 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4094, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54 et une partie des zones d'habitation H03-16, H03-22 et P03-53, de manière à autoriser la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains projetés situés de part et d'autre des rues Grande Allée et 1re Allée actuelles et projetées, la 2e Allée projetée, une rue projetée située au nord-ouest de la rue Grande Allée, parallèle à celle-ci, et une rue projetée située dans le prolongement de la 2e Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-63 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre une rue projetée et la limite sud-est du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'agrandir la zone communautaire P03-14 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-22 résiduelle, de manière à autoriser uniquement les classes d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et/ou jumelée et h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-16 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire P03-53 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages p1 (parc et récréation extensive);

- d'abroger les zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-17, H03-22, H03-23, H03-54 et communautaires P03-14 et P03-53 sont délimitées approximativement par les développements Saint-Joseph et du Sapin-Vert, la rue Clair et la limite nord-ouest du lot 117P. du rang III du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4094 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4094, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54 et une partie des zones d'habitation H03-16, H03-22 et P03-53, de manière à autoriser la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains projetés situés de part et d'autre des rues Grande Allée et 1re Allée actuelles et projetées, la 2e Allée projetée, une rue projetée située au nord-ouest de la rue Grande Allée, parallèle à celle-ci, et une rue projetée située dans le prolongement de la 2e Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-63 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre une rue projetée et la limite sud-est du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'agrandir la zone communautaire P03-14 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-22 résiduelle, de manière à autoriser uniquement les classes d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et/ou jumelée et h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-16 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire P03-53 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages p1 (parc et récréation extensive);

- d'abroger les zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-17, H03-22, H03-23, H03-54 et communautaires P03-14 et P03-53 sont délimitées approximativement par les développements Saint-Joseph et du Sapin-Vert, la rue Clair et la limite nord-ouest du lot 117P. du rang III du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/2/11 - Avis de motion du règlement no 4105 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4105 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-19 à même une partie de la zone d'habitation H09-10, de manière à inclure cinq (5) terrains adjacents à la rue Saint-Alphonse et situés entre les 7e et 8e Avenues;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H09-10 ainsi que par contingentement et à titre d'usage résidentiel spécifiquement permis, une (1) seule maison de chambres faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H09-10 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Notre-Dame et la 9e Avenue, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Damase.

355/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4105 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4105, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-19 à même une partie de la zone d'habitation H09-10, de manière à inclure cinq (5) terrains adjacents à la rue Saint-Alphonse et situés entre les 7e et 8e Avenues;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H09-10 ainsi que par contingentement et à titre d'usage résidentiel spécifiquement permis, une (1) seule maison de chambres faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H09-10 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Notre-Dame et la 9e Avenue, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Damase;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4105 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4105, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-19 à même une partie de la zone d'habitation H09-10, de manière à inclure cinq (5) terrains adjacents à la rue Saint-Alphonse et situés entre les 7e et 8e Avenues;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H09-10 ainsi que par contingentement et à titre d'usage résidentiel spécifiquement permis, une (1) seule maison de chambres faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H09-10 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Notre-Dame et la 9e Avenue, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/2/11 - Avis de motion du règlement no 4107 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4107 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les exigences relatives à l'aménagement de terrain pour l'ensemble des usages faisant partie des groupes « commerce » (C), « industrie » (I) et « communautaire » (P), de manière à exiger, lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal, l'aménagement paysager des espaces libres et des aires de stationnement.

358/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4107 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4107 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les exigences relatives à l'aménagement de terrain pour l'ensemble des usages faisant partie des groupes « commerce » (C), « industrie » (I) et « communautaire » (P), de manière à exiger, lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal, l'aménagement paysager des espaces libres et des aires de stationnement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4107 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4107, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les exigences relatives à l'aménagement de terrain pour l'ensemble des usages faisant partie des groupes « commerce » (C), « industrie » (I) et « communautaire » (P), de manière à exiger, lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal, l'aménagement paysager des espaces libres et des aires de stationnement,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/2/11 - Avis de motion du règlement no 4124 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4124 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de basse densité à même la totalité de l'affectation services publics et institutionnels, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle.

361/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4124 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4124, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de basse densité à même la totalité de l'affectation services publics et institutionnels, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4124 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4124, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de basse densité à même la totalité de l'affectation services publics et institutionnels, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/2/11 - Avis de motion du règlement no 4125 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4125 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 86 Ra à même la totalité de la zone institutionnelle 87 Sb, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

- d'abroger la zone institutionnelle 87 Sb.

La zone résidentielle 86 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rue Michel-Houle, la limite nord-ouest d'une partie du lot 12 du rang II du cadastre du canton de Simpson et approximativement la limite arrière des terrains donnant sur le chemin Hemming et la rue Letellier.

La zone institutionnelle 87 Sb est localisée à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle.

364/2/11 - Dispense de lecture du règlement no 4125 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4125, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 86 Ra à même la totalité de la zone institutionnelle 87 Sb, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

- d'abroger la zone institutionnelle 87 Sb.

La zone résidentielle 86 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rue Michel-Houle, la limite nord-ouest d'une partie du lot 12 du rang II du cadastre du canton de Simpson et approximativement la limite arrière des terrains donnant sur le chemin Hemming et la rue Letellier.

La zone institutionnelle 87 Sb est localisée à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/2/11 - Adoption du projet de règlement no 4125 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4125, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 86 Ra à même la totalité de la zone institutionnelle 87 Sb, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

- d'abroger la zone institutionnelle 87 Sb.

La zone résidentielle 86 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rue Michel-Houle, la limite nord-ouest d'une partie du lot 12 du rang II du cadastre du canton de Simpson et approximativement la limite arrière des terrains donnant sur le chemin Hemming et la rue Letellier.

La zone institutionnelle 87 Sb est localisée à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/2/11 - Adoption du second projet de règlement no 4082-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4082-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser par contingentement, à l'intérieur de la zone résidentielle 68 Ra, l'usage « stationnement municipal ou privé à ciel ouvert » faisant partie de la classe d'usages « terrain de stationnement et voie publique », et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 68 Ra est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles et la rue Guy ainsi que par la voie ferrée et la rue Bruyère,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

367/2/11 - Adoption du règlement no 4101-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4101-1 a été donné (réf : 63/1/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4101-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 83 R/C à même une partie de la zone résidentielle 40 Rab, de manière à y inclure des terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement l'usage « entrepôt » et certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages « services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers » et « services reliés à la construction »;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 83 R/C au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) et de prévoir les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables aux usages spécifiquement autorisés, notamment, une mesure de contingentement.

La zone résidentielle 40 Rab inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et son prolongement, ainsi qu'approximativement l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

368/2/11 - Adoption du règlement no 4102-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4102-1 a été donné (réf : 66/1/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4102-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-70 à même une partie de la zone d'habitation H07-39.

Le périmètre des zones d'habitation H07-39 et H07-70 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest) et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue du Faubourg et au prolongement de son axe vers l'ouest.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/2/11 - Adoption du règlement no 4106 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4106 a été donné (réf : 175/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4106 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale :
  - correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à partir de la bordure du toit pour les bâtiments d'un (1) étage;
  - de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à partir du niveau moyen du sol pour les bâtiments de deux (2) étages et plus;
- d'abroger la figure 1 illustrant la hauteur maximale d'une enseigne murale installée sur un bandeau d'affichage lorsque déterminée par le niveau de plancher de l'étage.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/2/11 - Adoption du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4110 a été donné (réf : 147/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4110, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/2/11 - Adoption du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4112 a été donné (réf : 151/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4112, et ce, de 9 heures à 19 heures le 4 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/2/11 - Adoption du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4113 a été donné (réf : 153/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4113, et ce, de 9 heures à 19 heures le 2 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/2/11 - Adoption du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4115 a été donné (réf : 157/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4115, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/2/11 - Adoption du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4116 a été donné (réf : 159/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4116, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/2/11 - Adoption du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caselli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4117 a été donné (réf : 161/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caseli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4117, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

376/2/11 - Adoption du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4118 a été donné (réf : 163/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4118, et ce, de 9 heures à 19 heures le 2 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/2/11 - Adoption du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4119 a été donné (réf : 165/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4119, et ce, de 9 heures à 19 heures le 2 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/2/11 - Adoption du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 167/2/11 a été donné (réf : 167/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4120, et ce, de 9 heures à 19 heures le 3 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/2/11 - Adoption du règlement no 4104 décrétant l'achat de machinerie en 2011 et l'affectation de la somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 en vue de financer une dépense de 611 473 $

Lecture est donnée du règlement no 4104 décrétant l'achat de machinerie en 2011 et l'affectation de la somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 en vue de financer une dépense de 611 473 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4104, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 7 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/2/11 - Adoption du règlement no 4122 décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011 et l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 en vue de financer une dépense de 517 600 $

Lecture est donnée du règlement no 4122 décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011 et l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 en vue de financer une dépense de 517 600 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4122, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 7 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/2/11 - Adoption du règlement no 4123 décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes et l'affectation de la somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 en vue de financer une dépense de 4 111 478 $

Lecture est donnée du règlement no 4123 décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes et l'affectation de la somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 en vue de financer une dépense de 4 111 478 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4123, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 7 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Mario Leclerc, technicien en génie civil et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Victor Leclerc.

- Monsieur Yves Jolin, Chauffeur de camion et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Jean-Louis Jolin.

Statistiques du Transport en commun (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population de l'augmentation du nombre d'utilisateurs du transport en commun.

Envoi des comptes de taxes (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les contribuables que les comptes de taxes municipales de l'année 2011 seront expédiés le vendredi 25 février.

Travaux de brisage de glace (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques informe la population riveraine que les travaux de bris du couvert de glace afin de prévenir les inondations débuteront le lundi 21 février sur la rivière Saint-François et devraient se dérouler sur une période d'environ 10 jours.

Félicitations Isabelle Carrier, Jeux du Canada (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite madame Isabelle Carrier pour sa performance aux Jeux du Canada.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Luc Boucher, Brigitte Gagnon et Suzanne Raymond, résidents de la rue Poirier, secteur Saint-Nicéphore

- Ces personnes demandent à la Ville ce que les élus entendent faire pour eux.

- Les élus, les membres de la direction générale et le directeur de l'urbanisme tentent d'expliquer aux demandeurs qu'une solution n'est pas facile à trouver, d'autant plus qu'il s'agit d'un litige civil, d'une mésentente entre voisins. Cependant la Ville tente de trouver une solution.

- Le directeur général communiquera avec chacune des parties pour les informer du suivi.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 mars 2011.

382/2/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 MARS 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 mars 2011 à 17 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

383/3/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

384/3/11 - Soutien à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. pour la construction du Centre de foire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à verser à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. toutes les subventions annuelles nécessaires afin de lui permettre de rencontrer les obligations financières découlant de la construction de son projet de Centre de foire.

L'engagement ainsi pris se limite à 12 720 000 $ conformément au plan d'affaires préparé par monsieur Martin Dupont, en septembre 2010.

De plus, la Ville de Drummondville s'engage également, dans le cas où cela était nécessaire, à cautionner ou autrement garantir le financement requis pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

385/3/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 MARS 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 mars 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

386/3/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant à l'item 5A, la Journée internationale de la Francophonie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 février 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 février 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 7 mars 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 7 mars 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation - «Journée internationale de la francophonie »

CONSIDÉRANT QUE le lundi 21 mars est la Journée internationale de la Francophonie;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des Rendez-vous de la francophonie nous sommes jumelés avec les francophones de la Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes jumelés avec quelques communautés francophones européennes;

CONSIDÉRANT QUE cette journée nous donne l'occasion d'affirmer le fait français au Canada et de signaler le dynamisme et la vitalité de la francophonie sur la scène internationale;

En cette Journée internationale de la Francophonie, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné que le conseil municipal de la Ville de Drummondville reconnaisse la mobilisation et les efforts fournis par les communautés francophones du Canada, et particulièrement les communautés hors-Québec qui affirment de manière constante leur droit de vivre en français.

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

389/3/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 février au 21 mars 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 9 841 538,49 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

390/3/11

- Fourniture de réseau et d'appareils de télécommunication sans fil (Soumission no 11-0001 - Date de clôture 08.02.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Bell Mobilité inc. au montant de 189 116,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/11

- Soupers de Noël 2011-2012-2013
(Soumission no 11-0004 - Date de clôture 03.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Hôtel Best Western Universel au montant total de 46 446,64 $ (taxes incluses) pour 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'obtention des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

392/3/11

- Rejet des soumissions - Véhicule no 627 - Camionnette pick-up pour l'U.T.E.
(Soumission no 11-0012 - Date de clôture 02.02.11)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que les soumissions en rapport avec le sujet en titre, soient rejetées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/11

- Véhicule no 629 - Camionnette pick-up pour les parcs et espaces verts
(Soumission no 11-0013 - Date de clôture 02.02.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 37 242,08 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/11

- ***Camionnette pick up de type « chassis-cabine » avec roues jumelées équipée d'une benne basculante pour les parcs et espaces verts (Soumission no 11-0015 - Date de clôture 02.02.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Automobiles Parr et Leconte inc. au montant total de 72 646,55 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/11

- ***Camionnette de type « chassis-cabine » avec roues jumelées équipée d'une benne basculante pour la division égout et aqueduc (Soumission no 11-0017 - Date de clôture 09.02.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Automobiles Parr et Leconte inc. au montant total de 70 159,57 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/11

- ***Camionnette de type « chassis-cabine » avec roues jumelées équipée d'une benne basculante pour la division voirie (Soumission no 11-0018 - Date de clôture 02.02.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Automobile Parr et Leconte inc. au montant total de 64 345,98 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/11

- ***Panneau de contrôle - Station Kubota et station Fradet Service de l'ingénierie, division des eaux (Soumission no 11-0032 - Date de clôture 18.02.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Technologie 9000 inc. au montant total de 43 063,65 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/11

- Véhicule utilitaire 2 roues motrices pour le Service du génie (Soumission no 11-0044 - Date de clôture 04.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Bernier & Crépeau (1988) Ltée au montant total de 23 465,13 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/11

- Abat-poussière (Soumission no 11-0045 - Date de clôture 10.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie SEBCI inc. au montant total de 61 405,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/3/11

- Location de deux (2) balais mécaniques (Soumission no 11-0048 - Date de clôture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Myrroy inc. au montant total de 47 848,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/3/11

- Vêtements de pompiers pour le Service de sécurité incendie (Soumission no 11-0034 - Date de clôture 28.02.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de la compagnie Vêtements T.S. au montant de 27 934,99 $ (taxes incluses) annuellement soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des vêtements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/3/11

- Souliers de pompiers pour le Service de sécurité incendie (Soumission no 11-0035 - Date de clôture 28.02.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Antonio Moreau (1984) Ltée au montant de 11 074,93 $ (taxes incluses) annuellement soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des items précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/3/11

- Pierre concassée et abrasif
(Soumission no 11-0046 - Date de clôture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;

- **Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 61 059,24 $ (taxes incluses)**

03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;
14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- **Carrières P.C.M. (1994) inc. pour un montant approximatif de 32 003,24 $ (taxes incluses)**

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/3/11

- Produits d'entretien de la chaussée
(Soumission no 11-0053 - Date de clôture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Les Industries McAsphalt Ltée au montant total de 19 652,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/3/11

- Asphalte routier
(Soumission no 11-0047 - Date de clôture 18.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Asphalte Drummond inc. au montant de 592 979,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat des produits précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/3/11 - Délégation à une journée de formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendra le 30 avril 2011 à Victoriaville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue monsieur Pierre Daniel, mesdames Annick Bellavance, Louise Béland, Gisèle Ménard et Mylène Lampron à une journée de formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendra le 30 avril 2011 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/3/11 - Participation à une journée d'étude de l'Ordre des urbanistes du Québec qui s'est tenu le 10 mars 2011 à Montréal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la participation de la conseillère Annick Bellavance à une journée d'étude de l'Ordre des urbanistes du Québec qui s'est tenue le 10 mars 2011 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/3/11 - Participation du conseiller John Husk au colloque « Rencontre municipale de l'énergie » qui se tiendra à Lévis le 7 avril 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation du conseiller John Husk au colloque « Rencontre municipale de l'énergie » qui se tiendra à Lévis le 7 avril 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/3/11 - Participation des conseillers Roberto Léveillée et Alain Martel au Forum québécois du loisir 2011 qui se tiendra à Montréal le 1er avril 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation des conseillers Roberto Léveillée et Alain Martel au Forum québécois du loisir 2011 qui se tiendra à Montréal le 1er avril 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/3/11 - Délégation du conseiller Roberto Léveillée à une activité entourant la candidature de la Ville de Drummondville aux Jeux du Québec du 25 au 26 février 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la délégation du conseiller Roberto Léveillée à l'activité qui s'est tenue les 25 et 26 février 2011 entourant la candidature de la Ville de Drummondville aux Jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/3/11 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-François-du-Lac relativement au contrôle biologique des mouches noires sur le territoire des municipalités du Bas Saint-François

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la municipalité de Saint-François-du-Lac relativement au contrôle biologique des mouches noires sur le territoire des municipalités du Bas Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

412/3/11 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que madame Annick Bellavance, conseillère, soit nommée mairesse suppléante pour la période du 21 mars au 18 juillet 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Vincent Chouinard pour sa disponibilité.

413/3/11 - Procédures judiciaires nécessaires pour faire démolir les constructions du 125 de la rue Saint-Philippe

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 28 août 2009 un incendie a endommagé les constructions sises au 125 de la rue Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT QU'un évaluateur agréé a estimé sommairement que ces constructions avaient perdu environ soixante-quinze pour cent (75 %) de leur valeur suite à cet incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.3 du *Règlement de construction no 2522* requiert qu'un bâtiment endommagé non réparé ou reconstruit doit être démoli et le terrain nettoyé dans un délai de six (6) mois de la date de son altération;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, plusieurs lettres ont été expédiées au propriétaire de l'immeuble et qu'il sait qu'il doit faire démolir ses constructions, mais qu'il néglige de la faire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une ville de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner à un propriétaire de démolir son immeuble lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur par incendie et, à défaut, autoriser la ville à le démolir elle-même aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire concerné a bénéficié de suffisamment de temps pour procéder à la démolition de ses constructions;

CONSIDÉRANT QUE dans leur état actuel, les constructions présentent un risque potentiel pour la santé et la sécurité du voisinage et des passants;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des Services juridiques et/ou tout avocat de ce service à entreprendre et à signer toute procédure nécessaire afin de faire démolir les constructions sises au 125 de la rue Saint-Philippe à Drummondville et à retenir les services de la firme Patrick Mercure si nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/3/11 - Signature d'une entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'aménagement du Centre Multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'aménagement de certains locaux du Centre Multisport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/3/11 - Signature d'un bail de location à intervenir avec le directeur général des élections du Canada

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail conditionnel de location à intervenir avec le directeur général des élections du Canada pour la location du local situé au 269 de la rue Lindsay pour un loyer mensuel de 5 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/3/11 - Candidature du conseiller Yves Grondin au poste d'administrateur de la Corporation Les Arts et la Ville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville soumette la candidature du conseiller Yves Grondin au poste d'administrateur de la Corporation Les Arts et la Ville dans la catégorie monde municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 mars et ajournée au 16 mars 2011.

417/3/11 - Embauche d'une directrice au Service des communications

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Caroline Nguyen Minh au poste de directrice du Service des communications, sujet toutefois à une période de probation de douze (12) mois.

QUE les conditions de travail du personnel cadre et de soutien s'appliquent à madame Nguyen Minh à compter de sa date d'entrée en fonction, soit le 12 avril 2011.

QUE le traitement attribuable à madame Nguyen Minh soit et est fixé à la classe trois (3), catégorie « F », de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

QUE pour fin de vacances, madame Nguyen Minh bénéficie de trois (3) semaines payées en 2011 ainsi qu'en 2012.

QUE la résolution 878/9/99 concernant le lieu de résidence trouve application en ce qui a trait au poste occupé par madame Nguyen Minh.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/3/11 - Nomination de monsieur Danny Frost à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, division voies publiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Danny Frost à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, division voies publiques, et ce, à compter du 22 mars 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus. La présente résolution est conditionnelle à la réussite de la période d'essai du salarié portant le matricule no 1255.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/3/11- Embauche de madame Marylou Letendre à titre de salariée surnuméraire col blanc

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'embauche de madame Marylou Letendre à titre de salariée surnuméraire, et ce, à compter du 7 mars 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280 échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/3/11- Embauche de madame Julie Hamel à titre de salariée surnuméraire col blanc

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Julie Hamel à titre de salariée surnuméraire, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280 échelon 0-1 an. La date d'entrée en fonction de madame Hamel correspondra à celle où un besoin en matière de personnel surnuméraire sera identifié et autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/3/11 - Embauche de madame Louise Pelletier Lévesque à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Louise Pelletier Lévesque à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 14 mars 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/3/11 - Embauche de madame Céline Courchesne à titre d'adjointe administrative surnuméraire à la mairie

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'embauche de madame Céline Courchesne au poste d'adjointe administrative surnuméraire à la mairie, et ce, à compter du 7 mars 2011, le tout selon ce qui est applicable pour une employée cadre surnuméraire tel que prévu au protocole des conditions de travail du personnel cadre et de soutien, avec une rémunération correspondante à la classe 12, catégorie F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/3/11 - Subvention de 4 000 $ - Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

424/3/11 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'activités au parc Saint-Philippe durant la saison estivale

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir durant la saison estivale les activités suivantes :

- randonnée d'ouverture, le samedi 30 avril 2011 de 9 h à 18 h;
- party Hot-Dog au parc Saint-Philippe, le lundi 13 juin 2011 de 17 h à 23 h;
- épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe, le mercredi 10 août 2011 de 17 h à 23 h;
- randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe, le samedi 24 septembre 2011 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/3/11 - Bail et convention avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et convention à intervenir avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1er avril au 16 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/3/11 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 18 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 18 mai 2011 à compter de 18 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/3/11 - Autorisation au Club Triomax de Drummondville - Tenue d'une activité sportive Défi Loïc de 12 heures en vélo au profit de Leucan

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Triomax de Drummondville à tenir une activité sportive Défi Loïc de 12 heures en vélo au profit de Leucan, le samedi 4 juin 2011 de 9 h à 21 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/3/11 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage le samedi 28 mai 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage, le samedi 28 mai 2011 de 6 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

429/3/11 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi le jeudi 4 août 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 4 août 2011 de 16 h à 23 h, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/3/11 - Protocole d'entente avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. - Tenue du 22e tournoi de pêche le 28 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 22e tournoi de Pêche Sportive Familiale qui se tiendra le 28 mai 2011.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 8 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/3/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 36e édition

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 36e édition du tournoi qui se tiendra du 4 au 17 avril 2011 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/3/11 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 18 juin 2011.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent et de 10 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/3/11 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance pour un plan de visibilité dans le cadre du projet « Parcours Souvenance ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/3/11 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention du suicide Drummond - Utilisation du parc Woodyatt pour la tenue d'une marche dans les rues de la Ville dans le cadre de la journée mondiale de prévention du suicide le 10 septembre 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention du suicide Drummond à utiliser le parc Woodyatt pour la tenue d'une marche dans les rues de la Ville dans le cadre de la journée mondiale de prévention du suicide, le samedi 10 septembre 2011 de 18 h 30 à 21 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/3/11 - Autorisation au Cégep de Drummondville - Tenue d'un marchethon au profit des Amputés de guerre et des soldats en Afghanistan le 3 avril 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cégep de Drummondville à tenir un marchethon au profit des Amputés de guerre et des soldats en Afghanistan, le dimanche 3 avril 2011 de 13 h à 14 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/3/11 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud - Tenue d'une activité de fin d'année à l'école Elementary School le 17 juin 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir à l'école Elementary School une activité de fin d'année, le vendredi 17 juin 2011 de 9 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/3/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 1 229 475 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/3/11 - Contrat de location avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel pour la période de janvier à décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/3/11 - Signature d'un bail et convention d'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon pour l'année 2011 - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), le 16e Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42e Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/3/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 33 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/3/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011 et comprend le versement d'une subvention de 17 761 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

442/3/11 - Autorisation au Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. – Tenue d'une activité de financement le 7 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. à tenir une activité de financement dans le stationnement du magasin le Tigre géant, situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), le 7 mai 2011 de 9 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/3/11 - Autorisation à Amusement Fun Show - Tenue d'un parc de manèges mobiles sur le site du 3725 rue Georges-Couture du 28 avril au 1er mai 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Amusement Fun Show à procéder à l'installation d'un parc de manèges mobiles sur le site du 3725 rue Georges-Couture du 28 avril au 1er mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/3/11 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Utilisation d'équipements municipaux pour la tenue d'une activité le 30 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à utiliser des équipements municipaux pour la tenue d'une activité le jeudi 16 juin 2011, remis au17 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

445/3/11 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de la Fête nationale au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à vendre des boissons alcoolisées (en cannettes) à l'intérieur du périmètre clôturé délimitant l'activité au parc Woodyatt dans le cadre de la Fête nationale; à allumer un feu de joie, à présenter un feu d'artifice et à tenir un marché de dégustation dans l'environnement du parc Saint-Frédéric

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/3/11 - Autorisation aux Jardins de la Cité - Tenue d'une journée « Cabane à sucre » et d'une promenade en calèche

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à tenir une journée « Cabane à sucre » et une promenade en calèche, le jeudi 24 mars 2011 de 13 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/3/11 - Protocole d'entente avec la Coopérative de solidarité artistique pour l'année 2011 et subvention de 10 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Coopérative de solidarité artistique.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

448/3/11

- Rejet des soumissions - Centre aquatique - Lot 13155 - Accessoires de piscines
(Soumission no PROJ-152-7-13155 - Date de clôture 18.01.11)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que les soumissions déposées soit rejetées compte tenu des prix trop élevés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/3/11

- Centre aquatique - Lot 06200 - Ébénisterie intégrée
(Soumission no PROJ-152-7-06200-1 – Ouverture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Ébénisterie R. Daigle et Associée inc. au montant total de 115 700 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/3/11

- Centre aquatique - Lot 02002 - Stationnements et aménagements
(Soumission no PROJ-152-7-02002 - Ouverture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault construction inc. au montant de 515 277,41 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 4123 par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/3/11 - Signature d'un acte de servitude en faveur de la compagnie Sintra inc. pour l'entretien d'un fossé sur la rue Morel

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude affectant les lots 17-166 et 17-167 du cadastre du canton de Wendover à être consenti à la compagnie Sintra inc. pour l'entretien d'un fossé situé sur la rue Morel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/3/11 - Retrait de la clause d'obligation de construire dans le projet d'acte de vente à intervenir avec Gestion Annexair inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville retire la clause d'obligation de construire dans le projet d'acte de vente des lots 4 711 803 et 4 723 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Gestion Annexair inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/3/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Dumaine (Développement Rouick)

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Dumaine, situé dans le Domaine du Centre, secteur Saint-Nicéphore, est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la construction d'infrastructures publiques visant la poursuite du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT la nécessité technique de relocaliser un tronçon de 500 mètres du cours d'eau Dumaine et la canalisation d'un autre tronçon de 260 mètres;

CONSIDÉRANT QUE des analyses internes ont été réalisées et que le promoteur s'engagera à définir des mesures de compensations écologiques en lien avec ces travaux;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Dumaine (Développement Rouick);

Et que la Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/3/11 - Reconduction du cautionnement auprès de la Banque Nationale du Canada pour le remboursement d'un prêt consenti à la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le cautionnement auprès de la Banque Nationale du Canada pour le remboursement d'un prêt de 200 000 $ consenti à la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.) dont le solde est de 83 000 $.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/3/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et surveillance des travaux d'aménagement de la phase I du Boisé de la Marconi

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et surveillance des travaux d'aménagement de la phase I concernant le projet du Boisé de la Marconi, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : LOI-1**

Titre : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BOISÉ DE LA MARCONI - PHASE I

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	25		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Compréhension du mandat	15		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			
_____ (Signature)		_____ (EN LETTRES MOULÉES)	
_____ (date)		_____ (LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/3/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et surveillance des travaux d'installation d'un système de filtration à la piscine du parc Milette et l'aménagement d'un jeu d'eau

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les plans, devis et surveillance des travaux d'installation d'un système de filtration concernant le projet à la piscine du parc Milette et l'aménagement d'un jeu d'eau, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : LOI-2**

Titre : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE FILTRATION ET JEUX D'EAU - PISCINE MILETTE

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	25		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Compréhension du mandat	15		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/3/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer les marges de recul avant minimales dans le cadre d'un projet de construction d'un hangar pour avion, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.47);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un deuxième (2^{e}) hangar pour avion d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (484,94 m^{2}) sur un lot transversal situé entre le chemin de l'Aéroport et une rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le hangar projeté servira plus spécifiquement à la modification des avions à des fins personnelles et le hangar existant servira de remisage d'avions;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est une version modifiée de celle soumise au comité consultatif du 17 novembre dernier, compte tenu que le bâtiment projeté est déplacé d'un virgule cinq mètre (1,5 m) vers la rue privée afin d'offrir un plus grand dégagement par rapport au chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone communautaire P04-01), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation modifié a été préparé en octobre 2010 en prévision des travaux de construction et que celui-ci démontre deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE les murs du bâtiment projeté concernés par la réduction de la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et de la marge de recul avant minimale donnant sur une rue privée représentent une longueur de vingt-quatre virgule trente-huit mètres (24,38 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du hangar existant a été régularisée en juillet 2005 dans le cadre d'une demande de dérogation mineure globale visant à régulariser l'implantation de l'ensemble des bâtiments existants à l'époque sur le site de l'aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier sa demande est que la rue privée adjacente au terrain visé possède une largeur insuffisante (seize virgule treize mètres (16,13 m)) pour la circulation d'avions de plus grande envergure et le fait d'approcher davantage le bâtiment projeté de cette rue risque de créer des problèmes de circulation des avions, advenant le prolongement de la piste actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement économique de Drummondville, responsable de la gestion de l'aéroport, est d'avis que :

- la largeur de la rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) n'est pas suffisante, compte tenu du projet de développement de l'aéroport et du type d'appareils susceptibles d'emprunter cette rue privée dans le futur;
- il est nécessaire de conserver un dégagement en façade des bâtiments afin de permettre le passage d'avions de plus grande envergure;
- il n'est pas souhaitable de demander au requérant de se relocaliser sur un autre terrain à l'intérieur du site de l'aéroport, compte tenu des frais associés au déménagement et de la volonté de conserver les terrains vacants pour de futures entreprises;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté brise l'alignement des bâtiments existants en bordure de chemin de l'Aéroport et affecte l'effet visuel d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de bâtiments dont le langage architectural se résume à des murs aveugles recouverts de tôle;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une profondeur insuffisante pour accueillir le bâtiment projeté et qu'il serait préférable que le requérant procède à l'achat d'un terrain mieux adapté à ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- quinze mètres (15 m) à sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et applicable au bâtiment projeté, **à la condition** que la longueur du mur concerné n'excède pas vingt-quatre virgule trente-huit mètres (24,38 m);
- quinze mètres (15 m) à dix virgule soixante-neuf mètres (10,69 m) la marge de recul avant minimale donnant sur la rue privée et applicable au bâtiment projeté, **à la condition** que la longueur du mur concerné n'excède pas vingt-quatre virgule trente-huit mètres (24,38 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/3/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'implantation de conteneurs à déchets à l'intérieur de la cour avant, et ce, sur le terrain formé du lot 4 704 100 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire implanter, en cour avant, une aire de remisage pour des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets sont localisés à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs de forme carrée sont composés d'un matériau de composite moulé esthétique;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont partiellement enfouis dans le sol et que la partie visible est d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque composé de végétaux d'une hauteur suffisante permettant de dissimuler les conteneurs est réalisé au pourtour de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue du Chancelier afin de permettre l'accès aux conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement actuelle sera éventuellement agrandie jusqu'à l'extrémité droite du terrain, soit jusqu'à l'emplacement des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière actuelle donnant accès à ladite aire de stationnement à partir de la rue du Chancelier sera fermée et que l'allée d'accès aux conteneurs à déchets sera prolongée jusqu'à l'aire de stationnement actuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les conteneurs à déchets ne sont pas autorisés à l'intérieur de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un architecte démontre que les conteneurs sont situés côte à côte, soit à trente-deux mètres (32 m) de la ligne avant de terrain, ce qui permet de limiter leur impact visuel en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs ne sont pas localisés devant la façade de l'école;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des conteneurs ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'implantation de conteneurs à déchets à l'intérieur de la cour avant, **à la condition** que ceux-ci soient localisés à une distance minimale de trente-deux mètres (32 m) de l'emprise de la rue du Chancelier, et ce, sur le terrain formé du lot 4 704 100 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/3/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1830 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 10A-4 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 1830 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.01.23);

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique Saint-François d'Assise souhaite procéder à la vente de leur propriété située au 1830 chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une largeur de cent trente-cinq virgule deux mètres (135,2 m) et une superficie approximative de sept mille six cent seize mètres carrés (7 616 m^2);

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain visé, les requérants souhaitent le subdiviser en deux (2) terrains de superficie équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la chapelle existante sera située sur l'un des terrains et sera transformée en résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à moins de cent mètres (100 m) de la rivière Saint-François et est non desservi en aqueduc et égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, les dimensions et superficies minimales des lots non desservis en aqueduc et égout sanitaire et situés à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau sont :
- largeur minimale : cinquante mètres (50 m);
- profondeur moyenne : soixante-quinze mètres (75 m) (en bordure d'un cours d'eau);
- superficie minimale : quatre mille mètres carrés (4 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain sur lequel sera située la chapelle transformée en résidence unifamiliale :
- la largeur projetée donnant sur le chemin Hemming est d'environ soixante-quinze virgule deux mètres (75,2 m), ce qui est conforme aux règlements de zonage et de lotissement;
- la profondeur est d'environ soixante mètres (60 m), ce qui est conforme, car le terrain concerné n'est pas adjacent à la rivière Saint-François;
- la superficie projetée est d'environ trois mille huit cent huit mètres carrés (3 808 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain recouvert majoritairement d'un boisé :
- la largeur projetée est d'environ soixante mètres (60 m), ce qui est conforme aux règlements de zonage et de lotissement;
- la profondeur projetée est d'environ cinquante-sept mètres (57 m), ce qui est conforme, car le terrain concerné n'est pas adjacent à la rivière Saint-François;
- la superficie projetée est d'environ trois mille huit cent huit mètres carrés (3 808 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la vente du terrain permettra de combler un important déficit financier;
- une esquisse préliminaire démontre qu'il est possible de transformer la chapelle en résidence unifamiliale isolée;
- les deux (2) terrains créés possèdent une superficie suffisante pour accueillir une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE la grande majorité des terrains du secteur possède une superficie inférieure aux deux (2) terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain faisant l'objet de la demande n'est pas riverain à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2) à au plus trois mille sept cents mètres carrés (3 700 m^2) la superficie minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 10A-4 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 1830 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/3/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un escalier ouvert et une limite latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.17);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à autoriser la construction d'un escalier ouvert en cour latérale droite donnant accès au local occupé par le collège de l'Estrie situé au deuxième (2^e) étage du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un escalier ouvert donnant accès au bar Le Skylight situé au deuxième (2^e) étage du bâtiment visé par la présente demande, a été autorisée par le conseil municipal en septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier ouvert visé par cette acceptation est similaire à celui visé par la présente demande en ce qui concerne son apparence et la distance qui le sépare de la limite latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier ouvert visé par la présente demande sera également localisé en cour latérale droite, mais à plus grande distance du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un escalier ouvert donnant à l'étage et une ligne latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan préliminaire d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction de l'escalier soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan préliminaire établit à zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et la ligne latérale de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- un plan d'architecte est venu établir la nécessité d'ajouter une issue supplémentaire pour assurer la sécurité des occupants;
- il n'est pas intéressant d'ajouter l'escalier en façade du côté du boulevard René-Lévesque ou du côté du stationnement,
- il est impossible d'aménager l'escalier à l'intérieur, car il faudrait modifier l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée;
- la proximité du bâtiment adjacent a pour effet de minimiser l'impact visuel pour les gens circulant sur le boulevard René-Lévesque;
- l'escalier sera implanté le plus loin possible du coin du bâtiment afin qu'il soit moins visible du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi pour l'implantation de l'escalier s'avère dans les circonstances le meilleur endroit possible;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté sera peu visible à partir des voies de circulation en raison de la distance séparant les deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et au local occupé par le Collège de l'Estrie et la ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/3/11- Dérogation mineure – Immeuble situé au 745 de la rue Chauveau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de l'extrémité du toit de l'abri d'auto (corniche) par rapport à la ligne latérale droite de terrain de même que la distance de la remise par rapport au bâtiment principal et à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 345 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 745 de la rue Chauveau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.18);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la distance minimale de l'extrémité du toit de l'abri d'auto (corniche) attenant au bâtiment principal et construit en 2003, par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en 2003, une dérogation a été accordée pour réduire le total des marges latérales applicable au bâtiment principal existant dans le but de permettre la construction dudit abri d'auto;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2010 a permis de constater la non-conformité :

- de l'extrémité du toit de l'abri d'auto (corniche) implantée à une distance minimale de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) de la ligne latérale droite du terrain;
- de la remise implantée en partie à une distance nulle (0 m) du bâtiment principal et à une distance de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville et pour la zone visée par la demande (zone d'habitation H02-05), la distance minimale :

- de l'extrémité du toit d'un abri d'auto (corniche) attenant au bâtiment principal est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

- entre une remise et un bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- entre une remise et une ligne latérale de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée en 2003 a permis de réduire le total des marges latérales de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m);

CONSIDÉRANT QUE le total des marges latérales du bâtiment principal incluant l'abri d'auto est présentement établi à deux virgule quatre-vingt-treize mètres (2,93 m), et ce, conformément à la dérogation mineure émise en 2003;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est implanté à une distance de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m) de la ligne latérale de terrain et excède de zéro virgule douze mètre (0,12 m) la marge minimale prescrite au règlement de zonage établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :
- que seule la mesure latérale de la partie arrière de la corniche est non conforme;
- qu'advenant un refus, cela entraînerait la démolition totale de l'abri d'auto, compte tenu des coûts importants liés aux transformations requises pour être en mesure de respecter les exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une haie de cèdres d'une hauteur approximative de trois virgule un mètres (3,1 m) en cour latérale droite, laquelle dissimule la présence de l'abri d'auto par rapport à la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour la construction de l'abri d'auto en conformité avec la dérogation mineure émise en 2003;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'abri d'auto semblent avoir été effectués de bonne foi;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise d'une superficie totale approximative de huit virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (8,88 m^2) permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter les exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée afin de régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation de l'abri d'auto seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain d'une largeur de quinze mètres (15 m) seulement et occupé par une habitation unifamiliale et un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'abri d'auto ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **autorise** la demande de dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) la distance minimale de l'extrémité du toit de l'abri d'auto (corniche) par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à réduire :
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre la remise et le bâtiment principal;
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 345 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 745 de la rue Chauveau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 2555 de la rue France (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant et au garage attenant, d'augmenter le nombre de bâtiments accessoires sur le terrain ainsi que la superficie et la longueur maximales applicables à chacune des faces d'une remise, et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur les lots 27-25 et 27 partie du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 2555 de la rue France (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avant 1973 et qu'un agrandissement et l'ajout d'un garage attenant ont été réalisés en 1975;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en décembre 2010 a permis de constater la non-conformité:

- de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant et au garage attenant implantés à une distance de cinq virgule un mètres (5,1 m);
- de la présence de trois (3) remises sur le terrain;
- de la présence d'une remise d'une superficie de trente-six virgule trente-deux mètres carrés (36,32 m^2) dont la longueur des faces atteint six virgule deux mètres (6,2 m) et sept virgule deux mètres (7,2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant et au garage attenant est établie à cinq virgule quatre-vingt-sept mètres (5,87 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m);
- une seule remise détachée est autorisée;
- la superficie maximale d'une remise est de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2), ce qui constitue une irrégularité de onze virgule trente-deux mètres (11,32 m^2);
- la longueur maximale de chacune des faces d'une remise est de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui constitue des irrégularités respectives de zéro virgule un mètre (0,1 m) et d'un virgule un mètre (1,1 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le coin avant gauche du bâtiment principal est situé à une distance de six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m) de la rue France;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation du bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de la rue France;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal et la construction du garage attenant en 1975 ont été réalisés vers la droite, en prolongeant l'axe des murs avant et arrière, et ont eu pour effet de réduire la marge de recul auparavant conforme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du certificat de localisation a permis de constater la non-conformité d'une partie du mur du bâtiment principal et du garage attenant correspondant approximativement à cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur avant du bâtiment principal incluant le garage attenant est de dix-neuf virgule un mètres (19,1 m);

CONSIDÉRANT QU'approximativement cinquante-huit pour cent (58 %) de la longueur totale du mur serait conforme;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour réaliser l'agrandissement du bâtiment principal en 1975;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs du requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la situation du bâtiment principal était existante avant qu'il devienne propriétaire en 1991;
- le déplacement du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

Remises

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement trois (3) remises sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu en 2001 pour permettre la construction de la remise ayant les dimensions de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m) par trois virgule soixante et onze mètres (3,71 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit permis avait été obtenu conditionnellement à ce que la remise ayant les dimensions de sept virgule deux mètres (7,2 m) par six virgule deux mètres (6,2 m) soit démolie;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise avait auparavant été agrandie sans permis;

CONSIDÉRANT QUE la remise ayant les dimensions de deux virgule cinq mètres (2,5 m) par trois virgule douze mètres (3,12 m) aurait également été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée afin de régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal et du garage attenant seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal et du garage attenant seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal et le garage attenant ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la situation du bâtiment principal et du garage attenant est existante depuis trente-six (36) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment principal et de construction du garage attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de cinq virgule quatre-vingt-sept mètres (5,87 m) à cinq virgule un mètres (5,1 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant et au garage attenant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- augmenter de un (1) à trois (3) le nombre maximal de remises sur le terrain;
- augmenter de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) à trente-six virgule trente-deux mètres carrés (36,32 m^2) la superficie maximale et de six virgule un mètres (6,1 m) à six virgule deux mètres (6,2 m) et sept virgule deux mètres (7,2 m) la longueur maximale applicable à chacune des faces d'une remise;

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur les lots 27-25 et 27 partie du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 2555 de la rue France (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 10 rue Prince (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'implantation d'un garage détaché existant en cour avant et de réduire la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 888 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Prince (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.20);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à régulariser l'implantation de deux (2) garages détachés existants, soit un situé en cours avant et latérale droite et un autre situé en cours latérale et arrière gauche;

CONSIDÉRANT QUE le garage existant situé en cours avant et latérale droite a été construit en 1945 et possède une superficie de vingt-six virgule dix-neuf mètres carrés (26,19 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage existant situé en cours latérale et arrière gauche a été construit avant 1981, possède une superficie de dix-huit virgule quarante-sept mètres carrés (18,47 m^2) et empiète de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m) sur la propriété située aux 2-4-6 rue Prince;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;
- le mur d'un garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une limite de terrain;
- l'extrémité du toit d'un garage détaché doit être située à une distance minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) d'une limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit :
- que le garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite empiète d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m) en cour avant;
- à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche et la limite gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche et la limite gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une servitude de tolérance a été consentie en février 2011 entre le propriétaire du terrain visé par la demande et le propriétaire du 2-4-6 rue Prince afin de régulariser l'empiètement du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite concerné par l'empiètement en cour avant, représente trois virgule quarante-six mètres (3,46 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche concerné par la réduction de la distance relative au mur et à l'extrémité du toit dudit garage, représente six virgule vingt-six mètres (6,26 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche concerné par la réduction de la distance relative au mur dudit garage représente cinq virgule soixante-neuf mètres (5,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts associés aux travaux pour rendre ces bâtiments conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par les garages détachés existants ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, du fait qu'ils sont existants depuis plus de trente (30) ans et qu'une servitude de tolérance a été consentie avec le voisin concerné par l'empiètement du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction des garages détachés visés par la demande semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- permettre que le garage détaché existant situé en cours avant et latérale droite empiète d'un virgule quarante-six mètre (1,46 m) en cour avant, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché existant concerné par l'empiètement n'excède pas trois virgule quarante-six mètres (3,46 m);
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche et la limite gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché existant concerné n'excède pas cinq virgule soixante-neuf mètres (5,69 m);
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché existant situé en cours latérale et arrière gauche et la limite gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché existant concerné n'excède pas six virgule vingt-six mètres (6,26 m);
  et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 888 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Prince (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 2280 de la rue Vivaldi (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 438 082 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2280 de la rue Vivaldi (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.34);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence visée par la demande a été construite à la suite de l'émission d'un permis de construction daté du mois de décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction soumis pour l'émission du permis de construction illustraient l'aménagement d'une chambre froide sous la galerie située dans la cour avant conformément au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les chambres froides aménagées sous une galerie sont autorisées dans la marge de recul et la cour avant, à la condition que leur largeur n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'elles respectent une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection effectuée à la suite des travaux de construction a permis de constater que la chambre froide a été transformée en surface habitable, ce qui rend non conforme la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-70), la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à cinq virgule sept mètres (5,7 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 à la suite des travaux de construction et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la transformation de la chambre froide en partie habitable a été réalisée sans savoir que celle-ci avait pour effet de rendre non conforme l'implantation de la résidence;
- il n'y a aucune fenêtre dans la chambre froide;
- de l'extérieur, la présence d'une surface habitable sous la galerie est non perceptible;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente une longueur de quatre virgule trente-deux mètres (4,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des travaux à réaliser pour rendre la situation conforme;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule sept mètres (5,7 m) à cinq virgule vingt-sept mètres (5,27 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule trente-deux mètres (4,32 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 438 082 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2280 de la rue Vivaldi (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 2060 de la rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant et les distances minimales applicables à la remise et à l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de trois (3) étages et situé sur le lot 4 104 039 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2060 de la rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1986;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'habitation multifamiliale comprenant six (6) logements, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2010 a permis de constater la non-conformité:

- de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant à une distance de six virgule trente et un mètres (6,31 m);
- de la distance de la remise et de l'extrémité de son toit à une distance nulle (0 m) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trente et un mètres (2,31 m);
- la distance minimale applicable à une remise est établie à un mètre (1 m) et à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) pour l'extrémité de son toit, ce qui constitue des irrégularités respectives d'un mètre (1 m) et de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal et que celui-ci indiquait une marge de recul minimale à respecter de six virgule quatre mètres (6,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du 2080 de la rue du Geai-Bleu est implanté à une distance de six virgule vingt et un mètres (6,21 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance similaire au bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des implantations donnant sur la rue du Geai-Bleu est de treize virgule quatre-vingt-cinq mètres (13,85 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit des deux (2) seuls bâtiments situés à une distance similaire donnant sur la rue du Geai-Bleu;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente une longueur de seize virgule onze mètres (16,11 m);

Remise

CONSIDÉRANT QUE la distance de la remise par rapport à la ligne latérale de terrain est nulle (0 m), car il s'agit d'une remise utilisée par les locataires des deux (2) bâtiments principaux (2060 et 2080) de la rue du Geai-Bleu;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée afin de régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m) à six virgule trente et un mètres (6,31 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de seize virgule cinq mètres (16,5 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) et de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à une distance nulle (0 m) les distances minimales de la remise et de l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de trois (3) étages et situé sur le lot 4 104 039 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2060 de la rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 2080 rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant et les distances minimales applicables à la remise et à l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de trois (3) étages et situé sur le lot 4 104 044 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2080 de la rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1987;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'habitation multifamiliale comprenant six (6) logements, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2010 a permis de constater la non-conformité:

- de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant à une distance de six virgule vingt et un mètres (6,21 m);
- de la distance de la remise et de l'extrémité de son toit à une distance nulle (0 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trente-quatre mètres (2,34 m);
- la distance minimale applicable à une remise est établie à un mètre (1 m) et à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) pour l'extrémité de son toit, ce qui constitue des irrégularités respectives d'un mètre (1 m) et de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-quatre (24) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal et que celui-ci indiquait une marge de recul minimale à respecter de six virgule quatre mètres (6,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment du 2060 de la rue du Geai-Bleu est implanté à une distance de six virgule trente et un mètres (6,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance similaire au bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des implantations donnant sur la rue du Geai-Bleu est de treize virgule quatre-vingt-cinq mètres (13,85 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit des deux (2) seuls bâtiments situés à une distance similaire donnant sur la rue du Geai-Bleu;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente une longueur de seize virgule douze mètres (16,12 m);

Remise

CONSIDÉRANT QUE la distance de la remise par rapport à la ligne latérale de terrain est nulle (0 m), car il s'agit d'une remise utilisée par les locataires des deux (2) bâtiments principaux (2060 et 2080) de la rue du Geai-Bleu;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée afin de régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) à six virgule vingt et un mètres (6,21 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de seize virgule cinq mètres (16,5 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) et de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à une distance nulle (0 m) les distances minimales de la remise et de l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de trois (3) étages et situé sur le lot 4 104 044 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2080 de la rue du Geai-Bleu (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'aménagement d'une cinquième (5^{e}) entrée charretière sur un même terrain, et ce, sur le terrain formé du lot 4 704 100 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.37);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une aire de stationnement en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière permet l'accès à la partie de l'école réservée au service de garde;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière supplémentaire donnant sur la rue Saint-Laurent est ajoutée afin d'accéder à cette nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site sera desservi par trois (3) entrées charretières sur la rue Saint-Laurent et deux (2) autres sur la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le nombre maximal d'entrées charretières sur un même terrain est établi à quatre (4);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un architecte démontre que cinq (5) entrées charretières seront aménagées sur le terrain visé, ce qui représente une irrégularité d'une (1) entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une cinquième (5e) entrée charretière ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'aménagement d'une cinquième (5e) entrée charretière sur la rue Saint-Laurent, et ce, sur le terrain formé du lot 4 704 100 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/3/11- Dérogation mineure – Immeuble situé au 1775 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales du garage détaché (mur) et de l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 534 272 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1775 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.38);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1981;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en janvier 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché (mur) implanté à zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit du garage détaché implanté à une distance minimale de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-43), la distance minimale :

- d'un garage détaché par rapport à la ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit d'un garage détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1981, la distance minimale d'un garage par rapport à une ligne de terrain était de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m);

CONSIDÉRANT QUE le coin avant du garage détaché est implanté à une distance de zéro virgule cinquante-neuf mètre (0,59 m) de la ligne latérale adjacente de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la distance du garage détaché avait été calculée à partir du coin avant et que celui-ci n'est pas parallèle à la ligne latérale de terrain;
- le déplacement du bâtiment accessoire existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est existant depuis trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale droite de terrain est de sept virgule quarante et un mètres (7,41 m) pour le mur et de sept virgule quatre-vingt-onze mètres (7,91 m) pour l'extrémité du toit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis trente (30) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m) la distance minimale du garage détaché (mur) par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage détaché par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule un mètres (8,1 m);

  et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 534 272 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1775 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 1130 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 758 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1130 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.39);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant comprenant trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») dont deux (2) portes atteignant la hauteur de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) et la troisième atteignant une hauteur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à répondre aux besoins de l'entreprise dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage d'une superficie totale approximative de deux mille trois cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2 382 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « Industrie », pour l'immeuble visé par la demande (lot intérieur), les aires de chargement/déchargement sont autorisées **uniquement** à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dispose présentement d'une aire de chargement/ déchargement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet agrandissement, cette aire de chargement/déchargement sera située en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit la localisation de l'aire de chargement/déchargement à une distance approximative de trente-cinq virgule quatre mètres (35,4 m) de la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en retrait d'environ vingt-trois mètres (23 m) par rapport au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réalisation de l'agrandissement projeté, la façade avant sera composée d'un décroché de mur d'une longueur totale de dix-neuf virgule huit mètres (19,8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain prévoit la réalisation d'un îlot de verdure et d'une plantation d'arbres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments ont pour effet de réduire l'impact visuel et esthétique de la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- pour répondre à une croissance sans cesse grandissante, la Compagnie ACM Composites doit agrandir ses installations de Drummondville;
- étant donné la configuration des opérations de production existantes et futures à l'intérieur de l'usine, l'implantation actuelle de l'usine et la position du stationnement existant, l'agrandissement devra être réalisé vers la gauche;
- le quai de réception/expédition est actuellement localisé sur la façade gauche de l'usine, mur où sera situé l'agrandissement;
- le site possède une profondeur de seulement quatre-vingt-neuf mètres (89 m) et une distance de vingt-huit mètres (28 m) est mesurée entre le mur existant de l'usine et la limite de lot;
- en tenant compte de ces données de même que des opérations internes de l'usine, il est impossible de prévoir les trois (3) portes projetées ailleurs que face à la rue Rocheleau;
- afin de minimiser l'impact visuel de ces portes, celles-ci seront placées en recul de trente-six mètres (36 m) de la limite de lot avant, cette position permettant aux camions d'effectuer l'ensemble des manœuvres sur le site;
- la position des portes de garage proposée est la meilleure solution et cette configuration ne causera aucun préjudice aux voisins de ACM Composites de même que celle-ci sera sans impact esthétique sur la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain limite les possibilités d'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE toutes les manœuvres pour accéder à l'aire de chargement/déchargement s'effectuent à l'intérieur des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cela a pour effet d'assurer la sécurité routière pour les usagers du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (SDED) recommande la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de l'aire de chargement/déchargement en cour avant ne cause aucun impact négatif pour la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans le cadre d'une rénovation globale des façades de l'entreprise visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement comprenant trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 758 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1130 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/3/11 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 471 du chemin Hemming (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant d'une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2) et d'autoriser deux (2) remises sur un même terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 770 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 471 du chemin Hemming (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.40);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le terrain visé d'une superficie de six mille neuf cent vingt-quatre virgule deux mètres carrés (6 924,2 m^2), un chalet d'une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2), deux (2) remises d'une superficie respective de dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58 m^2) et de cinq mètres carrés (5 m^2) ainsi qu'une volière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée, transformer le chalet existant en bâtiment accessoire détaché (garage) et déplacer celui-ci en cour avant, démolir la volière et conserver les deux (2) remises existantes;

Transformation du chalet en garage détaché

CONSIDÉRANT QUE le chalet transformé en garage détaché sera relocalisé en cour avant à une distance de trente virgule quatre-vingt-trois mètres (30,83 m) de l'emprise du chemin Hemming et possèdera une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;
- la superficie maximale de tout garage privé est de soixante mètres carrés (60 m^2);
- un bâtiment accessoire détaché abritant un garage privé et une remise est autorisé pour la classe d'usages « habitation unifamiliale isolée » aux conditions suivantes :
  - le terrain doit posséder une superficie minimale de cinq mille cinq cents mètres carrés (5 500 m^2);
  - la superficie maximale autorisée est celle permise pour chaque type de bâtiment accessoire (garage : soixante mètres carrés (60 m^2)) et remise : trente mètres carrés (30 m^2));
  - pour tout terrain situé entre une rivière et une voie de circulation, le bâtiment accessoire peut être implanté dans une cour avant en respectant une marge de recul minimale de trente mètres (30 m) à partir de la voie de circulation;
- un garage privé ou une remise isolée n'est pas autorisé en plus de ce bâtiment accessoire sur un terrain;
- ce bâtiment ne peut être attenant à un bâtiment principal ou accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la transformation du chalet existant en garage détaché localisé en cour avant et d'une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2) sont à l'effet que :

- le garage ne sera pas visible à partir du chemin Hemming, puisqu'il sera implanté à plus de trente mètres (30 m) de cette voie de circulation;
- le garage sera localisé à l'extérieur de la zone inondable;
- des arbres seront plantés entre celui-ci et la rue privée adjacente;
- le garage est essentiel, car il servira à entreposer un bateau ainsi qu'un tracteur servant à l'entretien du terrain de grande superficie;

- le fait de rapprocher davantage le garage de la résidence projetée impliquerait la coupe d'arbres de grande valeur, soit entre autres, deux (2) pins et deux (2) chênes de plus de cent (100) ans;
- le revêtement du garage s'harmonisera avec celui de la résidence projetée;

Remises

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite conserver les deux (2) remises existantes localisées à proximité de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- une seule remise est autorisée par terrain, sauf qu'il est possible d'en avoir deux (2) à la condition que l'une des remises soit intégrée au bâtiment principal;
- la superficie maximale d'une remise est de trente mètres carrés (30 m^2), si elle se situe sur un terrain d'une superficie supérieure à cinq mille cinq cents mètres carrés (5 500 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la conservation des deux (2) remises existantes sont à l'effet que :
- la remise d'une superficie de dix-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (18,58 m^2) servira à entreposer des outils de jardinage ainsi que les canots et kayaks;
- la deuxième remise d'une superficie de cinq mètres carrés (5 m^2) sert actuellement à entreposer la pompe à eau;
- la superficie totale des deux (2) remises représente vingt-trois virgule six mètres carrés (23,6 m^2), soit six virgule quatre mètres carrés (6,4 m^2) de moins que la superficie autorisée pour une seule remise;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne s'avère pas une intrusion importante en cour avant et n'affecte pas l'alignement des bâtiments situés le long du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne sera pas visible à partir du chemin Hemming, compte tenu qu'il sera localisé à plus de trente mètres de celui-ci et qu'un boisé existant permettra de le dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE d'autres arbres seront plantés par le requérant afin de dissimuler davantage le garage à partir du chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté est le résultat d'une transformation et du déplacement d'un bâtiment existant (chalet) possédant une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2) et qu'il serait inapproprié de demander au requérant de démolir une partie de ce bâtiment pour se conformer à la norme maximale de superficie (soixante mètres carrés (60 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'occupation au sol de tous les bâtiments existants et projetés ne représente que trois pour cent (3 %);

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant de conserver une seule remise, compte tenu que celle possédant la plus grande superficie (vingt-trois virgule six mètres carrés (23,6 m^2)) peut être agrandie de six virgule quatre mètres carrés (6,4 m^2) conformément à la réglementation, soit d'une superficie supérieure à celle possédant la plus petite superficie (cinq mètres carrés (5 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, en ce qui concerne l'implantation et la superficie du garage détaché projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, en ce qui concerne l'implantation et la superficie du garage détaché projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par le garage détaché projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage afin de permettre l'implantation, en cour avant, d'un chalet transformé en garage détaché d'une superficie de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2), **aux conditions suivantes :**
- qu'il soit localisé à plus de trente mètres (30 m) de la voie publique;
- qu'il possède une superficie maximale de soixante-treize virgule quatre mètres carrés (73,4 m^2);
- que son revêtement s'harmonise avec celui de la résidence projetée;
- qu'il soit dissimulé à partir du chemin privé par trois (3) arbres de type « conifère » ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation;

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre deux (2) remises sur un même terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 770 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 471 du chemin Hemming (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/3/11 - Dépôt du procès-verbal (23.02.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 février 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/3/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement à l'étage et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 152-154 de la rue Brock - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement à l'étage et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 152-154 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire une tourelle à l'étage de la façade principale;
- enlever le mur à angle ceinturant la galerie de la façade principale et remplacer les éléments constituant cette dernière (galerie);
- remplacer les revêtements extérieurs de la façade principale;
- modifier certaines ouvertures et remplacer la porte et les fenêtres de l'étage;
- restaurer et/ou remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une tourelle est réalisée à l'extrémité gauche de l'étage de la façade principale du bâtiment, soit dans le même axe que la saillie existante au rez-de-chaussée, et que celle-ci permet de créer un élément architectural vertical qui vient bonifier l'image de ce mur donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la tourelle de type « plat » est réalisé à une hauteur légèrement supérieure à celle du toit principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur en pente recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte ceinturant la galerie localisée à l'étage de la façade principale est enlevé et que le plancher et l'escalier de cette dernière sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm), est installé au pourtour de ladite galerie et de son escalier;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture protégeant la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur rose du mur du rez-de-chaussée de la façade principale est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur beige-brun similaire au revêtement de brique des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur rose du muret localisé au rez-de-chaussée de la façade principale est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur rouge de l'étage de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle de couleur blanche des murs de la cage d'escalier localisée à l'extrémité droite de la façade principale est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de clin de bois de couleur beige à l'étage de la façade principale ainsi que sur certaines parties au rez-de-chaussée permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementation sont réalisées aux pourtours des ouvertures ainsi qu'à l'intersection de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (porte et fenêtres) de l'étage de la façade principale du bâtiment sont relocalisées afin de mieux équilibrer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'étage de la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement à l'étage et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 152-154 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment ainsi que les portes et les fenêtres;
- changer les éléments constituant les perrons, le balcon et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de type « masonite ») est remplacé par un clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures aux pourtours des ouvertures et des planches cornières sont réalisées sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE les toits du balcon (façade principale), de la galerie (mur latéral gauche) et du perron (mur latéral droit) composés de fibre de verre sont remplacés par des toits de type « à trois (3) versants » de la même dimension que les planchers existants;

CONSIDÉRANT QUE lesdits toits sont recouverts de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons, de la galerie et du balcon sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toitures et/ou les planchers des éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche avec une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite au pourtour du toit principal sont remplacés par un fascia et un soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- restaurer les éléments constituant le perron et les balcons de la façade principale;
- remplacer le plancher du perron;
- installer un nouveau revêtement sur la toiture du balcon de la façade principale;
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- refaire la membrane du toit du bâtiment principal ainsi que le solin au pourtour de ce dernier;
- réparer les joints de mortier et nettoyer la brique des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du perron et des balcons localisés sur la façade principale sont restaurés et repeints de couleur blanche telle que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est remplacé en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture du balcon est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du bâtiment est remplacée en conservant son style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/3/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de six cent cinquante-deux mètres carrés (652 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet la fermeture du cadre bâti sur le boulevard Foucault et assure une bonne continuité de ce dernier sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade du bâtiment par rapport à celle du terrain est élevée, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté près de la ligne latérale droite, soit à proximité de terrains à usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) est compatible avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment pour la partie la plus rapprochée du boulevard est réalisée avec un mur à angle, ce qui permet de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur beige;
- de l'acier corrugé de couleur beige et/ou fusain;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement de l'acier corrugé de couleur beige et/ou fusain;
- de la brique-pierre de couleur beige (colonnes de maçonnerie);

<u>pour les autres murs</u>
- de l'acier corrugé de couleur beige et/ou fusain;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit est animé de trois (3) arches composées d'acier corrugé de couleur fusain et de brique-pierre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche est animé d'un soulignement horizontal d'acier corrugé de couleur fusain réalisé sur la partie supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural (jeux de matériaux) permet d'obtenir un bâtiment ayant une image de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement d'acier corrugé, ce qui permet d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents de couleur fusain et/ou rouge sont appliqués sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est recouverte d'un revêtement de bois torrifié de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est en pente ayant deux (2) versants, ce qui permet à ce dernier de s'harmoniser avec les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur beige et/ou grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE six (6) aires de chargement/déchargement sont réalisées en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE six (6) portes de couleur beige et ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au bâtiment pour les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les portes à battant sont de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (pavé) est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour latérale gauche, ce qui permet d'atténuer la présence des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m^2) composé d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés en cour latérale droite près de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur maximale de deux mètres est plantée près de la ligne latérale droite du terrain longeant les résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/3/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une aire de stationnement en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière permet l'accès à la partie de l'école réservée au service de garde;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement ne comporte qu'une seule rangée de cases parallèles à l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement est aménagée en cour avant donnant vers la rue du Chancelier et en partie en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière supplémentaire donnant sur la rue Saint-Laurent est ajoutée afin d'accéder à cette nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site sera desservi par trois (3) entrées charretières sur la rue Saint-Laurent et deux (2) autres sur la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus pour l'aire de stationnement) pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/3/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de neuf virgule soixante-douze mètres carrés (9,72 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en partie supérieure de cette dernière et des jeux de retrait sur les colonnes, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'affichage sont séparés en trois (3) sections par des espaces ajourés, ce qui permet d'alléger l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des panneaux d'affichage sont lumineux de couleur brune et les poteaux et moulures de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée à l'intersection des boulevards Saint-Joseph et René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant à la base de l'enseigne sur poteau est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- changer et/ou restaurer les éléments constituant le perron, les balcons et les galeries;
- remplacer les portes, les fenêtres et les allèges;
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment et repeindre la porte de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des balcons de la façade principale donnant vers la rue Lindsay ainsi que ceux des galeries localisées sur le mur arrière du bâtiment sont refaits et/ou restaurés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des balcons de la façade principale (façade donnant vers la rue Lindsay) sont restaurés et repeint de couleur blanche ou sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et/ou les planchers des éléments de saillie localisés sur la façade principale du bâtiment sont restaurées et repeintes de couleur blanche ou sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes composés d'acier de couleur rouge des galeries localisées sur le mur arrière du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du toit du balcon de la façade principale et de la galerie de la façade arrière sont remplacés par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite de ces derniers sont remplacés par un fascia et un soffite d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de types « à guillotine avec trois (3) carreaux dans la partie supérieure » et/ou « fixe » au rez-de-chaussée de la façade principale, de même modèle que celles existantes et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées aux étages du bâtiment sont remplacées par des portes de modèle similaire de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées au rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Lindsay, soit les portes donnant accès à la partie commerciale du bâtiment, sont remplacées par des portes de modèle similaire de couleur gris-vert ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les impostes au-dessus des portes sont remplacées en conservant le style de celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (clin de vinyle de couleur blanche) localisée dans la partie arrière du bâtiment donnant vers la rue Bérard est remplacé par du clin de bois d'une largeur d'environ dix centimètres (10 cm) et de couleur « rouge brique » similaire à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et que des planches cornières sont installées sur les coins des murs de l'annexe, le tout de couleur « rouge brique »;

CONSIDÉRANT QUE la porte de couleur blanche localisée sur le mur de l'annexe donnant vers la rue Bérard est repeinte de couleur « rouge brique » similaire à celle du nouveau revêtement de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 75 de la 6e Avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 75 de la 6e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;
- changer les éléments constituant les deux (2) perrons;
- restaurer la moulure ornementale localisée au pourtour d'une des portes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du perron donnant vers la 6e Avenue est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia dudit toit du perron sont remplacés par un soffite et un fascia d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des deux (2) perrons (6e Avenue et rue Saint-Damase) sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du perron donnant vers la 6e Avenue sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de modèle traditionnel et de couleur blanche est installé au pourtour du plancher du perron donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE la moulure ornementale de bois de couleur blanche localisée au pourtour de la porte donnant vers la rue Saint-Damase est restaurée tout en conservant ses caractéristiques (modèle et couleur);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 75 de la 6e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/3/11 - Dépôt du procès-verbal (09.03.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 mars 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/3/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 145 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 145 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent neuf mètres carrés (109 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- du bloc architectural de couleur grise;
- du clin de bois de couleur brun naturel;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- principalement du clin de bois de couleur brun naturel;
- du bloc architectural de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 9 mars 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent quatre-vingt-dix millimètres (490 mm – 49 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente et un virgule huit pour cent (31,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière, latérale droite et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 145 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/3/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 950 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 950 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de neuf cent trente mètres carrés (930 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le ratio entre la largeur de la façade principale du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'avoir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est semblable à celle des bâtiments voisins, ce qui assure une harmonie d'ensemble pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment favorise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation (rue Cormier);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale (rue Cormier)
- de la brique d'argile de couleur rouge;
pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois de couleur grise;
- de la brique d'argile de couleur rouge dans la partie inférieure des murs sur environ un mètre (1 m) de hauteur;
pour le mur arrière
- du clin de bois de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des colonnes composées de maçonnerie (façade principale) et de clin de bois (murs latéraux), des allèges de maçonnerie (façade principale et murs latéraux) et des moulures posées à la verticale (murs latéraux) permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue Cormier est aménagée dans la partie centrale du mur et que cette dernière est protégée par une marquise composée d'un revêtement métallique de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est localisée entre deux (2) colonnes de maçonnerie et qu'un parapet de forme courbe est réalisé dans la partie supérieure du mur, soit entre ces deux (2) colonnes, le tout centré avec l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par ces constructions, l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE des marquises composées d'un revêtement métallique de couleur verte sont réalisées au-dessus des fenêtres de l'étage de la façade principale et au-dessus de certaines portes;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et la première section des murs latéraux sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aires de chargement/déchargement sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment et que celles-ci ne sont pas visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques localisés sur la toiture sont dissimulés par des écrans visuels dont le matériau et la couleur sont en harmonie avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains bâtiments localisés dans le secteur (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier d'obtenir une image de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une seule entrée charretière localisée sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont localisées en cour avant du terrain, soit près de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées localisées le long des lignes avant et latérale gauche du terrain et dans lesquelles des arbres sont aménagés et/ou conservés (deux (2) feuillus et cinq (5) conifères localisés le long de la ligne latérale gauche du terrain) sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'il y a au moins quatre (4) arbres en cour avant du terrain (deux (2) feuillus existants) et que ces derniers ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera traité à une séance ultérieure, compte tenu du manque d'informations;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 950 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/3/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain et refus des travaux reliés à la toiture en pente de couleur bleue pour l'immeuble situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'agrandissement ont été approuvés ultérieurement par le conseil municipal (numéro de résolution 1191/8/10) lors de la phase 1 du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet actuel vise la réalisation de la phase 2 qui consiste à agrandir une partie du bâtiment sur deux (2) étages et à aménager le site;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ cinq cent trente-trois mètres carrés (533 m^2) et partiellement sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur avant réalisé en décroché (section de mur la plus rapprochée de la rue Saint-Aimé) et permet de fermer l'espace créé par ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et nombre d'étages) modifie l'image architecturale du bâtiment, tout en respectant le corps principal de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel ayant un étage est conservé et que cet ajout volumétrique est visible à partir des voies de circulation et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (jeux de briques posées en soldat et/ou en boutisse et/ou cordons horizontaux de brique d'argile de couleur beige) sont réalisés sur la façade principale de l'agrandissement, ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées principales sont aménagées sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Aimé, soit à chacune des extrémités de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées principales sont marquées d'un élément signal composé d'une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont soutenues par des colonnes de bois de couleur cèdre dont la base est composée de brique d'argile de couleur rouge et de poutres stylisées de bois de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des sections de parapet sont aménagées sur les murs de l'agrandissement, ce qui permet de briser leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est principalement de type « plat » tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'une section réalisée en surélévation au niveau du toit et composée d'une pente à deux (2) versants est aménagée sur une grande partie de l'agrandissement, soit à la jonction de ce dernier et de la partie du bâtiment existant à un (1) étage (section centrale du corps principal du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de cette section est un revêtement métallique de couleur verte imitant la tôle à baguette et que des puits de lumière sont aménagés à même ce toit;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur le toit de l'agrandissement et qu'un garde-corps composé de sections de verre et de tubes métalliques de couleur verte est installé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans opaques de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la toiture existante (toit plat) est modifiée par l'ajout d'un toit en pente à un (1) versant;

CONSIDÉRANT QUE cette toiture en pente est composée d'un revêtement métallique de couleur bleue et qu'elle est très visible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement et ne s'harmonise pas avec l'architecture proposée pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal agrandi permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure (à l'exception de la section de toit en pente de couleur bleue);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière ainsi que l'aire de stationnement localisées à l'extrémité droite du terrain sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du bâtiment est engazonnée et qu'au moins trois (3) arbres et six (6) bandes paysagères composées d'arbustes et/ou de plantes florales y sont aménagés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (à l'exception de la section de toit en pente de couleur bleue) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux reliés à la toiture en pente de couleur bleue (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à sa prédominance sur le bâtiment et dans le milieu environnant ainsi qu'au manque d'harmonie avec l'architecture du bâtiment;

et ce, pour l'immeuble situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- refaire la membrane du toit plat d'une partie du bâtiment;
- remplacer et/ou restaurer le solin au pourtour de l'ensemble du toit du bâtiment;
- démolir une partie de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville, et ce, depuis le 27 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE selon la fiche architecturale préparée par la Corporation Rues Principales Drummondville, le bâtiment est de catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt patrimonial exceptionnel, mais non classé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée tout en conservant les mêmes caractéristiques pour la toiture;

CONSIDÉRANT QU'une partie du solin au pourtour du toit du bâtiment est restauré et repeint de couleur brun foncé et l'autre partie est remplacée par un solin de même type (couleur, modèle et dimension);

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cette annexe est de l'acier de couleur beige et que cette dernière sera ragréée avec un revêtement de même type;

CONSIDÉRANT QUE la toiture modifiée de l'annexe est recouverte d'un revêtement d'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE cette construction n'est pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en préservant les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 211 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 211 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever le perron ainsi que sa toiture localisés sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue des Écoles;
- remplacer les fenêtres et modifier certaines ouvertures du bâtiment;
- remplacer la membrane du toit plat et le solin;
- rénover la passerelle extérieure reliant le bâtiment à celui du 457 de la rue des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE le perron, la toiture et la porte localisés sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue des Écoles sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la porte enlevée est modifiée pour recevoir une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur bronze foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de la façade avant donnant vers la rue des Écoles est ragréé à la suite de l'enlèvement du perron, de la toiture et de la porte;

CONSIDÉRANT QUE la brique utilisée pour fermer la partie de l'ouverture de la porte enlevée est identique à la brique existante;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire (fenêtres de type « à guillotine ») dont les encadrements sont de couleur bronze foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe » localisées sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Édouard sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin de couleur brune de même type que celui existant (modèle et dimension);

CONSIDÉRANT QUE la passerelle extérieure reliant le bâtiment à celui du 457 de la rue des Écoles est rénovée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur beige des murs de la passerelle est remplacé par des panneaux de verre tympan;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux (verre tympan) sont de couleurs gris foncé et bronze;

CONSIDÉRANT QUE les meneaux verticaux et horizontaux séparant lesdits panneaux sont de couleur bronze foncé, le tout semblable aux encadrements des fenêtres des deux (2) bâtiments auxquels la passerelle est reliée;

CONSIDÉRANT QUE les parties inférieure et supérieure des murs de la passerelle sont composées de panneaux d'aluminium de couleur similaire aux meneaux (bronze foncé);

CONSIDÉRANT QUE les parties inférieures des murs de la passerelle sont réalisées en escaliers, ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de la passerelle est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du verre tympan sur les murs extérieurs de la passerelle permet d'alléger l'image de cet élément entre les deux (2) bâtiments qui sont d'architecture institutionnelle d'époque;

CONSIDÉRANT QUE de par le choix des matériaux et leur traitement, la nouvelle image de la passerelle permet de bien faire le lien entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 211 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/3/11 - Acceptation des travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 690 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 690 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever les perrons et la galerie localisés sur le mur du bâtiment donnant vers l'église Saint-Pierre et Paul;
- agrandir le bâtiment en deux (2) parties distinctes;
- remplacer les fenêtres et modifier certaines ouvertures du bâtiment;
- aménager deux (2) escaliers extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) perrons et la galerie localisés sur le mur arrière du bâtiment donnant vers l'église sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès à ces perrons et galerie sont enlevées et que ces ouvertures sont fermées (portes donnant accès aux perrons) ou modifiée (porte donnant accès à la galerie) pour recevoir une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur beige,

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique du mur est ragréé à la suite des travaux d'enlèvement des perrons, de la galerie et des portes;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement de brique utilisé pour fermer une partie de l'ouverture suite à l'enlèvement de la porte donnant accès à la galerie est semblable à la brique existante;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement d'environ huit mètres carrés (8 m^2) dans lequel un escalier intérieur est aménagé, est réalisé sur le mur où étaient localisés un perron et une galerie;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé sur un (1) étage et que le toit est de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cet agrandissement est de la brique d'argile semblable à celle existante de couleur rouge et que le revêtement de toit est un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième agrandissement d'environ seize mètres carrés (16 m^2) dans lequel un escalier intérieur est aménagé, est réalisé sur le mur du bâtiment où était localisé l'autre perron;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé sur deux (2) étages, soit de la même hauteur que la section du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le toit de cet agrandissement est de type « plat » semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cet agrandissement est de la brique d'argile semblable à celle existante de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) escaliers extérieurs, soit un menant à l'étage et l'autre au rez-de-chaussée, sont aménagés sur le mur du bâtiment donnant vers le mur du bâtiment voisin (Centre communautaire Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE lesdits escaliers sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux escaliers extérieurs sont composés de métal de couleur s'harmonisant avec la brique;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes de couleur brune sont aménagées près des deux (2) nouveaux escaliers extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire (fenêtres de type « à guillotine ou fixe ») dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 690 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/3/11 - Refus des travaux d'installation d'enseignes sur la marquise protégeant les pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes sur marquise protégeant des pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes sur marquise sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer de nouvelles enseignes sur la marquise protégeant les pompes à essence;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des faces avant de la marquise sont respectivement aménagées d'une enseigne rattachée (mot « Pétro-T ») d'une superficie d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m^2) chacune pour une superficie maximale totale de trois virgule soixante-quatorze mètres carrés (3,74 m^2), le tout de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont principalement composées d'un fond opaque de couleur rouge bordé d'une bande lumineuse de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le bâtiment principal les couleurs grise et bleu royal;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les faces avant de la marquise (rouge) ne s'harmonise pas avec les couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les faces avant de la marquise ne s'inspirent pas de celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la prédominance de la marquise dans l'environnement par un choix de couleurs s'harmonisant avec celles du bâtiment (sauf pour celles du message);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de remplacement des faces avant de la marquise ne permettent pas d'améliorer l'image globale de cette dernière;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'enseignes sur la marquise protégeant les pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie avec les couleurs du bâtiment principal et à la prédominance de celle-ci dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/3/11 - Acceptation des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- rénover les façades avant du bâtiment donnant vers les rues Heriot et Holmes;
- aménager le site;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en deux (2) parties distinctes;

CONSIDÉRANT QUE l'un des agrandissements localisé à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers la rue Heriot est d'environ quarante mètres carrés (40 m^2) et que ce dernier vient fermer l'espace libre jusqu'au bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement se fait dans le prolongement du mur avant jusqu'au mur du bâtiment voisin et qu'il est de même hauteur que celui existant (partie à un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE l'autre agrandissement est d'environ seize mètres carrés (16 m^2) et est localisé près de la partie centrale de la façade principale du bâtiment (rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est réalisé en avancée par rapport à la façade et celui-ci servira à aménager une nouvelle entrée principale au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment et agrandissements

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est de forme rectangulaire et que le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE ces caractéristiques sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la majorité du revêtement actuel de brique d'argile de couleur rouge-brun de la façade principale donnant vers la rue Heriot et du mur avant donnant vers la rue Holmes est conservée;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de brique-pierre de couleur grise sont aménagées sur les deux (2) façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des éléments ornementaux non lumineux composés de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge sont réalisés en avancée sur la façade principale (rue Heriot) et sur le mur avant (rue Holmes) du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes composées de brique-pierre et les éléments ornementaux de couleur rouge sont légèrement en surélévation par rapport au toit du bâtiment (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE les murs marquant les entrées des façades principales du bâtiment sont composés d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments signaux sont réalisés en avancée par rapport aux murs du bâtiment et en surélévation par rapport au toit principal (toit de type « plat »), ce qui permet de briser la linéarité de ces façades.

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée d'éléments signaux permettant de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées secondaires réalisées sur les façades principale (rue Heriot) et avant (rue Holmes) sont également marquées d'éléments signaux d'architecture particulière;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sur les façades sont modifiées afin d'équilibrer la fenestration avec la nouvelle architecture de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur noire tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur grise ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux proposés permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de renouveler l'image du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont existantes sur la rue Holmes et que celles-ci sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est existante en cour avant principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'environ un mètre (1 m) et composée d'au moins quatre (4) arbres et quatre-vingt-sept (87) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une autre bande paysagère d'une superficie d'environ dix-huit mètres carrés (18 m^2) et composée d'au moins trente-cinq (35) arbustes et/ou plantes florales est réalisée près du mur avant du bâtiment donnant vers la rue Holmes;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est conservée en cour avant donnant vers la rue Holmes;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite est aménagée le long de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Heriot), soit près de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps protégeant ladite rampe est composé de métal de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur approximative d'un mètre (1 m) et composée d'au moins douze (12) arbres et/ou plantes florales est aménagée le long de la rampe afin de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions proposées permettent de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/3/11 - Acceptation avec condition des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout d'un enclos à déchets rattaché au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est réalisé dans un décroché de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que le mur de ce dernier est aménagé dans le prolongement du mur avant le plus rapproché du boulevard;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'enclos sont en brique de couleur brune semblable à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de brique de l'enclos a une hauteur maximale de deux virgule quatre mètres (2,4 m) et qu'il permet de dissimuler complètement les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès à l'enclos sont composées de métal stylisé ajouré de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont orientées vers le sud et laissent entrevoir les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les portes soient opaques et stylisées afin que les conteneurs à déchets soient entièrement dissimulés à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enclos à déchets s'intègre au bâtiment auquel il est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que des portes opaques et stylisées de couleur foncée soient installées afin que les conteneurs à déchets soient entièrement dissimulés à partir des voies de circulation. Le modèle des portes devra être approuvé par la Ville avant leur installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 441-443 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 441-443 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment ainsi que les portes et les fenêtres;
- changer les éléments constituant le perron et les balcons;
- modifier les colonnes de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de vinyle de couleur bleu pâle) est remplacé par un revêtement de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a soumis comme premier choix pour la couleur du clin de bois le bleu-gris et comme second choix le brun taupe;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du milieu environnant sont en grande majorité de couleur terre et que la couleur brun taupe permet une meilleure harmonisation avec ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont installées aux pourtours des ouvertures et des planches cornières sont réalisées sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le toit de fibre de verre du balcon localisé sur le mur arrière du bâtiment est enlevé et que le toit couvrant l'annexe est modifié de manière à se prolonger au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette section de toit est de même dimension que le plancher du balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit des éléments de saillie du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon de la façade principale sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les toitures et/ou les planchers des balcons et du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de l'abri d'auto sont composées d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre localisée sur le mur arrière du rez-de-chaussée est enlevée et que les fenêtres de l'étage sont centrées sur le mur afin de mieux équilibrer cette façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 441-443 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/3/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles de Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment ainsi que les portes et les fenêtres;
- changer les éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de type « masonite ») est remplacé par un clin de bois de couleur vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE des moulures aux pourtours des ouvertures et des planches cornières sont réalisées sur les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE la galerie et le perron localisés en façade principale du bâtiment sont enlevés et qu'un nouvel élément de saillie composé d'un balcon et d'un perron est réalisé sur une bonne partie de la largeur de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le toit couvrant le nouveau balcon est refait avec une pente à deux (2) versants et est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur noire, le tout similaire au toit du bâtiment principal (toit de type « à deux (2) versants »);

CONSIDÉRANT QUE ledit toit est de la même dimension que le plancher du nouveau balcon;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont composés d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du balcon sont composées d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine ayant une section fixe au centre » et celles des autres murs par des fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe au centre » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4104, 4110, 4112, 4113, 4115, 4116, 4117, 4118, 4119, 4120, 4122, 4123

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4104 décrétant l'achat de machinerie en 2011 et l'affectation de la somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 en vue de financer une dépense de 611 473 $.

- règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin;

- règlement no 4112 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue de l'Apothicaire et nécessitant un emprunt de 79 000 $ à cette fin.

- règlement no 4113 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et nécessitant un emprunt de 390 000 $ à cette fin.

- règlement no 4115 décrétant des travaux de pavage sur la rue Lampron et nécessitant un emprunt de 64 000 $ à cette fin.

- règlement no 4116 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues du Fraisier, du Framboisier et de l'Anémone et nécessitant un emprunt de 340 000 $ à cette fin.

- règlement no 4117 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Édison et Caseli et nécessitant un emprunt de 342 000 $ à cette fin.

- règlement no 4118 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur les rues Saint-Laurent, du Chancelier, de la Métairie, du Faubourg, du Sénéchal et du Troubadour et nécessitant un emprunt de 703 000 $ à cette fin.

- règlement no 4119 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue de la Concession et nécessitant un emprunt de 146 000 $ à cette fin.

- règlement no 4120 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Dubé et nécessitant un emprunt de 198 000 $ à cette fin.

- règlement no 4122 décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011 et l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 en vue de financer une dépense de 517 600 $.

- règlement no 4123 décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes et l'affectation de la somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 en vue de financer une dépense de 4 111 478 $.

Seulement deux personnes habiles à voter se sont prévalues de leur droit, les règlements sont réputés approuvés.

492/3/11 - Avis de motion du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels.

493/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/3/11 - Avis de motion du règlement no 4135 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'item g) et ajouter l'item i) à l'article 755 de la section II du chapitre 1 du titre XIII du tarif

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4135 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'item g) et ajouter l'item i) à l'article 755 de la section II du chapitre 1 du titre XIII du tarif.

495/3/11 - Avis de motion du règlement no 4137 relatif à l'entretien des bâtiments

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4137 relatif à l'entretien des bâtiments.

496/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4137 relatif à l'entretien des bâtiments

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4137, relatif à l'entretien des bâtiments;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/3/11 - Avis de motion du règlement no 4108 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4108 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur localisé approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- d'abroger les affectations commerciale C-3 (commerce régional 1) et industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur précédemment décrit.

498/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4108 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4108, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur localisé approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

- d'abroger les affectations commerciale C-3 (commerce régional 1) et industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur précédemment décrit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4108 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4108, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur localisé approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- d'abroger les affectations commerciale C-3 (commerce régional 1) et industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur précédemment décrit,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/3/11 - Avis de motion du règlement no 4109 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4109 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-05 ainsi agrandie afin de permettre, en plus des usages commerciaux présentement autorisés, les usages spécifiquement permis de :

- « quincaillerie » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- « vente de matériaux de construction et accessoires » et « centre de jardin sans production sur place » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol et à certaines dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Lévis jusqu'à la rue Lalemant.

La zone industrielle I08-01 est délimitée, de manière approximative, entre l'axe de la rue Celanese ainsi que du boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la 14e Avenue et de la rue Saint-Thomas, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

501/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4109 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4109, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-05 ainsi agrandie afin de permettre, en plus des usages commerciaux présentement autorisés, les usages spécifiquement permis de :
  - « quincaillerie » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - « vente de matériaux de construction et accessoires » et « centre de jardin sans production sur place » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol et à certaines dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Lévis jusqu'à la rue Lalemant.

La zone industrielle I08-01 est délimitée, de manière approximative, entre l'axe de la rue Celanese ainsi que du boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la 14e Avenue et de la rue Saint-Thomas, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4109 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4109, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-05 ainsi agrandie afin de permettre, en plus des usages commerciaux présentement autorisés, les usages spécifiquement permis de :
  - « quincaillerie » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - « vente de matériaux de construction et accessoires » et « centre de jardin sans production sur place » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol et à certaines dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Lévis jusqu'à la rue Lalemant.

La zone industrielle I08-01 est délimitée, de manière approximative, entre l'axe de la rue Celanese ainsi que du boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la 14e Avenue et de la rue Saint-Thomas, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/3/11 - Avis de motion du règlement no 4121 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4121 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C08-05 (telle que délimitée par le règlement No 4109 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait la présence de services en front de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Laurier jusqu'à la rue Lalemant.

504/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4121 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4121, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C08-05 (telle que délimitée par le règlement No 4109 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait la présence de services en front de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Laurier jusqu'à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4121 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4121, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C08-05 (telle que délimitée par le règlement No 4109 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait la présence de services en front de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Laurier jusqu'à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/3/11 - Avis de motion du règlement no 4126 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4126 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier, dans la zone résidentielle 80 Rc, les dispositions relatives à la hauteur des clôtures, portails et piliers de maçonnerie dans les cours avant, pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise d'une voie de circulation, et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 80 Rc est délimitée approximativement par le chemin Hemming, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Desrochers.

507/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4126 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4126, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier, dans la zone résidentielle 80 Rc, les dispositions relatives à la hauteur des clôtures, portails et piliers de maçonnerie dans les cours avant, pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise d'une voie de circulation, et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 80 Rc est délimitée approximativement par le chemin Hemming, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Desrochers;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4126 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4126, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier, dans la zone résidentielle 80 Rc, les dispositions relatives à la hauteur des clôtures, portails et piliers de maçonnerie dans les cours avant, pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise d'une voie de circulation, et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 80 Rc est délimitée approximativement par le chemin Hemming, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Desrochers,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/3/11 - Avis de motion du règlement no 4130 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4130 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière d'un bâtiment principal, dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, et ce, dans la zone commerciale C08-04.

La zone commerciale C08-04 est délimitée par le boulevard Lemire, la rue Saint-Denis, la 22e Avenue, la rue Saint-Laurent, la 20e Avenue, la rue Barnabé, la voie ferrée et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire.

510/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4130 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4130, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière d'un bâtiment principal, dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, et ce, dans la zone commerciale C08-04.

La zone commerciale C08-04 est délimitée par le boulevard Lemire, la rue Saint-Denis, la 22e Avenue, la rue Saint-Laurent, la 20e Avenue, la rue Barnabé, la voie ferrée et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4130 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4130, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière d'un bâtiment principal, dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, et ce, dans la zone commerciale C08-04.

La zone commerciale C08-04 est délimitée par le boulevard Lemire, la rue Saint-Denis, la 22e Avenue, la rue Saint-Laurent, la 20e Avenue, la rue Barnabé, la voie ferrée et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

512/3/11 - Avis de motion du règlement no 4131 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4131 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C03-21 à même une partie de la zone commerciale C03-13, de manière à inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud-ouest de la rue Lindsay, entre la limite nord-est du lot 3 425 595 et la limite nord-est du lot 3 427 269 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C03-21 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C03-13, à l'exception de la classe d'usages « habitation mixte » de structures isolée, jumelée et contiguë;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C03-21, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone commerciale C03-13 inclut approximativement des terrains localisés de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue des Forges et la limite sud-est des lots 3 425 603 et 3 425 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

513/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4131 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4131, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C03-21 à même une partie de la zone commerciale C03-13, de manière à inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud-ouest de la rue Lindsay, entre la limite nord-est du lot 3 425 595 et la limite nord-est du lot 3 427 269 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C03-21 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C03-13, à l'exception de la classe d'usages « habitation mixte » de structures isolée, jumelée et contiguë;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C03-21, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone commerciale C03-13 inclut approximativement des terrains localisés de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue des Forges et la limite sud-est des lots 3 425 603 et 3 425 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4131 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4131, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C03-21 à même une partie de la zone commerciale C03-13, de manière à inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud-ouest de la rue Lindsay, entre la limite nord-est du lot 3 425 595 et la limite nord-est du lot 3 427 269 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C03-21 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C03-13, à l'exception de la classe d'usages « habitation mixte » de structures isolée, jumelée et contiguë;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C03-21, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone commerciale C03-13 inclut approximativement des terrains localisés de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue des Forges et la limite sud-est des lots 3 425 603 et 3 425 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/3/11 - Avis de motion du règlement no 4132 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4132 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, pour les habitations multifamiliales (h_4) de structure isolée :
  - de treize (13) à quatorze (14) le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment principal;
  - de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) la densité nette maximale de logements à l'hectare par terrain.

La zone d'habitation H02-23 est délimitée, de manière approximative, entre la rue Brock et la rue Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

516/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4132 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4132, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, pour les habitations multifamiliales (h_4) de structure isolée :
  - de treize (13) à quatorze (14) le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment principal;
  - de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) la densité nette maximale de logements à l'hectare par terrain.

La zone d'habitation H02-23 est délimitée, de manière approximative, entre la rue Brock et la rue Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.
dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4132 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4132, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, pour les habitations multifamiliales (h_4) de structure isolée :
  - de treize (13) à quatorze (14) le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment principal;
  - de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) la densité nette maximale de logements à l'hectare par terrain.

La zone d'habitation H02-23 est délimitée, de manière approximative, entre la rue Brock et la rue Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

518/3/11 - Avis de motion du règlement no 4134 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4134 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone communautaire P05-09, pour un usage de type « centre communautaire » faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréation intérieure (p_3) », les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

La zone communautaire P05-09 inclut des terrains situés entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé et formés des lots 3 534 632, 3 534 634 et 3 535 083 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

519/3/11 - Dispense de lecture du règlement no 4134 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4134, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone communautaire P05-09, pour un usage de type « centre communautaire » faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréation intérieure (p_3) », les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

La zone communautaire P05-09 inclut des terrains situés entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé et formés des lots 3 534 632, 3 534 634 et 3 535 083 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/3/11 - Adoption du projet de règlement no 4134 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4134, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone communautaire P05-09, pour un usage de type « centre communautaire » faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréation intérieure (p_3) », les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

La zone communautaire P05-09 inclut des terrains situés entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé et formés des lots 3 534 632, 3 534 634 et 3 535 083 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/3/11 - Adoption du second projet de règlement no 4094-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4094-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54 et une partie des zones d'habitation H03-16, H03-22 et P03-53, de manière à autoriser la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains projetés situés de part et d'autre des rues Grande Allée et 1re Allée actuelles et projetées, la 2e Allée projetée, une rue projetée située au nord-ouest de la rue Grande Allée, parallèle à celle-ci, et une rue projetée située dans le prolongement de la 2e Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-63 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre une rue projetée et la limite sud-est du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'agrandir la zone communautaire P03-14 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-22 résiduelle, de manière à autoriser uniquement les classes d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et/ou jumelée et h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-16 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire P03-53 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages p1 (parc et récréation extensive);

- d'abroger les zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-17, H03-22, H03-23, H03-54 et communautaires P03-14 et P03-53 sont délimitées approximativement par les développements Saint-Joseph et du Sapin-Vert, la rue Clair et la limite nord-ouest du lot 117P. du rang III du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/3/11 - Adoption du second projet de règlement no 4105-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4105-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-19 à même une partie de la zone d'habitation H09-10, de manière à inclure cinq (5) terrains adjacents à la rue Saint-Alphonse et situés entre les 7e et 8e Avenues;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H09-10 ainsi que par contingentement et à titre d'usage résidentiel spécifiquement permis, une (1) seule maison de chambres faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H09-10 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Notre-Dame et la 9e Avenue, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/3/11 - Adoption du second projet de règlement no 4125-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4125-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 86 Ra à même la totalité de la zone institutionnelle 87 Sb, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

- d'abroger la zone institutionnelle 87 Sb.

La zone résidentielle 86 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rue Michel-Houle, la limite nord-ouest d'une partie du lot 12 du rang II du cadastre du canton de Simpson et approximativement la limite arrière des terrains donnant sur le chemin Hemming et la rue Letellier.

La zone institutionnelle 87 Sb est localisée à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/3/11 - Adoption du règlement no 4082-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4082-1 a été donné (réf : 172/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4082-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser par contingentement, à l'intérieur de la zone résidentielle 68 Ra, l'usage « stationnement municipal ou privé à ciel ouvert » faisant partie de la classe d'usages « terrain de stationnement et voie publique », et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 68 Ra est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles et la rue Guy ainsi que par la voie ferrée et la rue Bruyère.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/3/11 - Adoption du règlement no 4093 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4093 a été donné (réf : 348/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4093 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) et une partie des affectations résidentielle H3 (forte densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre des rues Grande Allée, 1re Allée, 2e Allée et deux (2) rues projetées, soit une parallèle et l'autre perpendiculaire à la rue Grande Allée;

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie des affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre d'une rue projetée;

- d'abroger les affectations résidentielle H2 (moyenne densité) et publique et institutionnelle P2 (publique 2) situées sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/3/11 - Adoption du règlement no 4107 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4107 a été donné (réf : 357/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4107 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les exigences relatives à l'aménagement de terrain pour l'ensemble des usages faisant partie des groupes « commerce » (C), « industrie » (I) et « communautaire » (P), de manière à exiger, lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal, l'aménagement paysager des espaces libres et des aires de stationnement.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/3/11 - Adoption du règlement no 4124 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4124 a été donné (réf : 360/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4124 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de basse densité à même la totalité de l'affectation services publics et institutionnels, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/3/11 - Adoption du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4129 a été donné (réf : 346/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Lyne Hamel, inspecteur en bâtiment et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gaston Hamel.

- Monsieur Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Jean-Paul Paquette.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Luc Boucher, rue Nault

- Monsieur Boucher s'adresse au directeur général pour savoir pourquoi ce dernier ne lui retourne pas ses appels.

- Le directeur général invite monsieur Boucher à le rencontrer après la séance.

Monsieur Bertrand Riverin

- Monsieur Riverin félicite madame la mairesse et les élus pour leur excellent travail. Il s'interroge également sur la lenteur entourant le Centre de foire.

- Madame la mairesse se dit confiante qu'un protocole soit soumis sous peu.

Monsieur Marcel Lassonde, secteur Saint-Nicéphore

- Monsieur Lassonde s'interroge sur différents sujets, soit :

  - coût des boîtes à fleurs;
  - nids de poule;
  - bacs bruns;
  - enfouissement des fils;
  - dossier de fusion;
  - dette de la ville;
  - bûchage;
  - couvre-feu;
  - fin du mandat des élus.

- Madame la mairesse répond aux interrogations.

Monsieur du boulevard Foucault

- Monsieur souhaite que la Ville intervienne pour améliorer l'environnement de son secteur.

Madame Myriam Nourry, Vigie Gaz Drummond

- Madame Nourry dépose un projet de résolution qu'elle souhaite voir adopter par le conseil.

Monsieur Paul Legault

- Monsieur Legault demande si la Ville a reçu des demandes de forage pour 2012 dans le secteur Saint-Joachim.

- Madame la mairesse confirme que la Ville n'a pas reçu de telle demande.

Monsieur Christian Rajotte

- Sur quoi la Ville se base-t-elle pour émettre un permis de démolition ? et pourquoi le 51 rue Loring ?

- Madame la mairesse informe qu'un bâtiment qui a perdu plus de 50 % de sa valeur doit être démoli.

Quant au 51 rue Loring, une requête pour l'aménagement d'un stationnement a été déposée.

- La conseillère Annick Bellavance tient à préciser que le Comité consultatif d'urbanisme a approuvé une démolition mais que l'aménagement d'un stationnement n'a pas encore été approuvé.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier émet son opinion sur l'obligation, selon lui, d'implanter l'Université au centre-ville, il cite des exemples.

- Madame la mairesse est d'avis qu'il faut tenir compte de la vision de l'Université quant à son positionnement. Elle croit qu'un site stratégique est proposé et répondra à tous les commentaires.

Monsieur Serge Côté, secteur Saint-Nicéphore

- Quelle est la procédure pour le projet d'agrandissement du site d'enfouissement.

- Madame la mairesse rappelle que la porte d'entrée de toute modification au schéma d'aménagement est la MRC.

Le dossier devrait être traité sous peu, par ailleurs les élus ont une bonne idée d'un centre de gestion des déchets.

Dans le décret de regroupement, il est prévu un référendum pour le secteur Saint-Nicéphore et un autre pour Drummondville.

Le tout se fera suivant la décision du BAPE.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 avril 2011.

529/3/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 AVRIL 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 avril 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

530/4/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 mars 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 mars 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

532/4/11

- Matériaux d'égouts
(Soumission no 11-0042 - Date de clôture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie J.U. Houle Ltée au montant total de 28 654,07 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/11

- Matériaux d'aqueduc
(Soumission no 11-0041 - Date de clôture 08.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie J.U. Houle Ltée au montant total de 77 904,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/11

- Camionnette « chassis-cabine » allongée, 2 portes et 2 petites portes additionnelles ou 4 portes pour accès à l'arrière, équipée d'une caisse utilitaire munie d'une grue articulée
(Soumission no 11-0043 - Date de clôture 23.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 104 240,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 4142 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/4/11

- Entretien ménager - U.T.E.
(Soumission no 11-0054 - Date de clôture 01.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 51 097,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/11

- Nettoyage des stations de pompage - U.T.E.U.
(Soumission no 11-0059 - Date de clôture 22.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Vaccum Drummond inc. au montant de 37 766,14 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/11

- Matériel informatique
(Soumission no 11-0064 - Date de clôture 28.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Microage-Drummond informatique Ltée au montant total de 35 345,23 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec ladite compagnie pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 21 mars au 4 avril 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 8 962 300,19 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2010

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

539/4/11 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 700 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 700 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc., le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution, lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante. La présente caution est valable pour la période de remboursement du prêt.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, après que la Ville aura obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/11 - Avis de motion du règlement no 4142 abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machineries en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4142 abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machineries en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins.

541/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4142 abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machineries en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4142, abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machineries en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/11 - Avis de motion du règlement no 4143 abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4143 abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin.

543/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4143 abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4143, abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012,

3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/11 - Avis de motion du règlement no 4144 abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4144 abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin.

545/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4144 abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4144, abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 mars 2011.

546/4/11 - Nomination de monsieur Marc-André Dubois à titre de salarié permanent au poste de menuisier au Service des travaux publics – Division entretien bâtiments, éclairage public, feux de circulation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Marc-André Dubois à titre de salarié permanent au poste de menuisier au Service des travaux publics – Division entretien bâtiments, éclairage public, feux de circulation, à compter du 5 avril 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 430, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/11 - Embauche de monsieur Philippe Simard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Simard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 11 avril 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632), incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Simard obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Simard s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/11 - Embauche de monsieur François Verrier à titre d'opérateur surnuméraire à l'Usine de traitement des eaux au Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur François Verrier à titre d'opérateur surnuméraire à l'usine de traitement des eaux au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 11 avril 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 520, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/11 - Renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer le renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.) pour la période du 1er février 2011 au 31 janvier 2012. Les honoraires sont au montant de 17 146,25 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/11 - Subvention de 1 500 $ - Mes premiers jeux

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Mes premiers jeux à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/11 - Subvention de 350 $ - Chœur Bella Voce

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 350 $ au Chœur Bella Voce à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/11 - Subvention de 500 $ - Escouade-Ados de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Escouade-Ados de Drummondville à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/11 - Subvention de 2 500 $ - Pivot Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à Pivot Centre-du-Québec à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/11 - Subvention de 8 000 $ - À la Portée des Sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 8 000 $ à la Portée des Sons inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/4/11 - Subvention de 5 000 $ - Société de développement commercial St-Joseph de Drummondville pour la fête de quartier

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Société de développement commercial St-Joseph de Drummondville pour la fête de quartier 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

556/4/11 - Approbation du plan directeur du réseau des voies cyclables de Drummondville pour fins de subvention

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur du réseau des voies cyclables de Drummondville pour fins de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/11 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une vente de garage dans le stationnement de l'Écosport le samedi 21 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une vente de garage dans le stationnement de l'Écosport, le samedi 21 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

558/4/11 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une vente de garage, le samedi 21 mai 2011 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage, le samedi 21 mai 2011 de 5 h 30 à 18 h, remis au 22 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Traversy entre le Route 139 et la rue Gauthier pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/11 - Autorisation à l'école Saint-Louis-de-Gonzague - Tenue d'une activité le jeudi 12 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Louis-de-Gonzague à tenir une activité de jogging, le jeudi 12 mai 2011 de 13 h à 15 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

560/4/11 - Autorisation à la compagnie Boire & Frères inc. - Tenue d'une fête d'entreprise sur le site de Deck hockey Saint-Nicéphore le 11 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Boire & Frères inc. à tenir une fête d'entreprise sur le site de Deck hockey Saint-Nicéphore, le samedi 11 juin 2011 de 11 h 45 à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/11 - Bail de location à intervenir avec B-2D Bateau Dragon pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais durant la saison estivale 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec B-2D Bateau Dragon pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais du 1er mai au 30 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/11 - Autorisation au Club Mustang Drummondville - Tenue d'une activité à l'église Pie X suivie d'un pique-nique au parc Milette le 15 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Mustang Drummondville à tenir une activité sur les terrains de l'église Pie X suivie d'un pique-nique au parc Milette le 15 mai 2011 à compter de 11 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/11 - Tenue d'une fête de quartier au parc Saint-Georges, le samedi 4 juin 2011

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier ainsi qu'un feu de joie au parc Saint-Georges, le samedi 4 juin 2011 de 15 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/11 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. - Tenue d'une activité pour le 20e anniversaire d'existence sur le site du comptoir alimentaire le 7 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir une activité pour son 20e anniversaire d'existence sur le site dudit comptoir le 7 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/11 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 28 mai 2011 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 28 mai 2011 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Ladite activité sera remise au lendemain, le 29 mai 2011 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/11 - Autorisation à la famille de monsieur Denis Lambert - Tenue d'une fête anniversaire au Manoir Trent

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la famille de monsieur Denis Lambert à tenir une fête anniversaire au Manoir Trent, le samedi 9 avril ou le dimanche 10 avril 2011 de 11 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/11 - Tenue d'une journée de sensibilisation sur les unités spécialisées de la Sûreté du Québec le 23 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Sûreté du Québec à tenir une journée de sensibilisation sur les unités spécialisées de la Sûreté du Québec, le lundi 23 mai 2011 de 10 h à 15 h dans le stationnement du Centre Marcel Dionne et autorise la fermeture de la rue Corriveau pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/11 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 35 000 $ pour le fonctionnement et de 5 000 $ pour les visites guidées des églises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

569/4/11

- Exécution du programme de rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc (Soumission no TP-11-01 - Ouverture 09.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, surintendant au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Aqua-Data inc. au montant de 98 576,25 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/11

- Services professionnels en laboratoires - Travaux de pavage, bordures de rues et trottoirs 2011 (Soumission no SG-2011-101/103 et 104 - Date de fermeture 23.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Les Laboratoires Shermont inc. au montant de 56 611,87 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/11 - Dépôt d'une demande de financement supplémentaire au ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) pour le projet du Centre aquatique

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande de financement supplémentaire au ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) pour le projet du Centre aquatique. Le coordonnateur et directeur du Service du génie et/ou le chargé de projets sont autorisés à signer tous documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

572/4/11 - Prolongation de l'entente entre la Ville de Drummondville et la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François jusqu'au 31 janvier 2012 (secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville que la Ville de Drummondville autorise la prolongation jusqu'au 31 janvier 2012 de l'entente intervenue avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas Saint-François et relative à l'enlèvement, le transport des déchets solides et la collecte sélective des matières recyclables des secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim-de-Courval.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/11 - Prolongation de l'entente entre la Ville de Drummondville et Cascades récupération, division Cascades Canada inc. jusqu'au 31 janvier 2012 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville que la Ville de Drummondville autorise la prolongation jusqu'au 31 janvier 2012 de l'entente intervenue avec Cascades récupération, division Cascades Canada inc. et relative à l'enlèvement, le transport des déchets solides et la collecte sélective des matières recyclables du secteur Drummondville.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/11 - Modification au bail emphytéotique intervenu avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification au bail emphytéotique intervenu avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville de façon à modifier la superficie de terrain. Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/11 - Approbation des descriptions techniques de différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

Rues	Lots canton de Grantham
Rue Saint-Henri	Immeuble composé des lots 4 134 661, 4 134 881, 4 134 706 et 4 132 756
Rue Laferté	Immeuble composé des lots 4 134 704 et 4 134 673
Rue Leclerc	Immeuble composé des lots 4 134 705
Rue Saint-Omer	Immeuble composé du lot 4 132 759
Rue Ayotte	Immeuble composé du lot 4 134 710

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de réfection de rues 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour l'analyse des soumissions de services professionnels dans le dossier des travaux de réfection de rues 2011, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2011-102**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de réfection de rues 2011

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	20		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			

Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 704 805 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.15);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à l'agrandissement d'une terrasse saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est destinée aux clients du restaurant « Bistrot La Muse» localisé à l'intérieur du bâtiment situé au 188 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé en cours avant et latérale droite à même une partie de la propriété voisine située au 180 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un aménagement en cour latérale droite pour agrandir la terrasse saisonnière aménagée sur le trottoir;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un aménagement de terrain réalisé avec une construction surélevée pour la portion comprise entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-03) prévoit une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre une terrasse aménagée avec une construction surélevée et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la distance de la ligne latérale de terrain est nulle (0 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une distance approximative de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet qu'il est très important pour la survie de l'entreprise de réaliser un agrandissement de la terrasse, car il s'agit de la plus importante source de revenus de l'entreprise pendant la période de mai à septembre;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation de tables et de chaises dans le but d'augmenter de vingt-six (26) à cinquante (50) la capacité d'accueil de la terrasse saisonnière;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C03-03), les bâtiments commerciaux peuvent être implantés à une marge latérale minimale nulle (0 m) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue pour les deux (2) propriétés visées par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE les terrasses saisonnières contribuent à l'animation urbaine des rues du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a obtenu l'autorisation du propriétaire de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la terrasse projetée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six mètres (6 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 704 805 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

578/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'implantation de conteneurs à déchets à l'intérieur de la cour avant, et ce, sur le terrain formé du lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire implanter, en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, une aire de remisage pour des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les conteneurs à déchets ne sont pas autorisés à l'intérieur de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de remisage de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) de largeur par quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de quatorze virgule un mètres carrés (14,1 m^2), est attenante au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de remisage projetée dispose d'une hauteur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) et est composée d'un revêtement de maçonnerie identique à celui du bâtiment principal et de portes en fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- considérant la forme irrégulière du terrain et du bâtiment, il est impossible de se conformer à la réglementation municipale pour la localisation de l'enclos à déchets;
- la superficie de terrain où l'enclos est requis n'est pas disponible;
- toutes les manœuvres des véhicules accédant aux conteneurs seront effectuées à l'intérieur des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux conteneurs à déchets se ferait à même l'aire de chargement/déchargement située en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs ne sont pas localisés devant la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'aire de remisage de même que l'aménagement de terrain du site visé par la demande sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des conteneurs ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact de la dérogation mineure, il y a lieu de s'assurer que les portes en fer forgé donnant accès à l'aire de remisage soient opaques afin de dissimuler la présence des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'implantation de conteneurs à déchets à l'intérieur de la cour avant, **à la condition** que les portes donnant accès à l'aire de remisage soient opaques, et ce, sur le terrain formé du lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance minimale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.36);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'installation d'une enseigne murale principale et d'une enseigne secondaire rattachées au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur prévoit une distance maximale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) entre une enseigne principale et une enseigne secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis par le requérant, la distance entre les deux (2) enseignes est d'environ sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'enseigne secondaire représente le logo de l'Ordre des pharmaciens et que ceux-ci exigent qu'il soit dissocié de la bannière commerciale;
- il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une mention commerciale;
- l'architecture du bâtiment, en l'occurrence la verrière, est prévue pour recevoir cette identification et des sommes importantes sont investies à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m^2) pour une enseigne secondaire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale projetée atteint une superficie de deux virgule huit mètres carrés (2,8 m^2) et que l'enseigne secondaire atteint une superficie d'un virgule cinquante-six mètre carré (1,56 m^2), ce qui correspond à une superficie totale approximative de quatre virgule trente-six mètres carrés (4,36 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'affichage combinée de l'enseigne principale et de l'enseigne secondaire est inférieure à la superficie maximale autorisée de cinq mètres carrés (5 m^2) pour ces deux (2) enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à assurer l'uniformité de la localisation des enseignes commerciales rattachées aux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la façade du local commercial mesure vingt-sept virgule quarante-trois mètres (27,43 m) de largeur et la hauteur de la partie du bâtiment principal correspondant au local atteint trois (3) étages et quatorze virgule soixante-trois mètres (14,63 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation des enseignes sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations éthiques, il y a lieu de favoriser la distinction entre l'affichage de l'ordre professionnel et celui de la bannière commerciale à laquelle il est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant. compte tenu des conditions d'affichage fixées par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne projetée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à huit mètres (8 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 390 du chemin de la Longue-Pointe (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 390 du chemin de la Longue-Pointe (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.40);

CONSIDÉRANT QUE la maison mobile a été construite avant 1976 et qu'un agrandissement sans permis de quarante et un virgule soixante-neuf mètres carrés (41,69 m^2) a été réalisé en cour arrière en 1985;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone agricole A04-23), la marge de recul arrière minimale applicable à un bâtiment principal est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du bâtiment principal (1985), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul arrière minimale de neuf virgule six mètres (9,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule six mètres (2,6 m) la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de sept virgule quatre mètres (7,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- un permis de construction pour réparer la toiture a été demandé en 1983 avec l'idée que ce permis était valide pour procéder à l'agrandissement de la résidence en 1985;
- une lettre de l'inspecteur municipal a été reçue à la fin de 1985 laquelle mentionnait que les travaux d'agrandissement avaient été réalisés sans permis et qu'il était nécessaire d'en obtenir un;
- au moment de la rencontre avec l'inspecteur, il fut mentionné que le requérant n'avait qu'à payer le permis relatif aux travaux d'agrandissement;
- aucun avis de l'inspecteur n'a été envoyé à ce moment à l'effet que les travaux contrevenaient à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant est dérogatoire représente huit virgule quarante-neuf mètres (8,49 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain isolé en milieu de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le terrain situé à l'arrière de la propriété visée est entièrement boisé et que les probabilités qu'une nouvelle résidence soit construite à cet endroit sont très faibles, compte tenu des superficies minimales de terrain exigées pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement semblent avoir été réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de dix mètres (10 m) à deux virgule six mètres (2,6 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule quarante-neuf mètres (8,49 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 390 du chemin de la Longue-Pointe (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/11 - Dépôt du procès-verbal (23.03.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 mars 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant
- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de fibre de bois de couleur vert mousse;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de fibre de bois de couleur vert mousse;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 1er mars 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule deux pour cent (16,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le bouleau, l'orme, l'ostryer et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent six mètres carrés (106 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant

- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de fibre de bois de couleur beige;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de fibre de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 décembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent vingt-deux millimètres (222 mm – 22 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule sept pour cent (15,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le sapin, l'érable, le frêne, le chêne, le bouleau, l'orme et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/11 - Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment, soit deux (2) principales et une (1) secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes principales ont une superficie maximale respective de deux virgule quatre-vingts mètres carrés (2,80 m^2) dont une est installée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Jean et l'autre sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Jean est localisée à droite de l'entrée principale, soit centrée sur le bandeau métallique de couleur beige au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur le mur en retrait, soit centrée sur le revêtement de brique du mur de l'étage localisé au-dessus du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) enseignes sont composées principalement de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge et bleue ainsi que d'un module lumineux de couleurs rouge, bleue et blanche;

CONSIDÉRANT QUE la troisième enseigne (enseigne secondaire) a une superficie maximale d'un virgule cinquante-six mètre carré (1,56 m^2) et est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean, soit installée à l'intérieur du bâtiment et centrée par rapport à la section fenêtrée localisée dans la partie supérieure de l'entrée principale de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est composée d'un module carré lumineux dont la face avant est de couleur verte et l'encadrement de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes utilisent bien les espaces disponibles prévus à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes localisées dans le secteur du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs dimensions, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer une partie du revêtement extérieur du bâtiment, une fenêtre et la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de vinyle de couleur blanche des murs de l'annexe et du garage est remplacé par un revêtement de polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur brune semblable à celui des pignons et des lucarnes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce matériau s'harmonise bien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de l'annexe située sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine» dont l'encadrement est de couleur blanche semblable aux autres fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur le mur donnant vers la rue Chapleau est remplacée par une porte similaire de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'agencent avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante et un mètre carré (1,51 m^2) sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'accès principale localisée sur le mur en retrait, soit centrée avec ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale rectangulaire dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc (plaque d'affichage), le noir (message et bande au pourtour de la plaque d'affichage) et le rouge (message);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois mille quatre cent onze mètres carrés (3 411 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant a une hauteur d'environ cinq virgule vingt-quatre mètres (5,24 m) et que celle de l'agrandissement excède le bâtiment d'environ trois virgule neuf mètres (3,9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cours avant et arrière du terrain, soit principalement dans le prolongement du mur latéral gauche et parallèlement à celui du mur arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en décroché par rapport au mur avant existant donnant vers la 123^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est localisé à environ soixante-trois mètres (63 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la 123^{e} Avenue, ce qui rend ce dernier partiellement visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs avant donnant vers la rue Lauzon et la 123e Avenue
- des panneaux de fibre de ciment imitant la brique de couleur beige pâle ou foncé dans la partie inférieure des murs sur une hauteur d'environ trois mètres (3 m);
- des panneaux de fibre de ciment imitant la brique ou le bloc architectural de couleur beige foncé pour les insertions dans la partie inférieure des murs;
- du revêtement d'acier de couleur rouge tuile pour le bandeau horizontal dans la partie centrale des murs
- du revêtement d'acier de couleur vert forêt dans la partie supérieure des murs;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du revêtement d'acier de couleur vert forêt;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleurs verte et rouge tuile est entrecoupé de colonnes de couleur verte, ce qui permet de briser la linéarité de ces murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que ce dernier s'harmonise avec ceux des bâtiments industriels voisins;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'un revêtement métallique de couleur rouge tuile est réalisée au-dessus des trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'une autre marquise composée des mêmes matériaux et couleur (rouge tuile) est réalisée sur le mur avant existant donnant vers la 123e Avenue, soit à la jonction de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit en pente (à trois (3) versants) composée d'un revêtement métallique de couleur rouge tuile semblable au revêtement métallique des marquises est réalisée sur une partie de la toiture existante, ce qui permet de réduire l'impact de la hauteur de l'agrandissement par rapport au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bien animer les deux (2) façades du bâtiment donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (matériaux et architecture), l'agrandissement s'harmonise avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont prévues sur le mur avant donnant vers la 123e Avenue;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières donnant sur la rue Lauzon, dont deux (2) sont existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en façade de la partie existante du bâtiment (façade donnant vers la rue Lauzon) est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en partie dans les cours avant donnant vers la rue Lauzon et la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle aire de stationnement est partiellement dissimulée par la bande boisée localisée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue ainsi que par l'aménagement paysager réalisé aux abords de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres et quatre (4) tronçons de haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) permettent de dissimuler l'aire de stationnement à partir de la rue Lauzon;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) autres arbres sont plantés en cours avant donnant vers la rue Lauzon et la 123e Avenue, soit aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous ces arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement avec trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est réalisée en cour avant du terrain et sur le mur avant, le tout donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par le projet est adjacent à une zone résidentielle construite aux abords de la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée (zone tampon) d'une largeur d'environ quarante-huit mètres (48 m) est existante le long de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette bande boisée doit être réduite pour permettre l'aménagement de l'aire de chargement/déchargement ainsi que l'aire de manœuvres;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée (zone tampon) d'une largeur d'environ huit mètres (8 m) est conservée aux abords de la ligne avant donnant vers la 123e Avenue pour dissimuler l'agrandissement et l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de décembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier la zone de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport démontre l'analyse du boisé (zone tampon) localisé le long de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue et que des mesures compensatoires de plantation permettant de limiter l'impact de la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant sont prévues;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante-neuf (59) conifères (dont les essences sont le pin blanc, le pin rouge et l'épinette blanche) d'au moins un mètre (1 m) de hauteur doivent être plantés à intervalle d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) entre le boisé existant et l'emprise de la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-neuf (29) feuillus à grand déploiement doivent être plantés à intervalle variant de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à trois mètres (3 m) devant la plantation de conifères;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre les deux (2) rangées d'arbres peut varier entre deux mètres (2 m) et deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un îlot boisé d'environ quatorze mètres (14 m) de largeur par vingt-quatre mètres (24 m) de profondeur est conservé aux abords de l'entrée charretière située près de la 123e Avenue et du boisé à conserver;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 116 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 116 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier les matériaux et la couleur d'une partie du bandeau des façades donnant vers les rues Cockurn et Brock;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un revêtement imitant une plaque de bois remplace le revêtement actuel d'une partie du bandeau de couleur vert pâle (sections du bandeau localisées entre deux (2) modules de type « caisson ») des façades du bâtiment donnant vers les rues Cockburn et Brock;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est installé sur la partie du bandeau localisée près de l'intersection formée par les deux (2) murs avant;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement proposé pour cette partie du bandeau est de couleur grise non lustrée et que ceci ne rend pas cette partie du bâtiment prédominante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification du bandeau s'harmonisent avec ce que l'on retrouve sur les façades du bâtiment ainsi qu'avec les autres bâtiments du secteur;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une superficie maximale respective de deux virgule quinze mètres carrés (2,15 m²) pour la rue Cockburn et d'un virgule un mètre carré (1,1 m²) pour la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont composées de lettres détachées réalisées en surélévation et apposées sur le nouveau revêtement de couleur grise du bandeau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge (face avant des lettres) et le blanc (pourtour des lettres);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par projection;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées à l'intérieur des limites du bandeau, soit centrées sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leurs emplacements, utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, les enseignes rattachées au bâtiment ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 116 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Marcel, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule soixante-douze mètre carré (1,72 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le revêtement de bloc architectural, soit centrée avec la porte d'accès principale du commerce;

CONSIDÉRANT QU'un dégagement d'au moins cinq centimètres (5 cm) est laissé dans les parties supérieure et inférieure de l'espace d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont le message est apposé sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/11 - Refus des travaux d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements de bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial en trois (3) parties distinctes;
- rénover le bâtiment existant;
- réaménager une partie du site;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus importante d'un des agrandissements est réalisée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que deux (2) autres agrandissements sont réalisés en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé en cour avant est réalisé en partie dans le prolongement du mur latéral gauche et du décroché localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres agrandissements d'une superficie approximative respective de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m²) sont réalisés dans le prolongement du mur latéral gauche du bâtiment, soit un dans la partie avant du mur latéral gauche et l'autre dans la partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE le toit de type « mansarde » localisé au pourtour du bâtiment est enlevé et que les murs extérieurs du bâtiment existant (murs existants d'une hauteur d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m)) sont rehaussés à une hauteur totale approximative de huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment réservée à l'aire intérieure de jeux conserve les mêmes hauteur et superficie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des agrandissements (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec celui du corps principal du bâtiment modifié;

Rénovation extérieure et agrandissements

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont composés :

<u>pour le mur avant</u>
- d'acier de type « Ad-300 » de couleur gris fusain sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleur gris charcoal sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ huit pour cent (8 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de panneaux d'aluminium de couleurs gris charcoal, rouge et blanc sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- d'acier de type « Ad-300 » de couleurs gris fusain et gris pâle sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ quatorze pour cent (14 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ vingt-six pour cent (26 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- de panneaux d'aluminium de couleurs gris charcoal, rouge et blanc sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- d'acier de type « Ad-300 » de couleurs gris fusain et gris pâle sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;
- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ quatre pour cent (4 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;
- d'acier de type « Ad-300 » de couleur gris pâle sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleur gris charcoal sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ un pour cent (1 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur brun rouge est en partie conservé et teint de couleur gris pâle par un procédé de pigmentation;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est en partie remplacée et que certaines ouvertures sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'un mur composé de panneaux d'aluminium de couleur rouge est réalisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit perpendiculaire à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une largeur d'environ trois virgule neuf mètres (3,9 m), une hauteur d'environ huit virgule deux mètres (8,2 m) et qu'il excède le toit du bâtiment d'environ trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa hauteur et sa couleur, ce mur est prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) guichets de service à l'auto sont aménagés sur le mur latéral gauche du bâtiment et que ces derniers sont marqués par un revêtement de panneaux d'aluminium de couleurs rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ces guichets de service à l'auto rend ces derniers prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées du bâtiment sont localisées sensiblement aux mêmes endroits que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est marquée par un revêtement de panneaux d'aluminium de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des moulures réalisées en avancée et composées d'aluminium de couleur blanche sont aménagées au pourtour de certaines ouvertures localisées sur la façade principale et sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modifications architecturales apportées au bâtiment, soit l'enlèvement du toit de type « mansarde », le rehaussement des murs et la modification de la fenestration, permettent au bâtiment de mieux s'intégrer aux bâtiments voisins lesquels sont d'allure plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur les diverses façades du bâtiment, une quantité importante de matériaux et de couleurs et qu'il y a lieu de restreindre ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de maçonnerie proposé pour la façade principale et les murs latéraux ne permet pas d'atteindre un ratio élevé de ce matériau noble;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le traitement architectural proposé par les jeux matériaux sur les diverses façades afin d'assurer une meilleure harmonie d'ensemble pour le bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans composés de matériaux et de couleurs s'harmonisant avec ceux que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur grise est aménagée dans la partie arrière du mur latéral droit afin de donner accès à l'espace d'entreposage intérieur des déchets;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières du site sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères localisées au pourtour du site sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conifères sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain, soit près du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'un (1) conifère et d'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords du mur latéral droit du bâtiment, soit près de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » située sur la partie arrière dudit mur;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et huit (8) arbustes sont plantés dans les bandes paysagères réalisées en cour arrière en bordure de l'allée d'accès du service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets localisé en cour arrière du terrain est enlevé et relocalisé à l'intérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'aménagement déjà existant sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation d'une grande variété de matériaux et de couleurs sur les diverses façades ainsi qu'à la prédominance des murs de couleur rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 139-141 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 139-141 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever le parement de bois sur une partie des murs extérieurs de l'étage du bâtiment ainsi que le revêtement métallique au pourtour de la vitrine de la façade principale;
- nettoyer la brique des murs extérieurs du bâtiment et refaire les joints de mortier;
- installer une moulure stylisée sur la partie supérieure de la façade principale et remplacer le solin de la toiture;
- remplacer certaines portes et fenêtres et repeindre certains encadrements de fenêtres;
- modifier la terrasse et le balcon localisés en façade principale du bâtiment;
- installer un auvent au-dessus de la terrasse localisée en façade principale du bâtiment;
- réaliser une bande paysagère au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le parement de bois ainsi que le revêtement métallique recouvrant une partie du revêtement de brique des murs extérieurs du bâtiment sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du revêtement extérieur de brique d'argile du bâtiment est nettoyé au jet d'eau sous pression et que les joints de mortier sont refaits afin de retrouver la couleur d'origine de la brique;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée d'une largeur d'environ trente centimètres (30 cm) composée d'enduit d'acrylique de couleur brun foncé est apposée sur la partie supérieure de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du bâtiment est remplacé par un solin de couleur brun foncé d'une largeur d'au moins quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des autres fenêtres et portes sont repeints de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la vitrine localisée sur la partie avant du mur latéral droit du bâtiment est remplacée par une porte dont l'encadrement est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au balcon localisé sur la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps localisés au pourtour de la terrasse et du balcon localisés en façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont remplacés par des garde-corps stylisés d'aluminium de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier localisé dans la partie avant de la terrasse est enlevé et qu'un nouvel escalier donnant accès à cette dernière est aménagé le long du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon localisé en façade du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de toile composé de bandes de couleurs beige et brune est installé au-dessus de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est installé sur une structure métallique tubulaire de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur brune est apposé au pourtour de la terrasse afin de dissimuler le dessous de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère réalisée à même le sol et composée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est aménagée au pourtour de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 139-141 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/11 - Refus des travaux d'installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 198 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 198 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Marcel, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre carré (0,91 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée, soit entre les moulures du haut et du bas de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de par sa hauteur, l'enseigne proposée utilise grandement l'espace disponible entre les moulures du bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée avec la porte d'accès principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rose et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et sa couleur rose (face de la plaque d'affichage), ne s'intègre pas bien au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque rectangulaire peu stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne correspond pas au type d'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 198 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville)), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la surutilisation de l'espace disponible, au manque d'harmonie et d'intégration de l'enseigne avec le bâtiment et avec les autres enseignes existantes dans le secteur ainsi qu'au style de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1465 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1465 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le bâtiment principal;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1,98 m^2);
- aménager partiellement le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale (acier de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur blanche des murs latéraux et arrière est réparé et repeint de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Auguste et que les murs latéraux sont très visibles à partir de ces voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement d'acier de couleur blanche des murs latéraux du bâtiment soit remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne, le tout s'harmonisant avec celui de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur blanche du mur arrière du bâtiment n'est pas visible du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures ainsi que des planches cornières aux coins des murs, le tout de couleur blanche (en incluant les modifications pour les murs latéraux);

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée de deux (2) versants dont la partie inférieure de la face avant est aménagée d'une courbe est réalisée au-dessus de la porte d'accès principale du commerce (porte localisée dans la partie centrale de la façade avant donnant vers le boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une largeur d'au moins quinze centimètres (15 cm) et dont la base est plus large;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la face avant de la marquise est du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la marquise est du bardeau d'asphalte de couleur foncée semblable à celui de la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'agencent avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec les modifications demandées);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire, soit centrée au-dessus de la vitrine localisée dans la partie gauche de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de couleur blanche réalisées en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) de largeur par une longueur totale d'environ douze mètres (12 m) est existante à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Auguste, soit à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE cette bande n'est pas bien aménagée et qu'il y a lieu de bonifier la superficie de cette dernière afin de bien marquer l'intersection formée par le boulevard Lemire et la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QU'il est important qu'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soient plantés à l'intérieur de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre doit être planté près de cette bande paysagère;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins un virgule deux mètre (1,2 m) par une longueur d'au moins neuf mètres (9 m) est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ladite bande paysagère ait une longueur d'au moins douze mètres (12 m) afin de réduire la largeur de l'entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire et de bonifier l'aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé dans ladite bande et qu'il y a lieu qu'au moins deux (2) arbres ainsi qu'un tronçon de haie d'une longueur d'au moins huit mètres (8 m) et d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) soient plantés dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'aucune bande paysagère n'est proposée dans la partie centrale de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Auguste afin de réduire la largeur de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'il est important qu'une bande gazonnée d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur par une longueur d'au moins huit mètres (8 m) soit aménagée dans la partie centrale de cette ligne avant du terrain donnant vers la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins un (1) arbre ainsi qu'un aménagement paysager composé d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales soient plantés dans ladite bande;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés le long de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain avec les modifications demandées permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, en apportant les modifications énumérées ci-haut. Des plans démontant les modifications d'aménagement de terrain devront être déposés avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quarante mètres carrés (5,40 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux dont une partie de ce dernier est opaque (fond de couleur rouge) et dont le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est composée de lettres interchangeables (message temporaire);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (poteau et moulures) est composée de métal de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur beige n'est pas existante sur le bâtiment et que cette couleur ne permet pas de bien harmoniser l'enseigne sur poteau avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la couleur beige soit remplacée par le gris pâle pour la structure et la partie du fond d'affichage afin que l'enseigne s'harmonise avec les couleurs que l'on retrouve sur le bâtiment (notamment celle des murs extérieurs composés de brique);

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE ces moulures sont de faibles dimensions variant de cinq centimètres (5 cm) à onze virgule quatre centimètres (11,4 cm);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les moulures localisées dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage soient respectivement d'une largeur minimale de quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le poteau a une largeur de cinquante virgule huit centimètres (50,8 cm), soit vingt pour cent (20 %) de la largeur de l'enseigne, et que ce dernier ne s'intègre pas de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le poteau ait une largeur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) afin que ce dernier soit mieux intégré à l'ensemble de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (avec les modifications soumises) contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau (avec les modifications soumises) n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne ou près de la terrasse si cette dernière est implantée à l'intérieur des limites de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 820 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale**, à la condition** que la couleur beige proposée pour la structure et une partie du fond d'affichage soit remplacée par le gris pâle s'harmonisant avec la couleur de la brique, que les moulures réalisées en parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage aient une largeur minimale de quinze centimètres (15 cm) et le poteau une largeur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m). Des plans démontrant l'enseigne sur poteau modifiée devront être déposés avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

595/4/11 - Avis de motion du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale »

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale ».

596/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/11 - Adoption du second projet de règlement no 4109-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4109-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-05 ainsi agrandie afin de permettre, en plus des usages commerciaux présentement autorisés, les usages spécifiquement permis de :
  - « quincaillerie » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - « vente de matériaux de construction et accessoires » et « centre de jardin sans production sur place » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol et à certaines dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Lévis jusqu'à la rue Lalemant.

La zone industrielle I08-01 est délimitée, de manière approximative, entre l'axe de la rue Celanese ainsi que du boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la 14e Avenue et de la rue Saint-Thomas, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/11 - Adoption du second projet de règlement no 4131-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4131-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C03-21 à même une partie de la zone commerciale C03-13, de manière à inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud-ouest de la rue Lindsay, entre la limite nord-est du lot 3 425 595 et la limite nord-est du lot 3 427 269 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C03-21 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C03-13, à l'exception de la classe d'usages « habitation mixte » de structures isolée, jumelée et contiguë;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C03-21, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone commerciale C03-13 inclut approximativement des terrains localisés de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue des Forges et la limite sud-est des lots 3 425 603 et 3 425 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/11 - Adoption du second projet de règlement no 4132-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4132-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, pour les habitations multifamiliales (h_4) de structure isolée :
  - de treize (13) à quatorze (14) le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment principal;
  - de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) la densité nette maximale de logements à l'hectare par terrain.

La zone d'habitation H02-23 est délimitée, de manière approximative, entre la rue Brock et la rue Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/11 - Adoption du second projet de règlement no 4134-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4134-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone communautaire P05-09, pour un usage de type « centre communautaire » faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréation intérieure (p_3) », les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

La zone communautaire P05-09 inclut des terrains situés entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé et formés des lots 3 534 632, 3 534 634 et 3 535 083 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/11 - Adoption du règlement no 4094-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4094-1 a été donné (réf : 351/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4094-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54 et une partie des zones d'habitation H03-16, H03-22 et P03-53, de manière à autoriser la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains projetés situés de part et d'autre des rues Grande Allée et 1re Allée actuelles et projetées, la 2e Allée projetée, une rue projetée située au nord-ouest de la rue Grande Allée, parallèle à celle-ci, et une rue projetée située dans le prolongement de la 2e Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-63 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre une rue projetée et la limite sud-est du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'agrandir la zone communautaire P03-14 à même la zone d'habitation H03-16, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et localisé au nord-est du parc Boisbriand-Central;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-22 résiduelle, de manière à autoriser uniquement les classes d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et/ou jumelée et h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-16 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone communautaire P03-53 résiduelle, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages p1 (parc et récréation extensive);

- d'abroger les zones d'habitation H03-17, H03-23 et H03-54;

- de prévoir en conséquence, pour les usages autorisés, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-17, H03-22, H03-23, H03-54 et communautaires P03-14 et P03-53 sont délimitées approximativement par les développements Saint-Joseph et du Sapin-Vert, la rue Clair et la limite nord-ouest du lot 117P. du rang III du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/11 - Adoption du règlement no 4105-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4105-1 a été donné (réf : 354/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4105-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H09-19 à même une partie de la zone d'habitation H09-10, de manière à inclure cinq (5) terrains adjacents à la rue Saint-Alphonse et situés entre les 7^{e} et 8^{e} Avenues;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H09-10 ainsi que par contingentement et à titre d'usage résidentiel spécifiquement permis, une (1) seule maison de chambres faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H09-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H09-10 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Notre-Dame et la 9^{e} Avenue, et ce, à partir de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Damase.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/11 - Adoption du règlement no 4121 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4121 a été donné (réf : 503/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4121 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone commerciale C08-05 (telle que délimitée par le règlement No 4109 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait la présence de services en front de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Laurier jusqu'à la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/11 - Adoption du règlement no 4125-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4125-1 a été donné (réf : 363/2/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4125-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 86 Ra à même la totalité de la zone institutionnelle 87 Sb, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle;

- d'abroger la zone institutionnelle 87 Sb.

La zone résidentielle 86 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rue Michel-Houle, la limite nord-ouest d'une partie du lot 12 du rang II du cadastre du canton de Simpson et approximativement la limite arrière des terrains donnant sur le chemin Hemming et la rue Letellier.

La zone institutionnelle 87 Sb est localisée à l'intersection du chemin Hemming et de la rue Michel-Houle.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/11 - Adoption du règlement no 4126 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4126 a été donné (réf : 506/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4126 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier, dans la zone résidentielle 80 Rc, les dispositions relatives à la hauteur des clôtures, portails et piliers de maçonnerie dans les cours avant, pour les bâtiments résidentiels localisés à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise d'une voie de circulation, et ce, selon certaines conditions.

La zone résidentielle 80 Rc est délimitée approximativement par le chemin Hemming, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Desrochers.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/11 - Adoption du règlement no 4130 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4130 a été donné (réf : 509/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4130 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'interdire l'aménagement d'entrées charretières donnant sur une voie de circulation située à l'arrière d'un bâtiment principal, dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal, et ce, dans la zone commerciale C08-04.

La zone commerciale C08-04 est délimitée par le boulevard Lemire, la rue Saint-Denis, la 22^{e} Avenue, la rue Saint-Laurent, la 20^{e} Avenue, la rue Barnabé, la voie ferrée et l'arrière-lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/11 - Adoption du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4133 a été donné (réf : 492/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4133 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'adjudication de contrats relatifs à la fourniture de services professionnels.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

608/4/11 - Adoption du règlement no 4135 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les items a), e), g) et ajouter les items i), j) à l'article 755 de la section II du chapitre 1 du titre XIII du tarif

Lecture est donnée du règlement no 4135 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les items a), e), g) et ajouter les items i), j) à l'article 755 de la section II du chapitre 1 du titre XIII du tarif.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Bon voisin, bon œil (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite les citoyens à participer à une assemblée du comité de citoyens de Saint-Joseph lors de laquelle on traitera du projet « Bon voisin, bon œil ».

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Luc Boucher, rue Nault

- Monsieur Boucher pose des questions, sans précision mais nous savons qu'il traite de la rue Poirier. Il traite entre autres d'un lac, de la Société protectrice des animaux Drummond et de l'état du terrain.

- Le directeur du Service d'urbanisme précise,

- au niveau du lac, des démarches sont en cours auprès du ministère du Développement durable, des parcs et de l'Environnement;
- la Société protectrice des animaux Drummond, les procédures sont en cours;
- le Service d'urbanisme s'occupe du terrain.

- Monsieur Boucher invite le conseiller Philippe Mercure à aller voir si les pompiers peuvent passer sur la rue privée.

- Le conseiller rappelle qu'il s'agit d'une rue privée et le directeur général est d'avis qu'une partie de la responsabilité revient au propriétaire qui doit s'assurer que le Service peut le desservir.

Monsieur Marcel Lassonde

- Monsieur Lassonde aborde plusieurs sujets.

Monsieur Jean-Raymond Lafond

- Monsieur Lafond aborde le sujet relatif au déplacement des terrains de tennis du parc Woodyatt.

Pourquoi la Ville agit-elle sans avoir consulté les membres de l'Association?

- Madame la mairesse rappelle que lors du dépôt du Plan triennal d'immobilisations on pouvait voir qu'une somme était prévue en 2011 pour le transfert des tennis.

Les terrains seraient déplacés ailleurs au nombre de 8 au lieu de 6.

Des aménagements seront prévus pour rendre le site plus beau et plus vivant.

Elle convient que l'idéal aurait été de construire les nouveaux tennis avant de les défaire, mais dans chaque projet il y a des inconvénients.

Monsieur Jean-Raymond Lafond

- Après le Mondial que se passe-t-il?

- Madame la mairesse affirme que dès 2012, des choses très structurantes devront être réalisées. Le gros de l'œuvre serait réalisé en 2012 et 2013.

- Monsieur Lafond souligne que la décision du conseil représente un impact important pour les joueurs de tennis. Il rappelle que l'Association a toujours collaboré avec le Mondial. Le partage des tennis intérieurs semble difficile.

- Madame la mairesse est d'avis qu'il y a sûrement des façons de passer au travers. Les terrains du parc Boisbriand seraient non-utilisés.

- Le conseiller Roberto Léveillée cite certains gestes posés pour le développement du sport.

Madame Diane Gobeil

- Madame Gobeil traite de l'aspect patrimonial du site et invite le conseil à revoir sa décision.

Monsieur Gaston Cadorette

- Monsieur Cadorette ne comprend pas que la Ville veuille défaire ces terrains de tennis et suggère de revoir la décision.

- Madame la mairesse rappelle que la Ville aménageait 2 terrains de plus en terre battue et bonifierait ainsi l'offre de services.

Monsieur Christian Rajotte

- En regard des terrains enclavés, la Ville n'est-elle pas obligée de desservir en incendie tout immeuble sur son territoire?

- Le conseiller Philippe Mercure confirme que le Service d'incendie va se déplacer même si un immeuble est accessible par une rue privée. La Ville n'est cependant pas responsable de la qualité du chemin.

- Le directeur général confirme que les pompiers sont capables d'intervenir partout. Les pompiers ont ce qu'il faut pour ce faire.

Monsieur Christian Rajotte

- La Ville a-t-elle évalué la possibilité de construire un stationnement étagé d'ici 5 ans?

- Madame la mairesse informe que le dossier est évalué depuis quelques années et quelques endroits pourraient permettre une telle construction.

Madame Marianne Letarte

- Madame Letarte vante le tennis sur terre battue et insiste pour savoir avec qui le conseil a pesé le pour et le contre.

- Le conseiller Roberto Léveillée est d'avis que le fait d'avoir 8 terrains est un avantage et qu'il faut penser en fonction du développement du sport.

- Le conseiller Yves Grondin, pour sa part, relate que certains se demandent ce que font des terrains de tennis dans le milieu d'un très beau parc.

Madame Anne Veillette

- Par respect de l'ancienneté des joueurs, madame Veillette demande la révision de la décision.

Monsieur André Claudel (Domaine du Repos)

- Compte tenu qu'il fait son compost, est-il obligé d'accepter le bac brun?

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que la politique gouvernementale oblige les municipalités à réduire le volume des déchets. Il est impossible de faire une sélection à savoir qui devrait avoir un bac brun ou non.

Monsieur Alain Cayer

- Le même débat au niveau des tennis a été fait en 1994.

  Il trouve décevant que l'on aille trop rapidement.

Monsieur Lafond

- La reconstruction des tennis est-elle assurée?

  Et quel budget est prévu?

  Suggestion : - Pourrait-on défaire les 5 et 6 seulement, cette année?

- La reconstruction est confirmée et le budget alloué est de 1 600 000 $.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 avril 2011.

609/4/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 AVRIL 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 avril 2011 à 16 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

610/4/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

611/4/11

- Centre aquatique - Lot 13155 - Fourniture d'accessoires de piscines (Soumission no PROJ-152-7-13155-1 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, gérant de projets, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Aquam spécialiste aquatique inc. au montant de 151 876,42 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/4/11 - Signature d'une entente à intervenir avec WM Québec inc. relative à la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec WM Québec inc. relative à la gestion des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement, et ce, pour une période de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/4/11 - Adoption du règlement no 4142 abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machinerie en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4142 a été donné (réf : 540/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4142, abrogeant le règlement 4104 et décrétant l'achat de machinerie en 2011; l'affectation d'une somme de 10 354,82 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3275, 3411, 3559, 3569, 3420 et prévoyant un emprunt de 611 473 $ à ces fins.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/11 - Adoption du règlement no 4143 abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4143 a été donné (réf : 542/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4143 abrogeant le règlement 4123 et décrétant des travaux d'infrastructures municipales dont réfection de rues, réfection et/ou construction de trottoirs et bordures, aménagement de stationnements municipaux, stationnement et aménagement extérieur du Centre aquatique, réfection du mur du tunnel du CN/Saint-Joseph, aménagement d'un refuge vélos boulevard Saint-Joseph/boulevard des Chutes, l'affectation d'une somme de 151 584,43 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 3146, 191, 00-1012, 3182, 3294, 3337, 3217, 3279, 3280, 3286, 3193, 3431, 3445, 3447, 3270, 3088, 3460, 3504, 3584, 3588, 3444, 3450, 3551, 3585, 3591, 3664, 3742, 3743, 2401, 3596, 3663, 3880 et prévoyant un emprunt de 4 111 478 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/4/11 - Adoption du règlement no 4144 abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4144 a été donné (réf : 544/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4144 abrogeant le règlement 4122 et décrétant des travaux au niveau de l'eau potable et des eaux usées en 2011, l'affectation de la somme de 13 541,88 $ provenant des soldes disponibles des règlements numéros 1128, 3422 et 3834 et prévoyant un emprunt de 517 600 $ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

616/4/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 AVRIL 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 avril 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame Annick Bellavance mairesse suppléante***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Francine Ruest Jutras mairesse (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée jusqu'à la résolution 691/4/11)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse suppléante déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

617/4/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 avril 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 avril 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/11- Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 6 avril 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 avril 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Lettre de la Ministre des relations internationales, responsable de la Francophonie et de la région de l'Estrie concernant une aide financière de 12 650 $ pour le biennum 2011-2013;
- Lettre du Ministre délégué aux Transports relative à un programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL).

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

620/4/11 - Approbation des états financiers 2010 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2010 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/11 - Signature d'une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la réalisation du projet d'implantation du parcours souvenance à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la réalisation du projet d'implantation du « parcours souvenance » à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/4/11 - Renouvellement de la caution auprès de la Banque Nationale du Canada pour le remboursement d'une marge de crédit d'un million de dollars (1 000 000 $) consentie à la Société de développement économique deDrummondville (CLD Drummond) inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le cautionnement auprès de la Banque Nationale du Canada pour le remboursement d'une marge de crédit d'un million de dollars (1 000 000 $) consentie à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ledit renouvellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/4/11 - Avis de motion du règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt suffisant pour couvrir les dépenses

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt suffisant pour couvrir les dépenses.

Dépôt du procès-verbal de correction pour les règlements nos 4113, 4115 et 4120

La greffière dépose le procès-verbal de correction concernant les règlements nos 4113, 4115 et 4120.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 avril 2011.

624/4/11 - Embauche d'une conseillère en toponymie contractuelle au Service de l'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Geneviève Bessette au poste cadre contractuel « de conseillère en toponymie au Service de l'urbanisme », et ce, selon les conditions prévues au contrat de travail préparé par le Service des ressources humaines. L'entrée en fonction de madame Bessette est fixée au 19 avril 2011.

Conséquemment que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière, soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail mentionné précédemment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/4/11 - Signature d'une entente venant modifier l'entente individuelle de retraite progressive à l'endroit de monsieur Gilles Bélisle et par la suite venant fixer les conditions de travail de ce dernier ainsi que d'établir une entente en vertu de l'article 6.05 b) du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur Gilles Bélisle, directeur adjoint Module administratif, venant modifier son entente individuelle de retraite progressive et à la fin de cette dernière fixer ses conditions de travail tout en établissant une entente en vertu de l'article 6.05 b) du Régime de retraite des employés de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/4/11 - Embauche de monsieur Patrice Tremblay à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Patrice Tremblay à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à être fixée par le directeur de ce service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

627/4/11 - Embauche de monsieur Dany Désilets à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dany Désilets à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à être fixée par le directeur de ce service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/11 - Embauche de monsieur James Descheneaux à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur James Descheneaux à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à être fixée par le directeur de ce service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/4/11 - Embauche de monsieur Pierre Guay à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pierre Guay à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter d'une date à être fixée par le directeur de ce service, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/4/11 - Nomination de monsieur Martin Grenier au poste d'élagueur au Service des travaux publics – Division parcs et espaces verts

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Martin Grenier au poste d'élagueur au Service des travaux publics – Division parcs et espaces verts, à compter du 19 avril 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 370, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/4/11 - Signature d'une entente de partenariat à intervenir avec la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec, la MRC de Drummond et le Musée populaire de la photographie

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat avec la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec, la MRC de Drummond et le Musée populaire de la photographie.

Ladite entente sera valable pour les années 2012 et 2013 et prévoit une participation financière de la Ville de l'ordre de 40 000 $ annuellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/4/11 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/4/11 - Subvention de 300 $ - Carrousel des Horizons

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à Carrousel des Horizons à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/4/11 - Subvention de 500 $ - A.Q.D.R. Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'A.Q.D.R. Centre-du-Québec inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/4/11 - Subvention de 1 000 $ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'organisme Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

636/4/11 - Autorisation de signature à la chef de division- Bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la chef de division – Bibliothèque municipale soit autorisée à signer tous documents à soumettre au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en regard de la demande de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/4/11 - Approbation du plan quinquennal de développement du transport en commun pour personnes handicapées de la Ville de Drummondville pour les années 2011 à 2015 inclusivement

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan quinquennal de développement du transport en commun pour personnes handicapées de la Ville de Drummondville pour les années 2011 à 2015 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/4/11 - Transfert d'un véhicule d'urgence au Service d'Intervention d'Urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le transfert d'un véhicule d'urgence de marque Bluebird, modèle TX3 de l'année 2010 numéro de série 1BABLCPAXAF269504 immatriculé A62880 et ce pour le prix de 117 136 $ plus taxes au Service d'Intervention d'Urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q). De plus la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents afférents à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

639/4/11 - Autorisation au Club d'Astronomie Drummondville inc. - Tenue d'une soirée d'observation sur le site du Parc de la Paix, le samedi 7 mai 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club d'Astronomie Drummondville inc. à tenir une soirée d'observation sur le site du Parc de la Paix, le samedi 7 mai 2011 à compter de 18h30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/4/11 - Entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

L'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 5 824 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/4/11 - Entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore.

L'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 5 824 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/4/11 - Entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien de deux terrains de soccer et d'un terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux terrains du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière et l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien par la Ville de deux (2) terrains de soccer et d'un terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux (2) terrains propriété du Cégep.

L'entente est valable pour la saison estivale 2011, soit entre le 1er mai et le 31 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/4/11 - Entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean de Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

L'entente est valable pour la saison 2011 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

644/4/11 - Entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean de Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/4/11 - Entente avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque.

L'entente est valable pour la période du 1er mai au 31 octobre 2011 et comprend le versement d'une subvention de 275 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

646/4/11 - Entente avec l'École à la Portée des Sons

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'École à la Portée des Sons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/4/11 - Autorisation à la Résidence l'Ermitage - Tenue d'une vente de garage le 28 mai 2011 au profit de la Société d'Alzheimer Centre du Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Résidence l'Ermitage à tenir un vente de garage, le samedi 28 mai 2011, au profit de la Société d'Alzheimer Centre du Québec, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/4/11 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 15 au 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 15 au 18 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/4/11 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. et Emploi-Québec - Tenue de la 8e édition du Défi Emploi Drummond les 10 et 11 juin 2011 au Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. et Emploi-Québec à tenir la 8e édition du Défi Emploi Drummond les 10 et 11 juin 2011 au Centre Marcel Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/4/11 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une activité de skate au parc central Boisbriand le samedi 7 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une activité de skate au parc central Boisbriand le samedi 7 mai 2011 de 13 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/4/11 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le lundi 20 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le lundi 20 juin 2011 de 8 h à 11 h 30 ou le 22 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

652/4/11 - Autorisation à l'Église de Pentecôte - Tenue d'un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse le samedi 13 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Église de Pentecôte à tenir un rassemblement d'organismes chrétiens au parc Sainte-Thérèse le samedi 13 août 2011 de midi jusqu'en début de soirée, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/4/11 - Autorisation à la Maison de la Famille Drummond - Tenue d'activités les 9 et 18 juin 2011 au parc Milette

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la Famille Drummond à tenir au parc Milette les activités suivantes :

- Fête des insectes le 9 juin 2011 de 9 h à 12 h 30;
- Fête des pères le 18 juin 2011 de 9 h 30 à 13 h.

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

654/4/11 -

- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment (Soumission no SG-2011-103 - Date de clôture 13.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Lambert et Grenier inc. au montant de 400 094,92 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/4/11 -

- Fourniture et installation d'éclairage public pour l'année 2011 (Soumission no SG-2011-104 - Date de clôture 13.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paul Savard inc. au montant de 466 242,79 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme et ce conditionnel au respect des produits mentionnés au devis.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/4/11 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et Gestion Alain Carrier inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude affectant le lot 4 746 252 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par Gestion Alain Carrier pour l'entretien des infrastructures sur la rue Gabriel-Sagard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/4/11 - Signature d'une offre d'achat du lot 3 931 442 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond propriété de Canadien National

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat du lot 3 931 442 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété de Canadien National, le tout selon les conditions mentionnés au projet d'offre d'achat annexé à la présente résolution comme partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/4/11 - Autorisation de signature d'un acte d'achat du lot 3 931 442 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents donnant effet à l'achat du lot 3 931 442 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond propriété de la compagnie des chemins de fer nationaux et en exécution de l'offre d'achat dûment signée par les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/4/11 - Emprunt de 289 435$ $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 289 435 $ à son fonds de roulement pour l'acquisition du terrain du C.N.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2012	28 943,50 $
2013	28 943,50 $
2014	28 943,50 $
2015	28 943,50 $
2016	28 943,50 $
2017	28 943,50 $
2018	28 943,50 $
2019	28 943,50 $
2020	28 943,50 $
2021	28 943,50 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/4/11 - Autorisation de signature au directeur du Service du génie de la Ville et à monsieur Alain St-Pierre, ingénieur de la firme LVM des documents relatifs au dépôt du document « Plan de réhabilitation dans le cadre du projet de la future bibliothèque »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que messieurs Francis Adam, directeur du Service du génie de la Ville de Drummondville et Alain St-Pierre, ingénieur de la firme LVM soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents relatifs au « Plan de réhabilitation » requis dans le cadre du projet de la future bibliothèque. Ledit projet vise à réhabiliter un terrain contaminé connu et désigné par les lots 4 046 002 et 4 046 003 du cadastre du Québec, le tout conformément à l'article 31.53 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

661/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 80 de la rue Belleville (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 698 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 80 de la rue Belleville (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à remplacer l'enseigne détachée (sur poteau) existante dans le cadre de la perte de droits acquis, tel que prescrit par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, six virgule zéro cinq mètres (6,05 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède une hauteur de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m), ce qui représente une irrégularité de neuf virgule dix-neuf mètres (9,19 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (SAAQ) atteint une hauteur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède d'approximativement cent soixante-dix-sept pour cent (177 %) la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une superficie de dix-sept virgule cinquante-deux mètres carrés (17,52 m^2) et d'une épaisseur de soixante-seize centimètres (76 cm);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la superficie maximale d'affichage est établie à seize virgule soixante-quinze mètres carrés (16,75 m^2), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre carré (0,77 m^2);
- l'épaisseur maximale de l'enseigne est établie à trente-six centimètres (36 cm), ce qui constitue une irrégularité de quarante centimètres (40 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne serait destinée à afficher l'établissement hôtelier situé sur le terrain voisin (Best Western);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- ils conviennent qu'ils possèdent une enseigne sur poteau assujettie à ladite réglementation. La demande de dérogation mineure concerne uniquement la hauteur de l'enseigne à quinze mètres (15 m);
- la localisation de l'enseigne en bordure de l'autoroute Jean-Lesage représente un atout commercial pour l'entreprise;
- l'enseigne à sa hauteur actuelle est devenue peu visible, compte tenu de la présence d'arbres à l'intérieur des bretelles de l'autoroute, du rehaussement du viaduc lors de sa réfection et de la nouvelle implantation du concessionnaire Toyota;
- les qualités esthétiques de la nouvelle enseigne s'harmonisent avec le bâtiment principal de l'hôtel, lequel n'est pas directement situé sur le boulevard Saint-Joseph, mais en bordure de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale obligeant l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire au niveau de sa superficie ou de sa hauteur, à la suite de la modification des dispositions du règlement de zonage en matière d'affichage survenue en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :

- la hauteur maximale d'une enseigne détachée correspond à la hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et la partie la plus élevée de l'enseigne;
- la hauteur d'un bâtiment (en mètres) correspond à la distance entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment, de même que tout appentis technique et autres constructions hors toit dont la superficie n'excède pas plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du toit d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale existante atteint une hauteur similaire, soit approximativement quinze virgule quatre-vingt-cinq mètres (15,85 m);

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également limité dans le temps, la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville, du boulevard Saint-Joseph et des abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elle est rattachée et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs commerces ayant modifié leur enseigne depuis 2006 l'ont fait en soumettant un projet conforme;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée a pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier l'enseigne projetée pour être en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur, soit en réduisant la hauteur sous l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale de l'établissement auquel elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations esthétiques de l'enseigne détachée projetée par rapport à l'enseigne existante n'ont pas pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m) à quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 698 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 80 de la rue Belleville (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/4/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2325 de la rue des Colombes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction d'un garage attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 901 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2325 de la rue des Colombes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.34);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'un garage attenant incluant un espace de rangement au-dessus de celui-ci et une descente de sous-sol pour relier la construction au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant possèdera une largeur de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m) à l'avant et quatre virgule quatre-vingt-treize mètres à l'arrière (4,93 m) par une profondeur de dix virgule seize mètres (10,16 m), pour une superficie de quarante-huit virgule six mètres carrés (48,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues des Colombes et des Perdrix);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-50), la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue des Perdrix) est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation déposé au soutien de la demande établit à quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m) la marge de recul pour la façade latérale donnant vers la rue des Perdrix du garage attenant projeté, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance relative à la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue des Perdrix) est dérogatoire, représente une longueur de dix virgule seize mètres (10,16 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- selon la réglementation, la largeur permise pour la façade d'un garage serait de trois virgule cinquante et un mètres (3,51 m), ce qui est insuffisant pour nos besoins;
- l'espace est restreint pour y loger un véhicule et être à l'aise pour ouvrir les portes;
- une plus grande largeur permettrait d'avoir un accès par l'intérieur de la maison au garage pour plus de commodités;
- la largeur demandée est nécessaire pour le dégagement de l'accès à la maison et pour y loger un véhicule;
- en respectant la réglementation, l'investissement ne serait pas pleinement rentable;
- la façade du garage sera décalée par rapport à la maison, tout en respectant la marge arrière et le triangle de visibilité;
- aucun préjudice n'est porté à nos voisins de chaque côté de même qu'aux activités industrielles à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la descente de sous-sol a pour effet d'augmenter la largeur du garage nécessaire pour être en mesure d'y stationner une voiture;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, il n'y aurait pas d'emplacement alternatif pour localiser l'accès au bâtiment principal à partir du garage, compte tenu de la configuration intérieure du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve les activités industrielles de Véranda Jardin et Multi Fini à l'arrière de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux le long de la rue des Perdrix;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins et de l'aménagement intérieur de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à quatre virgule quinze mètres (4,15 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue des Perdrix) dans le cadre d'un projet de construction d'un garage attenant, **à la condition** que la longueur du mur du garage attenant donnant vers la rue des Perdrix où la distance est dérogatoire n'excède pas dix virgule vingt-cinq mètres (10,25 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 901 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2325 de la rue des Colombes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/4/11 - Dépôt du procès-verbal (06.04.11) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 avril 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/4/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant); (voir plans en annexe à titre indicatif, pages 1, 2, 3 et 4);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- principalement du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige (murs de l'entrée principale);

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 mars 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante millimètres (440 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un rapport a déjà été déposé le 27 novembre 2009 par un ingénieur-forestier et que ce dernier mentionnait que des arbres localisés sur un monticule de sable n'ayant pas de système racinaire adéquat et dont l'essence d'arbre (principalement la pruche) n'avaient pas la solidité structurale suffisante pour être conservés sécuritairement et devaient être enlevés du site;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport daté du 17 mars 2011, le recouvrement au sol des arbres restants sur le site représente au moins treize virgule neuf pour cent (13,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le hêtre et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est dûment proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/4/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de cent trente-huit mètres carrés (138 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de deux mètres (2 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Saint-Jean et à plus de deux virgule sept mètres (2,7 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants situés sur les rues Saint-Jean et Brock et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les façades avant (rues Saint-Jean et Brock) et le mur latéral droit
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
pour le mur arrière
- du bloc architectural de béton de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière n'est pas animé et que seul un bandeau de brique d'argile de couleur rouge posée en soldat est réalisé comme ornementation;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière donne sur une aire de stationnement et que ce dernier est grandement visible à partir de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le traitement architectural dudit mur soit modifié afin que ce dernier soit mieux animé et que son traitement soit en harmonie avec les autres façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions de panneaux d'aluminium de couleur grise et des jeux de verre coloré variant du gris au noir sur certaines sections de murs, permettent d'animer adéquatement certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue Saint-Jean est marquée par une marquise composée d'aluminium de couleur noire, un retrait du mur et une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volume en hauteur (parapets), d'une section de bâtiment en porte-à-faux (rue Brock) et de décrochés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur aveugle composé de maçonnerie de couleur grise est réalisé à l'extrémité de la section du bâtiment en porte-à-faux, soit dans le prolongement du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE le mur aveugle permet de dissimuler les deux (2) cases de stationnement localisées sous la section du bâtiment en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades donnant sur les voies de circulation (rues Saint-Jean et Brock) sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une entrée charretière aménagée sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée charretière donne accès aux deux (2) cases de stationnement localisées sous la section du bâtiment en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées au pourtour du terrain, soit dans les cours avant donnant vers les rues Saint-Jean et Brock et la cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers les rues Saint-Jean et Brock;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les cours avant (rues Saint-Jean et Brock) et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagée le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur est prévu pour le remisage des conteneurs à déchets (conteneurs sur roues);

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la haie proposée le long de la ligne latérale droite du terrain permet de dissimuler en partie les conteneurs à déchets (conteneurs sur roues);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à l'exception** du revêtement du mur arrière (bloc architectural de béton de couleur grise) dont le traitement architectural de ce dernier doit être bonifié et soumis pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une ouverture sur la façade principale du bâtiment (anciennement un garage);
- réaliser un avant-toit au-dessus de cette nouvelle ouverture;
- réaliser une section de corniche dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment (anciennement un garage), soit à l'intersection du mur avant et du mur latéral droit;
- remplacer une partie du revêtement extérieur du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garage localisé dans la partie droite de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean est rénové afin d'être utilisé à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est remplacée par une porte ayant une bonne surface vitrée et composée de deux (2) verres latéraux;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de la porte (incluant les verres latéraux) est de couleur blanche comme les encadrements des ouvertures existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit de type « à trois (3) versants » et composé d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur verte est réalisé au-dessus de la nouvelle porte et des verres latéraux;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit est similaire à celui couvrant le perron localisé en façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle corniche de style semblable à celles existantes sur le corps principal du bâtiment est réalisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de tôle de couleur grise du mur latéral droit de la partie du bâtiment à un (1) étage est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec les couleurs du bâtiment ainsi qu'avec celles des bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 250-252 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/4/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager, à gauche du bâtiment, une terrasse extérieure pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette terrasse est adjacente à une terrasse donnant sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle terrasse d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) est aménagée à l'extrémité gauche du bâtiment, soit dans l'espace localisé entre le bâtiment voisin et le commerce visé;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est aménagée sur un plancher de bois ou de pavé et que le garde-corps la ceinturant est composé d'aluminium de couleur noire, le tout s'inspirant de la terrasse donnant sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent en continuité avec l'image du site et dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk et résolu, que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 180 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1749/12/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à installer des équipements mécaniques sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet initial sont requises, soit par l'ajout d'une plateforme d'appui sous les appareils mécaniques ainsi que d'un garde-corps sur une partie du pourtour de ladite plateforme;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) appareils mécaniques sont installés sur la nouvelle plateforme aménagée sur la toiture de l'annexe (vide technique) (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons techniques, les deux (2) appareils ne peuvent pas être déposés directement sur la membrane dudit toit plat, tel que mentionné dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme d'appui a une hauteur d'un virgule deux mètre (1,2 m) et est aménagée sous les appareils mécaniques;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière excède la longueur des appareils mécaniques d'environ trois mètres (3 m) dans la partie donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du toit plat de l'annexe (vide technique) est aménagé d'un parapet permettant de dissimuler la partie inférieure de ladite plateforme;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps tubulaire est aménagé aux deux (2) extrémités de la plateforme, soit celles donnant vers les rues Lindsay et Brock;

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes de la plateforme d'appui (incluant les garde-corps) sont peintes de couleur brun foncé similaire à celle de la brique des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes des équipements mécaniques sont localisées à l'intérieur des modules métalliques (aucun élément n'est prédominant);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules sont aménagés dans la partie centrale du toit et que ces derniers sont localisés en retrait d'environ sept mètres (7 m) par rapport aux murs extérieurs du corps principal du bâtiment et à environ quinze mètres (15 m) du mur avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les modules sont de forme rectangulaire et mesurent environ neuf mètres (9 m) de longueur par deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur, pour une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les modules sont composés d'un revêtement métallique de couleur brun foncé similaire à celle de la brique des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement proposé pour les modules comportant les équipements mécaniques ainsi que leurs localisations permettent d'atténuer la présence de ces derniers sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/4/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (auvents), d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (auvents), d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (auvents) et d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les auvents existants;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33m^2);
- installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante-trois mètres carrés (3,43 m^2) et d'une hauteur d'au plus de quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m);

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les auvents existants sur le bâtiment (auvents de toile de couleurs verte et jaune) sont remplacés par des auvents de toile de couleur rouge de dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les auvents s'harmonise avec les couleurs du bâtiment et celles que l'on retrouve dans le secteur;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un module lumineux stylisé de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à l'extrémité gauche de cette dernière et centrée au-dessus de la porte d'accès principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige (fond d'affichage), le noir, le rouge et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du boîtier métallique de l'enseigne rattachée au bâtiment est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée au même endroit que celle existante, soit à l'extrémité droite de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'un module lumineux stylisé de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est similaire à celui de l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du module sont, entre autres, le beige (fond d'affichage), le noir, le rouge et le vert;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est apposé sur deux (2) poteaux métalliques et que deux (2) moulures horizontales ornementent ces derniers, le tout de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux s'intègrent de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (noire) pour la structure de l'enseigne (poteaux et pourtour du module) est en harmonie avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, n'est pas prédominante dans le paysage urbain, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (auvents) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 445 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/4/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 705 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 705 de la rue Cormier (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule soixante-quatre mètre carré (1,64 m^2) dont une est installée sur la façade principale donnant vers la rue Cormier et une autre sur le mur avant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Cormier est localisée sur la face avant de la marquise située au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit centrée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Janelle est localisée à l'extrémité gauche du mur avant et que la partie supérieure de cette dernière se situe à une hauteur de quatre virgule soixante-dix-sept mètres (4,77 m) par rapport au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE toutes les enseignes sur le bâtiment sont installées à la même hauteur par rapport au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que l'enseigne donnant vers la rue Janelle soit installée à la même hauteur que les autres enseignes, soit à au plus quatre mètres (4 m) du niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et sont composées d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par projection;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations (avec la modification demandée pour la hauteur de l'enseigne donnant vers la rue Janelle) et leurs superficies, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'intègrent bien au bâtiment principal et aux autres enseignes nouvellement installées sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs compositions, leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne localisée sur la façade donnant vers la rue Janelle soit installée à la même hauteur que celles localisées sur la façade donnant vers la rue Cormier, soit à au plus quatre mètres (4 m) du niveau du sol, et ce, pour l'immeuble situé au 705 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/4/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville) P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-treize mètre carré (1,73 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation (plaque de forme ovale réalisée en surélévation sur une plaque stylisée de forme rectangulaire);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le revêtement de brique de la façade principale du bâtiment, soit au-dessus des portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le banc, le vert et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection dont la lumière est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de l'enseigne dégage d'au moins dix centimètres (10 cm) la moulure de pierre localisée dans la partie supérieure du revêtement de maçonnerie de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 335 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/4/11 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummonville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer huit (8) enseignes rattachées au bâtiment et une (1) enseigne détachée du bâtiment;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) enseignes dont les superficies varient de deux virgule vingt et un mètres carrés (2,21 m²) à huit virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (8,84 m²) sont installées sur la façade avant du bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres enseignes dont les superficies varient d'un virgule vingt-cinq mètre carré (1,25 m²) à deux virgule cinquante-cinq mètres carrés (2,55 m²) sont installées sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation de huit (8) enseignes rattachées au bâtiment est reporté à une séance ultérieure, puisqu'une demande de dérogation mineure pour permettre d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable par le comité consultatif d'urbanisme;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une enseigne sur poteau d'une superficie maximale d'un virgule trente-trois mètre carré (1,33 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) est implantée dans la cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par la forme de son module d'affichage et son traitement global;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est supporté par deux (2) poteaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit le blanc (structure) et le rouge (message), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne, de par leur largeur, s'intègrent de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville recommande :

- de **reporter** les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment à une séance ultérieure, puisqu'une demande de dérogation mineure pour permettre d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment n'a pas fait l'objet d'une recommandation favorable par le comité consultatif d'urbanisme;

- d'autoriser les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/4/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre la face avant du bandeau d'enduit d'acrylique situé au-dessus des portes d'entrée de l'établissement et à installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'enduit d'acrylique à repeindre est localisé sur le mur latéral droit du bâtiment, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique peint de couleurs beige et bleue est repeint de couleur bleue pour sa partie centrale et de couleur beige pour ses extrémités et sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec les couleurs existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant.

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale de quatre virgule soixante-seize mètres carrés (4,76 m^2) et est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs blanche et orange (une seule lettre de couleur orange);

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur orange;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit (mur orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment), soit centrée sur le bandeau de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/4/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une partie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une donnant vers le boulevard Lemire et une autre donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant vers la rue Marchand d'une largeur approximative de trente mètres (30 m) est fermée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement localisée aux abords de la rue Marchand est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie vers l'extrémité droite du terrain donnant vers la rue Marchand afin d'y aménager des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur est réalisée sur toute la longueur de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Marchand et qu'au moins huit (8) arbres sont plantés à l'intérieur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1700 boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/4/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui (incluant l'aménagement de terrain) sera situé aux 505-511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 505-511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres de l'étage et d'une fenêtre en saillie au rez-de-chaussée et que ces éléments architecturaux permettent de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique d'argile de couleur brune sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige foncé sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brune sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique d'argile de couleur brune;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou ornementations au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 1er avril 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent millimètres (100 mm – 10 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de quatorze virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (14,88 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu, que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 505-511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/4/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'enseignes sur marquise protégeant les pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes sur marquise protégeant des pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes sur marquise sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer de nouvelles enseignes sur la marquise protégeant les pompes à essence;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des faces avant de la marquise sont respectivement aménagées d'une enseigne rattachée (mot « Pétro-T ») d'une superficie d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m^2) chacune pour une superficie maximale totale de trois virgule soixante-quatorze mètres carrés (3,74 m^2), le tout de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont principalement composées d'un fond opaque de couleur rouge bordé d'une bande lumineuse de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation du bâtiment principal est prévu et que ce dernier s'harmonisera avec la marquise existante;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les faces avant de la marquise (rouge) s'harmonisera avec les couleurs que l'on retrouvera sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de remplacement des faces avant de la marquise permettent d'améliorer l'image globale de cette dernière;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'enseignes sur la marquise protégeant les pompes à essence pour l'établissement situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale**, à la condition** que les travaux de rénovation extérieure du bâtiment soient complétés au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/4/11 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 392, 393 ainsi que le lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie des lots 392, 393 ainsi que le lot 387 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin-de-Courval sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie de la zone AF1 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'extraction;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté « sablière » est autorisé dans le groupe d'usage extraction;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite en deux (2) volets, et ce, pour une superficie approximative de deux cent quatre-vingt neuf mille cent mètres carrés (289 100 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 consiste à l'agrandissement d'une sablière existante ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 1er octobre 2001 (dossier 322126);

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 est pour une durée d'exploitation approximative de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 consiste à l'exploitation d'une sablière sur une partie du lot 387 (lot nouvellement acquis et adjacent à la partie du lot visé par le volet 1);

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 est pour une durée d'exploitation approximative de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE pour le lot 387, les zones d'érablière ainsi que les bandes de protection de vingt mètres (20 m) au pourtour du site seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes compte tenu que les lieux seront remis en culture, soit pour la sylviculture;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que cette dernière consiste principalement à l'agrandissement d'un site existant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de respecter toutes lois et tous règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Ferme André Lemaire inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 392, 393 ainsi que le lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4110 et 4129

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4110 décrétant des travaux de pavage, de bordures et d'éclairage sur la rue côte de la Réserve et nécessitant un emprunt de 247 000 $ à cette fin.

- règlement no 4129 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2011 et l'affectation de la somme de 11 604,55 $ provenant des soldes disponibles des règlements nos 625, 1094, 3179, 3592 en vue de financer une somme de 443 552,92 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

678/4/11 - Avis de motion du règlement no 4138 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4138 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-11, de manière à :
  - ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « plombier » incluant une aire de vente au détail appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - abroger les usages faisant partie de la sous-classe « services spécialisés de réparation de véhicules » appartenant à classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de modifier les conditions relatives aux bâtiments principaux à l'égard de la marge de recul.

La zone commerciale C07-11 est située de manière approximative au sud-ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laviolette jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ferdinand.

679/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4138 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4138, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-11, de manière à :
  - ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « plombier » incluant une aire de vente au détail appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - abroger les usages faisant partie de la sous-classe « services spécialisés de réparation de véhicules » appartenant à classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de modifier les conditions relatives aux bâtiments principaux à l'égard de la marge de recul.

La zone commerciale C07-11 est située de manière approximative au sud-ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laviolette jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ferdinand.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/4/11 - Adoption du projet de règlement no 4138 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4138, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-11, de manière à :
  - ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « plombier » incluant une aire de vente au détail appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - abroger les usages faisant partie de la sous-classe « services spécialisés de réparation de véhicules » appartenant à classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de modifier les conditions relatives aux bâtiments principaux à l'égard de la marge de recul.

La zone commerciale C07-11 est située de manière approximative au sud-ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laviolette jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ferdinand.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/4/11 - Avis de motion du règlement no 4139 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4139 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-08, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « vente de pièces d'automobiles (sans service d'installation) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service) et limitant à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de manière approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laferté.

682/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4139 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4139, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-08, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « vente de pièces d'automobiles (sans service d'installation) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service) et limitant à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de manière approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laferté.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/4/11 - Adoption du projet de règlement no 4139 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4139, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-08, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « vente de pièces d'automobiles (sans service d'installation) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service) et limitant à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de manière approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laferté,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/4/11 - Avis de motion du règlement no 4145 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4145 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par la rue de la Commune, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

685/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4145 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4145, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par la rue de la Commune, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/4/11 - Adoption du projet de règlement no 4145 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel
appuyé par le conseiller John Husk
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4145, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par la rue de la Commune, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/4/11 - Avis de motion du règlement no 4146 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4146 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-76 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48 et la totalité des zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-76, la classe d'usages h_1 « habitation unifamiliale » ayant une structure isolée, de prévoir en conséquence les normes relatives à la dimension des terrains ainsi que les différents rapports et d'assujettir ladite zone au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 4 746 249 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06.

La zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 incluent des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone d'habitation H07-66 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les boulevards Jean-De Brébeuf et Lemire ainsi que par la rue Jean-De Lalande et la limite nord-est des lots 4 102 037 et 4 100 971 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

688/4/11 - Dispense de lecture du règlement no 4146 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4146, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-76 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48 et la totalité des zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-76, la classe d'usages h_1 « habitation unifamiliale » ayant une structure isolée, de prévoir en conséquence les normes relatives à la dimension des terrains ainsi que les différents rapports et d'assujettir ladite zone au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 4 746 249 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06.

La zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 incluent des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone d'habitation H07-66 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les boulevards Jean-De Brébeuf et Lemire ainsi que par la rue Jean-De Lalande et la limite nord-est des lots 4 102 037 et 4 100 971 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/4/11 - Adoption du projet de règlement no 4146 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis
appuyé par le conseiller Alain Martel
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4146, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-76 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48 et la totalité des zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-76, la classe d'usages h_1 « habitation unifamiliale » ayant une structure isolée, de prévoir en conséquence les normes relatives à la dimension des terrains ainsi que les différents rapports et d'assujettir ladite zone au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 4 746 249 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06.

La zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 incluent des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.
La zone d'habitation H07-66 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les boulevards Jean-De Brébeuf et Lemire ainsi que par la rue Jean-De Lalande et la limite nord-est des lots 4 102 037 et 4 100 971 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/4/11 - Adoption du règlement no 4108 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4108 a été donné (réf : 497/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4108 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et une partie de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur localisé approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- d'abroger les affectations commerciale C-3 (commerce régional 1) et industrielle I-2 (industrie 2) pour le secteur précédemment décrit.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur prend son siège

691/4/11 - Adoption du règlement no 4109-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4109-1 a été donné (réf : 500/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4109-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C08-05 à même une partie de la zone industrielle I08-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement au sud-ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Laurier et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C08-05 ainsi agrandie afin de permettre, en plus des usages commerciaux présentement autorisés, les usages spécifiquement permis de :
  - « quincaillerie » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - « vente de matériaux de construction et accessoires » et « centre de jardin sans production sur place » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol et à certaines dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C08-05 est délimitée, de manière approximative, par les propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté sud-ouest), et ce, entre le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue Lévis jusqu'à la rue Lalemant.

La zone industrielle I08-01 est délimitée, de manière approximative, entre l'axe de la rue Celanese ainsi que du boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la 14^{e} Avenue et de la rue Saint-Thomas, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/4/11 - Adoption du règlement no 4131-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4131-1 a été donné (réf : 512/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4131-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C03-21 à même une partie de la zone commerciale C03-13, de manière à inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud-ouest de la rue Lindsay, entre la limite nord-est du lot 3 425 595 et la limite nord-est du lot 3 427 269 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C03-21 ainsi créée, les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C03-13, à l'exception de la classe d'usages « habitation mixte » de structures isolée, jumelée et contiguë;
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C03-21, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone commerciale C03-13 inclut approximativement des terrains localisés de part et d'autre de la rue Lindsay, entre la rue des Forges et la limite sud-est des lots 3 425 603 et 3 425 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/4/11 - Adoption du règlement no 4132-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4132-1 a été donné (réf : 515/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4132-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter, à l'intérieur de la zone d'habitation H02-23, pour les habitations multifamiliales (h_4) de structure isolée :
  - de treize (13) à quatorze (14) le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment principal;
  - de soixante-cinq (65) à soixante-quinze (75) la densité nette maximale de logements à l'hectare par terrain.

La zone d'habitation H02-23 est délimitée, de manière approximative, entre la rue Brock et la rue Gosselin, et ce, à partir de l'avenue Plamondon jusqu'au boulevard Garon.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/4/11 - Adoption du règlement no 4134-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4134-1 a été donné (réf : 518/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4134-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone communautaire P05-09, pour un usage de type « centre communautaire » faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréation intérieure (p_3) », les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

La zone communautaire P05-09 inclut des terrains situés entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé et formés des lots 3 534 632, 3 534 634 et 3 535 083 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

695/4/11 - Adoption du règlement no 4137 relatif à l'entretien des bâtiments

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4137 a été donné (réf : 495/3/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4137 relatif à l'entretien des bâtiments.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/4/11 - Adoption du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale »

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4140 a été donné (réf : 595/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4140 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'y remplacer le chapitre IV « Carte de membre » du titre V « De la Bibliothèque municipale ».

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

La conseillère Isabelle Marquis informe les citoyens que le 22 avril prochain sera « Le Jour de la Terre ». Également elle rappelle qu'il est encore temps de s'inscrire au « Défi climat » et ce, jusqu'au 30 avril 2011.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- En quoi consiste le « Carrousel des Horizons » ?

- Le conseiller Alain Martel précise qu'il s'agit d'un organisme pour les aînés. Le projet consiste à organiser des activités interrelationnelles.

Monsieur Michel Gagné

- À l'assemblée extraordinaire vous avez parlé de Waste Management, peut-on connaître l'objet de la discussion.

- Le conseiller Pierre Levasseur précise qu'il s'agit d'une entente au sujet des eaux de lixiviation.

- La Ville a fixé des paramètres, notamment au niveau de l'azote ammoniacale.

- À la fin de la période prévue, un rapport sera déposé au Conseil de Ville et la Ville statuera si le tout est conforme ou non au niveau environnemental.

- **Monsieur Jean Verrier**

- Au sujet des eaux de lixiviation, si la compagnie traitait ses eaux et les rejetait par la suite.

- Le conseiller Pierre Levasseur confirme que Waste traite ses eaux avant de les rejeter dans les tuyaux de la Ville. Les exigences dépassent les normes du ministère de l'Environnement.

Madame Berthe Tessier

- La Ville a-t-elle fait des remarques trop sévères à Waste, si oui, lesquelles ?

- Le directeur général affirme que la Ville a des exigences strictes, qu'elle exerce un suivi très rigoureux mais que des ententes sont signées.

- Madame Berthe Tessier maintient que la Ville aurait dû laisser la compagnie traiter ses eaux en milieu fermé et refuser de les recevoir.

- Le conseiller Pierre Levasseur est d'avis que la façon de faire constitue une protection supplémentaire pour la Ville et ses citoyens. D'ailleurs Drummondville n'est pas la seule à agir ainsi.

- La mairesse suppléante est d'avis que la Ville contrôle ainsi les rejets.

Monsieur Christian Rajotte

- Où en est rendu le projet d'agrandissement de l'aéroport ?

- Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que la SDED est maintenant responsable de l'aéroport et prépare actuellement un topo précis de la situation. Un rapport détaillé devrait être déposé sous peu pour permettre de faire des choix judicieux.

- Monsieur Rajotte dit ne pas être certain que le ministère de l'Environnement donnera son aval à un tel projet.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse suppléante informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 mai 2011.

697/4/11- Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) ANNICK BELLAVANCE
Mairesse suppléante.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 MAI 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 mai 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

698/5/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 avril 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 avril 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

700/5/11

- ***Bottes / souliers - Service des travaux publics***
  Soumission no 11-0070 - Date de clôture 18.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Antonio Moreau (1984) Ltée au montant annuel de 16 834,70 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des items précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 avril au 2 mai 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 8 954 976,18 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/11 - Délégation des conseillers Vincent Chouinard et Alain Martel au colloque Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Saint-Hyacinthe les 27 et 28 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la délégation des conseillers Vincent Chouinard et Alain Martel au colloque Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Saint-Hyacinthe les 27 et 28 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/11 - Cession d'un véhicule au Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la cession au Village Québécois d'Antan inc. du véhicule suivant :

- Camionnette no 630-98, Dodge RAM 1500, de l'année 1998, no de série 1BHC16X1WS712339.

Cette cession est faite pour un montant d'un dollar (1$), sans garantie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

704/5/11 - Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 58 066 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2010;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4142, 4143 et 4144

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- 4142 décrétant l'achat en 2011 de différents équipements et machineries pour les Services des travaux publics, de l'usine de traitement des eaux usées et des loisirs et nécessitant un emprunt de 611 473 $ à cette fin;
- 4143 abrogeant le règlement no 4123 et décrétant l'exécution de travaux d'infrastructures municipales 2011 et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 4 111 478 $ à cette fin;
- 4144 abrogeant le règlement no 4122 et décrétant en 2011 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 517 600 $ à cette fin.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 avril 2011.

705/5/11 - Nomination de madame Chantal Rousseau au poste de cadre d'adjointe administrative à la direction générale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Chantal Rousseau au poste d'adjointe administrative à la direction générale à compter du 3 mai 2011, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien à la Ville de Drummondville, classe 12, catégorie F. Madame Rousseau est assujettie à une période probatoire de 12 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/11 - Autorisation à signer une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville - Embauche d'un préposé à la réglementation surnuméraire

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu d'autoriser le directeur des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) concernant l'embauche d'un préposé à la réglementation surnuméraire pour les saisons 2011 et 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/11 - Embauche d'un technicien en génie civil surnuméraire

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pier-Luc Croteau à titre de technicien en génie civil surnuméraire au Service de l'ingénierie, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) classe 550, échelon 0-1 an. L'entrée en fonction de monsieur Croteau est fixée au 9 mai 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/11 - Autorisation à Me Richard Brisson à agir à titre d'assistant-greffier suppléant

CONSIDÉRANT l'absence de l'assistante-greffière pour cause de maladie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un substitut en cas d'absence de la greffière;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu de nommer Me Richard Brisson, à titre d'assistant-greffier suppléant, et ce, si besoin est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/11 - Règlement du dossier no R-2010/10/05-2932 (22 203,68 $)

Il est proposé la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement du dossier no R-2010/10/05-2932 en faveur de l'Industrielle Alliance, et ce, pour un montant de 22 203,68 $. La greffière de la Ville est autorisée à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/11 - Subventions accordées à différents organismes en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse des subventions en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour l'année 2011.

Les montants et le nom des organismes sont répartis comme suit :

900 $	Exposition et initiation à l'art abstrait;
4 000 $	Symphonie des jeunes de Drummondville;
2 500 $	Vision de Nunavut;
5 000 $	Refuge la Piaule;
5 000 $	École de musique À la Portée des sons;
5 000 $	L'Art du verre dans tous ses états;
4 000 $	Duo Gagnon-Laflamme et Duo « Des Airs »;
5 000 $	Silence j'écoute;
5 000 $	Orchestre symphonique de Drummondville;
5 000 $	Ensemble folklorique Mackinaw;
1 000 $	Centre communautaire Saint-Charles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/11 - Subvention de 600 $ - AFEAS, Région Centre-du-Québec pour le Salon des métiers d'art - 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 600 $ à l'AFEAS, Région Centre-du-Québec pour le Salon des métiers d'art - 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/11 - Avis de motion du règlement no 4147 amendant le règlement no 3484 de façon à soustraire une catégorie d'employés à l'application dudit règlement quant au lieu de résidence

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4147 amendant le règlement 3484 de façon à soustraire une catégorie d'employés à l'application dudit règlement quant au lieu de résidence.

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

713/5/11 - Renouvellement de l'entente avec La Société canadienne de la Croix-Rouge - Services aux sinistrés

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés. Ladite entente est valable pour une période de trois (3) ans à compter du 31 mai 2011.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/11 - Dépôt du bilan des réalisations 2010 et du plan d'action 2011 concernant la Politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le bilan des réalisations 2010 et le plan d'action 2011 concernant la Politique d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/11 - Renouvellement du mandat de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. soit :

- Madame Solange Lebel, représentante de la population;
- Monsieur Gérald Blais, représentant de la population;
- Monsieur Gaston Langlais, représentant du secteur socio-économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/11 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. Tenue d'une journée de l'activité physique le jeudi 5 mai 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une journée de l'activité physique le jeudi 5 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Eusèbe entre les 11^{e} et 12^{e} Avenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/11 - Autorisation à l'école Jean-Raimbault - Tenue de la course Raimbaucourons le jeudi 19 mai 2011 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jean-Raimbault à tenir la course Raimbaucourons, le jeudi 19 mai 2011 de 8 h à 16 h, selon un parcours approuvé et autorise également la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/11 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le lundi 6 juin 2011 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le lundi 6 juin 2011 au parc Woodyatt ou le jeudi 9 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/11 - Autorisation au comité organisateur de l'École Saint-Pierre - Tenue d'une journée d'activités le vendredi 17 juin 2011 au parc Guilbault

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de l'École Saint-Pierre à tenir une journée d'activités le vendredi 17 juin 2011 au parc Guilbault, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/11 - Autorisation aux écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X - Tenue d'un triathlon le mercredi 8 juin 2011 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X à tenir un triathlon le mercredi 8 juin 2011 de 8 h 30 à 12 h ou le 9 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des rues Ringuet, Marchand, Pelletier et Cockburn pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/11 - Autorisation au bureau coordonnateur Les petits lutins de Drummondville - Tenue d'une activité pour leur 5e anniversaire le 1er juin 2011 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le bureau coordonnateur Les petits lutins de Drummondville à tenir une activité pour leur 5e anniversaire le mercredi 1er juin 2011 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/11 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 10 septembre 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 10 septembre 2011 de 9 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/11 - Autorisation au comité de la Semaine québécoise des familles - Tenue d'une « Journée champêtre de Drummondville », le dimanche 15 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que considérant qu'une autorisation a déjà été accordée pour le tenue de la « Journée champêtre de Drummondville » le dimanche 15 mai 2011 au parc Woodyatt, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du stationnement situé à côté de la piscine Woodyatt les 14,15 et 16 mai 2011, ainsi que la fermeture de la piste cyclable dans le parc Woodyatt le 15 mai 2011 entre 6 h et 18 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/11 - Avis de motion du règlement no 4148 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prolonger l'interdiction de stationner dans les pistes cyclables en tout temps jusqu'au 15 novembre

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4148 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prolonger l'interdiction de stationner dans les pistes cyclables en tout temps jusqu'au 15 novembre.

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes:

725/5/11 - Travaux de pavage et bordures de secteur - Année 2011 (Soumission no SG-2011-101 – Ouverture 20.04.2011)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de compagnie Construction D.J.L. inc. au montant de 1 736 477,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/11 - Services professionnels en laboratoires - Travaux de réfection de rues - Année 2011 (Soumission no SG-2011-102 - Date de fermeture 27.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie LVM-Technisol inc. au montant de 52 319,26 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/11 - Travaux de réfection de rues 2011 - Année 2011 (Soumission no SG-2011-102 - Ouverture 27.04.2011)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Madame Julie René, ingénieure au Service de l'ingénierie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Construction D.J.L. inc. au montant 2 314 573,04 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/11 - Aménagement paysager (Soumission no 11-0058 – Ouverture 12.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Marc-André Paysagiste inc. au montant total de 30 691,34 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/11 - Autorisation au chef de division gestion des infrastructures et/ou au directeur du Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur municipal auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux câblés de la rue Lindsay et Cockburn et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le chef de division gestion des infrastructures et/ou le directeur du Service de l'ingénierie à agir à titre de coordonnateur municipal auprès des différents intervenants au projet d'enfouissement des réseaux câblés des rues Lindsay et Cockburn et à signer tous les documents afférents audit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/11 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec Hydro-Québec pour l'annulation des servitudes créées en vertu des actes publiés sous le no 141541 du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond (parc industriel)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec Hydro-Québec pour l'annulation des servitudes créées en vertu des actes publiés sous le no 141541 du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond (parc industriel).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 10 de la rue Reid (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 4C-1, 4C-2, 4C-4, 4B-38 et 4B-40 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 10 de la rue Reid (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à une subdivision ayant pour effet de créer deux (2) terrains, soit un déjà construit donnant sur la rue Reid et un autre vacant donnant sur la rue Kelly;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, la largeur minimale d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe d'un rayon de courbure n'excédant pas vingt-deux mètres (22 m) est établie à vingt-neuf mètres (29 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision proposé, la largeur minimale du terrain créé donnant sur la rue Reid est de dix-sept virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (17,97 m), ce qui représente une irrégularité de onze virgule zéro trois mètres (11,03 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot donnant sur la rue Kelly représente environ cinquante-cinq mètres (55 m), ce qui est conforme aux règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des deux (2) terrains créés est conforme aux règlements de zonage et de lotissement, celle-ci étant supérieure à trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la création d'un lot supplémentaire permettra d'absorber les coûts importants relatifs à la construction des nouvelles rues du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le frontage du terrain donnant sur la rue Reid est existant et non modifié par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la résidence (10 rue Reid) s'effectue déjà par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un nouveau terrain constructible ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire de vingt-neuf mètres (29 m) à dix-sept virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (17,97 m) la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 4C-1, 4C-2, 4C-4, 4B-38 et 4B-40 du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 10 de la rue Reid (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 165 de la 2e Avenue (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 301 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la 2e Avenue (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1986;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-15), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-trois mètre (1,43 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul latérale minimale (1986), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu de l'implantation du bâtiment « à angle » par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quarante-trois mètre (1,43 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le minimum d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal existant localisé au nord-est, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 301 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la 2^{e} Avenue (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.39);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un garage attenant d'une superficie actuelle de soixante et onze virgule deux mètres carrés (71,2 m^2) et projetée de cent neuf mètres carrés (109 m^2), ce qui établit la superficie de l'agrandissement à trente-sept virgule huit mètres carrés (37,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-01) :

- la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);
- un seul garage est autorisé par terrain, mais il est possible d'en avoir deux (2) dans le cas où un (1) des deux (2) garages est aménagé au sous-sol et que la structure du deuxième (2^e) garage est isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du garage attenant d'une superficie totale projetée de cent neuf mètres carrés (109 m^2), ce qui constitue une irrégularité de trente-neuf mètres carrés (39 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également, sur le terrain visé, un garage détaché d'une superficie de quarante-trois virgule trois mètres carrés (43,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la présence actuelle de deux (2) garages est dérogatoire, mais protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage attenant existant (soixante et onze virgule deux mètres carrés (71,2 m^2)) est également dérogatoire, mais protégée par droits acquis, et ce, sans tenir compte de la superficie du garage détaché (quarante-trois virgule trois mètres carrés (43,3 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des garages, à la suite de l'agrandissement, sera de cent cinquante-deux virgule trois mètres carrés (152,3 m^2) et la superficie totale des bâtiments accessoires sera de cent soixante-quatre virgule trois mètres carrés (164,3 m^2), compte tenu de la présence sur le terrain d'un pavillon-jardin de douze mètres carrés (12 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) sont à l'effet que :

- le garage est bien équilibré et s'agence très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- le garage actuel localisé à l'extrême droite du terrain sert plutôt de remise;
- la superficie actuellement autorisée pour les garages ne permet pas d'entreposer l'ensemble des biens;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage incluant l'agrandissement est de trente-trois pour cent (33 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la section agrandie du garage attenant est reculée d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la section existante du garage attenant, ce qui contribue à briser la longueur de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à une distance de sept virgule six mètres (7,6 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des garages incluant l'agrandissement excèdera de plus de deux (2) fois la norme actuelle d'un maximum de soixante-dix mètres carrés (70 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-douze virgule huit mètres carrés (2 792,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le requérant possède deux (2) garages, soit un attenant et un autre détaché, le règlement de zonage actuel ne prévoit pas la possibilité d'avoir ces deux (2) garages;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation applicable aux secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore permet de construire deux (2) garages sur un même terrain et une superficie supplémentaire pour les terrains de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une étude de terrain pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond a permis de constater que la superficie totale des garages attenant et détaché pour les terrains d'une superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) ne dépasse généralement pas cent mètres carrés (100 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'étude a révélé qu'une superficie maximale de cent mètres carrés (100 m^2) permet de conserver les proportions entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal pour des terrains d'une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la même étude, il y a lieu de limiter la superficie totale des garages à cent mètres carrés (100 m^2) afin de préserver le caractère résidentiel des propriétés et d'assurer l'intégration des bâtiments accessoires sur les terrains;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à cent neuf mètres carrés (109 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2180 route Caya (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un terrain adjacent afin d'implanter une installation septique conforme, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 688 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8111 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réduire la superficie du lot 3 920 688 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond afin que la requérante puisse aménager sur son terrain une installation septique conforme, soit au 2180 route Caya (lot 3 920 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a mandaté un consultant en environnement et génie civil pour procéder à une étude (essai de percolation) afin de déterminer le type d'installation septique approprié sur son terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon les conclusions de l'étude, la requérante est dans l'obligation de procéder à l'achat de terrain à l'arrière de sa propriété pour aménager une installation septique conforme aux normes du règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain situé à l'arrière de celui de la requérante accepte de vendre une portion de terrain d'une superficie de huit cent trente virgule six mètres carrés (830,6 m^2) pour que celle-ci puisse y aménager une section de son installation septique;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du terrain de la requérante est de mille trois cent quinze virgule cinq mètres carrés (1 315,5 m^2) et celui du vendeur est de quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-sept virgule cinq mètres carrés (95 697,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain de la requérante et également celui du vendeur sont localisés à l'intérieur de la zone rurale R02-30;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie minimale d'un terrain non desservi et situé à l'intérieur de la zone rurale R02-30 est de cent mille mètres carrés (100 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les superficies de terrain des deux (2) propriétaires concernés sont dérogatoires, mais protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'achat par la requérante d'une partie du terrain du propriétaire adjacent aura pour effet d'établir à deux mille cent quarante-six virgule un mètres carrés (2 146,1 m^2) la nouvelle superficie de son terrain et à quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-six virgule neuf mètres carrés (94 866,9 m^2) la nouvelle superficie du terrain du vendeur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du vendeur visé par la présente demande possédait, avant la réforme cadastrale, une superficie inférieure (quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante mètres carrés (92 560 m^2)) à celle résultant de la vente d'une portion de terrain (quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-six virgule neuf mètres carrés (94 866,9 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la superficie du terrain du vendeur ne représente que zéro virgule huit pour cent (0,8 %) de la superficie totale possédée;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de superficie de terrain aura très peu d'impact pour le vendeur, mais sera très important pour la requérante puisqu'elle pourra ainsi aménager une installation septique conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de transfert de superficie de terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cent mille mètres carrés (100 000 m^2) à quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-six virgule neuf mètres carrés (94 866,9 m^2) la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un terrain adjacent afin d'implanter une installation septique conforme, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 688 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8111 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/11 - Dépôt du procès-verbal (20.04.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 avril 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une nouvelle enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 580 boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 580 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule onze mètres carrés (3,11 m^2) et d'une hauteur approximative de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule cinq mètres (4,5 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de deux (2) plaques stylisées imitant le bois, lesquelles sont rattachées aux poteaux localisés de chaque côté;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de cette dernière est réalisée en surélévation et/ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des plaques d'affichage sont, entre autres, le vert, le jaune, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 580 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles de Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-sept mètre carré (0,57 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à l'extrémité gauche de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le jaune « crème », le vert, le rouge et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 252 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 252 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la toile des auvents existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents de type « rétractable » (sans poteaux de soutien) sont localisés au-dessus des vitrines du bâtiment, soit un (1) donnant vers la rue Marchand et deux (2) vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les toiles de couleur jaune desdits auvents existants sont remplacées par des toiles de couleur noire rayée de beige;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des auvents sont similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification à l'architecture (remplacement d'auvents) s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 252 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 288-290 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 288-290 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier des murs du bâtiment;
- changer certains éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale;
- remplacer la membrane du toit plat et le solin au pourtour du toit;
- changer les portes de la façade principale du bâtiment et remplacer les fenêtres du sous-sol;
- restaurer et/ou remplacer les allèges;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit de la galerie de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie (incluant les escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée, ce qui permet de conserver les caractéristiques architecturales de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin d'une largeur similaire de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes localisées en façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du sous-sol sont remplacées par des fenêtres dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines allèges sont restaurées et/ou remplacées par des allèges de type et dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 288-290 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les auvents localisés au-dessus de certaines vitrines du bâtiment;
- aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE les auvents localisés au-dessus de certaines vitrines des façades sont remplacés par des auvents composés de toile de couleurs beige, orange brûlé et brune (motifs à rayures);

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) est aménagée en cour avant donnant vers la rue Hains, soit à l'extrémité droite du mur (section du mur localisée près de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé d'une dalle apposée directement au sol;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est composé de sections de verre encadrées d'une structure tubulaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires stylisés de couleur noire sont aménagés dans le même axe que le garde-corps de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile de couleurs beige, orange brûlé et brune (motifs à rayures) est installé au-dessus de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent localisé au-dessus de la terrasse est soutenu par des poteaux métalliques de couleur noire d'environ dix centimètres (10 cm) par dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et les éléments constituant les garde-corps s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente-quatre (34) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ quarante-sept mètres carrés (47 m²) et qu'elle est aménagée en cour arrière, soit aux abords du mur arrière et près de la limite latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le plancher (incluant l'escalier) est composé de bois teint ou peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est constitué de sections de verre encadrées d'une structure tubulaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur brune est apposé sur la totalité du pourtour du plancher de la terrasse afin d'en dissimuler le dessous;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales est réalisé sur une partie du pourtour de la terrasse, soit près de l'escalier donnant accès à cette dernière et le long de la partie du plancher donnant vers la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour dudit aménagement paysager est ceinturé d'un muret composé de blocs de béton de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/11 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale qui sera située au 2825 boulevard Saint-Joseph (Secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale qui sera située au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial ainsi qu'un bâtiment accessoire et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé vise l'implantation d'un bâtiment commercial et d'un bâtiment accessoire sur un terrain localisé aux abords du boulevard Saint-Joseph et d'une future voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment sera orientée vers une nouvelle voie de circulation qui sera perpendiculaire au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue approximativement à douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain, soit celle adjacente au boulevard Saint-Joseph, et à environ quatre-vingt-dix mètres (90 m) de la ligne avant du terrain adjacente à la nouvelle voie de circulation perpendiculaire au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol s'inscrit en continuité avec celle des bâtiments adjacents situés aux abords du boulevard Saint-Joseph (station-service Pétro-T et restaurant St-Hubert);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un (1) étage et une superficie d'environ trois mille cinq cent soixante-treize mètres carrés (3 573 m²);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- principalement du bloc architectural de béton de couleur gris moyen;
- de la brique de béton de couleur gris pâle;
- des panneaux métalliques de couleur bleue;

pour le mur arrière
- principalement des panneaux métalliques posés à la verticale de couleurs bleue et grise;
- du bloc architectural de béton de couleur gris moyen à l'extrémité droite du mur (sur une longueur d'environ douze mètres (12 m) par la hauteur du mur);

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière (mur opposé à celui de la façade principale donnant vers la future voie de circulation) est grandement visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ce mur (variations multiples à intervalles irréguliers de couleurs bleue et grise) ne s'inspire pas de celui des autres murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels les colonnes de maçonnerie, les moulures d'insertion horizontales (moulures métalliques de couleur verte), les jeux de briques posées en soldat, les jeux d'avancées et/ou de retraits de maçonnerie et les types et variations de couleurs des matériaux, permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble (à l'exclusion du mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers la nouvelle voie de circulation est animée par un module d'entrée réalisé en avancée;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé dans la partie supérieure dudit module d'entrée, ce qui crée un jeu de volume en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour ladite entrée rend cette dernière facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres entrées et/ou sorties sont aménagées aux extrémités de la façade principale (façade donnant vers la nouvelle voie de circulation);

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'un revêtement métallique de couleur verte est réalisée sur une partie de la façade principale du bâtiment et que cette dernière protège les trois (3) entrées et/ou sorties localisées sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'une autre marquise dont le traitement architectural est similaire à celle de la façade principale est réalisée le long du mur latéral droit du bâtiment, soit au-dessus d'une partie de l'espace réservé au centre-jardin;

CONSIDÉRANT QUE lesdites marquises sont soutenues par des colonnes de briques de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité gauche du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est marquée par des sections de mur de maçonnerie comportant des parapets, ce qui permet d'animer et de bonifier l'image du mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des brise-soleils stylisés composés d'acier de couleur grise sont aménagés au-dessus des fenêtres du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet d'accentuer le jeu d'animation au pourtour de la fenestration de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment et une (1) autre dans un retrait du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure (à l'exclusion du mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire de type « entrepôt » est implanté en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté à une distance importante de la nouvelle voie de circulation, ce qui permet d'atténuer sa présence à partir de ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment accessoire est orientée vers la nouvelle voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est localisé près de la limite d'une zone résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un (1) étage et une superficie d'environ deux mille trois cent vingt-deux mètres carrés (2 322 m²);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment accessoire est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- du revêtement métallique de couleur bleue;

pour le mur arrière (mur orienté vers les résidences)
- du revêtement métallique de couleur grise sur les deux (2) sections situées aux extrémités du mur, représentant environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du revêtement métallique de couleur bleue pour la partie centrale du mur, représentant environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'un revêtement métallique de couleur verte est réalisée sur la façade principale et les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par des colonnes d'acier;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur la façade avant du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées sur la nouvelle voie de circulation, soit une donnant accès à l'aire de stationnement localisée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la nouvelle voie de circulation et une autre localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la nouvelle voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en façade du bâtiment principal, soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la nouvelle voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) sur lequel au moins trente-trois (33) arbres sont plantés et au moins trente et un (31) tronçons d'aménagements paysagers d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont réalisés en bordure de ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour de l'aire de stationnement permet de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) îlots paysagers sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-trois (33) arbres et au moins cent quarante-sept (147) arbustes et/ou plantes florales sont répartis dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins cinquante-cinq (55) arbustes et/ou plantes florales est aménagée le long du mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbres sont plantés sur une partie de la ligne avant du terrain et sur la limite du terrain bordant les terrains commerciaux voisins donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur et sur lequel une haie d'une hauteur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) est plantée, est aménagé près de la ligne arrière des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'une clôture existante en mailles métalliques est conservée sur certaines parties du site;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la partie de terrain réservée à l'entreposage est aménagé d'au moins vingt (20) tronçons de haies d'une longueur approximative de quinze mètres (15 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) et d'au moins vingt et un (21) aménagements paysagers entre ces derniers d'une longueur maximale de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbres sont plantés dans la bande gazonnée face à la future voie de circulation bordant l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle clôture en mailles métalliques d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est aménagée derrière la haie qui ceinture l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'une vigne grimpante est apposée sur la clôture afin de dissimuler en partie cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une clôture ornementale de couleur noire est aménagée sur la section avant et les deux (2) premières baies du pourtour du centre-jardin et l'autre partie du pourtour est aménagée d'une clôture métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quarante-six (46) arbustes et/ou plantes florales est aménagée au pourtour du centre-jardin;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé derrière le bâtiment principal et ce dernier ne sera pas visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction soumis respecte, de façon générale, les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui a trait à l'architecture du bâtiment (à l'exception du traitement architectural du mur arrière), la localisation des bâtiments (principal et accessoire) sur le terrain ainsi qu'à l'aménagement du site (aire de stationnement, aire d'entreposage et aménagement paysager au pourtour du site);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à l'exception** du revêtement du mur arrière réalisé en panneaux métalliques posés à la verticale de couleurs bleue et grise, dont le traitement architectural doit être bonifié et soumis pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2101 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule zéro huit mètre carré (1,08 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre d'une superficie maximale d'un virgule six mètre carré (1,6 m^2) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est installée sous l'élément d'ornementation de pierre localisé dans la partie centrale supérieure de la façade, soit centrée avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à au moins huit centimètres (8 cm) de l'élément d'ornementation de pierre ainsi que de la moulure horizontale de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Jean est installée à l'extrémité gauche de la façade, soit dans le même axe que la moulure horizontale de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Jean est apposée sous les éléments d'ornementation composés de brique de couleur brune et qu'un dégagement d'au moins huit centimètres (8 cm) est laissé entre la partie supérieure de l'enseigne et lesdits éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont la même conception visuelle (sauf pour les dimensions) et qu'elles sont composées d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le gris, le bleu foncé, le bleu pâle et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux et leurs couleurs, s'intègrent au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies, leurs traitements et leurs localisations, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2101 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover en partie le bâtiment principal et à aménager partiellement le site;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de pierre de couleur gris-beige de la façade principale est remplacé par un revêtement de brique-pierre de couleur similaire (brique-pierre de couleur gris-beige);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur grise localisé dans la partie supérieure des façades avant du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et la rue Nelson est en partie enlevé (section vis-à-vis le revêtement de brique-pierre) et remplacé par un revêtement de brique-pierre;

CONSIDÉRANT QUE les autres sections de revêtement métallique de couleur grise localisées dans la partie supérieure des murs avant donnant vers le boulevard Lemire et la rue Nelson sont repeintes de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le solin, les panneaux muraux et certaines moulures de couleur bleu royal sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de vinyle de couleur gris pâle du mur latéral gauche du bâtiment est remplacé par un clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'agencent avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE des travaux au niveau du sol sont réalisés au pourtour des fondations et que les aménagements paysagers localisés aux abords de ces dernières sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment (brique et clin de bois);
- restaurer et repeindre le revêtement de bardeaux d'amiante des murs en pignon, le revêtement de tôle posé à la canadienne de la toiture du bâtiment et les éléments d'ornementation au pourtour de l'avant-toit, les soffites de bois des toitures surplombant les perrons et certaines portes;
- remplacer les planchers et les garde-corps des perrons, une porte et une fenêtre sur le mur arrière;
- réparer les allèges des fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de brique d'argile de couleur rouge-brun est remplacé par un revêtement similaire (brique d'argile de couleur rouge-brun);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (clin de bois de couleur blanche) localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'amiante des murs en pignon des diverses façades est restauré et repeint de couleur similaire à celle existante, soit jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de couleur bleu-gris foncé est restauré et repeint de couleur similaire (bleu-gris foncé);

CONSIDÉRANT QUE les éléments d'ornementation de l'avant-toit du bâtiment ainsi que les équerres sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les soffites des toitures surplombant les perrons du bâtiment sont peints ou teints de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons de la façade principale sont refaits en bois peint ou teint de couleur bleu-gris foncé en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un perron composé de bois peint ou teint de couleur bleu-gris foncé est réalisé aux abords de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps stylisés en bois peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont restaurées et repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres du bâtiment sont restaurées et remises à leur couleur originale;

CONSIDÉRANT QUE des arrêts-glaces stylisés sont installés dans les parties inférieures des pentes de toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5 de la rue des Forges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

746/5/11 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements de bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial en trois (3) parties distinctes;
- rénover le bâtiment existant;
- réaménager une partie du site;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus importante d'un des agrandissements est réalisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que deux (2) autres agrandissements sont réalisés en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé en cour avant est réalisé en partie dans le prolongement du mur latéral gauche et du décroché localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres agrandissements d'une superficie approximative respective de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2) sont réalisés dans le prolongement du mur latéral gauche du bâtiment, soit un dans la partie avant du mur latéral gauche et l'autre dans la partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE le toit de type « mansarde » localisé au pourtour du bâtiment est enlevé et que les murs extérieurs du bâtiment existant (murs existants d'une hauteur d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m)) sont rehaussés à une hauteur totale approximative de huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment réservée à l'aire intérieure de jeux conserve les mêmes hauteur et superficie;

CONSIDÉRANT QUE les gabarits des agrandissements (hauteurs, nombre d'étages et toitures) sont en harmonie avec celui du corps principal du bâtiment modifié;

Rénovation extérieure et agrandissements

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont composés :

pour le mur avant

- d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleur gris foncé, rouge clair et blanche sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ treize pour cent (13 %) de la surface du mur;
- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ huit pour cent (8 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ vingt-et-un pour cent (21 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleurs gris foncé, rouge clair et blanche sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- d'enduit d'acrylique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- du revêtement existant sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ quarante-et-un pour cent (41 %) de la surface du mur;
- d'enduit d'acrylique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleurs blanche et rouge clair sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de clin de fibre de ciment de couleur brune sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de brique de couleurs gris foncé et gris pâle sur environ quarante-huit pour cent (48 %) de la surface du mur;
- d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;
- de panneaux d'aluminium de couleur gris foncé sur environ deux pour cent (2 %) de la surface du mur;
- d'ouvertures sur environ onze pour cent (11 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur brun rouge est en partie conservé et teint de couleur gris pâle par un procédé de pigmentation;

CONSIDÉRANT QU'une allège de pierre est installée entre les revêtements de brique et d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est en partie remplacée et que certaines ouvertures sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'un mur composé de panneaux d'aluminium de couleur rouge clair est réalisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit perpendiculaire à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une largeur d'environ deux virgule neuf mètres (2,9 m), une hauteur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) et qu'il excède le toit du bâtiment d'environ deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure du muret est composé de brique de couleur gris foncé sur une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la face du muret donnant vers le nord (muret orienté vers l'autoroute Jean-Lesage) est composé d'environ quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de panneaux d'aluminium de couleur rouge clair et celui donnant vers le sud d'environ quarante-cinq pour cent (45 %);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation importante de panneaux d'aluminium de couleur rouge clair sur la face du muret donnant vers le nord, soit environ quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de sa surface, rend cet élément prédominant sur le bâtiment et dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire le pourcentage de surface des panneaux d'aluminium de couleur rouge clair sur ce côté du muret, soit par l'insertion de fenêtres, de revêtement de maçonnerie ou de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QU'il est important que le traitement architectural proposé pour le côté du muret donnant vers le nord soit le même que celui donnant vers le sud, et ce, afin d'assurer une harmonie architecturale sur les deux (2) côtés et de réduire l'impact de cette construction sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est marquée par un revêtement de panneaux d'aluminium de couleur rouge clair;

CONSIDÉRANT QUE la couleur rouge clair est très éclatante et que celle-ci rend le muret et l'entrée localisée sur le mur latéral droit prédominants sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la couleur rouge clair par un rouge foncé;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de panneaux d'aluminium de couleur rouge foncé (couleur modifiée) pour la face du muret donnant vers le nord doit être limité à quarante-cinq pour cent (45 %) de sa surface;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche est composé en grande partie de brique de couleur gris foncé et que les deux (2) guichets de service à l'auto sont marqués par des sections de brique de couleur gris pâle et de parapet d'une hauteur d'environ trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des guichets est sobre et permet de rendre ces derniers facilement identifiables sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées du bâtiment sont localisées sensiblement aux mêmes endroits que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE des moulures réalisées en avancée et composées d'aluminium de couleur blanche sont aménagées au pourtour de certaines ouvertures localisées sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modifications architecturales apportées au bâtiment, soit l'enlèvement du toit de type « mansarde », le rehaussement des murs et la modification de la fenestration, permettent au bâtiment de mieux s'intégrer aux bâtiments voisins lesquels sont d'allure plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans composés de matériaux et de couleurs s'harmonisant avec ceux que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur grise est aménagée dans la partie arrière du mur latéral droit afin de donner accès à l'espace d'entreposage intérieur des déchets;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement, à l'exception du rouge clair;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant, à l'exception de la face du muret donnant vers le nord et de la couleur rouge clair;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières du site sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères localisées au pourtour du site sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conifères sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain, soit près du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'un (1) conifère et d'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords du mur latéral droit du bâtiment, soit près de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » située sur la partie arrière dudit mur;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et huit (8) arbustes sont plantés dans les bandes paysagères réalisées en cour arrière en bordure de l'allée d'accès du service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets localisé en cour arrière du terrain est enlevé et relocalisé à l'intérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'aménagement déjà existant sur le site;

Enseignes

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) principale et une (1) secondaire, d'une superficie totale d'environ quatre virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (4,87 m²) sont installées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule trente-cinq mètres carrés (4,35 m²) et d'une hauteur maximale de six virgule un mètres (6,1 m) est implantée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les plans soumis démontrent plusieurs autres enseignes rattachées au bâtiment, soit deux (2) enseignes sur le muret de couleur rouge localisé sur la façade principale du bâtiment et une autre enseigne sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est dérogatoire à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme souhaitent étudier un projet d'affichage d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'agrandissements du bâtiment, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que :
- le pourcentage de revêtement de panneaux d'aluminium de couleur rouge de la face du muret donnant vers le nord (face orientée vers l'autoroute Jean-Lesage) soit réduit à quarante-cinq pour cent (45 %), le tout semblable à celui orienté vers le sud. Les panneaux d'aluminium de couleur rouge du muret donnant vers le nord doivent être remplacés par de la fenestration ou un revêtement de maçonnerie ou de clin de fibre de ciment;
- la couleur rouge clair soit remplacée par un rouge foncé et que la nouvelle couleur soit approuvée par la Ville avant son utilisation;
- des plans modifiés démontrant la nouvelle image du muret orienté vers le nord soient soumis et approuvés par la Ville avant qu'un permis ne soit émis;

⇒ **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment à une séance ultérieure, puisqu'une demande de dérogation mineure pour permettre d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment est requise et qu'il est souhaitable de traiter le projet d'affichage dans sa totalité;

et ce, pour le bâtiment situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m^2) sur la façade avant du bâtiment (façade à angle) donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la partie gauche du mur en pignon, à la même hauteur que l'enseigne existante à sa droite (enseigne « notaire »);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le blanc et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 404 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 404 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à droite de la porte d'accès du local, soit centrée sur le mur extérieur de brique;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est apposée dans le même alignement que la partie supérieure de la fenêtre immédiatement adjacente à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale rectangulaire stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu foncé et le doré;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 404 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

749/5/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans le cours d'eau branche A Saint-Cyr et le cours d'eau Saint-Cyr (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QUE la branche A du cours d'eau Saint-Cyr et le cours d'eau Saint-Cyr situés sur le lot 55 du cadastre du canton de Wendover, soit au 74 du rang Sainte-Anne, secteur Saint-Joachim-de-Courval est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer le drainage au 74 du rang Sainte-Anne dont les fossés se jettent dans les cours d'eau ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a procédé à l'analyse de la demande et recommande la réalisation des travaux;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'entretien des cours d'eau, des fossés et des exutoires dans le cours d'eau branche A Saint-Cyr et le cours d'eau Saint-Cyr, soit au 74 du rang Ste-Anne, secteur Saint-Joachim-de-Courval;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier, ces frais seront facturés au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

750/5/11 - Adoption du second projet de règlement no 4138-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4138-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-11, de manière à :
  - ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « plombier » incluant une aire de vente au détail appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - abroger les usages faisant partie de la sous-classe « services spécialisés de réparation de véhicules » appartenant à classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- de modifier les conditions relatives aux bâtiments principaux à l'égard de la marge de recul.

La zone commerciale C07-11 est située de manière approximative au sud-ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laviolette jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ferdinand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/5/11 - Adoption du second projet de règlement no 4139-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4139-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-08, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « vente de pièces d'automobiles (sans service d'installation) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service) et limitant à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de manière approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laferté,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/5/11 - Adoption du second projet de règlement no 4146-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4146-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-76 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48 et la totalité des zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-76, la classe d'usages h_1 « habitation unifamiliale » ayant une structure isolée, de prévoir en conséquence les normes relatives à la dimension des terrains ainsi que les différents rapports et d'assujettir ladite zone au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 4 746 249 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06.

La zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 incluent des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone d'habitation H07-66 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les boulevards Jean-De Brébeuf et Lemire ainsi que par la rue Jean-De Lalande et la limite nord-est des lots 4 102 037 et 4 100 971 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Serge Raymond, ouvrier au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur, madame Denise Côté.

- Madame Martine Lamy, préposée à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Adèle Bouchard-St-Pierre.

- Monsieur Benoit Carignan, assistant-trésorier au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Jeannine Gagnon-Rodier.

Première opération d'enlèvement des rebuts encombrants pour l'année 2011 (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe la population sur la première opération d'enlèvement des rebuts encombrants pour l'année 2011.

Invitation à une fête champêtre (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard invite la population à participer à une fête champêtre qui aura lieu le 15 mai 2011 au parc Woodyatt.

Fermeture du Pont Curé-Marchand (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel informe la population que le pont Curé-Marchand sera fermé pour la période du 2 mai au 30 juin pour des travaux de réfection.

Semaine Nationale de l'activité physique (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe la population que la semaine Nationale de l'activité physique se tiendra du 5 au 8 mai 2011 et incite à la participation.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Ludger Lépine

- Monsieur Lépine félicite la Ville pour la collecte des rebuts encombrants.

- Monsieur Lépine veut savoir si la Société de développement économique de Drummondville fait partie de l'organigramme de la Ville.

- Madame la mairesse explique que les employés de la Société de développement économique de Drummondville ne sont pas considérés comme des employés municipaux. Il s'agit d'un organisme subventionné par la Ville, 3 élus de Drummondville y siègent et 2 de la MRC et c'est un organisme voué au développement économique.

- Quand la Ville cautionne la Société de développement économique de Drummondville, celle-ci doit-elle fournir les raisons de ses emprunts?

- Madame la mairesse confirme que oui, le directeur général vient régulièrement présenter ses projets. Elle explique également que la Société de développement économique de Drummondville gère des fonds gouvernementaux qui soutiennent des entreprises.

- La Ville pour sa part ne cautionne que des projets de la Société de développement économique de Drummondville reliés aux immobilisations de l'organisme.

Monsieur Michel Gagné

- Monsieur Gagné adresse des remerciements au conseiller Vincent Chouinard pour les informations relatives à la Fête de la famille.

- À l'item 6 - Soumissions - bottes et souliers, c'est pour combien d'employés?

- Madame la mairesse informe qu'il y a environ 140 employés concernés.

- À l'item 11 - Règlement no 4144, en quoi consiste les travaux?

- Il est précisé qu'il s'agit de différents travaux d'entretien sur les bâtisses.

- Monsieur Gagné veut savoir si au site de neige, c'est la Ville ou le promoteur qui récupère le sable.

- Selon le directeur général ces matériaux sont non récupérables.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 mai 2011.

753/5/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 MAI 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 mai 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

754/5/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 mai 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Transports qui, par le programme SOFIL accorde une aide financière pour l'achat de 2 abribus; ainsi que des lettres de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

756/5/11 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné au colloque « La gestion stratégique du stationnement » organisé par l'Association québécoise du transport routier (A.Q.T.R.) qui se tiendra le 1er juin 2011 à Montréal

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné au colloque « La gestion stratégique du stationnement » organisé par l'Association québécoise du transport routier (A.Q.T.R.) qui se tiendra le 1er juin 2011 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/11 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur pour siéger à Cogesaf

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur pour siéger à Cogesaf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/11 - Modification de la résolution no 622/4/11 de façon à préciser que le formulaire de cautionnement fait partie intégrante de la résolution

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 622/4/11 de façon à préciser que le formulaire de cautionnement fait partie intégrante de la résolution, et ce, en ajoutant :

« le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution, lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante. La présente caution est valable pour la période de remboursement du prêt. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/5/11 - Acquisition du lot 3 082 454 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition du lot 3 082 454 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Ladite transaction est faite pour une somme de 1 $ et inclut tous les immeubles érigés sur ledit lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/11 - Adoption du règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt n'excédant pas 11 175 000 $

Lecture est donnée du règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt n'excédant pas 11 175 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 mai 2011.

761/5/11 - Signature d'une entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relativement à la restructuration du Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) concernant l'abolition d'un poste de « préposé à la trésorerie », la création d'un poste de « préposé à la paie et ressources humaines » et la modification d'un titre d'emploi;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

762/5/11 - Modification de l'organigramme de la Ville de Drummondville pour faire relever du Service des ressources humaines les postes de « technicien à la paie » et de « préposé à la paie et ressources humaines »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'organigramme de la Ville de Drummondville pour faire relever du Service des ressources humaines les postes de « technicien à la paie » et de « préposé à la paie et ressources humaines ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/11 - Modification de la classe salariale associée au poste d'agente en ressources humaines pour que celle-ci corresponde, en date de la présente résolution à la classe 11 du plan d'évaluation des emplois cadres et de soutien

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la classe salariale associée au poste d'agente en ressources humaines pour que celle-ci corresponde, en date de la présente résolution, à la classe 11 du plan d'évaluation des emplois cadres et de soutien. Conséquemment en date du 16 mai 2011, le salaire de l'agente en ressources humaines s'établit à 49 668 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/11 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et monsieur André Paquet, directeur du Service loisirs et vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur André Paquet, directeur du Service loisirs et vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/11 - Nomination de monsieur Maxime Dion à titre de préposé à la réglementation surnuméraire, affecté au Service du transport en commun, au stationnement et mesures d'urgence

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Maxime Dion à titre de préposé à la réglementation surnuméraire, affecté au Service du transport en commun, au stationnement et mesures d'urgence, et ce, à compter du 24 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 310, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/11 - Nomination de monsieur Ghislain Coderre au poste de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Ghislain Coderre à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, et ce, à compter du 17 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/5/11 - Embauche de monsieur Steve Lemire à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Steve Lemire à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 17 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/5/11 - Embauche de monsieur Guillaume Morin à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Morin à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 17 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

769/5/11 - Embauche de monsieur Francis Roy à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Francis Roy à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 17 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/5/11 - Embauche de monsieur Jason Grant à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jason Grant à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 17 mai 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

771/5/11 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'un lave-o-chien le samedi 18 juin 2011 sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir un lave-o-chien sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139, le samedi 18 juin 2011 de 9 h à 16 h, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/11 - Autorisation à l'école Saint-Joseph – Tenue de la grande course du défi Pierre Lavoie le mercredi 18 mai 2011 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Joseph à tenir la grande course du défi Pierre Lavoie le mercredi 18 mai 2011 de 9 h à 15 h et autorise la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi que les entrées du Marché public, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/11 - Passage dans les limites de la Ville du convoi de l'Association de paralysie cérébrale du Québec le dimanche 22 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le passage du convoi de l'Association de paralysie cérébrale du Québec le dimanche 22 mai 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/11 - Autorisation au collège Saint-Bernard - Tenue d'un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric le samedi 29 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le collège Saint-Bernard à tenir un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric le samedi 29 mai 2011, remis au 5 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture des rues Heriot et Brock entre les rues Girouard et Marchand pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/5/11 - Autorisation à l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. - Tenue d'un bazar le samedi 9 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. à tenir un bazar le samedi 9 juillet 2011 de 7 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/11 - Autorisation au Bistro de la Gare - Tenue d'une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 18 juin 2011 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Bistro de la Gare à tenir une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 18 juin 2011 et autorise la fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand et entre la rue Bérard et la voie ferrée de 8 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le promoteur devra être informé qu'une charge de 200 $ lui sera facturée pour la fourniture d'eau potable et que les autres services seront gratuits pour l'édition 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/5/11 - Prêt d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier pour la tenue d'une « Collation des grades » le mercredi 25 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la Collation des Grades qui se tiendra le mercredi 25 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/11 - Autorisation au Service de la trésorerie à émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de la trésorerie à émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation, et ce, pour les 21 et 22 mai 2011 ou les 28 et 29 mai en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/5/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/5/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Mondial des Cultures de Drummondville - 30e édition

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Mondial des Cultures de Drummondville pour la tenue de la 30e édition du Mondial des Cultures qui se tiendra du 7 au 17 juillet 2011.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011 et comprend le versement d'une subvention de 270 000 $ en argent et l'équivalent d'une somme de 103 000 $ en services. La somme de 270 000 $ comprend un montant de 100 000 $ à titre de subvention spéciale pour les activités du 30e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/5/11 - Signature d'une entente à intervenir avec Pierre Fournier, artiste, pour la réalisation de l'œuvre d'art du Centre multisport et aquatique

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Pierre Fournier, artiste, pour la réalisation de l'œuvre d'art du Centre multisport et aquatique, le tout en conformité avec les exigences prévues en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/5/11 - Avis de motion du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement »

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement ».

783/5/11 - Dispense de lecture du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

784/5/11 - Adoption du règlement no 4148 amendant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prolonger l'interdiction de stationner dans les pistes cyclables en tout temps jusqu'au 15 novembre

Lecture est donnée du règlement no 4148 amendant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prolonger l'interdiction de stationner dans les pistes cyclables en tout temps jusqu'au 15 novembre.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

785/5/11

- Réparation de la passerelle sur la rue Saint-Georges (Soumission no DRUV-1-751 – Ouverture 28.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Cimota inc. au montant total de 199 368,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/5/11

- Acquisition de serveurs pour le réseau informatique (Soumission no 11-0076 - Date de clôture 02.05.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Distribution Ergonomic (2861-1358 Québec inc.) au montant de 38 634,53 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/5/11

- Disposition des actifs
(Soumission no 11-0073 - Ouverture 09.05.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que chacun des soumissionnaires suivants soient et sont retenus pour la cession des actifs suivants :

 # items *Description*

1. Automobile Ford Crown Victoria, année 2001, #292-01
2. Camion cubique Ford E350 Cutaway, année 1996, #406-96
3. Camion Ford Super-Duty F-450, année 1993, #410-93
4. Chariot élévateur Hyster, #58
5. Camionnette Chevrolet Silverado 1500, année 2000, #642-00
   André Léveillé pour un montant total de 2 267,11 $ (taxes incluses)

2. Boîte de fibre de verre, #2
   Michel Camirand pour un montant total de 85,44 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/5/11 - Appui au projet de Vidéotron pour l'implantation d'une tour dans le secteur Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet de Vidéotron pour l'implantation d'une tour dans le secteur Saint-Charles, le tout tel que soumis au Service d'urbanisme de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/5/11 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'interdiction de virage à droite sur feu rouge aux intersections du boulevard Lemire et Saint-Damase ainsi que du boulevard Lemire et Saint-Laurent

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de virage à droite sur feu rouge aux intersections du boulevard Lemire et de la rue Saint-Damase ainsi que du boulevard Lemire et de la rue Saint-Laurent entre 7 h 30 et 16 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/5/11 - Dépôt du procès-verbal (04.05.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 mai 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/5/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 875 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 875 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue des Trois-Maisons, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-deux mètres carrés (132 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de ciment de couleur brun taupe;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 28 avril 2011, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm – 11 cm) allant jusqu'à trois cent soixante-dix millimètres (370 mm – 37 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule deux pour cent (16,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'épinette, le chêne et le peuplier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 875 de la rue des Trois-Maisons (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/5/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal avec un refus pour le traitement architectural du mur arrière (résolution municipale numéro 665/4/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier l'architecture du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du mur arrière du bâtiment sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur grise (section du mur aveugle localisée près du porte-à-faux donnant vers la rue Brock);

CONSIDÉRANT QU'une rangée de briques posées en soldat est réalisée dans la partie centrale du mur afin de créer une animation architecturale supplémentaire à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le traitement architectural de cette façade, tout en respectant le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/5/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment commercial qui sera situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment commercial qui sera situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal et un bâtiment accessoire ainsi qu'à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal avec un refus pour le traitement architectural du mur arrière (résolution municipale numéro 742/5/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier l'architecture du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour le mur arrière
- principalement des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur bleue;
- des panneaux métalliques posés à la verticale de couleur grise;
- du bloc architectural de béton de couleur gris moyen à l'extrémité droite du mur (sur une longueur d'environ douze mètres (12 m) par la hauteur du mur);

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du mur arrière d'une longueur d'environ douze mètres (12 m) est composée de panneaux métalliques de couleur grise et qu'un parapet est réalisé dans la partie supérieure de cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le mur arrière permet d'animer le mur et de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le traitement architectural de cette façade, tout en respectant le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment commercial (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines fenêtres du bâtiment et à repeindre certaines portes;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire (fenêtres de types « à guillotine » et/ou « auvent avec section fixe ») dont les encadrements sont de couleur beige pour les fenêtres localisées sur les parties de murs composées de revêtement de brique d'argile de couleur rouge et de couleur gris foncé pour celles localisées sur les parties de murs composées de revêtement de pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la porte principale localisée sur le mur composé de pierre de couleur grise est repeinte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les autres portes extérieures du bâtiment (incluant les encadrements) sont repeintes de couleur similaire à celles existantes (brun foncé);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule soixante-dix-sept mètres carrés (3,77 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Ringuet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à la gauche du mur fenêtré localisé sur la façade principale (façade donnant vers la rue Ringuet), soit dans la partie supérieure du mur composé de panneaux imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'aluminium stylisé de forme ronde dont certaines sections sont réalisées en surélévation ainsi que de lettres détachées composées d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme ronde est composé de diverses teintes de gris (aluminium peint et aluminium brossé) et que les lettres sont de couleur grise (aluminium brossé);

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage du module de forme ronde et des lettres s'effectue par l'arrière, ce qui crée un halo de couleur blanche au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement (contemporain et sobre), n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/5/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2), d'une hauteur maximale de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) et d'une largeur maximale de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules d'affichage, soit deux (2) positionnés à l'horizontale (côte à côte) et l'autre apposé sous ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative de forme courbe en partie supérieure de cette dernière, de trois (3) bandes métalliques horizontales soutenant le module d'affichage inférieur (prix de l'essence) et de poteaux comportant des rainures verticales;

CONSIDÉRANT QUE de par le traitement architectural proposé, l'enseigne est très ajourée, ce qui permet de réduire son impact visuel dans le paysage urbain (à l'exception de sa largeur);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) modules d'affichage sont lumineux et que certaines parties sont opaques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le rouge pour les modules d'affichage et le gris pour la structure et les éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du terrain, soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue de Boucherville;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain (à l'exception de sa largeur);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'enseigne proposée (trois virgule six mètres (3,6 m)) a pour effet d'accentuer sa présence dans le paysage urbain, tenant compte de sa hauteur et du concept même de celle-ci (concept architectural);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la largeur de l'enseigne d'au moins dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins quatre mètres carrés (4 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la largeur de l'enseigne soit réduite d'au moins dix pour cent (10 %).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/5/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-De Brébeuf, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2), d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m) et d'une largeur maximale de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules d'affichage, soit deux (2) positionnés à l'horizontale (côte à côte) et l'autre apposé sous ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative de forme courbe en partie supérieure de cette dernière, de trois (3) bandes métalliques horizontales soutenant le module d'affichage inférieur (prix de l'essence) et de poteaux comportant des rainures verticales;

CONSIDÉRANT QUE de par le traitement architectural proposé, l'enseigne est très ajourée, ce qui permet de réduire son impact visuel dans le paysage urbain (à l'exception de sa largeur);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) modules d'affichage sont lumineux et que certaines parties sont opaques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le rouge pour les modules d'affichage et le gris pour la structure et les éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain (à l'exception de sa largeur);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'enseigne proposée (trois virgule six mètres (3,6 m)) a pour effet d'accentuer sa présence dans le paysage urbain, tenant compte de sa hauteur et du concept même de celle-ci (concept architectural);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la largeur de l'enseigne d'au moins dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins quatre mètres carrés (4 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la largeur de l'enseigne soit réduite d'au moins dix pour cent (10 %).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/5/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à gauche de l'entrée principale du bâtiment, soit sur la partie de la façade recouverte d'un revêtement de brique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans le même alignement que la fenêtre localisée à l'extrémité gauche de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir, le vert, le rouge et le brun;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- refaire les joints de mortier du revêtement de brique des murs extérieurs du bâtiment;
- réparer et/ou remplacer les allèges des fenêtres du bâtiment;
- remplacer et/ou réaliser certains éléments constituant les perrons de la façade principale;
- installer un treillis au pourtour du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale;
- réaliser un toit à un (1) ou deux (2) versants au-dessus du perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment (partie de la façade en retrait);
- remplacer la membrane du toit plat et restaurer le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortier du revêtement de brique des murs extérieurs du bâtiment sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les allèges sont restaurées et/ou remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à un (1) versant » ou « à deux (2) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment (partie de la façade en retrait);

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur argile d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE des colonnes d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) ou des équerres stylisées composées d'aluminium de couleur argile sont réalisées au perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment (partie de la façade en retrait);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits perrons (incluant les escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur argile, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation composés d'aluminium de couleur argile sont réalisés au pourtour du toit du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur argile est apposé au pourtour du plancher du perron localisé à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée, ce qui permet de conserver les caractéristiques architecturales de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est remplacé par un solin d'une largeur similaire de couleur argile;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 27 de la rue Holmes, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/5/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de sept cent onze mètres carrés (711 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour latérale gauche, soit dans le prolongement du mur arrière du bâtiment (décroché d'un virgule deux mètre (1,2 m) entre le mur arrière existant et le mur arrière de l'agrandissement);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est localisé à environ trente-deux mètres (32 m) de la rue Labonté;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est visible de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est d'environ un virgule quatre mètre (1,4 m) supérieure à celle de la partie existante du bâtiment et que la façade principale (façade donnant vers la rue Labonté et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier) est animée par des décrochés, ce qui permet de briser la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
pour la façade principale (façade donnant vers la rue Labonté et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier)
- de la brique de béton de couleur grise similaire à celle de la partie existante du bâtiment;
- du revêtement métallique de couleur gris foncé (bandeaux dans la partie supérieure du mur et marquise sous la fenestration) et gris pâle (les autres parties du mur) similaire aux revêtements métalliques de la partie existante;
- des panneaux stylisés en aluminium de couleur rouge foncé (panneaux ornementaux);

pour le mur latéral gauche
- principalement du revêtement métallique de couleur gris pâle similaire au revêtement métallique de la partie existante;
- des panneaux stylisés en aluminium de couleur rouge foncé (panneaux ornementaux);

pour le mur arrière
- du revêtement métallique de couleur gris pâle similaire au revêtement métallique de la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une section horizontale de fenêtres est réalisée en partie supérieure de la façade principale de l'agrandissement, ce qui permet d'animer ce mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux et couleurs) est semblable à celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur gris foncé ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur la façade principale du bâtiment, soit dans la section du mur réalisée en retrait laquelle est située à environ trente-neuf mètres (39 m) de la rue Labonté, ce qui permet d'atténuer la présence de ladite porte en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) aires de chargement/déchargement sont aménagées en cour arrière du bâtiment et que celles-ci ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche ou grise sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est légèrement agrandie vers la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation d'arbres n'est réalisée en cour avant afin de bonifier l'aménagement de l'aire de stationnement et l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable qu'au moins six (6) conifères et/ou feuillus d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés en cour avant du terrain, dans la bande gazonnée localisée en bordure de rue devant l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins six (6) conifères et/ou feuillus d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés en cour avant du terrain, dans la bande gazonnée localisée en bordure de rue devant l'agrandissement projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/5/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer et repeindre le revêtement de stuc des murs extérieurs du bâtiment;
- réaliser des moulures au pourtour des ouvertures;
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment et les portes de la façade principale;
- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant les perrons de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc des murs extérieurs du bâtiment est réparé et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige foncé sont réalisées au pourtour des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de types « à battant » et/ou « fixe avec verre coulissant » localisées sur les murs avant et latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine avec carrelage en partie supérieure » dont les encadrements sont de couleur blanche, similaires à celles du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les toits des perrons de la façade principale composés de fibre de verre sont remplacés par des toits de type « à trois (3) versants » de la même dimension que les planchers existants;

CONSIDÉRANT QUE lesdits toits sont recouverts de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes ajourées composés de fer forgé de couleur noire des perrons sont restaurés et repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

802/5/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (abri d'auto) et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire pour la propriété située au 10 de la rue Montcalm (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (abri d'auto) et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire pour la propriété située au 10 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (abri d'auto) et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un abri d'auto annexé au bâtiment accessoire de type « garage résidentiel » et à rénover ce dernier (garage);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire de type « garage résidentiel » à modifier est localisé à proximité de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Montcalm et de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto d'environ trente mètres carrés (30 m²) est réalisé sur le mur latéral gauche du bâtiment accessoire de type « garage résidentiel » lequel a une superficie d'environ cinquante mètres carrés (50 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage (partie fermée par quatre (4) murs) n'est pas modifiée et que seule la hauteur de celui-ci est augmentée;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle hauteur mesurée au faîte du toit du garage est d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m), soit une hauteur similaire à celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'abri d'auto est de type « à deux (2) versants » semblable à celui du bâtiment accessoire auquel il est annexé et que le revêtement extérieur des toits de ces derniers est du bardeau d'asphalte de couleur brune similaire à celle du revêtement de toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'abri d'auto est plus bas que celui du bâtiment accessoire de type « garage » auquel il est annexé, ce qui permet une bonne harmonisation des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment accessoire de type « garage » est remplacé par un revêtement de fibre de ciment de couleur vert sauge similaire à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières ou décoratives sont installées au pourtour des ouvertures et à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont remplacées par des portes de même type de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment principal et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'image globale du bâtiment accessoire de type « garage » ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire de type « garage résidentiel » (comme mentionné ci-dessus) pour la propriété située au 10 de la rue Montcalm, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/5/11 - Acceptation des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 2725 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 2725 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le garde-corps localisé au pourtour de la terrasse extérieure, installer un treillis et aménager une bande paysagère;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est localisée en façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps composé de bois de couleur vert pâle est remplacé par un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche,

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé au pourtour du plancher de la terrasse afin d'en dissimuler le dessous;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère est réalisée sur une partie du pourtour de la terrasse, soit la partie donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification de la terrasse permettent d'améliorer l'image de celle-ci et s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de la terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2725 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/5/11 - Avis de motion du règlement no 4149 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4149 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées.

805/5/11 - Dispense de lecture du règlement no 4149 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4149, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;

- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/5/11 - Adoption du projet de règlement no 4149 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4149, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. John Husk
M. Vincent Chouinard	Mme Isabelle Marquis
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

807/5/11 - Adoption du règlement no 4138-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4138-1 a été donné (réf : 678/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4138-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C07-11, de manière à :
  - ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « plombier » incluant une aire de vente au détail appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - abroger les usages faisant partie de la sous-classe « services spécialisés de réparation de véhicules » appartenant à classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - de modifier les conditions relatives aux bâtiments principaux à l'égard de la marge de recul.

La zone commerciale C07-11 est située de manière approximative au sud-ouest du boulevard Lemire, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laviolette jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ferdinand.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

808/5/11 - Adoption du règlement no 4139-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4139-1 a été donné (réf : 681/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4139-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-08, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « vente de pièces d'automobiles (sans service d'installation) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service) et limitant à cent mètres carrés (100 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de manière approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Laferté.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/5/11 - Adoption du règlement no 4145 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4145 a été donné (réf : 684/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4145 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (faible densité) à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), de manière à y inclure des terrains délimités approximativement par la rue de la Commune, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/5/11 - Adoption du règlement no 4146-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4146-1 a été donné (réf : 687/4/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4146-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H07-76 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48 et la totalité des zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-76, la classe d'usages h_1 « habitation unifamiliale » ayant une structure isolée, de prévoir en conséquence les normes relatives à la dimension des terrains ainsi que les différents rapports et d'assujettir ladite zone au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'agrandir la zone d'habitation H07-66 à même une partie de la zone d'habitation de long terme HL07-48, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 4 746 249 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06.

La zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 incluent des terrains localisés en bordure et du côté nord-est de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, entre la voie ferrée et le boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone d'habitation H07-66 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les boulevards Jean-De Brébeuf et Lemire ainsi que par la rue Jean-De Lalande et la limite nord-est des lots 4 102 037 et 4 100 971 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations aux services (Mme Ruest Jutras)

Madame la mairesse félicite les membres de l'équipe municipale qui ont permis que la Ville rafle 2 prix dans le cadre du congrès de l'U.M.Q., soit :

1. le prix Joseph Beaubien pour le projet de levage de baies vitrées dans les arénas. Les félicitations s'adressent à monsieur Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement; monsieur Sébastien Côté, contremaître aux ateliers et leur équipe.

2. le prix Ovation municipale pour le code de conduite des AMM résultat d'une concertation avec différents organismes drummondvillois. Les responsables municipaux sont Me Richard Brisson, monsieur Steven Watkins et madame Sylvie Allie.

Journée « Portes ouvertes » - Cour municipale (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée invite la population à participer aux activités prévues dans le cadre des Rendez-vous de la justice et plus particulièrement la journée portes ouvertes à la Cour municipale qui se tiendra le mercredi 18 mai 2011.

Défi 5/30 (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée mentionne que la région Centre-du-Québec a reçu le bol d'argent pour sa participation au Défi 5/30.

Priorité piétons (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel rappelle aux citoyens la campagne de sensibilisation dans le cadre du projet « Priorité piétons » et confirme l'imposition de sanctions.

Tour du silence (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite la population à participer au Tour du silence.

Fête champêtre (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard souligne le succès de la fête champêtre qui s'est tenue le dimanche 15 mai. Il félicite les organisateurs.

Campagne d'admiration des aînés (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe qu'il a participé à une soirée hommage à l'aîné et il énumère les lauréats pour les différentes catégories.

50-59 ans	Carole Harvey
60-69 ans	Marie-Reine Cusson
70-79 ans	Yvette Courchesne
79-80 ans	Gabrielle Lapierre

Des félicitations sont adressées à toutes ces personnes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur François Duquette, bénévole de AO

- Monsieur Duquette aimerait connaître l'impact économique des pertes causées par l'arrêt du spectacle AO.

- Madame la mairesse assure qu'une vérification sera faite auprès du commissaire au tourisme.

- Monsieur Duquette veut connaître les conclusions du colloque sur le tourisme.

- Madame la mairesse informe qu'à ce jour aucune proposition qui permette de relancer le site n'a été déposée.

Des projets ont été soumis mais il faut s'assurer de la pérennité de l'événement et des assises financières.

- Monsieur Duquette affirme que la main d'œuvre est prête à s'impliquer, mais qu'il existe une inquiétude au niveau de la politique culturelle. Les bénévoles ont hâte que des réalisations concrètes se pointent.

Monsieur Steve Leclerc

- Monsieur Leclerc fait une plainte suite à une chute sur une piste cyclable et veut savoir où on en est rendu dans l'évaluation de son dossier.

- Le conseiller Pierre Levasseur confirme être au courant du dossier. Le Service des travaux publics devrait sécuriser l'endroit d'ici peu.

- La greffière intervient pour informer qu'une réponse devrait être donnée d'ici une semaine environ.

Monsieur Paul Legault, Comité vigilance Drummond

- Suite aux pressions dans le dossier des gaz de schiste, la Ville a-t-elle des demandes ou des suggestions à formuler?

- Madame la mairesse prend bonne note de la question.

Messieurs Michel Lévesque et David Paul-Hus

- Messieurs Lévesque et Paul-Hus traitent de la circulation trop rapide aux abords de l'école Sainte-Thérèse et sur le terrain même.

- Madame la mairesse tient à préciser que la Ville n'interviendra pas sur le terrain de l'école et invite les jeunes à déposer leurs suggestions au directeur général.

- La conseillère Isabelle Marquis informe qu'elle a déjà fait des démarches auprès des policiers et souhaite que les élèves soient sensibilisés aux règles de circulation autant à pied qu'en auto. Elle note également une amélioration au niveau des détritus.

- Le conseiller Alain Martel apprécie la présence des jeunes et souhaite un changement de comportement.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 juin 2011.

811/5/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

24 MAI 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 24 mai 2011 à 17 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

812/5/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/5/11 - Vente d'un terrain industriel à Progress Plastiques cie

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Progress Plastiques cie une partie du lot 3 896 151 du cadastre officiel du Québec, d'une superficie de 36 696,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 11 mai 2011 (numéro de répertoire : A8801 - numéro de minute : 11 548), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-huit dollars (197 428 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Mariette Aubé, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

814/5/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour le projet d'affichage au Centre Multisport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet d'affichage au Centre Multisport, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : Génie 2011-01**

Titre : Affichage du Centre Multisport

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de l'entreprise	10		
Cohérence et harmonisation	15		
Compréhension du mandat	20		
L'approche créatrice et innovatrice	25		
Présentation de la proposition	30		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

815/5/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 JUIN 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 juin 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

816/6/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 mai 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mai 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/6/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 24 mai 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 mai 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Dépôt des états financiers 2010

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Samson, Bélair, Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l et qui démontre un excédent de 2 498 453 $ pour l'année financière 2010.

819/6/11 - Avis de motion du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010.

820/6/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 mai au 6 juin 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 16 283 387,02 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

821/6/11

- Location et entretien d'un photocopieur au Service du greffe (Soumission no 11-0078 - Ouverture 26.05.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Buropro au montant de 55 299,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le financement dudit équipement se fait par la compagnie MCAP Leasing.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/6/11 - Délégation des conseillers à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec et portant sur « L'éthique et la déontologie en matière municipale » qui se tiendra le 10 juin 2011 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec et portant sur « L'éthique et la déontologie en matière municipale » qui se tiendra le 10 juin 2011 à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se questionne sur la cohérence gouvernementale. En effet le gouvernement s'apprête à sanctionner une loi privée qui bannira les obligations de la loi existante à savoir :

- obligation d'aller en soumission;
- obligation de donner la possibilité aux citoyens de contester ou de s'opposer.

Monsieur Levasseur mentionne qu'il a adressé des correspondances au ministre des Affaires municipales, à l'U.M.Q., au député Yves-François Blanchet, au député Amir Kadhir, le seul d'ailleurs lui ayant répondu.

Il assistera à la formation puisqu'elle est obligatoire, mais il se sent trahi.

823/6/11 - Délégation du conseiller Alain Martel au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 mai 2011.

824/6/11 - Nomination de monsieur François Niquette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Niquette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/11 - Embauche de monsieur Dave Mathieu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dave Mathieu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/6/11 - Embauche de monsieur Joël Verville à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Joël Verville à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/6/11 - Embauche de monsieur Martin Brochu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Brochu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/11 - Embauche de madame Andrée Robillard à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Andrée Robillard à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 12 mai 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/11 - Embauche de monsieur Mathieu Le Goff à titre de salarié surnuméraire au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Le Goff à titre de salarié surnuméraire au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/11 - Embauche de monsieur Marc-André Côté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc-André Côté à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Côté otienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (C.S-3.4, r.1) et à obtenir son permis de conduire de classe 4A au plus tard dans les trois mois suivant son embauche.

De plus, monsieur Côté s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/6/11 - Embauche d'un chef de division approvisionnement sur une base contractuelle au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Thérèse Paquet-Dion au poste cadre contractuel de « Chef de division approvisionnement » au Service des finances, et ce, selon les conditions prévues au contrat de travail préparé par le Service des ressources humaines. L'entrée en fonction de madame Paquet-Dion est fixée au 8 juin 2011.

Conséquemment la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière, soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail mentionné précédemment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/6/11 - Embauche de madame Jessica Ébacher à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Jessica Ébacher à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon les conditions de travail s'appliquant aux personnes cadres surnuméraires, classe 11, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/11 - Radiation de comptes

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 1 248,44 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

834/6/11 - Abrogation de la résolution no 774/5/11 adoptée le 16 mai 2011 concernant la tenue d'un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 774/5/11 adoptée le 16 mai 2011 concernant la tenue d'un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/11 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une fête de quartier les 17 et 18 juin 2011 au parc Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une fête de quartier les 17 et 18 juin 2011 de 8 h à 23 h au parc Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Victorin entre les rues Allard et Pie XII, le samedi 18 juin 2011 de 7 h à 14 h et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/11 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2011 de 15 h 30 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 - Finissants du Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2011 de 15 h 30 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/11 - Autorisation à PANDA Drummond - Tenue d'une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 25 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise PANDA Drummond à tenir une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 25 juin 2011 de 10 h à 16 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/11 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'un tournoi de deck hockey les 11 et 12 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir un tournoi de deck hockey les 11 et 12 juin 2011 de 8 h à 23 h sur le site des Loisirs St-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/11 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'activités durant la période estivale

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir les activités suivantes :

- Lave-Auto le 18 juin 2011 de 9 h à 16 h, remis au 25 juin 2011 en cas de pluie;
- Compétition démonstrative au Skate Parc les 18 juin, 16 juillet, 7 août et 3 septembre de 13 h à 22 h au Skate Parc du terrain des loisirs,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/11 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 6 août 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 6 août 2011 à procéder :

- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase, de la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi qu'une portion de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers de 6 h à 22 h la journée de l'activité;
- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel du 4 juillet au 9 août 2011;
- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/11 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville – Tenue d'une activité au parc Woodyatt le 11 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville à tenir une activité au parc Woodyatt le 11 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/11 - Autorisation à l'Association de baseball mineur de Drummondville - Tenue du Tournoi National des Red Sox au parc Messier les 24, 25 et 26 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de baseball mineur de Drummondville à tenir le Tournoi National des Red Sox au parc Messier les 24, 25 et 26 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/11 - Autorisation à la troupe de danse Buena Vista – Tenue d'une célébration latine au pavillon de la danse du parc Woodyatt le 11 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la troupe de danse Buena Vista à tenir une célébration latine au pavillon de la danse du parc Woodyatt le 11 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/11 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une fête familiale sur la rue des Camélias, le samedi 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête familiale dans le rond-point de la rue des Camélias, le samedi 18 juin 2011 de 11 h à 16 h et autorise la fermeture dudit rond-point, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/11 - Autorisation au Centre de formation pour adultes Sainte-Thérèse – Tenue d'un pique-nique et activités sportives au parc Milette le 14 juin 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de formation pour adultes Sainte-Thérèse à tenir un pique-nique et des activités sportives au parc Milette le 14 juin 2011 de 11 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/11 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2011, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement au coin des rues Marchand et Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/11 - Autorisation au camping La Détente - Tenue de la 15e édition du festival country du 12 au 21 août 2011 et affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le camping La Détente à tenir la 15e édition du festival country du 12 au 21 août 2011 et à procéder à l'affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/11 - Autorisation à Baseball majeur de Drummondville - Tenue d'un tournoi de balle lente les 17, 18 et 19 juin 2011 au Stade Jacques-Désautels ainsi qu'aux parcs Michaud, Bernier et Saint-Étienne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Baseball majeur de Drummondville à tenir un tournoi de balle lente les 17, 18 et 19 juin 2011 au Stade Jacques-Désautels ainsi qu'aux parcs Michaud, Bernier et Saint-Étienne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/6/11 - Autorisation à Autodrome Drummond - Utilisation de feux d'artifices lors des événements du 5, 18, 30 juillet et le 10 septembre 2011

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autodrome Drummond à utiliser des feux d'artifices lors des événements du 5, 18, 30 juillet et 10 septembre 2011 en autant que les activités se terminent à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/11 - Lettre d'appui à la Ville de Sherbrooke aux fins d'acquérir une franchise de la Ligue de hockey junior majeur du Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'appui à la Ville de Sherbrooke aux fins d'acquérir une franchise de la Ligue de hockey junior majeur du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/11 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Tenue d'un « Jamboree » annuel en février 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à tenir un « Jamboree » annuel qui se tiendra en février 2012 et à utiliser les abords de la sortie 175 de l'autoroute 20, le viaduc, les rues J.B. Michaud, Ayotte, Perron et Hains pour se rendre à l'hôtel Best Western Universel, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/11 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le 23 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le jeudi 23 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 284 445 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/11 - Autorisation à Voyage Louise Drouin inc. - Installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot en juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Voyage Louise Drouin inc. à installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot en juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Ledit bus croisière devra être installé après autorisation des propriétaires du commerce de l'Union-Vie et en conformité avec les normes de sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/11 - Avis de motion du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot).

856/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4163, modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/11 - Adoption du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement »

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4151 a été donné (réf : 782/5/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement ».

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

858/6/11

- Abat-poussière
(Soumission no 11-0045 – Ouverture 10.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie SEBCI inc. au montant approximatif de 61 405,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

859/6/11

- Services professionnels – Laboratoire – Travaux de développement du secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage
(Soumission no PROJ-245 - Ouverture 05.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Laboratoire d'analyses S.M. inc. au montant de 75 515,19 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

860/6/11

- Services professionnels – Ingénierie – Travaux de développement du secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (Soumission no PROJ-245-1 – Ouverture 05.04.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Genivar inc. au montant de 316 711,50 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/11 - Signature d'un acte de vente de parties du lot 7 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson à messieurs Alain Dion et Richard Moisan (vente pour taxes)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente de parties du lot 7 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson à messieurs Alain Dion et Richard Moisan suite à une procédure de vente pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/11 - Signature d'actes de servitude avec les propriétaires de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des actes de servitude avec les propriétaires de la rue Lindsay dans le cadre des travaux d'infrastructures et d'enfouissement des fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/11 - Signature d'une entente avec certains propriétaires de la rue Lindsay pour des mesures de mitigation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec certains propriétaires de la rue Lindsay pour des mesures de mitigation dans le cadre des travaux d'infrastructures et d'enfouissement des fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/11 - Signature d'une entente de services à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte, édition 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) pour la mise en place de la patrouille verte, édition 2011.

Ladite entente prévoit l'embauche de 8 étudiants durant la période du 1er juillet au 12 août 2011 pour un montant de 25 000 $. Le personnel sera supervisé par le directeur du Service du développement durable et de l'environnement de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk se retire pour le dossier suivant :

865/6/11 - Participation de la Ville au projet de caractérisation de la rivière Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville participe au projet de caractérisation de la rivière Saint-Germain pour un montant de 3 900 $, et ce, conditionnellement à l'implication des municipalité riveraines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk reprend son siège.

866/6/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire – Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – phase 1

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire concernant les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – phase 1, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-189-1**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	20		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de construction de terrains de tennis en terre battue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de construction de terrains de tennis en terre battue, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : LOI-3**

Titre : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TERRAINS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	20		
Composition et expérience de l'équipe proposée	30		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	
_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.35);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée de deux (2) étages construite en 1949;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H02-21), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une piste cyclable en bordure du terrain visé minimise l'impact de la réduction de la marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de son projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) à cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le minimum de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal existant localisé à l'est, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une résidence unifamiliale d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.36);

CONSIDÉRANT QUE la résidence unifamiliale et le garage détaché visés par la demande ont été construits avec permis en 1999;

CONSIDÉRANT QU'une transformation du solarium en pièce habitable, situé derrière la résidence, a été réalisée sans permis par le propriétaire précédent entre 1999 et 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette transformation a eu pour conséquence de rendre non conforme la distance minimale entre la résidence et le garage détaché;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage détaché et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante s'est portée acquéreure de la propriété visée en juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE le notaire responsable de la transaction a procédé à la vente sans aviser la requérante de la non-conformité relative à la distance minimale entre le garage détaché existant et la résidence unifamiliale d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite maintenant procéder à la rénovation de l'extension de la résidence responsable de la non-conformité, mais est dans l'impossibilité d'obtenir un permis tant et aussi longtemps que la non-conformité n'aura pas été régularisée;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal d'un (1) étage, **à la condition** que la distance minimale d'un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) s'applique uniquement au coin est du garage détaché et au coin ouest de la résidence et que tout agrandissement des deux (2) bâtiments concernés pourra être réalisé uniquement si la distance minimale de trois mètres (3 m) entre ceux-ci est respectée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 544-546-548 de la rue Melançon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales applicables à deux (2) remises attenantes au bâtiment principal (mur et extrémité du toit) par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 104 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 544-546-548 de la rue Melançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en janvier 2011 a permis de constater la non-conformité de deux (2) remises attenantes au bâtiment principal en regard des distances minimales :

- du mur implanté à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit implanté à zéro virgule treize mètre (0,13 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale :

- d'une remise attenante par rapport à la ligne latérale de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit d'une remise est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'espaces de rangement destinés aux locataires de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE ces espaces de rangement attenants ont été aménagés à même une partie des galeries existantes;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires sont existants depuis environ trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les espaces sont utilisés à des fins de rangement seulement;
- le déplacement des bâtiments accessoires existants représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire de la remise attenante donnant sur la ligne latérale droite de terrain est de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m) pour le mur et de trois virgule soixante-deux mètres (3,62 m) pour l'extrémité du toit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis trente et un (31) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale du mur de deux (2) remises attenantes par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule treize mètre (0,13 m) la distance minimale de l'extrémité du toit d'une remise attenante par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 104 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 544-546-548 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 133 et 135 de la 14e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant ainsi que la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 133 et 135 de la 14e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1948;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule quatre-vingt-deux mètres (3,82 m) de la 14e Avenue;
- de la distance de la remise implantée à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le coin avant gauche du bâtiment principal est situé à une distance de trois virgule quatre-vingt-douze mètres (3,92 m) de la 14e Avenue, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro un mètre (0,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'orientation du bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur avant du bâtiment principal est de neuf virgule quarante-huit mètres (9,48 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif de la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la dérogation est nécessaire à la vente de l'immeuble visé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal s'apparente à celle des bâtiments voisins donnant sur la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-trois (63) ans;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise d'une superficie totale approximative de neuf virgule vingt et un mètres carrés (9,21 m^2) permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter les exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée pour régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m) à trois virgule quatre-vingt-deux mètres (3,82 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 133 et 135 de la 14^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'un accès au bâtiment et de permettre un deuxième (2^{e}) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant en cour latérale gauche d'une superficie de sept cent onze mètres carrés (711 m^2) permettant d'obtenir une superficie totale de bâtiment de mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 586 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise se spécialise dans la réalisation de projets de construction et de réfection de ponts et viaducs nécessitant l'entreposage d'une quantité importante d'équipements et de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité est associé à la classe d'usages i_4 (entrepreneurs);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée par la demande est localisée à l'intérieur de la zone industrielle I12-07 où sont autorisées les classes d'usages i_2 et i_3;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la compagnie visée est dérogatoire, mais protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'agrandissement du bâtiment existant dans la cour latérale gauche est nécessaire, compte tenu de la configuration des opérations de production actuelle et future intérieure et extérieure, de l'implantation du bâtiment, de la nécessité de restreindre l'accès à la cour arrière en tout temps et de la croissance sans cesse grandissante de la compagnie;
- l'entrée principale des camions pour le chargement et déchargement doit demeurer au même endroit, soit à gauche du bâtiment existant, compte tenu de la configuration de la cour arrière existante avec toutes ses installations et du peu d'espace disponible aux extrémités gauche et droite du bâtiment actuel et futur (six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et plus spécifiquement pour la zone visée par la demande (zone industrielle I12-07) :
- tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) est prohibé sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment est autorisée à raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la largeur de la porte permettant l'accès à la cour arrière sera de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal a été réalisé en 1999 en cour latérale droite d'une superficie de deux cent cinquante-sept virgule onze mètres carrés (257,11 m^2) et, qu'en conséquence, tout nouvel agrandissement est interdit;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux d'agrandissement, la porte existante donnant accès au quai de chargement et de déchargement sera repeinte de la même couleur que la porte projetée visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la porte projetée d'une largeur de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) s'inscrit en proportion avec l'agrandissement projeté du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté en cour latérale gauche permettra de dissimiler l'aire d'entreposage localisée à l'arrière, et ce, principalement à partir de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet d'améliorer l'image globale du site et, par le fait même, de consolider une entreprise existante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de deux virgule quinze mètres (2,15 m) à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) la largeur maximale d'un accès au bâtiment et de permettre un deuxième (2e) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 453 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.55);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H07-53 où seules les habitations unifamiliales isolées sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé possède un droit acquis commercial de mécanique, débosselage et peinture pour automobiles ainsi que pour la vente de pièces neuves ou usagées pour automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire de l'immeuble, soit monsieur Aurélien Ramsay, a procédé à la vente de la propriété visée le 23 octobre 2006 et a conservé l'immeuble adjacent situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'avant la transaction, le 2055 rue Saint-Damase et le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond formaient un ensemble où on retrouvait au 2055, un bâtiment principal commercial et sur le lot 4 103 469, un bâtiment accessoire commercial de type « entrepôt »;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la vente (2006), monsieur Aurélien Ramsey a été avisé par le Service des permis que la vente d'une partie de la propriété avait pour effet de créer des non-conformités relatives à l'implantation des bâtiments situés au 2055 rue Saint-Damase et sur lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi qu'une perte de droits acquis pour la propriété située sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une partie de la propriété s'est faite en présence d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du 18 octobre 2006, soit cinq (5) jours avant la vente;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation fait mention que le bâtiment visé (2055 Saint-Damase) empiète de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) sur le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE dans l'acte de vente entre monsieur Aurélien Ramsey et la compagnie 9174-0530 Québec inc. daté du 23 octobre 2006, on retrouve, entre autres, un élément inclus à l'intérieur du certificat de localisation daté du 18 octobre 2006, soit une entente entre les parties relative à l'empiètement du bâtiment situé au 2055 rue Saint-Damase sur le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de dérogation mineure n'a été acheminée à cette époque au Service de l'urbanisme de la Ville de Drummondville pour régulariser la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal, et ce, même si le certificat de localisation daté du 18 octobre 2006 en faisait mention;

CONSIDÉRANT QUE la transaction réalisée en octobre 2006 a eu pour conséquence de rendre les deux (2) propriétés visées par la transaction non conformes en vertu de certains éléments;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété située au 2055 rue Saint-Damase, la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal sont devenus non conformes;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété située sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, les marges de recul, latérale et arrière ainsi que le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment secondaire (entrepôt) devenu principal sont devenus non conformes;

CONSIDÉRANT QUE la propriété située le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond a également perdu, à la suite de la transaction, son droit acquis commercial, ce qui implique qu'actuellement, seul l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé est autorisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-53), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est d'un mètre (1 m) et le total des marges latérales minimal est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2011 pour la vente de l'immeuble soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m) le total des marges latérales minimal du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal situé au sud-ouest où la distance relative à la marge latérale minimale et au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal situé au nord-est où la distance relative au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente une longueur de dix-huit virgule quatre-vingt-sept mètres (18,87 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le propriétaire de l'immeuble voisin est lui-même l'instigateur de la présente situation et qu'il a accepté une servitude d'empiètement dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que la présente demande de dérogation mineure soit autorisée aux conditions suivantes :
- une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule mètres (2,5 m) à la plantation, doit être aménagée en bordure de la limite avant de terrain à partir de la limite latérale droite du terrain sur une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et des plantes florales doit être aménagée le long de la section du bâtiment située à droite des portes de garage;
- la clôture localisée dans la cour avant donnant sur la rue Saint-Nicolas doit être remplacée par une clôture conforme à la réglementation en vigueur;
- le bâtiment doit être repeint de manière à s'harmoniser avec les bâtiments que l'on retrouve dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m);
- de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur situé au sud-ouest où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m) et que le mur situé au nord-est où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-huit virgule quatre-vingt-sept mètres (18,87 m) ;

le tout, aux conditions suivantes :

- une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule mètres (2,5 m) à la plantation, doit être aménagée en bordure de la limite avant de terrain à partir de la limite latérale droite du terrain sur une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et des plantes florales doit être aménagée le long de la section du bâtiment située à droite des portes de garage;
- la clôture localisée dans la cour avant donnant sur la rue Saint-Nicolas doit être remplacée par une clôture conforme à la réglementation en vigueur;
- le bâtiment doit être repeint de manière à s'harmoniser avec les bâtiments que l'on retrouve dans le milieu environnant et cette intervention devra faire l'objet d'une approbation par la Ville de Drummondville avant les travaux;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 453 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/11 - Dépôt du procès-verbal (11.05.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 11 mai 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/11 - Acceptation avec conditions du plan d'aménagement d'ensemble pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, et ce, pour le secteur situé au sud-ouest du complexe industriel Celanese et ceinturé par les rues Saint-Jean, Dumaine et Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.25);

Cadre d'aménagement et réglementaire

Le projet de schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, prévoit, pour le secteur visé par la demande, l'obligation de :
- réaliser le développement avec la présence des services d'aqueduc et d'égouts;
- respecter l'article 21 du règlement MRC-534 relatif à l'écoulement des cours d'eau.

Le plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville prévoit, pour le secteur visé par la demande, des affectations de réserve résidentielle (R-X) et d'utilité publique de type II (P-2) sur le site de l'ancien dépotoir.

Le secteur visé par la demande fait partie de la zone d'habitation H08-12 (habitation unifamiliale isolée (h_1)) et de la zone communautaire P08-05 (récréation extérieure (p_2)).

Analyse du projet déposé

La superficie totale du site à développer est d'environ trente-trois hectares (33 ha), soit près de trois cent trente-deux mille neuf cent soixante-seize virgule trente-neuf mètres carrés (332 976,39 m^2) et correspondant à approximativement quatre cent trente mètres (430 m) dans l'axe est-ouest et sept cent trente mètres (730 m) en direction nord-sud.

Usages	Unités résidentielles	Superficie	Pourcentage
Bassin de rétention (dont 1 200 m^2 en eau)		10 222,60 m^2	3,07 %
Parcs en milieu résidentiel (3)		9 487,95 m^2	2,85 %
Espace vert du cours d'eau Marconi		16 667,00 m^2	5,01 %
Zone tampon (nord-est du site)		11 013,00 m^2	3,30 %
Résidentiel de faible densité	200	127 242,80 m^2	38,21 %
Résidentiel de moyenne densité	172	41 748,47 m^2	12,54 %
Résidentiel de troisième acquisition	55	44 215,28 m^2	13,28 %
Rues		72 379,29 m^2	21,74 %
Total	**427**	**332 976,39 m^2**	**100 %**

La superficie constructible atteint deux cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule un mètres carrés (260 597,1 m^2) en excluant la proportion des rues qui représente vingt et un virgule soixante-quatorze pour cent (21,74 %) de l'ensemble du projet.

Les espaces verts représentent quatorze virgule vingt-trois pour cent (14,23 %) du site à développer en incluant les espaces nécessaires à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi qu'une zone tampon au nord-est du site séparant les terrains résidentiels des espaces utilisés par les ateliers municipaux. Cette proportion se limite cependant à dix virgule quatre-vingt-treize pour cent (10,93 %) si l'on exclut la zone tampon au nord-est du site.

Un plan d'affectation du sol détaillé pour l'ensemble du complexe industriel Celanese est déposé au soutien de la demande. Ce plan permet d'anticiper la trame de rues et de prévoir l'ensemble des affectations s'intégrant dans le cadre de la requalification complète du complexe industriel.

Typologie résidentielle et produit d'habitation

La typologie résidentielle est illustrée dans le tableau suivant :

Typologie résidentielle	**Nombre / Proportion**
Nombre de terrains	300
Unités d'habitation	427
Résidents estimés[1]	995
% unifamiliales isolées	60 %
% multifamiliales 4 logements	40 %
Produit d'habitation	**Nombre**
Unifamilial - 1er et 2e acheteurs	200
Unifamilial - 3e acheteur	55
Multifamilial – bâtiments	43
Multifamilial – unités de logement	172

Clientèle de 1er, 2e et 3e acheteurs

À l'intérieur du développement projeté, la clientèle de premier et deuxième acheteurs compte pour quarante-sept pour cent (47 %) des logements à construire avec deux cents (200) terrains.

Le plan de lotissement déposé prévoit cinquante-cinq (55) terrains avec un lotissement minimal de vingt mètres (20 m) de largeur qui devrait principalement attirer une clientèle de troisième acheteur représentant approximativement treize pour cent (13 %) de l'ensemble des unités d'habitation du projet.

Clientèle de locataires

Quarante-trois (43) terrains situés au centre du projet, soit l'ancien site du dépotoir, permettront la construction d'habitations multifamiliales variant de deux (2) à quatre (4) logements. La clientèle de locataires pourrait donc représenter jusqu'à quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des occupants des unités d'habitation construites sur le site à développer.

[1] Source : ISQ, nombre moyen de personnes par ménage dans l'ensemble du Québec (2,33), 2011

En fonction de l'évolution du marché résidentiel local, le promoteur ne souhaite pas, pour l'instant, que des habitations jumelée ou en rangée soient autorisées à l'intérieur du Faubourg Celanese. Compte tenu de la répartition actuelle des usages, à terme, la phase I du développement projeté pourrait accueillir près de mille (1 000) nouveaux résidents.

Le promoteur propose une répartition des unités d'habitation qui implique la cohabitation des produits résidentiels unifamilial et multifamilial jusqu'à 4 logements face à face le long de la principale artère du projet.

Une proposition de traitement de rue devra être soumise (terre-plein, plantation, sentier multifonctionnel) pour assurer la transition harmonieuse entre les usages unifamilial et multifamilial implantés face à face sur rue.

Aucun modèle de construction type n'est déposé au soutien de la demande. Le promoteur souhaite que des exigences réglementaires soient imposées par la Ville afin d'assurer le contrôle du produit d'habitation.

Il est précisé que le contrôle du nombre d'étages, des matériaux de revêtement extérieur, de la pente minimale des toitures puisse être intégré de façon systématique à même la réglementation de zonage pour assurer un contrôle architectural pour les habitations destinées à une clientèle de premier (1er) acheteur. Ce type d'exigence est présentement en application dans plusieurs secteurs de développements résidentiels sur le territoire (L'érablière, secteur de la Commune, Le Quartier).

Le promoteur est ouvert à l'hypothèse de régir la construction des habitations unifamiliales et multifamiliales destinées à s'implanter sur l'artère collectrice de même que pour contrôler le produit d'habitation du secteur offert à une clientèle de troisième (3e) acheteur.

Trame et aménagements de rues

Le développement projeté comporte trois (3) accès qui permettront de garantir une bonne accessibilité tant vers le site que vers les pôles d'activités économiques. Les intersections avec la rue Saint-Jean (entre les 15e et 16e Avenues) de même que celle avec la rue Lalemant, permettront d'accéder aux boulevards Lemire et Saint-Joseph. De plus, l'intersection de la rue Lalemant, à la hauteur de la rue Saint-Rodolphe, permettra un accès au boulevard Jean-De Brébeuf. La troisième intersection au coin des rues Fortin et Dumaine aboutit à l'intérieur du Domaine du 150e et permet d'accéder au boulevard Lemire après un parcours d'environ deux cent soixante-cinq mètres (265 m).

On retrouve seize (16) habitations adjacentes à la rue Fortin. Compte tenu de sa largeur d'emprise (vingt mètres (20 m)), il sera possible de réaliser des aménagements de rues si l'augmentation de la circulation affecte la quiétude des résidents du quartier existant.

La trame de rues proposée comprend des artères de longueur modérée. La configuration du bassin ainsi que de l'axe de la rue Saint-Jean a permis l'élaboration d'une trame intégrant des variations d'angles et de trajectoires. Une seule traversée du cours d'eau a été prévue, ce qui permet de limiter l'impact sur la flore et la faune.

La principale artère du développement (collectrice) reliant les rues Lalemant et Saint-Jean intègre deux (2) virages à angle droit, ce qui permet de couper les effets de linéarité et les impacts sur la vitesse de circulation. Toutefois, sa conception ne compromet pas la desserte adéquate du site pour le transport en commun.

On ne retrouve que deux (2) intersections en croix pour l'ensemble du projet, toutes deux (2) aménagées à même l'artère collectrice.

La partie nord-ouest du développement est destinée à une clientèle de 3^{e} acheteur. On dénombre trois (3) rues en impasse disposant de rond de virage permettant d'y limiter la circulation de transit et de créer un caractère distinctif par rapport au reste du projet. On y retrouve une intersection en croix précédant la traversée du cours d'eau en provenance de la rue Saint-Jean. L'insertion d'un carrefour circulaire (type giratoire) permet de faciliter la gestion de la circulation à cette intersection où un accès est prévu pour relier l'éventuelle deuxième (2^{e}) phase prévue au plan d'affectation global du site et le secteur commercial appelé à s'établir en front du boulevard Saint-Joseph.

Entrées de développement

Le promoteur a prévu l'aménagement d'un terre-plein central à chacun des trois (3) accès du développement. Cet espace permet l'implantation d'une enseigne d'identification du projet marquant de façon distinctive chacune des entrées. Des aménagements paysagers comprenant de la plantation d'arbres et d'arbustes sont prévus de chaque côté de l'emprise de même qu'à l'intérieur du terre-plein. En plus d'agir comme signature pour le projet domiciliaire, les aménagements jouent un rôle modérateur sur la circulation dans le quartier.

Artère collectrice

Le profil de l'artère collectrice s'apparente à ce que l'on retrouve présentement sur la rue de la Commune. La réalisation de ce type de voie, dans le contexte du Faubourg Celanese, nécessite une emprise d'une largeur minimale de dix-neuf mètres (19 m).

Un sentier multifonctionnel d'une largeur de trois mètres (3 m) permettra, à la fois, à la circulation piétonne et cyclable de rejoindre la rue Saint-Jean où l'on retrouve déjà la piste cyclable faisant partie de l'axe no 4 de la Route verte et la rue Lalemant. Une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) permettra de séparer le corridor multifonctionnel des voies de circulation.

Une largeur de dix mètres (10 m) de pavage est nécessaire pour permettre le stationnement des véhicules de chacun des côtés sans nuire à la circulation des véhicules d'urgence. Il est également nécessaire de conserver une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) sur chacun des côtés de l'emprise afin de permettre l'accès des services techniques pour l'entretien des infrastructures.

Rues locales

La largeur d'emprise des rues locales est de quinze mètres (15 m). La partie pavée sera réduite à neuf mètres (9 m), ce qui réduit autant les superficies imperméabilisées que la vitesse de circulation. Comme le débit de circulation sur les rues locales est moindre que ce qui est anticipé sur la collectrice, il est tout de même possible d'y permettre le stationnement sur rue de chaque côté, sans entraver le passage des véhicules d'urgence.

Un schéma des déplacements piétons et cyclables anticipés a été produit lors de la réalisation de l'étude de circulation. Celui-ci démontre la propension des cyclistes et piétons à emprunter le chemin le plus direct, autant pour accéder aux équipements à l'intérieur du développement que pour traverser celui-ci. Les piétons et cyclistes pourront donc parcourir leur itinéraire en utilisant le réseau de parcs, les sentiers piétons et la piste multifonctionnelle pour effectuer leurs déplacements de façon sécuritaire.

Services d'utilité publique

Le concept d'aménagement prévoit l'implantation des services d'utilité publique (SUP) en avant lot afin de préserver le plus possible l'espace boisé existant ou de réaliser de la plantation en cour arrière. Pour être en mesure de réaliser la plantation d'arbres d'alignement le long de la collectrice, le promoteur suggère que les services d'utilité publique soient implantés à même la bande paysagère séparant les voies de circulation du sentier multifonctionnel. Cela permettra de réaliser de la plantation d'alignement à chacune des limites de l'emprise de rue. À l'intérieur de la bande paysagère, des essences de plus petits gabarits (exemple : Lilas japonais, pommetier, etc.) seront privilégiées.

Le long de la principale artère du développement (collectrice), l'implantation des services d'utilité publique en arrière lot permettrait de privilégier la conservation des propriétés esthétiques des aménagements de rues proposés.

Le promoteur évoque la possibilité, dans le cas d'une desserte des services d'utilité publique en arrière lot, que les lampadaires de rue soient alimentés à l'énergie solaire. Toutefois, la desserte des services en arrière lot ne permettrait pas de préserver ou d'encourager la plantation à l'intérieur d'une bande de cinq mètres (5 m) de profondeur en cour arrière.

Usages commerciaux et publics

Aucun usage commercial n'est prévu à l'intérieur du développement domiciliaire du Faubourg Celanese. Toutefois, un plan d'affectation global de l'ensemble du complexe industriel Celanese a été exigé lors de la première demande visant à permettre la subdivision de terrains commerciaux en bordure du boulevard Saint-Joseph.

La réalisation d'une éventuelle phase II du projet résidentiel permettra la création d'un lien direct entre les activités résidentielles et commerciales par la voie d'accès aménagée pour accéder à la quincaillerie Canac. D'autres emplacements d'envergure sont disponibles pour accueillir les activités commerciales en lien avec la vocation artérielle régionale du boulevard Saint-Joseph et pourront également répondre aux besoins en biens et services de base de la population du quartier.

La position centrale du Faubourg Celanese au cœur du territoire municipal permettra aux résidents de profiter des services commerciaux de proximité déjà implantés au centre-ville, en bordure de l'axe de la rue Saint-Jean et du boulevard Lemire.

Cours d'eau, parcs et espaces verts

Usages	Unités résidentielles	Superficie	Pourcentage
Bassin de rétention (dont 1 200 m^2 en eau)		10 222,60 m^2	3,07 %
Parcs en milieu résidentiel (3)		9 487,95 m^2	2,85 %
Espace vert du cours d'eau Marconi		16 667,00 m^2	5,01 %
Zone tampon (nord-est du site)		11 013,00 m^2	3,30 %
Résidentiel de faible densité	200	127 242,80 m^2	38,21 %
Résidentiel de moyenne densité	172	41 748,47 m^2	12,54 %
Résidentiel de troisième acquisition	55	44 215,28 m^2	13,28 %
Rues		72 379,29 m^2	21,74 %
Total	**427**	**332 976,39 m^2**	**100 %**

Le plan directeur des parcs et espaces verts révisé de 2010 ne fait aucune proposition pour le site du Faubourg Celanese. Il permet toutefois de constater une bonne desserte du secteur en parcs de voisinage et de quartier pour le secteur avoisinant à l'intérieur duquel il se situe.

Un parc de quartier dispose d'un rayon de mille mètres (1 000 m) de desserte pour une superficie variant de dix mille mètres carrés (10 000 m^2) à trente mille mètres carrés (30 000 m^2) et dessert approximativement mille deux cents (1 200) habitations. L'aire de desserte des parcs de quartier du secteur (Sainte-Thérèse, Bellevue, Messier, Celanese, Saint-Simon, Saint-Jean-Baptiste et Milette) couvre entièrement le site du développement projeté.

Le parc de voisinage dispose quant à lui d'un rayon de desserte de quatre cents mètres (400 m) pour une superficie variant de mille mètres carrés (1 000 m^2) à dix mille mètres carrés (10 000 m^2) et dessert approximativement trois cents (300) unités d'habitation. Aucun des parcs de voisinage du secteur n'est en mesure de couvrir le site visé.

Le promoteur a prévu trois (3) espaces aménagés à des fins de parcs de voisinage totalisant une superficie de près de dix mille mètres carrés (10 000 m^2). La disposition de ceux-ci permet une aire de desserte couvrant l'ensemble des espaces prévus à des fins résidentielles. Toutefois, malgré leur bonne répartition, le nombre élevé d'habitations multifamiliales que comprend le projet fait en sorte qu'il est nécessaire d'augmenter la superficie des parcs.

En tenant compte du nombre total d'unités d'habitation (quatre cent vingt-sept (427)) que prévoit le projet résidentiel, il serait nécessaire de viser une superficie de parc de quartier entre dix mille et quinze mille mètres carrés (10 000 - 15 000 m^2).

De façon générale, l'ouverture sur rue des parcs proposés devra être augmentée. De même, la superficie du parc situé au centre de l'îlot multifamilial devra être bonifiée de manière à améliorer le lien avec le secteur du bassin de rétention.

La superficie des parcs atteint deux virgule quatre-vingt-cinq pour cent (2,85 %) de l'ensemble du site à développer. L'aménagement d'un grand nombre de sentiers piétons donnant accès aux parcs de même qu'au cours d'eau et au bassin de rétention fait en sorte que la superficie des espaces verts aménagés et accessibles à l'ensemble de la population atteint dix virgule quatre-vingt-treize pour cent (10,93 %). Il faut toutefois exclure de ce pourcentage une superficie de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) correspondant à la partie en eau du bassin de rétention et considérée non pas comme un espace vert, mais comme une infrastructure faisant partie du réseau pluvial.

Étude environnementale

La description du milieu naturel du site fait état d'un relief relativement plat et d'une légère pente vers le sud-ouest d'une dénivellation totale de huit mètres (8 m).

La végétation est principalement caractérisée par un peuplement d'érables rouges de quinze (15) à soixante (60) ans d'âge. On retrouve également une plantation de pins sylvestres de cinquante (50) ans d'âge située près de la limite nord-est et contiguë avec le site des ateliers municipaux. L'âge moyen du boisé est de trente (30) ans. Seule la partie centrale du site est composée de friche herbacée. L'absence de boisé s'explique par l'utilisation antérieure du site à des fins de dépotoir pour matériaux industriels.

On retrouve deux (2) cours d'eau sur le site, soit la branche 1 du ruisseau Marconi ainsi que son sous-embranchement. L'étude environnementale a permis de constater la présence d'une pente d'une hauteur inférieure à cinq mètres (5 m) pour la branche 1, ce qui implique une bande de protection riveraine minimale de dix mètres (10 m). Seule la branche 1 du ruisseau Marconi sera intégrée au projet. Le promoteur souhaite obtenir l'autorisation de déplacer le sous-embranchement de la branche 1 du ruisseau Marconi.

L'étude a permis de constater la présence d'un milieu humide d'une superficie de cinq mille neuf cent cinquante mètres carrés (5 950 m^2). Il s'agit d'un marécage arborescent composé d'érables rouges. Compte tenu de sa superficie (zéro virgule six hectare (0,6 ha)) et d'une absence de lien avec un cours d'eau, la catégorisation qui en découle (type II) permet au promoteur de remblayer le site en échange d'une compensation environnementale négociée avec les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Plantation d'arbres

Le concept général d'aménagement du site illustre la présence d'un couvert végétal d'envergure le long de l'artère collectrice de même que sur chacun des terrains résidentiels. Le promoteur désire que la plantation de deux (2) arbres en cour avant et d'un total de six (6) arbres par terrain incluant deux (2) conifères soit exigée.

La desserte en avant lot des services d'utilité publique permet de faciliter la conservation et la plantation d'arbres en cour arrière.

Bien qu'une importante proportion du site soit boisée, aucun relevé ne permet jusqu'à présent de garantir que les spécimens de qualité existants sur le site présentement seront conservés à la suite de la réalisation des travaux d'infrastructures, de nivellement de terrain ou de construction des habitations.

À l'instar des exigences de préservation d'arbres dans certains développements (Le Quartier), la préservation du couvert forestier existant nécessite le recours à une expertise professionnelle. Le promoteur souhaite procéder au repérage et à l'émondage des arbres avant l'ouverture des rues afin de garantir une intervention uniforme en matière de protection du boisé.

L'arpentage du terrain par un ingénieur forestier, en tenant compte du lotissement proposé, permettrait de garantir la préservation d'arbres existants.

Étude de circulation

L'étude de circulation réalisée à l'aide de comptages et de scénarios de déplacements anticipés propose divers aménagements afin de répondre à la fois aux exigences de mobilité et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

L'intersection avec la rue Saint-Jean nécessite l'implantation d'un panneau d'arrêt obligatoire et la modification de la configuration de la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte). Celle-ci devra être déplacée pour se situer en aval du panneau d'arrêt afin de protéger le passage cycliste. La protection des cyclistes et des piétons est assurée par la présence de la piste multifonctionnelle longeant la collectrice.

La configuration de la rue Fortin nécessite l'implantation de panneaux d'arrêt obligatoire sur chacune des approches de l'intersection. Le corridor de déplacements piétons et cyclistes devra également être protégé par la présence d'un trottoir ou d'un sentier multifonctionnel.

Seul un arrêt obligatoire dans les deux (2) directions de la rue Saint-Rodolphe est nécessaire. Selon l'étude, les conditions de visibilité devront toutefois demeurer bonnes sur la rue Lalemant, à défaut de quoi, des arrêts dans les deux (2) directions de cette voie seront également requis. La protection des cyclistes et des piétons est également assurée par la présence de la piste multifonctionnelle longeant la collectrice.

L'étude de circulation a analysé le réseau interne de circulation en fonction d'une vitesse de circulation automobile maximale de cinquante kilomètres par heure (50 km/h). Elle conclut que l'organisation des voies permettra d'éviter la circulation de transit et de préserver la tranquillité du secteur.

Des panneaux d'arrêt obligatoire devront être prévus aux intersections, entre les voies secondaires et l'artère collectrice du projet.

Les chemins piétonniers, autant pour les déplacements internes qu'externes, devront être aménagés de façon à procurer un parcours sécuritaire et continu le long de l'ensemble du parcours. Les traversées piétonnes de rue devront faire l'objet d'un traitement particulier. Le passage devra être marqué au sol et de bonnes conditions de visibilité devront être conservées. Un passage piéton surélevé pourrait également être aménagé pour faciliter et sécuriser la traversée de l'artère collectrice.

Selon l'étude de circulation, des aménagements seraient également requis pour assurer un parcours piéton sécuritaire aux endroits identifiés où ils sont susceptibles de s'effectuer en empruntant le réseau de rues locales (exemple : rue Fortin).

Bassins de rétention

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une superficie approximative de dix mille deux cent vingt-deux virgule six mètres carrés (10 222,6 m^2), dont une superficie de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) en eau, et d'une capacité de huit mille mètres cubes (8 000 m^3) doit être aménagé dans la section la plus basse du développement. La localisation du bassin est tributaire de la topographie des lieux lors de la conception du réseau d'égout pluvial gravitaire et de la présence du ruisseau Marconi qui agira comme exutoire des surplus d'eau.

Ce bassin est prévu à l'extrémité nord-ouest du développement à la hauteur de la 19^{e} Avenue. Le réseau de parcs et de rues sera également mis à contribution lors de crues exceptionnelles.

Des aménagements paysagers, tels la plantation d'arbres, un lien multifonctionnel et un belvédère au-dessus de la conduite d'eau pluviale, sont requis pour que la superficie du site, à l'exception de la partie en eau, soit comptabilisée comme espace vert.

Le promoteur mentionne que la conservation du boisé existant dans les parcs et à même les propriétés privées, l'obligation de la plantation d'un nombre minimal d'arbres jumelés à l'interdiction de diriger les eaux de toiture vers le réseau pluvial de même que l'encouragement à utiliser des matériaux de pavage perméables permettront une meilleure gestion de l'eau de pluie.

Zone tampon

La localisation voisine du site des ateliers municipaux et des équipements du Service des travaux publics nécessite l'aménagement d'une zone tampon pour protéger les futurs résidents des contraintes que génère ce site.
Le promoteur n'a déposé aucun plan détaillé de l'ouvrage tampon à réaliser.

Celui-ci mentionne toutefois que les terrains adossés au site des ateliers municipaux auront une profondeur supérieure à trente mètres (30 m) et qu'une double haie de cèdres posée en quinconce devra y être plantée.

Les Services techniques devront déterminer si l'aménagement d'une haie de cèdres pour les terrains adossés au site des ateliers municipaux est suffisant pour atténuer le bruit et la poussière que génèrent les activités qui y sont exécutées. À défaut de quoi, l'aménagement d'un remblai paysager engazonné et comprenant de la plantation devra y être réalisé.

Efficacité énergétique

Diverses mesures d'efficacité énergétique sont énumérées par le promoteur à l'intérieur du document de présentation du projet de développement résidentiel (maisons Novoclimat ou Leed, géothermie, chauffe-eau, éclairage et planchers chauffants alimentés à l'énergie solaire, thermostats programmables, toilettes et pommes de douches à faible débit).

Celui-ci désire soutenir les initiatives des nouveaux résidents en matière de développement durable et d'efficacité énergétique. Toutefois, aucun engagement et aucun objectif chiffré n'ont été obtenus à ce sujet jusqu'à présent. Il est mentionné qu'une trousse comprenant des barils récupérateurs d'eau de pluie pourrait être distribuée à tous les résidents.

Pour que le Faubourg Celanese se démarque en matière d'efficacité énergétique par rapport à un développement résidentiel traditionnel, l'engagement de tous les intervenants est requis.

Le promoteur devra identifier précisément les mesures qu'il compte soutenir. De plus, il pourrait exiger des entrepreneurs en construction qu'un certain ratio de logements construits à l'intérieur du développement soit accrédité par des programmes d'efficacité énergétique tels Novoclimat et Leed. Des exigences minimales en matière de construction ou de consommation d'eau pourront également être intégrées à la réglementation municipale.

Conclusion

Le concept du plan directeur du développement « Le Faubourg Celanese » soumis se rapproche des orientations proposées par le Plan d'aménagement d'ensemble et le Guide d'aménagement des nouveaux développements. Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese », **conditionnellemen**t à l'acceptation de certaines modifications.

Le promoteur devra notamment :
- proposer des aménagements de rues visant à favoriser la cohabitation entre les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- préciser les secteurs ou les types d'habitations qui seront encadrés par le PIIA;
- valider l'option de desservir en arrière lot les services d'utilité publique pour les habitations adjacentes à l'artère collectrice;
- augmenter la superficie et l'ouverture sur rue des parcs de voisinage proposés et élargir à plus de trois mètres (3 m) la largeur de l'allée donnant accès au parc;
- garantir de quelle façon seront conservés les arbres à l'intérieur du boisé existant;
- prévoir des aménagements de rues visant à protéger les parcours piétons à l'intérieur du développement;
- proposer une coupe type de l'aménagement de la zone tampon avec le site des ateliers municipaux;
- garantir l'atteinte d'objectifs précis en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'efficacité énergétique.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

Le comité est d'avis que les modifications demandées auront pour effet d'assurer le respect des exigences du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) qui consiste à dégager une vision d'ensemble quant à l'aménagement d'un projet, tout en respectant les principes du guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese », **conditionnellemen**t à l'acceptation de certaines modifications par le promoteur, à savoir :
- proposer des aménagements de rues visant à favoriser la cohabitation entre les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- préciser les secteurs ou les types d'habitations qui seront encadrés par le PIIA;
- valider l'option de desservir en arrière lot les services d'utilité publique pour les habitations adjacentes à l'artère collectrice;
- augmenter la superficie et l'ouverture sur rue des parcs de voisinage proposés et élargir à plus de trois mètres (3 m) la largeur de l'allée donnant accès au parc;
- garantir de quelle façon seront conservés les arbres à l'intérieur du boisé existant;
- prévoir des aménagements de rues visant à protéger les parcours piétons à l'intérieur du développement;
- proposer une coupe type de l'aménagement de la zone tampon avec le site des ateliers municipaux;
- garantir l'atteinte d'objectifs précis en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'efficacité énergétique.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/11 - Dépôt du procès-verbal (25.05.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- nettoyer la brique;
- remplacer certains éléments constituant les perrons de la façade principale;
- changer la membrane du toit plat du bâtiment, restaurer et repeindre le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron localisé dans la partie centrale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons (incluant leurs escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour des planchers des perrons;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée et conserve les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées en façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de type « à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de même type (fenêtres « à guillotine ») dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- nettoyer la brique du corps principal du bâtiment et remplacer le revêtement de l'annexe;
- remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;
- changer la membrane du toit plat du bâtiment, restaurer et repeindre le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et à l'intersection des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est rénové en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron localisé dans la partie centrale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits perrons (incluant leurs escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée en façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe» sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Marcel, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à:
- modifier la dimension des balcons de la façade principale et à changer certains éléments constituant ces derniers;
- remplacer certains éléments constituant l'escalier localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- changer la membrane du toit plat et le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et fenêtres du bâtiment (pour la partie résidentielle seulement);
- restaurer et nettoyer les allèges et les linteaux;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons localisés en façade principale du bâtiment sont remplacés et que la largeur de ces derniers est agrandie afin de dégager les fenêtres localisées de chaque côté des portes donnant accès à ceux-ci (les garde-corps desdits balcons sont à l'extérieur des encadrements des fenêtres);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher du balcon supérieur sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des deux (2) balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier (incluant les paliers) est remplacé en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de l'escalier sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « coulissante et/ou fixe ou à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche (fenêtres de la partie résidentielle seulement);

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée (portes de la partie résidentielle seulement);

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont restaurés et nettoyés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/11 - Acceptation des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la terrasse existante en façade du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque et à réaliser une bande paysagère au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ainsi que les bacs à fleurs composés de bois sont enlevés et que la dalle au sol est conservée pour la réalisation de la nouvelle terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

CONSIDÉRANT QUE qu'un mur stylisé composé d'un matériau imitant le bois de couleur brune est réalisé sur la partie avant de la terrasse donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une hauteur maximale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et que la partie supérieure de ce dernier est ajourée (partie d'une hauteur d'environ quarante-cinq centimètres (45 cm) composée de lattes);

CONSIDÉRANT QU'une structure décorative stylisée d'une hauteur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) par une largeur maximale de trois mètres (3 m) et composée du même matériau que le mur est réalisée à l'extrémité gauche de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est réalisée à l'extrémité gauche de la terrasse (espace où il n'y a pas de mur) afin de ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'avant du mur longeant la terrasse donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement décoratif composé d'un arbre nain est réalisé près de l'entrée principale du bâtiment, soit sous la marquise de l'entrée bordant la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement floral composé d'au moins seize (16) plantes est réalisé sous la fenestration du bâtiment donnant sur la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification de la terrasse permettent d'améliorer l'image de celle-ci et s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de la terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une partie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une donnant vers la rue Saint-Georges et une autre donnant vers la rue Newton, et que ces dernières sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est agrandie en partie vers la rue Saint-Georges et vers la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la haie bordant une partie de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Newton et celle donnant vers la rue Saint-Georges sont enlevées et que deux (2) arbres sont coupés;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres sont plantés en cours avant du terrain (cours avant donnant vers les rues Newton et Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection des rues Newton et Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres aménagements paysagers d'une superficie minimale respective de cinq mètres carrés (5 m^2) et composés d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés à la base de deux (2) des arbres plantés en cour avant donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers aux abords du bâtiment sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les autres arbres existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (garage) est démoli pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/11 - Refus des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir six (6) bâtiments;
- construire un bâtiment d'une superficie approximative de quatre mille huit cent quarante-sept mètres carrés (4 847 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur minimale de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet devrait se réaliser en quatre (4) phases, soit pour des superficies de phases variant de mille cinquante-six mètres carrés (1 056 m^2) à mille quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (1 482 m^2);

Démolition de bâtiments

CONSIDÉRANT QUE les six (6) bâtiments à démolir ne possèdent aucune valeur patrimoniale;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière et qu'une partie de ce dernier est bordée par la rivière Saint-Germain, la rue des Grands-Ducs, le boulevard Lemire et un passage servant de piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est réalisé en forme de « L » et qu'une de ses extrémités est située aux abords de la rue des Grands-Ducs et l'autre aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du bâtiment est implantée près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer partiellement le cadre bâti sur la rue des Grands-Ducs et sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'implantation du bâtiment afin de mieux fermer le cadre bâti à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est très grande et très linéaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter ce frontage par la réalisation de bâtiments multiples et distincts sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, les extrémités des murs donnant vers la rue des Grands-Ducs et le boulevard Lemire et le mur localisé près du boulevard Lemire et donnant en partie vers la rivière Saint-Germain (longueur d'environ dix-huit mètres (18 m))</u>

- de la brique-pierre de couleur grise pour les colonnes et la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

<u>pour les autres parties du mur donnant vers la rivière Saint-Germain</u>

- principalement de l'acier de couleur grise pour la partie centrale du mur;
- de l'acier corrugué de couleur bleue pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour les colonnes;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur bleue est installée au-dessus de la fenestration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation importante de la couleur bleue pour le revêtement d'acier corrugué et la moulure métallique rend ces éléments prédominants sur le bâtiment et qu'il y a lieu d'atténuer leur impact;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales localisées sur les murs avant du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant sur les voies de circulation sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont marquées par des parapets réalisés légèrement en surélévation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que lesdites entrées soient marquées de façon plus soutenue afin de bien diriger les usagers, de mieux animer les façades et de réduire la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues de parapets et/ou et de colonnes de maçonnerie ou d'enduit d'acrylique (colonnes réalisées dans le même axe que les murs), et que malgré ces jeux de matériaux, ces dernières sont peu animées par des avancées et/ou des décrochés qui permettraient de réduire la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être faite en souterrain, et ce, à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, il y a lieu de bonifier le traitement architectural du bâtiment afin de dégager une image de qualité supérieure (ajout de décrochés et/ou d'avancées afin de réduire la linéarité des murs) et d'obtenir un style distinctif;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur le boulevard Lemire et deux (2) sur la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Grands-Ducs est une entrée et que celle localisée à l'extrémité droite de la ligne avant donnant vers le boulevard Lemire est une sortie et que celles-ci sont principalement réservées à la livraison de marchandises;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres entrées charretières donnent accès à l'aire de stationnement et sont localisées dans la partie centrale des lignes avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire pour l'aire de stationnement est aménagée près du feu de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éloigner cette entrée charretière de l'intersection des voies de circulation (boulevard Lemire et rue des Grands-Ducs);

CONSIDÉRANT QUE la zone réservée à la livraison et l'aire de stationnement sont distinctes et ne communiquent pas l'une avec l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est complètement localisée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est grandement visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est tout de même sécuritaire et limite les conflits de circulation (avec la modification demandée concernant le déplacement de l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement à partir du boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée le long des lignes avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée est aménagée d'au moins vingt-cinq (25) arbres et de vingt-deux (22) tronçons d'aménagements paysagers (haie d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) d'une longueur minimale de six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour de l'aire de stationnement permet de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quarante-six (46) arbustes et/ou plantes florales est réalisé le long de l'extrémité du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) îlots paysagers sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbres, six (6) arbustes et huit (8) tronçons d'aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont répartis dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés près de la ligne arrière du terrain localisée à proximité de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) conifères et une haie de conifères (haie de conifères aménagée sur toute la longueur du mur de l'enclos à déchets) sont plantés près de l'enclos à déchets localisé près de la partie centrale de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un mur de blocs de béton de couleur grise et de portes composées de planches de bois (portes non visibles à partir des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé derrière le bâtiment principal et que ce dernier sera peu visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande de protection riveraine de quinze mètres (15 m) est conservée aux abords de la rivière Saint-Germain;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'implantation du bâtiment et au traitement architectural de celui-ci ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier (façade perpendiculaire à la rue Cormier);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la partie gauche du mur en pignon, à la même hauteur que l'enseigne existante à sa droite (enseigne « Bella Andréa »);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2,94 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de cinq virgule trente et un mètres carrés (5,31 m^2) et d'une hauteur d'au plus de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment composée d'un module lumineux stylisé est installée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique du module est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment, soit sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à au moins cinq centimètres (5 cm) des moulures supérieure et inférieure du bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme rectangulaire avec des moulures décoratives et des messages réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne (faces d'affichage et moulures) sont le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est principalement de couleur beige (enduit d'acrylique de couleur beige) et que les couleurs proposées pour la structure du muret (couleurs grise et bleue) ne s'inspirent pas de celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux harmoniser l'enseigne au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont, entre autres, le bleu, le noir, le rouge, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé d'une multitude de messages;

CONSIDÉRANT QUE l'abondance de messages sur l'enseigne sur muret ne permet pas de mettre en valeur cette dernière et ainsi de s'harmoniser avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain, et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, ne s'inspire pas de certaines caractéristiques du bâtiment principal et n'est pas en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux couleurs proposées de l'enseigne qui ne s'inspirent pas de celles du bâtiment ainsi qu'à son traitement architectural;

et ce, pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/6/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m^2) sur les façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne (banque nationale) ont une hauteur maximale de zéro quarante-quatre mètre (0,44 m) et que la longueur maximale de l'enseigne (module et lettres) est de sept virgule quarante-deux mètres (7,42 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et sont composées principalement de lettres détachées lumineuses de couleur blanche et d'un module lumineux stylisé de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce (marquise localisée près de la partie centrale de ladite façade);

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Édouard, soit au-dessus de la première section de vitrines localisée près de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées dans le même axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule six mètres carrés (4,6 m²) sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne (Dollarama) ont une hauteur maximale de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) et que la longueur maximale de l'enseigne est de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie et la hauteur de l'enseigne proposée ne sont pas en harmonie avec celles des deux (2) enseignes projetées (Banque Nationale);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne projetée excède d'un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m^2) celle de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) celle de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les enseignes installées sur un même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée (Dollarama) doit avoir une hauteur et une superficie similaires à celles de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur jaune et d'un module de couleurs verte et jaune;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce (marquise localisée à l'extrémité gauche de ladite façade);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même axe horizontal que les autres enseignes du bâtiment (enseignes de la Banque Nationale);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la modification demandée concernant la superficie et les dimensions de l'enseigne rattachée au bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement (avec la modification demandée concernant la superficie et les dimensions de l'enseigne rattachée au bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que la hauteur de l'enseigne (lettres détachées) n'excède pas zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) et que la superficie n'excède pas trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m^2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre enseigne sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une superficie maximale de trois virgule vingt-six mètres carrés (3,26 m²) à laquelle s'ajoute une enseigne secondaire d'une superficie maximale d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m²), le tout totalisant une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (4,87 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur le mur latéral droit du bâtiment a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur la face avant du bandeau d'enduit d'acrylique situé dans la partie supérieure du mur, soit près de la partie centrale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur le mur réalisé en clin de fibre de ciment, soit à gauche de l'entrée principale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur latéral droit du bâtiment est localisée à l'extrémité gauche de la partie supérieure du bâtiment (partie de l'aire de jeux);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche (boîtier de chacune des lettres en métal de couleur grise), lesquelles sont apposées sur un boîtier métallique d'alimentation électrique localisé dans la partie inférieure des lettres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée d'un module lumineux stylisé de couleurs brune et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur latéral droit du bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge (parc) et jaune (ronald) (boîtier de chacune des lettres de couleur noire), lesquelles sont apposées sur un boîtier métallique d'alimentation électrique localisé dans la partie inférieure des lettres;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées (McDonald's et parc ronald) ne sont pas directement apposées sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE les boîtiers métalliques d'alimentation électrique ont une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes (McDonald's et parc ronald) sont en suspension par rapport au mur et que ceci crée un déséquilibre visuel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que toutes les enseignes rattachées soient directement apposées sur les murs, et ce, sans boîtiers métalliques d'alimentation électrique;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain (avec la modification demandée concernant l'enlèvement des boîtiers métalliques d'alimentation électrique);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée concernant l'enlèvement des boîtiers métalliques d'alimentation électrique);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les boîtiers métalliques d'alimentation électrique des deux (2) enseignes (McDonald's et parc ronald) soient enlevés et que les lettres détachées des enseignes soient directement apposées sur la face avant des murs.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Isabelle Marquis
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

888/6/11 - Acceptation avec condition des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer un auvent et à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'auvent apposé dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacé par un auvent composé d'une toile rayée de couleurs rouge, orange, verte et noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec les couleurs existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant.

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, dont une ayant une superficie approximative de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²) apposée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre d'une superficie d'environ dix virgule cinquante-deux mètres carrés (10,52 m²) apposée sur le mur donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ont une superficie différente et qu'il y a lieu que celles-ci soient de mêmes dimensions afin de créer une harmonisation d'ensemble des enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie maximale respective pour les deux (2) enseignes soit de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ont un traitement architectural identique et sont composées de lettres détachées lumineuses ainsi que de deux (2) modules lumineux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le rouge, le noir, l'orangé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres ainsi que celui des deux (2) modules est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant du module architectural localisé dans la partie centrale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée sur le mur avant donnant vers la rue Hains, soit centrée sur la face avant du module architectural localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain (avec la modification demandée pour l'enseigne donnant vers la rue Hains, soit de réduire cette dernière à une superficie maximale de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²));

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que l'enseigne donnant vers la rue Hains soit réduite à une superficie maximale de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/11 - Refus des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse d'une superficie d'environ trente-deux mètres carrés (32 m²) est aménagée sur la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ladite terrasse est aménagée sur une partie de la marquise, soit vis-à-vis la section fenêtrée de l'étage du commerce, et ce, sur une longueur maximale de quinze virgule quatre mètres (15,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est composé de sections de verre encadrées d'une structure tubulaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée d'une marquise sur une partie de sa longueur et que cette dernière est entrecoupée par des modules architecturaux verticaux marquant les entrées des divers commerces, ce qui crée un équilibre architectural sur la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une terrasse sur la première section de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade crée un déséquilibre architectural sur ladite façade, compte tenu, notamment, qu'elle est réalisée au deuxième (2e) étage;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout n'assure pas une harmonie architecturale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les éléments constituant les garde-corps respectent celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse ne s'effectuent pas dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au déséquilibre architectural que crée la terrasse sur la façade du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexes);
- remplacer le revêtement du toit du balcon localisé en façade principale du bâtiment ainsi que celui des annexes localisées sur le mur avant donnant vers la 117e Avenue et sur le mur arrière;
- remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- changer les allèges et les linteaux;
- remplacer les fenêtres du bâtiment et la porte de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- peindre les éléments constituant l'escalier localisé sur le mur avant donnant vers la 117e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type, soit de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des annexes localisées sur les murs avant (mur donnant vers la 117e Avenue) et arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures desdites annexes ainsi que des planches cornières sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toits du balcon et des deux (2) annexes est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont remplacés par des allèges et des linteaux de modèles et de dimensions similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de l'escalier du mur avant (mur donnant vers la 117^{e} Avenue) sont peints de couleur blanche et les marches de couleur grise ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe);
- changer certains éléments constituant le perron et le balcon de la façade principale;
- réparer la structure des toits du balcon localisé en façade principale du bâtiment ainsi que celui de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- changer et/ou restaurer les fenêtres et remplacer les portes du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe);
- remplacer les allèges et les linteaux;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type, soit de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de tôle de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment ainsi que des planches cornières à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE la structure des toits du balcon de la façade principale du bâtiment et de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est réparée et que le revêtement de ces derniers est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher du balcon sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les treillis au pourtour du plancher du perron localisé en façade principale du bâtiment et de l'annexe sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du corps principal du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine et/ou « fixe ») sont restaurées et que leurs encadrements sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur le bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe) sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée (deux (2) des portes de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche sans surface vitrée);

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour le commerce et à installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) et qu'elle est localisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est aménagée sur un plancher de bois peint ou teint de couleur beige et que le garde-corps la ceinturant est composé d'aluminium de couleur noire ou brun foncé, le tout s'inspirant des terrasses donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps est principalement installé sur le côté latéral droit de la terrasse et sur la partie avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) colonnes servant de bacs à fleurs ayant au moins quarante centimètres (40 cm) par quarante centimètres (40 cm) et composées de bois peint ou teint de couleur beige sont réalisées sur la terrasse, soit dans le même axe que le garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment et des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2) et qu'elle est apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Lindsay, soit centrée sur le bandeau d'affichage ainsi qu'avec la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique ornementale de couleur argent dont la face avant est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE la structure est réalisée en métal perforé, sur laquelle des lettres détachées et une plaque de forme ovale sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique ainsi que l'enseigne utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'argent (structure métallique ornementale), le bleu, le jaune et le rouge (lettres détachées et/ou plaque de forme ovale);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les cols de cygne sont centrés avec l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/11 - Acceptation des travaux relatifs au remplacement de la moulure localisée sur les façades avant du bâtiment ainsi que des travaux d'aménagement d'une terrasse et refus des travaux de construction d'un porche en façade du bâtiment pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter un porche sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;
- aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

Modification de l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un porche d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^2) est aménagé sur la façade principale du bâtiment, soit dans la partie réalisée en décroché (façade donnant vers la rue Saint Jean);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du porche est du clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit du porche est de type « à un (1) versant » recouvert de bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « coulissante » est aménagée sur le mur avant du porche ainsi qu'une porte sans fenestration de couleur blanche sur le mur latéral gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement architectural, cet ajout est prédominant sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) ne s'harmonise pas avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le matériau et la couleur proposés pour cet ajout (clin de vinyle de couleur blanche) ne s'harmonisent pas avec les matériaux et les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne s'effectue pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la moulure composée d'un revêtement métallique de couleur noire localisée dans la partie centrale des murs avant donnant vers les rues Saint-Jean et Brouillard est remplacée par une moulure similaire de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour ladite moulure (blanc-gris) s'harmonisent avec les couleurs existantes sur le bâtiment;

Ajout d'une terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ vingt-six mètres carrés (26 m²) est aménagée en cour avant donnant vers la rue Saint-Jean, soit à l'extrémité droite du mur (section du mur localisée près de la rue Brouillard);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé d'une dalle apposée directement sur le sol;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile rayée de couleurs bourgogne et beige est installé au-dessus de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la terrasse est fermé par un mur de type « moustiquaire » et des sections de panneaux de toile décoratifs de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et les panneaux de toile s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie de feuillus d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) est aménagée au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux relatifs au remplacement de la moulure localisée sur les façades avant du bâtiment ainsi que les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux de construction d'un porche en façade du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'intégration du porche au corps principal du bâtiment (architecture, matériau et couleur) ainsi qu'à sa prédominance sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

et ce, pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule six mètre carré (0,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la face avant de la marquise, soit alignée avec l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même axe horizontal que l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le rose foncé et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (kiosque de fruits et légumes), d'une superficie d'environ douze mètres carrés (12 m^2) dans la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs arrière et latéral droit du bâtiment, ce qui permet de fermer le décroché existant dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du toit existant (toit à un (1) versant dirigé vers la partie arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de l'agrandissement est du bardeau d'asphalte de couleur brune tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est un clin de vinyle de couleur beige tel que celui existant sur l'ensemble des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à restaurer les vitraux de l'église;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé dans la catégorie AA selon l'inventaire architectural effectué par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE les vitraux sont localisés dans la partie intérieure des fenêtres de l'église;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration permettent de préserver les caractéristiques architecturales des vitraux;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.49);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent quarante-deux mètres carrés (142 m^2) ayant une partie à deux (2) étages et une autre à un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique-pierre ou de la brique de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment ou du clin de vinyle de couleur taupe;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de ciment ou du clin de vinyle de couleur taupe;

ou

pour l'ensemble des murs
- du clin de vinyle de couleur taupe;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur d'environ vingt mètres (20 m) (incluant le garage);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie de cette dernière et par des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est la même que celle donnant accès au logement principal et que cette dernière est localisée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est localisée en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réparer le revêtement de brique et à refaire les joints de mortier ou à remplacer une partie dudit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de brique d'argile de couleur rouge est réparé et que les joints de mortier sont refaits de la même couleur que ceux existants sur le bâtiment (joints de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE certaines briques peuvent être remplacées par des briques d'argile de couleur rouge similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment n'est pas modifié par les travaux de rénovation extérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4141

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt n'excédant pas 11 175 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

899/6/11 - Avis de motion du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières).

900/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4127, modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/11 - Avis de motion du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $.

902/6/11 - Avis de motion du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $.

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

903/6/11 - Avis de motion du règlement no – 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4150 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand.

904/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4150, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4150, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

906/6/11 - Avis de motion du règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4152 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

907/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4152, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4152, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/6/11 - Avis de motion du règlement no 4153 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4153 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée.

910/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4153 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4153, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4153 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4153, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/11 - Avis de motion du règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4154 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville.

913/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4154, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4154, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/11 - Avis de motion du règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4155 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

916/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4155, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);

- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4155, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/11 - Avis de motion du règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4156 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

919/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4156, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4156, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/11 - Avis de motion du règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4157 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien.

922/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4157, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4157, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/6/11 - Avis de motion du règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4158 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

925/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4158, amendant le plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4158, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/11 - Avis de motion du règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4159 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

928/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4159, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4159, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/6/11 - Avis de motion du règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4160 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires.

931/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4160, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4160, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4149-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4149-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Jocelyn Gagné, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Paul Duval.

- Monsieur Patrick Thibeault, pompier à temps partiel et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Patricia Bilodeau.

Remerciements – Fête de quartier (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance remercie les citoyens qui ont participé à la fête de quartier qui s'est tenue au parc Saint-Georges. Elle tient également à remercier les services municipaux et les commanditaires.

1ère collecte des bacs bruns (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis rappelle aux citoyens que la 1ère collecte des bacs bruns se fera durant la semaine du 6 juin, elle encourage la population à y participer.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Ludger Lépine

Le poste d'assistant trésorier est ouvert est-ce un remplacement ou un nouveau poste?

Le directeur général confirme qu'il s'agit d'un remplacement. L'assistant trésorier actuel deviendra trésorier.

Monsieur Lépine est d'avis qu'à compétence égale la Ville devrait prioriser une femme.

Monsieur Lépine demande si le directeur général adjoint Service à la population a également un assistant.

Une réponse négative lui est donnée.

Monsieur Lépine demande où l'on pourra retrouver le discours sur les états financiers.

Madame la mairesse lui précise que le tout sera publié dans le bulletin municipal.

Monsieur Jean Verrier

Monsieur Verrier ne comprend pas la référence à une croissance dans le dernier budget.

Madame la mairesse tente de lui expliquer en rappelant que chaque exercice budgétaire en est un de rationalisation, il faut tenir compte de l'augmentation du budget; du rôle d'évaluation, du développement de la Ville.

Monsieur Verrier

L'agrandissement de l'aéroport a-t-il pour but d'avoir un aéroport régional et d'accueillir d'autres types d'avions?

Madame la mairesse précise qu'une piste de 6 000 pieds permettrait d'accueillir des avions d'un certain gabarit et favoriserait des déplacements plus sécuritaires.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte félicite monsieur Levasseur pour son intervention au sujet de l'éthique.

Monsieur Rajotte relate un événement qui se serait déroulé le 28 mai 2011, au terrain de football près de l'Olympia Yvan Cournoyer, alors que l'éclairage n'a pas été mis en fonction, sinon très tardivement.

Le directeur général prend note des commentaires mais tient à préciser que la responsabilité de ce terrain relève de la Commission scolaire des Chênes.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 juin 2011.

934/6/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 JUIN 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 juin 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

816/6/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 mai 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mai 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/6/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 24 mai 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 mai 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Dépôt des états financiers 2010

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Samson, Bélair, Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l et qui démontre un excédent de 2 498 453 $ pour l'année financière 2010.

819/6/11 - Avis de motion du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010.

820/6/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 mai au 6 juin 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 16 283 387,02 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

821/6/11

- Location et entretien d'un photocopieur au Service du greffe (Soumission no 11-0078 - Ouverture 26.05.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Buropro au montant de 55 299,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le financement dudit équipement se fait par la compagnie MCAP Leasing.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/6/11 - Délégation des conseillers à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec et portant sur « L'éthique et la déontologie en matière municipale » qui se tiendra le 10 juin 2011 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec et portant sur « L'éthique et la déontologie en matière municipale » qui se tiendra le 10 juin 2011 à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se questionne sur la cohérence gouvernementale. En effet le gouvernement s'apprête à sanctionner une loi privée qui bannira les obligations de la loi existante à savoir :

- obligation d'aller en soumission;
- obligation de donner la possibilité aux citoyens de contester ou de s'opposer.

Monsieur Levasseur mentionne qu'il a adressé des correspondances au ministre des Affaires municipales, à l'U.M.Q., au député Yves-François Blanchet, au député Amir Kadhir, le seul d'ailleurs lui ayant répondu.

Il assistera à la formation puisqu'elle est obligatoire, mais il se sent trahi.

823/6/11 - Délégation du conseiller Alain Martel au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra les 15 et 16 septembre 2011 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 mai 2011.

824/6/11 - Nomination de monsieur François Niquette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Niquette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/11 - Embauche de monsieur Dave Mathieu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dave Mathieu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/6/11 - Embauche de monsieur Joël Verville à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Joël Verville à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

827/6/11 - Embauche de monsieur Martin Brochu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Brochu à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an. La présente embauche est conditionnelle à un examen médical pré-emploi satisfaisant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/11 - Embauche de madame Andrée Robillard à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Andrée Robillard à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 12 mai 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/11 - Embauche de monsieur Mathieu Le Goff à titre de salarié

surnuméraire au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Le Goff à titre de salarié surnuméraire au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/11 - Embauche de monsieur Marc-André Côté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc-André Côté à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Côté otienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (C.S-3.4, r.1) et à obtenir son permis de conduire de classe 4A au plus tard dans les trois mois suivant son embauche.

De plus, monsieur Côté s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/6/11 - Embauche d'un chef de division approvisionnement sur une base contractuelle au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Thérèse Paquet-Dion au poste cadre contractuel de « Chef de division approvisionnement » au Service des finances, et ce, selon les conditions prévues au contrat de travail préparé par le Service des ressources humaines. L'entrée en fonction de madame Paquet-Dion est fixée au 8 juin 2011.

Conséquemment la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière, soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail mentionné précédemment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/6/11 - Embauche de madame Jessica Ébacher à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Jessica Ébacher à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications, et ce, à compter du 7 juin 2011, le tout selon les conditions de travail s'appliquant aux personnes cadres surnuméraires, classe 11, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/11 - Radiation de comptes

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 1 248,44 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

834/6/11 - Abrogation de la résolution no 774/5/11 adoptée le 16 mai 2011 concernant la tenue d'un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 774/5/11 adoptée le 16 mai 2011 concernant la tenue d'un spectacle de musique au parc Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/11 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une fête de quartier les 17 et 18 juin 2011 au parc Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une fête de quartier les 17 et 18 juin 2011 de 8 h à 23 h au parc Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Victorin entre les rues Allard et Pie XII, le samedi 18 juin 2011 de 7 h à 14 h et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/11 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2011 de 15 h 30 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 - Finissants du Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2011 de 15 h 30 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/11 - Autorisation à PANDA Drummond - Tenue d'une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 25 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise PANDA Drummond à tenir une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 25 juin 2011 de 10 h à 16 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/11 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'un tournoi de deck hockey les 11 et 12 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir un tournoi de deck hockey les 11 et 12 juin 2011 de 8 h à 23 h sur le site des Loisirs St-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/11 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'activités durant la période estivale

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir les activités suivantes :

- Lave-Auto le 18 juin 2011 de 9 h à 16 h, remis au 25 juin 2011 en cas de pluie;
- Compétition démonstrative au Skate Parc les 18 juin, 16 juillet, 7 août et 3 septembre de 13 h à 22 h au Skate Parc du terrain des loisirs,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/11 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 6 août 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 6 août 2011 à procéder :

- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase, de la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi qu'une portion de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers de 6 h à 22 h la journée de l'activité;
- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel du 4 juillet au 9 août 2011;
- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/11 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville – Tenue d'une activité au parc Woodyatt le 11 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville à tenir une activité au parc Woodyatt le 11 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/11 - Autorisation à l'Association de baseball mineur de Drummondville - Tenue du Tournoi National des Red Sox au parc Messier les 24, 25 et 26 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de baseball mineur de Drummondville à tenir le Tournoi National des Red Sox au parc Messier les 24, 25 et 26 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/11 - Autorisation à la troupe de danse Buena Vista – Tenue d'une célébration latine au pavillon de la danse du parc Woodyatt le 11 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la troupe de danse Buena Vista à tenir une célébration latine au pavillon de la danse du parc Woodyatt le 11 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/11 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une fête familiale sur la rue des Camélias, le samedi 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête familiale dans le rond-point de la rue des Camélias, le samedi 18 juin 2011 de 11 h à 16 h et autorise la fermeture dudit rond-point, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/11 - Autorisation au Centre de formation pour adultes Sainte-Thérèse – Tenue d'un pique-nique et activités sportives au parc Milette le 14 juin 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de formation pour adultes Sainte-Thérèse à tenir un pique-nique et des activités sportives au parc Milette le 14 juin 2011 de 11 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/11 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2011, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement au coin des rues Marchand et Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/11 - Autorisation au camping La Détente - Tenue de la 15e édition du festival country du 12 au 21 août 2011 et affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le camping La Détente à tenir la 15e édition du festival country du 12 au 21 août 2011 et à procéder à l'affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/11 - Autorisation à Baseball majeur de Drummondville - Tenue d'un tournoi de balle lente les 17, 18 et 19 juin 2011 au Stade Jacques-Désautels ainsi qu'aux parcs Michaud, Bernier et Saint-Étienne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Baseball majeur de Drummondville à tenir un tournoi de balle lente les 17, 18 et 19 juin 2011 au Stade Jacques-Désautels ainsi qu'aux parcs Michaud, Bernier et Saint-Étienne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/6/11 - Autorisation à Autodrome Drummond - Utilisation de feux d'artifices lors des événements du 5, 18, 30 juillet et le 10 septembre 2011

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autodrome Drummond à utiliser des feux d'artifices lors des événements du 5, 18, 30 juillet et 10 septembre 2011 en autant que les activités se terminent à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/11 - Lettre d'appui à la Ville de Sherbrooke aux fins d'acquérir une franchise de la Ligue de hockey junior majeur du Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'appui à la Ville de Sherbrooke aux fins d'acquérir une franchise de la Ligue de hockey junior majeur du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/11 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Tenue d'un « Jamboree » annuel en février 2012

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à tenir un « Jamboree » annuel qui se tiendra en février 2012 et à utiliser les abords de la sortie 175 de l'autoroute 20, le viaduc, les rues J.B. Michaud, Ayotte, Perron et Hains pour se rendre à l'hôtel Best Western Universel, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/11 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le 23 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le jeudi 23 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/11 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2011 et comprend le versement d'une subvention de 284 445 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/11 - Autorisation à Voyage Louise Drouin inc. - Installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot en juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Voyage Louise Drouin inc. à installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot en juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Ledit bus croisière devra être installé après autorisation des propriétaires du commerce de l'Union-Vie et en conformité avec les normes de sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/11 - Avis de motion du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot).

856/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4163, modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/11 - Adoption du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement »

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4151 a été donné (réf : 782/5/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4151 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de remplacer le chapitre 5 « Enlèvement et disposition des déchets » du titre VII « De l'environnement ».

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

858/6/11

- Abat-poussière
(Soumission no 11-0045 – Ouverture 10.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie SEBCI inc. au montant approximatif de 61 405,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

859/6/11

- ***Services professionnels – Laboratoire – Travaux de développement du secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (Soumission no PROJ-245 - Ouverture 05.04.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Laboratoire d'analyses S.M. inc. au montant de 75 515,19 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

860/6/11

- ***Services professionnels – Ingénierie – Travaux de développement du secteur commercial en bordure de l'autoroute Jean-Lesage (Soumission no PROJ-245-1 – Ouverture 05.04.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Genivar inc. au montant de 316 711,50 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/11 - Signature d'un acte de vente de parties du lot 7 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson à messieurs Alain Dion et Richard Moisan (vente pour taxes)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente de parties du lot 7 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson à messieurs Alain Dion et Richard Moisan suite à une procédure de vente pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/11 - Signature d'actes de servitude avec les propriétaires de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des actes de servitude avec les propriétaires de la rue Lindsay dans le cadre des travaux d'infrastructures et d'enfouissement des fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/11 - Signature d'une entente avec certains propriétaires de la rue Lindsay pour des mesures de mitigation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec certains propriétaires de la rue Lindsay pour des mesures de mitigation dans le cadre des travaux d'infrastructures et d'enfouissement des fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/11 - Signature d'une entente de services à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte, édition 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) pour la mise en place de la patrouille verte, édition 2011.

Ladite entente prévoit l'embauche de 8 étudiants durant la période du 1er juillet au 12 août 2011 pour un montant de 25 000 $. Le personnel sera supervisé par le directeur du Service du développement durable et de l'environnement de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk se retire pour le dossier suivant :

865/6/11 - Participation de la Ville au projet de caractérisation de la rivière Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville participe au projet de caractérisation de la rivière Saint-Germain pour un montant de 3 900 $, et ce, conditionnellement à l'implication des municipalité riveraines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk reprend son siège.

866/6/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire – Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – phase 1

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire concernant les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – phase 1, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-189-1**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE
Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	20		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de construction de terrains de tennis en terre battue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux de construction de terrains de tennis en terre battue, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : LOI-3**

Titre : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TERRAINS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20		
Expérience du chargé de projet	20		
Composition et expérience de l'équipe proposée	30		
Compréhension du mandat	20		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.35);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée de deux (2) étages construite en 1949;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H02-21), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une piste cyclable en bordure du terrain visé minimise l'impact de la réduction de la marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de son projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) à cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le minimum de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal existant localisé à l'est, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 43 de la rue des Ormes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une résidence unifamiliale d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.36);

CONSIDÉRANT QUE la résidence unifamiliale et le garage détaché visés par la demande ont été construits avec permis en 1999;

CONSIDÉRANT QU'une transformation du solarium en pièce habitable, situé derrière la résidence, a été réalisée sans permis par le propriétaire précédent entre 1999 et 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette transformation a eu pour conséquence de rendre non conforme la distance minimale entre la résidence et le garage détaché;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage détaché et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante s'est portée acquéreure de la propriété visée en juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE le notaire responsable de la transaction a procédé à la vente sans aviser la requérante de la non-conformité relative à la distance minimale entre le garage détaché existant et la résidence unifamiliale d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite maintenant procéder à la rénovation de l'extension de la résidence responsable de la non-conformité, mais est dans l'impossibilité d'obtenir un permis tant et aussi longtemps que la non-conformité n'aura pas été régularisée;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal d'un (1) étage, **à la condition** que la distance minimale d'un virgule quarante-deux mètre (1,42 m) s'applique uniquement au coin est du garage détaché et au coin ouest de la résidence et que tout agrandissement des deux (2) bâtiments concernés pourra être réalisé uniquement si la distance minimale de trois mètres (3 m) entre ceux-ci est respectée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2250 de la rue Saint-Denis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 544-546-548 de la rue

Melançon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales applicables à deux (2) remises attenantes au bâtiment principal (mur et extrémité du toit) par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 104 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 544-546-548 de la rue Melançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en janvier 2011 a permis de constater la non-conformité de deux (2) remises attenantes au bâtiment principal en regard des distances minimales :

- du mur implanté à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit implanté à zéro virgule treize mètre (0,13 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale :

- d'une remise attenante par rapport à la ligne latérale de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;
- de l'extrémité du toit d'une remise est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'espaces de rangement destinés aux locataires de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE ces espaces de rangement attenants ont été aménagés à même une partie des galeries existantes;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires sont existants depuis environ trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les espaces sont utilisés à des fins de rangement seulement;
- le déplacement des bâtiments accessoires existants représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire de la remise attenante donnant sur la ligne latérale droite de terrain est de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m) pour le mur et de trois virgule soixante-deux mètres (3,62 m) pour l'extrémité du toit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis trente et un (31) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale du mur de deux (2) remises attenantes par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule treize mètre (0,13 m) la distance minimale de l'extrémité du toit d'une remise attenante par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 104 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 544-546-548 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 133 et 135 de la 14e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant ainsi que la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 133 et 135 de la 14e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1948;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule quatre-vingt-deux mètres (3,82 m) de la 14e Avenue;
- de la distance de la remise implantée à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le coin avant gauche du bâtiment principal est situé à une distance de trois virgule quatre-vingt-douze mètres (3,92 m) de la 14e Avenue, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro un mètre (0,01 m);

CONSIDÉRANT QUE l'orientation du bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur avant du bâtiment principal est de neuf virgule quarante-huit mètres (9,48 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif de la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la dérogation est nécessaire à la vente de l'immeuble visé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal s'apparente à celle des bâtiments voisins donnant sur la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-trois (63) ans;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise d'une superficie totale approximative de neuf virgule vingt et un mètres carrés (9,21 m^2) permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter les exigences du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée pour régulariser une situation existante que lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m) à trois virgule quatre-vingt-deux mètres (3,82 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m) la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 211 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 133 et 135 de la 14e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'un accès au bâtiment et de permettre un deuxième (2e) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant en cour latérale gauche d'une superficie de sept cent onze mètres carrés (711 m^2) permettant d'obtenir une superficie totale de bâtiment de mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 586 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise se spécialise dans la réalisation de projets de construction et de réfection de ponts et viaducs nécessitant l'entreposage d'une quantité importante d'équipements et de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité est associé à la classe d'usages i_4 (entrepreneurs);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée par la demande est localisée à l'intérieur de la zone industrielle I12-07 où sont autorisées les classes d'usages i_2 et i_3;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la compagnie visée est dérogatoire, mais protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'agrandissement du bâtiment existant dans la cour latérale gauche est nécessaire, compte tenu de la configuration des opérations de production actuelle et future intérieure et extérieure, de l'implantation du bâtiment, de la nécessité de restreindre l'accès à la cour arrière en tout temps et de la croissance sans cesse grandissante de la compagnie;
- l'entrée principale des camions pour le chargement et déchargement doit demeurer au même endroit, soit à gauche du bâtiment existant, compte tenu de la configuration de la cour arrière existante avec toutes ses installations et du peu d'espace disponible aux extrémités gauche et droite du bâtiment actuel et futur (six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et plus spécifiquement pour la zone visée par la demande (zone industrielle I12-07) :
- tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) est prohibé sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment est autorisée à raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la largeur de la porte permettant l'accès à la cour arrière sera de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal a été réalisé en 1999 en cour latérale droite d'une superficie de deux cent cinquante-sept virgule onze mètres carrés (257,11 m^2) et, qu'en conséquence, tout nouvel agrandissement est interdit;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux d'agrandissement, la porte existante donnant accès au quai de chargement et de déchargement sera repeinte de la même couleur que la porte projetée visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la porte projetée d'une largeur de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) s'inscrit en proportion avec l'agrandissement projeté du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté en cour latérale gauche permettra de dissimiler l'aire d'entreposage localisée à l'arrière, et ce, principalement à partir de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet d'améliorer l'image globale du site et, par le fait même, de consolider une entreprise existante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de deux virgule quinze mètres (2,15 m) à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) la largeur maximale d'un accès au bâtiment et de permettre un deuxième (2^{e}) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Labonté (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 453 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.55);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H07-53 où seules les habitations unifamiliales isolées sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé possède un droit acquis commercial de mécanique, débosselage et peinture pour automobiles ainsi que pour la vente de pièces neuves ou usagées pour automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire de l'immeuble, soit monsieur Aurélien Ramsay, a procédé à la vente de la propriété visée le 23 octobre 2006 et a conservé l'immeuble adjacent situé sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'avant la transaction, le 2055 rue Saint-Damase et le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond formaient un ensemble où on retrouvait au 2055, un bâtiment principal commercial et sur le lot 4 103 469, un bâtiment accessoire commercial de type « entrepôt »;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la vente (2006), monsieur Aurélien Ramsey a été avisé par le Service des permis que la vente d'une partie de la propriété avait pour effet de créer des non-conformités relatives à l'implantation des bâtiments situés au 2055 rue Saint-Damase et sur lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ainsi qu'une perte de droits acquis pour la propriété située sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une partie de la propriété s'est faite en présence d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du 18 octobre 2006, soit cinq (5) jours avant la vente;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation fait mention que le bâtiment visé (2055 Saint-Damase) empiète de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) sur le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE dans l'acte de vente entre monsieur Aurélien Ramsey et la compagnie 9174-0530 Québec inc. daté du 23 octobre 2006, on retrouve, entre autres, un élément inclus à l'intérieur du certificat de localisation daté du 18 octobre 2006, soit une entente entre les parties relative à l'empiètement du bâtiment situé au 2055 rue Saint-Damase sur le terrain formé du lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de dérogation mineure n'a été acheminée à cette époque au Service de l'urbanisme de la Ville de Drummondville pour régulariser la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal, et ce, même si le certificat de localisation daté du 18 octobre 2006 en faisait mention;

CONSIDÉRANT QUE la transaction réalisée en octobre 2006 a eu pour conséquence de rendre les deux (2) propriétés visées par la transaction non conformes en vertu de certains éléments;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété située au 2055 rue Saint-Damase, la marge latérale droite minimale et le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment principal sont devenus non conformes;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété située sur le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, les marges de recul, latérale et arrière ainsi que le total des marges latérales minimal applicables au bâtiment secondaire (entrepôt) devenu principal sont devenus non conformes;

CONSIDÉRANT QUE la propriété située le lot 4 103 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond a également perdu, à la suite de la transaction, son droit acquis commercial, ce qui implique qu'actuellement, seul l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé est autorisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-53), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est d'un mètre (1 m) et le total des marges latérales minimal est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2011 pour la vente de l'immeuble soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m) le total des marges latérales minimal du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal situé au sud-ouest où la distance relative à la marge latérale minimale et au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal situé au nord-est où la distance relative au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente une longueur de dix-huit virgule quatre-vingt-sept mètres (18,87 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que le propriétaire de l'immeuble voisin est lui-même l'instigateur de la présente situation et qu'il a accepté une servitude d'empiètement dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que la présente demande de dérogation mineure soit autorisée aux conditions suivantes :

- une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule mètres (2,5 m) à la plantation, doit être aménagée en bordure de la limite avant de terrain à partir de la limite latérale droite du terrain sur une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et des plantes florales doit être aménagée le long de la section du bâtiment située à droite des portes de garage;
- la clôture localisée dans la cour avant donnant sur la rue Saint-Nicolas doit être remplacée par une clôture conforme à la réglementation en vigueur;
- le bâtiment doit être repeint de manière à s'harmoniser avec les bâtiments que l'on retrouve dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m);
- de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur situé au sud-ouest où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quarante-deux mètres (9,42 m) et que le mur situé au nord-est où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-huit virgule quatre-vingt-sept mètres (18,87 m) ;

le tout, aux conditions suivantes :

- une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule mètres (2,5 m) à la plantation, doit être aménagée en bordure de la limite avant de terrain à partir de la limite latérale droite du terrain sur une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) dans laquelle sont plantés un minimum de cinq (5) arbustes et des plantes florales doit être aménagée le long de la section du bâtiment située à droite des portes de garage;
- la clôture localisée dans la cour avant donnant sur la rue Saint-Nicolas doit être remplacée par une clôture conforme à la réglementation en vigueur;
- le bâtiment doit être repeint de manière à s'harmoniser avec les bâtiments que l'on retrouve dans le milieu environnant et cette intervention devra faire l'objet d'une approbation par la Ville de Drummondville avant les travaux;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 453 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2055 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

874/6/11 - Dépôt du procès-verbal (11.05.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 11 mai 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/11 - Acceptation avec conditions du plan d'aménagement d'ensemble pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, et ce, pour le secteur situé au sud-ouest du complexe industriel Celanese et ceinturé par les rues Saint-Jean, Dumaine et Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.25);

Cadre d'aménagement et réglementaire

Le projet de schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, prévoit, pour le secteur visé par la demande, l'obligation de :
- réaliser le développement avec la présence des services d'aqueduc et d'égouts;
- respecter l'article 21 du règlement MRC-534 relatif à l'écoulement des cours d'eau.

Le plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville prévoit, pour le secteur visé par la demande, des affectations de réserve résidentielle (R-X) et d'utilité publique de type II (P-2) sur le site de l'ancien dépotoir.

Le secteur visé par la demande fait partie de la zone d'habitation H08-12 (habitation unifamiliale isolée (h_1)) et de la zone communautaire P08-05 (récréation extérieure (p_2)).

Analyse du projet déposé

La superficie totale du site à développer est d'environ trente-trois hectares (33 ha), soit près de trois cent trente-deux mille neuf cent soixante-seize virgule trente-neuf mètres carrés (332 976,39 m^2) et correspondant à approximativement quatre cent trente mètres (430 m) dans l'axe est-ouest et sept cent trente mètres (730 m) en direction nord-sud.

Usages	Unités résidentielles	Superficie	Pourcentage
Bassin de rétention (dont 1 200 m^2 en eau)		10 222,60 m^2	3,07 %
Parcs en milieu résidentiel (3)		9 487,95 m^2	2,85 %
Espace vert du cours d'eau Marconi		16 667,00 m^2	5,01 %
Zone tampon (nord-est du site)		11 013,00 m^2	3,30 %
Résidentiel de faible densité	200	127 242,80 m^2	38,21 %
Résidentiel de moyenne densité	172	41 748,47 m^2	12,54 %
Résidentiel de troisième acquisition	55	44 215,28 m^2	13,28 %
Rues		72 379,29 m^2	21,74 %
Total	**427**	**332 976,39 m^2**	**100 %**

La superficie constructible atteint deux cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule un mètres carrés (260 597,1 m^2) en excluant la proportion des rues qui représente vingt et un virgule soixante-quatorze pour cent (21,74 %) de l'ensemble du projet.

Les espaces verts représentent quatorze virgule vingt-trois pour cent (14,23 %) du site à développer en incluant les espaces nécessaires à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi qu'une zone tampon au nord-est du site séparant les terrains résidentiels des espaces utilisés par les ateliers municipaux. Cette proportion se limite cependant à dix virgule quatre-vingt-treize pour cent (10,93 %) si l'on exclut la zone tampon au nord-est du site.

Un plan d'affectation du sol détaillé pour l'ensemble du complexe industriel Celanese est déposé au soutien de la demande. Ce plan permet d'anticiper la trame de rues et de prévoir l'ensemble des affectations s'intégrant dans le cadre de la requalification complète du complexe industriel.

Typologie résidentielle et produit d'habitation

La typologie résidentielle est illustrée dans le tableau suivant :

Typologie résidentielle	**Nombre / Proportion**
Nombre de terrains	300
Unités d'habitation	427
Résidents estimés[1]	995
% unifamiliales isolées	60 %
% multifamiliales 4 logements	40 %
Produit d'habitation	**Nombre**
Unifamilial - 1er et 2e acheteurs	200
Unifamilial - 3e acheteur	55
Multifamilial – bâtiments	43
Multifamilial – unités de logement	172

Clientèle de 1er, 2e et 3e acheteurs

À l'intérieur du développement projeté, la clientèle de premier et deuxième acheteurs compte pour quarante-sept pour cent (47 %) des logements à construire avec deux cents (200) terrains.

Le plan de lotissement déposé prévoit cinquante-cinq (55) terrains avec un lotissement minimal de vingt mètres (20 m) de largeur qui devrait principalement attirer une clientèle de troisième acheteur représentant approximativement treize pour cent (13 %) de l'ensemble des unités d'habitation du projet.

Clientèle de locataires

Quarante-trois (43) terrains situés au centre du projet, soit l'ancien site du dépotoir, permettront la construction d'habitations multifamiliales variant de deux (2) à quatre (4) logements. La clientèle de locataires pourrait donc représenter jusqu'à quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des occupants des unités d'habitation construites sur le site à développer.

En fonction de l'évolution du marché résidentiel local, le promoteur ne souhaite pas, pour l'instant, que des habitations jumelée ou en rangée soient autorisées à l'intérieur du Faubourg Celanese. Compte tenu de la répartition actuelle des usages, à terme, la phase I du développement projeté pourrait accueillir près de mille (1 000) nouveaux résidents.

Le promoteur propose une répartition des unités d'habitation qui implique la cohabitation des produits résidentiels unifamilial et multifamilial jusqu'à 4 logements face à face le long de la principale artère du projet.

Une proposition de traitement de rue devra être soumise (terre-plein, plantation, sentier multifonctionnel) pour assurer la transition harmonieuse entre les usages unifamilial et multifamilial implantés face à face sur rue.

Aucun modèle de construction type n'est déposé au soutien de la demande. Le promoteur souhaite que des exigences réglementaires soient imposées par la Ville afin d'assurer le contrôle du produit d'habitation.

[1] Source : ISQ, nombre moyen de personnes par ménage dans l'ensemble du Québec (2,33), 2011

Il est précisé que le contrôle du nombre d'étages, des matériaux de revêtement extérieur, de la pente minimale des toitures puisse être intégré de façon systématique à même la réglementation de zonage pour assurer un contrôle architectural pour les habitations destinées à une clientèle de premier (1er) acheteur. Ce type d'exigence est présentement en application dans plusieurs secteurs de développements résidentiels sur le territoire (L'érablière, secteur de la Commune, Le Quartier).

Le promoteur est ouvert à l'hypothèse de régir la construction des habitations unifamiliales et multifamiliales destinées à s'implanter sur l'artère collectrice de même que pour contrôler le produit d'habitation du secteur offert à une clientèle de troisième (3e) acheteur.

Trame et aménagements de rues

Le développement projeté comporte trois (3) accès qui permettront de garantir une bonne accessibilité tant vers le site que vers les pôles d'activités économiques. Les intersections avec la rue Saint-Jean (entre les 15e et 16e Avenues) de même que celle avec la rue Lalemant, permettront d'accéder aux boulevards Lemire et Saint-Joseph. De plus, l'intersection de la rue Lalemant, à la hauteur de la rue Saint-Rodolphe, permettra un accès au boulevard Jean-De Brébeuf. La troisième intersection au coin des rues Fortin et Dumaine aboutit à l'intérieur du Domaine du 150e et permet d'accéder au boulevard Lemire après un parcours d'environ deux cent soixante-cinq mètres (265 m).

On retrouve seize (16) habitations adjacentes à la rue Fortin. Compte tenu de sa largeur d'emprise (vingt mètres (20 m)), il sera possible de réaliser des aménagements de rues si l'augmentation de la circulation affecte la quiétude des résidents du quartier existant.

La trame de rues proposée comprend des artères de longueur modérée. La configuration du bassin ainsi que de l'axe de la rue Saint-Jean a permis l'élaboration d'une trame intégrant des variations d'angles et de trajectoires. Une seule traversée du cours d'eau a été prévue, ce qui permet de limiter l'impact sur la flore et la faune.

La principale artère du développement (collectrice) reliant les rues Lalemant et Saint-Jean intègre deux (2) virages à angle droit, ce qui permet de couper les effets de linéarité et les impacts sur la vitesse de circulation. Toutefois, sa conception ne compromet pas la desserte adéquate du site pour le transport en commun.

On ne retrouve que deux (2) intersections en croix pour l'ensemble du projet, toutes deux (2) aménagées à même l'artère collectrice.

La partie nord-ouest du développement est destinée à une clientèle de 3e acheteur. On dénombre trois (3) rues en impasse disposant de rond de virage permettant d'y limiter la circulation de transit et de créer un caractère distinctif par rapport au reste du projet. On y retrouve une intersection en croix précédant la traversée du cours d'eau en provenance de la rue Saint-Jean. L'insertion d'un carrefour circulaire (type giratoire) permet de faciliter la gestion de la circulation à cette intersection où un accès est prévu pour relier l'éventuelle deuxième (2e) phase prévue au plan d'affectation global du site et le secteur commercial appelé à s'établir en front du boulevard Saint-Joseph.

Entrées de développement

Le promoteur a prévu l'aménagement d'un terre-plein central à chacun des trois (3) accès du développement. Cet espace permet l'implantation d'une enseigne d'identification du projet marquant de façon distinctive chacune des entrées. Des aménagements paysagers comprenant de la plantation d'arbres et d'arbustes sont prévus de chaque côté de l'emprise de même qu'à l'intérieur du terre-plein. En plus d'agir comme signature pour le projet domiciliaire, les aménagements jouent un rôle modérateur sur la circulation dans le quartier.

Artère collectrice

Le profil de l'artère collectrice s'apparente à ce que l'on retrouve présentement sur la rue de la Commune. La réalisation de ce type de voie, dans le contexte du Faubourg Celanese, nécessite une emprise d'une largeur minimale de dix-neuf mètres (19 m).

Un sentier multifonctionnel d'une largeur de trois mètres (3 m) permettra, à la fois, à la circulation piétonne et cyclable de rejoindre la rue Saint-Jean où l'on retrouve déjà la piste cyclable faisant partie de l'axe no 4 de la Route verte et la rue Lalemant. Une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) permettra de séparer le corridor multifonctionnel des voies de circulation.

Une largeur de dix mètres (10 m) de pavage est nécessaire pour permettre le stationnement des véhicules de chacun des côtés sans nuire à la circulation des véhicules d'urgence. Il est également nécessaire de conserver une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) sur chacun des côtés de l'emprise afin de permettre l'accès des services techniques pour l'entretien des infrastructures.

Rues locales

La largeur d'emprise des rues locales est de quinze mètres (15 m). La partie pavée sera réduite à neuf mètres (9 m), ce qui réduit autant les superficies imperméabilisées que la vitesse de circulation. Comme le débit de circulation sur les rues locales est moindre que ce qui est anticipé sur la collectrice, il est tout de même possible d'y permettre le stationnement sur rue de chaque côté, sans entraver le passage des véhicules d'urgence.

Un schéma des déplacements piétons et cyclables anticipés a été produit lors de la réalisation de l'étude de circulation. Celui-ci démontre la propension des cyclistes et piétons à emprunter le chemin le plus direct, autant pour accéder aux équipements à l'intérieur du développement que pour traverser celui-ci. Les piétons et cyclistes pourront donc parcourir leur itinéraire en utilisant le réseau de parcs, les sentiers piétons et la piste multifonctionnelle pour effectuer leurs déplacements de façon sécuritaire.

Services d'utilité publique

Le concept d'aménagement prévoit l'implantation des services d'utilité publique (SUP) en avant lot afin de préserver le plus possible l'espace boisé existant ou de réaliser de la plantation en cour arrière. Pour être en mesure de réaliser la plantation d'arbres d'alignement le long de la collectrice, le promoteur suggère que les services d'utilité publique soient implantés à même la bande paysagère séparant les voies de circulation du sentier multifonctionnel. Cela permettra de réaliser de la plantation d'alignement à chacune des limites de l'emprise de rue. À l'intérieur de la bande paysagère, des essences de plus petits gabarits (exemple : Lilas japonais, pommetier, etc.) seront privilégiées.

Le long de la principale artère du développement (collectrice), l'implantation des services d'utilité publique en arrière lot permettrait de privilégier la conservation des propriétés esthétiques des aménagements de rues proposés.

Le promoteur évoque la possibilité, dans le cas d'une desserte des services d'utilité publique en arrière lot, que les lampadaires de rue soient alimentés à l'énergie solaire. Toutefois, la desserte des services en arrière lot ne permettrait pas de préserver ou d'encourager la plantation à l'intérieur d'une bande de cinq mètres (5 m) de profondeur en cour arrière.

Usages commerciaux et publics

Aucun usage commercial n'est prévu à l'intérieur du développement domiciliaire du Faubourg Celanese. Toutefois, un plan d'affectation global de l'ensemble du complexe industriel Celanese a été exigé lors de la première demande visant à permettre la subdivision de terrains commerciaux en bordure du boulevard Saint-Joseph.

La réalisation d'une éventuelle phase II du projet résidentiel permettra la création d'un lien direct entre les activités résidentielles et commerciales par la voie d'accès aménagée pour accéder à la quincaillerie Canac. D'autres emplacements d'envergure sont disponibles pour

accueillir les activités commerciales en lien avec la vocation artérielle régionale du boulevard Saint-Joseph et pourront également répondre aux besoins en biens et services de base de la population du quartier.

La position centrale du Faubourg Celanese au cœur du territoire municipal permettra aux résidents de profiter des services commerciaux de proximité déjà implantés au centre-ville, en bordure de l'axe de la rue Saint-Jean et du boulevard Lemire.

Cours d'eau, parcs et espaces verts

Usages	Unités résidentielles	Superficie	Pourcentage
Bassin de rétention (dont 1 200 m^2 en eau)		10 222,60 m^2	3,07 %
Parcs en milieu résidentiel (3)		9 487,95 m^2	2,85 %
Espace vert du cours d'eau Marconi		16 667,00 m^2	5,01 %
Zone tampon (nord-est du site)		11 013,00 m^2	3,30 %
Résidentiel de faible densité	200	127 242,80 m^2	38,21 %
Résidentiel de moyenne densité	172	41 748,47 m^2	12,54 %
Résidentiel de troisième acquisition	55	44 215,28 m^2	13,28 %
Rues		72 379,29 m^2	21,74 %
Total	**427**	**332 976,39 m^2**	**100 %**

Le plan directeur des parcs et espaces verts révisé de 2010 ne fait aucune proposition pour le site du Faubourg Celanese. Il permet toutefois de constater une bonne desserte du secteur en parcs de voisinage et de quartier pour le secteur avoisinant à l'intérieur duquel il se situe.

Un parc de quartier dispose d'un rayon de mille mètres (1 000 m) de desserte pour une superficie variant de dix mille mètres carrés (10 000 m^2) à trente mille mètres carrés (30 000 m^2) et dessert approximativement mille deux cents (1 200) habitations. L'aire de desserte des parcs de quartier du secteur (Sainte-Thérèse, Bellevue, Messier, Celanese, Saint-Simon, Saint-Jean-Baptiste et Milette) couvre entièrement le site du développement projeté.

Le parc de voisinage dispose quant à lui d'un rayon de desserte de quatre cents mètres (400 m) pour une superficie variant de mille mètres carrés (1 000 m^2) à dix mille mètres carrés (10 000 m^2) et dessert approximativement trois cents (300) unités d'habitation. Aucun des parcs de voisinage du secteur n'est en mesure de couvrir le site visé.

Le promoteur a prévu trois (3) espaces aménagés à des fins de parcs de voisinage totalisant une superficie de près de dix mille mètres carrés (10 000 m^2). La disposition de ceux-ci permet une aire de desserte couvrant l'ensemble des espaces prévus à des fins résidentielles. Toutefois, malgré leur bonne répartition, le nombre élevé d'habitations multifamiliales que comprend le projet fait en sorte qu'il est nécessaire d'augmenter la superficie des parcs.

En tenant compte du nombre total d'unités d'habitation (quatre cent vingt-sept (427)) que prévoit le projet résidentiel, il serait nécessaire de viser une superficie de parc de quartier entre dix mille et quinze mille mètres carrés (10 000 - 15 000 m^2).

De façon générale, l'ouverture sur rue des parcs proposés devra être augmentée. De même, la superficie du parc situé au centre de l'îlot multifamilial devra être bonifiée de manière à améliorer le lien avec le secteur du bassin de rétention.

La superficie des parcs atteint deux virgule quatre-vingt-cinq pour cent (2,85 %) de l'ensemble du site à développer. L'aménagement d'un grand nombre de sentiers piétons donnant accès aux parcs de même qu'au cours d'eau et au bassin de rétention fait en sorte que la superficie des espaces verts aménagés et accessibles à l'ensemble de la population atteint dix virgule quatre-vingt-treize pour cent (10,93 %). Il faut toutefois exclure de ce pourcentage une superficie de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) correspondant à la partie en eau du bassin de rétention et considérée non pas comme un espace vert, mais comme une infrastructure faisant partie du réseau pluvial.

Étude environnementale

La description du milieu naturel du site fait état d'un relief relativement plat et d'une légère pente vers le sud-ouest d'une dénivellation totale de huit mètres (8 m).

La végétation est principalement caractérisée par un peuplement d'érables rouges de quinze (15) à soixante (60) ans d'âge. On retrouve également une plantation de pins sylvestres de cinquante (50) ans d'âge située près de la limite nord-est et contiguë avec le site des ateliers municipaux. L'âge moyen du boisé est de trente (30) ans. Seule la partie centrale du site est composée de friche herbacée. L'absence de boisé s'explique par l'utilisation antérieure du site à des fins de dépotoir pour matériaux industriels.

On retrouve deux (2) cours d'eau sur le site, soit la branche 1 du ruisseau Marconi ainsi que son sous-embranchement. L'étude environnementale a permis de constater la présence d'une pente d'une hauteur inférieure à cinq mètres (5 m) pour la branche 1, ce qui implique une bande de protection riveraine minimale de dix mètres (10 m). Seule la branche 1 du ruisseau Marconi sera intégrée au projet. Le promoteur souhaite obtenir l'autorisation de déplacer le sous-embranchement de la branche 1 du ruisseau Marconi.

L'étude a permis de constater la présence d'un milieu humide d'une superficie de cinq mille neuf cent cinquante mètres carrés (5 950 m^2). Il s'agit d'un marécage arborescent composé d'érables rouges. Compte tenu de sa superficie (zéro virgule six hectare (0,6 ha)) et d'une absence de lien avec un cours d'eau, la catégorisation qui en découle (type II) permet au promoteur de remblayer le site en échange d'une compensation environnementale négociée avec les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Plantation d'arbres

Le concept général d'aménagement du site illustre la présence d'un couvert végétal d'envergure le long de l'artère collectrice de même que sur chacun des terrains résidentiels. Le promoteur désire que la plantation de deux (2) arbres en cour avant et d'un total de six (6) arbres par terrain incluant deux (2) conifères soit exigée.

La desserte en avant lot des services d'utilité publique permet de faciliter la conservation et la plantation d'arbres en cour arrière.

Bien qu'une importante proportion du site soit boisée, aucun relevé ne permet jusqu'à présent de garantir que les spécimens de qualité existants sur le site présentement seront conservés à la suite de la réalisation des travaux d'infrastructures, de nivellement de terrain ou de construction des habitations.

À l'instar des exigences de préservation d'arbres dans certains développements (Le Quartier), la préservation du couvert forestier existant nécessite le recours à une expertise professionnelle. Le promoteur souhaite procéder au repérage et à l'émondage des arbres avant l'ouverture des rues afin de garantir une intervention uniforme en matière de protection du boisé.

L'arpentage du terrain par un ingénieur forestier, en tenant compte du lotissement proposé, permettrait de garantir la préservation d'arbres existants.

Étude de circulation

L'étude de circulation réalisée à l'aide de comptages et de scénarios de déplacements anticipés propose divers aménagements afin de répondre à la fois aux exigences de mobilité et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

L'intersection avec la rue Saint-Jean nécessite l'implantation d'un panneau d'arrêt obligatoire et la modification de la configuration de la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte). Celle-ci devra être déplacée pour se situer en aval du panneau d'arrêt afin de protéger le passage cycliste. La protection des cyclistes et des piétons est assurée par la présence de la piste multifonctionnelle longeant la collectrice.

La configuration de la rue Fortin nécessite l'implantation de panneaux d'arrêt obligatoire sur chacune des approches de l'intersection. Le corridor de déplacements piétons et cyclistes devra également être protégé par la présence d'un trottoir ou d'un sentier multifonctionnel.

Seul un arrêt obligatoire dans les deux (2) directions de la rue Saint-Rodolphe est nécessaire. Selon l'étude, les conditions de visibilité devront toutefois demeurer bonnes sur la rue Lalemant, à défaut de quoi, des arrêts dans les deux (2) directions de cette voie seront également requis. La protection des cyclistes et des piétons est également assurée par la présence de la piste multifonctionnelle longeant la collectrice.

L'étude de circulation a analysé le réseau interne de circulation en fonction d'une vitesse de circulation automobile maximale de cinquante kilomètres par heure (50 km/h). Elle conclut que l'organisation des voies permettra d'éviter la circulation de transit et de préserver la tranquillité du secteur.

Des panneaux d'arrêt obligatoire devront être prévus aux intersections, entre les voies secondaires et l'artère collectrice du projet.

Les chemins piétonniers, autant pour les déplacements internes qu'externes, devront être aménagés de façon à procurer un parcours sécuritaire et continu le long de l'ensemble du parcours. Les traversées piétonnes de rue devront faire l'objet d'un traitement particulier. Le passage devra être marqué au sol et de bonnes conditions de visibilité devront être conservées. Un passage piéton surélevé pourrait également être aménagé pour faciliter et sécuriser la traversée de l'artère collectrice.

Selon l'étude de circulation, des aménagements seraient également requis pour assurer un parcours piéton sécuritaire aux endroits identifiés où ils sont susceptibles de s'effectuer en empruntant le réseau de rues locales (exemple : rue Fortin).

Bassins de rétention

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une superficie approximative de dix mille deux cent vingt-deux virgule six mètres carrés (10 222,6 m^2), dont une superficie de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) en eau, et d'une capacité de huit mille mètres cubes (8 000 m^3) doit être aménagé dans la section la plus basse du développement. La localisation du bassin est tributaire de la topographie des lieux lors de la conception du réseau d'égout pluvial gravitaire et de la présence du ruisseau Marconi qui agira comme exutoire des surplus d'eau.

Ce bassin est prévu à l'extrémité nord-ouest du développement à la hauteur de la 19^{e} Avenue. Le réseau de parcs et de rues sera également mis à contribution lors de crues exceptionnelles.

Des aménagements paysagers, tels la plantation d'arbres, un lien multifonctionnel et un belvédère au-dessus de la conduite d'eau pluviale, sont requis pour que la superficie du site, à l'exception de la partie en eau, soit comptabilisée comme espace vert.

Le promoteur mentionne que la conservation du boisé existant dans les parcs et à même les propriétés privées, l'obligation de la plantation d'un nombre minimal d'arbres jumelés à l'interdiction de diriger les eaux de toiture vers le réseau pluvial de même que l'encouragement à utiliser des matériaux de pavage perméables permettront une meilleure gestion de l'eau de pluie.

Zone tampon

La localisation voisine du site des ateliers municipaux et des équipements du Service des travaux publics nécessite l'aménagement d'une zone tampon pour protéger les futurs résidents des contraintes que génère ce site.
Le promoteur n'a déposé aucun plan détaillé de l'ouvrage tampon à réaliser.

Celui-ci mentionne toutefois que les terrains adossés au site des ateliers municipaux auront une profondeur supérieure à trente mètres (30 m) et qu'une double haie de cèdres posée en quinconce devra y être plantée.

Les Services techniques devront déterminer si l'aménagement d'une haie de cèdres pour les terrains adossés au site des ateliers municipaux est suffisant pour atténuer le bruit et la poussière que génèrent les activités qui y sont exécutées. À défaut de quoi, l'aménagement d'un remblai paysager engazonné et comprenant de la plantation devra y être réalisé.

Efficacité énergétique

Diverses mesures d'efficacité énergétique sont énumérées par le promoteur à l'intérieur du document de présentation du projet de développement résidentiel (maisons Novoclimat ou Leed, géothermie, chauffe-eau, éclairage et planchers chauffants alimentés à l'énergie solaire, thermostats programmables, toilettes et pommes de douches à faible débit).

Celui-ci désire soutenir les initiatives des nouveaux résidents en matière de développement durable et d'efficacité énergétique. Toutefois, aucun engagement et aucun objectif chiffré n'ont été obtenus à ce sujet jusqu'à présent. Il est mentionné qu'une trousse comprenant des barils récupérateurs d'eau de pluie pourrait être distribuée à tous les résidents.

Pour que le Faubourg Celanese se démarque en matière d'efficacité énergétique par rapport à un développement résidentiel traditionnel, l'engagement de tous les intervenants est requis.

Le promoteur devra identifier précisément les mesures qu'il compte soutenir. De plus, il pourrait exiger des entrepreneurs en construction qu'un certain ratio de logements construits à l'intérieur du développement soit accrédité par des programmes d'efficacité énergétique tels Novoclimat et Leed. Des exigences minimales en matière de construction ou de consommation d'eau pourront également être intégrées à la réglementation municipale.

Conclusion

Le concept du plan directeur du développement « Le Faubourg Celanese » soumis se rapproche des orientations proposées par le Plan d'aménagement d'ensemble et le Guide d'aménagement des nouveaux développements. Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese », **conditionnellemen**t à l'acceptation de certaines modifications.

Le promoteur devra notamment :
- proposer des aménagements de rues visant à favoriser la cohabitation entre les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- préciser les secteurs ou les types d'habitations qui seront encadrés par le PIIA;
- valider l'option de desservir en arrière lot les services d'utilité publique pour les habitations adjacentes à l'artère collectrice;
- augmenter la superficie et l'ouverture sur rue des parcs de voisinage proposés et élargir à plus de trois mètres (3 m) la largeur de l'allée donnant accès au parc;
- garantir de quelle façon seront conservés les arbres à l'intérieur du boisé existant;
- prévoir des aménagements de rues visant à protéger les parcours piétons à l'intérieur du développement;
- proposer une coupe type de l'aménagement de la zone tampon avec le site des ateliers municipaux;
- garantir l'atteinte d'objectifs précis en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'efficacité énergétique.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

Le comité est d'avis que les modifications demandées auront pour effet d'assurer le respect des exigences du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) qui consiste à dégager une vision d'ensemble quant à l'aménagement d'un projet, tout en respectant les principes du guide d'aménagement des nouveaux quartiers.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le développement résidentiel « Le Faubourg Celanese », **conditionnellemen**t à l'acceptation de certaines modifications par le promoteur, à savoir :

- proposer des aménagements de rues visant à favoriser la cohabitation entre les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- préciser les secteurs ou les types d'habitations qui seront encadrés par le PIIA;
- valider l'option de desservir en arrière lot les services d'utilité publique pour les habitations adjacentes à l'artère collectrice;
- augmenter la superficie et l'ouverture sur rue des parcs de voisinage proposés et élargir à plus de trois mètres (3 m) la largeur de l'allée donnant accès au parc;
- garantir de quelle façon seront conservés les arbres à l'intérieur du boisé existant;
- prévoir des aménagements de rues visant à protéger les parcours piétons à l'intérieur du développement;
- proposer une coupe type de l'aménagement de la zone tampon avec le site des ateliers municipaux;
- garantir l'atteinte d'objectifs précis en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'efficacité énergétique.

Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/11 - Dépôt du procès-verbal (25.05.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- nettoyer la brique;
- remplacer certains éléments constituant les perrons de la façade principale;
- changer la membrane du toit plat du bâtiment, restaurer et repeindre le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron localisé dans la partie centrale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons (incluant leurs escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour des planchers des perrons;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée et conserve les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées en façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de type « à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de même type (fenêtres « à guillotine ») dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- nettoyer la brique du corps principal du bâtiment et remplacer le revêtement de l'annexe;
- remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;
- changer la membrane du toit plat du bâtiment, restaurer et repeindre le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et à l'intersection des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement de même type et de couleur similaire (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est rénové en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron localisé dans la partie centrale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits perrons (incluant leurs escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est restauré et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée en façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe» sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Marcel, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à:
- modifier la dimension des balcons de la façade principale et à changer certains éléments constituant ces derniers;
- remplacer certains éléments constituant l'escalier localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- changer la membrane du toit plat et le solin au pourtour de ce dernier;
- remplacer les portes et fenêtres du bâtiment (pour la partie résidentielle seulement);
- restaurer et nettoyer les allèges et les linteaux;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons localisés en façade principale du bâtiment sont remplacés et que la largeur de ces derniers est agrandie afin de dégager les fenêtres localisées de chaque côté des portes donnant accès à ceux-ci (les garde-corps desdits balcons sont à l'extérieur des encadrements des fenêtres);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher du balcon supérieur sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des deux (2) balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier (incluant les paliers) est remplacé en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de l'escalier sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « coulissante et/ou fixe ou à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche (fenêtres de la partie résidentielle seulement);

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée (portes de la partie résidentielle seulement);

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont restaurés et nettoyés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 266-270 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/11 - Acceptation des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la terrasse existante en façade du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque et à réaliser une bande paysagère au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ainsi que les bacs à fleurs composés de bois sont enlevés et que la dalle au sol est conservée pour la réalisation de la nouvelle terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

CONSIDÉRANT QUE qu'un mur stylisé composé d'un matériau imitant le bois de couleur brune est réalisé sur la partie avant de la terrasse donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une hauteur maximale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et que la partie supérieure de ce dernier est ajourée (partie d'une hauteur d'environ quarante-cinq centimètres (45 cm) composée de lattes);

CONSIDÉRANT QU'une structure décorative stylisée d'une hauteur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) par une largeur maximale de trois mètres (3 m) et composée du même matériau que le mur est réalisée à l'extrémité gauche de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est réalisée à l'extrémité gauche de la terrasse (espace où il n'y a pas de mur) afin de ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'avant du mur longeant la terrasse donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement décoratif composé d'un arbre nain est réalisé près de l'entrée principale du bâtiment, soit sous la marquise de l'entrée bordant la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement floral composé d'au moins seize (16) plantes est réalisé sous la fenestration du bâtiment donnant sur la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification de la terrasse permettent d'améliorer l'image de celle-ci et s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de la terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une partie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une donnant vers la rue Saint-Georges et une autre donnant vers la rue Newton, et que ces dernières sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est agrandie en partie vers la rue Saint-Georges et vers la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la haie bordant une partie de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Newton et celle donnant vers la rue Saint-Georges sont enlevées et que deux (2) arbres sont coupés;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres sont plantés en cours avant du terrain (cours avant donnant vers les rues Newton et Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection des rues Newton et Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres aménagements paysagers d'une superficie minimale respective de cinq mètres carrés (5 m^2) et composés d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés à la base de deux (2) des arbres plantés en cour avant donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers aux abords du bâtiment sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les autres arbres existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (garage) est démoli pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 91 de la rue Newton (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/11 - Refus des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir six (6) bâtiments;
- construire un bâtiment d'une superficie approximative de quatre mille huit cent quarante-sept mètres carrés (4 847 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur minimale de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);
- aménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet devrait se réaliser en quatre (4) phases, soit pour des superficies de phases variant de mille cinquante-six mètres carrés (1 056 m^2) à mille quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés (1 482 m^2);

Démolition de bâtiments

CONSIDÉRANT QUE les six (6) bâtiments à démolir ne possèdent aucune valeur patrimoniale;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière et qu'une partie de ce dernier est bordée par la rivière Saint-Germain, la rue des Grands-Ducs, le boulevard Lemire et un passage servant de piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est réalisé en forme de « L » et qu'une de ses extrémités est située aux abords de la rue des Grands-Ducs et l'autre aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du bâtiment est implantée près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer partiellement le cadre bâti sur la rue des Grands-Ducs et sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'implantation du bâtiment afin de mieux fermer le cadre bâti à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est très grande et très linéaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter ce frontage par la réalisation de bâtiments multiples et distincts sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale donnant vers le boulevard Lemire, les extrémités des murs donnant vers la rue des Grands-Ducs et le boulevard Lemire et le mur localisé près du boulevard Lemire et donnant en partie vers la rivière Saint-Germain (longueur d'environ dix-huit mètres (18 m))
- de la brique-pierre de couleur grise pour les colonnes et la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

pour les autres parties du mur donnant vers la rivière Saint-Germain
- principalement de l'acier de couleur grise pour la partie centrale du mur;
- de l'acier corrugué de couleur bleue pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour les colonnes;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur bleue est installée au-dessus de la fenestration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation importante de la couleur bleue pour le revêtement d'acier corrugué et la moulure métallique rend ces éléments prédominants sur le bâtiment et qu'il y a lieu d'atténuer leur impact;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales localisées sur les murs avant du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant sur les voies de circulation sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont marquées par des parapets réalisés légèrement en surélévation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que lesdites entrées soient marquées de façon plus soutenue afin de bien diriger les usagers, de mieux animer les façades et de réduire la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues de parapets et/ou et de colonnes de maçonnerie ou d'enduit d'acrylique (colonnes réalisées dans le même axe que les murs), et que malgré ces jeux de matériaux, ces dernières sont peu animées par des avancées et/ou des décrochés qui permettraient de réduire la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être faite en souterrain, et ce, à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, il y a lieu de bonifier le traitement architectural du bâtiment afin de dégager une image de qualité supérieure (ajout de décrochés et/ou d'avancées afin de réduire la linéarité des murs) et d'obtenir un style distinctif;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur le boulevard Lemire et deux (2) sur la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Grands-Ducs est une entrée et que celle localisée à l'extrémité droite de la ligne avant donnant vers le boulevard Lemire est une sortie et que celles-ci sont principalement réservées à la livraison de marchandises;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres entrées charretières donnent accès à l'aire de stationnement et sont localisées dans la partie centrale des lignes avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant vers le boulevard Lemire pour l'aire de stationnement est aménagée près du feu de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éloigner cette entrée charretière de l'intersection des voies de circulation (boulevard Lemire et rue des Grands-Ducs);

CONSIDÉRANT QUE la zone réservée à la livraison et l'aire de stationnement sont distinctes et ne communiquent pas l'une avec l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est complètement localisée en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est grandement visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est tout de même sécuritaire et limite les conflits de circulation (avec la modification demandée concernant le déplacement de l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement à partir du boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée le long des lignes avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée est aménagée d'au moins vingt-cinq (25) arbres et de vingt-deux (22) tronçons d'aménagements paysagers (haie d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) d'une longueur minimale de six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour de l'aire de stationnement permet de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quarante-six (46) arbustes et/ou plantes florales est réalisé le long de l'extrémité du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) îlots paysagers sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbres, six (6) arbustes et huit (8) tronçons d'aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont répartis dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés près de la ligne

arrière du terrain localisée à proximité de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) conifères et une haie de conifères (haie de conifères aménagée sur toute la longueur du mur de l'enclos à déchets) sont plantés près de l'enclos à déchets localisé près de la partie centrale de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un mur de blocs de béton de couleur grise et de portes composées de planches de bois (portes non visibles à partir des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé derrière le bâtiment principal et que ce dernier sera peu visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande de protection riveraine de quinze mètres (15 m) est conservée aux abords de la rivière Saint-Germain;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 1835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'implantation du bâtiment et au traitement architectural de celui-ci ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier (façade perpendiculaire à la rue Cormier);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la partie gauche du mur en pignon, à la même hauteur que l'enseigne existante à sa droite (enseigne « Bella Andréa »);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400-2b de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2,94 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de cinq virgule trente et un mètres carrés (5,31 m^2) et d'une hauteur d'au plus de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment composée d'un module lumineux stylisé est installée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique du module est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment, soit sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à au moins cinq centimètres (5 cm) des moulures supérieure et inférieure du bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme rectangulaire avec des moulures décoratives et des messages réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne (faces d'affichage et moulures) sont le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est principalement de couleur beige (enduit d'acrylique de couleur beige) et que les couleurs proposées pour la structure du muret (couleurs grise et bleue) ne s'inspirent pas de celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux harmoniser l'enseigne au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont, entre autres, le bleu, le noir, le rouge, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé d'une multitude de messages;

CONSIDÉRANT QUE l'abondance de messages sur l'enseigne sur muret ne permet pas de mettre en valeur cette dernière et ainsi de s'harmoniser avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain, et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, ne s'inspire pas de certaines caractéristiques du bâtiment principal et n'est pas en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux couleurs proposées de l'enseigne qui ne s'inspirent pas de celles du bâtiment ainsi qu'à son traitement architectural;

et ce, pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/6/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m²) sur les façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne (banque nationale) ont une hauteur maximale de zéro quarante-quatre mètre (0,44 m) et que la longueur maximale de l'enseigne (module et lettres) est de sept virgule quarante-deux mètres (7,42 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et sont composées principalement de lettres détachées lumineuses de couleur blanche et d'un module lumineux stylisé de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce (marquise localisée près de la partie centrale de ladite façade);

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Édouard, soit au-dessus de la première section de vitrines localisée près de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées dans le même axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule six mètres carrés (4,6 m²) sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne (Dollarama) ont une hauteur maximale de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) et que la longueur maximale de l'enseigne est de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie et la hauteur de l'enseigne proposée ne sont pas en harmonie avec celles des deux (2) enseignes projetées (Banque Nationale);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne projetée excède d'un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m^2) celle de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m) celle de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les enseignes installées sur un même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée (Dollarama) doit avoir une hauteur et une superficie similaires à celles de la Banque Nationale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur jaune et d'un module de couleurs verte et jaune;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale du commerce (marquise localisée à l'extrémité gauche de ladite façade);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même axe horizontal que les autres enseignes du bâtiment (enseignes de la Banque Nationale);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la modification demandée concernant la superficie et les dimensions de l'enseigne rattachée au bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement (avec la modification demandée concernant la superficie et les dimensions de l'enseigne rattachée au bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que la hauteur de l'enseigne (lettres détachées) n'excède pas zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) et que la superficie n'excède pas trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m^2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre enseigne sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une superficie maximale de trois virgule vingt-six mètres carrés (3,26 m^2) à laquelle s'ajoute une enseigne secondaire d'une superficie maximale d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m^2), le tout totalisant une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (4,87 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur le mur latéral droit du bâtiment a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur la face avant du bandeau d'enduit d'acrylique situé dans la partie supérieure du mur, soit près de la partie centrale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée sur le mur réalisé en clin de fibre de ciment, soit à gauche de l'entrée principale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur latéral droit du bâtiment est localisée à l'extrémité gauche de la partie supérieure du bâtiment (partie de l'aire de jeux);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche (boîtier de chacune des lettres en métal de couleur grise), lesquelles sont apposées sur un boîtier métallique d'alimentation électrique localisé dans la partie inférieure des lettres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée d'un module lumineux stylisé de couleurs brune et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur latéral droit du bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge (parc) et jaune (ronald) (boîtier de chacune des lettres de couleur noire), lesquelles sont apposées sur un boîtier métallique d'alimentation électrique localisé dans la partie inférieure des lettres;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées (McDonald's et parc ronald) ne sont pas directement apposées sur le mur;

CONSIDÉRANT QUE les boîtiers métalliques d'alimentation électrique ont une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes (McDonald's et parc ronald) sont en suspension par rapport au mur et que ceci crée un déséquilibre visuel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que toutes les enseignes rattachées soient directement apposées sur les murs, et ce, sans boîtiers métalliques d'alimentation électrique;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain (avec la modification demandée concernant l'enlèvement des boîtiers métalliques d'alimentation électrique);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée concernant l'enlèvement des boîtiers métalliques d'alimentation électrique);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les boîtiers métalliques d'alimentation électrique des deux (2) enseignes (McDonald's et parc ronald) soient enlevés et que les lettres détachées des enseignes soient directement apposées sur la face avant des murs.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	Mme Isabelle Marquis
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

888/6/11 - Acceptation avec condition des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer un auvent et à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'auvent apposé dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacé par un auvent composé d'une toile rayée de couleurs rouge, orange, verte et noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec les couleurs existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant.

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, dont une ayant une superficie approximative de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²) apposée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre d'une superficie d'environ dix virgule cinquante-deux mètres carrés (10,52 m²) apposée sur le mur donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ont une superficie différente et qu'il y a lieu que celles-ci soient de mêmes dimensions afin de créer une harmonisation d'ensemble des enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie maximale respective pour les deux (2) enseignes soit de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ont un traitement architectural identique et sont composées de lettres détachées lumineuses ainsi que de deux (2) modules lumineux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le rouge, le noir, l'orangé et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres ainsi que celui des deux (2) modules est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur la face avant du module architectural localisé dans la partie centrale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée sur le mur avant donnant vers la rue Hains, soit centrée sur la face avant du module architectural localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain (avec la modification demandée pour l'enseigne donnant vers la rue Hains, soit de réduire cette dernière à une superficie maximale de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²));

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (remplacement d'un auvent) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 120 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la **condition** que l'enseigne donnant vers la rue Hains soit réduite à une superficie maximale de neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (9,59 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/11 - Refus des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse d'une superficie d'environ trente-deux mètres carrés (32 m²) est aménagée sur la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ladite terrasse est aménagée sur une partie de la marquise, soit vis-à-vis la section fenêtrée de l'étage du commerce, et ce, sur une longueur maximale de quinze virgule quatre mètres (15,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de la terrasse est composé de sections de verre encadrées d'une structure tubulaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée d'une marquise sur une partie de sa longueur et que cette dernière est entrecoupée par des modules architecturaux verticaux marquant les entrées des divers commerces, ce qui crée un équilibre architectural sur la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une terrasse sur la première section de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade crée un déséquilibre architectural sur ladite façade, compte tenu, notamment, qu'elle est réalisée au deuxième (2e) étage;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout n'assure pas une harmonie architecturale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les éléments constituant les garde-corps respectent celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse ne s'effectuent pas dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse ne permet pas de bonifier l'image du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au déséquilibre architectural que crée la terrasse sur la façade du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexes);
- remplacer le revêtement du toit du balcon localisé en façade principale du bâtiment ainsi que celui des annexes localisées sur le mur avant donnant vers la 117e Avenue et sur le mur arrière;
- remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- changer les allèges et les linteaux;
- remplacer les fenêtres du bâtiment et la porte de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- peindre les éléments constituant l'escalier localisé sur le mur avant donnant vers la 117e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type, soit de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des annexes localisées sur les murs avant (mur donnant vers la 117e Avenue) et arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures desdites annexes ainsi que des planches cornières sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des toits du balcon et des deux (2) annexes est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont remplacés par des allèges et des linteaux de modèles et de dimensions similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de l'escalier du mur avant (mur donnant vers la 117^{e} Avenue) sont peints de couleur blanche et les marches de couleur grise ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 16-18 de la rue Bégin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

891/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe);
- changer certains éléments constituant le perron et le balcon de la façade principale;
- réparer la structure des toits du balcon localisé en façade principale du bâtiment ainsi que celui de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- changer et/ou restaurer les fenêtres et remplacer les portes du bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe);
- remplacer les allèges et les linteaux;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de même type, soit de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de tôle de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment ainsi que des planches cornières à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE la structure des toits du balcon de la façade principale du bâtiment et de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est réparée et que le revêtement de ces derniers est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher du balcon sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les treillis au pourtour du plancher du perron localisé en façade principale du bâtiment et de l'annexe sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du corps principal du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine et/ou « fixe ») sont restaurées et que leurs encadrements sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur le bâtiment (corps principal du bâtiment et annexe) sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée (deux (2) des portes de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche sans surface vitrée);

CONSIDÉRANT QUE les allèges et les linteaux sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 621-623 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure pour le commerce et à installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Aménagement d'une terrasse

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m²) et qu'elle est localisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est aménagée sur un plancher de bois peint ou teint de couleur beige et que le garde-corps la ceinturant est composé d'aluminium de couleur noire ou brun foncé, le tout s'inspirant des terrasses donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps est principalement installé sur le côté latéral droit de la terrasse et sur la partie avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) colonnes servant de bacs à fleurs ayant au moins quarante centimètres (40 cm) par quarante centimètres (40 cm) et composées de bois peint ou teint de couleur beige sont réalisées sur la terrasse, soit dans le même axe que le garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment et des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative d'un mètre carré (1 m^2) et qu'elle est apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement donnant vers la rue Lindsay, soit centrée sur le bandeau d'affichage ainsi qu'avec la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique ornementale de couleur argent dont la face avant est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE la structure est réalisée en métal perforé, sur laquelle des lettres détachées et une plaque de forme ovale sont apposées;

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique ainsi que l'enseigne utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'argent (structure métallique ornementale), le bleu, le jaune et le rouge (lettres détachées et/ou plaque de forme ovale);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les cols de cygne sont centrés avec l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/11 - Acceptation des travaux relatifs au remplacement de la moulure localisée sur les façades avant du bâtiment ainsi que des travaux d'aménagement d'une terrasse et refus des travaux de construction d'un porche en façade du bâtiment pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter un porche sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;
- aménager une terrasse extérieure pour le commerce;

Modification de l'architecture

CONSIDÉRANT QU'un porche d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) est aménagé sur la façade principale du bâtiment, soit dans la partie réalisée en décroché (façade donnant vers la rue Saint Jean);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du porche est du clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit du porche est de type « à un (1) versant » recouvert de bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre de type « coulissante » est aménagée sur le mur avant du porche ainsi qu'une porte sans fenestration de couleur blanche sur le mur latéral gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement architectural, cet ajout est prédominant sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) ne s'harmonise pas avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le matériau et la couleur proposés pour cet ajout (clin de vinyle de couleur blanche) ne s'harmonisent pas avec les matériaux et les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne s'effectue pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la moulure composée d'un revêtement métallique de couleur noire localisée dans la partie centrale des murs avant donnant vers les rues Saint-Jean et Brouillard est remplacée par une moulure similaire de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour ladite moulure (blanc-gris) s'harmonisent avec les couleurs existantes sur le bâtiment;

Ajout d'une terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ vingt-six mètres carrés (26 m²) est aménagée en cour avant donnant vers la rue Saint-Jean, soit à l'extrémité droite du mur (section du mur localisée près de la rue Brouillard);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est composé d'une dalle apposée directement sur le sol;

CONSIDÉRANT QU'un auvent composé d'une toile rayée de couleurs bourgogne et beige est installé au-dessus de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la terrasse est fermé par un mur de type « moustiquaire » et des sections de panneaux de toile décoratifs de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et les panneaux de toile s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie de feuillus d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) est aménagée au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux relatifs au remplacement de la moulure localisée sur les façades avant du bâtiment ainsi que les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux de construction d'un porche en façade du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'intégration du porche au corps principal du bâtiment (architecture, matériau et couleur) ainsi qu'à sa prédominance sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

et ce, pour l'établissement situé au 301 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/6/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule six mètre carré (0,6 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée sur la face avant de la marquise, soit alignée avec l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même axe horizontal que l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le rose foncé et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 457 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment (kiosque de fruits et légumes), d'une superficie d'environ douze mètres carrés (12 m^2) dans la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs arrière et latéral droit du bâtiment, ce qui permet de fermer le décroché existant dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du toit existant (toit à un (1) versant dirigé vers la partie arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de l'agrandissement est du bardeau d'asphalte de couleur brune tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est un clin de vinyle de couleur beige tel que celui existant sur l'ensemble des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2525 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à restaurer les vitraux de l'église;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé dans la catégorie AA selon l'inventaire architectural effectué par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE les vitraux sont localisés dans la partie intérieure des fenêtres de l'église;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration permettent de préserver les caractéristiques architecturales des vitraux;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 217 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/6/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.49);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent quarante-deux mètres carrés (142 m^2) ayant une partie à deux (2) étages et une autre à un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>
- de la brique-pierre ou de la brique de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment ou du clin de vinyle de couleur taupe;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de ciment ou du clin de vinyle de couleur taupe;

ou

<u>pour l'ensemble des murs</u>
- du clin de vinyle de couleur taupe;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur d'environ vingt mètres (20 m) (incluant le garage);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie de cette dernière et par des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est la même que celle donnant accès au logement principal et que cette dernière est localisée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est localisée en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 de la rue Elvin (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réparer le revêtement de brique et à refaire les joints de mortier ou à remplacer une partie dudit revêtement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de brique d'argile de couleur rouge est réparé et que les joints de mortier sont refaits de la même couleur que ceux existants sur le bâtiment (joints de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE certaines briques peuvent être remplacées par des briques d'argile de couleur rouge similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment n'est pas modifié par les travaux de rénovation extérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 351 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4141

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4141 décrétant des travaux d'infrastructures sur la rue Lindsay et prévoyant un emprunt n'excédant pas 11 175 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

899/6/11 - Avis de motion du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières).

900/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4127, modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts de bateaux de porte (entrées charretières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/11 - Avis de motion du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $.

902/6/11 - Avis de motion du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $.

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

903/6/11 - Avis de motion du règlement no – 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4150 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand.

904/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4150, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4150 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4150, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

906/6/11 - Avis de motion du règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4152 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

907/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4152, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4152, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/6/11 - Avis de motion du règlement no 4153 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4153 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8^{e} Allée.

910/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4153 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4153, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8^{e} Allée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4153 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4153, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/11 - Avis de motion du règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4154 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville.

913/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4154, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4154 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4154, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/11 - Avis de motion du règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4155 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

916/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4155, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4155 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4155, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/6/11 - Avis de motion du règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4156 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

919/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4156, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4156 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4156, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/11 - Avis de motion du règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4157 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien.

922/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4157, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4157 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4157, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/6/11 - Avis de motion du règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4158 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

925/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4158, amendant le plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4158 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4158, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/11 - Avis de motion du règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4159 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

928/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4159, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4159, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/6/11 - Avis de motion du règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4160 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires.

931/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4160, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4160, amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4149-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4149-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Jocelyn Gagné, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Paul Duval.

- Monsieur Patrick Thibeault, pompier à temps partiel et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Patricia Bilodeau.

Remerciements – Fête de quartier (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance remercie les citoyens qui ont participé à la fête de quartier qui s'est tenue au parc Saint-Georges. Elle tient également à remercier les services municipaux et les commanditaires.

1ère collecte des bacs bruns (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis rappelle aux citoyens que la 1ère collecte des bacs bruns se fera durant la semaine du 6 juin, elle encourage la population à y participer.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Ludger Lépine

Le poste d'assistant trésorier est ouvert est-ce un remplacement ou un nouveau poste?

Le directeur général confirme qu'il s'agit d'un remplacement. L'assistant trésorier actuel deviendra trésorier.

Monsieur Lépine est d'avis qu'à compétence égale la Ville devrait prioriser une femme.

Monsieur Lépine demande si le directeur général adjoint Service à la population a également un assistant.

Une réponse négative lui est donnée.

Monsieur Lépine demande où l'on pourra retrouver le discours sur les états financiers.

Madame la mairesse lui précise que le tout sera publié dans le bulletin municipal.

Monsieur Jean Verrier

Monsieur Verrier ne comprend pas la référence à une croissance dans le dernier budget.

Madame la mairesse tente de lui expliquer en rappelant que chaque exercice budgétaire en est un de rationalisation, il faut tenir compte de l'augmentation du budget; du rôle d'évaluation, du développement de la Ville.

Monsieur Verrier

L'agrandissement de l'aéroport a-t-il pour but d'avoir un aéroport régional et d'accueillir d'autres types d'avions?

Madame la mairesse précise qu'une piste de 6 000 pieds permettrait d'accueillir des avions d'un certain gabarit et favoriserait des déplacements plus sécuritaires.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte félicite monsieur Levasseur pour son intervention au sujet de l'éthique.

Monsieur Rajotte relate un événement qui se serait déroulé le 28 mai 2011, au terrain de football près de l'Olympia Yvan Cournoyer, alors que l'éclairage n'a pas été mis en fonction, sinon très tardivement.

Le directeur général prend note des commentaires mais tient à préciser que la responsabilité de ce terrain relève de la Commission scolaire des Chênes.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 juin 2011.

934/6/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 JUIN 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 juin 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

935/6/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/6/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 juin 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements et de demandes financières.

MODULE ADMINISTRATIF :

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 juin 2011.

937/6/11 - Nomination de monsieur Pierre-Yves Lepage au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Pierre-Yves Lepage au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics, à compter du 21 juin 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 400, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/6/11 - Abolition du poste de « préposé aux archives » au Service du greffe

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse le poste de « préposé aux archives » au Service du greffe, et ce, à compter des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/6/11 - Reconduction du bail avec « Atelier Montessori Drummond 2008 » pour une période d'un an

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le bail avec « Atelier Montessori Drummond 2008 » pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2012, et ce, aux mêmes conditions.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/6/11 - Abrogation de la résolution no 1327/9/10 (contrat avec Roland Bolduc inc.)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1327/9/10 relativement au contrat avec Roland Bolduc inc. pour la toiture de l'Usine de traitement des eaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/6/11 - Subvention de 2 500 $ - Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. à titre de subvention 2011 pour le projet du 30e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/6/11 - Subvention de 300 $ - Chorale Les Voix du Chœur

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à la chorale Les Voix du Choeur à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/6/11 - Subvention de 5 000 $ - La Guilde des Artistes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à La Guilde des Artistes à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/6/11 - Don de 2 feux de circulation usagés à Tir à l'arc Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville donne 2 feux de circulation usagés à l'organisme Tir à l'arc Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/6/11 - Subvention de 6 275 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 275 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2011, le tout représentant le montant des taxes pour le volet garderie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/6/11 - Subvention de 250 $ - Fondation le Tremplin de Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Fondation le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/6/11 - Subvention de 250 $ - Fondation québécoise du cancer inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Fondation québécoise du cancer inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/6/11 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/6/11 - Subvention de 100 $ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/6/11 - Subvention de 1 250 $ - Regroupement interculturel de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 250 $ au Regroupement interculturel de Drummond inc. à titre de subvention 2011 pour le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/6/11 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 800 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution du Centre communautaire Saint-Charles pour le remboursement d'une somme de 800 000 $ à la Caisse Desjardins de Drummondville, le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante. La présente caution est valable pour la période de remboursement de prêt, le tout sujet à l'approbation du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

952/6/11 - Subvention de 2 700 $ - Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 $ à l'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/6/11 - Autorisation à la Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond – Tenue de la traverse des arts à la place Saint-Frédéric durant la période du 7 au 17 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Coop de solidarité artistique de la MRC de Drummond à tenir la traverse des arts à la place Saint-Frédéric durant la période du 7 au 17 juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

954/6/11 - Abolition du poste de directeur du Service de l'approvisionnement et la création du poste de « chef de division de l'approvisionnement »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'abolition du poste de directeur du Service de l'approvisionnement et la création du poste de « chef de division de l'approvisionnement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

955/6/11 - Amendement de la résolution no 1792/12/10 (politique de gestion contractuelle)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1792/12/10 concernant la politique de gestion contractuelle de façon à remplacer le titre de « directeur de l'approvisionnement » par celui de « chef de division de l'approvisionnement », et ce, partout où l'appellation s'applique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

956/6/11 - Autorisation au Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph - Tenue d'une activité d'animation musicale les 15 et 29 juin, 13 et 27 juillet, 10 et 24 août 2011 au parc Curé Demers

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à tenir une activité d'animation musicale les 15 et 29 juin, 13 et 27 juillet, 10 et 24 août 2011 de 18 h à 20 h 30 au parc Curé Demers, remis au 22 juin, 6 et 20 juillet, 3, 17 et 31 août 2011 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/6/11 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 7 au 17 juillet 2011 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Heriot à tenir une vente trottoir du 7 au 17 juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/6/11 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. - Tenue d'une course de bateaux-dragons les 20 et 21août 2011 au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. à tenir une course de bateaux-dragons le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2011 au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/6/11 - Autorisation de prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue d'un pique-nique annuel le seamed 20 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot pour la tenue d'un pique-nique annuel, le samedi 20 août 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/6/11 - Autorisation au Service de sécurité incendie – Tenue d'une collecte de sang sur le site du 310 de la rue Cockburn le jeudi 21 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de sécurité incendie à tenir une collecte de sang sur le site du 310 de la rue Cockburn, le jeudi 21 juillet 2011 de 8 h à 21 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/6/11 - Autorisation au Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc. – Tenue d'une journée familiale rétro le dimanche 14 août 2011 sur le site du 90 de la rue Gauthier et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc. à tenir une journée familiale rétro, le dimanche 14 août 2011 de 9 h à 19 h, sur le site du 90 de la rue Gauthier et autorise la fermeture de la rue Gauthier entre la rue Traversy et le boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

962/6/11 - Subvention de 1 000 $ - Comité organisateur de la Fête de quartier au parc Saint-Georges

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Comité organisateur de la Fête de quartier au parc Saint-Georges, et ce, à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/6/11 - Subvention de 1 000 $ - Centre communautaire Saint-Pierre pour la 39e édition du Festival de l'Épi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Centre communautaire Saint-Pierre pour la 39e édition du Festival de l'Épi à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/6/11 - Autorisation au Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.) – Exposition du véhicule multifonctionnel près du parc Saint-Frédéric le dimanche 17 juillet 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec à exposer le véhicule multifonctionnel près du parc Saint-Frédéric le dimanche 17 juillet 2011 de 12 h 30 à 15 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/6/11 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités ainsi qu'un feu de joie, le vendredi 24 juin 2011 de 15 h à minuit dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé, entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/6/11 - Autorisation au Club BMX St-Charles-de-Drummond – Tenue de la Coupe Québec 2011 les 2 et 3 juillet sur le site du Club de BMX

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club BMX St-Charles-de-Drummond à tenir la coupe Québec 2011 les 2 et 3 juillet sur le site du Club BMX, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/6/11 - Autorisation à l'Association du baseball Mineur de Drummondville - Tenue du gala de fin de saison au Centre Écosport le 17 septembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association du baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors de la tenue du gala de fin de saison au Centre Écosport le 17 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/6/11 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles – Tenue de l'activité « Saint-Charles en Fête » sur le site du centre communautaire les 17 et 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir l'activité « Saint-Charles en Fête » sur le site du centre communautaire les 17 et 18 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville verse une somme de 1 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/6/11 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Tenue d'une fête de quartier sur le site du centre communautaire le 22 juillet 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une fête de quartier sur le site du centre communautaire le 22 juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville verse une somme de 1 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/6/11 - Autorisation au comité des citoyens de Saint-Joseph – Tenue d'une activité d'animation au parc Curé Demers le 6 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens de Saint-Joseph à tenir une activité d'animation au parc Curé Demers le 6 août 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville verse une somme de 1 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

971/6/11 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête familiale de fin d'été sur le site du centre communautaire le 12 août 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête familiale de fin d'été sur le site du centre communautaire le 12 août 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville verse une somme de 1 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

972/6/11 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire – Tenue d'une fête de quartier sur le site du centre communautaire le 12 août 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une fête de quartier sur le site du centre communautaire le 12 août 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville verse une somme de 1 000 $ à titre de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

973/6/11 - Fermeture de la rue Lindsay entre les rues Bérard et des Forges le jeudi 21 juillet 2011 - Tenue d'une activité de promotion

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Lindsay entre les rues Bérard et des Forges le jeudi 21 juillet 2011 pour la tenue d'une activité de promotion, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/6/11 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- vendredi 24 juin 2011, secteur de Boucherville;
- vendredi 1er juillet 2011, secteur de Boucherville;
- vendredi 8 juillet 2011, secteur rue Saint-Maurice;
- vendredi 15 juillet 2011, secteur de Boucherville;
- vendredi 22 juillet 2011, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 29 juillet 2011, secteur 113e Avenue;
- vendredi 5 août 2011, secteur rue Manseau;
- vendredi 12 août 2011, secteur de Boucherville;
- jeudi 18 août 2011, secteur Faubourg Marconi;
- jeudi 25 août 2011, secteur Saint-Maurice;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/6/11 - Autorisation à l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville inc. - Tenue d'un feu de joie le 24 juin 2011 sur le site du Centre Plein-Air du camping de l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville inc. à tenir un feu de joie le 24 juin 2011 sur le site du Centre Plein-Air du camping de l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

976/6/11

- Reconstruction des ponceaux La Coulée et Valdombre (Soumission no 111-12929-00 – Ouverture 14.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-François Daigle, ingénieur, Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 193 085,16 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/6/11

- Travaux de remplacement des systèmes de filtration et construction de jeux d'eau – Piscine Milette (Soumission no 11-0091 - Ouverture 16.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie BPR-infrastructure inc. au montant de 55 823,25 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

978/6/11

- Ameublement de la piscine du Centre multisport (Soumission no 11-0055 – Ouverture 01.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, directrice par intérim du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Buropro produits de bureau inc. au montant de 87 430,15 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, selon l'option 1.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des biens précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/6/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations

André Lemaire inc. pour le prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/6/11 - Mandat aux Services EXP inc. (génie) – Prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services EXP inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/6/11 - Mandat aux Services EXP inc. (laboratoire) - Prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services EXP inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/6/11 - Approbation du règlement no 285-10 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le règlement no 285-10 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover établissant la réglementation concernant la circulation des véhicules lourds dans le 3^{e} rang de Simpson.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/6/11 - Abrogation de la résolution no 858/6/11 adoptée le 6 juin 2011 (abat-poussière)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 858/6/11 adoptée le 6 juin 2011 concernant la soumission d'abat-poussière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/6/11 - Résolution amendant la résolution no 759/5/11 pour y préciser l'intention de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT la résolution no 759/5/11 adoptée par le conseil municipal le 16 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'il convient de préciser la volonté exacte de la Ville;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la résolution 759/5/11 soit modifiée par l'ajout, à la fin de celle-ci, de la phrase «, étant entendu que la Ville de Drummondville ne se portera acquéreur que si l'immeuble est libre de toute hypothèque et de toute autre charge financière », si bien que la résolution se lise désormais ainsi :

> « Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition du lot 3 082 454 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Ladite transaction est faite pour une somme de 1 $ et inclut tous les immeubles érigés sur ledit lot, étant entendu que la Ville de Drummondville ne se portera acquéreur que si l'immeuble est libre de toute hypothèque et de toute autre charge financière. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/6/11 - Renouvellement du protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le protocole d'entente à intervenir avec la compagnie Cascades récupération, division Cascades Canada inc. pour l'entretien du parc Antonio-Lemaire, et ce, pour la période du 20 mai 2011 au 31 octobre 2013.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/6/11 - Acceptation et autorisation de signature d'une promesse d'achat du lot 3 533 251 du cadastre officiel du Québec à monsieur Marc-Olivier Trudel et/ou une compagnie à être formée

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville accepte et autorise la signature d'une promesse d'achat du lot 3 533 251 du cadastre officiel du Québec à monsieur Marc-Olivier Trudel et/ou une compagnie à être formée, le tout selon le document annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/6/11 - Abrogation de la résolution no 864/6/11 adoptée le 6 juin 2011 concernant la signature d'une entente avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte, édition 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 864/6/11 adoptée le 6 juin 2011 concernant la signature d'une entente avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte, édition 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/6/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de la Ville de Drummondville, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-251**

Titre : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR LA MODERNISATION DE L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
1.0 La firme et ses partenaires :			
1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	30		
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :			
2.1 Expérience du chargé de projets	30		
2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20		
3.0 Méthodologie :			
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1245 de la rue Caya (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 481 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1245 de la rue Caya (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.52);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée d'un (1) étage construite principalement en 1970;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement d'une longueur de sept virgule sept mètres (7,7 m) réalisé dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal a été effectué sans permis par l'ancien propriétaire après 2001, et ce, dans le cadre d'un projet de rénovation global du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est venu modifier la marge de recul minimale du bâtiment principal qui était dérogatoire, mais protégée par droits acquis, compte tenu que l'orientation du bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H11-09), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à six virgule quatorze mètres (6,14 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-douze mètre (0,72 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de six virgule quatorze mètres (6,14 m) se situe vis-à-vis le coin est du bâtiment principal agrandi et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire a déclaré sous serment, entre autres, qu'il a fait toutes les démarches requises pour obtenir les permis nécessaires afin de mener à terme le projet d'agrandissement et qu'il a été de bonne foi durant tout le processus;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement de la résidence ont réduit de façon peu significative la marge de recul minimale, soit de six virgule trente-six mètres (6,36 m) avant l'agrandissement à six virgule quatorze mètres (6,14 m) après l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation ont permis d'améliorer de façon significative l'aspect architectural de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du projet de vente de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m) à six virgule quatorze mètres (6,14 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le minimum de six virgule quatorze mètres (6,14 m) s'applique uniquement sur une longueur de sept virgule sept mètres (7,7 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 481 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1245 de la rue Caya (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2380 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul applicable au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2380 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.18);

CONSIDÉRANT QU'en 2003, un permis de construction a été demandé et obtenu afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le permis prévoyait l'implantation et la construction du bâtiment principal à une distance maximale de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'emprise du boulevard Mercure, le tout conformément au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation non conforme a été constatée en 2004 à la suite de la vérification du certificat de localisation produit à la fin des travaux de construction du bâtiment principal et une lettre avisant le requérant de la non-conformité a alors été envoyée;

CONSIDÉRANT QUE le second certificat de localisation préparé en mai 2011 dans le cadre de la vente de l'immeuble fait également mention de la non-conformité de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance minimale de dix virgule vingt-cinq mètres (10,25 m) du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H11-33), la marge de recul applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule onze mètres (8,11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatorze mètres (2,14 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la maison se situe dans le prolongement de la résidence voisine sur le lot 3 534 202 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit le 2382 du boulevard Mercure;
- cette situation est esthétiquement mieux que si la maison était implantée selon le règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété visée par la demande :
- la marge de recul prescrite varie de six virgule soixante-trois mètres (6,63 m) à huit virgule onze mètres (8,11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- le bâtiment a été implanté à une distance de dix virgule vingt-cinq mètres (10,25 m) de l'emprise du boulevard Mercure, ce qui correspond à une différence de deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) de plus que ce que prévoyait le plan projet d'implantation pour la construction à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin situé au 2382 du boulevard Mercure est implanté à une distance de huit virgule cinquante-six mètres (8,56 m) de la rue;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la variation de la largeur de l'emprise du boulevard Mercure à partir du terrain voisin droit a pour effet de rendre les deux (2) implantations (2380 et 2382 boulevard Mercure) visuellement similaires par rapport à la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du site à l'angle de la 125^{e} Avenue fait en sorte que la marge applicable lors du calcul de la moyenne pour le côté gauche est le minimum inscrit à la grille, soit six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application de la moyenne aurait eu pour effet d'avancer le bâtiment par rapport à l'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le bâtiment voisin gauche et adjacent à la 125^{e} Avenue est situé à une distance approximative de quinze mètres (15 m) du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a une implantation qui a pour effet de le rendre non prédominant par rapport au cadre bâti existant sur le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, car il s'agit de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi, compte tenu de la recherche d'un alignement adéquat avec les différentes implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule onze mètres (8,11 m) à dix virgule vingt-cinq mètres (10,25 m) la marge de recul applicable, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule deux mètres (11,2 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 534 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2380 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 495 à 501 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes à deux (2) terrains adjacents, sans que celles-ci soient situées le long des lignes de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 607 164 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 495 à 501 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.19);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre l'accès par sa propriété à une entrée charretière et à une allée d'accès communes avec la propriété adjacente située aux 505 à 511 du cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur un lot d'angle, ce qui permet d'aménager une entrée charretière et une allée d'accès communes à l'arrière des immeubles et donnant accès au cours de la Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement des deux (2) immeubles sont également situées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) cases de stationnement sont aménagées sur chacune des propriétés pour desservir les locataires des deux (2) habitations de type multifamilial (h_3) isolé comprenant quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur permet l'aménagement d'entrées charretières et d'allées d'accès communes lorsque celles-ci sont aménagées le long des lignes de terrain entre deux (2) propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, les entrées charretières et les allées d'accès communes sont aménagées le long d'une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'allée serait aménagée entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement concernant les entrées charretières et les allées d'accès communes est de réduire leur nombre et de préserver la végétation et les espaces verts sur les propriétés;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- pour la sécurité de tous et en raison du fait que le terrain voisin est plus élevé et que l'entrée charretière n'est pas large, la propriétaire de la propriété visée est d'accord pour que l'accès aux espaces de stationnement pour les locataires du bâtiment voisin (505 à 511 cours du Chevreuil) se fasse par la même entrée charretière que celle du bâtiment voisin;
- un droit de passage notarié sera attribué afin que les locataires du bâtiment voisin puissent utiliser cette entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation initiale du bâtiment voisin prévoyait l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes avec la propriété visée (495 à 501 cours du Chevreuil);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance de cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la ligne latérale gauche de terrain et à deux virgule soixante-dix-sept mètres (2,77 m) de la ligne latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) accès aux logements du sous-sol sont également aménagés en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également une dénivellation d'une hauteur approximative d'un virgule zéro sept mètre (1,07 m) entre les deux (2) terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un accès commun permettrait de conserver trois (3) arbres, dont deux (2) de fort gabarit, en cour latérale de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain et l'implantation du bâtiment voisin limitent les possibilités d'aménager une allée d'accès le long de lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cela a pour effet de causer un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en contribuant à conserver les espaces verts et les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes à deux (2) terrains adjacents, sans que celles-ci soient situées le long des lignes de terrain, **à la condition** qu'une servitude de passage perpétuelle soit notariée et enregistrée entre les propriétés situées aux 495 à 501 et 505 à 511 du cours du Chevreuil, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 607 164 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 495 à 501 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/6/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 505 à 511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville)_

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes à deux (2) terrains adjacents sans que celles-ci soient situées le long des lignes de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 607 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 505 à 511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.20);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire accéder à sa propriété par une entrée charretière et une allée d'accès communes avec la propriété située aux 495 à 501 cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine est située sur un lot d'angle, ce qui permet d'aménager une entrée charretière et une allée d'accès communes, à l'arrière des immeubles donnant accès au cours de la Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement des deux (2) immeubles sont également situées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) cases de stationnement sont aménagées sur chacune des propriétés pour desservir les locataires des deux (2) habitations de type multifamilial (h_3) isolé comprenant quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur permet l'aménagement d'entrées charretières et d'allées d'accès communes lorsque celles-ci sont aménagées le long des lignes de terrain entre deux (2) propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, les entrées charretières et les allées d'accès communes sont aménagées le long d'une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, l'allée serait aménagée entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement concernant les entrées charretières et les allées d'accès communes est de réduire leur nombre et de préserver la végétation et les espaces verts sur les propriétés;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la largeur du bâtiment et le fait que les entrées des locataires soient situées sur les côtés de la bâtisse font en sorte qu'il ne reste que trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) environ pour l'entrée charretière;
- le terrain étant plus élevé que celui du voisin d'environ un virgule zéro sept mètre (1,07 m) en raison de la pente de la rue, il y a danger d'affaissement de l'entrée charretière sur le terrain du voisin;
- trois (3) arbres matures sont situés dans l'entrée charretière et il serait dommage de les couper;
- le voisin situé à gauche (495 à 501 du cours du Chevreuil) est d'accord pour utiliser la même entrée charretière pour accéder aux espaces de stationnement des locataires, ce qui serait mieux pour la sécurité de tous et aussi beaucoup plus esthétique, car les trois (3) arbres matures seraient conservés et l'aménagement paysager s'harmoniserait plus adéquatement avec le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation initiale du bâtiment visé par la demande prévoyait l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes avec la propriété voisine du 495 à 501 du cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment principal est implanté à une distance de cinq virgule deux mètres (5,2 m) de la ligne latérale gauche de terrain et à deux virgule soixante-dix-sept mètres (2,77 m) de la ligne latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) accès aux logements du sous-sol sont également aménagés en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également une dénivellation d'une hauteur approximative d'un virgule zéro sept mètre (1,07 m) entre les deux (2) terrains;

CONSIDÉRANT QUE le plan de localisation des arbres à conserver produit par un ingénieur forestier mentionne la présence, en cour latérale, de trois (3) arbres, dont deux (2) de fort gabarit sur la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain et l'implantation du bâtiment limitent les possibilités d'aménager une allée d'accès le long des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cela a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en contribuant à conserver les espaces verts et les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès communes à deux (2) terrains adjacents sans que celles-ci soient situées le long des lignes de terrain, **à la condition** qu'une servitude de passage perpétuelle soit notariée et enregistrée entre les propriétés situées aux 495 à 501 et 505 à 511 du cours du Chevreuil, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 607 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 505 à 511 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/6/11 - Dépôt du procès-verbal (08.06.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 juin 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/6/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-huit mètres carrés (158 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois de couleur brun naturel;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 25 mai 2011 par un ingénieur forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent quatre-vingts millimètres (480 mm – 48 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule neuf pour cent (22,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 165 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/6/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 230 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 230 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.03);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-deux mètres carrés (42 m^2) et d'une hauteur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, soit près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur vert mousse et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction nécessite la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 230 du cours des Fougères, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/6/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 1640-1646 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 1640-1646 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.04);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de cinquante-huit mètres carrés (58 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de fibre de bois pressé de couleur beige et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction ne nécessite pas la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1640-1646 de l'avenue du Marais-Ombragé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/6/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de soixante-dix mètres carrés (70 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière du terrain, soit dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Hains, sur une longueur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est visible de la rue Hains et partiellement du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « à un (1) versant » sur sa longueur et qu'une pente est réalisée à son extrémité (extrémité de la toiture donnant vers la rue Hains);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

<u>pour les murs</u>
- de l'enduit d'acrylique de couleur brun orangé semblable à celui existant sur le corps principal du bâtiment;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'agrandissement sont similaires (modèle et couleur des encadrements) à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux et couleurs) s'harmonise avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est peu modifiée à la suite de l'agrandissement et que quelques cases sont déplacées aux abords de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère existante est refaite aux abords de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les arbres morts sur le site sont remplacés par de nouveaux arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 259-263 de la rue Moisan (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 259-263 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie (incluant les escaliers) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps localisés de chaque côté de l'escalier menant au perron sont localisés dans le même axe que les colonnes auxquelles ils sont fixés;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de soutien localisés sous le plancher du perron sont dissimulés par des caissons en aluminium de couleur blanche ou par un treillis de couleur blanche réalisé au pourtour dudit plancher;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 259-263 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

999/6/11 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée pour l'établissement situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment sur la façade avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, une (1) enseigne rattachée au bâtiment sur la façade avant donnant vers la rue Cormier et une (1) enseigne détachée du bâtiment implantée en cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont composées de lettres détachées apposées sur les murs du bâtiment;

Enseignes rattachées au bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage

CONSIDÉRANT QU'une enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres et d'un module lumineux d'une superficie d'environ huit virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (8,84 m²) est apposée sur la partie supérieure du module architectural vertical localisé dans la partie centrale de la façade avant (Toyota et logo);

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2e) enseigne (non lumineuse) d'une superficie approximative de deux virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (2,82 m²) est installée sur la partie supérieure de l'arche localisée à l'extrémité gauche de la façade avant (Toyota camions et logo);

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) enseignes sont de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une troisième (3e) enseigne (non lumineuse) de couleur grise et d'une superficie d'environ deux virgule vingt-et-un mètres carrés (2,21 m²) est apposée sur la partie supérieure de l'autre arche localisée à l'extrémité droite de la façade avant (Scion);

Enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Cormier

CONSIDÉRANT QU'une enseigne rattachée au bâtiment (non lumineuse) de couleur noire et d'une superficie approximative de deux virgule cinquante-cinq mètres carrés (2,55 m²) est installée sur la face avant de la partie supérieure du module d'entrée localisé à l'extrémité gauche de la façade (véhicules d'occasion);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leur type et leurs couleurs, s'intègrent au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leur type et leur traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de deux virgule zéro sept mètres carrés (2,07 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) est implantée dans la cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par la forme de son module d'affichage et son traitement global;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est supporté par deux (2) poteaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc (structure), le rouge (message Toyota) le noir et le gris (message Scion), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne, de par leur largeur, s'intègrent de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/6/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 547 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 547 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cockburn, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- créer une ouverture sur le mur latéral droit du bâtiment et à construire un perron afin de donner accès au bâtiment;
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture est réalisée dans la partie centrale du mur latéral droit du bâtiment afin d'y installer une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'un perron composé de bois teint ou peint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est réalisé afin de donner accès à la nouvelle porte;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont localisées sous l'abri d'auto et qu'elles sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures des fenêtres de la façade principale donnant vers la rue Cockburn sont agrandies en partie supérieure et que les fenêtres de type « coulissante » sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 547 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/6/11 - Refus des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier certaines couleurs du revêtement d'enduit d'acrylique et des solins dans la partie supérieure des murs du bâtiment et à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 851/6/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier les couleurs proposées pour le revêtement d'enduit d'acrylique des murs et les solins;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles couleurs proposées pour le revêtement d'enduit d'acrylique du bandeau localisé dans la partie supérieure des murs sont le gris et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bandeau est réalisé en deux (2) sections horizontales, soit une de couleur grise et l'autre de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les solins localisés dans la partie supérieure du bâtiment sont de couleur jaune canari;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les solins, soit le jaune canari, est prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement (bâtiment situé dans le périmètre du centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la couleur jaune canari ne permet pas au bâtiment de bien s'intégrer dans son milieu et n'assure pas une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ne pas utiliser la couleur jaune pour les éléments du bâtiment afin que ce dernier demeure sobre et dégage, dans son ensemble, une image de bonne qualité;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (1,97 m²) sont apposées sur les façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et sont composées d'un module opaque dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun foncé, le jaune or et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des modules est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est apposée sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont localisées à droite de l'entrée de chacune des façades et qu'elles sont apposées dans le même alignement l'une par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions et leur localisation, utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage qui prédomine dans le secteur du tronçon du boulevard Saint-Joseph qui borde le périmètre du centre-ville est des lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur traitement et leur style, ne s'harmonisent pas avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre de ce tronçon du boulevard Saint-Joseph qui borde le centre-ville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'architecture et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant :

- à la couleur proposée pour les solins, soit le jaune canari, qui est prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement, ne permet pas au bâtiment de bien s'intégrer dans son milieu et n'assure pas une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;
- aux enseignes proposées qui ne sont pas en harmonie avec les enseignes localisées dans l'environnement, ne s'inscrivent pas globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur et ne favorisent pas le développement de l'identité propre de ce tronçon du boulevard Saint-Joseph qui borde le centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/6/11 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal en deux (2) phases et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 505/4/06);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à agrandir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie principalement en cour latérale gauche du terrain et en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'aire de stationnement située en cour arrière du terrain est agrandie d'environ six mètres (6 m) de largeur vers le bâtiment (partie du terrain localisée aux abords du mur arrière du bâtiment jusqu'à la limite arrière du terrain);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est également agrandie dans la cour latérale gauche du terrain, soit celle localisée entre les deux (2) bâtiments (330 rue Cormier et 1500 boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE le niveau du sol du terrain visé, soit le 330 de la rue Cormier, est inférieur à celui du terrain adjacent (terrain localisé au 1500 du boulevard René-Lévesque) et qu'un muret d'une hauteur d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) est aménagé le long de la limite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret est composé de blocs de béton dont les faces sont stylisées ou en maçonnerie imitant la pierre (blocs de béton de remblai);

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, sont plantés près des limites du terrain adjacentes à l'aire de stationnement modifiée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) est conservée le long des murs du bâtiment (partie de la phase 2);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé en cour arrière du terrain, soit aux abords de la limite arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un matériau s'harmonisant aux matériaux et aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/6/11 - Acceptation des travaux de démolition des bâtiments accessoires

(garage et abri d'auto) et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments accessoires (garage et abri d'auto) et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments accessoires et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- démolir le garage et l'abri d'auto attenants au bâtiment principal;
- fermer une ouverture sur le mur latéral droit du bâtiment et à refaire une partie du revêtement extérieur du mur;

CONSIDÉRANT QUE le garage et l'abri d'auto attenants au bâtiment principal localisés en cour latérale droite du terrain sont démolis;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral droit du bâtiment (porte localisée à l'intérieur du garage à démolir) est enlevée et l'ouverture fermée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur du mur latéral droit du bâtiment, soit la partie du mur localisée à l'intérieur du garage attenant, est refaite avec le revêtement de brique récupéré sur le garage à démolir lequel est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie sont refaits de la même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE la dalle du garage est enlevée et que l'espace occupé par le garage et l'abri d'auto sera engazonné;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition des bâtiments accessoires (garage et abri d'auto) et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 450 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/6/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'agrandissement ont été approuvés ultérieurement par le conseil municipal (résolutions du conseil municipal nos 1191/8/10 et 483/3/11) lors des phases 1 et 2 du projet;

CONSIDÉRANT QUE la modification s'applique uniquement au mur latéral droit de l'agrandissement de la phase 2;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans les projets des phases 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE lors de la phase 2, un toit en pente devait être réalisé au-dessus du toit plat de la partie existante à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du toit en pente devait se prolonger jusqu'à dans la partie supérieure du mur latéral droit de l'agrandissement de la phase 2;

CONSIDÉRANT QUE la partie du toit en pente ne sera pas réalisée;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce toit en pente a été refusée par le conseil municipal (résolution du conseil municipal no 483/3/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à apposer un revêtement d'acier peint de couleur brun pâle (acier de couleur bleue existant sur le bâtiment récupéré et repeint) sur une partie du mur latéral droit du bâtiment localisée au-dessus de la partie ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'une phase 3 doit être réalisée au-dessus de la partie existante du bâtiment à un (1) étage et que le mur latéral droit de l'agrandissement de la phase 2 ne sera plus visible à partir des limites de terrain et des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et ne rend pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1550 de la rue Saint-Aimé, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager des bandes paysagères sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est grandement pavé et que des bandes paysagères sont réalisées en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins vingt-trois mètres carrés (23 m²) et composée d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Lilas, soit principalement à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes gazonnées d'une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) et dans lesquelles huit (8) arbustes sont plantés, soit quatre (4) arbustes dans chaque bande gazonnée, sont réalisées aux abords de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit de chaque côté de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une superficie d'environ douze mètres carrés (12 m²) et dans laquelle deux (2) arbres sont plantés, est réalisée à l'extrémité gauche de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu en cour avant donnant vers l'avenue des Lilas;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'une bande paysagère d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) de largeur soit réalisée sur toute la longueur du mur avant donnant vers l'avenue des Lilas et que cette dernière soit aménagée d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site (avec l'aménagement paysager demandé en cour avant donnant vers l'avenue des Lilas);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande paysagère d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) de largeur soit réalisée sur toute la longueur du mur avant donnant vers l'avenue des Lilas et que cette dernière soit aménagée d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/6/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse extérieure le long de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie d'environ quarante-quatre mètres carrés (44 m²) et qu'elle est localisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est aménagée sur un plancher de bois peint ou teint de couleur beige-brun et que le garde-corps la ceinturant est composé d'aluminium de couleur noire ou brun foncé, le tout s'inspirant des terrasses donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps est réalisé sur le pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) colonnes servant de bacs à fleurs ayant au moins quarante centimètres (40 cm) par quarante centimètres (40 cm) et composées de bois peint ou teint de couleur brune sont réalisées sur la terrasse, soit dans le même axe que le garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bacs à fleurs composés de bois peint ou teint de couleur brune sont réalisés au sol le long du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une longueur de seize mètres (16 m) et que cette dernière couvre en grande partie la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que l'aménagement paysager soit réalisé à même le sol afin de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment et des autres bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée de réaliser l'aménagement paysager à même le sol le long du plancher de la terrasse);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 145 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que l'aménagement paysager proposé le long du plancher de la terrasse soit réalisé à même le sol et que ce dernier ait une largeur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et une longueur équivalente à celle de la terrasse (en excluant les escaliers). De plus, l'aménagement paysager doit être composé d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/6/11 - Modification au règlement no 4005 de façon à ajouter l'article 6A permettant de modifier le terme de remboursement de la subvention

ATTENDU QUE le terme de remboursement décrété au règlement en titre est supérieur à la période de versement de la subvention, une résolution du conseil est requise pour le modifier;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu :

QUE l'article 6A, soit ajouté au règlement no 4005 de la façon suivante :

« Article 6A, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/6/11 - Avis de motion du règlement no 4166 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4166 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H01-06, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H01-06 est délimitée approximativement par le boulevard Allard et les rues Brouillette, Verville, Bourgault et Elvin.

1009/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4166 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4166, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H01-06, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H01-06 est délimitée approximativement par le boulevard Allard et les rues Brouillette, Verville, Bourgault et Elvin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4166 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4166, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H01-06, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H01-06 est délimitée approximativement par le boulevard Allard et les rues Brouillette, Verville, Bourgault et Elvin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/6/11 - Avis de motion du règlement no 4167 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4167 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, de manière à ajouter, à titre d'usage accessoire à l'usage « dépôt de gaz » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère), l'usage « vente de produits de soudage » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et en limitant à cinquante mètres carrés (50 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I12-05 est délimitée, de manière approximative, par les rues Canadien et Power, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire jusqu'à la rue Rocheleau.

1012/6/11 - Dispense de lecture du règlement no 4167 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4167, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, de manière à ajouter, à titre d'usage accessoire à l'usage « dépôt de gaz » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère), l'usage « vente de produits de soudage » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et en limitant à cinquante mètres carrés (50 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I12-05 est délimitée, de manière approximative, par les rues Canadien et Power, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire jusqu'à la rue Rocheleau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/6/11 - Adoption du projet de règlement no 4167 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4167, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, de manière à ajouter, à titre d'usage accessoire à l'usage « dépôt de gaz » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère), l'usage « vente de produits de soudage » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et en limitant à cinquante mètres carrés (50 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I12-05 est délimitée, de manière approximative, par les rues Canadien et Power, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire jusqu'à la rue Rocheleau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1014/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4150-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1^{0} QUE le second projet de règlement no 4150-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

1015/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4154-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1^{0} QUE le second projet de règlement no 4154-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

  La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4156-1 – Zonage no 03-

UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1^{0} QUE le second projet de règlement no 4156-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2^{o} QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/6/11 - Adoption du second projet de règlement no 4157-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1^{0} QUE le second projet de règlement no 4157-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien,

soit et est adopté;

2^{o} QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/6/11 - Adoption du règlement no 4149-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4149-1 a été donné (réf : 809/5/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4149-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H11-44 à même l'ensemble de la zone d'habitation H11-46, de manière à y inclure seize (16) terrains situés entre les rues de l'Ancolie, du Mûrier et de la Savoyane projetées, et ce, afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- d'abroger la zone d'habitation H11-46 telle que précédemment décrite;

La zone d'habitation H11-44 est délimitée, de façon approximative, par la rue Luneau projetée et les rues de l'Érablière et du Gaillet, et ce, à partir de la rue de l'Ancolie jusqu'à la rue Marier.

La zone d'habitation H11-46 est délimitée, de façon approximative, entre les rues du Mûrier et de la Savoyane projetées.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

Les conseillers Isabelle Marquis et John Husk enregistrent leur dissidence.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1019/6/11 - Adoption du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts des entrées charretières

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4127 a été donné (réf : 899/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4127 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les coûts des entrées charretières.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/6/11 - Adoption du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010

Lecture est donnée du règlement no 4161 prévoyant une augmentation du fonds de roulement et affectant à cette fin une somme de 2 000 000 $ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2010.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/6/11 - Adoption du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4163 a été donné (réf : 855/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4163 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de limiter le nombre de permis de vente de garage à deux par immeuble (lot).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/6/11 - Adoption du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $

Lecture est donnée du règlement no 4164 prévoyant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4164, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 juillet 2011.

1023/6/11 - Adoption du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $

Lecture est donnée du règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 302 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4165, et ce, de 9 heures à 19 heures les 4 et 5 juillet 2011.

Information des membres du conseil

Triathlon Cascades (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée remercie le personnel du Service des travaux publics pour le travail accompli dans le cadre du triathlon. De plus, il remercie les partenaires et félicite les participants, le comité organisateur et le Service d'intervention d'urgence du Centre du Québec (S.I.U.C.Q.)

Monsieur Léveillée invite la population à visiter le nouveau plan d'eau au Village québécois d'antan, soit la Bassine.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Paul Legault

- Où la Ville en est-elle rendue dans sa réflexion entourant les gaz de schiste?

- La conseillère Isabelle Marquis confirme que les membres du Comité environnement ont pris connaissance d'un document qui avait été déposé au conseil et informe que le Comité aimerait rencontrer monsieur Legault pour discuter du sujet.

Monsieur Christian Rajotte

- De qui relève l'entretien de la route 122 entre l'autoroute 55 et Saint-Germain?

- Madame la mairesse confirme que l'entretien est sous la responsabilité de la Ville. Au plan triennal d'immobilisation la Ville établit des priorités et il n'y a pas de travaux d'envergure prévus cette année à cet endroit.

- La conseillère Annick Bellavance rappelle qu'il y avait eu, l'an dernier, une intervention sur le même sujet. Cependant beaucoup d'endroits méritent d'être évalués.

- Le conseiller Mario Jacques pour sa part rappelle que 4 équipes travaillent sur le pavage durant tout l'été.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 juillet 2011.

1024/6/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 JUILLET 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 juillet 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1025/7/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 juin 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 juin 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Affaires municipale des Régions et de l'Occupation du Territoire, annonçant une subvention de 480 000 $ dans le cadre du programme Rénovation Québec; ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1027/7/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 juin au 30 juin 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 9 076 701,24 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1028/7/11

- Fourniture de services d'inspection et de nettoyage des systèmes d'adduction d'eau brute de 30" et 40"
(Soumission no 11-0075 - Ouverture 27.05.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, chef intérimaire division de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Divex Marine inc. au montant total de 66 076,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/11

- Réfection des infrastructures municipales, enfouissement des réseaux câblés et aménagement de rue - Rue Lindsay, de la rue Saint-Georges à la voie ferrée du CN
(Soumission DRUV1-185 – Ouverture 27.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Côté, ingénieur, Les Services exp inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra, Région Centre-du-Québec au montant total de 7 787 191,39 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030/7/11

- Services professionnels en laboratoire - Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1 (Soumission PROJ-189-1 – Ouverture 28.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant total de 85 119,06 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1031/7/11

- Services professionnels – Affichage au Centre multisport (Soumission no Génie 2011-01 - Ouverture 30.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Enseignes André inc. au montant total de 55 669,45 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1032/7/11

- Pompe submersible
(Soumission no 11-0093 - Ouverture 29.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, chef intérimaire division de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie KSB Pumps inc. au montant de 42 607,95 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1033/7/11 - Approbation des critères de sélection concernant le projet de structure récréative pour les 5 à 12 ans au Parc Brouillette

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection concernant le projet de structure récréative pour les 5 à 12 ans au parc Brouillette, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 11-0080**

Titre : Structure récréative – 5 à 12 ans – Parc Brouillette

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Concept global a) Fonction ludique b) Fonction psychomotrice	 10 10		
Qualité a) Qualité du produit b) Qualité du service	 10 10		
Design et environnement a) Esthétique de l'équipement b) Qualité d'anti-vandalisme c) Nouveauté	 10 10 10		
Créativité de l'aménagement	30		

POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**		
PARTIE 2		
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		**Fournisseur A**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix		
Rang et adjudicataire		
_____ (Signature) _____ (date)		_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/7/11 - Approbation des critères de sélection concernant le projet de structure récréative au parc La Volière

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection concernant le projet de structure récréative au parc La Volière, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 11-0090**

Titre : Structure récréative – Parc La Volière

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Concept global c) Fonction ludique d) Fonction psychomotrice	 10 10		
Qualité c) Qualité du produit d) Qualité du service	 10 10		

Design et environnement d) Esthétique de l'équipement e) Qualité d'anti-vandalisme f) Nouveauté	 10 10 10		
Créativité de l'aménagement	30		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		**Fournisseur A**	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix			
Rang et adjudicataire			
_____ (Signature) _____ (date)		_____ (EN LETTRES MOULÉES) _____ (LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/11 - Vente à l'encan de 3 équipements provenant du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la vente à l'encan des 3 équipements suivants :

- Camion de marque International 1800, de l'année 1988, no de série 1HTLFTVR9JH560013;
- Camion de marque International F2675, de l'année 1989, no de série 1HTZVGCT7KH648224;
- Camion de maque Penfab S942A, de l'année 1989, no de série 1P1F108B3BA088013.

Ladite vente est faite pour le prix de 17 000 $ payé comptant.

Le contremaître, division Ateliers municipaux est autorisé à signer tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 juin 2011.

1036/7/11 - Nomination de madame Nicole Chapdelaine au poste de préposé à la paie et ressources humaines au Service des ressources humaines

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Nicole Chapdelaine, au poste de préposé à la paie et ressources humaines au Service des ressources humaines, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 370, échelon 2-3 ans. De plus cette nomination est sujette à une période d'essai, soit du 18 juillet 2011 au 25 novembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/11 - Abolition du poste de secrétaire principale au Service de l'environnement et développement durable et création d'un poste de secrétaire principale relevant du coordonnateur exécutif et directeur du Service du Génie

CONSIDÉRANT la prise de retraite de la secrétaire principale du Service de l'environnement et développement durable, le 1er juin 2011;

CONSIDÉRANT les besoins en secrétariat des différents services relevant du coordonnateur exécutif et directeur du Service du génie.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'abolition du poste de secrétaire principale au Service de l'environnement et développement durable.

Il est de plus résolu que la Ville de Drummondville crée un poste de secrétaire principale relevant du coordonnateur exécutif et directeur du Service du génie, et ce, afin de répondre aux divers besoins en matière de secrétariat au sein des services de l'ingénierie, des travaux publics et du développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/11 - Subvention de 250 $ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention pour son concert du 21 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/11 - Subvention de 15 000 $ - Tablée Populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ à la Tablée Populaire, pour la Loto-Maison, et ce, à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/11 - Signature d'un acte d'annulation de convention à intervenir entre la Ville de Drummondville et la Caisse Desjardins de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'annulation de convention à intervenir avec la Caisse Desjardins de Drummondville relative à une convention signée devant Me Annie Durocher, notaire le 17 février 2000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1041/7/11 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Pique-niques sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) à tenir des pique-niques sur certains sites lui appartenant, et ce, selon le calendrier suivant :

- mardi 5 juillet 2011 à 10 h au 895 du boulevard Jean-De Brébeuf;
- mercredi 6 juillet 2011 à 15 h au 54 de la 8^{e} et de la 9^{e} Avenue;
- mardi 12 juillet 2011 à 10 h au 945 de la 113^{e} Avenue;
- mercredi 13 juillet 2011 à 15 h au 72 de la rue St-Albert;
- mardi 19 juillet 2011 à 15 h au 2250 de la 25^{e} Avenue;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/11 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Tenue d'une fête de rue le mardi 19 juillet sur la 25e Avenue et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) à tenir une fête de rue le mardi 19 juillet sur la 25e Avenue et autorise la fermeture de ladite Avenue entre les rues Huberdeault et Saint-Laurent de 14 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/11 - Autorisation à Chez-Nous entre hommes – Tenue d'une journée familiale le samedi 16 juillet 2011 au parc Rolland-Tessier et autorisation d'accès au terrain de balle

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Chez-Nous entre hommes à tenir une journée familiale, le samedi 16 juillet 2011, de 9 h à 12 h au parc Rolland-Tessier et permet l'accès au terrain de balle, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/7/11 - Autorisation à la Dystrophie musculaire Canada – Tenue du tour cycliste Frédéric Duguay le mardi 16 août 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Dystrophie musculaire Canada à tenir le tour cycliste Frédéric Duguay, le mardi 16 août 2011, à 13 h 45, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/11 - Autorisation au Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville - Animation d'un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville à animer un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir, soit les 7 et 8 juillet 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/11 - Avis de motion du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs.

1047/7/11 - Dispense de lecture du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/11 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Utilisation des terrains Bernier et Michaud les 26 et 27 août 2011 pour une activité de financement

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les terrains Bernier et Michaud pour une activité de financement, le vendredi 26 août et le samedi 27 août 2011 de 8 h à 18 h, remis au dimanche 29 août en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1049/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3285 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une clôture en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-65 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 3285 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.51);

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans son ensemble, consiste à délimiter la cour avant de la résidence unifamiliale isolée d'une clôture métallique imitant le fer forgé soutenue par des colonnes de maçonnerie composées de brique rouge identique à celle employée sur le bâtiment principal existant et d'aménager deux (2) portails d'entrée pour délimiter les accès à la propriété;

CONSIDÉRANT QUE, selon le requérant, la clôture serait composée de quatorze (14) sections et installée, en incluant les deux (2) portails d'entrée, sur toute la largeur de la cour avant, soit une distance de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-six mètres (54,86 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du secteur de Saint-Charles-de-Drummond, la hauteur maximale des clôtures est d'un virgule deux mètre (1,2 m) en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire installer :

- ladite clôture d'une hauteur approximative d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);
- les colonnes de maçonnerie d'une hauteur approximative d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande s'étend sur une superficie approximative de trois mille six cent quarante-sept virgule un mètres carrés (3 647,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance approximative de dix-huit mètres (18 m) de l'emprise du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement de zonage concernant la hauteur maximale des clôtures en cour avant est de préserver, à des fins esthétiques, les perspectives visuelles en direction des bâtiments principaux, et également, à des fins de sécurité publique, de ne pas nuire au champ de vision à partir des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la hauteur de la clôture et des colonnes de maçonnerie est nécessaire pour des considérations esthétiques;
- la brique employée pour les colonnes serait la même que celle présente sur le bâtiment principal;
- la clôture demandée est similaire à celle d'autres propriétés présentes sur le chemin Hemming;
- le recul de la clôture aurait pour effet de réduire la partie utilisable de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait installée conformément au règlement de zonage présentement en vigueur pour le secteur de Saint-Charles-de-Drummond, soit à une distance minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) de la partie asphaltée de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait, selon la largeur de la partie non pavée de l'emprise du chemin Hemming à la hauteur de la propriété visée par la demande, installer ladite clôture incluant les colonnes de maçonnerie à la limite de sa propriété, tout en respectant la distance prescrite au règlement de zonage pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond;

CONSIDÉRANT QU'en bordure du chemin Hemming, les propriétés bénéficiant d'une hauteur supérieure aux dispositions générales du règlement de zonage sont celles qui sont éloignées et peu visibles de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est, quant à elle, visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de l'augmentation de la hauteur d'une clôture implique une superficie de terrain suffisante pour éloigner davantage ladite clôture de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'intégrité des percées visuelles en direction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le respect du règlement de zonage en vigueur n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en regard de l'installation d'une clôture en cour avant pour des raisons esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte toutefois pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- d'un virgule deux mètre (1,2 m) à un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) la hauteur maximale d'une clôture;
- d'un virgule deux mètre (1,2 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la hauteur maximale des colonnes de maçonnerie;

en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-65 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 3285 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1050/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre et la superficie maximums des enseignes rattachées au bâtiment ainsi que la hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment établie en vertu d'un dégagement minimal de la bordure de toit, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 167-69 et 167P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.53);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation du bâtiment principal existant, la requérante propose l'installation de quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment, dont une enseigne principale (no 1 – McDonald's) incluant l'enseigne secondaire (McCafé) ainsi que trois (3) autres enseignes rattachées au bâtiment (no 2 - Parc Ronald et nos 3 et 4 - logos « M »);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes principale et secondaire font face au boulevard Saint-Joseph tandis que les enseignes nos 2, 3 et 4 sont implantées perpendiculairement à l'axe de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des quatre (4) enseignes atteint neuf virgule trente-deux mètres carrés (9,32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale des enseignes nos 3 et 4 (logos « M ») atteint six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m);

Analyse réglementaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment incluant une enseigne principale et une enseigne secondaire est autorisée, ce qui constitue une irrégularité de trois (3) enseignes;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment pour un bâtiment principal adjacent à une seule voie de circulation est de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m^2);
- le haut de l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur maximale correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la bordure du toit, soit cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie des quatre (4) enseignes se répartit comme suit :

- no 1 – McDonald's et McCafé : quatre virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (4,87 m^2);
- no 2 – parc ronald : un virgule huit mètre carré (1,8 m^2);
- nos 3 et 4 – logos « M » : deux virgule soixante-cinq mètres carrés (2,65 m^2);

pour une superficie totale d'affichage de neuf virgule trente-deux mètres carrés (9,32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE seule la hauteur des deux (2) logos « M » excède la hauteur maximale permise;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la chaîne McDonald's a entrepris un vaste projet de construction-rénovation qui touchera ses restaurants au Québec. Ce nouveau concept intègre les enseignes à son architecture afin de créer une nouvelle image au goût du jour;
- comme les enseignes sont intégrées au concept architectural, le fait de ne pas accorder la dérogation mineure causerait un préjudice sérieux à McDonald's;
- selon la réglementation en vigueur, les logos « M » ne sont pas conformes au nombre d'enseignes autorisé. L'élément architectural rouge faisant partie de la façade principale sur lequel le logo « M » sera installé de part et d'autre, est considéré comme étant un mur accent et agit comme point focal que l'on peut distinguer au loin. Chaque logo présente une superficie d'un virgule trente-deux mètre carré (1,32 m^2). Par conséquent, il est important de les positionner à cette hauteur par rapport à la ligne de toiture afin de bien les distinguer;

- selon la réglementation en vigueur, l'enseigne proposée sur la façade latérale donnant sur l'aire de stationnement du commerce d'une superficie de deux virgule soixante-sept mètres carrés (2,67 m^2) est non conforme, car elle ne donne pas sur une rue. Par conséquent, ce service qu'offre le commerce doit être identifié. L'identification du « parc ronald » était déjà présente sur le bâtiment actuel, mais avec l'agrandissement de cette partie du bâtiment en avant de l'aménagement du nouveau concept, celle-ci nécessite qu'on la positionne sur le mur latéral;

Analyse du nombre

CONSIDÉRANT QUE les enseignes principale et secondaire sont conformes au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne no 2 (parc ronald) est existante présentement et serait installée en retrait, soit sur le mur latéral droit du bâtiment principal à la suite de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, une enseigne rattachée par voie de circulation est autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est accessible par la rue Foster, mais n'est pas relié directement à l'emprise de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur, lorsqu'un terrain est adjacent à deux (2) rues, le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment peut être augmenté à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE selon les arguments des demandeurs, les logos « M » et le mur accent sur lequel ils sont installés agissent comme point focal que l'on peut distinguer au loin;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une partie de la structure du bâtiment perpendiculaire à l'axe de la voie publique et l'affichage qui y est réalisé ont pour but d'attirer l'attention des usagers du boulevard Saint-Joseph au même titre qu'un affichage détaché (sur poteau);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, un projet d'affichage détaché (sur poteau) a également été déposé par la requérante;

CONSIDÉRANT QUE l'on doit considérer qu'il existe deux (2) logos « M » sur le mur accent, alors que le même logo ne serait compté qu'une seule fois s'il s'agissait d'une enseigne détachée (sur poteau);

Analyse de la superficie

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes rattachées nos 1 et 2 de six virgule soixante-sept mètres carrés (6,67 m^2) respecte la superficie maximale autorisée pour le site visé par la demande de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale de l'ensemble des quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment atteint neuf virgule trente-deux mètres carrés (9,32 m^2)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur, lorsqu'un terrain est adjacent à deux (2) rues, la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment peut être augmentée à onze virgule vingt-cinq mètres carrés (11,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la superficie maximale d'une enseigne détachée (sur poteau) peut atteindre six mètres carrés (6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éviter de dédoubler les messages et la superficie des enseignes utilisées pour attirer l'attention des usagers de la route;

Analyse de la hauteur des logos « M »

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des deux (2) logos « M » atteint six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m), ce qui dépasse de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la hauteur totale du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit six virgule quatre-vingt-quinze mètres (6,95 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'éviter d'augmenter la hauteur des logos « M » à une hauteur équivalente à une enseigne sur poteau;

Conclusion

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne (parc ronald) au mur latéral droit du bâtiment projeté et la répartition de la superficie totale autorisée (sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2)) à trois (3) enseignes (principale, secondaire et parc ronald), n'ont pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, le projet d'affichage de deux (2) logos « M » apposés à même le mur accent a pour effet de dédoubler le message, considérant le projet d'affichage sur poteau déposé, et d'augmenter ainsi la prédominance de l'affichage destiné aux usagers du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante seulement pour l'installation de l'enseigne no 2 (parc ronald);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'installation des deux (2) logos « M » va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre l'installation d'une deuxième (2e) enseigne rattachée au bâtiment située sur le mur latéral droit, soit l'enseigne identifiant le parc ronald, **à la condition** que la superficie totale des deux (2) enseignes ne dépasse pas sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2);

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter :
  - de un (1) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;
  - de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2) à neuf virgule trente-trois mètres carrés (9,33 m^2) la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment;
  - de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m) à six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m) la hauteur de deux (2) enseignes rattachées composées du logo « M »;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 167-69 et 167P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 155 de la rue Benoit (secteur (Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 066 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Benoit (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1982;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-02), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule zéro huit mètre (1,08 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul latérale minimale (1982), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule zéro-huit mètre (1,08 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 066 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 de la rue Benoit (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/7/11 - Dépôt du procès-verbal (22.06.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 juin 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/7/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 445-451 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 445-451 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et que celui-ci permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres);

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 juin 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que la majorité des arbres sont de petite taille à modeste et se trouvent beaucoup trop près des futures fondations pour qu'ils puissent être préservés. De plus, des travaux de remblaiement doivent être entrepris en fond de terrain en raison de l'important dénivelé avec la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quatre-vingts millimètres (180 mm – 18 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins deux virgule cinq pour cent (2,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres;

CONSIDÉRANT QUE de plus, au moins deux (2) autres arbres sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 445-451 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à rénover le bâtiment principal a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 474/3/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à remplacer les garde-corps et les colonnes du perron et des balcons de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE lors du projet initial, les garde-corps et les colonnes du perron et des balcons de la façade avant étaient restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie localisés en façade avant du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et/ou les planchers desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 40-42 de la rue Poirier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/11 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 420-426 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 420-426 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à rénover la partie droite du mur avant du rez-de-chaussée donnant vers la rue Notre-Dame (anciennement un local commercial);

CONSIDÉRANT QUE les vitrines de type « commercial » localisées dans la partie droite de la façade avant du rez-de-chaussée donnant vers la rue Notre-Dame sont enlevées et que les ouvertures sont modifiées pour recevoir une fenestration de type « résidentiel »;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres remplaçant les vitrines sont de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées, soit des fenêtres de type « à battant », ne s'harmonisent pas avec les caractéristiques d'origine encore existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte principale donnant accès au logement et localisée sur la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections verticales composées de blocs de verre et localisées de chaque côté de la porte sont restaurées;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur brune du bandeau localisé dans la partie supérieure ainsi que le revêtement de la partie inférieure de ladite section de mur sont enlevés et remplacés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé pour la partie du mur du rez-de-chaussée à rénover est de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'autre partie du mur du rez-de-chaussée (partie gauche), du mur de l'étage de la façade principale et des autres murs du bâtiment (murs latéraux) est de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de retrait et/ou d'avancée imitant des caissons sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique dans la partie supérieure du mur du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la partie avant du rez-de-chaussée du bâtiment, soit celle localisée sous le balcon de l'étage, n'est pas d'origine et que le traitement architectural proposé pour la partie droite à rénover ne permet pas d'améliorer l'image globale du bâtiment et ne respecte pas les caractéristiques d'origine encore existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réaliser une rénovation globale de la façade principale du bâtiment en tenant compte des éléments architecturaux d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ne s'effectuent pas dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 420-426 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux proposés qui ne respectent pas les caractéristiques d'origine encore existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- réaliser un escalier extérieur donnant accès au sous-sol et à aménager une porte d'accès au sous-sol;
- modifier l'ouverture d'une fenêtre sur le mur arrière du bâtiment pour recevoir une porte-fenêtre (porte-patio) et à réaliser un balcon donnant accès à cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur est réalisé sur le mur arrière (mur perpendiculaire à la rue Villeneuve) du bâtiment afin de donner accès au sous-sol du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier est localisé dans la partie centrale du mur arrière et que le pourtour de ce dernier est protégé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche est aménagée dans la fondation du bâtiment, afin de donner accès au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la fenêtre localisée dans la partie centrale du mur arrière du rez-de-chaussée est agrandie et que ladite fenêtre est remplacée par une porte-fenêtre (porte-patio) dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est réalisé sur le mur arrière du bâtiment, soit vis-à-vis la nouvelle porte-fenêtre (porte-patio) et que le garde-corps au pourtour de ce dernier est composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle porte-fenêtre du rez-de-chaussée et la nouvelle porte donnant accès au sous-sol sont aménagées dans le même axe vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée le long du mur arrière du bâtiment (endroit où sont réalisés les travaux de modification à l'architecture) est refaite en pavage de bitume et conserve les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du bâtiment donnant vers la rue Villeneuve est engazonnée et qu'un aménagement paysager d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de largeur et d'au moins dix virgule cinq mètres (10,5 m) de longueur et composé d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisé près du mur avant du bâtiment (mur donnant vers la rue Villeneuve), et ce, au même moment que les travaux de modification à l'architecture;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 332-336 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 332-336 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » par trois (3) vitrines;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche localisées à l'extrémité gauche du mur avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Édouard sont remplacées par trois (3) vitrines dont les encadrements sont de couleur similaire à ceux des ouvertures existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure des trois (3) ouvertures (portes de type « garage » remplacées par trois (3) vitrines) est fermée par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge et agrémentée de jeux de briques posées en soldat;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions sur le bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes paysagères d'environ trois mètres (3 m) de longueur par zéro virgule six mètre (0,6 m) de profondeur sont réalisées à la base des trois (3) nouvelles vitrines donnant vers la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés dans lesdites bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QU'aucun autre aménagement paysager n'est proposé sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des aménagements paysagers additionnels soient réalisés aux abords du bâtiment et de la rue Saint-Édouard afin de réduire la largeur de l'entrée charretière donnant sur ladite rue (entrée charretière d'une largeur d'environ cinquante-neuf mètres (59 m)), de même que dans les différentes cours, le tout afin de réduire la grande surface pavée et d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et/ou paysagère d'une longueur approximative de douze mètres (12 m) par une profondeur approximative de huit mètres (8 m) doit être réalisée face au mur modifié, et ce, jusqu'à la limite avant du terrain donnant vers la rue Saint-Édouard (face aux trois (3) nouvelles fenêtres);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et trente (30) arbustes et/ou plantes florales doivent être plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et/ou paysagère d'une longueur approximative d'un mètre (1 m) par une profondeur approximative de six mètres (6 m) doit être réalisée au pourtour de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales doivent être plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et/ou paysagère d'une longueur approximative de dix mètres (10 m) par une profondeur approximative d'un mètre (1 m) doit être réalisée aux abords de la ligne avant du terrain face aux cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et dix (10) arbustes et/ou plantes florales doivent être plantés dans cette bande;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une longueur approximative de trois virgule cinq mètres (3,5 m) par une profondeur approximative de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) doit être réalisée aux abords du bâtiment, soit entre les deux (2) accès au bâtiment donnant vers la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres doivent avoir un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un délai de réalisation des travaux d'aménagement de terrain peut être accordé;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 332-336 de la rue Saint-Édouard (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain mentionnés à la présente résolution doivent être complétés au plus tard le 1er juillet 2012**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 315 de la rue Saint-Henri (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 315 de la rue Saint-Henri (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quarante-deux mètres carrés (4,42 m^2) sur la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph (façade localisée à environ cent quatre mètres (104 m) du boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un module opaque dont le message lumineux est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les boîtiers métalliques du module et des lettres sont de couleurs noire et verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le bandeau métallique localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est centrée avec la porte principale de l'établissement et la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 315 de la rue Saint-Henri (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule zéro sept mètres carrés (3,07 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses apposées sur deux (2) tubulaires, d'un module lumineux et de lettres non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur le bandeau d'enduit d'acrylique au-dessus des portes d'entrée principales du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses (Vidéotron et logo (chevron)) sont de couleur noire le jour et de couleur blanche, lorsque ces dernières sont lumineuses le soir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le jaune, le rouge, le blanc et le beige;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique du module lumineux est de couleur rouge similaire à la face avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est rénové en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension d'au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps dudit perron (incluant les escaliers) est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur beige, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 19 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5050 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5050 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur avant, soit à droite de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et ses couleurs, s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5050 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un message non lumineux apposé sur une surface vitrée située au-dessus de la porte d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée avec la porte principale du commerce et la vitrine sur laquelle elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le beige;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement extérieur de brique du mur avant du rez-de-chaussée donnant vers la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du rez-de-chaussée donnant vers la rue Saint-Alphonse est actuellement composé d'un revêtement de brique d'argile de couleur brune et que ce dernier est remplacé par un revêtement de type et de couleur similaires à celui existant sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure ne modifient pas l'apparence du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 146 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 146 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule dix-sept mètre carré (1,17 m^2) et d'une hauteur maximale de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Damase, soit à l'intérieur d'un aménagement paysager existant;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée d'une plaque stylisée imitant le bois de forme rectangulaire, dont la partie inférieure est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 146 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 63-67 de la rue Holmes (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 63-67 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe et de l'abri d'auto;
- changer les fenêtres de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier galvanisé de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de fibre de verre de couleur verte des murs de l'abri d'auto est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de types « à guillotine » et « à battant » (fenêtres servant d'accès pour les cordes à linge seulement) dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 63-67 de la rue Holmes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cardin (branche 1 et 1A)

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Cardin (branche 1 et 1A) localisé dans le prolongement de la rue Hains à Drummondville est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé fera l'objet de travaux d'infrastructures publics nécessaires à l'implantation d'un futur centre commercial;

CONSIDÉRANT QU'une correspondance datée du 27 avril 1999 du Ministère de l'environnement autorisait la canalisation du cours d'eau avec la délivrance d'un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation pour le prolongement de la rue Hains en 2005 et en 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Cardin (branche 1 et 1A);

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/7/11 - Nomination de madame Virginie Dumont à titre de substitut, coordonnateur local des cours d'eau – émission des permis

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond par protocole d'entente, a alloué des pouvoirs administratifs à la Ville de Drummondville pour la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville doit émettre des permis pour tout requérant qui réalise des travaux dans les cours d'eau.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Virginie Dumont à titre de substitut, coordonnateur local des cours d'eau – émission des permis et autorise cette dernière à émettre les permis nécessaires à titre de coordonnatrice adjointe au cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/11 - Avis de motion du règlement no – 4168 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore))

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4168 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone agricole A06-20, l'usage commercial « dressage de chiens », et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan.

1069/7/11 - Dispense de lecture du règlement no 4168 – Zonage no 03-UR-10-1102- (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4168, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone agricole A06-20, l'usage commercial « dressage de chiens », et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/11 - Adoption du projet de règlement no 4168 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4168, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone agricole A06-20, l'usage commercial « dressage de chiens », et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/11 - Adoption du second projet de règlement no 4153-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4153-1 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/11 - Adoption du second projet de règlement no 4166-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4166-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H01-06, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H01-06 est délimitée approximativement par le boulevard Allard et les rues Brouillette, Verville, Bourgault et Elvin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/7/11 - Adoption du second projet de règlement no 4167-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4167-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, de manière à ajouter, à titre d'usage accessoire à l'usage « dépôt de gaz » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère), l'usage « vente de produits de soudage » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et en limitant à cinquante mètres carrés (50 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I12-05 est délimitée, de manière approximative, par les rues Canadien et Power, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire jusqu'à la rue Rocheleau,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant :

1074/7/11 - Adoption du règlement no 4150-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4150-1 a été donné (réf : 903/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4150-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle 40 Rab et de la zone résidentielle et commerciale 83 R/C, de manière à autoriser certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants).

La zone résidentielle 40 Rab inclut approximativement les terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

La zone résidentielle et commerciale 83 R/C inclut les terrains localisés au nord-est du boulevard Foucault, approximativement entre les rues Goulet et du Tisserand.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

1075/7/11 - Adoption du règlement no 4152 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4152 a été donné (réf : 906/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4152 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C2 (commerce artériel) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/7/11 - Adoption du règlement no 4154-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4154-1 a été donné (réf : 912/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4154-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire, selon certaines conditions, et ce, pour la zone agricole A06-05.

La zone visée est délimitée approximativement par le boulevard Jean-De Brébeuf, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, les rues Yergeau et Beaulieu ainsi que la limite sud-ouest de la ville de Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1077/7/11 - Adoption du règlement no 4155 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4155 a été donné (réf : 915/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4155 amendant le règlement de plan d'urbanisme No 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'appliquer une notion de long terme à un secteur localisé à l'intérieur des affectations résidentielle H-1 (faible densité), commerciale C-1(commerce local) et communautaire P-1 (parcs et espaces verts);
- prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le secteur concerné est localisé de façon approximative en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/7/11 - Adoption du règlement no 4156-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 5156-1 a été donné (réf : 918/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4156-1 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R03-64 à même la totalité de la zone d'habitation H03-32 et une partie des zones d'habitation H03-34 et commerciale C03-50, de manière à y inclure des terrains localisés, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R03-64, les usages 8300 « utilisation de l'espace à des fins sylvicoles » et « sol sous couverture végétale » faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), de prévoir en conséquence les normes relatives au nombre d'étages, à l'implantation des bâtiments, à l'entreposage, à la dimension des terrains ainsi que les dispositions particulières;
- d'abroger la zone d'habitation H03-32.

Les zones visées sont localisées, de façon approximative, en bordure du chemin de l'Aéroport, entre les boulevards Allard et Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/7/11 - Adoption du règlement no 4157-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4157-1 a été donné (réf : 921/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4157-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H01-17 à même une partie de la zone commerciale C01-03, de manière à y inclure deux (2) terrains adjacents à la rue Boisclair, et ce, afin d'y autoriser la construction d'une habitation bifamiliale de structure isolée.

La zone d'habitation H01-17 est située, de façon approximative, entre les propriétés localisées de part et d'autre de la rue Laurentien et la rue Poulin, et ce, à partir de la rue Théode jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest.

La zone commerciale C01-03 comprend, de manière approximative, les terrains situés aux abords du boulevard Saint-Joseph Ouest (côté nord-est), et ce, de part et d'autre de la rue Boisclair jusqu'à la rue Laurentien.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/7/11 - Adoption du règlement no 4158 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4158 a été donné (réf : 924/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4158 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/7/11 - Adoption du règlement no 4159 – Plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4159 a été donné (réf : 927/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4159 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 03-UR-10-1106 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir des nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit à l'intérieur des zones résidentielles et institutionnelles pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/11 - Adoption du règlement no 4160 – Plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4160 a été donné (réf : 930/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4160 amendant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble no 2525 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H07-76 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) à l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'abroger la zone d'habitation de long terme HL07-48 et les zones industrielles de long terme IL07-05 et IL07-06 (telles qu'abrogées par le règlement no 4146 présentement en cours de procédures) de l'application du règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55) à l'intérieur des zones d'habitations, rurales et communautaires.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

– Monsieur Michel Boudreau, aménagiste au Service de l'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur René Boudreau

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean Verrier, rang Saint-Jean-Baptiste

- Erreur à l'item 18 de l'ordre du jour.
- Dans les statistiques de construction, la Ville ne parle jamais du milieu rural.
- Le directeur du Service d'urbanisme explique la présentation statistique.

- Monsieur Verrier traite de l'état des routes et se plaint particulièrement du rang Saint-Jean-Baptiste, de la Route du Bassin et de la Route Paquet. Selon lui, les employés du Service des travaux publics ne font que les petits bouts et oublient la balance.

- Madame la mairesse mentionne que la Ville attribue une somme de 300 000 $ provenant du fonds des carrières, sablières pour la réfection des routes qui servent au camionnage.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 25 de l'ordre du jour, en quoi consistent les travaux.

- Madame la mairesse résume les travaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 juillet 2011.

1083/7/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

11 JUILLET 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 11 juillet 2011 à 17 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1084/7/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/11 - Signature d'un acte de servitude à intervenir entre WM Québec inc. et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drumondville un acte de servitude à intervenir avec WM Québec inc. relatif à l'établissement d'une servitude de passage pour la desserte en aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1086/7/11

- ***Travaux d'éclairage public et feux de circulation - Rue Lindsay (de la rue Saint-Georges à la voie ferrée du CN) (Soumission no DRUV1-185A - Ouverture 28.06.11)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boulianne, ingénieur – Les Services exp. inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-système P.L. inc. au montant total de 237 712,78 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, à la condition que tous les lampadaires (luminaires et fûts) installés soient ceux exigés dans les documents d'appel d'offres, à savoir ceux de la compagnie Lumec.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/11 - Approbation du rapport d'avant-projet pour les travaux d'enfouissement et d'embellissement sur la rue Lindsay (de Saint-Georges à la voie ferrée) et également sur la rue Cockburn (de Dorion à Brock) et sur Marchand (de la rue Lindsay à la rue Brock)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport d'avant-projet et confirme qu'elle désire poursuivre à l'étape de réalisation des travaux.

La Ville s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon de projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 de l'annexe B concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils et qu'elle adhère aux nouveaux programmes de subvention.

La Ville confirme qu'elle accepte les coûts de l'avant-projet présentés dans les grilles de contribution de la municipalité selon les deux programmes d'enfouissement d'Hydro-Québec et les conditions administratives qui y sont associées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/7/11 - Adoption du règlement no 4147 amendant le règlement no 3484 de façon à soustraire une catégorie d'employés à l'application dudit règlement quant au lieu de résidence (préventionnistes)

Lecture est donnée du règlement no 4147 amendant le règlement no 3484 de façon à soustraire une catégorie d'employés à l'application dudit règlement quant au lieu de résidence.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 JUILLET 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 juillet 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)
M. Patrice Furlan, chef division urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1090/7/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/7/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 juillet 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 juillet 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/7/11 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 11 juillet 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 juillet 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1093/7/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 juillet au 18 juillet 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 2 650 049,13 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1094/7/11

- ***Camion autopompe échelle***
  (Soumission no 11-0079 - Ouverture 29.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, chef intérimaire division de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Thibault et associés au montant total de 912 824,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité, le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 4164 par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/7/11

- ***Camion 10 roues, P.T.C., 66 000 lb***
  (Soumission no 11-0021 – Ouverture 10.03.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 200 374,56 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité, le tout conditionnel à l'approbation du règlement no 4164 par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/11 - Achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées pour la saison 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville retienne la soumission de Mines Seleines pour l'achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées pour la saison 2011-2012, et ce, pour un montant approximatif de 670 596,73 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/7/11 - Adjudication d'une émission d'obligations de 16 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt nos 3955, 3956, 4004 et 4005, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 2 août 2011, au montant de 16 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,38900	781 000 $	1,55 %	2012	3,58267 %
''	''	812 000 $	1,65 %	2013	''
''	''	844 000 $	2,00 %	2014	''
''	''	877 000 $	2,30 %	2015	''
''	''	4 933 000 $	2,65 %	2016	''
''	''	7 753 000 $	3,70 %	2021	''
Marchés mondiaux CIBC inc. RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,58600	781 000 $	1,45 %	2012	3,63624 %
''	''	812 000 $	1,75 %	2013	''
''	''	844 000 $	2,10 %	2014	''
''	''	877 000 $	2,40 %	2015	''
''	''	4 933 000 $	2,70 %	2016	''
''	''	7 753 000 $	3,80 %	2021	''

Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,45700	781 000 $	1,50 %	2012	3,69304 %
‘’	‘’	812 000 $	1,70 %	2013	‘’
‘’	‘’	844 000 $	2,15 %	2014	‘’
‘’	‘’	877 000 $	2,40 %	2015	‘’
‘’	‘’	4 933 000 $	2,70 %	2016	‘’
‘’	‘’	7 753 000 $	3,85 %	2021	‘’

ATTENDU QUE l’offre ci-haut provenant de Financière Banque Nationale inc. s’est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE l’émission d’obligations au montant de 16 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l’inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l’assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir à titre d’agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l’assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ

1098/7/11 - Modification de certains règlements en conformité avec l’émission d’obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d’emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d’eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d’obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 16 000 000 $:

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
3955	2 121 000 $
3956	141 000 $
4004	9 738 000 $
4005	4 000 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 16 000 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 2 août 2011;

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^{e} étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 2 février et 2 août de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/7/11 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 16 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 3955, 3956, 4004 et 4005, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 2 août 2011; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3955, 3956, 4004 et 4005, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
- dix (10) ans à compter du 2 août 2011; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3955, 3956 et 4004, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/7/11 - Amendement de la résolution no 1608/11/10 de façon à préciser que la Ville de Drummondville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation en regard du projet d'installation d'un ascenseur au Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1608/11/10 de façon à préciser que la Ville de Drummondville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation en regard du projet d'installation d'un ascenseur au Centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/7/11 - Avis de motion du règlement no 4175 décrétant des travaux d'aménagement du Boisé Marconi et des travaux de remplacement des systèmes de filtration de la piscine Milette et prévoyant un emprunt suffisant à cet effet

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4175 décrétant des travaux d'aménagement du Boisé Marconi et des travaux de remplacement des systèmes de filtration de la piscine Milette et prévoyant un emprunt suffisant à cet effet.

DIRECTION GÉNÉRALE :

1102/7/11 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que monsieur Roberto Léveillée, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 18 juillet au 21 novembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie la conseillère Annick Bellavance pour sa disponibilité.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 juillet 2011.

1103/7/11 - Nomination de monsieur Luc Perreault à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Luc Perreault à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 19 juillet 2011, le tout selon les conditions de travail prévues à la convention collective du Regroupement des pompières et pompiers de Drummondville (AM-2000-6632). Le salaire de monsieur Perreault sera celui correspondant à la grille salariale des préventionnistes à l'échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/7/11 - Embauche de monsieur Jonathan Clair à titre d'assistant-trésorier au Service des finances

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Clair à titre d'assistant-trésorier au Service des finances, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Clair est fixée au 15 août 2011 et son salaire correspond à la catégorie F de la classe 4 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. De plus, monsieur Clair aura droit durant l'année 2012 à une période de deux semaines de vacances payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/7/11 - Signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) – Travail en équipe dans les arénas

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) concernant la modification de l'article 11.06 établissant le travail en équipe dans les arénas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/7/11 - Nomination de madame Hélène Laroche au poste d'agent de développement immigration et culture au Service des arts et de la culture

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède, au Service des arts et de la culture, à la création du poste d'agent de développement immigration et culture dont le traitement correspond à la classe 12 du plan d'évaluation des emplois cadres;

QUE le conseil procède à la nomination de madame Hélène Laroche au poste d'agent de développement immigration et culture au Service des arts et de la culture, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien sans toutefois que celle-ci soit assujettie à une période probatoire. Le salaire de madame Laroche correspondra à la catégorie A de la classe 12 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. L'entrée en fonction de madame Laroche à ce nouveau poste est fixée au 15 août 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/7/11 - Embauche d'une adjointe-administrative à la Mairie

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Renée Bellefeuille au poste d'adjointe-administrative à la Mairie, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien. Le salaire de madame Bellefeuille correspond à la catégorie A de la classe 12 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. De plus, pour fins de vacances, madame Bellefeuille se voit reconnaître vingt ans de service continu à compter de 2012. L'entrée en fonction de madame Bellefeuille est fixée au 15 août 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/7/11 - Embauche de madame Isabelle St-Onge à titre d'inspecteur en bâtiment surnuméraire au Service d'urbanisme – division permis, inspection et programmes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Isabelle St-Onge à titre d'inpecteur en bâtiment surnuméraire au Service de l'urbanisme – Division permis, inspection et programmes, le tout selon les conditions de travail des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470). Le salaire de madame St-Onge sera celui correspondant à la classe 520, échelon 0-1 an. L'entrée en fonction de madame St-Onge est fixée au 19 juillet 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/7/11 - Embauche de monsieur Dominic Beaulieu à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dominic Beaulieu à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 19 juillet 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Beaulieu obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Beaulieu s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/7/11 - Embauche de monsieur David D. Samson au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur David D. Samson à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 19 juillet 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

Cette embauche est conditionnelle à ce que monsieur Samson obtienne, dans les 24 mois suivant la présente résolution d'embauche, la certification de pompier II dont fait état le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal (c. S-3.4, r.1).

De plus, monsieur Samson s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence et à obtenir dans les 3 mois de son embauche le permis 4A délivré par la S.A.A.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/7/11 - Subvention de 2 600 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 600 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/7/11 - Subvention de 600 $ - Ensemble vocal de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 600 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1113/7/11 - Amendement de la résolution no 840/6/11 (Fête de quartier Saint-Joseph)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 840/6/11 concernant la Fête de quartier Saint-Joseph de façon à permettre la fermeture de rues la veille de la journée de la fête, soit le 5 août à 22 h au lieu du 6 août à 6 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/7/11 - Amendement de la résolution no 956/6/11 (Activité d'animation musicale au parc Mgr-Adolphe-Demers)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 956/6/11 de façon à permettre la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et la piste cyclable lors de l'activité du 24 août 2011 au parc Mgr-Adolphe-Demers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/7/11 - Amendement de la résolution no 969/6/11 (Fête de quartier du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 969/6/11 de façon à modifier la date de l'événement par celle du 10 août 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/7/11 - Autorisation à Sintra inc. – Tenue d'une activité au centre nautique Kounak ainsi qu'un feu d'artifice le samedi 20 août 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Sintra inc. à tenir une activité au centre nautique Kounak, le samedi 20 août 2011, ainsi qu'un feu d'artifice entre 21 h et 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1117/7/11 - Autorisation à la compagnie Canimex - Tenue d'un dîner annuel le 21 juillet 2011 au parc Philippe-Bernier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Canimex à tenir un dîner annuel le 21 juillet 2011 au parc Philippe-Bernier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/7/11 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une activité de financement au profit de la Fondation des Auberges du cœur du Québec sur les terrains Bernier et Michaud le samedi 13 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une activité de financement au profit de la Fondation des Auberges du cœur du Québec sur les terrains Bernier et Michaud, le samedi 13 août 2011 de 9 h à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/7/11 - Autorisation à l'Église chrétienne de la vie comblée – Tenue d'une épluchette de blé d'Inde et d'une partie de balle molle le dimanche 21 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Église chrétienne de la vie comblée à tenir une épluchette de blé d'Inde et une partie de balle molle sur le terrain Bernier le dimanche 21 août 2011 de 9 h 30 à 16 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1120/7/11

- Déneigement et sablage 2011-2014, secteur Drummondville (partie Ouest et parc industriel municipal)
(Soumission no TP-2011-02 – Ouverture 10.06.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Camions Denis Lefebvre inc. au montant de 666 915,24 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/7/11

- Resurfaçage des rues ou des routes (Soumission no 11-0095 (TP-2011-06) - Ouverture 13.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. Région Centre du Québec au montant de 476 125,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/7/11 - Rejet des soumissions dans le dossier des travaux d'aménagement du Boisé Marconi

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville rejette les soumissions dans le dossier des travaux d'aménagement du Boisé Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/7/11 - Adjudication du mandat à Genivar inc. dans le dossier des travaux de construction de terrains de tennis en terre battue (suivant soumissions reçues)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville adjuge le mandat à Genivar inc. dans le dossier des travaux de construction de terrains de tennis en terre battue pour un montant de 81 456,38 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk se retire pour la présentation du dossier suivant :

1124/7/11 - Signature d'une entente de service entre la Ville de Drummondville et le Conseil régional de l'environnement du Centre du Québec (CRECQ) pour le projet « Au boulot sans ma voiture », édition 2011

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement doit organiser l'activité « Au boulot sans ma voiture » dans le cadre d'une vaste campagne de sensibilisation sur les modes de transport alternatif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement du Centre du Québec (CRECQ) organise la même activité, dont le volet « Défi entreprise » similaire au projet de la Ville;

CONSIDÉRANT l'opportunité de mettre en commun les deux projets;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville s'associe au Conseil régional de l'environnement du Centre du Québec (CRECQ) par une entente de services pour l'organisation de l'activité « Défi entreprise » dans le cadre du projet « Au boulot sans ma voiture ». Un montant de 2 890 $ sera alloué pour cette entente de service relative aux frais de publicité et de promotion. La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'entente de services pour l'année 2011 avec le Conseil régional de l'environnement du Centre du Québec (CRECQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller John Husk reprend son siège.

1125/7/11 - Signature d'un addenda au contrat intervenu avec la firme Patrick Mercure pour le volet « modernisation réglementaire du manuel de l'évaluation foncière »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au contrat intervenu avec la firme Patrick Mercure pour le volet « modernisation réglementaire du manuel de l'évaluation foncière ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/7/11 - Protocole d'entente avec le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1.2 du Fonds Chantiers Canada-Québec (Centre aquatique)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1.2 du Fonds Chantiers Canada-Québec pour le Centre aquatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/7/11 - Vente d'un terrain industriel à Fiducie immobilière Ginsco (rue Canadien)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Fiducie immobilière Ginsco les lots 4 101 305, 4 102 334 et 4 431 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 18 301,9 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 30 mai 2011 (numéro de répertoire : A8842 - numéro de minute : 11 603), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «A».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante-quatre dollars (98 464 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Daniel Landry, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe «B».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/7/11 - Consentement et signature d'un acte de servitude sur les lots 3 425 576, 3 425 495 et 3 931 442 du cadastre du Québec en faveur d'Hydro-Québec, et ce, dans le cadre des travaux de réfection de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville consente et autorise la signature d'un acte de servitude sur les lots 3 425 576, 3 425 495 et 3 931 442 du cadastre du Québec en faveur d'Hydro-Québec, et ce, dans le cadre des travaux de réfection de la rue Lindsay.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1129/7/11 - Acceptation de l'enveloppe de 480 000 $ mise à la disposition de la Ville de Drummondville pour les années 2011-2012 dans le cadre du Programme Rénovation Québec (PRQ)

CONSIDÉRANT QUE selon la correspondance du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçue le 28 juin dernier, la Ville de Drummondville se voit octroyer une enveloppe budgétaire de quatre cent quatre-vingt mille dollars (480 000 $) pour la phase VIII du Programme Rénovation Québec (PRQ);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participe à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville confirme son intérêt à participer à la phase VIII du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière équivalente à l'enveloppe budgétaire accordée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit quatre cent quatre-vingt mille dollars (480 000 $), ce qui correspond à un montant total d'aide financière de neuf cent soixante mille dollars (960 000 $).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/7/11 - Signature du programme complémentaire offert par Hydro-Québec pour les bénéficiaires du programme de la Société d'habitation du Québec pour l'amélioration de l'efficacité énergétique

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'entente relative au programme complémentaire offert par Hydro-Québec pour les bénéficiaires du programme de la Société d'habitation du Québec pour l'amélioration de l'efficacité énergétique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/7/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans le cours d'eau Cacouna – branche no 5, développement résidentiel La Roseraie (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QUE la branche no 5 du cours d'eau Cacouna situé dans le développement La Roseraie, secteur Saint-Nicéphore est sous la juridiction de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT le tracé du cours d'eau qui interfère avec le projet de construction de la future rue des Cygnes;

CONSIDÉRANT QUE la future rue a fait l'objet d'un certificat d'autorisation pour les travaux d'infrastructures le 31 mars 1993;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue de réaliser les procédures administratives et d'autoriser une intervention visant à effectuer les travaux d'aménagement dans la branche no 5 du cours d'eau Cacouna.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer le promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/7/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans le cours d'eau Surprenant, projet de développement résidentiel, prolongement de la rue Ferdinand

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Surprenant localisé dans le prolongement de la rue Ferdinand à Drummondville est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé fera l'objet de travaux d'infrastructures publiques visant la consolidation des rues existantes par un développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'un fossé de drainage des eaux de surface doit être aménagé que ce dernier sera connecté au cours d'eau Surprenant;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable aux futurs travaux du fossé de drainage;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement d'un fossé de drainage et des travaux d'exutoire dans le cours d'eau Surprenant.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer le promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4790A du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 596 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4790A du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite régulariser la superficie minimale d'un terrain non desservi par les services d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de la vente de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la superficie minimale d'un terrain non desservi situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau est de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été acceptée par la municipalité de Saint-Nicéphore le 3 juin 1996 afin de permettre la subdivision d'un terrain qui inclut le terrain visé, d'une superficie totale de six mille cinquante et un virgule huit mètres carrés (6 051,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure autorisée à l'époque prévoit de réduire de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2) à trois mille vingt-cinq virgule neuf mètres carrés (3 025,9 m^2) la superficie minimale de deux (2) terrains créés dans le cadre de la subdivision;

CONSIDÉRANT QU'un permis de lotissement a été émis le 10 juillet 1996 afin de permettre la subdivision de ce même terrain, mais qu'une erreur s'est produite lors de son émission, puisque l'un des deux (2) terrains créés ne respecte pas la superficie minimale prévue à la dérogation mineure (trois mille vingt-cinq virgule neuf mètres carrés (3 025,9 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le permis de lotissement émis prévoit la création d'un terrain (terrain visé) de deux mille neuf cent soixante-cinq virgule sept mètres carrés (2 965,7 m^2) non conforme à la dérogation mineure et un autre de trois mille quatre-vingt-six virgule deux mètres carrés (3 086,2 m^2) conforme à la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réduction de la superficie minimale du terrain visé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision a fait l'objet d'un permis et semble avoir été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2) à deux mille neuf cent soixante-cinq virgule sept mètres carrés (2 965,7 m^2) la superficie minimale du terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 596 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4790A du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment et d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment en vertu d'un dégagement minimal de la bordure de toit, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 134 714, 4 134 711 et 4 134 715 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.17);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis en avril 2011 une demande de dérogation mineure afin d'autoriser, entre autres, l'installation, sur son nouveau bâtiment, de huit (8) enseignes rattachées au bâtiment, soit cinq (5) sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et trois (3) sur la façade donnant vers la rue Cormier et d'une enseigne rattachée au bâtiment en excédant la bordure du toit d'environ un virgule zéro sept mètre (1,07 m);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a refusé la demande en vertu des motifs suivants :

- le nombre d'enseignes proposé a pour effet de surcharger les façades donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et la rue Cormier;
- le bâtiment visé est localisé à proximité des voies de circulation et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées au bâtiment afin de compenser un éloignement par rapport aux voies de circulation;
- compte tenu que la superficie totale des enseignes n'excède pas la norme prévue à la réglementation, le requérant pourrait regrouper des enseignes afin d'en réduire le nombre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a démontré, dans le cadre de la première demande, une ouverture relative à l'acceptation de deux (2) enseignes rattachées par façade, soit celles donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté, dans le cadre de la première demande, l'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment située sur le parapet central, de manière à ce que le haut de l'enseigne excède un maximum d'un virgule deux mètre (1,2 m) la bordure du toit;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose, dans le cadre de la présente demande, d'installer sur son bâtiment quatre (4) enseignes rattachées au bâtiment, soit trois (3) sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et une (1) sur la façade donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'une seule de ces enseignes sera lumineuse, soit l'enseigne rattachée au bâtiment (incluant le logo et le mot « Toyota ») située sur le parapet central de la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour l'immeuble visé, lequel est situé dans la zone commerciale C11-19, les normes relatives aux enseignes sont celles prévues à la catégorie « C » d'enseignes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, une enseigne rattachée par voie de circulation est autorisée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du présent projet, trois (3) enseignes au total sont autorisées sur le bâtiment, compte tenu que celui-ci donne sur trois (3) voies de circulation (autoroute Jean-Lesage, rues Cormier et Ayotte);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, il est autorisé, pour l'usage « service de réparation de véhicules », quatre (4) enseignes directionnelles rattachées au bâtiment sur une même façade, à la condition que les enseignes soient non lumineuses et qu'elles possèdent chacune une superficie maximale de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, le haut d'une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas excéder une hauteur maximale correspondant à un dégagement minimal de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la bordure du toit pour les bâtiments d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet proposé et tenant compte que l'on retrouve deux (2) enseignes directionnelles sur la façade donnant vers la rue Cormier, les non-conformités sont les suivantes :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est de un (1), ce qui représente une irrégularité de deux (2);
- la superficie de l'enseigne directionnelle « Réception de Service » localisée sur la façade donnant vers la rue Cormier est d'un virgule soixante-douze mètre carré (1,72 m^2), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-deux mètre carré (1,42 m^2);
- la superficie de l'enseigne directionnelle « Service Express » localisée sur la façade donnant vers la rue Cormier est d'un virgule quarante-trois mètre carré (1,43 m^2), ce qui représente une irrégularité d'un virgule treize mètre carré (1,13 m^2);
- le haut de l'enseigne rattachée au bâtiment située sur le parapet central donnant vers l'autoroute Jean-Lesage excède d'environ un virgule zéro sept mètre (1,07 m) la bordure du toit, ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule cinquante-sept mètre (1,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale autorisée pour une enseigne est de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) et pour l'ensemble du bâtiment de trente-sept virgule cinq mètres carrés (37,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes donnant vers l'autoroute Jean-Lesage (trois (3) enseignes) représente treize virgule quatre-vingt-sept mètres carrés

(13,87 m^2) et la superficie totale de l'enseigne donnant vers la rue Cormier (excluant les enseignes directionnelles) représente deux virgule cinquante-cinq mètres carrés (2,55 m^2), pour une superficie totale de seize virgule quarante-deux mètres carrés (16,42 m^2), ce qui n'excède pas la norme réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne rattachée située sur le parapet central soit acceptée à l'endroit proposé, compte tenu de la présence d'un parapet surélevé faisant partie intégrante de l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fait de baisser cette enseigne en respect avec la réglementation en vigueur aurait pour effet d'affecter l'aspect esthétique de l'ensemble, notamment en regard de la proportion de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'élément architectural (parapet central) sur lequel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant s'engage par écrit, si la présente demande est acceptée, à implanter, sur le terrain visé, une seule enseigne détachée, malgré la possibilité d'en implanter trois (3) conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la réduction du nombre d'enseignes sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage permet une meilleure intégration de celles-ci à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la présence de trois (3) enseignes rattachées sur la façade principale donnant vers l'autoroute Jean-Lesage d'une largeur de soixante-neuf virgule sept mètres (69,7 m) n'a pas pour effet de surcharger celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes n'excède pas la norme prévue à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de un (1) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment sur la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;
- de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à un virgule soixante-douze mètre carré (1,72 m^2) la superficie de l'enseigne directionnelle « Réception de Service » localisée sur la façade donnant vers la rue Cormier;
- de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à un virgule quarante-trois mètre carré (1,43 m^2) la superficie de l'enseigne directionnelle « Service Express » localisée sur la façade donnant vers la rue Cormier;

et visant à autoriser l'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment située sur le parapet central, de manière à ce que le haut de l'enseigne excède un maximum d'un virgule deux mètre (1,2 m) la bordure du toit **à la condition** que les enseignes soient non lumineuses, à l'exception de l'enseigne rattachée au bâtiment (incluant le logo et le mot « Toyota ») située sur le parapet central de la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, et qu'une seule enseigne détachée d'une superficie de deux virgule zéro sept mètres carrés (2,07 m^2) et d'une hauteur de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) soit implantée sur le terrain visé;
et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 134 714, 4 134 711 et 4 134 715 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1135/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 du boulevard Patrick (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul et la superficie maximale d'un garage attenant dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage, et ce, sur le terrain formé du lot 118-P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 50 du boulevard Patrick (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.41);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage d'une superficie totale de quatre cent dix-neuf mètres carrés (419 m^2) et d'un garage d'une superficie totale de quatre-vingt-six virgule trois mètres carrés (86,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à une distance de vingt-deux virgule soixante-douze mètres (22,72 m) du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, la superficie maximale d'un garage attenant est établie à soixante-dix mètres carrés (70 m^2), si la longueur de la façade du garage n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment incluant le garage;
- pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone agricole A01-09), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à onze virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (11,98 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la longueur du mur du garage attenant projeté représente trente-sept pour cent (37 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment incluant le garage et possède une superficie de quatre-vingt-six virgule trois mètres carrés (86,3 m^2), ce qui représente une irrégularité de seize virgule trois mètres carrés (16,3 m^2);
- le bâtiment est implanté à une distance de vingt-deux virgule soixante-douze mètres (22,72 m), ce qui représente une irrégularité de dix virgule soixante-quatorze mètres (10,74 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- cet emplacement plus en retrait permet de surveiller la cour arrière du commerce (Équipements Y. Perreault). Une verrière a été dessinée à cet effet sur le plan de la résidence projetée pour la construction. La cour arrière du commerce est l'objet de flânage et de vol d'acier, notamment lors des fins de semaine (tel que mentionné par la Sûreté du Québec, détails disponibles sur demande);
- la distance prévue est en harmonie avec les bâtiments voisins existants, puisqu'elle s'approche de la moyenne entre la façade des deux (2) propriétés voisines (70 boulevard Patrick : neuf virgule soixante-dix-neuf mètres (9,79 m) et 40 boulevard Patrick : trente-neuf virgule zéro huit mètres (39,08 m)); cette distance laissant encore un grand espace en arrière de la résidence, soit trente-quatre virgule vingt-sept mètres (34,27 m) de la limite du terrain;
- l'actuelle maison du 50 boulevard Patrick (à être détruite et reconstruite tel que le plan ci-joint) sert actuellement d'entreposage pour les vélos (2), motoneiges (2) et moto 4 roues, occupant ainsi la superficie totale du garage double actuel;
- le but est de pouvoir ajouter à ces véhicules, les deux (2) automobiles actuellement à l'extérieur en permanence;
- la façade du garage n'excède pas quarante (40 %) de la façade de la maison;
- les dimensions des portes de garage et la disposition des pignons de la façade respectent un souci d'harmonie et d'esthétisme;
- considérant que la résidence a une profondeur de vingt-deux virgule trente-huit mètres (22,38 m) et une largeur de vingt-sept virgule quatre-vingt-un mètres (27,81 m), on remarque que la superficie des espaces intérieurs est bien proportionnée par rapport à la superficie au sol du garage;

Implantation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est destiné à être implanté sur un terrain d'une superficie de neuf mille soixante-dix-sept virgule un mètres carrés (9 077,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait implanté à une distance de trente-quatre virgule vingt-sept mètres (34,27 m) de la ligne arrière de terrain la plus rapprochée;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels situés aux 30 et 70 du boulevard Patrick sont implantés à une distance identique, soit à neuf virgule soixante-dix-neuf mètres (9,79 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le bâtiment principal voisin occupé par l'entreprise du demandeur est implanté à une distance de trente-huit virgule zéro neuf mètres (38,09 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise implantée à plus du double de la marge de recul inscrite à la grille fait en sorte que le calcul de la moyenne pour le côté droit est le minimum prévu à la grille, soit douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application de la moyenne a eu pour effet d'avancer le bâtiment par rapport à l'implantation du bâtiment voisin, soit l'entreprise des requérants;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie de circulation, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a une implantation qui a pour effet de le rendre non prédominant par rapport au cadre bâti existant sur le boulevard Patrick;

Garage attenant

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse entre le gabarit du bâtiment principal et la partie de celui-ci qui est occupée par un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m^2) à soixante-dix mètres carrés (70 m^2) la superficie d'un garage attenant, lorsque la façade du garage n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment incluant le garage;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage attenant représente trente-sept pour cent (37 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) dérogations mineures ont été acceptées pour des habitations construites sur la rue Marier dont la superficie du garage attenant représente jusqu'à quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2), tout en étant en deçà de la proportion de quarante pour cent (40 %) par rapport à l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le plan de construction démontre que la superficie du garage attenant projeté est proportionnelle et s'intègre harmonieusement à celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le recul supplémentaire du bâtiment principal par rapport aux dispositions du règlement de zonage permet d'assurer l'intégration du volume du bâtiment et des proportions avec le garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du besoin de surveillance de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- onze virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (11,98 m) à vingt-trois mètres (23 m) la marge de recul maximale applicable;
- soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant;

dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage, et ce, sur le terrain formé du lot 118-P. du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 50 du boulevard Patrick (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/7/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 248 du boulevard Garon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul, sur un lot d'angle, applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Gosselin, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 3 424 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 248 du boulevard Garon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à l'angle du boulevard Garon et de la rue Gosselin;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité vise le mur latéral droit du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Gosselin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2011 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul (autre que principale) applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule vingt-sept mètre (4,27 m) de la rue Gosselin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule treize mètre (1,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de treize virgule soixante-treize mètres (13,73 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif du requérant pour justifier la demande est à l'effet que la dérogation est nécessaire à la vente de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin est implanté à une distance de six virgule quarante-huit mètres (6,48 m) de la rue Gosselin;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal s'apparente à celle des bâtiments voisins donnant sur rue Gosselin;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-six (46) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis en 1965 et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage

visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) la marge de recul minimale, sur un lot d'angle, applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Gosselin, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze mètres (14 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 424 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 248 du boulevard Garon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/7/11 - Dépôt du procès-verbal (06.07.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 juillet 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1138/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron et les balcons localisés sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des balcons sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et les planchers des balcons sont remplacées par des colonnes de bois de dimension, de couleur et de modèle similaires à celles existantes (colonnes stylisées de couleur blanche avec moulure de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps localisés aux pourtours du perron et des balcons sont restaurés et repeints de mêmes couleurs (garde-corps de couleur blanche avec main-courante de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE les marches et les garde-corps des deux (2) escaliers du perron sont refaits en conservant le même modèle et sont localisés aux mêmes endroits que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique du toit de type « tôle à baguette » est restauré et repeint de même couleur que celui existant (acier de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia sont remplacés par un soffite et un fascia de mêmes modèle et couleur que ceux existants (soffite et fascia de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/7/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un

nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le site est localisé aux abords de la rue Hains (terrain situé en façade du Cinéma RGFM) et du centre commercial Les Promenades Drummondville;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois mille trois cent huit mètres carrés (3 308 m^2) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de cinquante mètres (50 m) de la rue Hains et à environ vingt-et-un mètres (21 m) de l'allée de circulation privée menant aux aires de stationnement du centre commercial Les Promenades Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est orientée vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est similaire à celui du bâtiment commercial localisé à proximité (Brick et Future Shop);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- principalement du bloc de béton à face éclatée de couleur beige de teinte intermédiaire sur approximativement cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface des murs (partie des murs);
- de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique pour la section du mur localisée au-dessus de la partie fenêtrée de l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Hains (partie supérieure des murs);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface des autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues de jeux de matériaux, de parapets, de colonnes de maçonnerie et de modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique, ce qui permet de briser la linéarité des murs et de bien animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Hains est réalisé avec une moulure décorative dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant sur lequel l'entrée principale de l'établissement est réalisée est très linéaire et sans modulation particulière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, soit d'aménager un parapet d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) par une longueur minimale de quinze mètres (15 m)

(équivalent à celle de la partie fenêtrée) ou de marquer l'entrée principale par un élément signal, ce qui permettra de briser la linéarité du mur avant et de bonifier son style;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont réalisés avec quelques sections de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image de ces murs par l'ajout, sur chacun de ceux-ci, d'au moins deux (2) parapets d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) par une longueur minimale de vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image de la partie supérieure des murs latéraux et arrière par l'ajout, sur l'ensemble de ces derniers, d'une moulure décorative semblable à celle de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du commerce est marquée par de la fenestration et par la couleur de l'enduit d'acrylique (rouge brique), ce qui permet de bien l'identifier et d'orienter les usagers;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées sur le mur arrière du bâtiment donnant vers le centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un mur écran d'une hauteur d'au moins quatre mètres (4 m) et d'une longueur approximative de quinze mètres (15 m) et constitué de blocs de béton à face éclatée de couleur beige de teinte intermédiaire est aménagé en bordure des aires de chargement/déchargement, ce qui réduit la visibilité sur ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être faite en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure (avec les bonifications ci-haut mentionnées);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Hains, soit une à l'extrémité droite du terrain et une autre à l'extrémité gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une allée de circulation privée donne accès au site et permet le passage entre la rue Hains et le terrain du centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est en partie localisée en cour avant donnant vers la rue Hains et en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'aucun enclos à déchets et à paniers ne sont prévus à l'extérieur sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'espace réservé à la livraison de marchandises est distinct de l'aire de stationnement (aucune circulation de camions de livraison dans l'aire réservée aux cases de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées variant de deux mètres (2 m) à six mètres (6 m) de largeur sont aménagées vers la rue Hains et la voie de circulation privée ainsi qu'en bordure du terrain donnant vers le centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés dans la bande gazonnée réalisée aux abords de la rue Hains, dix (10) près de l'allée de circulation privée, six (6) près de la limite arrière de terrain et dix (10) dans la partie gauche du terrain (aux abords de l'aire de stationnement localisée en cour avant et du mur latéral gauche du bâtiment);

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-huit (28) tronçons d'aménagements paysagers (haie d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) d'une longueur minimale de six mètres (6 m)) sont aménagés entre les arbres localisés au pourtour de l'aire de stationnement donnant vers la rue Hains, de l'allée de circulation privée et ceux situés aux abords du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots composés d'au moins dix-sept (17) arbres sont aménagés dans l'aire de stationnement et aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé dans lesdits îlots et qu'il y a lieu que ces derniers soient aménagés d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tous ces arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) cèdres d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans la bande gazonnée longeant la ligne arrière du terrain, afin de dissimuler les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection de la rue Hains et de l'allée de

circulation privée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour de l'aire de stationnement ainsi que celui près des aires de chargement/déchargement permettent de dissimuler ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- qu'un parapet d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) par une longueur minimale de quinze mètres (15 m) soit réalisé en façade principale du bâtiment, soit l'équivalent de la longueur de la partie fenêtrée, ou qu'un élément signal soit aménagé afin de mieux marquer l'entrée principale de l'établissement;
- qu'au moins deux (2) parapets d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) par une longueur minimale de vingt mètres (20 m) soient réalisés sur les murs latéraux du bâtiment;
- qu'une moulure décorative d'une hauteur minimale de zéro virgule trois mètre (0,3 m) soit réalisée sur l'ensemble de la partie supérieure des murs;
- qu'au moins onze (11) aménagements paysagers composés d'un minimum de six (6) arbustes et/ou plantes florales soient réalisés à même les onze (11) îlots.

Des plans démontrant les travaux incluant les modifications doivent être déposés avant qu'un permis de construction ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/7/11 - Acceptation des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction de deux (2) nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1845 boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction de deux (2) nouveaux bâtiments et d'aménagement de terrain pour les immeubles qui seront situés au 1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.06);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction de bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir six (6) bâtiments;
- construire deux (2) bâtiments, dont un d'une superficie approximative de neuf cent onze mètres carrés (911 m^2) (phase I) et un autre d'une superficie totale d'environ cinq mille cinq cent treize mètres carrés (5 513 m^2) (phases II, III et IV);
- aménager le terrain pour l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet visant la construction de deux (2) bâtiments devrait se réaliser en quatre (4) phases, soit une première phase pour la construction d'un premier bâtiment et la construction d'un deuxième bâtiment qui sera réalisée en trois (3) phases distinctes;

CONSIDÉRANT QUE les superficies des phases II, III et IV varient de mille cent trente mètres carrés (1 130 m^2) à mille quatre cent soixante-deux mètres carrés (1 462 m^2);

Démolition de bâtiments

CONSIDÉRANT QUE les six (6) bâtiments à démolir ne possèdent aucune valeur patrimoniale;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière et qu'une partie de ce dernier est bordée par la rivière Saint-Germain, la rue des Grands-Ducs, le boulevard Lemire et un passage servant de piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment réalisé lors de la phase I est implanté à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs et celui réalisé lors des phases subséquentes est implanté près de la rivière Saint-Germain et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le premier bâtiment est de forme rectangulaire et le deuxième est réalisé en forme de « L » dont une de ses extrémités est située aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du deuxième bâtiment est implantée près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des deux (2) bâtiments permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des bâtiments leur confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont à un étage et que leur hauteur varie de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m) à six virgule vingt et un mètres (6,21 m);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des deux (2) bâtiments est similaire, à l'exception du mur arrière du deuxième bâtiment (bâtiment localisé près de la rivière Saint-Germain);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des deux (2) bâtiments sont :
pour les murs (à l'exception du mur arrière du deuxième bâtiment)
- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de fibre de ciment de couleurs variées telles que le beige, le gris, le jaune pâle et le vert mousse;
- de panneaux de fibre de ciment imitant des caissons de couleur blanche;

pour le mur arrière du deuxième bâtiment à construire
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur grise;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour les colonnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le mur arrière du deuxième bâtiment localisé près de la rivière Saint-Germain soit traité avec les mêmes matériaux que les autres façades de ce dernier afin de créer une harmonie d'ensemble pour l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les colonnes composées d'enduit d'acrylique localisées sur le mur arrière soient réalisées avec de la brique-pierre de couleur grise ou un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur grise (couleur similaire au revêtement de brique-pierre);

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures ainsi que sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les sections des façades composées de panneaux imitant des caissons sont ornementées de jeux de moulures;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de chaque phase seront recouverts d'un revêtement similaire à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont aménagés de jeux de volumes (parapet) et d'une bonne variation de matériaux, ce qui permet de briser la linéarité des murs et de bien animer les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE la variation des matériaux permet de créer une identité propre à chacun des commerces localisés dans les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont pourvus de plusieurs entrées principales localisées sur les murs avant du bâtiment orientés vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant sur les voies de circulation desdits bâtiments sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des sections de carrelage sont réalisées dans la partie supérieure de la fenestration des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE des auvents stylisés composés d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune ou noire sont réalisés au-dessus de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont marquées par des parapets réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE certaines entrées principales sont marquées par des marquises stylisées de formes diverses composées de bois teint ou peint de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont marquées de façon soutenue, ce qui permet de bien diriger les clients;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique devrait être faite en souterrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des bâtiments (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant les bâtiments sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas les bâtiments prédominants dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural des bâtiments permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE pour la phase I, le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une est aménagée sur le boulevard Lemire, soit près de la partie centrale de la ligne avant du terrain donnant sur le boulevard Lemire, et l'autre sur la rue des Grands-Ducs, soit près de l'extrémité gauche de la ligne avant donnant sur ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Lemire permet de dégager la voie de refuge permettant le virage à gauche pour la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière est aménagée lors des autres phases et que cette dernière est localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée charretière (entrée charretière localisée à

l'extrémité droite de la ligne avant donnant vers le boulevard Lemire) est réservée à la livraison de marchandise pour la sortie seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Grands-Ducs permet l'accès au site pour les véhicules de livraison ainsi que pour les clients;

CONSIDÉRANT QUE les zones réservées à la livraison et l'aire de stationnement des clients sont distinctes et ne communiquent que par l'entrée charretière donnant sur la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'entrée charretière donnant sur la rue des Grands-Ducs soit réalisée de façon à favoriser l'accès au site et à dissuader les utilisateurs d'effectuer un virage à droite (aménagement facilitant le virage à gauche);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation (avec la modification demandée pour l'entrée charretière donnant sur la rue des Grands-Ducs);

Aménagement paysager de l'ensemble des phases (phases I, II, III et IV)

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant d'une largeur de deux mètres (2 m) à cinq mètres (5 m) est réalisée le long des lignes avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire et la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE pour la phase I, la bande gazonnée est aménagée d'au moins vingt-deux (22) arbres et d'au moins dix-sept (17) tronçons d'aménagements paysagers (haie d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QUE pour la phase II, la bande gazonnée est aménagée d'au moins douze (12) arbres et d'au moins cinq (5) tronçons d'aménagements paysagers (haie d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m));

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé au pourtour de l'aire de stationnement permet de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quatre-vingt-sept (87) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quarante-huit (48) arbustes et/ou plantes florales est réalisé le long de l'extrémité du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire (bâtiment localisé aux abords de la rivière Saint-Germain);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant de trois (3) mètres à six mètres (6 m) est aménagée le long de la façade principale du bâtiment localisé à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs (façade orientée vers la rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QU'une autre bande gazonnée variant de deux mètres (2 m) à cinq mètres (5 m) est aménagée le long des façades avant du bâtiment localisé aux abords de

la rivière Saint-Germain, soit la façade orientée vers le boulevard Lemire et vers la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE des trottoirs piétonniers sont réalisés aux abords des deux (2) bâtiments, soit en façade principale de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) îlots paysagers d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres et cent dix-neuf (119) arbustes et/ou plantes florales sont répartis dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) ainsi que sept (7) arbres sont plantés sur une partie de la ligne de terrain longeant la piste, et ce, jusqu'aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé d'un mur de blocs de béton de couleur grise et de portes composées de planches de bois (portes non visibles à partir des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos à déchets est localisé derrière le bâtiment principal et que ce dernier est peu visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres enclos à déchets sont annexés dans des retraits du mur arrière du bâtiment situé près de la rivière Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE les murs des enclos sont composés de clin de fibre de ciment de couleur beige et les portes sont composées de fer forgé aménagé de lattes de bois sur la partie arrière afin de rendre celles-ci opaques, le tout de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets desservant le bâtiment implanté à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue des Grands-Ducs est situé sur le mur parallèle au boulevard Lemire, soit dans la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'enclos à déchets est réalisé dans le prolongement du mur du bâtiment donnant vers la rue des Grands-Ducs et que les portes de ce dernier sont orientées vers la rue Saint-Pierre (portes non visibles à partir des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont composées de fer forgé aménagé de lattes de bois sur la partie arrière afin de rendre celles-ci opaques, le tout de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'enclos à déchets sont réalisés en clin de fibre de ciment de même couleur que la partie du bâtiment à laquelle il est annexé;

CONSIDÉRANT QU'une bande de protection riveraine de quinze mètres (15 m) est conservée aux abords de la rivière Saint-Germain, ce qui permet d'avoir un couvert végétal important;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence des phases II à IV, le terrain sur lequel ces dernières seront réalisées sera engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition de six (6) bâtiments, de construction de deux (2) bâtiments et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les bâtiments qui seront situés au 1845 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les colonnes localisées sur le mur arrière du deuxième bâtiment (bâtiment localisé aux abords de la rivière Saint-Germain) soient composées de brique-pierre ou de clin de fibre de ciment de couleur grise;
- que l'entrée charretière donnant sur la rue des Grands-Ducs soit réalisée de façon à favoriser l'accès au site et à dissuader les utilisateurs d'effectuer un virage à droite (aménagement facilitant le virage à gauche).

Des plans complets démontrant les modifications demandées devront être déposés pour l'obtention du permis**.**

Les travaux de construction des bâtiments (phases I, II, III et IV) doivent être complétés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/7/11 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le site est localisé aux abords du boulevard Lemire et qu'un bâtiment principal et des bâtiments accessoires y sont déjà implantés;

CONSIDÉRANT QU'un des bâtiments accessoires existants est de type « module technique » dont l'équipement interne est constitué d'éléments électroniques;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé partiellement en cour latérale droite et en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un deuxième (2^{e}) bâtiment accessoire de type « module technique » similaire à celui existant;

Bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire de type « module technique » est implanté à gauche de celui de même type existant, soit dans le même axe que ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments de type « module technique » sont côte à côte, ce qui créé l'effet visuel d'un seul bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire à installer a une superficie d'environ trente-cinq mètres carrés (35 m²) et que son enveloppe extérieure est composée d'une structure monocoque réalisée en composite de couleur gris pâle similaire à celle du bâtiment de même type existant sur le site;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est de forme rectangulaire sans pente au niveau du toit et sans fenestration;

CONSIDÉRANT QU'un escalier composé de métal est aménagé sur la façade avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés sur le site et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une longueur approximative de dix mètres (10 m) est existante à l'avant des deux (2) bâtiments accessoires de type « module technique », ce qui permet de les dissimuler en partie;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ douze mètres (12 m) est réalisée devant les bâtiments accessoires (modules techniques), soit entre la bande gazonnée existante aux abords du boulevard Lemire et lesdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE qu'au moins six (6) arbres sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE qu'une autre bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre mètres (4 m), dans laquelle sont plantés deux (2) arbres, est réalisée à gauche du nouveau bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces arbres permet de dissimuler en partie le nouveau bâtiment ainsi que les bâtiments accessoires existants sur le site;

CONSIDÉRANT QUE des trottoirs composés de pavé imbriqué sont réalisés dans les nouveaux espaces engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'engazonnement de cette partie du site permet de réduire l'espace pavé et de mieux structurer l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des antennes paraboliques sont existantes sur le site et qu'elles sont localisées dans la partie arrière du terrain, soit à l'intérieur d'un espace clôturé;

CONSIDÉRANT QU'un mur coupe-son d'une hauteur d'environ trois virgule six mètres (3,6 m) par une longueur approximative de dix mètres (10 m) est réalisé derrière les deux (2) bâtiments accessoires de type «module technique » afin d'atténuer le bruit causé par les équipements;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à déchets sont déplacés vers la partie arrière du terrain, soit aux abords de la clôture ceinturant l'espace réservé aux antennes paraboliques;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les élus demandent que le propriétaire informe le voisinage du détail des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 205 de la rue Dorion (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 205 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-huit mètre carré (1,58 m^2) sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la face avant de la marquise localisée à l'extrémité droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le gris, le blanc, le bleu et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 205 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/7/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment et à bonifier l'aménagement paysager existant sur le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige des murs du bâtiment ainsi que les panneaux d'agrégat de couleur beige localisés sur le mur avant donnant vers la rue William sont conservés et nettoyés;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'enduit d'acrylique localisé dans la partie supérieure des murs est refait d'enduit d'acrylique de couleur brune (Benjamin Moore – Hc-51);

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans la partie inférieure du bandeau d'acrylique est repeinte de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du mur arrière ainsi que les garde-corps localisés sur ce dernier sont repeints de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est peu visible des voies de circulation (rues William et Rivard) et que la couleur proposée, soit le gris foncé, permet d'unifier son apparence et de rendre ce mur encore moins apparent;

CONSIDÉRANT QUE le solin d'une largeur d'environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) existant sur la partie supérieure du bandeau d'acrylique est repeint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation proposée pour le bandeau d'enduit d'acrylique est simple et ne permet pas de bonifier le style architectural du bâtiment ni l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier les travaux réalisés à la partie supérieure du bandeau d'enduit d'acrylique des façades donnant sur les voies de circulation par l'ajout d'une moulure décorative d'une largeur d'au moins vingt centimètres (20 cm) de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment afin de mieux moduler et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est conservée et que les encadrements sont nettoyés (encadrements de couleur brun foncé);

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'une toile de couleur bleu foncé est aménagée au-dessus du guichet du service au volant localisé sur la façade donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QUE la toile couvrant la terrasse localisée en cour avant donnant vers la rue Rivard est remplacée par une toile de couleur bleu foncé et que les encadrements muraux sont repeints de couleur brun foncé similaire à ceux des encadrements des fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains équipements mécaniques desservant le bâtiment sont remplacés et que ces derniers ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les murs en métal de l'enclos à déchets localisé en cour arrière du bâtiment sont repeints de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres sont plantés dans la bande gazonnée localisée aux abords du boulevard Saint-Joseph et quatre (4) autres dans celle près de la rue Rivard;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) bandes paysagères d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et composées d'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées entre les nouveaux arbres;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une moulure décorative d'une largeur minimale de vingt centimètres (20 cm) de couleur grise ou brune (Benjamin Moore (Hc-51) soit installée à la partie supérieure des murs recouverts d'enduit d'acrylique de couleur brune donnant vers les voies de circulation, et ce, pour le bâtiment situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville). Des plans démontrant la moulure décorative dans la partie supérieure du bandeau d'enduit d'acrylique doivent être déposés pour l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/7/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs visés par la rénovation sont les murs avant de la section du bâtiment localisée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Richard (incluant le mur latéral droit de cette partie du bâtiment annexé à l'aile comprenant les chambres donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest);

CONSIDÉRANT QUE les murs sont composés d'un revêtement extérieur de brique de béton de couleur rose (incluant les colonnes des marquises existantes sur les façades);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur rose est en partie conservé et teint de couleur rouge brique par un procédé de pigmentation (couleur similaire à la brique de couleur rouge existante sur l'autre partie du bâtiment, soit l'aile réservée aux chambres donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest);

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées sur les deux (2) façades avant (façades donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Richard);

CONSIDÉRANT QU'un nouveau portique d'entrée d'une superficie d'environ sept mètres carrés (7 m²) est réalisé à l'extrémité droite de la partie de la façade à rénover donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le portique d'entrée est complètement fenêtré;

CONSIDÉRANT QU'une marquise soutenue par des colonnes d'enduit d'acrylique de couleur beige est réalisée en cour avant et sert d'élément signal pour l'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont composées d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle construction (marquise) marque bien le portique d'entrée et permet de bien diriger les usagers;

CONSIDÉRANT QUE des avant-toits sont réalisés dans la partie supérieure des parapets localisés au pourtour du toit ainsi qu'au pourtour de la marquise localisée vis-à-vis le nouveau portique d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE les avant-toits ont une largeur approximative de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et que la face avant de ces derniers est modulée et réalisée en aluminium de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de bardeaux d'asphalte des marquises existantes est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de béton de couleur rose des colonnes des marquises existantes est teint de couleur rouge brique par un processus de pigmentation similaire à celui du revêtement extérieur de brique des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des parties inférieure et supérieure des colonnes des marquises existantes est teint de couleur beige par le même processus ou remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs à rénover sont remplacées par de nouvelles fenêtres de type et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE des baies vitrées et/ou de verre tympan posé à la verticale sont réalisées aux deux (2) extrémités des murs avant à rénover donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de couleur rouge sont apposés au-dessus des nouvelles baies vitrées et/ou de verre tympan ainsi qu'au-dessus de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse existante localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest est agrandie d'environ deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un auvent de type « rétractable sans poteaux de soutien » composé d'une toile de couleur rouge est installé au-dessus de la partie agrandie de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sont enlevées et que le nouvel affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 225 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/7/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-huit mètre carré (1,68 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le mur, soit centrée au-dessus de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1140 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/7/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 131-135 de la rue Bérard (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 131-135 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le rez-de-chaussée du bâtiment est occupé par un usage commercial (restaurant) et l'étage par un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QUE la structure réalisée en avancée localisée sur la façade principale est enlevée (incluant la partie au pourtour du balcon localisé à l'étage) et que le portique d'entrée du rez-de-chaussée est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des murs extérieurs du portique d'entrée est remplacé par de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du portique d'entrée est modulée par une avancée composée d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge de la façade principale donnant vers la rue Bérard est restauré et nettoyé afin d'enlever la peinture sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les portes du portique d'entrée de la façade principale sont remplacées par des portes similaires (avec une imposte vitrée dans la partie supérieure);

CONSIDÉRANT QUE les autres portes et fenêtres du bâtiment sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé à l'étage de la façade principale est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'une moulure composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est réalisée au pourtour du plancher du balcon de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE ladite moulure crée un lien architectural avec la partie supérieure du portique du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le toit du balcon localisé à l'étage de la façade principale est refait à trois (3) versants en conservant les mêmes dimensions et que le revêtement de ce dernier est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher dudit balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension approximative de dix centimètres (10 cm) par dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE des caissons stylisés d'une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) composés d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés à la base des colonnes (colonnes soutenant le plancher du balcon et le toit du balcon);

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment occupée par un usage résidentiel (étage) a conservé certaines caractéristiques architecturales d'origine;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les colonnes soutenant le toit du balcon de l'étage soient complètement en aluminium sans caisson à leur base afin de préserver les qualités architecturales de cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dalle de béton longeant la façade principale donnant vers la rue Bérard est refaite et qu'une partie de cette dernière est réalisée en pente pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image de la façade du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sont enlevées et que le nouvel affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 131-135 de la rue Bérard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les colonnes supportant le toit du balcon de l'étage de la façade principale soient remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/7/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 253 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 253 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à réaliser une colonne sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ladite colonne a pour but de dissimuler certains éléments du réseau électrique reliés au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la colonne à réaliser est de dimension et de couleur similaires aux colonnes composées d'enduit d'acrylique de couleur orange brûlé qui sont existantes sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention a peu d'impact sur l'apparence architecturale du bâtiment et s'effectue dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 253 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/7/11 - Acceptation avec condition du plan d'aménagement d'ensemble pour le développement domiciliaire « Le Domaine du Vigneron » (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, et ce, pour le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe sud-ouest de la 123^{e} Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.18);

Analyse de la 3^{e} version du projet déposé

Les modifications proposées résultent des conditions d'approbation fixées lors de l'étude de la deuxième (2^{e}) version du plan d'aménagement d'ensemble.

La superficie totale du site à développer est d'environ un million cent quatorze mille huit cents mètres carrés (1 114 800 m^2) et la superficie constructible correspond à huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent quarante mètres carrés (891 840 m^2), soit quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie totale du site.

La superficie constructible est obtenue en excluant la trame de rues qui atteint la superficie de deux cent mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (200 525 m^2), soit dix-huit pour cent (18 %) de la superficie totale de l'ensemble du projet.

Typologie résidentielle et produit d'habitation

La typologie résidentielle a été sensiblement modifiée par rapport à la première version, tel que l'illustre le tableau suivant :

Typologie résidentielle	Projet 2	Projet 3
Unités d'habitation	1 095	1 100
Logements	1 400	1 393
Résidants	3 220	3 204
% unifamiliales	71 %	66 %
% jumelées	9 %	17 %
% multifamiliales	20 %	17 %

Type d'habitation	Unités (logements)
Multifamiliale – bâtiments (unités de logements)	59 (236)
Unifamiliale 1 étage - 90 m^2 (2 étages - 40 m^2) (revêtement de brique)	240
Unifamiliale 1 à 2 étages – 70 m^2 (revêtement de vinyle)	225
Unifamiliale 1 étage – 55 m^2 (revêtement de vinyle)	85
Unifamiliale jumelée 2 étages – 55 m^2 (revêtement de vinyle)	116 (232)
Unifamiliale 1 étage - 70 m^2 (revêtement de brique)	155
Unifamiliale 2 étages - 40 m^2 (revêtement de brique)	190
Unifamiliale 2 étages - 40 m^2 (contemporaine – revêtement de brique)	15
Unifamiliale 2 étages - 90 m^2 (3^e acheteur- revêtement de brique)	15

Des conditions seront imposées par la promotrice lors de la signature de la promesse de vente afin d'assurer le contrôle du produit d'habitation. Le concept de développement prévoit des secteurs distincts pour les habitations unifamiliales d'un étage et de deux (2) étages et des exigences minimales pour le pourcentage de maçonnerie, la pente de toit de même que l'interdiction du revêtement de vinyle blanc.

Trame de rues

La trame de rues de la deuxième (2^e) version a été modifiée de façon importante dans la partie sud-est du site, à la suite de l'obligation de conserver le cours d'eau existant dans ce secteur. La préservation du cours d'eau supplémentaire a permis la confection de rues curvilinéaires et l'ajout d'une seconde rue sans issue.

L'axe de la 123^e Avenue n'a pas été modifié. De même, les rues qui rejoignent les secteurs existants des 117^e et 118^e Avenues conservent le même profil. La trame prévoit déjà une configuration ayant pour effet de limiter la circulation de transit vers les secteurs existants.

Le secteur des habitations unifamiliales jumelées n'a subi aucun changement, à l'exception de l'ajout d'un second (2^e) accès permettant de rejoindre le secteur des habitations destinées à une clientèle de premiers acheteurs et situé en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier. Cette modification permettra également de réaliser le bouclage d'un éventuel circuit de transport en commun circulant le long de l'axe de la 123^e Avenue.
Une modification supplémentaire dans le secteur central au nord de la 123^e Avenue a permis de mieux structurer la trame en ayant un recours moins systématique à des boucles. La nouvelle conception permet d'ajouter un troisième (3^e) accès au secteur situé en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier. L'augmentation du nombre d'accès permet de réduire la

fréquentation de certaines rues locales qui, de par le nombre de résidences prévu dans le secteur, joueront le rôle de collectrices secondaires. Cela permet également d'assurer la sécurité publique advenant qu'un des accès soit entravé.

La création d'îlots structurés permet d'atteindre l'objectif visé d'améliorer la quiétude et le sentiment d'appartenance des résidants à l'intérieur du développement domiciliaire projeté.

Aménagement de rues

La troisième (3e) version du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) déposé prévoit l'aménagement de la 123e Avenue comme artère collectrice principale. La coupe type prévoit une largeur d'emprise de vingt-trois mètres (23 m) permettant d'y aménager un corridor cyclo-pédestre d'une largeur de trois mètres (3 m), séparé de la voie de circulation automobile d'une largeur de douze mètres (12 m) par un îlot engazonné d'une largeur de deux mètres (2 m). Une bande gazonnée résiduelle de trois mètres (3 m) de largeur de chaque côté de la rue permet l'accès aux services techniques pour les besoins d'entretien des infrastructures.

Le plan présente également une artère collectrice secondaire de dix-huit mètres (18 m). Cette collectrice secondaire relie la 123e Avenue et traverse le développement dans un axe nord-sud et remonte en direction est, ce qui permet à la fois de relier le secteur de la 117e Avenue, tout en rendant possible la desserte d'un éventuel prolongement du développement résidentiel au sud du site visé par la demande.

La coupe type de la collectrice secondaire illustre la possibilité d'y aménager un corridor cyclo-pédestre d'une largeur de trois mètres (3 m), séparé de la voie de circulation automobile d'une largeur de dix mètres (10 m) par un îlot engazonné d'une largeur de deux mètres (2 m). Une bande gazonnée résiduelle d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de largeur de chaque côté de la rue permet également l'accès aux services techniques pour les besoins d'entretien des infrastructures.

Outre ces aménagements, toutes les rues locales disposent d'une largeur d'emprise de quinze mètres (15 m) et sont dotées d'une voie pavée d'une largeur totale de neuf mètres (9 m). Toutefois, un corridor situé dans le secteur ouest des habitations unifamiliales jumelées dispose d'une largeur de pavage de onze mètres (11 m) dans le but de permettre un éventuel bouclage d'un circuit de transport en commun desservant la 123e Avenue.

Critères d'évaluation

L'intégration d'une rue d'une emprise de dix-huit mètres (18 m) en direction de la 117e Avenue permet l'aménagement d'un corridor cyclo-pédestre pour encourager et faciliter le recours à des modes de transport actif chez les résidants.
Les modifications proposées impliquent l'ajout de deux (2) intersections en croix à l'intérieur du projet s'ajoutant à celle située à l'entrée sur la 123e Avenue constituant également l'entrée principale du développement résidentiel projeté.

L'installation d'une enseigne à l'entrée du développement, à l'intersection de la 123e Avenue et du boulevard Mercure, s'ajoute aux diverses propositions d'aménagement que la promotrice a identifiées.

Toutefois, seulement trois (3) intersections donnant sur la 123e Avenue disposeraient d'un traitement particulier, soit de l'intégration de saillies, afin de réduire la vitesse et de permettre une traverse piétonne sécuritaire.

Critères d'évaluation

Des aménagements ont été proposés pour faciliter l'intégration de la trame projetée aux rues existantes et afin de différencier les entrées de développement secondaires.

Des analyses approfondies des aménagements de rues conviviales proposées par la promotrice devront également être réalisées pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le Guide d'aménagement des nouveaux développements.

Les aménagements de rues (îlots circulaires et avancées) proposés devront également être augmentés et intégrés à l'ensemble des rues locales du développement.

Étude de circulation

L'étude de circulation a permis d'identifier les enjeux reliés à la réalisation du développement projeté et les impacts de son insertion avec le cadre bâti existant.

L'étude vise à s'assurer de l'atténuation des impacts dans les secteurs résidentiels existants, de préserver une fluidité adéquate et la sécurité des piétons aux intersections stratégiques (Mercure/Saint-Joseph, Mercure/123e Avenue) et de proposer des aménagements adéquats le long de la 123e Avenue.

Les impacts anticipés sur la circulation hors projet révèlent des situations critiques aux intersections stratégiques (Mercure/Saint-Joseph, Mercure/123e Avenue) le matin et en fin d'après-midi lors des heures de pointe, générant d'importantes files d'attente et rendant les virages à gauche problématiques à ces intersections. L'étude a permis de conclure qu'il serait nécessaire d'envisager la modification et le phasage des feux de circulation sur le boulevard Saint-Joseph, à l'angle du boulevard Mercure et de la 123e Avenue.

Les accès prévus au boulevard Saint-Joseph via les 117e et 118e Avenues pourraient avoir un effet sur la quiétude des résidants du quartier existant. La capacité d'accueil des rues existantes (Marquette, 117e et 118e Avenues) est limitée, compte tenu de la largeur de l'emprise qui atteint approximativement douze mètres (12 m).

L'étude a permis de confirmer que la nouvelle trame de rues proposée par la promotrice décourage la circulation de transit vers les secteurs existants des 117e et 118e Avenues. Seulement dix-huit pour cent (18 %) des résidants accéderont au site via la 117e Avenue, comparativement à quatre-vingt-deux pour cent (82 %) qui y accéderont via la 123e Avenue.
Pour y atténuer davantage l'impact du nouveau développement, l'étude de circulation recommande des aménagements visant à privilégier l'axe de la 117e Avenue pour les déplacements automobiles et celui de la 118e Avenue pour les cyclistes et les piétons.

Pour atteindre cet objectif, l'étude de circulation prévoit l'intégration de mesures d'apaisement (dos d'âne et réduction de la largeur du corridor visuel par des alignements d'arbres) sur la 117e Avenue et la réduction de la largeur de la 118e Avenue par l'implantation d'une bande cyclable similaire à celle existante sur la rue Montcalm.

Critères d'évaluation

Au niveau des rues locales, l'étude a permis de confirmer que les aménagements proposés permettent d'encourager les transports actifs et collectifs chez les résidants.

Utilités publiques

Le concept d'aménagement prévoit l'implantation des poteaux d'utilité publique en avant lot afin de préserver le plus possible l'espace boisé en cour arrière. Une estimation des coûts d'enfouissement des utilités publiques pour la 123^{e} Avenue a également été déposée au soutien de la demande. Il en résulte toutefois des dépenses importantes difficilement envisageables dans le contexte actuel avec ce type de développement résidentiel.

Cours d'eau, parcs et espace verts

Le plan directeur des parcs et espaces verts révisé de 2010 prévoit quatre (4) parcs de voisinage et un (1) parc de quartier pour desservir adéquatement le secteur de développement visé par la demande. Un parc de quartier dispose d'un rayon de mille mètres (1 000 m) de desserte pour une superficie variant de dix mille mètres carrés (10 000 m^2) à trente mille mètres carrés (30 000 m^2) et dessert approximativement mille deux cents (1 200) habitations. Le parc de voisinage dispose quant à lui d'un rayon de desserte de quatre cents mètres (400 m) pour une superficie variant de mille mètres carrés (1 000 m^2) à dix mille mètres carrés (10 000 m^2) et dessert approximativement trois cents (300) habitations.

Ce troisième projet suggère des parcs dont la superficie totale est de vingt-cinq mille sept cent vingt-huit mètres carrés (25 728 m^2). Cette superficie représente donc deux virgule trois pour cent (2,3 %) de l'ensemble du site.

Toutefois, il est possible de bonifier ce total en comptabilisant les superficies cédées par la promotrice où des aménagements, tels que des sentiers piétons, sont prévus à même la bande riveraine des cours d'eau, le marais et le bassin de rétention afin de rendre ces espaces accessibles à l'ensemble des résidants.

Superficie totale du site à développer	1 114 800 m^2	100 %
Parcs, espaces verts, marais, bassins de rétention et sentiers piétons	175 428 m^2	15,7 %
+ zone tampon :	10 280 m^2	16,7 %
+ bande boisée en arrière lot (privée) :	92 900 m^2	25 %

La superficie totale de tous les espaces où des aménagements sont prévus fait donc en sorte que la superficie des parcs et espaces verts comptabilisée atteint quinze virgule sept pour cent (15,7 %) de l'ensemble du site à développer.

La superficie de la zone tampon fait augmenter le pourcentage à seize virgule sept pour cent (16,7 %) et l'ajout de la bande boisée en arrière lot contribue à augmenter ce pourcentage à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du site à développer. Ces espaces ne sont pas comptabilisés comme faisant partie des parcs et espaces verts, compte tenu que ceux-ci seraient intégrés à la cour arrière des propriétés privées.

Parc de quartier

Parcs	**Superficie**
Parc de quartier (A)	13 970 m^2 (utilisable)
Parc B	2 425 m^2
Parc C	2 080 m^2
Parc D	2 370 m^2
Parc E	770 m^2
Parc F	4 113 m^2
Total des parcs	25 728 m^2

Le projet comprend la réalisation d'un parc de quartier « A » à proximité du ruisseau Cacouna d'une superficie utilisable de treize mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (13 970 m^2) et de trente-trois mille cent soixante-dix mètres carrés (33 170 m^2) de superficie totale en comptabilisant le cours d'eau et le milieu humide adjacent.
Le parc « A » dispose de trois (3) ouvertures sur des axes de circulation différents et d'un sentier piéton. Il s'agit d'un parc prévu dans la partie nord-est du projet permettant de mettre en valeur les potentiels naturels du site du ruisseau Cacouna de même que l'entrée du développement et pouvant être réalisé dès la première phase du projet de développement domiciliaire.

Un sentier linéaire est proposé le long du ruisseau Cacouna et permet de créer un parcours qui contribue à mettre en valeur la présence des milieux humides protégés. Le sentier longeant le ruisseau Cacouna a l'avantage de préserver la bande riveraine et de mettre en valeur le caractère naturel du milieu environnant.

Parcs de voisinage

À l'intérieur du développement résidentiel projeté, cinq (5) parcs de voisinage sont prévus :

- le parc « B » d'une superficie de deux mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés (2 425 m^2) dispose de deux (2) ouvertures sur rue, dont une de vingt-cinq virgule un mètres (25,1 m) et de quarante-quatre mètres (44 m), mais on ne retrouve toutefois aucun sentier piéton pour faciliter son accessibilité;
- le parc « C » atteint deux mille quatre-vingts mètres carrés (2 080 m^2) et cent trente mètres (130 m) d'ouverture sur trois (3) axes de rue, mais aucun sentier piéton n'est prévu pour faciliter son accessibilité ;
- le parc « D » atteint deux mille trois cent soixante-dix mètres carrés (2 370 m^2) et dispose de deux (2) ouvertures sur rue, dont une de vingt-cinq virgule cinq mètres (25,5 m) et une autre de quarante-deux mètres (42 m), mais aucun sentier piéton n'est prévu pour faciliter sa desserte.
- le parc « E » se situe dans le prolongement de l'extrémité ouest de l'axe de la 123^e Avenue et pourrait être aménagé avec des aires de jeux. La promotrice a identifié une superficie de sept cent soixante-dix mètres carrés (770 m^2) et vingt-cinq mètres (25 m) d'ouverture sur rue ;
- le parc « F » est un espace résiduel limitrophe au site du développement projeté et atteignant une superficie de quatre mille cent treize mètres carrés (4 113 m^2) situé à l'angle des rues Plessis et Léger. Le parc projeté est localisé à même le secteur résidentiel existant situé au nord-ouest du développement résidentiel projeté. Cet espace pourrait faciliter l'accès au Boisé de la Marconi pour les résidants du secteur de la 117^e Avenue, mais ne dispose pas d'une localisation optimale pour répondre aux besoins en parcs de voisinage des familles désireuses de s'implanter dans ce nouveau développement domiciliaire.

Critères d'évaluation

La superficie des parcs « B » « C » et « D » devra être augmentée d'environ mille mètres carrés (1 000 m^2) chacun pour répondre adéquatement aux besoins des résidants environnants, au Plan directeur des parcs et espaces verts de même qu'aux objectifs généraux du Plan d'aménagement d'ensemble et du Guide des nouveaux développements et pour faciliter l'aménagement d'équipements et le maintien d'espaces libres pour les différentes clientèles.

Il est souhaitable que les trois (3) parcs de voisinage les plus centraux et les plus accessibles bénéficient d'une superficie variant de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) à trois mille cinq cents mètres carrés (3500 m^2) chacun.

Il serait souhaitable de conserver un accès entre le boisé Marconi et les milieux humides protégés afin de permettre à la faune d'y accéder. Un sentier linéaire aménagé à l'intérieur de la zone tampon et parallèle à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier pourrait y être aménagé pour atteindre cet objectif.

Sentiers piétons

La troisième version du plan d'aménagement d'ensemble illustre la présence de trois (3) sentiers piétons donnant accès au Boisé de la Marconi et correspondant avec la localisation des sentiers prévus dans le cadre du plan directeur d'aménagement du boisé, ce qui permet de donner accès à un vaste espace vert de propriété municipale d'une superficie approximative de soixante et un hectares (61 ha).

Deux (2) accès sont prévus pour accéder au sentier linéaire du ruisseau Cacouna et deux (2) autres sentiers sont également prévus pour donner accès au milieu humide projeté et au bassin de rétention adjacent.

Deux (2) sentiers ont été ajoutés au plan de lotissement original pour relier les deux (2) ronds de virage des boucles de rues sans issue à une seconde rue pour régulariser, selon les exigences du règlement de lotissement, la longueur de ladite rue sans issue.

Un dernier sentier a également été ajouté dans le secteur des habitations unifamiliales jumelées au nord de la 123^{e} Avenue pour permettre le raccordement des infrastructures d'aqueduc et d'égouts.

Toutefois, dans une perspective plus générale, aucun sentier n'est prévu jusqu'à présent pour faciliter l'accessibilité aux parcs de voisinage « B », « C » et « D » projetés.

Critère d'évaluation

Le manque de sentiers piétons donnant accès aux parcs de voisinage « B », « C » et « D » proposés ne permet pas de mettre en valeur ces sites et de desservir adéquatement les résidants.

Îlots boisés

Le concept d'îlots boisés à même la propriété privée permet d'assurer la conservation d'un espace de quatre-vingt-douze mille neuf cents mètres carrés (92 900 m^2) correspondant à approximativement huit pour cent (8 %) de l'ensemble du développement résidentiel projeté.

Il s'agit d'une bande boisée d'une profondeur totale de dix mètres (10 m), soit cinq mètres (5 m) de profondeur à l'arrière de chacune des propriétés, et correspondant à près de quinze pour cent (15 %) de la superficie de chacun des terrains. Pour ce faire, une servitude écologique de non-déboisement est prévue lors de la signature de la promesse de vente.

Les règlements municipaux devront être adaptés pour s'assurer du respect de ces exigences en interdisant la construction et toute forme d'aménagement à l'intérieur de ces corridors boisés. Par ailleurs, la plantation d'un arbre par terrain en cour avant est également favorisée, ce qui pourrait atténuer la présence des poteaux d'utilité publique.

Critères d'évaluation

Ces espaces permettent d'augmenter la valeur écologique du site et celle du bâti résidentiel projeté.

Comme il s'agit toutefois de propriétés privées, les superficies protégées ne peuvent être comptabilisées à même les espaces publics de parcs et d'espaces verts cédés dans le cadre du projet de développement domiciliaire. Elles peuvent cependant servir en partie à la gestion naturelle des eaux de ruissellement.

Bassins de rétention

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une superficie approximative de dix-huit mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (18 580 m^2) est prévu à proximité de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, dans le prolongement de la 123^e Avenue projetée. La localisation du bassin est tributaire de la topographie des lieux lors de la conception du réseau d'égout pluvial gravitaire et de la capacité du ruisseau Kelly qui agira comme exutoire des surplus d'eau.

Le comité est avisé qu'une solution technique relativement à la conception et aux coûts d'entretien à long terme pour la Ville, associée à la réalisation d'une station de relèvement d'égout pluvial composée de six (6) pompes pour être en mesure d'acheminer les eaux pluviales au niveau du bassin de rétention projeté vers le ruisseau Kelly, est en voie d'être officialisée.

Critères d'évaluation

Une démonstration de coûts a été validée en janvier par les Services techniques de la Ville. La conception des bassins de rétention devra également répondre aux exigences minimales du Guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales récemment adopté par la Ville de Drummondville.

La proximité d'un milieu humide protégé fait en sorte qu'il est souhaitable que les eaux pluviales puissent y être acheminées afin d'alimenter ce milieu protégé pour en assurer la viabilité à long terme.

Au soutien de la demande, un plan d'aménagement paysager détaillé du bassin de rétention à réaliser devra être déposé afin de démontrer l'atteinte de ce critère.

Remblai acoustique

Une étude acoustique a également été réalisée pour déterminer les mesures d'atténuation adéquates pour réduire le bruit associé à la fréquence de la circulation véhiculaire en provenance de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Le plan de lotissement démontre que la bande tampon d'une superficie de dix mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (10 280 m^2) dispose d'une largeur variant de dix-huit mètres (18 m) à vingt-deux virgule trente-huit mètres (22,38 m). Il s'agit d'une largeur suffisante pour y aménager un remblai d'une hauteur de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m) tel que prescrit par l'étude acoustique. La promotrice prévoit végétaliser ce talus en procédant à la transplantation d'arbres provenant du boisé existant sur le site du Domaine du Vigneron. Cette bande tampon ne sera pas aménagée face au milieu humide afin de ne pas nuire à ce dernier. Le projet résidentiel sera conçu en conséquence afin d'isoler du bruit autoroutier les terrains adjacents à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Critères d'évaluation

L'éventuelle réalisation de remblais acoustiques devra être accompagnée d'aménagements paysagers (plantation dense d'arbres feuillus et de conifères réalisée en quinconce) afin de naturaliser ce type d'infrastructure.

Au soutien de la demande, un plan d'aménagement paysager détaillé du remblai acoustique à réaliser devra être déposé afin de démontrer l'atteinte de ce critère.

Étude environnementale

La description du milieu naturel du site fait état d'un relief plat et d'une dénivellation totale d'un mètre (1 m) seulement pour l'ensemble du terrain visé d'une superficie de cent seize virgule neuf hectares (116,9 ha).

Le site est en bonne partie boisé, la partie au sud du développement est composée d'un boisé mature caractérisé par un peuplement d'érables rouges de quinze (15) à soixante-dix (70) ans d'âge, car elle est demeurée boisée depuis au moins 1960. La partie nord est demeurée en friche résultant de divers épisodes de coupes sélectives.

L'étude révèle également la présence de débris et de déchets à plusieurs endroits de même qu'un grand secteur de remblai constitué de béton et d'asphalte à proximité du ruisseau Cacouna situé dans la partie nord-est du site, dans le prolongement de la rue Léger. Il s'agit du site que la promotrice a prévu céder à la Ville pour y réaliser l'aménagement du parc de quartier d'une superficie de treize mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (13 970 m^2).

Critères d'évaluation

Il y a lieu de s'assurer que la vocation de parc de quartier souhaitée est compatible avec la présence de remblai.

On retrouve deux (2) cours d'eau sur le site, soit le cours d'eau Cacouna et un cours d'eau intermittent le rejoignant en passant dans un milieu humide adjacent. Les deux (2) cours d'eau seront conservés. L'étude environnementale a permis de constater la présence d'une pente d'une hauteur inférieure à cinq mètres (5 m), ce qui implique une bande de protection riveraine minimale de dix mètres (10 m).

L'étude a permis de constater la présence de douze (12) milieux humides dont quatre (4) d'importance d'une superficie supérieure à cinq mille mètres carrés (5 000 m^2) (dix-sept mille six cent vingt-six mètres carrés (17 626 m^2), dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (19 285 m^2), vingt mille sept cent quarante-six mètres carrés (20 746 m^2) et vingt-quatre mille quinze mètres carrés (24 015 m^2)). Les deux (2) milieux humides en lien avec le cours d'eau Cacouna et le cours d'eau intermittent seront conservés (dix-sept mille six cent vingt-six mètres carrés (17 626 m^2) et dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (19 285 m^2)). De même, celui au sud-ouest du développement (vingt-quatre mille quinze mètres carrés (24 015 m^2)) et adjacent à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier dont une partie correspond à une tourbière, soit à une accumulation de plus de zéro virgule trois mètre (0,3 m) de terre noire, sera également conservé. Pour le dernier situé dans la partie nord-ouest du site et également adjacent à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (vingt mille sept cent quarante-six mètres carrés (20 746 m^2)) son absence de lien avec un cours d'eau permet à la promotrice de le remblayer en échange d'une compensation environnementale négociée avec les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Celle-ci a prévu compenser la perte en agrandissant, d'une superficie équivalente, le milieu humide sud-ouest du développement dont une partie correspond à une tourbière et est adjacent à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier.

Conclusion

Le troisième scénario du développement domiciliaire « Le Domaine du Vigneron » soumis atteint la majorité des orientations proposées par le Plan d'aménagement d'ensemble et le Guide d'aménagement des nouveaux développements.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (3^e version) pour le développement résidentiel « Le Domaine du Vigneron », **conditionnellemen**t à l'acceptation de certaines modifications par la promotrice, à savoir :

- augmenter la superficie des parcs « B » « C » et « D » de l'équivalent de deux (2) terrains résidentiels, soit mille mètres carrés (1 000 m^2) chacun, soit d'une superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m^2) à trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m^2) chacun;
- augmenter le nombre de sentiers piétons donnant accès aux parcs « B » « C » et « D » proposés;
- démontrer que la vocation de parc de quartier souhaitée est compatible avec la présence de remblai;
- déposer au soutien de la demande un plan d'aménagement paysager du bassin de rétention et du remblai acoustique.

Un plan d'arpentage modifié de l'ensemble du développement intégrant l'ensemble des modifications demandées ainsi qu'une preuve que l'ensemble des terrains appartient à la promotrice ou des ententes de relocalisation devront être déposés au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage. De plus, la promotrice par ses professionnels devra démontrer que la desserte en aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial est conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/7/11 - Acceptation des modifications au plan d'aménagement d'ensemble pour le développement domiciliaire « Le Faubourg Celanese » (secteur Drummondville) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour effet de modifier un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) accepté selon certaines conditions (résolution du C.C.U. no 11.05.25) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, et ce, pour le secteur situé au sud-ouest du complexe industriel Celanese et ceinturé par les rues Saint-Jean, Dumaine et Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.19);

Modifications au projet déposé

Selon le représentant des promoteurs, les modifications proposées résultent de contraintes techniques à la réalisation des conditions imposées lors de l'acceptation de la première version du plan d'aménagement d'ensemble.

Trame de rues

La modification de la trame de rues a pour effet de relier deux (2) boucles de rues locales entre elles dans le secteur sud-est du développement, à proximité des ateliers municipaux.

Les conditions d'acceptation du plan original nécessitaient l'élargissement de l'emprise de la collectrice de quinze mètres (15 m) à dix-neuf mètres (19 m) ainsi que l'augmentation de la profondeur des terrains situés en bordure de la zone tampon de trente mètres (30 m) à trente-deux mètres (32 m). Selon le demandeur, les modifications demandées ont eu pour effet de réduire l'espace minimal requis pour être en mesure de réaliser un îlot projeté conformément aux dispositions du règlement de lotissement.

La modification proposée n'implique pas d'augmentation du nombre d'accès à l'artère collectrice centrale et d'intersections en croix à l'intérieur du projet domiciliaire.

Cette modification facilite la circulation en général et ne devrait toutefois pas avoir pour effet d'augmenter la circulation de transit entre les deux (2) secteurs.

La nouvelle trame de rues déposée devrait donc préserver un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants et permettre de conserver une identité propre par rapport aux autres secteurs de développement que comprend le projet domiciliaire.

Réseau de sentiers piétons

La modification proposée par le promoteur implique également l'annulation de six (6) corridors de sentiers piétons et le remplacement de ceux-ci par trois (3) nouveaux axes.

Les corridors annulés comprennent deux (2) liens entre les boucles de rue sans issue du secteur unifamilial de troisième (3e) acquisition et la piste cyclable longeant la rue Saint-Jean, deux (2) corridors traversant le cours d'eau, un (1) corridor traversant le secteur multifamilial jusqu'à quatre (4) logements et un (1) sentier donnant accès au parc de voisinage desservant le secteur unifamilial situé au sud-est du projet.

Trois (3) sentiers annulés avaient pour effet de prolonger l'axe nord-sud de la rue collectrice et de faciliter les déplacements piétonniers et cyclables internes en les reliant directement à la piste cyclable le long de la rue Saint-Jean (axe no 4 de la route Verte).

L'ajout de deux (2) des trois (3) nouveaux corridors de sentiers piétons dans un axe est-ouest a pour but de faciliter l'accès à l'artère collectrice où est aménagé un sentier multifonctionnel d'une largeur de trois mètres (3 m) rejoignant également la piste cyclable longeant la rue Saint-Jean. Le troisième sentier a pour but de donner un accès au parc situé en bordure du bassin de rétention via le secteur d'habitations haut de gamme.

Les modifications proposées au réseau de sentiers piétons permettent de desservir adéquatement les résidants, facilitent l'accès aux parcs et espaces verts projetés et permettent l'intégration au réseau cyclo-pédestre municipal existant. Toutefois, le sentier piéton reliant la boucle de rue sans issue la plus longue (cent cinquante mètres (150 m)) à la piste cyclable adjacente à la rue Saint-Jean et situé à l'extrémité nord-est du projet domiciliaire, devra être conservé pour être conforme au règlement de lotissement qui fixe à cent vingt mètres (120 m) la longueur maximale d'une rue en impasse sans passage piéton.

Conclusion

Le comité est d'avis que les modifications demandées sont des ajustements mineurs qui n'ont pas pour effet de compromettre l'atteinte des objectifs du règlement de plan d'aménagement d'ensemble et du Guide d'aménagement des nouveaux développements.

L'acceptation de la présente demande n'a pas pour effet de soustraire le promoteur à l'obligation de respecter les modifications énoncées à la résolution no 11.05.25 et émises lors de **l'acceptation conditionnelle** du plan original.

Le promoteur devra notamment :
- proposer des aménagements de rues visant à favoriser la cohabitation entre les habitations unifamiliales et multifamiliales;
- préciser les secteurs ou les types d'habitations qui seront encadrés par le PIIA;
- valider l'option de desservir en arrière lot les services d'utilité publique pour les habitations adjacentes à l'artère collectrice;
- augmenter la superficie et l'ouverture sur rue des parcs de voisinage proposés et élargir à plus de trois mètres (3 m) la largeur de l'allée donnant accès au parc;
- confirmer de quelle façon seront conservés les arbres à l'intérieur du boisé existant;
- prévoir des aménagements de rues visant à protéger les parcours piétons à l'intérieur du développement;
- proposer une coupe type de l'aménagement de la zone tampon avec le site des ateliers municipaux;
- garantir l'atteinte d'objectifs précis en matière de gestion des eaux de ruissellement et d'efficacité énergétique.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les modifications au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) accepté selon certaines conditions (résolution du C.C.U. no 11.05.25) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, et ce, pour le secteur situé au sud-ouest du complexe industriel Celanese et ceinturé par les rues Saint-Jean, Dumaine et Lalemant (secteur Drummondville). **Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra toutefois être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/7/11 - Dénomination de 4 nouvelles voies de circulation et du prolongement d'une voie de circulation existante dans le développement domiciliaire « Le Domaine du Centre »

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer quatre (4) nouvelles voies de circulation et de prolonger deux (2) voies de circulation existantes localisées sur une partie des lots 3 895 938, 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné, soit des terrains appartenant à la requérante, est délimité au sud-est et au sud-ouest par le parc Boisbriand-Central, et par des terrains non développés au nord-est et au nord-ouest;

CONSIDÉRANT QUE la rue Grande Allée et la 1re Allée se situent au centre du développement concerné;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique dans la dénomination des voies de circulation n'existe dans le secteur, toutefois, plusieurs voies de circulation comprennent le terme « allée »;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire pourrait être prolongé ou que d'autres voies de circulation pourraient se greffer aux voies du présent développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les propositions de la requérante pour la nouvelle dénomination sont les suivantes :

- **allée de la Victoire (rue A):** en référence aux personnes qui ont vaincu le cancer. Mme Vicky Rainville, l'un des promoteurs du projet, a survécu à cette épreuve pendant la planification du présent développement domiciliaire;
- **allée du Cours-d'Eau (rue B):** en référence au cours d'eau Dumaine qui se situe derrière les résidences de cette voie de circulation;
- **allée du Soleil (rue D):** en référence à la forme géométrique que forment la rue et les terrains à la fin de cette rue sans issue. Aussi, ce nom fait référence au soleil qui réapparaît suite à une longue maladie;
- **allée Rainville (rue E):** en l'honneur de M. Dolphis Rainville (1923-1985), grand-père de Mme Rainville. M. Rainville et sa femme ont eu douze (12) enfants, dont trois (3) d'entre eux sont, depuis plusieurs années, des bâtisseurs de la ville de Drummondville ;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant qu'un thème soit attribué au secteur en raison des possibilités de développement d'autres voies de circulation dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les suggestions de la requérante, l'allée du Soleil permet d'amener le thème de l'astre solaire;

CONSIDÉRANT QUE ce thème peut s'intégrer à d'autres thèmes semblables pour les secteurs environnants à développer;

CONSIDÉRANT QUE les propositions du Service de l'urbanisme, en lien avec le thème de l'astre solaire, sont les suivantes :

- **allée du Soleil:** en référence à l'astre qui donne lumière et chaleur à la Terre et rythme la vie à la surface;
- **allée du Crépuscule:** en référence à la lueur qui précède le lever du soleil;
- **allée de l'Équinoxe:** en référence à la période de l'année où, le soleil passant par l'équateur, le jour a une durée égale à celle de la nuit, d'un cercle polaire à l'autre;
- **allée de l'Éclipse:** en référence au passage d'un corps céleste dans la pénombre ou l'ombre d'un autre;
- **allée du Solstice:** en référence à chacune des deux (2) époques où le Soleil atteint son plus grand éloignement angulaire du plan de l'équateur;

CONSIDÉRANT QUE seulement quatre (4) rues sont à dénommer, le nom « du Solstice » sera conservé pour de nouvelles voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une des propositions de la requérante, soit le nom « Rainville », sera aussi conservée pour la dénomination d'une éventuelle voie de circulation dans le secteur Saint-Nicéphore dans le traitement d'un cas isolé géographiquement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) voies de circulation seront prolongées, soit la rue Petite Allée et la 2^{e} Allée;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les quatre (4) nouvelles voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :
- **allée du Crépuscule** : (voie de circulation localisée sur une partie des lots 3 895 938, 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – rue A), en référence à la lueur qui précède le lever du soleil;
- **allée de l'Équinoxe** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – rue B), en référence à la période de l'année où, le soleil passant par l'équateur, le jour a une durée égale à celle de la nuit, d'un cercle polaire à l'autre;
- **allée du Soleil** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 895 950 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – rue D), en référence à l'astre qui donne lumière et chaleur à la Terre et rythme la vie à la surface;
- **allée de l'Éclipse** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – rue E), en référence au passage d'un corps céleste dans la pénombre ou l'ombre d'un autre;

⇨ de prolonger deux (2) voies de circulation existantes selon les dénominations suivantes :
- **rue Petite Allée** : (voie de circulation localisée sur une partie des lots 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
- **2e Allée** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 895 938 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4164 et 4165

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4164 décrétant l'achat de véhicules pour le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 1 096 000 $;

- règlement no 4165 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et voirie sur les rues Saint-Laurent et du Chancelier et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 302 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

1151/7/11 - Avis de motion du règlement no 4171 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4171 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-60, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-60 est délimitée par la rue des Colibris et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Bécassines et des Goélands.

1152/7/11 - Dispense de lecture du règlement no 4171 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4171, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-60, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-60 est délimitée par la rue des Colibris et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Bécassines et des Goélands;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/7/11 - Adoption du projet de règlement no 4171 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4171, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-60, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-60 est délimitée par la rue des Colibris et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Bécassines et des Goélands;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/7/11 - Avis de motion du règlement no 4172 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4172 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-04, de manière à ajouter l'usage « formation en massothérapie et orthothérapie » faisant partie de la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par les rues Janelle, Power, Sigouin, Haggerty et Farrell ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Marier, Roberge et Janelle.

1155/7/11 - Dispense de lecture du règlement no 4172 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4172, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-04, de manière à ajouter l'usage « formation en massothérapie et orthothérapie » faisant partie de la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par les rues Janelle, Power, Sigouin, Haggerty et Farrell ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Marier, Roberge et Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/7/11 - Adoption du projet de règlement no 4172 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4172, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-04, de manière à ajouter l'usage « formation en massothérapie et orthothérapie » faisant partie de la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par les rues Janelle, Power, Sigouin, Haggerty et Farrell ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Marier, Roberge et Janelle;
soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/7/11 - Avis de motion du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VIII

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VIII.

1158/7/11 - Dispense de lecture du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC –Ville de Drummondville pour la phase VIII

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VIII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/7/11 - Adoption du second projet de règlement no 4168-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4168-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone agricole A06-20, l'usage commercial « dressage de chiens », et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/7/11 - Adoption du règlement no 4166-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4166-1 a été donné (réf : 1008/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4166-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H01-06, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H01-06 est délimitée approximativement par le boulevard Allard et les rues Brouillette, Verville, Bourgault et Elvin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/7/11 - Adoption du règlement no 4167-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4167-1 a été donné (réf : 1011/6/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4167-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, de manière à ajouter, à titre d'usage accessoire à l'usage « dépôt de gaz » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère), l'usage « vente de produits de soudage » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et en limitant à cinquante mètres carrés (50 m^2) la superficie maximale d'aire de vente pour un tel usage.

La zone industrielle I12-05 est délimitée, de manière approximative, par les rues Canadien et Power, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire jusqu'à la rue Rocheleau.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/7/11 - Adoption du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4170 a été donné (réf : 1046/7/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4170 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin de prévoir une interdiction d'immobiliser un véhicule là où la signalisation l'interdit sur les propriétés municipales et prévoyant un nouveau type de permis de stationnement pour les plaisanciers utilisant la descente de bateau du parc des Voltigeurs.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin, au nom de ses collègues du conseil offre de sincères condoléances à la famille de madame Germaine Morin-Proulx à l'occasion du décès de cette dernière.

Félicitations (M. Yves Grondin)

Il tient également à féliciter les organisateurs du Mondial des cultures pour la 30e édition.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Donald Corriveau, 650 de la rue Théroux

Monsieur Corriveau suggère à la Ville de construire un troisième pont au bout de la route 139 et du chemin de l'aéroport.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte suggère pour sa part de localiser le troisième pont du côté de Saint-Majorique.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 août 2011.

1163/7/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 AOÛT 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 août 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1164/8/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/8/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 juillet 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 juillet 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère de la Famille et des Aînés;
- Ministre délégué aux Transports;
- Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du Territoire;
- Ministère du Développement durable;
- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

MODULE ADMINISTRATIF :

1166/8/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 juillet au 15 août 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 7 695 478,10 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/8/11 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au colloque « Rendez-vous international : la gestion des eaux pluviales en milieu urbain » qui se tiendra à Sherbrooke du 23 au 25 octobre 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au colloque « Rendez-vous international : la gestion des eaux pluviales en milieu urbain qui se tiendra à Sherbrooke du 23 au 25 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/8/11 - Délégation de la conseillère Annick Bellavance à la formation donnée par Fondation Rues Principales à Québec le 28 septembre 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Annick Bellavance à une formation donnée par Fondation Rues Principales à Québec le 28 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/8/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud, et ce, pour l'immeuble situé au 1360 de la rue Goupil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/8/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Club de croquet de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Club de croquet de Drummondville, et ce, pour l'immeuble situé au 1090 de la rue Lafontaine et pour la partie du bâtiment déjà reconnue par la commission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/8/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Comptoir familial de Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Comptoir familial de Drummondville-Sud inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1037 de la rue Jogues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/8/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire St-Pierre inc., et ce, pour l'immeuble situé au 575 de la rue Saint-Alfred.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/8/11 - Appropriation d'une somme de 455 500 $ provenant du fonds carrières/sablières et affectation au resurfaçage des rues ou des routes

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 455 500 $ provenant du fonds carrières/sablières et affecte ladite somme aux travaux de resurfaçage de certaines rues ou routes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1174/8/11 - Création du poste d'inspecteur coordonnateur en bâtiment au Service de l'urbanisme, division permis inspection et programmes et promotion de madame Scyntia de Simone

CONSIDÉRANT les besoins du Service d'urbanisme, division permis inspection et programmes;

CONSIDÉRANT que le poste d'inspecteur coordonnateur en bâtiment a été affiché selon les règles prévues à la convention collective des employés municipaux cols blancs;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville crée un poste d'inspecteur coordonnateur en bâtiment au Service de l'urbanisme, division permis inspection et programmes.

Il est de plus résolu que madame Scyntia de Simone soit promue au poste d'inspecteur coordonnateur en bâtiment, et ce, à compter du 18 juillet 2011 conformément à la convention collective des employés municipaux cols blancs de la Ville de Drummondville. La classe salariale de ce poste est 550.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/8/11 - Abolition du poste d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme, division permis, inspection et programmes

CONSIDÉRANT la création du poste d'inspecteur coordonnateur en bâtiment au Service d'urbanisme, division permis, inspection et programmes.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'abolition du poste d'inspecteur en bâtiment, et ce, conformément à l'article 15.01 de la convention collective des employés municipaux cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1176/8/11 - Autorisation à Résidence l'Ermitage – Fermeture de la rue Brouillard entre la rue Saint-Jean et le CLSC pour la tenue d'une fête de rue le 16 août 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Résidence l'Ermitage à procéder à la fermeture de la rue Brouillard entre la rue Saint-Jean et le CLSC, le 16 août 2011 de 16 h à 21 h pour la tenue d'une fête de rue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/8/11 - Autorisation au Mouvement des personnes d'abord de Drummondville – Utilisation du parc Saint-Frédéric du 30 septembre au 2 octobre 2011 pour des activités dans le cadre de la 15e édition des Journées de la Culture

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Mouvement des personnes d'abord de Drummondville à utiliser le parc Saint-Frédéric du 30 septembre au 2 octobre 2011 pour des activités dans le cadre de la 15e édition des Journées de la Culture, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/8/11 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une compétition de longboard le dimanche 4 septembre 2011 sur la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et dans le stationnement du parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une compétition de longboard, le dimanche 4 septembre 2011 de 7 h à 18 h 30 sur la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et dans le stationnement du parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. La Ville autorise également la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn et la rue du Pont entre la rue Heriot et le pont Curé Marchand.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/8/11 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue de la 30e édition du tournoi familial de balle Saint-Charles les 9, 10 et 11 septembre 2011 au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir la 30e édition du tournoi familial de balle les 9, 10 et 11 septembre 2011 au complexe Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/8/11 - Amendement de la résolution no 722/5/11 de façon à modifier l'endroit et la date de la tenue de l'activité « Les pattes de l'espoir 2011 »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 722/5/11 de façon à modifier l'endroit et la date de la tenue de l'activité « Les pattes de l'espoir 2011 » au parc Woodyatt, le samedi 17 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/8/11 - Autorisation à la Corporation d'animation Duvernay – Tenue de l'activité d'animation intitulée « L'arbre à Palabre » le samedi 20 août 2011 à la place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Duvernay à tenir une activité d'animation intitulée « L'arbre à Palabre » le samedi 20 août 2011 de 13 h 30 à 21 h 30 à la place Saint-Frédéric, en cas de pluie l'activité se tiendra au Pavillon de la danse du parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/8/11 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le 16 septembre 2011 pour la journée d'action contre la violence faite aux femmes

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche sur le trottoir et à utiliser le parc Woodyatt, le vendredi 16 septembre 2011 de 16 h à 21 h pour une journée d'action contre la violence faite aux femmes, le tout selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/8/11 - Autorisation au comité des loisirs Place Philippe-Bernier - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au parc de la Paix le mercredi 17 août 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des loisirs Place Philippe-Bernier à tenir une épluchette de blé d'Inde au parc de la Paix le mercredi 17 août 2011 à 11 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/8/11 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 21 octobre 2011 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 21 octobre 2011 à 18 h au samedi 22 octobre à 6 h à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture de la rue Girouard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/8/11 - Autorisation à la Sûreté du Québec – Tenue du Classique annuel de balle molle le 24 septembre 2011 au parc Rolland-Tessier

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Sûreté du Québec à tenir le Classique annuel de balle molle le 24 septembre 2011 de 14 h à 22 h au parc Rolland-Tessier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/8/11 - Autorisation à Deck hockey Drummond – Tenue d'un tournoi au Pub Saint-Joseph du 25 au 28 août 2011

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Deck hockey Drummond à tenir le tournoi « Coupe Burrows » du 25 au 28 août 2011 au pub Saint-Joseph (ancien club Aramis) et au parc Central Boisbriand, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Les activités devront se terminer à 23 h conformément à la réglementation.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité au pub Saint-Joseph seulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/8/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier Boisé Marconi, phases 1 et 2

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant le projet Boisé Marconi, phases 1 et 2, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet :**

Titre : Travaux d'aménagement Boisé Marconi – Phases 1 et 2

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	25		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Compréhension du mandat	15		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		**Fournisseur A**	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1188/8/11

- Vidange et nettoyage de puisards (Soumission no TP-2011-07 – Ouverture 27.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, surintendant au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Véolia ES Canada Services Industriels inc. au prix unitaire de 10,56 $ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Compte tenu de l'enveloppe budgétaire de 37 000 $, un total de 3 076 puisards seront nettoyés.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

1189/8/11

- Services professionnels – Modernisation de l'Usine de traitement d'eau potable de la Ville de Drummondville (Soumission PROJ-251 – Ouverture 04.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Consortium SM/Dessau au montant total de 247 786,87 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1190/8/11

- Structure récréative pour les 5 à 12 ans au parc La Volière (Soumission no 11-0090 – Ouverture 04.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Tessier Récréo-Parc inc. au montant total de 27 344,82 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/8/11

- Structure récréative pour les 5 à 12 ans au parc Brouillette (Soumission no 11-0080 – Ouverture 04.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par madame Thérèse Paquet-Dion, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Atelier Go-Élan inc. au montant total de 27 820,49 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/8/11

- Réfection de la toiture des bassins 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'U.T.E. (Soumission no 11-0094 (09-108) - Ouverture 13.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Roland Bolduc inc. au montant de 310 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1193/8/11

- Location d'un chargeur sur roues (Soumission no 11-0103 - Ouverture 04.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Hewitt Équipement inc. au montant total de 64 960,04 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/8/11

- ***Aménagement de surface en pavés de béton préfabriqués et travaux de plantation au Centre culturel***
  (Soumission no 11-0104 - Ouverture 02.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jacques Métivier, urbaniste, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Alain Carrier paysagiste inc. au montant de 35 316,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/8/11

- ***Travaux de pavage, bordures et éclairage – rues du Chancelier et Saint-Laurent***
  (Soumission no 11-0106 – Ouverture 15.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Jean Côté, ingénieur, Services EXP inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc., Région Centre du Québec au montant de 214 173,59 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/8/11 - Signature d'un acte de cession à être consenti par Les Fondations André Lemaire inc. à la Ville de Drummondville concernant les lots 4 101 566 et 4 102 899 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue des Perdrix)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à être consenti par Les Fondations André Lemaire inc. à la Ville concernant les lots 4 101 566 et 4 102 899 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés sur la rue des Perdrix. Ladite cession est faite à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/8/11 - Signature d'un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec sur le lot 3 898 926 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Viger, Développement Rouick (secteur Saint-Nicéphore))

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec sur le lot 3 898 926 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur la rue Viger, Développement Rouick (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/8/11 - Vente à la Maison Marie Reine-des-Cœur d'une partie du lot 3 083 497 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vend à la Maison Marie Reine-des-Cœur une partie de terrain d'environ 3 700 p.c. La vente affecte une partie du lot 3 083 497 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Le prix de vente est fixé à 4,25 $ le pied carré et payable comptant à la signature de l'acte de vente. La transaction est cependant sujette à la réalisation du projet d'agrandissement soumis à la Ville, à défaut de quoi la Ville demeurera propriétaire de ladite partie de terrain. De plus, les honoraires professionnels reliés à la préparation et la publication de l'acte de vente sont à la charge de l'acquéreur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à ladite transaction.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Jocelyn Gagné
M. Vincent Chouinard	Me Marie-Eve Le Gendre
M. Yves Grondin	Mme Isabelle Marquis
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1199/8/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans le cours d'eau Kelly, branche 16 / projet de développement résidentiel Domaine du Vigneron

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Kelly, branche 16 localisé à proximité du futur développement résidentiel Domaine du Vigneron à Drummondville est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le rejet des eaux de surface du secteur de développement résidentiel va nécessiter un «reprofilage» de la branche 16 du cours d'eau Kelly sur une distance approximative de 800 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a réalisé les études techniques nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable aux futurs travaux dans le cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux de «reprofilage» de la branche 16 du cours d'eau Kelly sur une distance approximative de 800 mètres.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer le promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/8/11 - Abrogation de la résolution no 1467/10/10 (Vente à S.P. Air Technologie inc. – terrain de l'aéroport)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1467/10/10 prévoyant la vente d'un terrain sis à l'aéroport à la compagnie S.P. Air Technologie inc. De plus, le montant du dépôt sera conservé par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une clôture constituée de mailles métalliques en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 475 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.16);

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'une quincaillerie est prévu sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit, sur un terrain d'une superficie totale de quarante-deux mille deux cent trente-six virgule cinq mètres carrés (42 236,5m^2) situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et d'une voie de circulation projetée, la construction :

- d'un bâtiment principal d'un (1) étage d'une superficie d'environ trois mille cinq cent soixante-treize mètres carrés (3 573 m²);
- d'un bâtiment accessoire d'un (1) étage prévu à des fins d'entreposage d'une superficie d'environ deux mille trois cent vingt-deux mètres carrés (2 322 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de terrain, dans son ensemble, consiste à ceinturer la propriété par :

- un talus d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) sur lequel au moins trente-trois (33) arbres sont plantés;
- un talus d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur sur lequel une haie d'une hauteur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) est plantée, est aménagé près de la ligne arrière des terrains résidentiels donnant sur la rue Lalemant;
- une clôture en mailles métalliques conservée sur la partie arrière du site;
- une clôture ornementale noire aménagée sur la section avant et au pourtour du centre-jardin;
- une clôture de mailles métalliques d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) ceinturant les cours avant et arrière afin de délimiter l'aire d'entreposage extérieure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour les usages commerciaux, les clôtures de mailles métalliques (recouvertes d'un enduit ou non, peintes ou non) sont prohibées dans les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis une coupe type d'aménagement paysager démontrant que ladite clôture de mailles métalliques serait dissimulée par :

- vingt (20) tronçons de haies d'une longueur approximative de quinze mètres (15 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et d'au moins vingt et un (21) aménagements paysagers entre ces derniers d'une longueur maximale de trois mètres (3 m); sur le pourtour de la partie de terrain réservée à l'aire entreposage extérieur;
- un écran de vignes grimpantes apposées sur la clôture afin de dissimuler en partie cette dernière;
- des lattes en PVC installées entre les mailles de la clôture la rendant opaque à quatre-vingts pour cent (80 %);

CONSIDÉRANT QUE ladite clôture de mailles métalliques serait installée en partie en cour avant, soit à partir du coin arrière droit de l'espace occupé par le centre-jardin jusqu'au coin droit de la propriété, sur une longueur approximative de cent soixante-trois mètres (163 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, les matériaux autorisés pour une clôture en cour avant sont le bois, le métal (fer forgé) et le plastique (PVC);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel permet l'installation de clôture de mailles métalliques dans les cours latérales et arrière de tout terrain;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait située à une distance de deux virgule quatre mètres (2,4 m) de l'emprise de rue, conformément aux prescriptions du règlement de zonage prévoyant une distance minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la clôture de mailles métalliques est majoritairement située à l'arrière du prolongement du mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune clôture dans la partie de la cour avant adjacente au boulevard Saint-Joseph et le long de la façade principale du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE contrairement aux plans déposés au soutien de la demande, le requérant a mentionné qu'aucun fil de fer barbelé ne serait ajouté au sommet de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain vise à protéger du vol l'aire d'entreposage extérieure des matériaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement de zonage concernant l'interdiction de l'emploi de clôtures de mailles métalliques en cour avant est essentiellement de nature esthétique;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers proposés ont pour effet de dissimuler la présence de la clôture de mailles métalliques en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain à angle transversal a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en lui imposant une cour avant d'une longueur approximative de cinq cent trente-cinq mètres (535 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu des aménagements paysagers proposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'installation d'une clôture constituée de mailles métalliques en cour avant, **à la condition** que celle-ci soit dissimulée :

- par un écran de vignes grimpantes apposées sur la clôture;
  ou
- par des lattes en PVC installées entre les mailles de la clôture la rendant opaque à quatre-vingts pour cent (80 %);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 794 475 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial composé d'un (1) étage et qui sera situé sur le lot 4 826 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet de démolition du bâtiment principal, autrefois occupé par la Laiterie Lamothe, a été accepté par le conseil municipal à la suite des recommandations émises par le comité consultatif d'urbanisme du 8 décembre 2010 selon les critères établis par le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un projet de requalification à des fins commerciales du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à implanter un mail commercial d'un (1) étage comprenant cinq (5) locaux et totalisant deux mille soixante mètres carrés (2 060 m^2) de superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QUE le local principal donnant à la fois sur le boulevard Lemire et la rue Saint-Pierre est destiné à être occupé par une pharmacie Jean Coutu;

CONSIDÉRANT QUE cent quarante-six (146) cases de stationnement seraient aménagées sur le site d'une superficie totale approximative de neuf mille huit cent quatre-vingt-douze virgule deux mètres carrés (9 892,2 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zones commerciales C11-15 et C11-16), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule cinquante-deux mètres (8,52 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, le bâtiment serait situé à une distance de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m) du boulevard Lemire, ce qui représente une irrégularité de huit virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (8,98 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'application d'une telle marge de recul le long du boulevard Lemire cause un préjudice important à la viabilité d'un tel projet commercial. Il est essentiel que l'offre en stationnement soit le plus près possible de l'accès aux commerces;
- l'application d'une telle marge de recul avant amènerait le développeur à aménager la majeure partie des stationnements à l'arrière du bâtiment, le long d'une zone résidentielle;
- la proposition souhaitée présente un compromis intéressant entre le principe de la moyenne des marges et une offre en stationnement complète face au bâtiment. À ce sujet, une seule rangée de stationnements est proposée le long du boulevard Lemire;
- une esquisse préliminaire de l'architecture du nouveau bâtiment est transmise et, globalement, le tout rehaussera de façon importante le cadre bâti de cette importante intersection de la ville où l'on retrouve les anciennes installations de la Laiterie Lamothe;
- l'acceptation de la présente demande ne causera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la demande a comme objectif de permettre l'aménagement d'une rangée de cases de stationnement et d'une allée de circulation en façade du bâtiment principal donnant sur le boulevard Lemire pour faciliter l'accès à la pharmacie située au coin gauche du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur des terrains commerciaux du secteur varie de trente-huit mètres (38 m) à quarante-trois mètres (43 m), alors que l'ancien terrain industriel visé par la demande dispose d'une profondeur approximative de cent onze mètres (111 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin situé au 1420 du boulevard Lemire est implanté à une distance approximative de neuf virgule quarante-neuf mètres (9,49 m) de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du site à l'angle de la rue Saint-Pierre fait en sorte que la marge applicable pour le côté gauche est de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le bâtiment gauche voisin, soit la station-service Shell au 1380 du boulevard Lemire, est situé approximativement à vingt-six virgule cinq mètres (26,5 m) de l'emprise de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la moyenne des marges aurait eu pour effet d'avancer le bâtiment par rapport à l'implantation du bâtiment gauche voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée correspond approximativement à la moyenne des deux (2) implantations adjacentes donnant sur le boulevard Lemire calculée à dix-huit mètres (18 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a une implantation qui a pour effet de le rendre non prédominant par rapport au cadre bâti existant sur le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment permettra une meilleure visibilité à l'angle du boulevard Lemire et de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment permet également que la largeur des bandes gazonnées soit augmentée autant en bordure de la rue Saint-Pierre que du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des allées d'accès pourrait également être réduite de douze virgule cinquante-cinq mètres (12,55 m) à environ huit mètres (8 m) pour permettre l'augmentation des bandes gazonnées à la ligne avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de la construction ainsi que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule cinquante-deux mètres (8,52 m) à dix-sept virgule soixante-quinze mètres (17,75 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial composé d'un (1) étage et qui sera situé sur le lot 4 826 736 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), **conditionnellement** à ce que des bandes paysagères soient réalisées aux abords :

- de la rue Saint-Pierre, d'une largeur minimale de six mètres (6 m) par une longueur minimale de cinquante mètres (50 m);
- du boulevard Lemire, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) par une longueur approximative de cinquante mètres (50 m);

et ce, à partir de l'intersection des deux (2) voies de circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2715C du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de rénovation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 14-172 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2715C du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.43);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite agrandir le bâtiment principal en ajoutant un deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une pente de toit très forte afin d'intégrer la ferme maîtresse supportant la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente une hauteur de six virgule cinq mètres (6,5 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE la résidence voisine, soit le 2715 du chemin Hemming, se situe à environ quinze mètres (15 m) et est d'une hauteur de cinq mètres (5 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 96 Ra), le calcul de la moyenne des hauteurs s'applique aux bâtiments construits dans le secteur, ce qui limite la hauteur maximale pour un bâtiment principal à six virgule zéro un mètres (6,01 m) et la hauteur minimale à quatre virgule zéro un mètres (4,01 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet est d'une hauteur, à mi-pignon, de six virgule cinq mètres (6,5 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la structure de la toiture oblige une forte pente afin d'intégrer la ferme maîtresse supportant ledit toit;
- le bâtiment voisin a une toiture présentant une forte pente;
- le projet ne peut se faire si la hauteur demandée est refusée;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement boisé entourant la propriété visée minimise l'impact de la hauteur du bâtiment sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule zéro un mètres (6,01 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 14-172 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2715C du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 117 à 119A de la 9e avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 379 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 117 à 119A de la 9e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit approximativement en 1948;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-12), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de quatre virgule seize mètres (4,16 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de mai 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1948), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale à respecter de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente neuf virgule trente-huit mètres (9,38 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre virgule seize mètres (4,16 m) à quatre virgule vingt-cinq mètres (4,25 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule trente-huit mètres (9,38 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 379 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 117 à 119A de la 9^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1345 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal d'agrandissement autorisé applicable à un bâtiment commercial existant dont l'usage est dérogatoire mais protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 19-13-11-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1345 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.06.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abrite un entrepreneur spécialisé dans la fabrication de rampes d'aluminium ainsi que dans la conception et l'installation, entre autres, de planchers de patios et de clôtures;

CONSIDÉRANT QUE cet usage nécessite l'entreposage d'une quantité importante d'équipements et de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant en cour arrière d'une superficie de deux cent quatre-vingt-neuf virgule soixante-seize mètres carrés (289,76 m^2) permettant d'obtenir une superficie totale de bâtiment de sept cent trente-sept virgule vingt-cinq mètres carrés (737,25 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone 16R/C :

- les bâtiments occupés par un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis peuvent être agrandis jusqu'à trente-cinq pour cent (35 %) de leur superficie d'implantation au sol, lorsqu'ils possèdent une superficie de moins de cinq cents mètres carrés (500 m^2);
- un seul agrandissement est autorisé pour les bâtiments principaux occupés par un usage dérogatoire mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant peut agrandir son bâtiment jusqu'à un maximum de cent cinquante-six virgule soixante-deux mètres carrés (156,62 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite plutôt agrandir son bâtiment de deux cent quatre-vingt-neuf virgule soixante-seize mètres carrés (289,76 m^2), soit un agrandissement de soixante-cinq pour cent (65 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre le projet et la norme actuelle est de trente pour cent (30 %), soit une superficie de cent trente-trois virgule quatorze mètres carrés (133,14 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'agrandissement du bâtiment existant dans la cour arrière permettra d'éliminer l'entreposage extérieur présent actuellement, ce qui embellira le site;
- le nouvel entrepôt assurera un meilleur rangement et classement des matériaux utilisés par l'entreprise, en plus d'éviter les vols;

CONSIDÉRANT QUE la limite latérale droite du terrain sera fermée par des arbres et que la cour arrière actuelle sera nettoyée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située sur le terrain adjacent appartient au propriétaire de l'entreprise visée;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet d'améliorer l'image globale du site et de limiter les bruits pour les résidences situées à l'arrière de l'entreprise visée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de trente-cinq pour cent (35 %) à soixante-cinq pour cent (65 %) le pourcentage maximal d'agrandissement autorisé applicable à un bâtiment commercial existant dont l'usage est dérogatoire mais protégé par droits acquis, **à la condition** qu'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soient plantés en cour arrière près de la limite de terrain et qu'aucun entreposage extérieur ne soit effectué sur le site, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 19-13-11-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1345 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 250 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 250 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.14);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée d'un (1) étage construite avec permis en 1963;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intersection de la 15^{e} Avenue et de la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-03), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule zéro six mètres (3,06 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-trois mètres (2,83 m) la marge de recul minimale applicable à la façade du bâtiment principal donnant sur la rue Saint-Alphonse, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable à la façade d'un bâtiment principal était de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente treize virgule trente-huit mètres (13,38 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de vente de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule zéro six mètres (3,06 m) à deux virgule quatre-vingt-trois mètres (2,83 m) la marge de recul minimale applicable à la façade du bâtiment principal existant d'un (1) étage donnant sur la rue Saint-Alphonse, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule trente-huit mètres (13,38 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 020 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 250 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1207/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 12 de la rue Descôteaux (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'empiètement d'un garage détaché en cour latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 651-29 du rang Saint-Michel, côté nord-est, du cadastre de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 12 de la rue Descôteaux (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intersection de la rue Descôteaux et d'une rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire construire, en cour latérale donnant sur une rue projetée, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de quatre-vingt-neuf virgule dix-huit mètres carrés (89,18 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les garages détachés sont autorisés en cour latérale donnant sur une rue, à la condition que l'empiètement dans ladite cour n'excède pas trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché projeté empiètera en cour latérale donnant sur la rue projetée sur une distance de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m), ce qui représente une irrégularité de douze virgule vingt-quatre mètres (12,24 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la présence du champ d'épuration à gauche de la résidence empêche la construction du garage à cet endroit;
- pour se conformer à la réglementation, il serait nécessaire d'implanter le garage détaché derrière la résidence avec les conséquences négatives au niveau de l'esthétique générale du site et de la non fonctionnalité;
- compte tenu de la grande superficie du terrain, il semble que l'implantation du garage détaché à cet endroit soit appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté, de par son emplacement proposé, aura pour effet de mettre en valeur et de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera localisé à plus de quinze mètres (15 m) de la limite latérale de terrain donnant sur la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'espace localisé entre le garage détaché projeté et la limite latérale de terrain donnant sur la rue projetée est entièrement boisé, ce qui permettra de dissimuler ledit garage;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage projeté respecte amplement la marge de recul avant minimale prescrite à la zone (neuf mètres (9 m)) établie à partir de la rue projetée et, par le fait même, le garage projeté ne constitue pas une intrusion importante en cour avant et ne risque pas d'affecter l'alignement des futurs bâtiments situés le long de la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la configuration de son terrain et de sa localisation sur deux (2) rues;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage détaché sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'empiètement d'un garage détaché de quinze virgule cinq mètres (15,5 m) en cour latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction, **à la condition** que le garage détaché projeté soit localisé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la rue projetée et que les arbres situés entre celui-ci et la rue projetée soient conservés, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 651-29 du rang Saint-Michel, côté nord-est, du cadastre de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 12 de la rue Descôteaux (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 960 de la rue Monfette (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-404 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Monfette (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire Saint-Charles souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment existant afin de répondre à une croissance sans cesse grandissante;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone institutionnelle 41 Sb), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en mai 2011 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à deux virgule huit mètres (2,8 m) la marge de recul avant minimale applicable à la façade projetée du bâtiment principal donnant vers la rue Monfette, ce qui représente une irrégularité de trois virgule deux mètres (3,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est dérogatoire est formé de trois (3) décrochés;

CONDÉRANT QUE le mur en décroché localisé au sud-ouest est situé à deux virgule huit mètres (2,8 m) de la limite avant de terrain et représente une longueur de sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur en décroché central est localisé à trois virgule cinquante-six mètres (3,56 m) de la limite avant de terrain et représente une longueur de dix virgule cinquante-deux mètres (10,52 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur en décroché localisé au nord-est est localisé à cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m) de la limite avant de terrain et représente une longueur de six virgule sept mètres (6,7 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale des trois (3) murs en décroché du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (24,99 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet d'agrandissement permettra l'aménagement de locaux administratifs et de nouvelles salles;
- l'agrandissement devra se faire vers la rue Monfette, compte tenu de la configuration actuelle et projetée du centre, de l'implantation du bâtiment sur le site et du fonctionnement des accès sur le site;
- l'entrée principale du bâtiment doit se trouver près du grand gymnase existant, compte tenu de la configuration de la structure Honco du bâtiment existant, du stationnement existant et de la cour arrière existante avec toutes ses installations;

- compte tenu que la rue Monfette est en « cul-de-sac », la réduction de la marge de recul avant permettra une meilleure visibilité du bâtiment à partir de la rue Victorin;
- la clôture de mailles métalliques localisée à proximité du centre actuel sera démantelée dans le cadre des travaux d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la rue Monfette n'a jamais été prolongée, compte tenu de la présence importante de rocs en surface et des coûts importants associés à la construction des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment existant implique également un projet de subdivision du terrain actuel afin de créer un terrain d'environ quatre mille huit cent vingt mètres carrés (4 820 m^2) permettant d'isoler le centre communautaire de l'excédent de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'une entente sous la forme d'un bail emphytéotique sera convenue entre la Ville de Drummondville et le Centre communautaire Saint-Charles dans le cadre de l'agrandissement et de la subdivision du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six mètres (6 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que les trois (3) murs en décroché où la distance est dérogatoire respectent leur longueur respective et leur distance minimale respective avec la limite avant de terrain et n'excèdent pas une longueur totale de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (24,99 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 2-404 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 960 de la rue Monfette (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre et la superficie maximums des enseignes directionnelles rattachées au bâtiment ainsi que le nombre d'enseignes détachées sur muret ou socle, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 625 301 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.31);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation du bâtiment principal existant, le projet d'affichage consiste à installer :

- deux (2) enseignes principales rattachées au bâtiment principal: « Aqua Complexe » et « Complexe Sportif Drummondville »;
- deux (2) enseignes directionnelles rattachées sur la façade avant du bâtiment principal : « Entrée principale » et « Tennis intérieur René-Verrier »;
- une (1) enseigne directionnelle rattachée à la façade latérale droite du bâtiment principal : « Tennis intérieur René-Verrier »;
- deux (2) enseignes détachées sur muret ou socle : « Complexe Sportif Drummondville : Entrée Principale (Drummondville Olympique), Aqua Complexe et Tennis intérieur René-Verrier » et « Complexe Sportif Drummondville : (Drummondville Olympique), (Gymnase multifonctionnel, Gymnastique, Judo, Soccer, Tennis de table, Tumbling et Trampoline) »;

Analyse réglementaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une (1) seule enseigne directionnelle rattachée au bâtiment par façade est autorisée;
- la superficie maximale des enseignes directionnelles rattachées au bâtiment est de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2);
- le nombre maximal d'enseignes détachées est établi à un (1);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé :

- deux (2) enseignes directionnelles sont installées sur la façade avant du bâtiment principal (« Entrée principale » et « Tennis intérieur René-Verrier »), ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie de chacune des deux (2) enseignes directionnelles rattachées au bâtiment (« Tennis intérieur René-Verrier ») est de zéro virgule neuf mètre carré (0,9 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre carré (0,6 m^2);

- le nombre d'enseignes détachées (sur muret ou socle) (« Complexe Sportif Drummondville : Entrée Principale (Drummondville Olympique), Aqua Complexe et Tennis intérieur René-Verrier » et « Complexe Sportif Drummondville : (Drummondville Olympique), (Gymnase multifonctionnel, Gymnastique, Judo, Soccer, Tennis de table, Tumbling et Trampoline) ») est de deux (2), ce qui correspond à une irrégularité d'une (1) enseigne;

Analyse

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes principales rattachées au bâtiment, soit « Aqua Complexe » et « Complexe Sportif Drummondville », ainsi que l'enseigne directionnelle rattachée « Entrée principale » sont conformes aux dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'agrandissement du Complexe Multisport et de la construction adjacente de l'Aqua Complexe, trois (3) entrées distinctes permettent d'accéder à la piscine, aux gymnases et aux tennis intérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du bâtiment atteint dix mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés (10 854 m^2);

Affichage directionnel rattaché

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve un total de dix (10) décrochés de murs sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes directionnelles rattachées à la façade avant du bâtiment ne peuvent être vues simultanément par les usagers fréquentant le site de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux terrains de tennis intérieur est situé en cour latérale droite en retrait et est séparé par quatre (4) décrochés de mur par rapport à l'entrée principale du Complexe Multisport;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du nombre d'enseignes directionnelles rattachées en façade (un (1) à deux (2)) et de la superficie d'affichage des deux (2) enseignes « Tennis intérieur René-Verrier » a pour but de faciliter le repérage de l'accès aux terrains de tennis par les usagers;

Affichage détaché

CONSIDÉRANT QUE la première enseigne détachée sur socle visible en arrivant sur le site, soit « Complexe Sportif Drummondville : Entrée Principale (Drummondville Olympique), Aqua Complexe et Tennis intérieur René-Verrier », permet de diriger les usagers selon les activités pratiquées et facilite ainsi le stationnement de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième (2^e) enseigne détachée, soit « Complexe Sportif Drummondville : (Drummondville Olympique), (Gymnase multifonctionnel, Gymnastique, Judo, Soccer, Tennis de table, Tumbling et Trampoline) », est nécessaire pour identifier les installations à l'intérieur du Complexe Sportif;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes détachées atteint trois virgule quatre mètres carrés (3,4 m^2), ce qui est inférieur de deux virgule un mètres carrés (2,1 m^2) à la superficie totale d'affichage détaché autorisée par le règlement de zonage, soit cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2) pour le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est destiné à accueillir une importante clientèle d'utilisateurs locaux et provenant également de l'extérieur du territoire municipal lors de diverses compétitions sportives;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé à plus de deux cent cinquante mètres (250 m) de la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE le site est ceinturé par un boisé en cours avant, latérale et arrière dissimulant le bâtiment de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage déposé permet de faciliter l'accessibilité de l'ensemble des usagers au bâtiment visé par la demande et le stationnement de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- un (1) à deux (2) le nombre d'enseignes directionnelles rattachées à la façade avant du bâtiment principal;
- zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) à zéro virgule neuf mètre carré (0,9 m^2) la superficie de chacune des deux (2) enseignes directionnelles rattachées au bâtiment principal;
- un (1) à deux (2) le nombre d'enseignes détachées du bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 625 301 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 510 de la rue Paul-H.-Frigon

(secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale applicable entre la piscine creusée et la ligne arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue Paul-H.-Frigon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.32);

CONSIDÉRANT QUE la piscine creusée a été installée en 1997;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2011 a permis de constater la non-conformité de la distance applicable entre la piscine creusée et la ligne arrière de terrain implantée à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale applicable entre une piscine creusée et une ligne arrière de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m);

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité vise le coin arrière droit de la piscine seulement;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé au bout de la rue Paul-H.-Frigon et est ceinturé en cours latérale droite et arrière par le parc Joly;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-six virgule sept mètres carrés (1 486,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la propriété est ceinturée par une clôture, une haie et divers végétaux, dont plusieurs arbres à grand déploiement;

CONSIDÉRANT QUE la piscine n'est pas visible de la rue ou du parc voisin;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif de la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la dérogation est nécessaire à la vente de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quatorze (14) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu qu'il s'agit d'une piscine creusée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) la distance minimale applicable entre la piscine creusée et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que la distance minimale de chacun des côtés, soit le côté arrière et le côté latéral droit, à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) s'applique uniquement sur une longueur respective d'un mètre (1 m) à partir du coin arrière droit de la piscine creusée existante, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 510 de la rue Paul.-H.-Frigon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/8/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3495 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale applicable à un garage détaché dans le cadre d'un projet de construction, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur les lots 18C-1-7 et 18C-2 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 3495 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.18);

CONSIDÉRANT QUE la résidence principale a été construite en 2010 et que la pente de toit est de 12/12;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un garage ayant la même architecture que la résidence permanente, soit avec la même pente de toit;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du garage avec une pente 12/12 présente une hauteur de cinq virgule vingt-six mètres (5,26 m) à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera d'une largeur de six virgule dix mètres (6,10 m) par une profondeur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), pour une superficie de cinquante-cinq virgule soixante-quinze mètres carrés (55,75 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel (zone d'habitation 113 Ra), la hauteur maximale à mi-pignon pour un garage détaché est de quatre mètres (4 m) pour les résidences d'un (1) étage; toutefois, pour les bâtiments principaux de deux (2) étages et plus, les garages détachés peuvent avoir une hauteur maximale équivalente à soixante-quinze pour cent (75 %) de la hauteur du bâtiment principal à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, un étage doit correspondre aux normes suivantes :
- le plancher de l'étage doit occuper au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie du plancher inférieur;
- la hauteur entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième étage du bâtiment principal ne rencontre pas ces normes puisqu'il s'agit d'une mezzanine et que les murs sont en angle, en conséquence, le bâtiment est considéré comme une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant invoque les éléments suivants :
- la résidence principale est faite de bois rond pièce sur pièce avec une toiture ayant une pente de 12/12;
- le garage doit respecter la même pente de toit que la résidence principale afin de conserver le style d'ensemble du projet;
- le fait de ne pas respecter la même pente de toit pour le garage serait préjudiciable pour la vue et pour la valeur marchande du site;
- le bâtiment a une stature imposante et le garage doit avoir la même ampleur;
- les voisins situés de chaque côté du terrain visé ont été consultés et sont en accord avec le projet;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera peu visible du chemin Hemming en raison de la présence d'arbres matures en bordure de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située dans un environnement distinct des zones urbaines et qu'il s'agit donc d'un contexte d'insertion différent;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du garage proposé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre mètres (4 m) à cinq virgule vingt-six mètres (5,26 m) la hauteur à mi-pignon applicable à un garage détaché dans le cadre d'un projet de construction, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 18C-1-7 et 18C-2 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 3495 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1212/8/11 - Dépôt du procès-verbal (20.07.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 juillet 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/8/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 430 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 430 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (97 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur gris foncé;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 juillet 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule neuf pour cent (22,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le pin et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 430 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/8/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 260 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 260 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-sept mètres carrés (167 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- de la brique-pierre de couleur beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur kaki;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (brune ou noire);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 juillet 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule huit pour cent (17,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et

que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 260 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/8/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et détachées du bâtiment pour l'immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;
- deux (2) enseignes détachées du bâtiment;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment ont une superficie approximative respective de :
- huit virgule cinq mètres carrés (8,5 m^2) pour le Complexe Sportif Drummondville;
- trois virgule soixante-douze mètres carrés (3,72 m^2) pour l'Aqua Complexe;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (Complexe Sportif Drummondville) est installée sur le mur avant le plus rapproché de la rue Montplaisir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (Aqua Complexe) est installée sur une partie du mur avant près de l'entrée principale de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées d'aluminium brossé non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de couleur grise (aluminium brossé);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, les types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leur superficie et leur traitement, les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Enseignes détachées du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes sur socle ou muret, soit une près de la limite avant du terrain et une autre près de l'entrée principale du bâtiment, soit à droite de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sur socle ou muret ont une superficie approximative respective d'un virgule soixante-dix mètre carré (1,70 m^2) et une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur socle ou muret ont un traitement architectural semblable et sont de forme stylisée avec des jeux de volumes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage des enseignes sont, entre autres, le gris (moyen, foncé et pâle) et l'orangé et que le message est principalement de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes détachées peuvent être éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes permet une bonne visibilité de ces dernières à partir des voies de circulation, sans que celles-ci soient prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les deux (2) enseignes proposées, de par leurs caractéristiques (leurs formes, leurs couleurs et leur design), sont en harmonie avec le bâtiment principal et s'inscrivent en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de deux (2) enseignes détachées du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/8/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- de la brique-pierre de couleur beige;
- du clin de bois de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 juin 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que le terrain a un fort dénivelé vers l'arrière, que plusieurs arbres sont en mauvais état à la suite du verglas de 1998 et que la plupart des arbres sont localisés dans l'aire de construction;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres restants sur le site représente au moins treize virgule cinq pour cent (13,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le sorbier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/8/11 - Acceptation des travaux de démolition et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5655 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5655 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition et d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- démolir une partie du bâtiment;
- reconstruire une partie du bâtiment d'une superficie approximative de trente-neuf mètres carrés (39 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant (partie localisée en cour avant donnant vers la rue Saint-Roch) est démolie et remplacée par un agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue dans le prolongement d'un mur latéral, soit au même emplacement que la partie démolie;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est de même superficie que la partie démolie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est de la brique de couleur rouge (semblable à celle existante sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de brique (coins français) sont réalisés à l'intersection des murs, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sur la partie agrandie s'inspirent de celles existantes sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement est compatible avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble et ne rendent pas l'agrandissement prédominant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement est réalisé en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des arbres (environ huit (8)) et des arbustes et/ou plantes florales (environ soixante-six (66)) ont été plantés en cour avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements paysagers permettent de bonifier l'image de la cour avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition et d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5655 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/8/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de sept virgule soixante et un mètres (7,61 m^2) et d'une hauteur maximale de sept virgule zéro un mètres (7,01 m) en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'inspire des caractéristiques architecturales de certains éléments se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est stylisée et composée de trois (3) boîtiers lumineux distants les uns des autres;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est de couleur gris pâle, ce qui permet de mieux intégrer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le brun (tel que la brique) et le gris, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message sur les faces d'affichage de l'enseigne sera principalement de couleur foncée (noire ou brune);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau, soit sept virgule zéro un mètres (7,01 m), s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont proportionnels à la largeur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/8/11 - Acceptation des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à modifier une enseigne sur poteau par l'ajout d'une plaque d'affichage de forme stylisée d'une superficie maximale de zéro virgule dix-neuf mètre carré (0,19 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la plaque sont, entre autres, le noir, l'or et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante conserve ses caractéristiques architecturales initiales;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le fer ornemental sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près du trottoir municipal et dans l'alignement de l'enseigne projetante existante sur le bâtiment (Nettoyeur Robichaud);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/8/11 - Dépôt du procès-verbal (03.08.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 août 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/8/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 539 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 539 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles de Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal et du garage détaché;
- changer certaines fenêtres sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin d'aluminium de couleur blanche des murs du bâtiment principal et du garage détaché est remplacé;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements extérieurs des murs des deux (2) bâtiments (principal et accessoire) sont :
<u>pour les façades principales</u>
- de la brique de couleur gris-beige;
<u>pour les autres murs</u>
- du clin de vinyle de couleur gris pâle ou blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'utiliser un matériau noble tel que le clin de fibre de bois pressé ou le clin de fibre de ciment ou le clin de bois comme revêtement extérieur des murs latéraux et arrière des deux (2) bâtiments (principal et accessoire), le tout de couleur grise ou beige afin de s'harmoniser à la couleur de la brique des façades avant;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment principal sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments (principal et accessoire) et dans l'environnement (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale des bâtiments (principal et accessoire), tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 539 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/8/11 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le pavage de l'aire de stationnement est refait et que la configuration de cette dernière est similaire à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue des Écoles ainsi que celle donnant sur la rue du Moulin sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées de chaque côté de ces entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'une haie de feuillus est plantée du côté gauche de l'entrée charretière donnant sur la rue du Moulin ainsi que de chaque côté de celle donnant sur la rue des Écoles;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ deux mètres (2 m) de largeur est aménagée au pourtour de l'aire de stationnement, soit le long de la limite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'espace localisé vis-à-vis la partie centrale du mur arrière du bâtiment, soit la partie réalisée en retrait, est engazonné et que des trottoirs pour piétons y sont aménagés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée le long du mur latéral droit du bâtiment ainsi que le long du mur arrière, soit aux abords des deux (2) parties réalisées en avancée;

CONSIDÉRANT QUE l'espace du terrain localisé vis-à-vis le mur avant du bâtiment donnant vers la rue du Moulin est asphalté et qu'il y a lieu que celui-ci soit plutôt engazonné;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est positionné sensiblement au même endroit que l'existant, soit aux abords de l'aire de stationnement donnant sur la rue du Moulin près du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'enclos permet d'éviter la circulation des camions de récupération d'ordures dans l'aire de stationnement, mais rend ce dernier très visible à partir de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet soumis, ledit enclos est composé d'une clôture de mailles métalliques à l'intérieur de laquelle des lattes plastifiées sont insérées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enclos à déchets soit composé d'un matériau opaque sur toutes ses faces (incluant les portes) tel que des panneaux métalliques, des lattes de bois ou autres afin que les conteneurs localisés à l'intérieur de ce dernier soient entièrement dissimulés étant donné sa visibilité à partir de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du matériau composant l'enclos doit être en harmonie avec les couleurs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site et du secteur (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la**

condition que l'espace du terrain localisé vis-à-vis le mur avant du bâtiment donnant vers la rue du Moulin soit engazonné et que l'enclos à déchets soit composé d'un matériau opaque sur toutes ses faces (incluant les portes) tel que des panneaux métalliques, des lattes de bois ou autres afin que les conteneurs localisés à l'intérieur de ce dernier soient entièrement dissimulés étant donné sa visibilité à partir de la rue du Moulin. Des plans démontrant les modifications demandées pour l'enclos à déchets devront être déposés pour l'obtention du certificat d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1223/8/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines portes du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes ayant une bonne surface vitrée de couleur brun pâle localisées sur la façade principale, la façade avant donnant vers l'avenue des Frères et le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur bronze clair dont le style architectural est similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée est en harmonie avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 500 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/8/11 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 142 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 142 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et aménager une aire de stationnement sur le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de deux cent quarante-neuf mètres carrés (249 m²) pour une superficie totale d'environ sept cent vingt-deux mètres carrés (722 m²), le tout sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour latérale gauche du terrain, soit dans le prolongement du mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique permet de fermer le cadre bâti aux abords de la rue Heriot et d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est d'environ dix mètres (10 m), soit une hauteur similaire à la partie existante du bâtiment et est animée par des décrochés, ce qui permet de briser la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat », ce qui s'harmonise avec les autres constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
<u>pour la façade principale (façade donnant vers la rue Heriot)</u>
- du bloc architectural à face lisse de couleur grise;
- des panneaux stylisés en composite d'aluminium de couleur grise;

<u>pour les autres murs</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge similaire à la brique existante;
- du bloc architectural à face lisse de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont aménagées de décrochés, de jeux de volume (parapet, entrées principales, jeux de matériaux et de colonnes, avancées et/ou retraits des murs) et d'une bonne fenestration, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la façade orientée vers la rue Heriot est aménagée de deux (2) entrées principales, soit une (1) localisée sur la partie existante du bâtiment et une(1) autre sur la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres entrées principales sont réalisées, soit une (1) sur le mur arrière donnant vers l'aire de stationnement public et une (1) sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdites entrées sont protégées d'une marquise composée de panneaux stylisés en composite d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une structure horizontale de type « brise-soleil » composée d'acier de couleur grise est réalisée entre les deux (2) entrées de la façade principale donnant vers la rue Heriot et se prolonge au-dessus de chacune d'elles;

CONSIDÉRANT QU'une structure de même type et ayant les mêmes caractéristiques « brise-soleil » est réalisée au-dessus de l'entrée principale localisée sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les entrées du bâtiment sont facilement identifiables et permettent de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une structure décorative composée d'aluminium de couleur grise est apposée devant la section fenêtrée localisée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Heriot, soit sur la partie du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et ceux dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (architecture, matériaux et couleurs) est contemporain et s'harmonise très bien à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée permet d'obtenir un style architectural dégageant une image sobre et de bonne qualité;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour arrière du terrain donnant vers le stationnement public;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée vers ladite aire de stationnement public;

CONSIDÉRANT QU les espaces libres résiduels du site sont engazonnés et que des passages piétonniers sont aménagés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE des arbres sont coupés pour la réalisation de l'agrandissement du bâtiment et de l'aménagement de l'aire de stationnement et qu'aucune plantation d'arbres n'est proposée sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins (2) arbres soient plantés aux abords de l'entrée charretière donnant vers l'aire de stationnement public;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et sont d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 142 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres soient plantés aux abords de l'entrée charretière donnant accès à la nouvelle aire de stationnement et que les espaces libres résiduels soient engazonnés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/8/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 109 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (ajout d'un solarium quatre (4) saisons) pour le bâtiment qui est situé au 109 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à réaliser un solarium quatre (4) saisons sur le balcon du troisième (3^{e}) étage pour une résidence trifamiliale de type « condominium »;

CONSIDÉRANT QU'un projet visant la construction d'un solarium, soit au premier (1er) étage ou sur les trois (3) étages simultanément a été approuvé par le conseil municipal par le passé (résolution municipale numéro 565/6/04);

CONSIDÉRANT QUE le solarium est de même dimension que le plancher du balcon sur lequel il est réalisé;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de ce dernier sont composés de fenêtres de type « à battant avec sections fixes » comportant du carrelage sur ses trois (3) façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements sont de couleur blanche et que des jeux de caissons sont réalisés dans la partie inférieure desdits murs;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, les ornementations, les couleurs et la fenestration sont en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du solarium au troisième (3^{e}) étage servira à dicter le langage architectural pour les solariums à venir sur les balcons du rez-de-chaussée et du deuxième (2^{e}) étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 109 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), et ce, comformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Isabelle Marquis se retire pour la présentation du dossier suivant :

1226/8/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes projetantes stylisées constituées d'un matériau imitant le bois et ayant le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Heriot a une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (0,95 m^2) et celle donnant vers la rue Cockburn a une superficie approximative de zéro virgule soixante-huit mètre carré (0,68 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées sur le bandeau de bois localisé au-dessus des vitrines du commerce, soit près de l'entrée principale pour celle donnant vers la rue Heriot et près de la partie centrale du commerce pour celle donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le support des deux (2) enseignes est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc, le bleu et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par projection (col de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes projetantes, de par leur forme, leur type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 185 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Isabelle Marquis reprend son siège.

1227/8/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une apposée sur la partie supérieure du module vertical d'entrée localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph (enseigne Chevrolet) et une autre sur la partie supérieure de l'arche d'entrée localisée à l'extrémité droite de la même façade (enseigne Buick/GMC);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le module central d'entrée a une superficie maximale de trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m²) (enseigne Chevrolet) et l'autre enseigne localisée sur l'arche d'entrée a une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (3,94 m²) (enseigne Buick/GMC);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les superficies des deux (2) enseignes installées sur la même façade du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne « Buick/GMC » soit réduite à la même superficie que celle de « Chevrolet », soit trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont composées principalement de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne « Chevrolet » sont entre autres, le blanc, le doré et le argent et les couleurs de l'enseigne « Buick/GMC », le noir et le argent;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres ainsi que celui du module est de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont centrées en hauteur et en largeur sur chacun des modules d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée pour l'enseigne « Buick/GMC »);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la superficie de l'enseigne « Buick/GMC » soit réduite à trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m²).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/8/11 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur de la résidence située au 1130 du chemin de l'Aéroport (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 1130 du chemin de l'Aéroport (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique d'un (1) étage s'effectue en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans ledit ajout volumétrique et que la partie existante du bâtiment est destinée à être occupée par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment (logements principal et intergénérationnel) a une superficie approximative de cent cinquante-huit mètres carrés (158 m²);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout est en continuité avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur verte;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par des retraits et/ou avancées sur une partie du mur ainsi que par des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée sur la façade avant de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 1130 du chemin de l'Aéroport (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/8/11 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le 174 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le 174 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement comportant quatre (4) cases de stationnement réalisée à l'extrémité droite du terrain donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant vers la 10^{e} Avenue est en partie conservée (section donnant vers la partie arrière du terrain);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant accès à cette dernière (aire de stationnement donnant vers la 10^{e} Avenue) est conservée et qu'une nouvelle entrée charretière est réalisée vers la rue Saint-Damase afin de donner accès à la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres sont coupés pour la réalisation de ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la bande paysagère donnant vers la rue Saint-Damase est conservée ainsi que la clôture composée de bois, ce qui permet de dissimuler en partie la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le site est grandement paysagé et que les aménagements existants sont en grande partie conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée en cours avant, soit à l'intersection de la rue Saint-Damase et de la 10e Avenue (la partie avant de l'aire de stationnement existante à l'intersection des deux (2) rues);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le 174 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/8/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m^2) et d'une hauteur d'au plus deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie proposée de cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m^2) ainsi que la hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) ne sont pas conformes au règlement de zonage et que la dérogation mineure visant ces deux (2) points a été refusée par les membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme croient qu'il est souhaitable que l'enseigne soit réduite afin de la rendre conforme au règlement de zonage et par le fait même qu'elle soit en harmonie avec les proportions du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que l'enseigne ait une superficie maximale de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m^2) et une hauteur maximale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'un module d'affichage dans sa partie centrale dont la partie supérieure est arrondie et de deux (2) piliers composés de brique d'argile aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le type d'éclairage de l'enseigne (enseigne lumineuse) n'est pas conforme au règlement de zonage et que la dérogation mineure visant ce point a été acceptée par les membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour la brique des piliers de la structure, le gris foncé pour les faces avant du module d'affichage et le blanc, le rouge, le vert et le jaune pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le traitement architectural proposés s'inspirent des caractéristiques architecturales du bâtiment principal et permettent de mettre en valeur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain avec les modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que l'enseigne ait une superficie maximale de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m^2) et une hauteur maximale de deux mètres (2 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/8/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment

(incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 220 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 220 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés (105 m^2) ayant principalement un (1) étage avec un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement du bloc architectural à face lisse de couleur grise;
- du clin de bois de couleur cèdre;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement du clin de bois de couleur cèdre;
- du bloc architectural à face lisse de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 juillet 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule sept pour cent (12,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 220 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1232/8/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au

bâtiment pour l'établissement situé au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-treize mètre carré (0,73 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à l'extrémité droite de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay, soit au-dessus de la vitrine de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit, entre autres, le brun, le doré, l'ambre et le noir, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (col de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés, ses couleurs et son style architectural, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 139 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/8/11 - Acceptation des travaux de déménagement de la résidence située actuellement au 51 de la rue Loring (secteur Drummondville) sur le terrain situé au 1450 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 1450 de la rue Allard (secteur Saint-Charles de Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence qui est actuellement située au 51 de la rue Loring (secteur Drummondville) sur le terrain situé au 1450 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont de la brique d'argile de couleur brune et du clin de vinyle de couleur blanche, le tout s'harmonisant avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (comme mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 51 de la rue Loring (secteur Drummondville) sur le terrain situé au 1450 de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/8/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 495-497 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 495-497 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe;
- changer les fenêtres de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de vinyle de couleur blanche de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment possède une valeur patrimoniale intéressante et, qu'à l'origine, la fenestration du bâtiment était de type « à guillotine » et qu'il y a lieu que les fenêtres proposées sur l'annexe soient de type « à guillotine » ou « à battant imitant la guillotine » (fenêtre à battant avec meneau horizontal dans la partie centrale);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 495-497 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les fenêtres de l'annexe soient de type « à guillotine » ou « à battant imitant la guillotine ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4153-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- Règlement no 4153-1 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

  - d'agrandir la zone commerciale C03-30 à même une partie de la zone d'habitation H03-29, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - de prévoir, pour l'usage 3450 « industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles », des dispositions particulières relatives à l'entreposage extérieur, à l'aménagement de terrain et à l'accès à la voie publique.

  La zone commerciale C03-30 est localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph et délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Domaine et Bernardin.
  La zone d'habitation H03-29 est localisée à proximité du boulevard Saint-Joseph et délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Domaine et la 8e Allée.

Cent quatorze (114) personnes habiles à voter se sont prévalues de leur droit, le règlement est réputé contesté par les électeurs.

1235/8/11 - Abandon des procédures concernant le règlement no 4153-1

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures concernant le règlement no 4153-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/8/11 - Avis de motion du règlement no 4174 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4174 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H11-33, les habitations multifamiliales (h_3) de structure isolée jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment et jusqu'à une densité nette maximale de soixante-cinq (65) logements à l'hectare par terrain;
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H11-33 est localisée, de manière approximative, du côté sud-ouest de la rue Cormier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Larivée jusqu'à la rue Cloutier.

1237/8/11 - Dispense de lecture du règlement no 4174 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4174, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H11-33, les habitations multifamiliales (h_3) de structure isolée jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment et jusqu'à une densité nette maximale de soixante-cinq (65) logements à l'hectare par terrain;
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H11-33 est localisée, de manière approximative, du côté sud-ouest de la rue Cormier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Larivée jusqu'à la rue Cloutier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/8/11 - Adoption du projet de règlement no 4174 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4174, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H11-33, les habitations multifamiliales (h_3) de structure isolée jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment et jusqu'à une densité nette maximale de soixante-cinq (65) logements à l'hectare par terrain;
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H11-33 est localisée, de manière approximative, du côté sud-ouest de la rue Cormier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Larivée jusqu'à la rue Cloutier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/8/11 - Avis de motion du règlement no 4177 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4177 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1107 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser les garages détachés en cour avant à l'intérieur de la zone d'habitation H04-25.

La zone d'habitation H04-25 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues Guy et du Bec-du-Canard.

1240/8/11 - Dispense de lecture du règlement no 4177 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4177, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1107 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser les garages détachés en cour avant à l'intérieur de la zone d'habitation H04-25.

La zone d'habitation H04-25 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues Guy et du Bec-du-Canard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/8/11 - Adoption du projet de règlement no 4177 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4177, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1107 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser les garages détachés en cour avant à l'intérieur de la zone d'habitation H04-25.

La zone d'habitation H04-25 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues Guy et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/8/11 - Avis de motion du règlement no 4188 abrogeant le règlement no 4152

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4188 abrogeant le règlement no 4152.

1243/8/11 - Adoption du second projet de règlement no 4171-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4171-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-60, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-60 est délimitée par la rue des Colibris et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Bécassines et des Goélands,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/8/11 - Adoption du second projet de règlement no 4172-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4172-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-04, de manière à ajouter l'usage « formation en massothérapie et orthothérapie » faisant partie de la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par les rues Janelle, Power, Sigouin, Haggerty et Farrell ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Marier, Roberge et Janelle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/8/11 - Adoption du règlement no 4168-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4168-1 a été donné (réf : 1068/7/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4168-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, à l'intérieur de la zone agricole A06-20, l'usage commercial « dressage de chiens », et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la Ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/8/11 - Adoption du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VIII

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4173 a été donné (réf : 1157/7/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4173 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VIII.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Félicitations (Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis félicite la conseillère Marie-Eve Le Gendre pour la naissance de son garçon.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Rock Savoie – S.P.D.I.

- Pourquoi les terrains en arrière des commerces de la rue Lindsay sont-ils vendus 1,00$ le pied carré.

- Madame la mairesse dit que ces terrains sont utilisés à des fins commerciales et que la Ville a décidé de hausser le prix à 1,00 $.

- Monsieur Savoie suggère de prévoir sur Janelle 2 travées de tournage vers le boulevard Lemire.

- Le conseiller Yves Grondin est d'avis que lorsque la rue sera refaite, le volume de circulation pourrait influencer les décisions.

- Monsieur Savoie suggère de respecter une distance minimale lors de la plantation d'arbres.

Monsieur Raymond Joyal, rue Chassé

- À l'item 24B, pourquoi madame Jutras avez-vous quitté votre place?

- Madame la mairesse précise que son gendre occupe une fonction au sein de l'entreprise retenue, mais qu'elle-même n'a aucun intérêt.

- À l'item 9, quelle est l'opinion de la Ville.

- Madame la mairesse confirme que la Ville appuie puisque les demandeurs bénéficient déjà d'une exemption.

Monsieur Yvon Pelchat

- Quelle est la limite de vitesse sur la rue Bonneville?

- Peut-on installer des dos d'âne?

- Peut-on installer des pancartes « Attention à nos enfants »?

- Lors du déneigement, peut-on procéder autrement?

La Ville peut-elle intervenir pour démolir ou exiger le nettoyage d'une maison en délabrement?

- Peut-il changer son adresse pour le 980 boulevard Saint-Joseph?

- Certaines questions seront adressées au comité de circulation et d'autres au Service d'urbanisme.

Monsieur Marcel Gaudreau

- Monsieur Gaudreau traite de la vitesse excessive sur la rue Bonneville.

- Il demande également le nettoyage de la rue, selon lui l'autodrome Drummond engendre beaucoup de poussière.

Monsieur Christian Rajotte

- Qu'advient-il du Centre de foires?

- Madame la mairesse confirme que des informations supplémentaires doivent être fournies.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 septembre 2011.

1247/8/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 SEPTEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 septembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk (absence motivée)
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1248/9/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/9/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 août 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 août 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Transports relative à une subvention pour le transport en commun et l'achat d'abribus; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1250/9/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 août au 6 septembre 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 5 193 005,77 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2011

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2011.

1251/9/11 - Autorisation à monsieur Jonathan Clair, assistant-trésorier – Signature de tous documents nécessitant la signature du trésorier ou de l'assistant-trésorier

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Jonathan Clair, assistant-trésorier à signer tous les documents nécessitant la signature du trésorier ou de l'assistant-trésorier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/9/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par la Maison Habit-Action de Drummondville inc., et ce, pour l'immeuble situé au 655 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/9/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par l'Ensoleilvent (487 rue Heriot)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par l'Ensoleilvent, et ce, pour l'immeuble situé au 487 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/9/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par l'Ensoleilvent (490-492 rue Brock)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par l'Ensoleilvent, et ce, pour l'immeuble situé aux 490-492 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/9/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1550 de la rue Saint-Aimé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/9/11 - Report de la date limite du dépôt au rôle d'évaluation

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville se prévale du droit de reporter la date limite du dépôt du rôle d'évaluation au 1er novembre 2011 le tout tel qu'autorisé à l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

De plus, copie de la présente résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/9/11 - Annulation d'un emprunt de 850 800 $ au fonds de roulement et abrogation de la résolution no 1175/9/08

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville annule un emprunt de 850 800 $ au fonds de roulement autorisé par la résolution no 1175/9/08 et abroge celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/9/11 - Octroi du contrat de service à la firme René Laporte & Associés inc. pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres et/ou de négociation de gré à gré en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités et résiliation du contrat de la firme Optimum Actuaires et conseillers inc.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a conclu une entente en 2009 avec les municipalités membres du regroupement des villes d'Agglomération II et que celle-ci vient à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la firme **René Laporte et Associés inc.** est le soumissionnaire gagnant de l'appel d'offres fait en juillet – août 2011 par l'U.M.Q. pour obtenir les services d'un gestionnaire de risques en assurances de dommages pour le regroupement des villes d'Agglomération II;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de **René Laporte et Associés inc.** datée du 5 août 2011 est valide pour la période du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, et que comme le stipule l'appel d'offres, le contrat est renouvelable sur une base annuelle jusqu'à un maximum de quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme **René Laporte et Associés inc.** pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres ou de négociation de gré à gré concernant l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

D'ACCORDER, pour une durée d'un an, un contrat de service à la firme **René Laporte et Associés inc.** pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres ou de négociation de gré à gré en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche, le tout selon l'offre de service datée du 5 août 2011.

QUE ce contrat soit renouvelable annuellement pour une période maximale de 4 ans selon les conditions et les tarifs suivants :

- 2 000 $, à laquelle il faut ajouter les taxes applicables, lorsqu'un appel d'offres sera effectué.
- 2 000 $, à laquelle il faut ajouter les taxes applicables, lorsqu'il y aura un renouvellement de gré à gré.

DE RÉSILIER, en date de cette résolution, le contrat de service soumis le 10 septembre 2009 aux membres du regroupement des villes d'Agglomération II par la firme Optimum Actuaires et Conseillers inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/9/11 - Droit de vote au conseiller Alain Martel lors de l'Assemblée générale annuelle du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra le 16 septembre 2011 à Sherbrooke

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Alain Martel à voter pour et au nom de la Ville de Drummondville lors de l'Assemblée générale annuelle du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra le 16 septembre 2011 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/9/11 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné à participer au colloque Rues Principales qui se tiendra à Québec le 28 septembre 2011

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Jocelyn Gagné à participer au colloque Rues Principales qui se tiendra à Québec le 28 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/9/11 - Invitation au ministre de la justice à procéder à l'appel de candidatures pour le poste de juge municipal à la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE l'Honorable Michel Houle doit prendre sa retraite à compter du 26 mars 2012, date de son soixante-dixième anniversaire de naissance;

ATTENDU QUE l'Honorable juge Houle est responsable de la Cour municipale de Drummondville et y siège régulièrement;

ATTENDU QUE l'Honorable Jacques Guertin agissant comme juge suppléant doit, lui aussi, prendre sa retraite bientôt;

ATTENDU QUE le processus de nomination pour remplacer l'Honorable juge Houle n'a pas encore débuté puisqu'aucun avis public de sélection ne semble avoir été publié à ce sujet;

ATTENDU QUE la Cour municipale de Drummondville siège au moins trois séances par semaine d'une demi journée chacune;

ATTENDU QU'il y a urgence que le processus de nomination soit enclenché;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre de la justice du Québec d'entreprendre dès maintenant les démarches légales en vue de procéder à la nomination d'un nouveau juge, et ce, en remplacement de l'Honorable juge Michel Houle à compter du 26 mars 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 23 août 2011.

1262/9/11 - Abolition du poste de directeur général adjoint, module administratif et trésorier à compter du 1er janvier 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse le poste de directeur général adjoint, module administratif et trésorier à compter du 1er janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/9/11 - Création du poste de directeur des finances et trésorier, et ce, à compter du 1er janvier 2012

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création du poste de directeur des finances et trésorier, et ce, à compter du 1er janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/9/11 - Modification de la grille salariale existante applicable au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville de façon à y prévoir la classe 1a) qui régira le poste de directeur des finances et trésorier

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la grille salariale existante applicable au personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville de façon à y prévoir la classe 1a) qui régira le poste de directeur des finances et trésorier, le tout tel qu'illustré au tableau accompagnant la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/9/11 - Promotion de monsieur Benoît Carignan au poste de directeur des finances et trésorier à compter du 1er janvier 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la promotion de monsieur Benoît Carignan au poste de directeur des finances et trésorier à compter du 1er janvier 2012, selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville. Le salaire de monsieur Carignan correspondra à la catégorie D de la classe 1a) de l'échelle salariale applicable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/9/11 - Nomination de madame Suzanne Chamberland à titre de brigadière scolaire

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Suzanne Chamberland à titre de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie, et ce, aux conditions mentionnées au contrat de travail des brigadiers scolaires réguliers.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/9/11 - Nomination de madame Céline Dolan à titre de brigadière scolaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Céline Dolan à titre de brigadière scolaire au Service de sécurité incendie, et ce, aux conditions mentionnées au contrat de travail des brigadiers scolaires réguliers.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/9/11 - Embauche de monsieur Jean Courchesne à titre de brigadier scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean Courchesne à titre de brigadier scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires et substituts, et ce, rétroactivement au 30 août 2011.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/9/11 - Autorisation au directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/9/11 - Nomination de madame Hélène Tessier au poste de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Hélène Tessier au poste de secrétaire permanente au Service de sécurité incendie à compter du 12 septembre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-280, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/11 - Embauche de madame Sonia Collard à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Sonia Collard à titre de conseillère aux communications surnuméraire au Service des communications, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien. L'entrée en fonction de madame Sonia Collard est fixée au 7 septembre 2011 et son salaire correspond à la catégorie F de la classe 11 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/9/11 - Embauche de madame Mélanie Lapointe à titre de dessinatrice cartographe surnuméraire au Service de l'ingénierie, Division des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Mélanie Lapointe à titre de dessinatrice cartographe surnuméraire au Service de l'ingénierie, Division des infrastructures, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an. L'entrée en fonction de madame Lapointe est fixée au 7 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/9/11 - Signature d'une lettre d'entente quant au lieu de résidence avec l'Alliance de la fonction publique du Canada – Section locale du regroupement des pompiers et pompières de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada – Section locale du regroupement des pompiers et pompières de Drummondville, laquelle porte sur le lieu de résidence.

Le directeur général et le directeur des ressources humaines sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville ladite lettre d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/9/11 - Règlement hors cour dans le dossier R-2011/02/13-2999 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier R-2011/02/13-2999 et autorise la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer tous les documents, et ce, pour un montant de 5 550 $ en paiement final de la réclamation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/9/11 - Subvention de 5 000 $ - Tablée populaire

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Tablée populaire pour le fonctionnement et à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/9/11 - Subvention de 150 $ - Association des haltes-garderies communautaires du Québec

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 $ à l'Association des haltes-garderies communautaires du Québec et à titre de subvention particulière reliée à la tenue du colloque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/9/11 - Subvention de 200 $ - Association des bénévoles

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à l'Association des bénévoles à titre de subvention spéciale reliée à la tenue du colloque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/11 - Subvention de 2 000 $ - La Fondation Sainte-Croix inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Fondation Sainte-Croix inc. à titre de subvention 2011, et ce, dans le cadre de la journée ayant comme thème « La Nouvelle Orléans ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/9/11 - Subvention de 10 000 $ au Drummondville Olympique (Drummondville Sports inc.) – Bourses aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Drummondville Olympique (Drummondville Sports inc.) pour l'attribution de bourses dans le cadre du programme de soutien aux athlètes d'élite, édition 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1280/9/11 - Proclamation de la journée du 15 octobre 2011 comme étant une journée d'amnistie pour frais d'amendes et de facturation à tous ceux qui rapporteront les documents en retard à la bibliothèque municipale

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que dans le cadre de la journée du 60e anniversaire de la bibliothèque municipale Côme Saint-Germain, le samedi 15 octobre 2011 la Ville de Drummondville autorise la proclamation d'une amnistie des frais d'amendes et de facturation à toutes les personnes qui ramèneront les documents en retard entre 10 h et 16 h. Cette amnistie n'inclut pas les frais générés par les Services juridiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/9/11 - Délégation du conseiller Roberto Léveillée et du directeur général adjoint aux Services à la population à une activité reliée aux Jeux du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillée et le directeur général adjoint aux Services à la population à une activité reliée aux Jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/11 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph ainsi que sur le pont de la Traverse, et ce, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1283/9/11

- Enlèvement et transport des déchets solides – Collecte sélective des matières recyclables (secteur Drummondville) (Soumission no TP-2011-03 – Ouverture 13.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Daniel Traversy et fils inc. au montant de 1 001 560,28 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/11

- Enlèvement et transport des déchets solides – Collecte sélective des matières recyclables (secteur Saint-Nicéphore) (Soumission no TP-2011-04 - Ouverture 13.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Daniel Traversy et fils inc. au montant de 165 463,20 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/11

- Enlèvement et transport des déchets solides – Collecte sélective des matières recyclables (secteur Saint-Charles et Saint-Joachim) (Soumission no TP-2011-05 – Ouverture 13.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Daniel Traversy et fils inc. au montant de 155 333,60 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/11

- Tonte du gazon – U.T.E.U. (Soumission no TP-2011-08 - Ouverture 27.07.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Jim inc. au montant de 9 998,98 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/11

- Tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux – Secteur Ville, secteur Nord 1 et 2 et secteur Forêt Drummond (Soumission no TP-2011-09 - Ouverture 29.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Alain Bélanger inc. au montant de 41 184 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/11

- Réparation des murs sur le boulevard Saint-Joseph sous le pont du chemin de fer (Soumission no DRUV1-194 (13343)) - Ouverture 10.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Philip Guilbault, ingénieur, Services EXP inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Cimota inc. au montant de 226 710,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/9/11

- Aménagement d'un piézomètre – Édifice Saint-Joachim (Soumission no 11-0082 - Ouverture 02.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Puitbec inc. au montant total de 37 623,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/9/11

- Aménagement d'un piézomètre – Parc Jean-Gamelin (Soumission no 11-0083 - Ouverture 02.08.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Puitbec inc. au montant total de 37 623,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/9/11 - Modification de la limite de vitesse dans le 5^{e} rang entre la rue Saint-Pierre et les limites de Saint-Germain, soit la rue Watkins

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la limite de vitesse à 50 km/h dans le 5^{e} rang entre la rue Saint-Pierre et les limites de Saint-Germain, soit la rue Watkins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/9/11 - Approbation de la description technique de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville) et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la description technique de la voie privée suivante :

Rue	**Cadastre officiel du Québec – circonscription foncière de Drummond**
Rue Saint-Omer	Immeuble composé du lot 4 132 677

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/9/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Gisèle Surprenant inc. pour le développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Gisèle Surprenant inc. pour le développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/9/11 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/9/11 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Joseph Le Caron (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/9/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/9/11 - Mandat Genivar inc. – Développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/9/11 - Mandat au Laboratoire LVM Technisol - Développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Laboratoire LVM Technisol aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1299/9/11 - Vente d'un terrain industriel à Soucy Rivalair inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Soucy Rivalair inc. le lot 4 889 374 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 5 315,2 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 20 juillet 2011 (numéro de répertoire : A2100 - numéro de minute : 11 737), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze dollars (28 595 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me André Lepage, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/9/11 - Vente d'un terrain industriel à Placements Pierre Turcotte inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Placements Pierre Turcotte inc. le lot 4 101 367 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 517,1 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 19 juillet 2011 (numéro de répertoire : A8897 - numéro de minute : 11 734), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit deux mille sept cents quatre-vingt-deux dollars (2 782 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Cusson, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/9/11 - Vente d'un terrain industriel à Service Paysagiste Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Service Paysagiste Drummond inc. du lot 4 889 365 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 3 780,4 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 20 juillet 2011 (numéro de répertoire : A8896 - numéro de minute : 11 738), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit quarante mille six cent soixante-dix-sept dollars (40 677 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/9/11 - Appui à la demande d'augmentation du financement statutaire des organismes de bassins versants du Québec et à la mise sur pied de programmes de financement gouvernementaux pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Legendre sur l'étude des problèmes juridique de l'eau de 1972;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement en 1972*;

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Pearse sur la politique fédérale des eaux qui proposait, en 1985, comme première recommandation, d'adopter comme principe de base de la politique fédérale des eaux la gestion intégrée par bassin versant;

CONSIDÉRANT le Symposium sur la gestion de l'eau tenu à Montréal en 1997 qui a reconnu l'importance de la gestion de l'eau par bassin versant;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Commission Beauchamp qui proposaient, en 1998, dans son rapport *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, de réformer la gouvernance étatique de l'eau, définir la gestion hydrique par bassins versants comme le mode de gestion au Québec; de créer des organismes de bassins versants et de percevoir des redevances sur la consommation de l'eau;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Cadre général d'orientation de la future politique sur la gestion de l'eau* de 2000;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique nationale de l'eau* en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence;

CONSIDÉRANT les principes nouveaux de gestion de la *Politique nationale de l'eau* qui stipule que « L'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions »;

CONSIDÉRANT la première orientation de la *Politique nationale de l'eau* qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés, « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, les redevances de prélèvements et de rejets »;

CONSIDÉRANT l'adoption en 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui confirme le statut juridique de l'eau;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît les principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et d'accès pour toute personne à l'information transparente et de participation à l'élaboration des décisions;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques;

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui reconnaît la « constitution d'un organisme (pour chacune des unités hydrographiques que le ministre indique) ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un Plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs »;

CONSIDÉRANT la publication des avis de reconnaissance de tous les organismes de bassins versants dans les régions concernées conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*;

CONSIDÉRANT les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000 $ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000 $ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63 % du 1,04 milliard alloué de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant;

CONSIDÉRANT l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en œuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE 17 plans directeurs de l'eau (PDE) ont déjà été approuvés par le ministre du MDDEP, conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des* ressources *en eau et visant à renforcer leur protection*, et que les autres le seront d'ici 2013;

CONSIDÉRANT l'absence de programmes de financement pour la promotion , la mise en œuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeur de l'eau des organismes de bassins versants;

CONSIDÉRANT le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques;

CONSIDÉRANT l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques;

CONSIDÉRANT les ressources humaines importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en œuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT l'expertise des organismes de bassins versants qui oeuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche du COGESAF et tout comme elle de soutenir l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel adéquat par organismes de bassins versants (OBV) dans le cadre d'une convention sur 5 ans;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un portefeuille d'un montant suffisant disponible aux organismes de bassins versants (OBV) présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financements gouvernementaux pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au COGESAF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre que l'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle soit lumineux et d'en augmenter la hauteur et la superficie, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 748 666 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'implantation d'une enseigne lumineuse détachée du bâtiment principal sur muret ou socle sur le terrain visé par la demande qui est situé à l'intérieur des limites du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-17) :
- les enseignes lumineuses détachées du bâtiment sont interdites;
- la superficie maximale d'une enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle est de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m^2);
- la hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé :
- l'enseigne est éclairée par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne;
- la superficie de l'enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle est de cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m^2), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^2);
- la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle est de deux virgule cinq mètres (2,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont à l'effet que :
- il y a présentement une enseigne détachée sur socle à proximité qui est illuminée de l'intérieur et l'enseigne proposée se veut d'une facture similaire à cette enseigne;
- sur l'enseigne proposée, seul le lettrage sera éclairé, le fond de l'enseigne sera opaque tel qu'illustré;
- cette demande ne porte pas préjudice aux propriétaires et aux occupants voisins;

Éclairage

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'immeuble est adjacente au boulevard Saint-Joseph et correspond à l'extrémité sud des limites du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'éliminer la présence des enseignes lumineuses au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est adjacente à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation des panneaux d'affichage est dirigée de manière à ce que ceux-ci soient visibles par les utilisateurs du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé est constitué de néons insérés à l'intérieur d'un boîtier et d'un cadre en aluminium;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage du boîtier sont totalement opaques;

CONSIDÉRANT QUE seuls le lettrage et le logo des locataires de même que l'identification du mail sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage lumineux est autorisé au centre-ville seulement pour les stations-services, jusqu'à concurrence de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'affichage lumineux est d'un virgule trente-trois mètre carré (1,33 m^2) et correspond à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la surface lumineuse de ce type d'éclairage est moins importante qu'une enseigne similaire éclairée par projection sur toute sa surface;

Superficie et hauteur de l'enseigne

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire une superficie d'affichage similaire à celle du bâtiment voisin (IGA);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet une superficie d'affichage jusqu'à six mètres carrés (6 m^2) dans le cas d'un bâtiment de plus de trois mille sept cents mètres carrés (3 700 m^2) de superficie de plancher au sol;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment occupé par le IGA dispose d'une superficie de quatre mille six cent quarante-cinq mètres carrés (4 645 m^2) tandis que le bâtiment visé par la demande dispose d'une superficie de mille quatre cent cinquante-quatre virgule neuf mètres carrés (1 454,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel prévoit que la hauteur et la superficie maximales d'une enseigne doivent être proportionnelles avec la superficie de plancher de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes de superficie et de hauteur d'affichage ont pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant seulement pour le type d'éclairage de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation de la hauteur et de la superficie va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre que l'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment soit lumineux, **aux conditions suivantes** :
- les faces d'affichage du boîtier doivent être totalement opaques;
- seuls le lettrage et le logo des locataires de même que l'identification du mail peuvent être lumineux, sans excéder plus de vingt-sept pour cent (27 %) de la superficie totale d'affichage;

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de:
- quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m^2) à cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m^2) la superficie maximale d'une enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle;
- deux mètres (2 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment sur muret ou socle;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 748 666 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 650 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.22);

Description du projet

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (no 1 - Chevrolet et son logo et no 2 - Buick GMC);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment font face au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes atteint sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2) et se répartit comme suit :
- no 1 – Chevrolet et son logo : trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m^2);
- no 2 – Buick et GMC: trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (3,94 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :
- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment pour un bâtiment principal adjacent à une seule voie de circulation est de neuf virgule soixante-quinze mètres carrés (9,75 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le nombre d'enseignes proposé correspond aux marques principales desservies par le concessionnaire et ne peuvent être dissociées en tant que produits et identification;
- l'architecture du bâtiment ne permet pas d'englober tous ces éléments dans un seul boîtier;
- le total des éléments est conforme à la superficie qui pourrait être autorisée;
- la facture des enseignes est sobre et le positionnement proposé se veut un choix logique favorisant une intégration architecturale optimale;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes rattachées nos 1 et 2 de sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2) respecte la superficie maximale autorisée pour le site visé par la demande qui est de neuf virgule soixante-quinze mètres carrés (9,75 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet d'une rénovation extérieure entérinée en 2010 selon les exigences du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le projet consistait alors à :
- repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique des murs extérieurs du bâtiment;
- apposer un nouveau revêtement de panneaux métalliques stylisés sur les marquises localisées sur la façade principale et les murs latéraux du bâtiment ainsi que sur le module d'entrée existant;
- ajouter un deuxième (2^{e}) module d'entrée principale sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la façade et la présence de deux (2) modules aux couleurs et à l'architecture distinctes favorisent l'installation de deux (2) enseignes sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne à la façade du bâtiment et la répartition de la superficie totale autorisée (sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2)) à deux (2) enseignes n'ont pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des deux (2) enseignes projetées ne sont pas identiques;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne projetée pour le logo et la marque « Chevrolet » est de quatre virgule zéro un mètres carrés (4,01 m^2) et que la superficie de l'enseigne projetée pour les logos et les marques « Buick/GMC » est de cinq virgule vingt-trois mètres carrés (5,23 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une harmonie entre les enseignes installées sur une même façade de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée pour les logos et les marques « Buick/GMC » doit avoir une hauteur et une superficie similaires à celle pour le logo et la marque « Chevrolet »;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que les marques desservies ne peuvent être dissociées du concessionnaire en tant que produits et identification;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation du nombre d'enseignes respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de une (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, **à la condition** que la superficie totale des deux (2) enseignes ne dépasse pas sept virgule zéro deux mètres carrés (7,02 m^2) et **à la condition** que la superficie de l'enseigne « Buick/GMC » soit réduite à trois virgule cinquante et un mètres carrés (3,51 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 650 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1305/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1885 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul et la marge arrière minimales et d'augmenter le rapport espace bâti/terrain maximal applicables dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages, et ce, sur le terrain formé des lots 3 533 053 et 4 879 117 (projeté) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1885 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.24);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de démolition du bâtiment principal existant d'un (1) étage, d'une superficie de soixante-quinze virgule soixante-trois mètres carrés (75,63 m^2) et de la construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages d'une superficie totale de cent quarante-trois virgule soixante-douze mètres carrés (143,72 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait implanté à une distance minimale :
- de quatre virgule cinquante-six mètres (4,56 m) de la rue Fradet;
- de sept virgule vingt-quatre mètres (7,24 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'implantation au sol du bâtiment (cent quarante-trois virgule soixante-douze mètres carrés (143,72 m^2)) correspond à vingt-six virgule quatre-vingt-quatorze pour cent (26,94 %) de la superficie du terrain de cinq cent trente-trois virgule cinq mètres carrés (533,5 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-01) :
- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-six mètre (1,26 m);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-seize mètre (1,76 m);
- le rapport d'espace bâti/terrain maximum est établi à vingt-cinq pour cent (25 %), ce qui correspond à une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-quatorze pour cent (1,94 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'entrée de la cour ne peut se situer du côté du 1875 de la rue Fradet, car les coûts reliés au déplacement du poteau d'Hydro-Québec sont trop élevés (de douze mille à quinze mille dollars (12 000 $ à 15 000 $);
- l'orientation du projet de maison fait en sorte de ne rien modifier de l'aménagement actuel de la rue Fradet (entrée charretière, aménagement paysager de la piste cyclable);
- le terrain du 1885 est beaucoup plus petit comparativement aux autres terrains riverains de la rue Fradet;
- le nouveau terrain agrandi du 1885 de la rue Fradet ne peut être plus grand, car le propriétaire du 1895 de la rue Fradet ne veut pas vendre de superficie supplémentaire pour différentes raisons;
- la rue Fradet est actuellement en pleine revitalisation et la nouvelle construction viendra s'harmoniser avec les autres propriétés riveraines à la rivière Saint-François, autant en superficie qu'en nombre;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé face à la 111^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant à démolir est implanté à une distance approximative de :
- trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m) de la ligne avant de terrain et de l'emprise de la rue Fradet;
- neuf virgule quarante-sept mètres (9,47 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal existant de soixante-quinze virgule soixante-trois mètres carrés (75,63 m^2) correspond à seize virgule neuf pour cent (16,9 %) de la superficie du terrain qui était de quatre cent quarante-six virgule cinq mètres carrés (446,5 m^2) avant son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire conserver la localisation de l'entrée charretière existante et ne pas modifier les aménagements de la rue Fradet ainsi que la position d'un poteau d'utilité publique, compte tenu des frais à encourir pour la réalisation de ce type de travaux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie inférieure à la moyenne des six (6) terrains adjacents donnant sur la rivière qui est de mille huit cent deux virgule neuf mètres carrés (1802,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain a récemment été agrandi d'une profondeur approximative de cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain dispose d'une profondeur de vingt-cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (25,88 m), mais ne respecte pas l'exigence minimale prescrite au règlement de zonage de trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire voisin à droite du site visé est en accord avec la demande et ne souhaite pas vendre plus de terrain pour ne pas avoir à déplacer une remise existante;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'implantation au sol du bâtiment visé par la demande est également inférieure à la moyenne des six (6) terrains adjacents donnant sur la rivière qui est de cent quatre-vingt-quatre virgule soixante-quinze mètres carrés (184,75 m^2);

Marge de recul

CONSIDÉRANT QUE la trajectoire de l'emprise de la rue Fradet change au centre de la ligne avant du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels voisins sont implantés à une distance de :
- quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m) pour le 1875 de la rue Fradet;
- vingt-trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (23,99 m) pour le 1895 de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment prévu est composé de trois (3) décrochés de mur sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un plan d'implantation par un arpenteur a permis de constater que la non-conformité de la marge de recul s'applique à la partie du mur avant du bâtiment principal occupée par le garage attenant et correspond approximativement à quatre virgule douze mètres (4,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur avant du bâtiment principal incluant le garage attenant est de quatorze virgule soixante-sept mètres (14,67 m);

CONSIDÉRANT QU'approximativement, soixante-douze pour cent (72 %) de la longueur totale du mur seraient conformes;

Marge arrière et rapport espace bâti/terrain

CONSIDÉRANT QUE les propriétés voisines disposent d'une superficie de terrain de :
- quatre cent quatre-vingt-six virgule deux mètres carrés (486,2 m^2) pour le 1875 de la rue Fradet;

- quatre mille deux cent quatre-vingt-seize virgule deux mètres carrés (4 296,2 m^2) pour le 1895 de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de terrain de la propriété visée par la demande, similaire au voisin de gauche est huit (8) fois inférieure à celle du voisin de droite;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de terrain supplémentaire pour régulariser la marge arrière n'aurait pas été suffisant pour régulariser le rapport de l'espace bâti/terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du terrain visé par la demande et le terrain voisin de droite sont ceinturés de végétaux dont une rangée de conifères, ce qui contribue à préserver l'intimité des deux (2) requérants;

Conclusion

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet de construction s'harmonisant avec le cadre bâti existant des propriétés adjacentes de la rue Fradet;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) dérogations sont nécessaires pour permettre le projet de construction sur un terrain existant, compte tenu de l'ensemble des particularités de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres (5,82 m) à quatre virgule quarante et un mètres (4,41 m) la marge de recul minimale applicable, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- réduire de neuf mètres (9 m) à sept virgule zéro neuf mètres (7,09 m) la marge arrière minimale applicable, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule quatre-vingt-cinq mètres (14,85 m);

- augmenter de vingt-cinq pour cent (25 %) à vingt-sept pour cent (27 %) le rapport de l'espace bâti/terrain maximal applicable;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages qui sera situé sur le terrain formé des lots 3 533 053 et 4 879 117 (projeté) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1885 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 231 à 235 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre la limite arrière de terrain et le garage existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 231-235 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.19);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un garage détaché construit avec permis en 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel (zone d'habitation H10-06), la distance minimale à respecter entre la limite de terrain et un garage détaché est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m) la distance entre le garage et la limite arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché où la distance est dérogatoire représente sept virgule quarante-neuf mètres (7,49 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m) la distance minimale entre un garage détaché et la limite arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-neuf mètres (7,49 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 231-235 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2815 de la 6e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière applicable au bâtiment principal existant situé sur le lot 15A-38 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2815 de la 6e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.21);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment existant construit avec permis en 1981;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel (zone d'habitation 105 Rad), la distance minimale à respecter entre la limite arrière de terrain et le bâtiment principal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction émis pour le bâtiment principal en 1981 établit la marge arrière à trois virgule zéro quarante-huit mètres (3,048 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de six mètres (6 m) à trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le minimum de trois virgule zéro deux mètres (3,02 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal existant localisé à l'est, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 15A-38 du rang II du cadastre du canton de Simpson, soit au 2815 de la 6e Avenue (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1308/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2410 de la rue des Albatros (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 101 837 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2410 de la rue des Albatros (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.20);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont décidé d'agrandir leur résidence en ajoutant un deuxième étage, le tout avec permis et selon les normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, les propriétaires souhaitent agrandir la cuisine en empiétant dans la cour latérale gauche laquelle donne sur une voie de circulation, soit la rue des Martinets;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement possédera une largeur de trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m) par une profondeur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m), pour une superficie de quinze virgule neuf mètres carrés (15,9 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-09), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue des Martinets) est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation établit à deux virgule soixante mètres (2,60 m) la marge de recul de la façade latérale gauche donnant sur la rue des Martinets, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-neuf mètres (2,89 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance relative à la marge de recul applicable au projet d'agrandissement du bâtiment principal est d'une longueur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les propriétaires pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le déplacement de l'agrandissement de la cuisine occasionne des frais supplémentaires: nouveaux plans pour la cuisine et la maison ainsi que le déplacement de la terrasse à deux (2) niveaux (d'une dimension de six virgule quarante mètres (6,40 m) par sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m)) et de la piscine situées dans la cour arrière;
- le bouleau qui fournit beaucoup d'ombre et d'intimité en été devra être coupé;
- l'espace disponible dans la cour arrière sera beaucoup diminué si l'agrandissement se fait de ce côté;
- il y a peu de circulation sur la rue des Martinets, puisqu'elle dessert surtout les résidants des maisons en rangée et qu'il n'y aura aucune nuisance pour la visibilité des automobilistes;

- l'esthétique de la maison sera améliorée par l'agrandissement de la cuisine, ce qui équilibrera le coup d'œil en façade;
- il n'y a aucun voisin arrière;
- la valeur de la maison (réorganisation des pièces intérieures pour une famille de quatre (4) enfants, bientôt cinq (5)), et, par le fait même, les taxes foncières pour la Ville seront augmentées;
- il s'agit d'un quartier tranquille et paisible avec de beaux parcs et un bon voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est légèrement plus petit que les terrains avoisinants, soit une superficie de cinq cent soixante-douze virgule huit mètres carrés (572,8 m^2) pour le terrain visé et de six cent douze virgule six mètres carrés (612,6 m^2) pour les six (6) terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement adjacent à la gauche et à l'arrière de la propriété visée est constitué de deux (2) parcs, soit respectivement le parc des Martinets et le parc linéaire La Volière, ce qui diminue l'impact sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les haies existantes sur les lignes latérale gauche et arrière de terrain seront conservées de même que celle parallèle à la ligne avant de terrain (à la limite de l'espace de stationnement); toutefois, il serait intéressant d'en faire une condition d'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment principal proposé ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que les haies existantes d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) sur les lignes latérale gauche et arrière de terrain soient conservées de même que celle parallèle à la ligne avant de terrain (à la limite de l'espace de stationnement), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 837 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2410 de la rue des Albatros (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/9/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre des bâtiments accessoires et d'augmenter le nombre maximal par terrain d'antennes paraboliques et de bâtiments accessoires relatifs aux antennes de télécommunications, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 063 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite implanter sur son terrain un deuxième (2^{e}) bâtiment technique afin de desservir adéquatement la population de Drummondville et ses environs;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième (2^{e}) bâtiment technique sera implanté à gauche de celui existant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment d'une structure monocoque en composite de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de largeur par douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m) de profondeur, pour une superficie de cinquante-deux virgule zéro cinq mètres carrés (52,05 m^{2});

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est établie à six mètres (6 m);
- le nombre maximal d'antennes paraboliques est établi à une (1) par terrain;
- le nombre maximal de bâtiments accessoires relatifs aux antennes de télécommunications est établi à un (1) par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède actuellement sept (7) antennes paraboliques sur son terrain, soit cinq (5) de grande dimension déposées sur le sol ainsi que deux (2) de petite dimension installées au sommet et à la base du pylône existant;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du réaménagement du terrain, les deux (2) antennes paraboliques installées sur le pylône seront éliminées;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite conserver le pylône, celui-ci ayant fait l'objet d'un permis de construction en décembre 1988;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte :

- la distance minimale entre un bâtiment accessoire servant à abriter une génératrice et un nouveau bâtiment technique est établie à deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-onze mètres (3,91 m);
- la distance minimale entre les deux (2) bâtiments techniques est établie à zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de six mètres (6 m);
- cinq (5) antennes paraboliques sont implantées sur le terrain, ce qui représente une irrégularité de quatre (4);
- deux (2) bâtiments accessoires relatifs aux antennes paraboliques seront implantés sur le terrain, ce qui représente une irrégularité de un (1);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont :

Historique

- au cours de l'année fiscale 2011, Cogeco Câble a procédé à l'acquisition et à l'installation d'un bâtiment de tête de ligne à Drummondville de cinquante-deux virgule zéro deux mètres carrés (52,02 m^2) configuré pour recevoir trente-quatre (34) cabinets supplémentaires;
- en 2003 et 2004, avec le projet de recouvrement de désastre et d'encodage numérique de tous les canaux analogiques, la tête de ligne de Drummondville est devenue le site de relève d'une partie importante des services traités et produits à la tête de ligne de Trois-Rivières;
- avec la croissance des services Internet haute vitesse impliquant la division des secteurs ainsi que des services télévisuels numériques, le taux d'occupation de la tête de ligne en terme d'équipements s'est accru considérablement;
- en 2009, Cogeco a introduit et mis en production un équipement spécialisé qui permet de générer des signaux analogiques à partir de signaux IP. Cet appareil a permis de récupérer l'espace équivalent à quatre (4) cabinets d'équipements;
- aujourd'hui, le taux d'occupation de la tête de ligne se situe à près de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %), ce qui ne permet plus d'ajouter de cabinets supplémentaires pour desservir les nouveaux besoins de la population de Drummondville;
- actuellement, la tête de ligne dessert environ cinquante mille (50 000) foyers potentiels répartis sur plus de quatre-vingt-cinq (85) secteurs;
- Cogeco prévoit ajouter entre trente (30) et quarante (40) nœuds optiques additionnels dans les prochaines années pour desservir adéquatement la population de Drummondville et ses environs;

Problématique actuelle
- aujourd'hui, comme cité précédemment, le taux d'occupation de la tête de ligne se situe à plus de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %). Donc, lors d'ajouts d'équipements, Cogeco doit réaménager des équipements en place pour obtenir l'espace nécessaire. C'est le cas pour l'ajout d'un équipement hyperspécialisé qui a été installé ce printemps. C'est également le cas pour les équipements nécessaires pour son projet de renforcement de son réseau pour le Québec;
- suite à ces projets qui se réaliseront d'ici le début de l'été, le taux d'occupation de l'espace sera à cent pour cent (100 %);
- il n'y aura plus d'espace pour permettre l'installation des nouvelles technologies et les éventuelles segmentations de secteur, le tout évalué à environ sept (7) à huit (8) cabinets. Cogeco n'aura pas non plus l'espace nécessaire si, éventuellement, elle désire mettre en place une redondance complète des signaux numériques en provenance de la tête de ligne de Trois-Rivières;

Agrandissement
- le bâtiment actuel nécessite donc un agrandissement. Comme l'introduction de nouvelles technologies numériques nous force à ajouter des équipements volumineux, la seule avenue économiquement viable est d'agrandir le bâtiment en place. De plus, le site de Drummondville est un site important pour le réseau interprovincial de Cogeco Câble et peut servir, en cas de désastre, de site de relève pour la tête de ligne de Trois-Rivières et ainsi fournir les services aux abonnés de Cogeco Câble à Drummondville. Il permettra également d'installer des équipements qui rendront le réseau interprovincial (Ontario-Québec) plus robuste;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du réaménagement du terrain, les cinq (5) antennes paraboliques seront localisées en cour arrière droite, derrière le pylône, et qu'un mur coupe-son de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de hauteur et d'environ dix mètres (10 m) de longueur sera installé entre les deux (2) bâtiments techniques et la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le mur coupe-son est nécessaire afin de s'assurer que le son produit par les équipements mécaniques de chacun des bâtiments techniques ne perturbe pas la quiétude des résidents vivant sur la 22^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE tous les équipements concernés par les non-conformités sont nécessaires, compte tenu de la spécificité de l'usage exercé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant procédera à d'importants travaux d'aménagements paysagers afin d'améliorer l'image globale du site et de mieux intégrer les bâtiments accessoires et l'ensemble des équipements;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée des éléments concernés par la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de six mètres (6 m) à deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m) la distance minimale entre un bâtiment accessoire servant à abriter une génératrice et un nouveau bâtiment technique;
- réduire de six mètres (6 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre les deux (2) bâtiments techniques;
- augmenter de une (1) à cinq (5) le nombre maximal d'antennes paraboliques;
- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal de bâtiments accessoires relatifs aux antennes de télécommunications;

à la condition qu'un mur coupe-son de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de hauteur et d'environ dix mètres (10 m) de longueur soit installé entre les deux (2) bâtiments techniques et la limite arrière de terrain et que les cinq (5) antennes paraboliques soient localisées en cour arrière;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 063 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1960-1970 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/9/11 - Dépôt du procès-verbal (24.08.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 août 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/9/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur brune;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour le mur arrière
- du clin de bois de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 18 juillet 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site, car ce dernier est entièrement déboisé et qu'il a subi un important remblaiement, ce qui a comme conséquence que seule une faible proportion de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins dix (10) arbres, dont deux (2) doivent être plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/9/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 200 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 200 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de soixante mètres carrés (60 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique de couleur gris-beige;

pour les autres murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige « kaki »;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 juillet 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule huit pour cent (17,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/9/11 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ trois cent vingt-six mètres carrés (326 m²) sur deux (2) étages;
- agrandir l'aire de stationnement;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur du bâtiment existant donnant vers le bâtiment abritant le lave-auto « L'Eau-Thentique »;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement donnant vers la rue Cormier est situé à environ neuf mètres (9 m) de la ligne d'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est implanté en avancée par rapport au bâtiment adjacent (lave-auto L'Eau-Thentique) d'une distance d'environ treize mètres (13 m);

CONSIDÉRANT QU'un deuxième (2e) étage est réalisé dans la partie centrale du bâtiment existant ayant un (1) étage, soit à l'arrière de la partie existante à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m), soit une hauteur similaire à celle de la partie existante ayant déjà deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » en continuité avec celui de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée à l'extrémité gauche de la façade de l'agrandissement donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la section de mur vis-à-vis ladite entrée principale est composée de fenêtres posées à la verticale;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à toit plat », dont les faces avant sont recouvertes d'un revêtement métallique, est réalisée au-dessus de la nouvelle porte d'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la section de mur où est localisée l'entrée principale de l'agrandissement constitue un élément signal permettant de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :
- de la brique-pierre de couleur grise;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement orienté vers le bâtiment adjacent est peu animé par des jeux de matériaux, contrairement aux autres façades, et que celui-ci est grandement visible à partir de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la première section de ce mur, soit une longueur d'environ trois mètres (3 m), soit réalisée en brique sur toute sa hauteur afin de créer un rappel du traitement architectural que l'on retrouve sur les autres façades et de mieux animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de même type que celles existantes (fenêtres de type « fixe et/ou à battant » dont les encadrements sont de couleur grise) sont réalisées sur les diverses façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant (avec la modification demandée pour un mur de l'agrandissement);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant vers la rue Janelle ne sont pas modifiées et que celle donnant vers la rue Cormier est déplacée d'environ huit mètres (8 m) vers la droite;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site est sécuritaire et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée (face aux allées d'accès) variant d'environ un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) dans laquelle au moins cinq (5) arbres sont existants et/ou plantés est réalisée aux abords de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée ainsi que les arbres donnant vers la rue Janelle sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) tronçons d'aménagement paysager d'une longueur minimale de six mètres (6 m) sont réalisés entre certains arbres donnant vers la rue Janelle afin de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) îlots paysagers composés d'au moins sept (7) arbres et d'aménagements paysagers à la base de ces derniers sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'environ six (6) cases de stationnement sont aménagées près du mur du bâtiment (mur perpendiculaire à la rue Janelle orienté vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE dix-huit (18) arbres existants en cour avant donnant vers la rue Janelle et dans la cour orientée vers le boulevard Saint-Joseph sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux abords des murs avant de l'agrandissement donnant vers les rues Cormier et Janelle;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la première section du mur de l'agrandissement orientée vers le bâtiment adjacent (bâtiment du lave-auto L'Eau-Thentique) d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) soit réalisée en brique de couleur grise, et ce, sur toute sa hauteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/9/11 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissements du bâtiment commercial, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements du bâtiment commercial, de rénovation extérieure du bâtiment existant et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- rénover en partie le bâtiment existant;
- réaménager une partie du terrain;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en trois (3) parties distinctes, soit une section dans la partie avant du bâtiment ayant une superficie approximative de sept cent vingt mètres carrés (720 m²), une section sur le mur latéral gauche du bâtiment ayant une superficie d'environ cent cinquante et un mètres carrés (151 m²) et une autre sur le mur latéral droit du bâtiment ayant une superficie approximative de trente et un mètres carrés (31 m²);

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser l'agrandissement en cour avant (section ayant environ sept cent vingt mètres carrés (720 m^2)), une partie du bâtiment existant sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé dans la partie avant du bâtiment, soit l'agrandissement le plus important en superficie, est réalisé principalement dans le prolongement des murs latéraux de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements localisés dans les parties avant et latérale droite du bâtiment sont réalisés sur deux (2) étages et d'une hauteur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) et que l'agrandissement sur le mur latéral gauche atteindra une hauteur approximative de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » dans sa totalité (incluant les agrandissements);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi, dans la cour avant, d'environ cinq virgule sept mètres (5,7 m) vers le boulevard Saint-Joseph, et ce, par rapport à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle implantation du bâtiment par rapport au boulevard Saint-Joseph s'effectue en continuité avec les bâtiments adjacents et permet de bien fermer le cadre bâti sur rue;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle implantation du bâtiment ainsi que l'ajout du deuxième (2^e) étage dans la partie avant du bâtiment confèrent à ce dernier une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour l'agrandissement réalisé dans la partie avant du bâtiment</u>
- principalement de la brique de béton de couleur grise;
- du bloc architectural de béton à face semi-éclatée pour la partie inférieure des murs, sur une hauteur d'environ un mètre (1 m);
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle pour la partie supérieure des murs, sur une hauteur d'environ deux mètres (2 m);

pour l'agrandissement réalisé sur le mur latéral droit du bâtiment
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle;
- du bloc architectural de béton à face semi-éclatée pour la partie inférieure des murs, sur une hauteur d'environ un mètre (1 m);

pour l'agrandissement réalisé sur le mur latéral gauche du bâtiment
- principalement de la brique de béton de couleur grise;
- de l'acier corrugé de couleur gris pâle pour la partie supérieure des murs, sur une hauteur d'environ trois mètres (3 m);
-

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et/ou verticaux sont réalisés dans les revêtements d'acier corrugé et d'enduit d'acrylique des agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé dans la partie avant du bâtiment est pourvu d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE des sections verticales de fenêtres sont réalisées sur les murs latéraux de l'agrandissement réalisé dans la partie avant du bâtiment ainsi que sur le mur avant de l'agrandissement réalisé sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale desdites fenêtres (fenêtres réalisées à la verticale) est composée de verre tympan de couleur grise et que des moulures d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m) de profondeur et composées de panneaux métalliques de couleur chrome sont aménagées sous la partie centrale de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les différentes façades de la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale aménagée sur le mur avant est marquée d'un traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE le module d'entrée est réalisé en avancée par rapport à la façade principale du bâtiment et en surélévation par rapport à la toiture;

CONSIDÉRANT QUE ledit module d'entrée est composé de panneaux métalliques stylisés de couleur grise et que la partie centrale est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QU'une moulure composée de panneaux métalliques de couleur chrome est réalisée au pourtour de la fenestration du module d'entrée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE des marquises sont réalisées au-dessus de deux (2) portes d'accès localisées sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant desdites marquises sont composées d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle et que les colonnes soutenant ces dernières sont composées de brique de béton et de bloc architectural de béton à face semi-éclatée de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un toit-terrasse est réalisé sur une partie de l'agrandissement localisée sur le côté gauche du bâtiment et que ce dernier est soutenu par des colonnes composées de brique de béton et de bloc architectural de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant le pourtour du toit-terrasse est composé de panneaux de verre dont les encadrements sont en métal de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation, soit une distance de plus de cinquante mètres (50 m) du boulevard Saint-Joseph, celles-ci sont peu visibles à partir de ce dernier;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier de couleur bleu royal localisé dans la partie supérieure des murs existants est remplacé par un revêtement d'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements verticaux sont réalisés dans ledit revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment agrandi et rénové permet de dégager une image bonifiée;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage composée d'aménagements paysagers est réalisée en cour avant et en partie en cours latérales du bâtiment, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que l'aire d'entreposage sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection et la barrière d'entrée localisés près de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est conservée au même endroit, soit à la droite de la partie centrale de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une porte stylisée composée de fer forgé de couleur noire est aménagée vis-à-vis l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins deux virgule trois mètres (2,3 m) est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère est composée d'au moins huit (8) arbres et cent cinquante (150) arbustes et/ou plantes florales ainsi que de pierres décoratives;

CONSIDÉRANT QU'une section de pavé imbriqué servant de présentoir est réalisée au sol et que cette dernière est aménagée près de la partie centrale de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères sont aménagées aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdites bandes paysagères sont composées d'au moins sept (7) arbres et cent vingt-neuf (129) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sections de pavé imbriqué servant de présentoirs sont réalisées au sol et que ces dernières sont aménagées aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé en cour latérale droite du terrain et qu'il y a lieu qu'au moins un (1) îlot d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20 m^2) composé d'au moins deux (2) arbres et d'arbustes et/ou de plantes florales soit aménagé dans cette partie;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout (aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt mètres carrés (20 m^2)) doit être situé entre vingt-cinq mètres (25 m) et trente-cinq mètres (35 m) de la ligne avant et à environ vingt mètres (20 m) de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier la cour avant du site (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements du bâtiment commercial, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins un (1) îlot paysager soit réalisé dans la cour latérale droite, et ce, aux conditions énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un mètre carré ($1m^2$) sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la face avant de la marquise localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement architectural, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/9/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 285 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 285 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont une construction en rangée abritant trois (3) commerces et que le traitement architectural de la façade principale donnant vers la rue Lindsay est modifié en assurant une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure des bâtiments et l'affichage proposé pour les trois (3) commerces sont traités de façon uniforme sur la façade principale des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier et à rénover les deux (2) sections de marquises localisées au-dessus des vitrines du commerce, à installer une enseigne sur la face avant de cette dernière et à ajouter un auvent au-dessus des portes de l'entrée principale;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les marquises existantes localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont en porte-à-faux au-dessus des vitrines du commerce et les extrémités de ces dernières sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE la face avant desdites marquises existantes est composée d'un revêtement d'acier de couleur blanche imitant le clin posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont existantes dans les parties supérieure et inférieure des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les extrémités des marquises de forme arrondie sont modifiées par des coins réalisés à quatre-vingt-dix degrés (90°) et que les moulures sont remplacées par un solin en partie supérieure afin de donner aux marquises une architecture plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant desdites marquises est de même type que celui existant, soit un revêtement d'acier de couleur blanche posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QU'un auvent rigide de couleur vert foncé ou noire est apposé au-dessus des portes de l'entrée principale du commerce, soit dans le même alignement que les marquises;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent permet de protéger la clientèle lors d'intempéries;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative de zéro virgule soixante-cinq mètre carré (0,65 m^2) et qu'elle est installée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses, dont l'éclairage s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleur blanche au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de chacune des lettres est de couleur grise et les boîtiers de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement architectural, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour l'établissement situé au 285 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/9/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 287 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 287 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont une construction en rangée abritant trois (3) commerces et que le traitement architectural de la façade principale donnant vers la rue Lindsay est modifié en assurant une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure des bâtiments et l'affichage proposé pour les trois (3) commerces sont traités de façon uniforme sur la façade principale des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier et à rénover les deux (2) sections de marquises localisées au-dessus des vitrines du commerce, à installer une enseigne sur la face avant de cette dernière et à ajouter un auvent au-dessus des portes de l'entrée principale;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les marquises existantes localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont en porte-à-faux au-dessus des vitrines du commerce et les extrémités de ces dernières sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE la face avant desdites marquises existantes est composée d'un revêtement d'acier de couleur blanche imitant le clin posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont existantes dans les parties supérieure et inférieure des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les extrémités des marquises de forme arrondie sont modifiées par des coins réalisés à quatre-vingt-dix degrés (90°) et que les moulures sont remplacées par un solin en partie supérieure afin de donner à ces marquises une architecture plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant desdites marquises est de même type que celui existant, soit un revêtement d'acier de couleur blanche posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QU'un auvent rigide de couleur vert foncé ou noire est apposé au-dessus des portes de l'entrée principale du commerce, soit dans le même alignement que les marquises;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent permet de protéger la clientèle lors d'intempéries;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative de zéro virgule soixante-deux mètre carré (0,62 m^2) et qu'elle est installée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses, dont l'éclairage s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleur blanche au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de chacune des lettres est de couleur grise et les boîtiers de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour l'établissement situé au 287 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/9/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 291 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 291 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont une construction en rangée abritant trois (3) commerces et que le traitement architectural de la façade principale donnant vers la rue Lindsay est modifié en assurant une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure des bâtiments et l'affichage proposés pour les trois (3) commerces sont traités de façon uniforme sur la façade principale des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier et à rénover les deux (2) sections de marquises localisées au-dessus des vitrines du commerce, à installer une enseigne sur la face avant de cette dernière et à ajouter un auvent au-dessus des portes de l'entrée principale;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les marquises existantes localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont en porte-à-faux au-dessus des vitrines du commerce et les extrémités de ces dernières sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE la face avant desdites marquises existantes est composée d'un revêtement d'acier de couleur blanche imitant le clin posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont existantes dans les parties supérieure et inférieure des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les extrémités des marquises de forme arrondie sont modifiées par des coins réalisés à quatre-vingt-dix degrés (90°) et que les moulures sont remplacées par un solin en partie supérieure afin de donner à ces marquises une architecture plus contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la face avant desdites marquises est de même type que celui existant, soit un revêtement d'acier de couleur blanche posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QU'un auvent rigide de couleur vert foncé ou noire est apposé au-dessus des portes de l'entrée principale du commerce, soit dans le même alignement que les marquises;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent permet de protéger la clientèle des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative de zéro virgule trente-quatre mètre carré (0,34 m^2) et qu'elle est installée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée à l'extrémité droite de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses, dont l'éclairage s'effectue par l'arrière de ces dernières, ce qui crée un halo de couleur blanche au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de chacune des lettres est de couleur grise et les boîtiers de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement architectural, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour l'établissement situé au 291 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/9/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 119 de la rue des Forges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 119 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre la face avant de l'entablement localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue des Forges;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule deux mètres carrés (2,2 m^2) sur ledit entablement;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de l'entablement est repeinte de couleur blanche et que l'enseigne est centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, l'orangé et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement architectural, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 119 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1320/9/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 566-568 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 566 à 568 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à la galerie de l'étage est enlevé et qu'un nouvel escalier est réalisé à l'extrémité droite de ladite galerie;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel escalier longe le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les marches de l'escalier du perron et du nouvel escalier de la galerie sont composées de fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron, de la galerie et des escaliers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de six centimètres (6 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 566 à 568 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule soixante-quatre mètres carrés (2,64 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit centrée avec les portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/9/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'établissement situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une partie du bâtiment localisée en cour arrière, d'une superficie approximative de cinquante-quatre mètres carrés (54 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en retrait d'environ trente centimètres (30 cm) du mur latéral droit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout protège une aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux et couleurs) est semblable à celui de la partie existante, soit de l'acier de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur arrière de l'agrandissement et que ces dernières ne sont pas visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une porte double est aussi aménagée dans la partie centrale dudit mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 900 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 900 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule seize mètres carrés (3,16 m²) sur la face avant de la marquise localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de quarante mètres (40 m) de l'emprise du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée principalement de lettres détachées lumineuses et de deux (2) modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orangé-rouge, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres ainsi que celui des deux (2) modules sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée en largeur sur la face avant de la marquise et est installée au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 900 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/9/11 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 466 à 470 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 466 à 470 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer une fenêtre et à en modifier ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre à remplacer est localisée au rez-de-chaussée, soit dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre existante ayant une dimension d'environ zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) de largeur par un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur est de type à « battant »;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de la fenêtre est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle fenêtre est de type « fixe et/ou à battant » dont l'encadrement est de couleur noire et mesure environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) de largeur par zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment possède une valeur patrimoniale intéressante et que les ouvertures sur ce dernier semblent avoir conservé, en grande partie, leurs dimensions d'origine;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre proposée, de par sa forme et la couleur de son encadrement, ne correspond pas à la typologie de la fenestration existante sur ledit bâtiment et n'est pas en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée a un impact significatif sur la composition architecturale du bâtiment et ne s'effectue pas dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 466 à 470 de la Brock (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type de la nouvelle fenêtre proposée et aux dimensions de celle-ci qui ne respectent pas les caractéristiques des autres fenêtres existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/9/11 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule huit mètres (5,8 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés et supportés par deux (2) poteaux métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la partie supérieure du module d'affichage sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage de la partie inférieure est composé d'un tableau électronique dont le message peut être modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par le message réalisé en surélévation sur le module supérieur ainsi que par la forme courbe des extrémités du module et des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris, le rouge et l'argent, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa superficie (six mètres carrés (6 m²)) et sa hauteur (cinq virgule huit mètres (5,8 m)), l'enseigne sur poteau proposée ne s'harmonise pas avec les autres enseignes de même type récemment acceptées et localisées sur le boulevard René-Lévesque (enseignes détachées du bâtiment des concessionnaires Kia et Mitsubishi);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes avoisinantes de même type ont une superficie maximale de quatre virgule cinquante-cinq mètres carrés (4,55 m²) et une hauteur maximale de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (superficie et hauteur) de l'enseigne rendent celle-ci prédominante dans le paysage urbain et ne s'intègrent pas à celles des enseignes existantes dans le secteur (enseignes « Kia » et « Mitsubishi » récemment acceptées);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les dimensions de l'enseigne soient réduites dans des proportions semblables aux enseignes avoisinantes de même type (enseignes détachées du bâtiment des concessionnaires Kia et Mitsubishi);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur, sauf en ce qui à trait aux dimensions de cette dernière (superficie et hauteur);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1200 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville)), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux dimensions proposées (superficie et hauteur) pour l'enseigne sur poteau car celle-ci ne s'harmonise pas avec les enseignes avoisinantes de même type récemment acceptées (enseignes détachées du bâtiment des concessionnaires Kia et Mitsubishi) et est prédominante dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule soixante-trois mètres carrés (4,63 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale non lumineuse sur laquelle sont apposés des lettres détachées lumineuses et un module lumineux stylisé de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le charcoal pour la plaque murale, l'orangé et le blanc pour les lettres et/ou le module lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée en largeur et en hauteur par rapport au module architectural;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes localisées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/9/11 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quarante-trois mètre carré (0,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le jaune, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit sur la face avant du bandeau métallique de couleur verte, au-dessus des portes d'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise complètement l'espace disponible en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne respecte pas la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne s'intègre pas harmonieusement à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment ne s'inspire pas du type d'enseigne (bandeau) recherché pour le secteur et ne s'harmonise pas avec celles récemment acceptées;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (boîtier lumineux) ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du quartier St-Joseph;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne, à son intégration dans le paysage urbain ainsi qu'à l'architecture du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

1328/9/11 - Avis de motion du règlement no 4190 amendant le règlement municipal no 3500 de manière à établir le Stationnement de la Garderie comme terrain de stationnement municipal et modifiant certains tarifs de stationnement (article 779)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4190 amendant le règlement municipal no 3500 de manière à établir le Stationnement de la Garderie comme terrain de stationnement municipal et modifiant certains tarifs de stationnement (article 779).

1329/9/11 - Avis de motion du règlement no 4176 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4176 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A01-06, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « nettoyage et polissage de métaux et plastique » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère) dans le cadre de la réutilisation d'un bâtiment principal existant occupé par un usage autre qu'agricole et selon certaines conditions relatives à l'entreposage extérieur en cour arrière seulement et à l'interdiction d'installer une enseigne détachée du bâtiment.

La zone agricole A01-06 est délimitée, de manière approximative, par les boulevards Saint-Joseph Ouest et Patrick, et ce, à partir de la limite du territoire municipal avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lapéro Nord et au prolongement de son axe.

1330/9/11 - Dispense de lecture du règlement no 4176 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4176, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A01-06, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « nettoyage et polissage de métaux et plastique » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère) dans le cadre de la réutilisation d'un bâtiment principal existant occupé par un usage autre qu'agricole et selon certaines conditions relatives à l'entreposage extérieur en cour arrière seulement et à l'interdiction d'installer une enseigne détachée du bâtiment.

La zone agricole A01-06 est délimitée, de manière approximative, par les boulevards Saint-Joseph Ouest et Patrick, et ce, à partir de la limite du territoire municipal avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lapéro Nord et au prolongement de son axe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/9/11 - Adoption du projet de règlement no 4176 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4176, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A01-06, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « nettoyage et polissage de métaux et plastique » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère) dans le cadre de la réutilisation d'un bâtiment principal existant occupé par un usage autre qu'agricole et selon certaines conditions relatives à l'entreposage extérieur en cour arrière seulement et à l'interdiction d'installer une enseigne détachée du bâtiment.

La zone agricole A01-06 est délimitée, de manière approximative, par les boulevards Saint-Joseph Ouest et Patrick, et ce, à partir de la limite du territoire municipal avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lapéro Nord et au prolongement de son axe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/9/11 - Avis de motion du règlement no 4185 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4185 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H03-35, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-35 comprend les propriétés situées du côté nord du chemin de l'Aéroport, et ce, sur une distance approximative de mille mètres (1 000 m) vers l'est à partir de la rue de Chenonceau.

1333/9/11 - Dispense de lecture du règlement no 4185 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4185, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H03-35, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-35 comprend les propriétés situées du côté nord du chemin de l'Aéroport, et ce, sur une distance approximative de mille mètres (1 000 m) vers l'est à partir de la rue de Chenonceau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1334/9/11 - Adoption du projet de règlement no 4185 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4185, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H03-35, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-35 comprend les propriétés situées du côté nord du chemin de l'Aéroport, et ce, sur une distance approximative de mille mètres (1 000 m) vers l'est à partir de la rue de Chenonceau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/9/11 - Avis de motion du règlement no 4186 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4186 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-12 :
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-06, de manière à inclure un terrain formé du lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-07, de manière à inclure la totalité du lot 4 134 945 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H10-12 est délimitée en partie par la rue Notre-Dame ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame, approximativement entre les rues Surprenant et Marchand.

La zone d'habitation H10-06 est délimitée par les rues Notre-Dame, Surprenant, Ringuet et Cockburn ainsi que par les limites arrière et latérale de certains lots donnant sur la rue Cockburn.

La zone d'habitation H10-07 est délimitée par les rues Bruno, Marchand, Sylvan, par la voie ferrée ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame.

1336/9/11 - Dispense de lecture du règlement no 4186 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4186, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-12 :
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-06, de manière à inclure un terrain formé du lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-07, de manière à inclure la totalité du lot 4 134 945 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H10-12 est délimitée en partie par la rue Notre-Dame ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame, approximativement entre les rues Surprenant et Marchand.

La zone d'habitation H10-06 est délimitée par les rues Notre-Dame, Surprenant, Ringuet et Cockburn ainsi que par les limites arrière et latérale de certains lots donnant sur la rue Cockburn.

La zone d'habitation H10-07 est délimitée par les rues Bruno, Marchand, Sylvan, par la voie ferrée ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/9/11 - Adoption du projet de règlement no 4186 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4186, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-12 :
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-06, de manière à inclure un terrain formé du lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-07, de manière à inclure la totalité du lot 4 134 945 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H10-12 est délimitée en partie par la rue Notre-Dame ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame, approximativement entre les rues Surprenant et Marchand.

La zone d'habitation H10-06 est délimitée par les rues Notre-Dame, Surprenant, Ringuet et Cockburn ainsi que par les limites arrière et latérale de certains lots donnant sur la rue Cockburn.

La zone d'habitation H10-07 est délimitée par les rues Bruno, Marchand, Sylvan, par la voie ferrée ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/9/11 - Avis de motion du règlement no 4189 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4189 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, de manière à ne plus autoriser l'usage 541.3 « boucherie » faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants);
- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain.

Cette zone inclut des terrains situés en bordure de la rue Pie-XII formés des lots 2-166, 2-167, 2-168, 2-169 et 2-437 du rang I du cadastre du canton de Wendover.

1339/9/11 - Dispense de lecture du règlement no 4189 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4189, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, de manière à ne plus autoriser l'usage 541.3 « boucherie » faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants);

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain.

Cette zone inclut des terrains situés en bordure de la rue Pie-XII formés des lots 2-166, 2-167, 2-168, 2-169 et 2-437 du rang I du cadastre du canton de Wendover;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/9/11 - Adoption du projet de règlement no 4189 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4189, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, de manière à ne plus autoriser l'usage 541.3 « boucherie » faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants);
- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain.

Cette zone inclut des terrains situés en bordure de la rue Pie-XII formés des lots 2-166, 2-167, 2-168, 2-169 et 2-437 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4174-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1^0 QUE le second projet de règlement no 4174-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H11-33, les habitations multifamiliales (h_3) de structure isolée jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment et jusqu'à une densité nette maximale de soixante-cinq (65) logements à l'hectare par terrain;
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H11-33 est localisée, de manière approximative, du côté sud-ouest de la rue Cormier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Larivée jusqu'à la rue Cloutier,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4177-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1^0 QUE le second projet de règlement no 4177-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser les garages détachés en cour avant à l'intérieur de la zone d'habitation H04-25.

La zone d'habitation H04-25 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues Guy et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

2^o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/9/11 - Adoption du règlement no 4171-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4171-1 a été donné (réf : 1151/7/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4171-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H03-60, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-60, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-60 est délimitée par la rue des Colibris et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues des Bécassines et des Goélands.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/9/11 - Adoption du règlement no 4172-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4172-1 a été donné (réf : 1154/7/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4172-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-04, de manière à ajouter l'usage « formation en massothérapie et orthothérapie » faisant partie de la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service), et ce, selon certaines conditions.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par les rues Janelle, Power, Sigouin, Haggerty et Farrell ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Marier, Roberge et Janelle.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/9/11 - Adoption du règlement no 4188 abrogeant le règlement no 4152 (plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore))

Lecture est donnée du règlement no 4188 abrogeant le règlement no 4152 (plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Louise Élie, retraitée de la Ville de Drummondville ainsi que monsieur Claude Proulx, directeur général et à toute la famille à l'occasion du décès de monsieur Pierre Élie, soit respectivement le frère et beau-frère.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Yves Leblond

- M. Leblond s'interroge sur le règlement no 4177-1 qui traite des garages en cours avant. Il suggère certaines façons de procéder qui léseraient moins ceux qui se sont conformés à la réglementation.

- Le directeur du Service d'urbanisme ayant déjà discuté avec monsieur Leblond, une intégration sera peut-être possible.

M. Georges Savoie

- Dans le cadre de l'activité bénéfice pour la Fondation Sainte-Croix, monsieur Savoie demande d'utiliser le stationnement des Légendes.

- Le directeur général confirme que tout est possible.

M. Ludger Lépine

- Peut-on connaître la cédule des activités du conseil à la télé.

- Madame la mairesse confirme que tout débute ce soir avec un équipement plus sophistiqué.

- Monsieur Lépine veut connaître l'opinion du conseiller Vincent Chouinard en regard du règlement no 4177.

- Monsieur Chouinard est d'avis que le Service d'urbanisme analyse le tout pour voir si c'est acceptable.

M. Mario Lacroix de Cascades

- Monsieur Lacroix remercie les autorités municipales pour l'appui et la collaboration au fil des ans.

- Madame la mairesse souligne que la Ville reconnaît la qualité des services rendus par Cascades.

M. Christian Rajotte

- Quelle est la localisation prévue pour le troisième pont?

- Madame la mairesse précise qu'aucun trajet n'est actuellement arrêté puisqu'il n'y a pas de réel projet sur la table.

Mme Huguette Manseau

- Drummondville n'est pas annoncée sur l'autoroute 55.

- Madame la mairesse et le directeur général confirment qu'à ce jour la demande adressée au ministère des Transports a toujours reçu une fin de non recevoir.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 septembre 2011.

1346/9/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 SEPTEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 septembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1347/9/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/9/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 septembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 septembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la MRC en regard du contrat d'enfouissement ainsi que d'une lettre de remerciements.

MODULE ADMINISTRATIF :

1349/9/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire récréatif de Drummondville inc., et ce, pour les immeubles situés aux 114, 18^{e} Avenue et 114, 11^{e} Avenue, et ce, en fonction déjà rendue en 2002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/9/11 - Dépôt d'une demande d'aide financière à la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre du Fond municipal vert, et ce, pour la décontamination du terrain de la bibliothèque

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville doit procéder à la décontamination du terrain devant servir à la construction d'une nouvelle bibliothèque;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville devra à cet effet débourser une somme appréciable pour répondre aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités offre un programme d'aide financière aux municipalités;

ATTENDU QUE les autorités municipales croient que le projet de décontamination de sol répond aux exigences dudit programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville élabore un plan d'amélioration communautaire qui inclura la vision et les objectifs de durabilité de la collectivité et demande que ledit plan soit déposé à la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre du Fonds municipal vert aux fins d'obtenir une aide financière reliée au taux d'intérêt que la Ville aura à payer sur l'emprunt rendu nécessaire pour la réalisation des travaux.

De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle s'engage à affecter le budget nécessaire pour le financement dudit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1351/9/11 - Demande d'aide financière au Fonds pour l'accessibilité auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'aréna du Centre Marcel Dionne

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière au Fonds pour l'accessibilité auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'aréna du Centre Marcel Dionne.

La Ville de Drummondville s'engage à contribuer au financement pour un minimum de 25% des coûts admissibles au projet.

Monsieur Steven Watkins, directeur général adjoint, Module Service à la population est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/9/11 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Affichage pour une activité de financement sur les terrains du Restaurant Pub Le Charlemagne du 16 septembre au 19 octobre 2011

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à procéder à l'affichage pour une activité de financement sur les terrains du Restaurant Pub Le Charlemagne du 16 septembre au 19 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/9/11 - Gratuité du transport en commun le jeudi 22 septembre 2011 dans le cadre de la « Journée sans mon auto »

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le jeudi 22 septembre 2011 dans le cadre de la « Journée sans mon auto ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/9/11 - Signature de contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le directeur du Service des loisirs soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace pour le hockey mineur et le patinage, et ce, pour la saison 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/9/11 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Tenue de la randonnée pédestre et du tour cycliste de la famille Labonté-Boisvert le samedi 1er octobre 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à tenir une randonnée pédestre et un tour cycliste de la famille Labonté-Boisvert le samedi 1er octobre 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/9/11 - Autorisation à l'Association Club Soccer Dragons de Drummondville Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le samedi 22 octobre 2011 au Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Club Soccer Dragons de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le samedi 22 octobre 2011 au Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1357/9/11

- Réhabilitation d'une conduite d'eau potable – Parc Rosaire-Milette (Soumission no SG-2011-106 – Ouverture 14.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieur, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Aquaréhab Eau Potable inc. au montant de 60 630,89 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/9/11

- Programme d'entretien des terrains de soccer (Soumission no TP-2011-10 – Ouverture 14.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Techniparc (div. 9032-2454 Québec inc.) au montant de 33 592,15 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/9/11

- Tracteur utilitaire 4 X 4 avec cabine (Soumission no 11-0111 – Ouverture 16.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Équipements J.A. au montant total de 53 502,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/9/11 - Modification de la résolution no 986/7/10 adoptée le 5 juillet 2010 de façon à remplacer le nom de Usinage Serca Lemieux inc. par celui de Les Immeubles Lemieux et Caron inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 986/7/10 adoptée le 5 juillet 2010 de façon à remplacer le nom de Usinage Serca Lemieux inc. par celui de Les Immeubles Lemieux et Caron inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/9/11 - Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et Hydro-Québec (servitude – parc industriel - lot vendu à Les Immeubles Lemieux et Caron inc.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville et Hydro-Québec sur le lot vendu à Les Immeubles Lemieux et Caron inc. dans le parc industriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/9/11 - Abrogation de la résolution no 1297/9/11 (Mandat à Genivar inc. - Développement aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore))

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1297/9/11 adoptée le 6 septembre 2011 concernant le mandat à Genivar inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'infrastructures pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore).

1363/9/11 - Mandat à Genivar inc. et Les Consultants S.M. inc. – Développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et mandate Les Consultants S.M. inc. aux fins de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du Domaine aux quatre vents (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/9/11 - Abrogation de la résolution no 813/5/11 (vente à Progress Plastiques cie.)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 813/5/11 adoptée le 24 mai 2011 concernant la vente d'un terrain industriel à Progress Plastiques cie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/9/11 - Vente d'un terrain industriel à Progress Plastiques cie.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Progress Plastiques cie. une partie des lots 3 896 151 et 4 286 792 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, lesquels feront l'objet d'une nouvelle resubdivision, d'une superficie de 28 914,1 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre, en date du 20 septembre 2011 (numéro de répertoire : A8801 - numéro de minute : 11 889), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-huit dollars (155 558 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Mariette Aubé, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction, incluant s'il y a lieu, l'acte qui confirmera le nouveau numéro de cadastre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/9/11 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie 9135-2781 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9135-2781 Québec inc. le lot 4 436 642 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 3 040 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,37 $ le mètre carré, soit seize mille trois cent vingt-cinq dollars (16 325 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jacques Lafond, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/9/11 - Vente d'un terrain aéroportuaire à monsieur René Fortin

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur René Fortin le lot 4 457 823 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 3 030 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,37 $ le mètre carré, soit seize mille deux cent soixante et onze dollars (16 271 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/9/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans la branche 10 du cours d'eau Rivière aux vaches – travaux d'exutoire pour fossé de drainage – rue Gaston

CONSIDÉRANT QUE la branche 10 du cours d'eau Rivière aux vaches située non loin de la rue Gaston est sous la juridiction de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT la problématique d'évacuation des eaux de surface en arrière lot des résidences de la rue Gaston;

CONSIDÉRANT les études techniques réalisées par le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville quant au tracé optimal du fossé;

CONSIDÉRANT la nécessité de connecter le fossé de drainage à la branche 10 de la Rivière aux vaches;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue de compléter les procédures administratives et d'autoriser les travaux d'exutoire dans la branche 10 du cours d'eau Rivière aux vaches.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer les bénéficiaires de ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/9/11 - Dépôt du procès-verbal (09.09.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 septembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1370/9/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 490 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 490 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent onze mètres carrés (111 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 août 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent trente millimètres (330 mm – 33 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule trois pour cent (18,3 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le tilleul et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 490 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/9/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 120 du cours des Fougères (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 120 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.03);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements pour les murs sont un clin de fibre de bois pressé de couleur brune et de la brique pierre de couleur gris-beige (partie inférieure du mur avant seulement) et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction nécessite la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont coupés et qu'un autre est déplacé pour l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) des quatre (4) arbres à couper sont morts;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation sont plantés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 120 du cours des Fougères, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/9/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1139/7/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier les couleurs proposées pour le revêtement d'enduit d'acrylique des murs et des moulures décoratives ainsi qu'à aménager un mur-écran protégeant le compacteur à déchets;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- principalement du bloc de béton à face éclatée de couleur beige de teinte intermédiaire sur approximativement cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface des murs (partie inférieure des murs);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle pour la section du mur localisée au-dessus de la partie fenêtrée de l'entrée principale du commerce donnant vers la rue Hains (partie supérieure des murs);
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface des autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE les moulures décoratives sur le bâtiment sont de couleur blanc crème;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont situées sur le mur arrière du bâtiment donnant vers le centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un espace réservé au compacteur à déchets est aussi réalisé en bordure du mur arrière du bâtiment, soit près des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran d'une hauteur d'au moins quatre mètres (4 m) et d'une longueur approximative de vingt-quatre mètres (24 m) et constitué de blocs de béton à face éclatée de couleur beige de teinte intermédiaire est aménagé en bordure de l'espace réservé au compacteur à déchets, ce qui réduit la visibilité sur ce dernier ainsi que celle des aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée localisée le long de la ligne arrière de terrain donnant vers le centre commercial Les Promenades de Drummondville doit être réduite à un mètre (1 m) de largeur en raison de l'ajout du compacteur à déchets et du mur-écran;

CONSIDÉRANT QUE la plantation dans cette bande gazonnée n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 750 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1373/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante et un mètres carrés (3,61 m²) sur la façade avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement et est majoritairement centrée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne rattachée au bâtiment est composée principalement de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres ainsi que celui du module sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 477 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 477 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (2,84 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise, soit centrée avec les portes de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 477 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/9/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule trente-cinq mètres carrés (4,35 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque dans sa partie supérieure, de plaques métalliques d'affichage non lumineuses dans sa partie centrale et de deux (2) poteaux doubles de soutien aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE le message sur le module d'aluminium opaque localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est lumineux et réalisé en retrait et que ceux réalisés sur les plaques métalliques d'affichage localisées dans la partie centrale de l'enseigne sont en surélévation et non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne, de par son style contemporain et ses couleurs, s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le rouge (module d'affichage opaque) et le jaune (message) pour le module opaque localisé dans la partie supérieure, le gris foncé (plaques métalliques d'affichage), le blanc et le jaune (messages) pour la structure d'affichage localisée dans la partie centrale et le gris pâle pour les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est installée en cour avant, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/9/11 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) pour l'établissement situé aux 622-624 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment principal et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé aux 622-624 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal et de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal et à construire un bâtiment accessoire de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où est implanté le bâtiment est un terrain transversal donnant sur deux (2) voies de circulation, soit les rues Brock et Heriot;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment est grandement visible de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une annexe est existante dans la partie droite du mur arrière du bâtiment donnant vers la rue Brock et que cette dernière est modifiée et agrandie d'une superficie d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en décroché d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) par rapport au mur latéral droit du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est la même que celle de la partie existante, soit un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs extérieurs de la partie agrandie est un clin de bois de couleur jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche ou jaune sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est un élément architectural important sur le bâtiment, compte tenu de sa localisation et sa visibilité à partir de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le jaune pâle, rend cette construction prédominante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la couleur soit plus sobre, soit dans les teintes de « terre » ou de « rouge brique », afin que l'agrandissement soit mieux intégré à l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un perron est réalisé aux abords de l'agrandissement donnant vers la rue Heriot et un autre donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le toit modifié surplombe les deux (2) perrons;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la partie du toit couvrant les deux (2) perrons sont en bois ou en aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont en bois ou en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le plancher des perrons est en bois peint ou teint de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du plancher des perrons est fermé par du clin de bois posé à la verticale de couleur s'harmonisant avec les couleurs existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les soffites des toitures surplombant les perrons de l'annexe sont en bois peint ou teint de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment ou en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant, à l'exception de la couleur jaune pâle proposée;

Nouveau bâtiment accessoire (garage)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour avant secondaire donnant vers la rue Brock, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du garage est orientée vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement pour les murs est un clin de fibre de bois de couleur jaune pâle semblable à celui de l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche ou jaune sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est grandement visible à partir de la rue Brock et qu'il est souhaitable que la couleur proposée pour le revêtement extérieur des murs soit plus sobre, soit dans les teintes de « terre » ou de « rouge brique », afin que le bâtiment soit moins prédominant dans l'environnant;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la couleur du revêtement extérieur des murs du garage soit la même que celle de l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment accessoire (garage) est de type « à deux (2) versants » avec un pignon dans la partie avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du garage est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal (avec les modifications énoncées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment principal et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 622-624 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la couleur proposée pour le revêtement extérieur des murs et des moulures (jaune pâle) de l'agrandissement du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (garage) soit plus sobre, soit dans les teintes de « terre » ou de « rouge brique ». La couleur devra être approuvée par la Ville avant l'émission d'un permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/9/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4250 de la rue Vachon (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 4250 de la rue Vachon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une partie du bâtiment accessoire localisée en cour arrière, d'une superficie approximative de quatre cent quatre-vingt-treize mètres carrés (493 m²) pour une superficie totale de bâtiment d'environ sept cent dix-sept mètre carrés (717 m²), le tout sur (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est situé dans la partie arrière du terrain et que celui-ci est grandement dissimulé par le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est localisée à environ cent trente-huit mètres (138 m) de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est réalisée parallèlement à l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » avec une très faible pente, le tout similaire à la partie existante (hauteur similaire);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux et couleurs) est semblable à celui de la partie existante, soit de l'acier de couleur blanc gris pour les murs et de couleur bleu royal pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur les murs du bâtiment, soit deux (2) sur le mur orienté vers l'autoroute Jean-Lesage et une (1) sur chacun des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur les bâtiments existants sur le site;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) conifères sont plantés dans la partie avant de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) feuillus sont plantés sur l'autre partie de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) et composée d'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit dans l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est proposé dans ladite bande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'au moins trois (3) arbres soient plantés dans ladite bande;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé permet de bonifier en partie l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4250 de la rue Vachon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1378/9/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 355-357 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 355-357 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron et le balcon de la façade principale donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de bois composant lesdits planchers sont teints ou peints de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de modèle traditionnel teint ou peint de couleur beige-brun est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QU'un soffite d'aluminium de couleur blanche est apposé sous le plancher du balcon;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et les garde-corps de fer forgé de couleur noire de ces éléments de saillie sont restaurés (en conservant la même couleur);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 355-357 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1379/9/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 349 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) pour l'établissement situé au 349 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne rattachée au bâtiment sur la façade en angle donnant vers l'intersection des rues Heriot et Bérard;
- réaliser une structure ornementale stylisée sur laquelle l'enseigne est apposée;
- installer deux (2) auvents et une enseigne sur l'un (1) de ceux-ci, soit sur l'auvent donnant vers la rue Heriot;
- réaliser deux (2) sections ornementales en panneaux d'aluminium aux abords de l'entrée principale du commerce;

Enseigne rattachée au bâtiment et structure ornementale localisées sur le mur en angle situé à l'intersection des rues Heriot et Bérard

CONSIDÉRANT QU'une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente-et-un mètres carrés (2,31 m²) est installée sur le mur en angle du bâtiment (mur donnant vers l'intersection des rues Heriot et Bérard), soit intégrée à une structure ornementale stylisée composée d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la structure ornementale de forme courbe est composée de tubulaires dans les parties supérieure et inférieure et de panneaux d'aluminium comportant des losanges perforés dans la partie centrale;

CONSIDÉRANT QUE ladite structure ornementale est située au-dessus de l'entrée principale du commerce et qu'elle est rattachée aux murs avant donnant vers les rues Heriot et Bérard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la structure ornementale est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module d'affichage de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses sont insérées entre les tubulaires de la structure de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses ont une épaisseur maximale de cinq centimètres (5 cm), soit la même épaisseur que les tubulaires auxquels elles sont rattachées;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage de forme ronde est principalement opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris métallique et le magenta pour les lettres lumineuses ainsi que le noir et le blanc pour le module d'affichage de forme ronde;

Enseigne sur auvent donnant vers la rue Heriot

CONSIDÉRANT QU'un auvent stylisé est réalisé au-dessus des trois (3) vitrines de la façade donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé entre les vitrines du rez-de-chaussée et de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile rigide de couleur noire et d'une bande d'aluminium brossé de forme courbe dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent n'est pas lumineux (auvent non éclairé par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur l'auvent donnant vers la rue Heriot a une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (message) est réalisée sur la face avant de l'auvent et que la calligraphie du message est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc, le gris et le magenta;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs formes, leurs matériaux et leurs couleurs, les enseignes proposées s'intègrent au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, les enseignes ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leur traitement, utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées contribuent à favoriser le développement de l'identité propre du centre-ville;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un auvent stylisé est réalisé vis-à-vis la vitrine donnant vers la rue Bérard et est localisé entre les vitrines du rez-de-chaussée et de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile rigide de couleur noire et d'une bande d'aluminium brossé de forme courbe dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent n'est pas lumineux (auvent non éclairé par l'intérieur);

CONSIDÉRANT QUE des bandes verticales composées de panneaux stylisés d'aluminium de couleur noire sont apposées sur le mur à angle, soit de chaque côté de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE des sections lumineuses ayant la forme d'un losange sont réalisées à même lesdits panneaux stylisés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les couleurs proposées pour le projet s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 349 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/9/11 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble pour le secteur localisé à proximité des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune et situé sur les lots 4 100 971 et 4 100 975 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune et situé sur les lots 4 100 971 et 4 100 975 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le nombre total de terrains créés est d'environ cinquante-quatre (54) prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées de un (1) à un étage et demi (1½);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet possède une superficie d'environ cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-trois mètres carrés (180 853 m^2) et sera développé en une seule phase;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique se fera en arrière lot;

Trame de rues et services

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé présente une (1) nouvelle voie de circulation de type « local », soit la rue Joseph-Le Caron, et le prolongement d'une rue déjà autorisée, soit la rue Paul-Le Jeune située au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE les rues proposées ont une emprise d'une largeur de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau secteur s'intègre bien aux voies de circulation existantes et s'avère être une copie miroir des rues Louis-Joliet et Paul-Le Jeune déjà autorisées au printemps 2007 dans le cadre d'une demande d'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble présenté par monsieur Alain Carrier;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants, et ce, malgré le peu d'espace disponible pour l'implantation de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des terrains favorise le développement d'un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble respecte le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts sont l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) passages piétonniers de quatre mètres (4 m) de largeur sont prévus à l'intérieur du développement, soit un permettant l'accès au futur développement dans le secteur de la rue Ferdinand à partir de la rue Joseph-Le Caron et un autre permettant l'accès à la piste cyclable à partir de la rue Paul-Le Jeune;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon d'environ cent-vingt-cinq mètres (125 m) de profondeur permet de limiter l'impact entre la zone industrielle I07-03 située en bordure du boulevard Lemire et la section nord-est du développement proposé;

Espaces verts, bassin de rétention et couvert forestier

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parcs sont prévus à l'intérieur du développement proposé lesquels ont déjà été acceptés en partie dans le cadre de la demande d'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble présentée par monsieur Alain Carrier au printemps 2007;

CONSIDÉRANT QUE le premier parc d'une superficie de deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2 540 m^2) est localisé à l'intersection des rues Joseph-Le Caron et Gabriel-Sagard et possède une ouverture sur rue d'environ cent trente-huit mètres (138 m);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième parc d'une superficie de six mille cinq cent soixante-cinq mètres carrés (6 565 m^2) est localisé en bordure de la rue Paul-Le Jeune et possède une ouverture sur rue d'environ cent onze mètres (111 m);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues sont suffisantes;

CONSIDÉRANT QUE les principaux parcs que l'on retrouve dans le secteur environnant sont le parc existant de la Seigneurie situé à environ trois cent dix-huit mètres (318 m) de la limite du secteur visé et le parc situé à l'intérieur du futur développement prévu dans le secteur de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée des parcs respecte le plan directeur des parcs et espaces verts qui prévoit deux (2) parcs de voisinage au même endroit que ceux prévus;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention a déjà été aménagé dans la section du développement située à l'extrême sud de celui-ci permettant de recevoir les eaux du développement visé par la présente demande, du développement adjacent de monsieur Alain Carrier déjà autorisé ainsi que du développement projeté dans le secteur de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le site visé, une plantation d'épinettes blanches et de Norvège d'une superficie de trois virgule quatre-vingt-sept hectares (3,87 ha);

CONSIDÉRANT QUE la totalité de ces arbres sera conservée à l'intérieur de la zone tampon située au nord-est du développement visé et à l'intérieur des deux (2) parcs projetés, quoique ceux-ci soient déjà partiellement déboisés;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a commandé une étude pour établir s'il était possible de conserver ces arbres en arrière lot des terrains projetés malgré la présence, à cet endroit, d'une future servitude en faveur d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette étude réalisée par un spécialiste de la Société sylvicole d'Arthabaska-Drummond inc. démontre que :
- ces arbres ont été plantés dans un but exclusif de production de matière ligneuse;
- la préservation de ces arbres, à titre individuel ou à l'intérieur de petits îlots en milieu résidentiel, s'avère inadéquate, compte tenu des risques déraisonnables de renversement par le vent;

CONSIDÉRANT la faible valeur esthétique de ces arbres, compte tenu de la hauteur significative des branches principales;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'obliger sur chaque terrain, la plantation d'un arbre en cour avant;

Cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, à la limite du développement proposé et celui projeté du secteur de la rue Ferdinand, le cours d'eau Surprenant qui sera préservé;

CONSIDÉRANT QU'une bande riveraine est prévue le long de ce cours d'eau et en arrière lot des terrains situés sur les rues projetées Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur prévue pour les terrains situés sur les rues projetées Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune est d'environ quarante-deux mètres (42 m), ce qui permettra de compenser la perte d'espace relative à la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions relatives à la construction de ponceaux pour les traverses de cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement du bassin de rétention devra faire l'objet d'une acceptation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

Étude faunique et floristique

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une description et d'une caractérisation biologique du terrain réalisées par un biologiste de la firme d'ingénieur EXP, les travaux de développement qui seront éventuellement réalisés sur le site visé n'affecteront aucun cours d'eau naturel ni aucun milieu humide, comme défini par la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » dans la mesure où aucune intervention ne sera effectuée dans la bande riveraine du cours d'eau Surprenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette même étude, il existe sur le site un faible potentiel de présences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Joseph-Le Caron et Paul-Le Jeune et situé sur les lots 4 100 971 et 4 100 975 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/9/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 575 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment, notamment en regard de la couleur rouge du revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QU'un mur (muret) composé de panneaux d'aluminium de couleur rouge est réalisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit perpendiculaire à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une largeur d'environ deux virgule neuf mètres (2,9 m), une hauteur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) et qu'il excède le toit du bâtiment d'environ deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure du muret est composée de brique de couleur gris foncé sur une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les faces du muret donnant vers le nord et le sud sont composées de panneaux d'aluminium de couleur rouge sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de surface des panneaux d'aluminium de couleur rouge sur le muret est réduit, soit par l'insertion de revêtement de maçonnerie ou de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural pour les deux (2) côtés du muret est semblable, ce qui assure une harmonie architecturale de cet élément et limite la présence de celui-ci sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est marquée par un revêtement de panneaux d'aluminium de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 575 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/9/11 - Demande de modification du schéma d'aménagement et d'analyse de conformité

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entrepris depuis plusieurs années, d'importantes démarches afin d'encourager et stimuler le développement commercial de son pôle de commerce régional localisé aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'en réponse aux efforts déployés, des investisseurs sérieux se sont montrés intéressés à promouvoir le développement de ce pôle de commerce régional;

CONSIDÉRANT QUE le site visé pour la réalisation de cet important projet de développement commercial est délimité approximativement par l'autoroute Jean-Lesage, les rues Rose-Ellis et Robert-Bernard de même que la limite nord-ouest de trois (3) développements résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a pour objectif d'accueillir des établissements de grande et moyenne superficies sous la forme de bâtiments isolés accueillant un seul commerce de grande surface ou quelques commerces regroupés à l'intérieur d'un même bâtiment sous la forme d'un ensemble commercial avec accès extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation de zonage actuellement en vigueur autorise, pour la très grande majorité du secteur visé, l'implantation d'établissements commerciaux (zone commercial C01-16);

CONSIDÉRANT QUE seule la portion du site localisée à l'extrémité nord-est de celui-ci n'autorise pas déjà ce type d'activités (zone industrielle I01-03);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme actuel de même que le projet sous étude prévoient le développement d'activités commerciales pour ce même secteur en complément du pôle commercial régional actuel;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement actuellement en vigueur identifie, pour le secteur visé, une affectation industrielle, mais reconnaît déjà le potentiel de développement de ce même secteur pour l'implantation de commerces d'envergure régionale, et ce, en ayant permis à la Ville de Drummondville d'y autoriser des activités commerciales à l'intérieur de ses documents d'urbanisme locaux (plan et règlements d'urbanisme) et en ayant statué à l'effet que ces orientations de développement locales sont conformes aux orientations de développement régionales de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Drummond reconnaît ce secteur et les espaces adjacents plus à l'ouest (secteur des Promenades Drummondville et des autres commerces adjacents à la rue Hains et au boulevard Saint-Joseph) comme pôle commercial régional pour tout le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE seule une faible portion du site à l'étude n'a pas fait, pour le moment, l'objet d'une telle reconnaissance en terme de potentiel de développement commercial;

CONSIDÉRANT QUE cette portion du site est localisée à l'est du prolongement de la rue Robert-Bernard, en front de l'autoroute Jean-Lesage (à proximité du site d'implantation de l'entreprise Agritex);

CONSIDÉRANT QUE cette portion du site apparaît peu appropriée pour l'implantation d'industries tenant compte de la forme de terrain visé et de la proximité d'une importante emprise utilisée par un service d'utilité publique limitant grandement les possibilités d'implantation d'entreprises d'envergure tel que souhaité aux abords de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la création d'une vitrine commerciale régionale, il apparaît pertinent d'intégrer ledit espace à la vitrine commerciale déjà reconnue;

CONSIDÉRANT QUE le changement de vocation de cet espace, d'industrielle à commerciale, sera sans impact réel sur la disponibilité d'espaces disponibles pour le développement de la fonction industrielle sur le territoire de Drummondville et maximisera le potentiel de développement de la vitrine de commerce régionale souhaitée aux niveaux local et régional;

CONSIDÉRANT QUE la référence à un potentiel de développement industriel à l'intérieur du schéma d'aménagement actuellement en vigueur de la MRC crée une obligation en matière d'aménagement de stationnement limitant la possibilité d'aménagement de cases de stationnement, entre les bâtiments et l'emprise de l'autoroute, aux seules cases destinées aux employés-cadres et aux visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible (profondeur du terrain) aux fins d'un développement commercial d'envergure régionale est limité en relation avec le gabarit des bâtiments de certaines des implantations anticipées;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît souhaitable de favoriser une implantation des bâtiments où la façade de ceux-ci sera majoritairement orientée vers l'autoroute Jean-Lesage afin de maximiser l'effet de vitrine de prestige;

CONSIDÉRANT QU'il est de première importance pour les établissements commerciaux que l'accès à ceux-ci, par la clientèle, soit localisé en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la distance de parcours, pour la clientèle, entre les cases de stationnement et l'accès au bâtiment est un facteur déterminant dans le cadre de l'aménagement d'un site commercial;

CONSIDÉRANT QUE la desserte routière du site se fera par une voie de circulation longeant l'autoroute Jean-Lesage, reliant les rues Robert-Bernard et Rose-Ellis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement préliminaire déposé propose une alternance quant à la localisation des cases de stationnement en relation avec le bâtiment à desservir, certaines aires de stationnement étant localisées entre les bâtiments et l'autoroute alors que d'autres sont localisées derrière le bâtiment, ce dernier longeant alors l'autoroute;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager substantiel sera exigé aux abords de la voie d'accès longeant l'autoroute de même qu'à l'intérieur des aires de stationnement de façon à offrir une image globale esthétique, nonobstant la présence d'aires de stationnement en bordure de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des investisseurs ont déjà été informés qu'une attention particulière devra être portée au traitement architectural des différentes façades des bâtiments en lien avec la visibilité de celles-ci, de façon à ce que la concrétisation de ce projet contribue significativement au développement d'une vitrine de prestige pour la ville et la région;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement complet du site sera assujetti à un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant, notamment, sur :

- l'implantation des bâtiments;
- leur architecture (traitement global, matériaux, couleurs, etc.);
- l'aménagement paysager du site;
- l'accessibilité au site et la visibilité des aires de stationnements à partir des voies de circulation bordant le site;
- l'affichage;
- etc.;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté de Drummond :

- de modifier son schéma d'aménagement de façon à permettre l'aménagement de cases de stationnement dans l'espace compris entre le site d'implantation de tout nouveau bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage dans le contexte d'implantation de bâtiments commerciaux;
- d'analyser la conformité d'une éventuelle modification aux plan et règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville à l'effet d'extensionner vers l'est, pour un terrain d'une superficie approximative de douze mille sept cents mètres carrés (12 700 m^2), le secteur actuellement reconnu à des fins de développement de commerce régional ou de modifier le schéma d'aménagement en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/9/11 - Appui à l'Union des Municipalités du Québec dans sa position en regard du projet de loi 14, soit la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes de développement durable

ATTENDU QUE le 12 mai dernier, monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*;

ATTENDU QUE l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), accorde préséance à l'actuelle *Loi sur les mines* sur tous les pouvoirs conférés aux instances municipales, en matière d'aménagement et de développement du territoire et que l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* (LADTU) reconduit cette préséance;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, rend le consentement des municipalités nécessaires avant tout travail minier dans les périmètres urbains et dans les territoires de villégiature;

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité des élus et non seulement une démarche d'ordre technique; que l'aménagement est une fonction partagée entre les divers paliers décisionnels; que l'aménagement est une fonction qui fait appel à la concertation des choix et des actions des divers paliers de gouvernement et enfin, que cette fonction doit favoriser une participation active des citoyens à la prise de décision;

ATTENDU QUE l'élu municipal a démocratiquement reçu le mandat légitime de trouver le juste équilibre entre l'acceptabilité sociale d'un projet et le développement économique d'un territoire;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec fait valoir, le 25 août dernier, devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, ses positions sur le projet de loi 14, en matière d'aménagement et de développement du territoire;

ATTENDU QUE les sources d'eau potable ne sont pas toutes incluses à l'intérieur des périmètres urbains compte tenu de leur caractère essentiel pour le devenir des communautés;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie l'Union des municipalités du Québec et demande au gouvernement :

- QU'il maintienne le mécanisme prévu à l'article 91, rendant le consentement de la municipalité nécessaire avant tout travail minier dans les périmètres urbains et dans les territoires de villégiatures;
- QU'il étende la portée de l'article 91 aux territoires où l'on retrouve des sources d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/9/11 - Avis de motion du règlement no 4191 prévoyant l'abrogation du règlement no 58-92 de l'ex-municipalité de Grantham (enlèvement du caractère verbalisé du cours d'eau Gaston Guilbeault)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4191 prévoyant l'abrogation du règlement no 58-92 de l'ex-municipalité de Grantham (enlèvement du caractère verbalisé du cours d'eau Gaston Guilbeault).

1385/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4176-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4176-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A01-06, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « nettoyage et polissage de métaux et plastique » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère) dans le cadre de la réutilisation d'un bâtiment principal existant occupé par un usage autre qu'agricole et selon certaines conditions relatives à l'entreposage extérieur en cour arrière seulement et à l'interdiction d'installer une enseigne détachée du bâtiment.

La zone agricole A01-06 est délimitée, de manière approximative, par les boulevards Saint-Joseph Ouest et Patrick, et ce, à partir de la limite du territoire municipal avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lapéro Nord et au prolongement de son axe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4185-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4185-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H03-35, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-35 comprend les propriétés situées du côté nord du chemin de l'Aéroport, et ce, sur une distance approximative de mille mètres (1 000 m) vers l'est à partir de la rue de Chenonceau,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4186-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4186-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-12 :
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-06, de manière à inclure un terrain formé du lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-07, de manière à inclure la totalité du lot 4 134 945 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H10-12 est délimitée en partie par la rue Notre-Dame ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame, approximativement entre les rues Surprenant et Marchand.

La zone d'habitation H10-06 est délimitée par les rues Notre-Dame, Surprenant, Ringuet et Cockburn ainsi que par les limites arrière et latérale de certains lots donnant sur la rue Cockburn.

La zone d'habitation H10-07 est délimitée par les rues Bruno, Marchand, Sylvan, par la voie ferrée ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/9/11 - Adoption du second projet de règlement no 4189-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4189-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint Charles de Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, de manière à ne plus autoriser l'usage 541.3 « boucherie » faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants);

- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain.

Cette zone inclut des terrains situés en bordure de la rue Pie-XII formés des lots 2-166, 2-167, 2-168, 2-169 et 2-437 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/9/11 - Adoption du règlement no 4174-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4174-1 a été donné (réf : 1236/8/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4174-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H11-33, les habitations multifamiliales (h_3) de structure isolée jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment et jusqu'à une densité nette maximale de soixante-cinq (65) logements à l'hectare par terrain;
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit du bâtiment principal, à la superficie minimale d'implantation ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H11-33 est localisée, de manière approximative, du côté sud-ouest de la rue Cormier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Larivée jusqu'à la rue Cloutier.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/9/11 - Adoption du règlement no 4177-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4177-1 a été donné (réf : 1329/8/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4177-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser les garages détachés en cour avant à l'intérieur de la zone d'habitation H04-25.

La zone d'habitation H04-25 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues Guy et du Bec-du-Canard.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/9/11 - Adoption du règlement no 4190 amendant le règlement no 3500 de manière à établir le Stationnement de la Garderie comme terrain de stationnement municipal et modifiant certains tarifs de stationnement (article 779)

Lecture est donnée du règlement no 4190 amendant le règlement no 3500 de manière à établir le Stationnement de la Garderie comme terrain de stationnement municipal et modifiant certains tarifs de stationnement (article 779).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- À toute la famille de monsieur Daniel Sawyer, retraité de la Ville de Drummondville à l'occasion de son décès.

- Madame Jocelyne Savoie, secrétaire au Service du greffe et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Gertrude Lefebvre-Gagné.

- À toute la famille du docteur François Soucy, médecin expert pour la Ville de Drummondville durant plusieurs années.

Villes et villages en santé (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel informe la population que lors du colloque de Réseaux Villes et Villages en santé, la Ville a reçu une mention pour son projet de code de conduite des AMM.

Opération « Portes ouvertes » de la Maison des Arts Desjardins de

Drummondville (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite la population pour sa participation à l'opération « Portes ouvertes » de la Maison des Arts Desjardins Drummondville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Mme Claudette Desrosiers

- Madame Claudette Desrosiers dépose une pétition en regard des vélos sur les trottoirs. Elle traite de différents sujets entourant la sécurité des piétons et des cyclistes.

- Madame la mairesse explique les moyens mis de l'avant par la Ville pour améliorer le partage des voies de circulation.

- Pour sa part, le conseiller Alain Martel rappelle que tous les utilisateurs, peu importe le moyen de transport utilisé, doivent faire preuve de respect et de courtoisie.

M. Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte donne son interprétation de qui peut circuler sur les trottoirs et/ou les pistes cyclables.

- Le directeur général apporte des précisions.

M. Jean Verrier

- M. Verrier se dit heureux que les employés du Service des travaux publics aient retrouvé le rang Saint-Jean-Baptiste, mais selon lui, ils n'ont pas fini le travail.

- Le directeur général explique qu'en 2011 une équipe a été ajoutée pour permettre de couvrir plus de territoire et certaines parties ont été couvertes par le privé.

- Monsieur Verrier se dit heureux que la Ville ait tenu compte de l'environnement dans le projet de la Maison des Arts Desjardins Drummondville. Il fait la relation entre la plantation de chênes pyramidaux entre le Centre Paul-Rousseau et la Maison des arts qui se veut un rappel de ce qui existe dans le parc de la paix.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 octobre 2011.

1392/9/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 OCTOBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 octobre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1393/10/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 septembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 septembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

Proclamation de la Semaine de prévention des incendies

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Drummondville tient au cours du mois d'octobre des activités de prévention des incendies à l'intention du public en général, des aînés et plus particulièrement auprès des enfants, par des visites dans les écoles et par l'organisation de la journée « Pompiers amis des aînés 2011 »;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Drummondville met l'accent sur la vérification des avertisseurs de fumée et invite les individus à agir en citoyen averti;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes d'aider le Service de sécurité incendie à les protéger;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Pierre Levasseur proclame la semaine du 9 au 16 octobre 2011, **Semaine de la prévention des incendies**, ayant pour thème **« Notre plan d'évacuation, on l'a fait ! »**. Par la même occasion, il invite toute la population à adopter des comportements sécuritaires pour éviter les incendies et ainsi contribuer à sauver des vies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE ADMINISTRATIF :

1395/10/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 septembre au 3 octobre 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 8 385 526,00 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/10/11 - Emprunt de 350 000 $ au fonds de roulement pour le financement de pistes cyclables

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 350 000 $ à son fonds de roulement pour le financement de travaux à réaliser en regard de certaines pistes cyclables.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2012	35 000 $
2013	35 000 $
2014	35 000 $
2015	35 000 $
2016	35 000 $
2017	35 000 $
2018	35 000 $
2019	35 000 $
2020	35 000 $
2021	35 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/10/11 - Délégation de madame Louise Béland, ainsi que de messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne et Alain Martel à une journée de formation qui se tiendra à Saint-Raymond, le samedi 29 octobre 2011

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Louise Béland ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne et Alain Martel à une journée de formation qui se tiendra à Saint-Raymond, le samedi 29 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/10/11 - Délégation du conseiller Roberto Léveillée à la conférence annuelle du Loisir municipal à Rimouski du 5 au 7 octobre 2011

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillée à la conférence annuelle du Loisir municipal qui se tiendra à Rimouski du 5 au 7 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

La conseillère Isabelle Marquis dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 septembre 2011.

Rapport du trésorier au 31 août 2011

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2011.

1398A/10/11- Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2010

Le conseiller Pierre Levasseur dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2010, tel que requis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

1399/10/11 - Nomination de monsieur Dany Brodeur au poste de technicien en documentation permanent au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dany Brodeur au poste de technicien en documentation au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque, et ce, à compter du 4 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 430, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/10/11 - Nomination de madame Odette Laprade au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture - – Division Bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Odette Laprade au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel – PTP1, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque, et ce, à compter du 4 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/10/11 - Nomination de madame Geneviève Belletête au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Geneviève Belletête au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel - PTP2, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque, et ce, à compter du 4 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/10/11 - Subvention de 2 050 $ - Regroupement interculturel de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 050 $ au Regroupement interculturel de Drummond à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1403/10/11 - Subvention de 2 000 $ - Compagnie Danse en équilibre

Il est proposé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Compagnie Danse en équilibre à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/11 - Subvention de 230 $ - Fondation Bourque À la Portée des sons

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin , appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 230 $ à la Fondation Bourque À la Portée des sons à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/10/11 - Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 28 octobre au 11 novembre 2011 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 6 novembre 2011, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 200 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1406/10/11 - Résolution appui à la demande formulée par la Corporation Normand Léveillée pour le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Marte que la Ville de Drummondville appuie la démarche des administrateurs de la Corporation Normand Léveillée auprès de la S.C.H.L. aux fins d'obtenir le financement d'une étude de faisabilité pour un projet de construction de 24 logements dans le cadre du programme Accès Logis, de type Volet III.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1407/10/11 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux au Complexe sportif Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/11 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/10/11 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/10/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/10/11 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/10/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer pour la saison 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/10/11 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer pour la saison 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/10/11 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX pour la saison 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/10/11 - Protocole d'entente et de subvention pour le fonctionnement de Drummondville Sports inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/10/11 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 27 novembre 2011 et sollicitation en bordure de rue

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 27 novembre 2011 et à solliciter en bordure de rue à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/10/11 - Signature d'une entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour le lettrage de la surfaceuse

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour le lettrage de la surfaceuse du centre Marcel-Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1418/10/11 - Prolongement de l'offre d'achat intervenue avec Dionne & Fils (1988) inc. pour le stationnement de la rue Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge l'offre d'achat intervenue avec Dionne & Fils (1988) inc. pour le stationnement de la rue Saint-Pierre, et ce, jusqu'au 31 mai 2012.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/10/11 - Autorisation au directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de l'offre touristique pour la réalisation d'une étude d'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au parc des Voltigeurs le long de la rivière St-François

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques , et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de l'offre touristique pour la réalisation d'une étude d'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au parc des Voltigeurs le long de la rivière St-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/10/11 - Autorisation au directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement régional de la Conférence régionale des élus (CRÉ) pour la réalisation d'une étude d'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au parc des Voltigeurs le long de la rivière St-François

Il est proposé par le conseiller Alain Martel , appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement régional de la Conférence régionale des élus (CRÉ) pour la réalisation d'une étude d'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au parc des Voltigeurs le long de la rivière St-François

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/10/11 - Appui au projet de construction d'un gymnase par le Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet de construction d'un gymnase par le Cégep de Drummondville tel que soumis dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Advenant la réalisation dudit projet, la Ville de Drummondville s'engage à contribuer pour une somme de 400 000 $. Les modalités devront alors être précisées dans le cadre d'une entente entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/10/11 - Approbation des critères de pondération pour le choix d'une firme de professionnel - Étude de pertinence et d'analyse des besoins d'un nouvel aréna

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour l'étude de pertinence et d'analyse des besoins d'un nouvel aréna à l'intérieur de la Ville de Drummondville, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJET no 11 – 0132**

Titre : ÉTUDE DE PERTINENCE ET D'ANALYSE DES BESOINS D'UN NOUVEL ARÉNA DANS LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 La firme :						
1.1 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	30					
2.0 Compétence de l'équipe proposée :						
2.1 Expérience du chargé de projet	30					
2.2 Composition et expérience de l'équipe proposée	20					
3.0 Méthodologie :						
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, et de la méthodologie	20					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	

Rang et adjudicataire	
_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1423/10/11

Réfection du bâtiment de service – Piscine Frigon
(Soumission no 11-0112 – Ouverture 21.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Groupe DRUMCO Construction inc. au montant de 98 880,00 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/10/11

- Nettoyage et inspection d'égout par caméra conventionnelle
(Soumission no 11-0097 (DRUV-1-219) – Fermeture 28.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier Services administratifs, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de NORDIKeau inc. au montant de 65 666,95 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1425/10/11

- Système de ventilation pour la caserne no 3 du Service de sécurité incendie
(Soumission no 11-0114 – Fermeture 21.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier Services administratifs, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Électro-système P.L. inc. au montant de 38 246,57 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/10/11

- Réfection de la toiture de l'hôtel de ville
(Soumission no 11-0121 – Fermeture 28.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier Services administratifs, annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Les Toitures Daniel inc. au montant de 54 767,03 $ taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/10/11 Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9234-9976 Québec inc. pour le développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9234-9976 Québec inc. pour le développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/10/11 - Mandat aux Services exp. inc. (génie) – Développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services **exp**. inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/10/11 - Mandat aux Services exp. inc. (laboratoire) - Développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services **exp**. inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement d'un nouveau terrain commercial sur le boulevard Saint-Joseph près de Celanese (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/10/11 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire - Analyses de laboratoire, années 2012 et 2013

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire pour les années 2011 et 2012, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 11-0126**

Titre : Analyses de laboratoire - Années 2012 et 2013

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	30		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projet	20		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/10/11 - Autorisation à la Ville de Louiseville – Achat regroupé de produits chimiques pour 2012 dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines, et des piscines publiques

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.,c.C-19) permettent à la Ville de conclure avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet l'achat de matériel ou de matériaux;

CONSIDÉRANT que de la Ville de Louiseville propose à la Ville de Drummondville, de procéder, en son nom, à un achat regroupé de produits chimiques nécessaires aux opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé de produits chimiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure et résolu :

1° QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Louiseville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé de produits chimiques suivants à être utilisés, au cours de l'année 2012, dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques;

Produit	Quantité	Unité de mesure
Aluminate de soude	24300	Kg liquides
Silicate de sodium	57	Tonnes métriques liquides
Polymère	3895	Kg sec
Sulfate d'aluminium	685	Tonnes métriques liquides
Alufer	1153	Tonnes métriques liquides
Chaux hydratée	220	Tonnes métriques
Soude caustique	165	Tonnes métriques sèches
Chlore gazeux	65000	Kg
Hypochlorite sodium	51000	Litres
Charbon activé en poudre	33300	Kg
Poly-aluminiyum-silicate-sulfate	19500	Kg liquides

3° QUE dans le cadre de cet appel d'offres regroupé, la politique de gestion contractuelle de la Ville de Louiseville soit appliquée;

4° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Louiseville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

5° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soit transmise à la Ville de Louiseville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/10/11 - Addenda à l'entente industrielle de la Ferme des Voltigeurs inc. intervenue le 10 décembre 2001 relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente industrielle de la Ferme des Voltigeurs inc. intervenue le 10 décembre 2001 relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/10/11 - Demande au ministère des Transports du Québec de défrayer les coûts de relèvement des garde-corps du pont de la Traverse

ATTENDU que la piste cyclable emprunte le pont de la Traverse pour relier les parties sud et nord de la Ville de Drummondville;

ATTENDU que cette piste cyclable rejoint la route verte du côté nord de la rivière St-François;

ATTENDU que les garde-corps actuels ne respectent pas les normes des pistes cyclables et qu'ils doivent être relevés;

ATTENDU qu'un estimé préliminaire a été effectué pour relever et prolonger ces garde-corps et qu'il s'élève au montant de 250 000 $;

ATTENQU que ce pont appartient au ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu de demander au Ministère des Transports du Québec une aide financière équivalente aux coûts des travaux de relèvement desdits garde-corps du pont de la Traverse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/10/11- Dérogation mineure - Immeuble situé au 131 chemin du Golf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une clôture en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 131 du chemin du Golf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.05.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans son ensemble, consiste à ceinturer une partie de la cour avant de la résidence unifamiliale isolée d'une clôture constituée de planches de bois posées à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait installée de manière à ceinturer la piscine et la partie résiduelle de la cour avant qui n'est pas occupée par le bâtiment principal sur une longueur approximative de soixante-dix mètres (70 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du secteur Drummondville, la hauteur maximale des clôtures est de un mètre (1 m) en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire installer ladite clôture à une hauteur approximative d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété s'étend sur une superficie approximative de mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés (1 393 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de dix-huit virgule cinquante-six mètres (18,56 m) de l'emprise du chemin du Golf, sur un terrain d'une profondeur de trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment principal la plus rapprochée de la ligne arrière de terrain est située à une distance d'un virgule vingt-six mètre (1,26 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du règlement de zonage concernant la hauteur maximale des clôtures en cour avant est de préserver, à des fins esthétiques, les perspectives visuelles en direction des bâtiments principaux, et également, à des fins de sécurité publique, pour ne pas nuire au champ de vision à partir des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain a la particularité de posséder une immense cour avant étant donné l'implantation de la résidence en arrière lot;
- la cour arrière correspond à une infime partie du terrain;
- l'aménagement de la cour qui comprend une piscine creusée en cour avant favorise l'utilisation de cette dernière;
- actuellement, il y a une clôture en fer forgé d'une hauteur d'environ un virgule trente-sept mètre (1,37 m) entourant le secteur de la piscine, mais cette dernière ne permet pas une grande intimité;
- une haie d'arbustes est plantée entre la clôture et la rue, permettant de garder un minimum d'intimité seulement quelques mois pendant l'année, ce qui est loin d'être suffisant;
- le chemin du Golf est une rue où il y a beaucoup de circulation et le terrain est adjacent à l'église Immaculée-Conception, ce qui augmente l'achalandage à certaines périodes de la semaine;

CONSIDÉRANT QUE la clôture serait installée à l'arrière de la haie de feuillus existante à une distance approximative de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la haie existante a une hauteur approximative d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une clôture composée de planches de bois pourrait avoir pour effet de nuire à la conservation de la haie de feuillus existante;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de l'augmentation de la hauteur d'une clôture en cour avant nécessite généralement une superficie de terrain suffisante pour éloigner davantage ladite clôture de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger la clôture sur la ligne avant du terrain, ce qui aurait pour effet de créer un mur sur environ vingt-sept mètres (27 m) de longueur;

CONSIDÉRANT QUE la combinaison de végétaux incluant ceux à feuilles persistantes pourrait contribuer à augmenter l'intimité de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la présence de végétaux supplémentaires pourrait également permettre une réduction de la hauteur de la clôture demandée tout en atteignant l'objectif de protéger davantage l'intimité de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'intégrité des percées visuelles en direction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte toutefois pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée , et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la hauteur maximale d'une clôture en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 163 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 131 du chemin du Golf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 25, 9e Avenue (secteur (Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage attenant existant et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 549 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la 9e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.48);

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant a été construit en 2003 à la suite de l'émission d'un permis, mais cependant, ce permis prévoyait la construction d'un abri d'auto au même endroit où on retrouve le garage attenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage attenant et la ligne latérale de terrain est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage attenant existant visé par la présente demande et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale à respecter entre l'extrémité du toit d'un garage attenant et la ligne latérale de terrain est la même que la distance à respecter entre un abri d'auto et la ligne latérale de terrain, soit de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage attenant en 2003, la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage attenant et la ligne latérale de terrain était la même qu'aujourd'hui, soit de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), compte tenu que le règlement applicable à l'époque est le même que celui actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'au moment de l'achat, le garage était déjà construit tel qu'on le retrouve actuellement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine située au 21 de la 9^{e} Avenue est localisée à une distance de trois virgule huit mètres (3,8 m) de la limite de terrain concernée par la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le futur propriétaire de la propriété visée prévoit procéder, au printemps 2012, à l'engazonnement de la cour avant vis-à-vis la façade du bâtiment et d'y ajouter des plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il n'est pas responsable de la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage attenant existant et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 549 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la 9e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/10/11- Dérogation mineure - Immeuble situé au 776 rue Lafontaine (secteur (Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½) donnant sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 081 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 776 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la présente demande a été construit en 1930 sur un terrain situé à l'angle des rues Lafontaine et Cartier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-10), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Cartier) est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juillet 2011 par un arpenteur-géomètre établit à deux virgule quatre-vingt-trois mètres (2,83 m) la marge de recul de la façade latérale gauche du bâtiment principal existant donnant sur la rue Cartier, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la marge de recul minimale applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation est dérogatoire représente six virgule soixante-cinq mètres (6,65 m);

CONSIDÉRANT QUE, de par son implantation, le bâtiment visé respecte l'alignement des résidences situées sur la rue Cartier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit depuis plus de quatre-vingt-un ans (81 ans);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance , et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule quatre-vingt-trois mètres (2,83 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½) donnant sur une voie de circulation (rue Cartier), **à la condition** que la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule soixante-cinq mètres (6,65 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 081 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 776 de la rue Lafontaine (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1375 rue Daniel (secteur (Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges arrière et latérale minimales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 115 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1375 de la rue Daniel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1951;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-02), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m) et la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2011 par un arpenteur-géomètre établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de huit virgule dix-neuf mètres (8,19 m);
- un virgule cinq mètre (1,5 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable à l'époque (1951), les marges arrière et latérale minimales applicables au bâtiment principal étaient établies à deux mètres (2 m) dans les deux (2) cas;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge arrière minimale représente neuf virgule quatre-vingt-six mètres (9,86 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge latérale minimale représente huit virgule trente-quatre mètres (8,34 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence a fait l'objet d'une rénovation importante en 1975 incluant la construction d'une nouvelle fondation, mais que le bâtiment n'a pas changé de position dans le cadre de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- neuf mètres (9 m) à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de neuf virgule quatre-vingt-six mètres (9,86 m);
- deux mètres (2 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de huit virgule trente-quatre mètres (8,34 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 115 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1375 de la rue Daniel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1510 rue Beaulac (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable à un garage annexé projeté et à un abri d'auto projeté et d'augmenter la hauteur maximale à mi-pignon d'un bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 16-242 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1510 de la rue Beaulac (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.51);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'un garage annexé au bâtiment principal et d'un abri d'auto annexé au garage annexé projeté ouvert à cent pour cent (100 %) sur trois (3) côtés et construire une pièce habitable au-dessus du garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté aura une largeur d'environ cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) par une profondeur d'environ six virgule quatre mètres (6,4 m), pour une superficie d'environ trente-trois virgule quinze mètres carrés (33,15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto aura une largeur d'environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par une profondeur d'environ six mètres (6 m), pour une superficie d'environ vingt et un virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (21,96 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- pour la zone d'habitation concernée (31 Ra), les bâtiments annexes implantés dans la cour avant doivent respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, soit de six mètres (6 m);
- la hauteur des habitations doit être ni inférieure et ni supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à la hauteur à mi-pignon, dans le cas qui nous concerne, de la seule habitation voisine, ce qui représente, dans le cas présent, une hauteur maximale à mi-pignon de quatre virgule zéro six mètres (4,06 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction du garage annexé, de l'abri d'auto et d'une pièce habitable au-dessus du garage projeté :

- la marge de recul minimale applicable à une petite section du garage annexé projeté avec pièce habitable est d'environ quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m), ce qui représente une irrégularité d'environ un virgule soixante-treize mètre (1,73 m);
- la marge de recul minimale applicable à la majeure partie de l'abri d'auto projeté est d'environ un virgule trois mètre (1,3 m), ce qui représente une irrégularité d'environ quatre virgule sept mètres (4,7 m);
- la hauteur projetée du bâtiment principal à mi-pignon est de cinq virgule quarante-six mètres (5,46 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet :

- qu'il serait difficile de procéder à l'agrandissement de la résidence, compte tenu du terrain qui est situé à une intersection et que l'angle est d'environ trente degrés (30^{o});
- que l'entrée principale de la résidence sera déplacée afin d'utiliser l'emplacement de l'entrée actuelle pour agrandir une garde-robe de chambre;
- que pour respecter la marge prescrite, le garage projeté aurait une largeur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m), ce qui est nettement insuffisant;
- que selon l'architecte qui a réalisé les plans de construction, la présence de l'abri d'auto rend le projet plus harmonieux et plus équilibré et permet de stationner une deuxième (2^{e}) automobile;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage annexé projeté où la distance est dérogatoire représente environ un virgule quatre-vingt-douze mètres carré (1,92 m^2), soit environ cinq virgule huit pour cent (5,8 %) de la superficie totale du garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente quinze virgule cinquante-deux mètres carrés (15,52 m^2), soit environ soixante-dix virgule sept pour cent (70,7 %) de la superficie totale de l'abri d'auto projeté;

Garage annexé projeté

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont réduit au minimum la largeur du garage projeté tenant compte de la présence d'escaliers d'accès à l'intérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE seulement cinq virgule huit pour cent (5,8 %) de la superficie totale du garage projeté sont localisés à l'intérieur de la marge de recul avant prescrite de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu qu'il est impossible de construire sur le terrain visé un garage annexé d'une largeur acceptable conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

Abri d'auto projeté

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté empiète de façon importante en cour avant et risque d'affecter l'alignement des bâtiments principaux (résidences) le long de la rue Beaulac;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté, de par son emplacement proposé, n'a pas pour effet de mettre en valeur ni de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence d'une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur, l'abri d'auto projeté sera visible à partir d'une portion de la rue Beaulac ainsi qu'à partir de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que ceux-ci prévoient construire un garage annexé d'une superficie d'environ trente-trois virgule quinze mètres carrés (33,15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée de l'abri d'auto sur le terrain visé risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son empiètement en cour avant;

Hauteur du bâtiment principal projeté

CONSIDÉRANT QUE la portion du bâtiment principal projetée concernée par le dépassement de la hauteur maximale à mi-pignon ne représente que dix-sept pour cent (17 %) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la section de la toiture concernée par le dépassement de la hauteur maximale à mi-pignon du bâtiment principal est localisée du côté opposé à la résidence située à droite de la propriété visée à partir de laquelle la hauteur maximale a été déterminée;

CONSIDÉRANT QUE cette localisation permet de minimiser l'impact visuel relatif à la différence de hauteur d'environ deux mètres (2 m) entre la propriété visée et celle située à droite de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **autorise** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six mètres (6 m) à quatre virgule deux mètres (4,2 m) la marge de recul avant minimale applicable à un garage annexé projeté, **à la condition** que la superficie du garage annexé projeté où la distance est dérogatoire représente un maximum de deux mètres carrés (2 m^2), soit un maximum de six pour cent (6 %) de la superficie totale du garage projeté;
- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six mètres (6 m) à un virgule trois mètre (1,3 m) la marge de recul avant minimale applicable à un abri d'auto projeté;

- **autorise** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de quatre virgule zéro six mètres (4,06 m) à cinq virgule quarante-six mètres (5,46 m) la hauteur maximale à mi-pignon du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que la portion du bâtiment principal projetée concernée par le dépassement de la hauteur maximale à mi-pignon représente un maximum de vingt pour cent (20 %) de la largeur totale du bâtiment;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 16-242 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1510 de la rue Beaulac (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 500 rue Lauzon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction de deux (2) silos en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 535 371 et 3 535 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.08.52);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction de deux (2) silos en cour avant afin d'alimenter en continu la ligne de production de billes de plastique;

CONSIDÉRANT QUE les silos seront, de façon plus précise, implantés à un virgule deux mètre (1,2 m) l'un de l'autre, à environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) du mur latéral du bâtiment existant donnant vers la 123^{e} Avenue, à environ vingt mètres (20 m) de la rue Lauzon et à cent mètres (100 m) de la 123^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les silos auront un diamètre d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) et une hauteur d'environ neuf virgule huit mètres (9,8 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les silos sont autorisés uniquement en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que l'implantation des silos à l'endroit prévu permettra d'alimenter facilement les équipements localisés à l'intérieur de l'usine et qu'il est souhaitable de préserver l'espace localisé en cour arrière, advenant un second projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les silos projetés seront peints de couleur beige afin de s'harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nécessité d'implanter les silos en cour avant pour assurer le bon fonctionnement de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par les deux (2) silos ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'implantation en cour avant de deux (2) silos d'un diamètre d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) et d'une hauteur d'environ neuf virgule huit mètres (9,8 m), **aux conditions suivantes** :

- qu'ils soient peints de couleur beige;
- qu'ils soient localisés à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de la rue Lauzon et à cent mètres (100 m) de la 123^{e} Avenue;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 535 371 et 3 535 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 220 côte de la Réserve- (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 537 890 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 220 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.33);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages et d'un garage attenant d'une superficie totale de deux cent soixante-trois virgule quatre mètres carrés (263,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de trois mille deux cent sept virgule un mètres carrés (3 207,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain visé par la demande sont de quatre-vingt-quatre virgule soixante-et-un mètres (84,61 m) de façade par un minimum de trente-sept virgule soixante-deux mètres (37,62 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-17), la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage d'une superficie de quatre-vingt-cinq virgule zéro huit mètres carrés (85,08 m^2), ce qui constitue une irrégularité de quinze virgule zéro huit mètres carrés (15,08 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs à considérer pour justifier la présente demande sont les suivants :
- le garage est bien proportionné par rapport au bâtiment principal;
- le garage est implanté en angle par rapport à la maison et de nombreux arbres matures seront conservés sur le site; ainsi, il sera peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage par rapport à la façade totale de la résidence (habitation et garage) est de vingt-sept virgule huit pour cent (27,8 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé à gauche du garage est présentement vacant et que la résidence qui sera localisée en face du garage (235 côte de la Réserve) est d'une superficie importante (cent soixante-sept mètres carrés (167 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le garage visé par la demande est implanté à une distance de sept virgule soixante-quatre mètres (7,64 m) par rapport à la limite avant de terrain et de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (24,99 m) par rapport à la limite latérale gauche de propriété, et ce, selon le plan projet d'implantation du 29 août 2011;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est en harmonie avec les autres constructions existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) dérogations semblables ont été acceptées dernièrement, soit :
- le 1440 de la rue Marier pour un garage attenant de quatre-vingt-quatorze virgule neuf mètres carrés (94,9 m^2) (résolution municipale no 1529/12/08);
- le 1460 de la rue Marier pour un garage attenant de quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (92,7 m^2) (résolution municipale no 899/7/09);

CONSIDÉRANT QUE la superficie souhaitée pour le garage visé par la présente demande de dérogation est plus petite que celles énoncées pour les deux (2) cas mentionnés précédemment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à quatre-vingt-six mètres carrés (86 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 537 890 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 220 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/10/11 - Dépôt du procès-verbal (21.09.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 septembre 20011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment incluant (l'aménagement de terrain) qui sera situé au 235 de la côte la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT qu'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 235 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-sept mètres carrés (167 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 1er septembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à quatre cent quatre-vingt-dix millimètres (490 mm – 49 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule cinq pour cent (12,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie du terrain a subi un remblaiement, ce qui a comme conséquence que seule une section de la superficie de terrain à l'étude peut être considérée pour la conservation;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le bouleau et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 235 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 220 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 220 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent soixante-trois mètres carrés (263 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire (toit du perron de la façade principale);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 9 septembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-sept (37) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à quatre cent quarante-quatre millimètres (444 mm – 44 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-sept virgule trois pour cent (27,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le bouleau, le hêtre, le frêne, l'orme, le sapin et le pin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 220 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 465-471 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 465-471 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente mètres carrés (130 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est de seize virgule soixante-quatre pour cent (16,64 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (section verticale dans la partie centrale des murs) sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou ornementations au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 juin 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule deux pour cent (13,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze virgule neuf mètres carrés (11,9 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en partie en cour latérale gauche et en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain et qu'elle est mitoyenne avec le terrain voisin, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 465-471 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles de Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles de Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment de type « muret » d'une superficie maximale de trois virgule vingt-deux mètres carrés (3,22 m^2) et d'une hauteur d'au plus deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un muret de pierre de couleur gris-beige à la base, d'une plaque d'affichage sculptée de forme ovale rattachée à deux (2) poteaux, d'un fer ornemental sous la plaque d'affichage et d'un module stylisé dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le brun et le vert;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le traitement architectural proposés pour l'enseigne permettent de mettre en valeur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant, soit près de la ligne avant du terrain longeant le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/10/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- modifier l'aménagement de terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de trois cent soixante-deux mètres carrés (362 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière, soit dans le même axe que les murs latéraux, avec un décroché d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) sur les deux (2) côtés;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact sur les voies de circulation et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement excède d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m) le corps principal du bâtiment auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) brise la linéarité du bâtiment, mais s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment sont :
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle pour les murs latéraux;
- de l'acier de couleur gris pâle pour le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment est grandement visible à partir du terrain localisé à droite de ce dernier (terrain du Wal-Mart) et qu'il est souhaitable que celui-ci soit réalisé en enduit d'acrylique de couleur gris pâle telle que les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit en pente pour la répartition des charges de neige est aménagé sur le toit plat existant de la partie avant du bâtiment, soit à la jonction de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente est localisé à une distance d'environ cinquante-deux mètres (52 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard René-Lévesque, ce qui permet d'atténuer sa présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du mur avant, soit celle localisée au-dessus du toit en pente, est réalisée en acier de couleur gris pâle sur une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente est recouvert d'une membrane d'étanchéité de couleur grise similaire à celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique de la partie agrandie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux s'inspirent de ceux existants sur le corps principal du bâtiment existant et permettent de bien animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche ou gris pâle sont aménagées sur le mur latéral gauche et une (1) sur le mur arrière du bâtiment et que celles-ci sont peu visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification mentionnée pour le mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain, soit aux abords de l'aire de stationnement localisée dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de circulation, de stationnement et d'étalage ne sont que très peu modifiées par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur arrière soit réalisé avec un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris pâle et que le traitement architectural soit le même que celui des murs latéraux (revêtement d'enduit d'acrylique avec soulignements horizontaux).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 700 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 700 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type « chalet » et à aménager le site au pourtour du nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le site sera aménagé de huit (8) terrains de tennis et que le bâtiment accessoire servira aux usagers;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment a une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ quatre virgule neuf mètres (4,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté aux abords de la rue Cockburn, soit à environ six virgule deux mètres (6,2 m) de la rue Cockburn et à environ neuf mètres (9 m) de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à une bonne distance des autres bâtiments de plus fort gabarit situés à proximité, ce qui permet une transition pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique-pierre de couleur gris-beige et du clin de fibre de bois pressé de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est d'allure de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée sur le mur latéral droit et que celle-ci est protégée par une marquise;

CONSIDÉRANT QU'un module architectural est réalisé en avancée par rapport à la façade avant du bâtiment et en surélévation par rapport à la toiture;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est composé de clin de fibre de bois pressé de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » est réalisée sur les murs latéraux et arrière du bâtiment et que celle-ci sert de protection pour la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le fascia de la marquise est de couleur brune et les poteaux de soutien de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les différentes façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural, les matériaux et les couleurs retenues s'harmonisent avec les bâtiments localisés dans le secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés aux abords des rues Cockburn et Pelletier sont en grande partie conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) conifères sont plantés près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins soixante-seize (76) arbustes est réalisée aux abords du bâtiment, soit principalement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) terrains de tennis sont aménagés sur le site et que des clôtures composées de mailles métalliques ceinturent ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 700 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ trois virgule soixante-deux mètres carrés (3,62 m^2) sur la façade latérale gauche du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise composée de lattes métalliques de couleur bleue, soit dans la partie droite de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/10/11 - Acceptation des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- staller une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule cinquante-sept mètres carrés (2,57 m²) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- staller deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule quarante-cinq mètre carré (1,45 m²) sur les façades avant donnant vers les rues William et Rivard;
- difier la couleur de la structure murale de la verrière localisée sur le mur donnant vers la rue Rivard;

Enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses de couleur orange;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée sur la face avant du bandeau d'acrylique localisé dans la partie supérieure du mur, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles récemment acceptées sur les bâtiments localisés dans le secteur;

Enseignes donnant vers les rues William et Rivard

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes donnant vers les rues William et Rivard sont identiques et sont composées d'un boîtier de type lumineux dont seul le message est apparent;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont apposées sur la face avant du bandeau d'acrylique localisé dans la partie supérieure des murs avant, soit près de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions, n'utilisent pas bien l'espace disponible et sont prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des enseignes se retrouvant dans ce secteur du boulevard Saint-Joseph sont constituées de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées (de type boîtiers lumineux) pour les murs avant donnant vers les rues William et Rivard, de par leur traitement et leur style, ne s'harmonisent pas avec l'enseigne de la façade principale (lettres détachées lumineuses) ni avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage récemment accepté et existant dans le secteur;

Modification à l'architecture

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à rénover l'extérieur du bâtiment et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1143/7/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier les couleurs proposées pour la structure murale de la verrière localisée sur le mur avant donnant vers la rue Rivard;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour la structure murale de la verrière est le blanc;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec les couleurs du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville recommande :

⇒ d'autoriser les travaux d'installation de l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ de **refuser** les travaux d'installation des deux (2) enseignes rattachées au bâtiment donnant vers les rues William et Rivard (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie des deux (2) enseignes par rapport à l'enseigne principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi qu'avec celles récemment acceptées dans le secteur;

et ce, pour l'établissement situé au 490 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de deux virgule trente-sept mètres carrés (2,37 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges ainsi qu'une plaque ornementale sur la façade avant donnant vers la rue Newton;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges et qu'elle est apposée à égale distance entre les parties supérieure et inférieure de la fenestration du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une largeur de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) et une hauteur de deux virgule sept mètres (2,7 m), ce qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est d'un gabarit et d'une architecture résidentiels et qu'il est souhaitable que la hauteur de l'enseigne soit réduite à un virgule huit mètre (1,8 m) et la superficie à un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2) afin d'être mieux intégrée au bâtiment et au milieu environnant de la rue Newton (secteur résidentiel);

CONSIDÉRANT QUE de par la modification mentionnée, le haut de l'enseigne rattachée ne doit pas être situé à plus de trois virgule quarante mètres (3,40 m) du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme courbe sur laquelle le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est éclairée par réflexion, soit par des luminaires apposés sur une tige métallique posée à la verticale dans le même axe que l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une plaque ornementale sans message est apposée dans le même alignement que l'enseigne, soit à l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Newton;

CONSIDÉRANT QUE ladite plaque n'est pas éclairée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne et de la plaque ornementale sont, entre autres, le noir, le blanc et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur (avec la modification ci-haut mentionnée);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la modification ci-haut mentionnée);

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur (avec la modification ci-haut mentionnée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que la hauteur maximale de l'enseigne rattachée et de la plaque ornementale donnant vers la rue Newton soit d'un virgule huit mètre (1,8 m);
- que le haut de l'enseigne rattachée et de la plaque ornementale respecte trois virgule quarante mètres (3,40 m) mesurés à partir du sol;
- que la superficie maximale respective de l'enseigne rattachée et de la plaque ornementale soit d'un virgule cinquante-cinq mètre carré (1,55 m^2) et de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre carré (0,94 m^2);

et ce, afin que l'enseigne soit mieux intégrée au bâtiment et au milieu environnant de la rue Newton (secteur résidentiel).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ trois virgule soixante-douze mètres carrés (3,72 m^2) sur la façade du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement et orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées et d'une plaque murale non lumineuses, le tout d'une épaisseur d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur des tiges, ce qui crée un dégagement par rapport au mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du module d'entrée, soit sur la section horizontale localisée au-dessus des portes d'accès principales de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par la longueur proposée, dissimule les jeux de briques posées en soldat bordant l'ouverture centrale du module d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit être réduite afin qu'un dégagement d'au moins dix centimètres (10 cm) vers l'intérieur des jeux de briques posées en soldat du module d'entrée soit respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la modification ci-haut mentionnée);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la longueur de l'enseigne soit réduite afin de respecter un dégagement minimal d'au moins dix centimètres (10 cm) vers l'intérieur des jeux de briques posées en soldat du module d'entrée. Des plans démontrant la modification demandée devront être déposés avant l'obtention du certificat d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/10/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (abords du boulevard Saint-Joseph), et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier certaines couleurs du revêtement d'enduit d'acrylique et des solins dans la partie supérieure des murs du bâtiment et à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment principal et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 851/6/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier les couleurs proposées pour le revêtement d'enduit d'acrylique des murs et des solins;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles couleurs proposées pour le revêtement d'enduit d'acrylique du bandeau localisé dans la partie supérieure des murs sont le gris et le brun foncé ainsi qu'une bande de couleur jaune d'environ sept centimètres (7 cm) entre les deux (2) autres couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les solins localisés dans la partie supérieure du bâtiment sont de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour le bandeau d'enduit d'acrylique et les solins ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées permettent au bâtiment de s'intégrer dans son milieu et assurent une continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule soixante-dix-huit mètre carré (1,78 m²) sont apposées sur les façades avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et sont composées d'un module opaque d'une épaisseur maximale de cinq centimètres (5 cm) dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun foncé, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont apposées sur les modules de blocs architecturaux de béton de couleur pâle et dans le même alignement l'une par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur traitement et leur style, s'harmonisent avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-huit mètres carrés (3,38 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit la partie en angle de la façade où est localisée l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses, d'un module lumineux localisé dans la partie inférieure des lettres et d'une lunette lumineuse localisée dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le blanc pour les lettres détachées lumineuses et le module lumineux et le rouge pour les lunettes;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées et le module sous ces dernières sont installés à l'intérieur du bandeau d'affichage localisé au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE la lunette est existante sur le bâtiment, que celle-ci est conservée et fait partie d'un nouveau projet d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la lunette est apposée au-dessus du bandeau d'affichage et qu'elle n'est pas localisée dans le même axe que les autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la monture de ladite lunette est éclairée par néon;

CONSIDÉRANT QUE la lunette, de par son emplacement et ses dimensions, n'utilise pas bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la lunette n'est pas en harmonie avec les autres enseignes existantes et rend l'ensemble de l'affichage prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville recommande :

⇒ d'autoriser les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (lettres détachées et module d'affichage au bas de ces dernières) (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ de **refuser** que la lunette éclairée par néon de couleur rouge soit conservée dans le projet d'affichage, car celle-ci est installée au-dessus du bandeau d'affichage et n'est pas en harmonie avec l'affichage existant sur le bâtiment et dans le secteur;

et ce, pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/10/11- Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement inter-générationnel à l'intérieur d'une résidence située au 32 de la rue Meunier (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 32 de la rue Meunier (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal ainsi que d'un logement aménagé sur deux (2) étages dans la partie droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée sur une partie du mur latéral gauche de la section avancée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne subit pas de modification extérieure pour l'aménagement du logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement n'est pas modifiée et que les espaces libres pour le logement intergénérationnel sont suffisants;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 32 de la rue Meunier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/10/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer le revêtement extérieur de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur verte et que ce dernier est remplacé par un revêtement de même type (bardeaux d'asphalte) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment sera soumis ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture seront dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'apparentent à ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/10/11 - Autorisation un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur délimité approximativement par la rue Ferdinand, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron et la piste cyclable et situé sur les lots 4 100 979, 4 102 221, 4 103 666, 4 445 425, 4 445 426, 4 445 427 et 4 445 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur délimité approximativement par la rue Ferdinand, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron et la piste cyclable et situé sur les lots 4 100 979, 4 102 221, 4 103 666, 4 445 425, 4 445 426, 4 445 427 et 4 445 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le nombre total de terrains créés est d'environ soixante-quatre (64) prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées de un (1) et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet possède une superficie d'environ cinquante-neuf mille quatre cent vingt-huit mètres carrés (59 428 m^2) et sera développé en une seule phase;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique se fera en arrière lot;

Trame de rues et services

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé présente une nouvelle voie de circulation de type « locale » d'une emprise d'une largeur de quinze mètres (15 m) et le prolongement d'une rue existante, soit la rue Parent, dont l'emprise sera réduite de dix-huit mètres (18 m) à quinze mètres (15 m) à l'intérieur du projet proposé;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du pavage des rues projetées sera de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau secteur s'intègre bien aux voies de circulation existantes, compte tenu que celui-ci sera accessible à partir de quatre (4) voies de circulation, soit les rues Parent, Paquette, Ferdinand et de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants, et ce, malgré le peu d'espace disponible pour l'implantation de nouvelles rues, étant donné la configuration de forme triangulaire du secteur à développer;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des terrains favorise le développement d'un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble respecte le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts sont l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) passages piétonniers de quatre mètres (4 m) de largeur sont prévus à l'intérieur du développement, soit un permettant un lien entre la rue Ferdinand à la rue Joseph-Le Caron et un autre permettant l'accès à la piste cyclable à partir de la rue Parent;

Espaces verts, bassin de rétention et couvert forestier

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parcs sont prévus à l'intérieur du développement proposé, soit un reliant la rue projetée et le prolongement de la rue Ferdinand et un deuxième (2^e) situé au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le premier parc d'une superficie de deux mille cinq cent dix mètres carrés (2 510 m^2) possède une ouverture sur rue de vingt-sept mètres (27 m) sur la rue projetée et de dix-sept mètres (17 m) sur le prolongement de la rue Ferdinand;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième parc d'une superficie de mille trois cent quarante mètres carrés (1 340 m^2) sera accessible qu'à partir de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues sont suffisantes;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) parcs proposés totalisent une superficie de trois mille huit cent cinquante mètres carrés (3 850 m^2) représentant environ six virgule cinq pour cent (6,5 %) de la superficie totale du développement proposé et que le complément de trois virgule cinq pour cent (3,5 %) sera versé en argent au fonds de parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE les principaux parcs que l'on retrouve dans le secteur environnant sont le parc existant de la Seigneurie situé à environ cent soixante-quinze mètres (175 m) de la limite du secteur visé et les deux (2) parcs situés à l'intérieur du développement adjacent prévu dans le secteur de la rue Joseph-Le Caron;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) parcs proposés sont en surplus de ceux prévus dans le secteur à l'intérieur du Plan directeur des parcs et espaces verts qui prévoit deux (2) parcs de voisinage à l'intérieur du développement adjacent prévu dans le secteur de la rue Joseph-Le Caron;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention a déjà été aménagé à l'extrême sud du développement adjacent prévu dans le secteur de la rue Joseph-Le Caron permettant de recevoir les eaux du développement visé par la présente demande, du développement adjacent prévu dans le secteur de la rue Joseph-Le Caron et du développement de monsieur Alain Carrier déjà autorisé;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le site visé, une strate arborescente d'une trentaine d'années représentée principalement de bouleaux gris, érables rouges, cerisiers tardifs, peupliers, faux trembles, épinettes blanches, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de ces arbres sera conservée à l'intérieur de la bande riveraine le long du cours d'eau Surprenant et à l'intérieur des deux (2) parcs projetés;

CONSIDÉRANT QU'il sera difficile de préserver une couverture arborescente intéressante ailleurs sur le site, compte tenu, entre autres, de la présence en arrière lot d'une future servitude en faveur d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, dans un tel contexte, d'obliger sur chaque terrain, la plantation d'un arbre en cour avant;

Cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, à la limite du développement proposé et de celui adjacent du secteur de la rue Joseph-Le Caron, le cours d'eau Surprenant qui sera préservé;

CONSIDÉRANT QU'une bande riveraine est prévue le long de ce cours d'eau et en arrière lot des terrains situés sur la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur prévue pour les terrains situés sur la rue projetée est d'environ quarante mètres (40 m), ce qui permettra de compenser la perte d'espace relative à la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions relatives à la construction de ponceaux pour les traverses de cours d'eau et à l'aménagement du bassin de rétention devront faire l'objet d'une acceptation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

Étude faunique et floristique

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une description et d'une caractérisation biologique du terrain réalisées par un biologiste de la firme d'ingénieur EXP, les travaux de développement qui seront éventuellement réalisés sur le site visé n'affecteront aucun cours d'eau naturel ni aucun milieu humide, comme défini par la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » dans la mesure où aucune intervention ne sera effectuée dans la bande riveraine du cours d'eau Surprenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette même étude, il existe sur le site un faible potentiel de présences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a fait l'objet d'une analyse par les services municipaux concernés par le Guide d'aménagement des nouveaux quartiers;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur délimité approximativement par la rue Ferdinand, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Joseph-Le Caron et la piste cyclable et situé sur les lots 4 100 979, 4 102 221, 4 103 666, 4 445 425, 4 445 426, 4 445 427 et 4 445 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/10/11 - Dépôt du procès-verbal (29.09.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 septembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/10/11 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et de constructions accessoires, d'agrandissements du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et de constructions accessoires, d'agrandissements du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville),a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment accessoire et de constructions accessoires, d'agrandissements de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire localisé en cour latérale gauche du terrain est démoli afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal dans cette partie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les constructions accessoires (ponts roulants et autres) localisées en cour latérale gauche du bâtiment sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire ne présente pas de valeur historique et/ou patrimoniale;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux (2) parties distinctes, soit un agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et un autre localisé à l'extrémité gauche de la même façade et se prolongeant vers la partie arrière du bâtiment et en partie dans la section arrière du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la partie agrandie réalisée à l'extrémité droite de la façade principale est d'environ six cent soixante-dix mètres carrés (670 m²) et celle de la partie localisée à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment ainsi que dans la partie arrière du mur latéral droit est approximativement de huit mille neuf cent cinquante-cinq mètres carrés (8 955 m²);

Agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade principale (espace bureaux)

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est réalisé sur deux (2) étages et a une hauteur d'environ huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m), soit une hauteur similaire à la partie existante à laquelle il est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant et du mur latéral droit existants et permet de fermer l'espace créé par le décroché du mur avant existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé près de l'entrée charretière donnant accès au site et est visible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique réalisé dans la partie avant du bâtiment confère à ce dernier une bonne visibilité à partir du boulevard Saint-Joseph, tout en respectant les autres bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le toit de cet agrandissement est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux composés de pierre et/ou d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisés sur les deux (2) murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est pourvu d'une bonne fenestration sur ces deux (2) murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est aménagée dans la partie supérieure des deux (2) murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les deux (2) façades de cette partie avant du bâtiment agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe composée d'aluminium de couleur bronze est réalisée au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale permet à cette dernière d'être facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif de cette partie agrandie du bâtiment permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Agrandissement localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment et en partie dans la section arrière du mur latéral droit (section usine)

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et se prolongeant vers l'arrière du bâtiment et en partie dans la section arrière du mur latéral droit du bâtiment est réalisé à différentes hauteurs;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de cet agrandissement a une hauteur approximative de dix virgule quarante-neuf mètres (10,49 m), celle localisée dans la section arrière du bâtiment varie entre onze virgule un mètres (11,1 m) et douze virgule quatre-vingt-treize mètres (12,93 m) et celle réalisée dans la partie arrière du mur latéral droit a une hauteur d'environ vingt virgule trente-deux mètres (20,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement, soit celle donnant sur la façade principale du bâtiment, est plus haute d'environ deux mètres (2 m) par rapport au mur avant existant;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties plus hautes de cet agrandissement, soit celles localisées dans la partie arrière du bâtiment, sont situées à une distance d'environ cent trente mètres (130 m) de la limite avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, ce qui permet d'atténuer leurs présences sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant de l'agrandissement est réalisée dans le même axe que la façade principale, soit en se prolongeant vers la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est grandement dissimulé par une bande boisée localisée aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise en grande partie avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale de cet agrandissement (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph) est de la brique d'argile de couleur rouge similaire au revêtement de brique de la partie existante du bâtiment sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et de l'acier de couleur beige pour l'autre partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des autres murs de cet agrandissement est de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du mur latéral gauche est en partie visible du boulevard Saint-Joseph et qu'il est souhaitable que le traitement architectural de cette partie du mur, soit une longueur d'environ trente-huit mètres (38 m), soit le même que celui de la façade principale de la partie agrandie (brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et de l'acier de couleur beige pour l'autre partie du mur);

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres posées à l'horizontale sont aménagées dans la partie supérieure des murs de cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE six (6) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation, soit une distance de plus de quatre-vingt-onze mètres (91 m) du boulevard Saint-Joseph, les portes sont peu visibles à partir de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur est aménagé dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment et un autre sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE ces escaliers sont peints de couleur beige similaire à la couleur du revêtement d'acier du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour cette partie agrandie s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification mentionnée ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire localisé en cour latérale droite du terrain est conservé et que ce dernier est très visible à partir de l'entrée charretière donnant accès au site à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement extérieur d'acier de couleur grise soit peint de couleur beige afin que celui-ci soit mieux harmonisé aux couleurs du bâtiment principal;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph est conservée;

CONSIDÉRANT QUE la bande boisée composée d'au moins trente-cinq (35) arbres matures d'une largeur d'environ vingt mètres (20 m) et localisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée à l'arrière de ladite bande boisée ainsi que le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement est réalisée dans la partie avant de la cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'environ quarante (40) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées à l'entrée de ladite aire de stationnement (aire de stationnement localisée dans la partie avant de la cour latérale droite du terrain);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'un (1) conifère d'une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soit planté dans l'une desdites bandes paysagères, soit celle située près de la ligne latérale droite du terrain, ce qui permettra de dissimuler en partie le bâtiment accessoire localisé dans la même cour;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins deux cent quatre-vingts (280) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords de l'agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire et de constructions accessoires, d'agrandissements du bâtiment principal et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition :**

- que la partie inférieure de la première section du mur latéral gauche du bâtiment principal, soit une longueur minimale de trente-huit mètres (38 m), soit réalisée en brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur de deux virgule quatre mètres (2,4 m);
- que le revêtement extérieur du bâtiment accessoire localisé en cour latérale droite soit peint de couleur beige;
- qu'un (1) conifère d'une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soit planté dans la bande paysagère localisée à l'entrée de l'aire de stationnement située en cour latérale droite, soit celle près de la ligne latérale droite du terrain;
- que la bande boisée opaque d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) et composée d'au moins vingt-cinq (25) feuillus et dix (10) conifères d'une hauteur minimale de cinq mètres (5 m) localisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph soit conservée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/10/11 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 920 116 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et située dans le développement domiciliaire La Roseraie (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 920 116 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et située dans le développement domiciliaire La Roseraie (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.46);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire La Roseraie se situe au sud-est du chemin de l'Aéroport et au nord-est du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation qui sera aménagée est située au centre des rues existantes, soit les rues des Bécassines, des Colibris et des Goélands ainsi que le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la thématique de noms d'oiseaux est associée au développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE la proposition du requérant pour la nouvelle dénomination est la suivante :
- **rue des Cygnes :** en référence à l'oiseau palmipède, grégaire, au plumage blanc et au long cou qui vit sur les eaux douces;

CONSIDÉRANT QUE les propositions du Service de l'urbanisme, selon le thème de noms d'oiseaux, sont les suivantes :
- **rue des Chouettes :** en référence à l'oiseau rapace nocturne, ne portant pas d'aigrettes sur la tête (à la différence des hiboux);
- **rue des Courlis :** en référence à l'oiseau échassier, à long bec courbe, qui vit près de l'eau;
- **rue des Corbeaux :** en référence à l'oiseau au plumage noir ou gris, omnivore, criard et souvent agressif *(la rue du Cordeau existe dans le secteur Saint-Nicéphore)*;
- **rue des Canards :** en référence à l'oiseau palmipède, au bec jaune, large, aux ailes longues et pointues *(la rue du Bec-du-Canard existe dans le secteur Saint-Nicéphore)*;

CONSIDÉRANT QUE le nom de « rue des Cygnes » a été adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Nicéphore le 19 septembre 1994 (résolution #94-09-485), mais que celui-ci n'a jamais été officialisé par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il existe une voie de circulation portant le même nom (rue des Cygnes) dans la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QUE onze (11) résidences ont actuellement une adresse sur cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'il y ait une fusion municipale avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'éviter la création de doublons odonymiques;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire des municipalités avoisinantes, dont Saint-Germain-de-Grantham;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville recommande la dénomination de la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :

- **rue des Courlis :** en référence à l'oiseau échassier, à long bec courbe, qui vit près de l'eau;

le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

1460/10/11 - Avis de motion du règlement no 4194 amendant le règlement no 3500 chapitre 6- Des commerces et activités commerciales, article 776K) de façon à modifier le prix pour un permis d'entrepreneur en déneigement

Le conseiller Mario Jacques avis de motion du règlement no 4194 amendant le règlement no 3500 chapitre 6 – Des commerces et activités commerciales, article 776K) de façon à modifier le prix pour un permis d'entrepreneur en déneigement.

1461/10/11 - Avis de motion du règlement no 4098 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4098 amendant le règlement de zonage No 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-13 à même une partie de la zone industrielle I11-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement entre la rue Cormier (côté sud-ouest) et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I11-13 ainsi créée les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement et à titre d'usages commerciaux spécifiquement permis, selon certaines superficies de plancher :

- les usages « comptable », « association professionnelle » et « service d'informatique » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- les usages « plombier », « électricien » et « entreprise de nettoyage et d'entretien » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- l'usage « entrepôt » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
- les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en : construction / électricité/enseignes / plomberie/ventilation / chauffage » appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone industrielle I11-13, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher maximale des établissements spécifiquement permis, à leur localisation à l'intérieur d'un bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-13 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'abroger, à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 ainsi modifiée, les usages spécifiquement permis « stations de télécommunication », « plombier » et « électricien ».

La zone industrielle I11-01 est située de façon approximative du côté sud-ouest de la rue Cormier, entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue Lionel-Giroux projetée.

1462/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4098 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4098, amendant le règlement de zonage No 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-13 à même une partie de la zone industrielle I11-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement entre la rue Cormier (côté sud-ouest) et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I11-13 ainsi créée les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement et à titre d'usages commerciaux spécifiquement permis, selon certaines superficies de plancher :

- les usages « comptable », « association professionnelle » et « service d'informatique » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- les usages « plombier », « électricien » et « entreprise de nettoyage et d'entretien » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- l'usage « entrepôt » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
- les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en : construction / électricité/enseignes / plomberie/ventilation / chauffage » appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone industrielle I11-13, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher maximale des établissements spécifiquement permis, à leur localisation à l'intérieur d'un bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-13 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'abroger, à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 ainsi modifiée, les usages spécifiquement permis « stations de télécommunication », « plombier » et « électricien ».

La zone industrielle I11-01 est située de façon approximative du côté sud-ouest de la rue Cormier, entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue Lionel-Giroux projetée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4098 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4098, amendant le règlement de zonage No 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-13 à même une partie de la zone industrielle I11-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement entre la rue Cormier (côté sud-ouest) et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I11-13 ainsi créée les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement et à titre d'usages commerciaux spécifiquement permis, selon certaines superficies de plancher :

- les usages « comptable », « association professionnelle » et « service d'informatique » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- les usages « plombier », « électricien » et « entreprise de nettoyage et d'entretien » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
- l'usage « entrepôt » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
- les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en : construction / électricité/enseignes / plomberie/ventilation / chauffage » appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone industrielle I11-13, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher maximale des établissements spécifiquement permis, à leur localisation à l'intérieur d'un bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-13 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'abroger, à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 ainsi modifiée, les usages spécifiquement permis « stations de télécommunication », « plombier » et « électricien ».

La zone industrielle I11-01 est située de façon approximative du côté sud-ouest de la rue Cormier, entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue Lionel-Giroux projetée;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463A/10/11 - Avis de motion du règlement no 4128 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4128 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale No 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain, à l'implantation des bâtiments, à l'architecture, à l'affichage et à la démolition, applicables à la zone industrielle I11-13 (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 4098 présentement en cours de procédures) pour un terrain localisé approximativement au sud-ouest de la rue Cormier, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux, de manière à :

- rendre applicables les dispositions du chapitre 11 relatives aux zones situées aux abords et/ou à proximité des boulevards René-Lévesque, Saint-Joseph, des Pins et des rues Cormier et Saint-Amant.
- abroger les dispositions du chapitre 7 applicables aux zones situées aux abords des autoroutes.

La zone industrielle I11-13 est délimitée, de façon approximative, entre le côté sud-ouest de la rue Cormier et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux.

1465/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4128 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4128 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale No 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain, à l'implantation des bâtiments, à l'architecture, à l'affichage et à la démolition, applicables à la zone industrielle I11-13 (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 4098 présentement en cours de procédures) pour un terrain localisé approximativement au sud-ouest de la rue Cormier, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux, de manière à :
  - rendre applicables les dispositions du chapitre 11 relatives aux zones situées aux abords et/ou à proximité des boulevards René-Lévesque, Saint-Joseph, des Pins et des rues Cormier et Saint-Amant.
  - abroger les dispositions du chapitre 7 applicables aux zones situées aux abords des autoroutes.

La zone industrielle I11-13 est délimitée, de façon approximative, entre le côté sud-ouest de la rue Cormier et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4128 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4128 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale No 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain, à l'implantation des bâtiments, à l'architecture, à l'affichage et à la démolition, applicables à la zone industrielle I11-13 (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 4098 présentement en cours de procédures) pour un terrain localisé approximativement au sud-ouest de la rue Cormier, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux, de manière à :
  - rendre applicables les dispositions du chapitre 11 relatives aux zones situées aux abords et/ou à proximité des boulevards René-Lévesque, Saint-Joseph, des Pins et des rues Cormier et Saint-Amant.
  - abroger les dispositions du chapitre 7 applicables aux zones situées aux abords des autoroutes.

La zone industrielle I11-13 est délimitée, de façon approximative, entre le côté sud-ouest de la rue Cormier et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/10/11 - Avis de motion du règlement no 4192 – Zonage No 03-UR-10-1102 (Secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4192 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations;

- d'abroger une disposition applicable aux maisons intergénérations et relative à l'obligation, pour un logement supplémentaire aménagé au sous-sol, de se retrouver obligatoirement à l'intérieur d'une habitation desservie par le service d'égout sanitaire.

La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 260 et la limite nord-ouest des lots 3 921 964 et 3 922 070 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1468/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4192 – Zonage No 03-UR-10-1102 (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4192 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations;

- d'abroger une disposition applicable aux maisons intergénérations et relative à l'obligation, pour un logement supplémentaire aménagé au sous-sol, de se retrouver obligatoirement à l'intérieur d'une habitation desservie par le service d'égout sanitaire.

La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 260 et la limite nord-ouest des lots 3 921 964 et 3 922 070 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4192 – Zonage No 03-UR-10-1102 (Secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard
appuyé par la conseillère Annick Bellavance
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4192 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations;

- d'abroger une disposition applicable aux maisons intergénérations et relative à l'obligation, pour un logement supplémentaire aménagé au sous-sol, de se retrouver obligatoirement à l'intérieur d'une habitation desservie par le service d'égout sanitaire.

La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 260 et la limite nord-ouest des lots 3 921 964 et 3 922 070 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/10/11 - Adoption du règlement no 4176-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4176-1 a été donné (réf :1329/9/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4176-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A01-06, de manière à ajouter, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « nettoyage et polissage de métaux et plastique » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère) dans le cadre de la réutilisation d'un bâtiment principal existant occupé par un usage autre qu'agricole et selon certaines conditions relatives à l'entreposage extérieur en cour arrière seulement et à l'interdiction d'installer une enseigne détachée du bâtiment.

La zone agricole A01-06 est délimitée, de manière approximative, par les boulevards Saint-Joseph Ouest et Patrick, et ce, à partir de la limite du territoire municipal avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lapéro Nord et au prolongement de son axe.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/10/11 - Adoption du règlement no 4185-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4185-1 a été donné (réf :1332/9/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4185-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H03-35, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H03-35 comprend les propriétés situées du côté nord du chemin de l'Aéroport, et ce, sur une distance approximative de mille mètres (1 000 m) vers l'est à partir de la rue de Chenonceau,

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/10/11 - Adoption du règlement no 4186-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4186-1 a été donné (réf: 1335/9/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4186-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H10-12 :
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-06, de manière à inclure un terrain formé du lot 4 134 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
  - à même une partie de la zone d'habitation H10-07, de manière à inclure la totalité du lot 4 134 945 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H10-12 est délimitée en partie par la rue Notre-Dame ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame, approximativement entre les rues Surprenant et Marchand.

La zone d'habitation H10-06 est délimitée par les rues Notre-Dame, Surprenant, Ringuet et Cockburn ainsi que par les limites arrière et latérale de certains lots donnant sur la rue Cockburn.

La zone d'habitation H10-07 est délimitée par les rues Bruno, Marchand, Sylvan, par la voie ferrée ainsi que par la limite arrière des lots donnant sur la rue Notre-Dame,

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/10/11 - Adoption du règlement no 4189-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles de Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4189-1 a été donné (réf : 1338/9/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la greffière fait un résumé du règlement no 4189-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint Charles de Drummond) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, de manière à ne plus autoriser l'usage 541.3 « boucherie » faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants);
- d'autoriser le type de structure « juxtaposée » pour une habitation bifamiliale située dans la zone résidentielle et commerciale 55 R/C, selon certaines conditions relatives à l'aménagement de terrain.

Cette zone inclut des terrains situés en bordure de la rue Pie-XII formés des lots 2-166, 2-167, 2-168, 2-169 et 2-437 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/10/11 - Adoption du règlement no 4191 prévoyant l'abrogation du règlement no 58-92 de l'ex-municipalité de Grantham (enlèvement du caractère verbalisé du cours d'eau Gaston Guilbeault)

Lecture est donnée du règlement no 4191 prévoyant l'abrogation du règlement no 58-92 de l'ex-municipalité de Grantham (enlèvement du caractère verbalisé du cours d'eau Gaston Guilbeault).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Mario Lefebvre, contremaître au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Bernard Smith.

Portes ouvertes (M. Roberto Léveillée)

- Le conseiller Roberto Léveillée invite la population à participer en grand nombre à l'opération « Portes ouvertes » du complexe sportif Drummondville le samedi 8 octobre 2011.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Michel Gagné

- Monsieur Gagné demande aux items 30 et 31 de l'ordre du jour, traite-t-on d'une nouvelle rue ?

- Le directeur général explique qu'en effet, il s'agit d'une rue qui reliera le boulevard St-Joseph aux ateliers municipaux.

- Monsieur Gagné demande si les objectifs sont rencontrés au niveau de l'utilisation des bacs bruns ?

- La conseillère Isabelle Marquis confirme que la Ville est satisfaite du taux de participation.

Par contre, il est trop tôt pour confirmer que les objectifs sont atteints. Les données seront rendues publiques dès que disponibles.

Dans l'analyse, il faut également tenir compte de la qualité de ce que l'on retrouve dans les bacs.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 octobre 2011.

1473/10/11 - Levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk ,appuyé parla conseillère Marie-Ève Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 OCTOBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 octobre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1474/10/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/10/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 octobre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 octobre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1476/10/11 - Renouvellement du contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2012-2013

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2012-2013 au montant de 9 177,05 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/10/11 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants et mazouts en vrac

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement d'achats pour un achat regroupé de carburants et mazouts en vrac, et d'adjuger un contrat après avoir procédé à une demande de soumissions;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1. du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de produits en son nom;

ATTENDU QUE les articles 29.9.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.2 du *Code municipal* permettent à l'UMQ de déléguer, par entente, une partie de l'exécution du processus contractuel au Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se joindre à cet achat regroupé pour se procurer les différents types de carburants et de mazouts identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2015 (contrat de deux ans, plus une année optionnelle) et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents hydrocarbures et mazouts en vrac, nécessaires aux activités de notre Municipalité;

QU' un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une (1) année additionnelle en option, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable. Advenant que l'année d'option ne soit pas appliquée, une nouvelle résolution sera requise;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à payer trimestriellement, à l'UMQ, un frais de gestion tel que défini dans la lettre de demande d'adhésion faisant partie du dossier d'adhésion à fournir à l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/10/11 - Demande de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur des voies publiques pour le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur des voies publiques, et ce, pour le boulevard Saint-Joseph entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés (volet embellissement) proposé par Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/10/11 - Demande de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel pour la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel, et ce, pour la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés (volet embellissement) proposé par Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/10/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1550 de la rue Saint-Aimé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/10/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Le refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Le refuge La Piaule du Centre du Québec inc. pour l'immeuble situé aux 161-163 de la rue Marchand, et ce, en fonction d'une décision déjà rendue en 2002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/10/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par La rose des vents de Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par La rose des vents de Drummond inc., et ce, en fonction d'une décision déjà rendue en 2002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/10/11 - Hausse du prix de vente des terrains dans les parcs industriels sur le territoire de la Ville à 1 $ le pied carré ou 10,76 $ le mètre carré

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville hausse le prix de vente des terrains dans les parcs industriels sur le territoire de la Ville à 1 $ le pied carré ou 10,76 $ le mètre carré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 octobre 2011.

1484/10/11 - Embauche de madame France Chapdelaine à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame France Chapdelaine à titre de salariée surnuméraire au poste de préposée service à la clientèle au Service des arts et de la culture – Division bibliothèque, et ce, à compter du 24 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/10/11 - Nomination de madame Louise Jutras au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel - PTP4, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Louise Jutras au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel - PTP4, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque, et ce, à compter du 18 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/10/11 - Nomination de madame Laurianne Courchesne au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel - PTP5, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Laurianne Courchesne au poste de préposée service à la clientèle, permanente à temps partiel - PTP5, au Service des arts et de la culture – Division Bibliothèque, et ce, à compter du 18 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/10/11 - Nomination de monsieur René Ouellette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur René Ouellette à titre de salarié permanent au poste de journalier au Service des travaux publics, et ce, à compter du 18 octobre 2011, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1488/10/11

- Produits de laboratoire (Soumission no 11-0109 - Date de clôture 07.09.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les soumissions des compagnies:

- Anachemia Canada inc. au montant total de 2 669,74 $ (taxes incluses);
- John Meunier inc. au montant total de 13 367,29 $ (taxes incluses);
- Canadawide scientific au montant total de 9 095,21 $ (taxes incluses);
- Cole-Parmer au montant total de 48,05 $ (taxes incluses);
- Millipore Corporation au montant total de 3 792,06 $ (taxes incluses),

soient et sont retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour un ou l'autre des produits identifiés au tableau en annexe.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des produits faisant l'objet des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/10/11 - Prolongation du contrat intervenu avec le Garage F.L.N. Lefebvre inc. pour le déneigement du secteur centre-ville (soumission no TP-08-02)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la prolongation du contrat intervenu avec le Garage F.L.N. Lefebvre inc. pour le déneigement du secteur centre-ville, et ce, pour une période d'un (1) an, soit l'hiver 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/10/11 - Engagement de la Ville de Drummondville à prendre charge de l'installation et de l'entretien d'un écran antibruit en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier à Drummondville advenant que le promoteur ne procède pas à une telle installation

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Développement Charles-Mont inc. souhaite développer un projet domiciliaire dans le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe sud-ouest de la 123^{e} Avenue (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE ce projet est riverain à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur une distance approximative de 1000 mètres;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une nouvelle construction résidentielle à proximité d'une route de juridiction provinciale, Transports Québec, par l'entremise de la *Politique sur le bruit routier*, indique qu'il n'a pas de responsabilité à cet égard et que cette responsabilité incombe plutôt aux municipalités régionales de comté et aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique sur le bruit routier* suggère qu'une MRC prohibe les usages sensibles au bruit à proximité d'une voie de circulation dans les secteurs où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique mais que ces usages peuvent être autorisés en autant que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre pour assurer un climat sonore acceptable;

CONSIDÉRANT QUE Transport Québec préconise un niveau de bruit de 55 dBA Leq 24 h qui est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a mandaté un consultant en étude sonore afin de caractériser le climat sonore généré par la circulation routière de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et de proposer un aménagement pour permettre l'atteinte des critères de bruit applicables selon la *Politique sur le bruit routier*, soit 55 dBA Leq sur une période de 24 heures;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a prévu, dans le cadre de son projet, l'aménagement d'une bande tampon caractérisée par un remblai, le tout tel que proposé par le consultant en étude sonore;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur prévoit végétaliser ce talus;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur ne prévoit pas aménager de zone tampon face au milieu humide afin de ne pas nuire à ce dernier, mais que le projet résidentiel sera conçu en conséquence afin d'isoler du bruit autoroutier les terrains adjacents à l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble a été entériné par le conseil municipal le 18 juillet 2011, suite à une étude du projet et une recommandation favorable émise par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 6 juin 2011 le règlement numéro 4158 amendant le plan d'urbanisme afin de prévoir des dispositions particulières applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 6 juin 2011 le règlement numéro 4160 amendant le plan d'aménagement d'ensemble afin de prévoir de nouveaux critères d'évaluation relatifs au bruit pour les terrains situés en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier à l'intérieur des zones d'habitation, rurales et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptera des dispositions particulières à son règlement de zonage lorsque celui-ci sera modifié pour permettre la réalisation du projet et que ces dispositions respecteront l'esprit des règlements numéros 4158 et 4160 ci-haut mentionnés;

CONSIDÉRANT la correspondance de Transports Québec en date du 5 octobre 2011 et adressée au promoteur en ce qui a trait à la prise en charge de l'installation et de l'entretien de l'écran antibruit en cas de défaut du promoteur;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville confirme à Transports Québec qu'elle maintiendra en place les règlements numéros 4158 et 4160 et, qu'en cas de défaut de la part du promoteur, elle prendra en charge l'installation et l'entretien de l'écran antibruit qui sera érigé en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier pour protéger du bruit autoroutier les terrains résidentiels du projet Domaine du Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/10/11 - Installation d'arrêts toutes directions à l'angle du chemin du Golf et de la rue Robert-Bernard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des arrêts toutes directions à l'angle du chemin du Golf et de la rue Robert-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/10/11 - Amendement de la résolution no 1367/9/11 de façon à modifier la superficie du terrain vendu ainsi que le montant total de la transaction

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1367/9/11 de façon à modifier la superficie du terrain vendu ainsi que le montant total de la transaction. Ainsi la superficie vendue est et sera de 3 142,7 mètres carrés pour une transaction de 16 876,30 $. Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 670 de la rue de la Sainte-Anne (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un garage attenant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 7-71 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 670 de la rue de la Sainte-Anne (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage attenant d'un (1) étage et d'une descente de sous-sol pour relier la construction au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant possèdera une largeur de cinq virgule zéro six mètres (5,06 m) par une profondeur de huit virgule zéro deux mètres (8,02 m), pour une superficie totale approximative de quarante virgule six mètres carrés (40,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone résidentielle 11 Ra), la marge latérale applicable à un garage attenant est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis par le requérant, la marge latérale du garage attenant est établie à zéro virgule neuf mètre (0,9 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la sécurité est l'objectif principal de cette démarche. La chambre de leur fille étant située au sous-sol et qu'il n'y a présentement qu'une seule sortie, la construction du garage offrira un deuxième (2e) accès au sous-sol;
- en tenant compte de la configuration actuelle du sous-sol, de la plomberie de la salle de bain et de la salle de lavage, la porte y donnant accès doit être située au centre du garage et la descente d'escalier doit longer la maison, ce qui a pour effet de réduire l'espace de stationnement intérieur du garage à deux virgule quatre-vingt-un mètres (2,81 m);
- après étude, il a été constaté qu'il serait impossible d'ouvrir les portières du véhicule à l'intérieur du garage en respectant les normes établies;
- un dégagement de quatre mètres (4 m) est nécessaire pour ouvrir les portières du véhicule à pleine capacité, il manque donc un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) pour y arriver;
- cependant, avec zéro virgule six mètre (0,6 m) de plus, les portières pourraient ouvrir à soixante pour cent (60 %) de leur capacité, ce qui semble un compromis acceptable;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la descente de sous-sol d'une largeur d'un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) a pour effet d'augmenter la largeur du garage nécessaire pour être en mesure d'y stationner une voiture;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, il n'y aurait pas d'emplacement alternatif pour localiser l'accès au bâtiment principal à partir du garage, compte tenu de la configuration intérieure du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la descente de sous-sol implique une réduction de l'espace intérieur du garage à deux virgule quatre-vingt-un mètres (2,81 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins et de l'aménagement intérieur de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine ne comporte aucune ouverture du côté du garage attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) la marge latérale du garage attenant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur du garage attenant où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule trois mètres (8,3 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 7-71 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 670 de la rue de la Sainte-Anne (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/10/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une enseigne sur muret et la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le 17-107 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie de trois virgule vingt-deux mètres carrés (3,22 m^2) en cour avant donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée à l'avant de la propriété, adjacent à l'espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable au secteur Saint-Charles-de-Drummond pour l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle et commerciale 70 R/C), la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et toute ligne de terrain est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la distance entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation est d'un mètre (1 m), ce qui représente une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable au secteur Drummondville, la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et toute ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation pour l'enseigne commune servant aux commerces IGA, Jean Coutu et Subway située à l'intersection du boulevard Foucault et de la Route 122, a été accordée au mois de mars 2010 afin de réduire de cinq mètres (5 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la distance entre l'enseigne sur muret et la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée peut aisément être implantée à une distance d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la dérogation demandée est diminué par le dégagement dû à l'emprise municipale du boulevard Foucault ainsi que par la présence de la piste cyclable, soit une distance de plus de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret visée par la présente demande est soumise à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq mètres (5 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 17-107 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1495/10/11 - Dépôt du procès-verbal (05.10.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 octobre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 510 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 510 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trois mètres carrés (103 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 14 septembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt et un virgule six pour cent (21,6 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 510 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/10/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations qui sera situé au 7000 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations qui sera situé au 7000 du boulevard Allard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de quatre cent quatre-vingts mètres carrés (480 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'un logement principal et d'un logement intergénérationnel, lequel est situé au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain riverain de grande superficie, ce qui crée une distance importante avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur terre;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur d'environ dix-huit mètres (18m) (excluant le garage);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est accessible par la même porte d'accès que celle du logement principal, laquelle est localisée dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel localisé au sous-sol du bâtiment s'intègre au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 7000 du boulevard Allard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/10/11 - Acceptation des travaux de modification à l'implantation et à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'implantation et à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'implantation et à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à construire un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant) et à aménager le terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1216/8/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier de façon mineure le traitement architectural du bâtiment ainsi qu'à modifier l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modifications architecturales apportées au bâtiment sont peu significatives et ne modifient pas le projet accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1216/8/11);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle implantation du bâtiment modifie les données du rapport de l'ingénieur-forestier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment était initialement implanté à six virgule vingt et un mètres (6,21 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera implanté à quatorze virgule soixante-dix-huit mètres (14,78 m) de la ligne avant de terrain afin de mieux s'harmoniser avec l'implantation de la résidence existante localisée à gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain localisé à droite du site visé est vacant;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis au projet initial;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport préparé le 29 septembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres restant sur le site représente au moins trente-cinq virgule quatre pour cent (35,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le sorbier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'implantation et à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 180 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/10/11 - Acceptation des travaux de démolition d'une partie du bâtiment et d'agrandissement du bâtiment (fondation seulement en excluant le mur accent) pour le bâtiment qui sera situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'une partie du bâtiment, d'agrandissement du bâtiment commercial, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'une partie du bâtiment, d'agrandissement d'un bâtiment commercial, de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir une partie du bâtiment existant;
- agrandir le bâtiment commercial;
- rénover certaines parties du bâtiment
- modifier en partie l'aménagement de terrain;

Agrandissement et rénovation partielle du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est démolie, soit environ cent dix mètres carrés (110 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est reconstruite, soit une superficie approximative de trois cent vingt et un mètres carrés (321 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé dans la partie avant gauche de ce dernier, soit la partie donnant vers le boulevard Saint-Joseph, et que l'implantation au sol est très peu modifiée par rapport à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact sur les voies de circulation et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment existant est d'environ cinq virgule un mètres (5,1 m) et que la hauteur de l'agrandissement localisé dans la partie avant gauche du bâtiment est d'environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant ainsi qu'une partie du mur latéral gauche de l'agrandissement sont constitués de panneaux de verre clair ayant une légère teinte de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie du mur latéral gauche de l'agrandissement, soit environ un tiers (1/3) de la longueur du mur et sur la hauteur du mur, est composée de bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement est composé d'un revêtement d'acier corrugué de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la partie droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi qu'une partie des murs latéraux droit et gauche sont rénovées;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé dans la partie supérieure du mur de la section droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que dans la partie avant du mur latéral droit afin que ces sections de murs soient de la même hauteur que celle de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du bâtiment, soit celle étant la plus éloignée du boulevard Saint-Joseph, conserve la même hauteur, soit cinq virgule un mètres (5,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) rend la partie avant du bâtiment plus imposante et lui confère un aspect architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE ledit ajout volumétrique brise la linéarité du bâtiment et s'harmonise de façon générale à celui du corps principal de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » tel que celui du corps existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit en pente pour la répartition des charges de neige est aménagé sur le toit plat existant de la partie avant du bâtiment, soit à la jonction de la partie agrandie, ainsi qu'à l'arrière du parapet ajouté sur la section droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente servant à la répartition des charges de neige n'est pas visible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie droite de la façade principale du bâtiment ainsi qu'une partie des murs latéraux droit et gauche (brique de couleur grise et acier de couleur brune) sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie rénovée du bâtiment sont :
pour la façade principale et la première partie du mur latéral droit
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur, sur une hauteur d'environ trois virgule quatre-vingts mètres (3,80 m);
- des panneaux stylisés en composite d'aluminium de couleur grise pour la partie supérieure du mur;

pour le mur avant de l'aire de chargement/déchargement localisée à l'extrémité droite de la façade principale (mur réalisé en retrait) ainsi que l'autre partie du mur latéral droit, soit la partie près de cette aire
- de l'acier corrugué de couleur grise;

pour la partie du mur latéral gauche en retrait
- de l'acier corrugué de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et/ou verticaux sont réalisés dans les revêtements d'acier corrugué et de bloc architectural, ce qui permet d'animer ces parties de murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie arrière du bâtiment composée d'acier de couleur gris pâle est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée est marquée par une marquise stylisée et un mur accent;

CONSIDÉRANT QUE la marquise stylisée protégeant l'entrée principale est composée de panneaux de composite d'aluminium de couleur blanche et le mur accent de panneaux de composite d'aluminium de couleur gris foncé ;

CONSIDÉRANT QUE le mur accent est réalisé perpendiculairement à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur accent a une hauteur de dix virgule trente-six mètres (10,36 m), une profondeur de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) et une épaisseur d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du mur accent est à une distance d'environ trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par ces dimensions, le mur accent est prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la profondeur de ce dernier soit réduite à environ trois mètres (3 m) et l'épaisseur à un maximum de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises stylisées de forme elliptique sont réalisées sur la façade principale du bâtiment, soit une dans la partie supérieure de la section agrandie et l'autre au-dessus des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») localisées dans la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont composées d'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures localisées dans la partie droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès ainsi qu'une baie vitrée sont aménagées dans ladite partie du mur avant (partie droite de la façade principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») complètement fenêtrées et de couleur grise sont aménagées dans cette même partie de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche ou grise sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement et de la partie rénovée (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) permet au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure (à l'exception du mur accent qui est prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de circulation, de stationnement et d'étalage ne sont que très peu modifiées par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection de couleur grise localisés le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont conservés et peints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE six (6) bandes paysagères composées d'au moins quatorze (14) arbustes sont aménagées en cour avant et que peu d'informations sont disponibles concernant l'aménagement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de réduire les entrées charretières existantes donnant vers le boulevard Saint-Joseph, mais ne permet pas de bonifier substantiellement l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est proposé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux de démolition d'une partie du bâtiment et d'agrandissement du bâtiment **(fondation seulement en excluant le mur accent)** (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **reporte** à une séance ultérieure la recommandation en regard de :
- l'architecture du bâtiment afin d'obtenir des modifications quant aux dimensions du mur accent, le tout tel que mentionné ci-haut;
- l'aménagement de terrain afin d'obtenir plus de détails sur le projet et d'avoir une bonification de l'image du site;

et ce, pour le bâtiment situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/10/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres et certaines portes du Pavillon d'Youville, soit sur les premier, deuxième, troisième et septième étages;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de modèles similaires, soit de type à battant ou fixe avec auvent dans la partie inférieure ou entièrement fixe avec des sections de verre tympan;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes similaires;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres et portes sont de couleur grise, soit une couleur similaire à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1501/10/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 217 à 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 217 à 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- nettoyer et réparer les revêtements extérieurs des murs ainsi que les moulures au pourtour des ouvertures;
- réaliser une moulure au pourtour du toit plat du bâtiment et au pourtour de certaines fenêtres;
- restaurer ou remplacer les éléments constituant le balcon localisé à l'étage;
- enlever les enseignes sur auvent;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (bloc architectural, brique et céramique) du bâtiment sont réparés et nettoyés;

CONSIDÉRANT QUE les moulures au pourtour des ouvertures localisées au rez-de-chaussée du bâtiment sont réparées et repeintes de couleur similaire (blanc-gris);

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'aluminium de couleur blanc-gris est réalisée au pourtour du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées de couleur blanc-gris similaires à celles existantes sont réalisées au pourtour de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le balcon localisé à l'étage de la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Marcel sont restaurés et/ou remplacés par des éléments dont les matériaux et la couleur s'inspirent de ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (blanc-gris) s'harmonise bien avec les couleurs du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) auvents incluant l'affichage localisés sur les façades avant donnant vers les rues Saint-Marcel et Saint-Jean sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 217 à 223 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/10/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 108 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 108 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la toiture du bâtiment par l'ajout d'un toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE la section de toit de type « mansarde » ou pourtour du toit plat est conservée et que seul le revêtement de bardeaux d'asphalte est remplacé;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une pente maximale de 4/12;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs types de toiture, dont celle proposée, sont existants dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et de gabarits différents;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit (incluant la section mansarde) est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas une grande valeur patrimoniale ou historique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont un impact visuel limité à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 108 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/10/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 1855 à 1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1855 à 1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer et repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique de la façade principale du bâtiment;
- apposer un nouveau revêtement d'enduit d'acrylique sur les murs latéraux du bâtiment principal ainsi que sur l'annexe localisée à l'extrémité gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de la façade principale du bâtiment est réparé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur bourgogne est repeint de couleur beige et celui de couleur verte est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige est réalisé sur les murs latéraux du bâtiment principal ainsi que sur le mur avant de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (beige et brune) s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est grandement pavée et qu'il y a lieu de bonifier l'image du site par l'ajout d'une bande gazonnée aménagée d'une plantation d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la bande paysagère sera réalisée en partie sur le terrain de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la bande paysagère doit avoir une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et une longueur d'au moins six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère permettra de bien délimiter l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1855 à 1861 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) par une longueur minimale de six mètres (6 m) et aménagée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soit réalisée aux abords du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1504/10/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule trente mètre carré (1,30 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie supérieure du module de l'entrée principale localisé à l'extrémité droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est centrée entre la fenêtre de forme courbe et la partie inférieure de la moulure située dans la partie supérieure du module;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris imitant des rainures de bois pour la plaque et le gris-beige pour le message et la moulure au pourtour de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 880 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/10/11 - Avis de motion du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds.

1506/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/10/11 - Avis de motion du règlement no 4195 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4195 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H05-05 est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, la rue Traversy et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Meunier.

1508/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4195 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4105, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H05-05 est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, la rue Traversy et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Meunier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4195 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4195, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H05-05 est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, la rue Traversy et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Meunier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

1510/10/11 - Avis de motion du règlement no 4196 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4196 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative), de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I), de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1511/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4196 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4196, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative), de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I), de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4196 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4196, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative), de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I), de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/10/11 - Avis de motion du règlement no 4197 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4197 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie de la zone communautaire P04-03, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone commerciale C04-14, de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

La zone commerciale P04-03 est située approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier, Lindsay et des Écoles.

1514/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4197 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4197, amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie de la zone communautaire P04-03, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone commerciale C04-14, de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

La zone commerciale P04-03 est située approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier, Lindsay et des Écoles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4197 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4197, amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie de la zone communautaire P04-03, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone commerciale C04-14, de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

La zone commerciale P04-03 est située approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier, Lindsay et des Écoles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/10/11 - Avis de motion du règlement no 4198 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4198 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux pour la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

1517/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4198 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4198, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux pour la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4198 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4198, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux pour la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1519/10/11 - Avis de motion du règlement no 4204 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4204 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation publique 2 (P2) à même une partie de l'affectation publique 1 (P1), soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1520/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4204 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4204, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation publique 2 (P2) à même une partie de l'affectation publique 1 (P1), soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4204 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4204, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation publique 2 (P2) à même une partie de l'affectation publique 1 (P1), soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/10/11 - Avis de motion du règlement no 4205 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4205 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone communautaire P03-55 à même une partie de la zone communautaire P03-14, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P03-55, les usages « terrain de jeu (7422) » et « terrain de sport (7423) » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire parc et récréation extensive) ainsi que l'usage « service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique (6800) » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone communautaire P03-14 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Deblois, Elvin, Bourgault, Moreau, Clair et Georges.

1523/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4205 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4205, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone communautaire P03-55 à même une partie de la zone communautaire P03-14, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P03-55, les usages « terrain de jeu (7422) » et « terrain de sport (7423) » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire parc et récréation extensive) ainsi que l'usage « service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique (6800) » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4205 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4205, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone communautaire P03-55 à même une partie de la zone communautaire P03-14, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P03-55, les usages « terrain de jeu (7422) » et « terrain de sport (7423) » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire parc et récréation extensive) ainsi que l'usage « service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique (6800) » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/10/11 - Avis de motion du règlement no 4206 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4206 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P03-55, telle que délimitée par le règlement numéro 4205 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P03-55 est localisée à l'extrémité nord-est de la rue Georges, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1526/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4206 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4206, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P03-55, telle que délimitée par le règlement numéro 4205 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P03-55 est localisée à l'extrémité nord-est de la rue Georges, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4206 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4206, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P03-55, telle que délimitée par le règlement numéro 4205 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P03-55 est localisée à l'extrémité nord-est de la rue Georges, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/10/11 - Avis de motion du règlement no 4207 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4207 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure une partie du lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisé entre les rues Lafontaine, Daniel et le boulevard Mercure;
- d'augmenter de seize (16) à vingt-deux (22) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie;
- de réduire de neuf mètres (9 m) à quatre mètres (4 m) la marge arrière minimale applicable aux bâtiments principaux localisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H04-15 est localisée au sud-est de l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Lafontaine.

La zone communautaire P04-12 est délimitée approximativement par la rue Daniel, la 101^{e} Avenue, le boulevard Mercure et la rivière Saint-François.

1529/10/11 - Dispense de lecture du règlement no 4207 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4207, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure une partie du lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisé entre les rues Lafontaine, Daniel et le boulevard Mercure;
- d'augmenter de seize (16) à vingt-deux (22) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie;
- de réduire de neuf mètres (9 m) à quatre mètres (4 m) la marge arrière minimale applicable aux bâtiments principaux localisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H04-15 est localisée au sud-est de l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Lafontaine.

La zone communautaire P04-12 est délimitée approximativement par la rue Daniel, la 101^{e} Avenue, le boulevard Mercure et la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Jocelyn Gagné
M. Vincent Chouinard	Mme Marie-Eve Le Gendre
M. Yves Grondin	Mme Isabelle Marquis
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1530/10/11 - Adoption du projet de règlement no 4207 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4207, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure une partie du lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisé entre les rues Lafontaine, Daniel et le boulevard Mercure;
- d'augmenter de seize (16) à vingt-deux (22) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie;
- de réduire de neuf mètres (9 m) à quatre mètres (4 m) la marge arrière minimale applicable aux bâtiments principaux localisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H04-15 est localisée au sud-est de l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Lafontaine.

La zone communautaire P04-12 est délimitée approximativement par la rue Daniel, la 101e Avenue, le boulevard Mercure et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Jocelyn Gagné
M. Vincent Chouinard	Mme Marie-Eve Le Gendre
M. Yves Grondin	Mme Isabelle Marquis
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1531/10/11 - Adoption du second projet de règlement no 4098-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1^0 QUE le second projet de règlement no 4098-1 amendant le règlement de zonage No 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-13 à même une partie de la zone industrielle I11-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement entre la rue Cormier (côté sud-ouest) et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I11-13 ainsi créée les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement et à titre d'usages commerciaux spécifiquement permis, selon certaines superficies de plancher :
  - les usages « comptable », « association professionnelle » et « service d'informatique » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - les usages « plombier », « électricien » et « entreprise de nettoyage et d'entretien » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - l'usage « entrepôt » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
  - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en : construction / électricité/enseignes / plomberie/ventilation / chauffage » appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone industrielle I11-13, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher maximale des établissements spécifiquement permis, à leur localisation à l'intérieur d'un bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-13 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'abroger, à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 ainsi modifiée, les usages spécifiquement permis « stations de télécommunication », « plombier » et « électricien ».

La zone industrielle I11-01 est située de façon approximative du côté sud-ouest de la rue Cormier, entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue Lionel-Giroux projetée,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1532/10/11 - Adoption du second projet de règlement no 4192-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4192-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations;

- d'abroger une disposition applicable aux maisons intergénérations et relative à l'obligation, pour un logement supplémentaire aménagé au sous-sol, de se retrouver obligatoirement à l'intérieur d'une habitation desservie par le service d'égout sanitaire.

La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 260 et la limite nord-ouest des lots 3 921 964 et 3 922 070 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1533/10/11 - Adoption du règlement no 4128 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4128 a été donné (réf : 1464/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4128 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale No 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain, à l'implantation des bâtiments, à l'architecture, à l'affichage et à la démolition, applicables à la zone industrielle I11-13 (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 4098 présentement en cours de procédures) pour un terrain localisé approximativement au sud-ouest de la rue Cormier, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux, de manière à :
  - rendre applicables les dispositions du chapitre 11 relatives aux zones situées aux abords et/ou à proximité des boulevards René-Lévesque, Saint-Joseph, des Pins et des rues Cormier et Saint-Amant.
  - abroger les dispositions du chapitre 7 applicables aux zones situées aux abords des autoroutes.

La zone industrielle I11-13 est délimitée, de façon approximative, entre le côté sud-ouest de la rue Cormier et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/10/11 - Adoption du règlement no 4194 amendant le règlement no 3500 chapitre 6 - Des commerces et activités commerciales, article 776K) de façon à modifier le prix pour un permis d'entrepreneur en déneigement

Lecture est donnée du règlement no 4194 amendant le règlement no 3500 chapitre 6 – Des commerces et activités commerciales, article 776K) de façon à modifier le prix pour un permis d'entrepreneur en déneigement.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Raymond Lessard, inspecteur au Service de l'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gaston Lessard.

Informations (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population de son secteur qu'il tiendra une soirée d'échanges au Centre communautaire Drummondville-Sud le dimanche 23 octobre 2011.

Prix – Sécurité incendie (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur félicite le Service de sécurité incendie, et particulièrement la division prévention pour l'obtention d'un prix décerné par l'Association des techniciens en prévention. Le conseiller Levasseur souligne également le travail du personnel du Service de sécurité incendie dans le cadre des activités de la Semaine de prévention. Il se dit également fier de la population.

Semaine québécoise des centres communautaires (Mme Marie-Eve Le Gendre)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre souligne la semaine québécoise des centres communautaires du 17 au 23 octobre 2011.

Complexe sportif (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée remercie les partenaires et tous ceux qui ont participé aux activités d'inauguration du complexe sportif.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Yvon Pelchat, 2A rue Bonneville

- Monsieur Pelchat se dit heureux que l'on ait accepté de modifier son adresse pour le boulevard Saint-Joseph et félicite le conseiller Mario Jacques pour son intervention.

Monsieur Pelchat souhaite que la Ville installe un abri d'autobus pour les enfants qui attendent.

Madame Odette Belval

- Madame Belval souligne la journée mondiale du refus de la misère dont le thème est : « Seul un développement qui n'oublie pas est durable ».

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte se dit surpris de l'opposition de certains élus aux items 46 à 49 de l'ordre du jour.

- La conseillère Isabelle Marquis précise qu'il s'agit d'un projet qui empiète dans un parc public et qui permettrait l'agrandissement de la maison Marie-Reine-des-Cœurs.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 novembre 2011.

1535/10/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 NOVEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 novembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1536/11/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/11/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 octobre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 octobre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Gouvernement du Québec concernant le projet Municipalité amie des aînés ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1538/11/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 octobre au 7 novembre 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 27 945 566,25 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/11/11 - Abrogation de la résolution no 1480/10/11 adoptée le 17 octobre 2011 (demande d'exemption de taxes pour le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1480/10/11 adoptée le 17 octobre 2011 concernant l'opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes pour le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. car celle-ci avait déjà été émise par le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er novembre 2011.

1540/11/11 - Subvention de 2 500 $ - Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la Maison Marie-Rivier de Drummondville inc. pour le spectacle de Noël et à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/11/11 - Subvention de 1 500 $ par année pour une période de 5 ans - Projet de renaturalisation de la rivière Saint-Zéphirin

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse à la Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet (Copernic) une somme de 1 500 $ par année pour une période de 5 ans pour le projet de renaturalisation des rives de la rivière Saint-Zéphirin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1542/11/11 - Subvention de 9 500 $ – Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 500 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2011 pour un projet de rénovation des fenêtres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1543/11/11 - Subvention de 685 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 685 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1544/11/11 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 8 septembre 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 8 septembre 2012 de 9 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1545/11/11 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2010-2011)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2010 au 15 avril 2011, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110^{e} Avenue, de là longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 100 mètres à partir de la 110^{e} Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;

4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf, longeant le ruisseau, jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi;
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123^{e} Avenue;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 950 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation dans le 5^{e} Rang du no civique 1520 au 2405 sur une distance totale de deux (2) kilomètres;
9. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 250 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
10. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
11. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi;
12. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
13. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
14. circulation sur la rue Marie Guérin Lajoie, à la Route 139 jusqu'au sentier de VTT près du cimetière sur le chemin de l'Aéroport pour une distance de 1.2 km, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT », et traverse VTT sur le boulevard Saint-Joseph (installer signalisation conforme);
15. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station-service Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT » et ce, au même endroit que les motoneiges;
16. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
17. circulation sur le Rang 5, à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 kilomètres, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/11/11 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville - Installation de décorations pour la période des Fêtes 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville à installer des décorations sur les lampadaires des rues Saint-Jean et Saint-Marcel pour la période des Fêtes 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/11/11 - Renouvellement du bail de location intervenu entre la Ville de Drummondville et La Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond) pour la location d'espaces

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le renouvellement du bail de location intervenu avec La Corporation de développement communautaire de Drummond inc. (dite la CDC Drummond) pour la location d'espaces.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/11/11 - Autorisation au Drummondville Olympique – Tenue d'une activité du temps des Fêtes au complexe sportif le samedi 3 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummondville Olympique à tenir une activité du temps des Fêtes au complexe sportif le samedi 3 décembre 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/11/11 - Demande au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles de moduler ses critères de francisation en fonction des besoins et de la réalité d'une cité régionale et de permettre le début des cours de francisation sans délai dès l'arrivée des personnes immigrantes

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville et les différents intervenants de son territoire sont sollicités dans le processus d'accueil, d'intégration et de rétention des personnes immigrantes;

CONSIDÉRANT QU'il est important que tous les membres des familles immigrantes (hommes, femmes et enfants, parents et grands-parents) puissent bénéficier d'une francisation adaptée à leur capacité d'apprentissage;

CONSIDÉRANT QUE les intervenants en francisation du milieu drummondvillois ne sont pas accompagnés d'une manière satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE les niveaux très diversifiés de francisation et de scolarisation des personnes qui doivent être regroupées pour former un groupe et que cela ne crée pas un environnement favorable et propice à l'apprentissage;

CONSIDÉRANT QUE les immigrants économiques et les membres de leur famille doivent en ce moment attendre plus de 4 mois pour avoir accès à des cours de francisation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu de demander au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles de revoir ses critères de francisation et ses politiques en fonction des besoins et de la réalité de l'immigration dans une ville de région comme Drummondville et de permettre le début des cours de francisation sans délais indus après l'installation des personnes, afin de prendre au sérieux le défi de la régionalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

1550/11/11 - Pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise au parc Woodyatt le dimanche 12 août 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité du pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise à tenir ledit événement au parc Woodyatt, le dimanche 12 août 2012 de 8 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et accorde une subvention de 2 000 $ à l'organisme pour son 5^{e} anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1551/11/11 - Gratuité du stationnement par parcomètre au centre-ville, et ce, dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du stationnement par parcomètre au centre-ville, et ce, dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue, et ce, pour la période du 15 novembre 2011 au 7 janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour les tennis extérieurs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la location des terrains de tennis extérieurs situés aux parcs Bellevue, Boisbriand, Frigon, Girouard, Messier et Woodyatt durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1553/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay, Michaud et Messier

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay, Michaud et Messier durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glaces

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1555/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinns de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinns de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/11/11 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline durant l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/11/11 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/11/11 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1561/11/11 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle pour la saison 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/11/11 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis pour la saison 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1563/11/11

- Bacs roulants
(Soumission no 11-0118 – Ouverture 07.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Nova Envirocom inc. au montant de 91 869,12 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/11/11

- Bacs roulants et mini-bacs bruns pour matières compostables
(Soumission no 11-0122 - Ouverture 07.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Gestion USD inc. au montant de 55 456,41 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/11/11

- Fourniture - Achat de fleurs
(Soumission no 11-0130 – Date de clôture 12.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions suivantes reçues et jugées conformes soient retenues :

A) Fourniture de fleurs annuelles : Les Serres Binette inc. au montant total de 18 423,38 $ (taxes incluses).
B) Fourniture et plantation de fleurs dans les paniers demi-lune : Les Serres Binette inc. au montant total de 13 684,67 $ (taxes incluses).
C) Réalisation de mosaïques « Bienvenue », « Au revoir », « Drummondville » et « Bienvenue à Drummondville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 1 703,18 $ (taxes incluses).
D) Réalisation de la mosaïque « Armoiries de la Ville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 4 944,57 $ (taxes incluses).
E) Corbeilles : Les Serres Binette inc. au montant total de 581,02 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1566/11/11

- Complexe sportif de Drummondville – Ajout de gouttières et arrêts de glace
(Soumission no D09-3137-4 - Ouverture 26.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denys Baril, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoît Moreau inc. au montant de 73 139,85 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/11/11

- Construction de pistes cyclables sur le boulevard St-Joseph (Soumission no 11-0135 - Ouverture 27.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-François Daigle, ingénieur, Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant de 112 175,57 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1568/11/11

- Réfection de toiture – Chalet du parc Woodyatt (Soumission no 11-0134 - Ouverture 24.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Roland Bolduc inc. au montant de 33 607,88 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1569/11/11 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2011/2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2011/2012, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1570/11/11 - Modification à la résolution no 1430/10/11 concernant les critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoires (projet no 11-0126)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 1430/10/11 en ce qui concerne les deux critères suivants :

- Expérience et pertinence de l'équipe proposée : 20 points
- Expérience et compétence du chargé de projet : 30 points.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1571/11/11 - Appui au règlement no 441-11 de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le règlement no 441-11 de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1572/11/11 - Entente intermunicipale visant à demander des soumissions pour l'adjudication d'un contrat de services professionnels relatifs à l'entretien, le support, l'évolution technologique, le développement et la commercialisation du progiciel GOcité

CONSIDÉRANT QU'en 2005, une entente intermunicipale est intervenue entre plusieurs Villes partenaires (Ville de Longueuil, Sherbrooke, Victoriaville, Saint-Eustache, Thetford Mines et l'Arrondissement de Saint-Laurent de la Ville de Montréal) visant entre autres à établir le processus d'appel d'offres pour la fourniture de services d'un consultant ayant pour mandat la mise à jour, l'installation, l'entretien et la commercialisation du progiciel GOcité;

CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2005, la Ville de Sherbrooke a, au nom des villes partenaires, adjugé le contrat concernant la mise à jour de la technologie, son installation et son entretien à la firme DMR Conseil (résolution no 2005-2845-00) pour une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de services pour la mise à jour, l'installation et l'entretien du logiciel GOcité a été prolongé d'une période supplémentaire conformément à l'appel d'offres 2005-007 et qu'il vient à échéance le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE les technologies GOcité sont indispensables pour la gestion des infrastructures urbaines;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières années, les Villes de Drummondville, Trois-Rivières, Lévis et Granby et la MRC de Mékinac, ci-après désignées « Villes et MRC clientes » ont acheté les droits d'utilisation du progiciel GOcité et qu'il est également nécessaire d'assurer l'entretien et le support dudit progiciel dans ces villes et MRC clientes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retourner en appel d'offres pour redéfinir les modalités d'adjudication du contrat et confier à la Ville de Sherbrooke le rôle de ville mandataire pour réaliser la procédure d'appel d'offres visant la fourniture de services professionnels en géomatique pour l'entretien, le support, l'évolution technologique, le développement et la commercialisation du progiciel GOcité;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau contrat de services professionnels sera valide pour une période de 3 ans débutant le 1er janvier 2012 avec une option de renouvellement de 2 ans supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres n'engage aucunement les villes partenaires ou les villes et MRC clientes financièrement;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville :

- adopte la nouvelle entente intermunicipale entre les villes partenaires et les villes et MRC clientes visant à obtenir des soumissions pour l'adjudication d'un contrat de services professionnels pour assurer l'entretien, le support, l'évolution technologique, le développement et la commericalisation du progiciel GOcité pour une période de trois ans débutant le 1er janvier 2012 avec une option de renouvellement supplémentaire de deux ans;
- confie à la Ville de Sherbrooke le mandat de réaliser la procédure d'appel d'offres incluant les addendas, le cas échéant, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à la *Politique de gestion contractuelle* et à la *Politique sur l'attribution des contrats de services professionnels* notamment quant à l'approbation du système de pondération et d'évaluation des offres et à la nomination des membres du comité de sélection;
- délègue à la Ville de Sherbrooke le soin d'adjuger le contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur rapport qualité/prix selon l'option ou les options retenues, le cas échéant, suivant la réception d'une résolution à cet effet des villes ou MRC parties à l'entente qui souhaitent s'engager;

- nomme monsieur Dany Sirois sur le comité intermunicipal formé en application de l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1573/11/11 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant les périodes hivernales 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant les périodes hivernales 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1574/11/11 - Demande de budget supplémentaire pour la programmation 2011-2012 du Programme Rénovation-Québec

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a déjà amorcé son implication financière et administrative dans la mise en œuvre du programme Rénovation Québec pour la phase VIII;

CONSIDÉRANT QU'une enveloppe budgétaire de l'ordre de quatre cent quatre-vingt mille dollars (480 000 $) a déjà été octroyée à la Ville de Drummondville par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (M.A.M.R.O.T.) pour la phase VIII dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec souhaite connaître l'intérêt pour la Ville de Drummondville d'augmenter sa participation à la mise en œuvre de ce programme pour cette même phase;

CONSIDÉRANT le nombre de propriétaires ayant déjà manifesté leur intérêt en vue de participer au programme offert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est disposée à consentir un montant supplémentaire de cent vingt mille dollars (120 000 $) pour cette phase, pour une participation totale de six cent mille dollars (600 000 $);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande d'augmenter le montant de l'enveloppe budgétaire consentie à la Ville de Drummondville pour la programmation 2011-2012 de cent vingt mille dollars (120 000 $), soit de hausser l'enveloppe totale disponible de quatre cent quatre-vingt mille dollars (480 000 $) à six cent mille dollars (600 000 $), pour une possibilité d'aide financière totale d'un million deux cent mille dollars (1 200 000 $) en incluant une contribution équivalente du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (M.A.M.R.O.T.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1575/11/11 - Signature d'un acte prévoyant une diminution de l'assiette de servitude consentie sur le lot 4 840 276 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond pour la propriété du 445 de la rue Clémenceau

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte prévoyant une diminution de l'assiette de servitude consentie sur le lot 4 840 276 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé au 445 de la rue Clémenceau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/11/11 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 3 898 054 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Denis Houle et madame Yvonne Houle (rue Clair, secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 3 898 054 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur la rue Clair (secteur Saint-Nicéphore) pour lequel un nouveau cadastre sera donné à monsieur Denis Houle et madame Yvonne Houle. Cette vente est consentie pour un montant de 33,26 $ le mètre carré pour une superficie approximative de 122,38 m^2. De plus, les frais reliés à l'arpentage et au cadastre de même que les honoraires professionnels du notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/11/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec monsieur Robert Huberdeault pour le prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec monsieur Robert Huberdeault pour le prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/11/11 - Mandat à GENIVAR inc. – Prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate GENIVAR inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/11/11 - Mandat à LVM-Technisol inc. - Prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate LVM-Technisol inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue des Forestiers (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1580/11/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1581/11/11 - Mandat aux Services exp inc. (ingénieur) – Développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/11/11 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine du Vigneron (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1583/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 7000 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un logement intergénérationnel dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un étage et demi (1½), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 683 024 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 7000 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.12);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un étage et demi (1½) d'une superficie totale de plancher de trois cent trente et un virgule soixante-sept mètres carrés (331,67 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore et pour la zone où est situé le terrain (zone d'habitation H04-19), un logement intergénérationnel peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le logement intergénérationnel occupe quarante-trois pour cent (43 %) de la superficie totale de plancher du logement principal, excluant le sous-sol, et possède une superficie de cent quarante-sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (147,83 m^2), ce qui représente une irrégularité de cinquante-sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (57,83 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des logements intergénérationnels par rapport aux bâtiments et logements principaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est situé sur un terrain boisé relativement isolé de la vue des résidences voisines, ce qui a pour effet d'atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel projeté sera totalement aménagé au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logement intergénérationnel est proportionnelle à celle du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) à cent quarante-sept virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (147,83 m^2) la superficie maximale d'un logement intergénérationnel, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 683 024 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 7000 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 714 503 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.45);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement d'une superficie approximative de dix mille vingt mètres carrés (10 020 m^2) du bâtiment principal existant ayant une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf virgule trois mètres carrés (3 989,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement en cour latérale gauche, en cour latérale droite à l'arrière d'une tour existante et en cour arrière pour les besoins de la production industrielle ainsi qu'un agrandissement de deux (2) étages en cour avant droite afin d'aménager les bureaux administratifs de la compagnie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone industrielle I06-02), la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur de l'agrandissement du bâtiment visé correspond à :

- vingt virgule trente-deux mètres (20,32 m) pour l'agrandissement situé à l'arrière de la tour existante localisée en cour latérale droite, ce qui représente une irrégularité de dix virgule trente-deux mètres (10,32 m);
- douze virgule quatre-vingt-treize mètres (12,93 m) pour l'agrandissement situé dans la partie arrière gauche du bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-treize mètres (2,93 m);
- onze virgule un mètres (11,1 m) pour l'agrandissement situé à l'arrière du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);
- dix virgule quarante-neuf mètres (10,49 m) pour l'agrandissement situé à gauche du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant dispose d'une hauteur de huit virgule trente-six mètres (8,36 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de deux (2) étages réalisé en cour avant droite pour les besoins administratifs de la compagnie atteint une hauteur de huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la partie du bâtiment d'une hauteur de :

- vingt virgule trente-deux mètres (20,32 m) représente une superficie de cinq cent soixante-treize virgule un mètres carrés (573,1 m^2), soit quatre virgule un pour cent (4,1 %) de la superficie totale du bâtiment;
- douze virgule quatre-vingt-treize mètres (12,93 m) représente une superficie de deux mille quatre cent six virgule un mètres carrés (2 406,1 m^2), soit dix-sept virgule deux pour cent (17,2 %) de la superficie totale du bâtiment;
- onze virgule un mètres (11,1 m) représente une superficie de trois mille six cent quatre-vingt-huit virgule un mètres carrés (3 688,1 m^2), soit vingt-six virgule trois pour cent (26,3 %) de la superficie totale du bâtiment;
- dix virgule quarante-neuf mètres (10,49 m) représente une superficie de deux mille deux cent quatre-vingt-sept virgule trois mètres carrés (2 287,3 m^2), soit seize virgule trois pour cent (16,3 %) de la superficie totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en excluant la tour, la partie existante et l'agrandissement des bureaux administratifs de la compagnie respectent la hauteur maximale prescrite au règlement de zonage et représentent une superficie totale de quatre mille neuf cent quarante-trois virgule quatre mètres carrés (4 943,4 m^2), soit trente-cinq virgule trois pour cent (35,3 %) de la superficie totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la tour existante d'une hauteur de quinze mètres (15 m) représente une superficie approximative de cent dix mètres carrés (110 m^2), soit zéro virgule huit pour cent (0,8 %) de la superficie totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'agrandissement et l'amélioration de la fonderie actuelle nécessitent l'acquisition d'équipements en hauteur;
- les sections hautes se retrouveraient à l'arrière du bâtiment, soit à plus de cent trente mètres (130 m) du boulevard Saint-Joseph;
- la tour existante de quinze mètres (15 m) de hauteur meuble l'élévation droite sur une superficie de cent dix mètres carrés (110 m^2);
- sans cette dérogation mineure, l'agrandissement de la fonderie ne pourra être réalisé;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se situe à plus de cent trente mètres (130 m) du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est peu visible du boulevard, compte tenu de la présence d'une importante bande boisée composée d'arbres à grand déploiement en bordure de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est ceinturé par la zone industrielle I06-01;

CONSIDÉRANT QUE le côté latéral droit du bâtiment projeté, où l'on retrouve la partie la plus haute de la structure, est voisin d'un autre site industriel (Fabrimet);

CONSIDÉRANT QUE le site est ceinturé par la présence d'un boisé en cours latérale gauche et arrière dissimulant le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les habitations les plus rapprochées du site visé par la demande sont situées à plus de cent soixante-cinq mètres (165 m) de la ligne arrière de terrain et à plus de deux cent quatre-vingts mètres (280 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, la hauteur supplémentaire de l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur est requise pour acquérir les équipements nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation des procédés de production de la fonderie;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, à l'intérieur du territoire municipal, des zones industrielles (I04-01, I08-01, I12-06, I12-07) où la hauteur maximale atteint quinze mètres (15 m) et jusqu'à vingt mètres (20 m) à l'intérieur des zones industrielles I12-08 et I12-09;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale de dix mètres (10 m) prévue au règlement de zonage pour la zone industrielle I06-02 n'est pas adaptée aux exigences actuelles pour ce type de bâtiment dont l'usage fait partie de la classe i_3 « industrie lourde »;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement s'inspire de celui des bâtiments existants du groupe Soucy implantés en zone industrielle de prestige en bordure de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain sont soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix mètres (10 m) à :

- vingt-deux mètres (22 m) la hauteur maximale d'une partie de l'agrandissement du bâtiment principal, et ce, d'une superficie maximale correspondant à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du bâtiment;
- quinze mètres (15 m) la hauteur maximale du bâtiment principal pour les autres parties du bâtiment;

à la condition que l'écran végétal existant d'une hauteur de cinq mètres (5 m) localisé en bordure du boulevard Saint-Joseph soit conservé et maintenu de façon permanente;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 714 503 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4475 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.03.39);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un garage attenant d'une superficie actuelle de soixante et onze virgule deux mètres carrés (71,2 m^2) et projetée de cent neuf mètres carrés (109 m^2), ce qui établit la superficie de l'agrandissement à trente-sept virgule huit mètres carrés (37,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur applicable pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-01) :

- la superficie maximale d'un garage attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);
- un seul garage est autorisé par terrain, mais il est possible d'en avoir deux (2) dans le cas où un (1) des deux (2) garages est aménagé au sous-sol et que la structure du deuxième (2^e) garage est isolée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du garage attenant d'une superficie totale projetée de cent neuf mètres carrés (109 m^2), ce qui constitue une irrégularité de trente-neuf mètres carrés (39 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également, sur le terrain visé, un garage détaché d'une superficie de quarante-trois virgule trois mètres carrés (43,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la présence actuelle de deux (2) garages est dérogatoire, mais protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage attenant existant (soixante et onze virgule deux mètres carrés (71,2 m^2)) est également dérogatoire, mais protégée par droits acquis, et ce, sans tenir compte de la superficie du garage détaché (quarante-trois virgule trois mètres carrés (43,3 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des garages, à la suite de l'agrandissement, sera de cent cinquante-deux virgule trois mètres carrés (152,3 m^2) et la superficie totale des bâtiments accessoires sera de cent soixante-quatre virgule trois mètres carrés (164,3 m^2), compte tenu de la présence sur le terrain d'un pavillon-jardin de douze mètres carrés (12 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) sont à l'effet que :

- le garage est bien équilibré et s'agence très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- le garage actuel localisé à l'extrême droite du terrain sert plutôt de remise;
- la superficie actuellement autorisée pour les garages ne permet pas d'entreposer l'ensemble des biens;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage incluant l'agrandissement est de trente-trois pour cent (33 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la section agrandie du garage attenant est reculée d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la section existante du garage attenant, ce qui contribue à briser la longueur de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à une distance de sept virgule six mètres (7,6 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation applicable aux secteurs Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore permet de construire deux (2) garages sur un même terrain et une superficie supplémentaire pour les terrains de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-douze virgule huit mètres carrés (2 792,8 m^2), soit tout près de trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant de construire une remise de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant d'agrandir le garage détaché existant jusqu'à concurrence de soixante mètres carrés (60 m^2);

CONSIDÉRANT QUE, pour des raisons esthétiques, le requérant souhaite privilégier l'agrandissement de son garage plutôt que d'agrandir le garage détaché ou de construire une remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à cent neuf mètres carrés (109 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** qu'aucune remise ne soit construite sur le terrain visé et que la superficie du garage détaché existant soit limitée à quarante-trois virgule trois mètres carrés (43,3 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1795 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1586/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 955 de la 112e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre le mur latéral droit du garage détaché existant et la ligne latérale droite de terrain, ainsi qu'entre le mur arrière du garage détaché existant et la ligne arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 002 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 955 de la 112e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.09.34);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un garage détaché construit avec permis en 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-10), la distance minimale à respecter entre la limite de terrain et un garage détaché est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m) la distance entre le mur latéral droit du garage détaché existant et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);
- zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) la distance entre le mur arrière du garage détaché existant et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro dix mètre (0,10 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit du garage détaché où la distance est dérogatoire représente six virgule vingt mètres (6,20 m) et la longueur du mur arrière du garage détaché où la distance est dérogatoire représente quatre virgule trente-deux mètres (4,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m) la distance minimale entre le mur latéral droit du garage détaché existant et la limite latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt mètres (6,20 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) la distance minimale entre le mur arrière du garage détaché existant et la limite arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule trente-deux mètres (4,32 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 002 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 955 de la 112^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 239 de la rue Gilles-Ally (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 225 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 239 de la rue Gilles-Ally (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1980;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H02-07), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) se situe vis-à-vis le coin sud du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable à l'époque (1980), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal était établie à un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge latérale minimale représente huit virgule quatre-vingt-deux mètres (8,82 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a absence de fenêtre sur le mur concerné par la réduction de la marge latérale minimale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de huit virgule quatre-vingt-deux mètres (8,82 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 225 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 239 de la rue Gilles-Ally (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1140 de la rue Pie XII (secteur Saint Charles de Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 10-49 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1140 de la rue Pie-XII (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.15);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment concernée par la dérogation mineure a été construite sans permis entre 1975 et 1990;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 46 Ra), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) se situe vis-à-vis le coin sud du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la section du bâtiment principal concernée par la réduction de la marge de recul latérale minimale (entre 1975 et 1990), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatre-vingt-quatorze mètres (9,94 m);

CONSIDÉRANT QU'un droit de vue a été consenti devant notaire entre le requérant et le propriétaire adjacent concerné par la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une haie de cèdres située sur la propriété adjacente concernée par la dérogation mineure permet de minimiser l'impact de la proximité du mur du bâtiment concerné par la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quatre-vingt-quatorze mètres (9,94 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 10-49 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1140 de la rue Pie-XII (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/11/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1260 de la rue Mayrand (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue de la Colombie, et de réduire la distance de la remise existante par rapport à la ligne arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 4 133 489 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1260 de la rue Mayrand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à l'angle des rues Mayrand et de la Colombie;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité vise le mur latéral gauche du bâtiment principal existant donnant sur une voie de circulation, soit la rue de la Colombie;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge de recul (autre que principale) applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de cinq virgule trente et un mètres (5,31 m) de la rue de la Colombie;
- de la remise détachée implantée à une distance de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge de recul minimale applicable pour la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);
- la distance minimale applicable entre une remise et une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-six (46) ans;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite en 1993 avec permis;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de sa construction, la distance entre une remise et une ligne de terrain était établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise de trois virgule douze mètres (3,12 m) de largeur par trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m) de profondeur permettent qu'elle soit déplacée pour respecter le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci se retrouve à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique et qu'il est possible qu'elle doive être déplacée pour permettre l'accès et l'entretien du réseau électrique ou de communications;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante en ce qui a trait au bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à cinq virgule trente et un mètres (5,31 m) la marge de recul minimale, sur un lot d'angle, applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue de la Colombie, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la distance minimale entre la remise et la ligne arrière de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 4 133 489 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1260 de la rue Mayrand (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/11/11 - Dépôt du procès-verbal (19.10.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 octobre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/11/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 515-521 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 515-521 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix-neuf mètres carrés (179 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée au-dessus des portes du rez-de-chaussée de la façade principale et que celle-ci permet de bien animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur au moins soixante pour cent (60 %) de la surface respective des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres et aux endroits où sont situées les portes) sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface respective des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (brune ou noire);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 28 septembre 2011 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne :
- que certains arbres se trouvent beaucoup trop près des futures fondations pour qu'ils puissent être préservés;
- que les arbres localisés près de la bordure de rue ont été blessés et/ou ont fait l'objet d'un certain niveau de remblaiement à leur base;
- qu'une bande de déboisement variant de quatre mètres (4 m) à cinq mètres (5 m) à été réalisée près de la ligne électrique localisée en fond de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent représente au moins huit virgule trois pour cent (8,3 %) de la superficie totale du terrain et que celui-ci se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins deux (2) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) nouveaux arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de onze mètres carrés (11 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 515-521 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1592/11/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consistant à rénover le bâtiment principal a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 801/5/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à modifier les couleurs proposées pour le revêtement de crépi de béton des murs et des moulures décoratives au pourtour des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de crépi de béton est peint de couleur vert-gris;

CONSIDÉRANT QUE les moulures décoratives sur le bâtiment sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1593/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 2555-2565 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé aux 2555-2565 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule dix-huit mètre carré (1,18 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du module composé de maçonnerie localisé à l'extrémité gauche de la façade principale, soit centrée entre les deux (2) cordons de brique à face lisse;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est composée de lettres détachées et d'un module de forme ronde, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert, le jaune, le rouge et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 2555-2565 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1594/11/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment (fondation seulement) pour le bâtiment situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1 394 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est implanté à environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) du mur arrière du bâtiment existant et que deux (2) passages permettent de relier la nouvelle section à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE cet éloignement permet de briser la longueur du mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont de l'acier de couleur blanc-gris pour les murs et de l'acier de couleur verte pour le bandeau localisé dans la partie supérieure de ces derniers, le tout semblable aux revêtements de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch et trois (3) autres sur le mur latéral droit de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'un autre agrandissement (partie « bureau ») est prévu en cour avant du terrain et que peu d'informations sont disponibles concernant celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu sur le site afin d'atténuer la présence des portes de type « garage » donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'aménagement de terrain par la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales afin de limiter la visibilité sur les aires de chargement/déchargement donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante sur la rue Saint-Roch est agrandie afin de permettre l'accès aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment d'une superficie approximative de mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1 394 m^2) **(fondation seulement)** (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **reporte** à une séance ultérieure la recommandation en regard de l'architecture du bâtiment afin d'obtenir l'information concernant l'agrandissement (partie « bureau ») localisé en cour avant, ainsi que de l'aménagement de terrain afin de limiter l'impact visuel sur les aires de chargement/déchargement;

et ce, pour le bâtiment situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1595/11/11 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 1940-1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (ajout d'un enclos à déchets) pour l'établissement situé aux 1940-1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un enclos à déchets en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est localisé à l'extrémité gauche de la ligne arrière du terrain, soit près de l'intersection des murs arrière et latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est aménagée le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est aménagé sur une dalle de béton d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m^2) sur laquelle les conteneurs seront déposés;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est composé d'une clôture de mailles métalliques dans lesquelles des lattes de vinyle de couleur brune sont insérées;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont orientées vers l'allée d'accès mitoyenne située entre les deux (2) bâtiments (IGA et Dollarama/Banque Nationale);

CONSIDÉRANT QUE ladite allée d'accès mitoyenne est grandement utilisée par la clientèle des commerces implantés dans les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il est important de réduire l'impact visuel et de bonifier le traitement architectural dudit enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'aménager une haie ou un mur-écran stylisé dont les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal afin de réduire l'impact de cette installation;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les portes d'accès à l'enclos soient composées de matériaux stylisés afin que les conteneurs à déchets soient entièrement dissimulés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 1940-1950 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le pourtour de la dalle de béton prévue pour l'enclos à déchets soit aménagé d'une haie ou d'un mur-écran stylisé dont les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal et que les portes soient composées de matériaux stylisés afin que les conteneurs soient entièrement dissimulés. Des plans modifiés démontrant l'aménagement de l'enclos à déchets doivent être déposés avant qu'un certificat d'autorisation ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189A de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 189A de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante stylisée constituée d'un matériau imitant le bois d'une superficie d'environ zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m²), sur la façade avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau de bois localisé au-dessus des vitrines, soit à droite de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, son type de matériau utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 189A de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/11/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 716-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 716-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six virgule quatre mètres carrés (6,4 m²) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie centrale du mur arrière, soit entre les deux (2) portes existantes;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est réalisé sur un (1) étage et sert de vestibule pour le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à trois (3) versants » semblable à celle du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique de couleur gris-beige tel que celui du mur arrière de la partie existante du bâtiment (mur arrière auquel la partie agrandie est annexée);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture est du bardeau d'asphalte de même couleur (noire et brune) que celui de la partie existante du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès de couleur beige est aménagée sur le mur arrière de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux de la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement ne sont pas modifiées par les travaux d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 716-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1598/11/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1005 de la rue Rhéa (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1005 de la rue Rhéa (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire et à aménager une zone tampon le long de la ligne arrière de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le site visé pour l'implantation du nouveau bâtiment accessoire est situé à environ deux cent quinze mètres (215 m) de l'autoroute Jean-Lesage et que ce dernier sera peu visible à partir de ladite voie de circulation;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire a une superficie approximative de mille trois cent quarante-neuf mètres carrés (1349 m²) et est réalisé en deux (2) sections reliées par un toit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est de dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m);

CONSIDÉRANT QU'une des sections du bâtiment accessoire est aménagée à l'extrémité droite de la partie arrière du terrain et que l'autre section abritant un centre de tri est implantée dans le même axe que le mur arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment abritant le centre de tri est réalisée dans la partie supérieure de la structure murale et est soutenue par des colonnes et que la partie inférieure est un espace grandement ouvert permettant la présence de conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleur blanc-gris et celui de la toiture de l'acier de couleur bleu royal, le tout similaire au revêtement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) ouvertures permettant de recevoir deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur la façade avant, soit dans la partie droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'un convoyeur est aménagé sous le toit reliant les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE ledit convoyeur est localisé dans un espace ouvert (espace sans murs);

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs retenus s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une longueur approximative de deux cents mètres (200 m) est réalisé près de la ligne arrière du terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et en partie le long de la portion arrière de la ligne latérale gauche du terrain sur une longueur minimale de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est réalisé sur deux (2) niveaux, soit un premier niveau d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et un autre d'une hauteur d'au moins un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE le talus le plus élevé, soit celui d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m), est situé dans la partie avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et l'autre à l'arrière de ce dernier, soit vers le site où est implanté le nouveau bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-deux (42) conifères sont plantés sur le talus avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et quarante-deux (42) feuillus sur le talus arrière donnant vers le site;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du terrain, principalement entre le bâtiment principal et la ligne arrière, sert d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage extérieur n'est pas visible de l'autoroute Jean-Lesage, compte tenu de l'éloignement d'au moins deux cent quinze mètres (215 m) de ladite autoroute et du talus aménagé;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement de terrain (talus et plantation d'arbres) permet de dissimuler le site où est implanté le nouveau bâtiment accessoire de même que l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1005 de la rue Rhéa (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/11/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant les deux (2) perrons localisés sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont rénovés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge supportant le toit des perrons sont restaurées, que certaines briques sont remplacées par des briques similaires et que les joints sont refaits de même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps localisé au pourtour du perron localisé dans la partie gauche de la façade avant donnant vers la rue Brock est remplacé par un garde-corps en bois similaire à celui existant (garde-corps de couleur blanche avec main-courante de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 255 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-quatre mètres carrés (2,44 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus d'une des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur la plaque ornementale de couleur verte et qu'un dégagement minimal de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) par rapport à ladite plaque est conservé au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'affichage est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériau et forme), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/11/11 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 707 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 707 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera démoli jusqu'à sa fondation durant le mois de novembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant le recouvrement d'asphalte de l'aire de stationnement) seront enlevées du terrain avant le 1er décembre 2011;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction n'est prévu pour le moment sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres seront plantés sur le terrain aux abords des rues Guilbault et Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés au plus tard le 1er juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situé au 707 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^2) et apposée sur la façade principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'entrée principale du local (Nutrition Animale), soit centrée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le noir, le brun, le blanc et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 750 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/11/11 - Acceptation avec condition des travaux du plan d'aménagement d'ensemble modifié dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1re Allée et 2e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore) – P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser la modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1re Allée et 2e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.39);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite apporter une modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) déjà autorisé en mai 2011, de manière à modifier le tracé de certaines rues et la typologie des usages;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la première proposition acceptée par le comité consultatif et le conseil municipal, on retrouvait un nombre total de terrains créés de cent quatre-vingt-douze (192) à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent soixante-trois (163) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, dix-sept (17) terrains pour accueillir des habitations bifamiliales et trifamiliales et douze (12) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la deuxième proposition, on retrouvait cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) terrains à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent-quatre-vingt-six (186) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, trois (3) terrains pour accueillir des habitations trifamiliales et dix (10) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la présente proposition, on retrouve cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) terrains à l'intérieur du secteur desservable en aqueduc et égouts, soit cent-quatre-vingt-trois (183) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, un (1) terrain pour accueillir une habitation bifamiliale, cinq (5) terrains pour accueillir des habitations trifamiliales, six (6) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à six (6) logements et quatre (4) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification du plan d'aménagement d'ensemble déjà autorisé a été soumis aux séances du comité consultatif d'urbanisme du 24 août 2011 et du 9 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme était alors d'avis de reporter leur recommandation en regard de cette proposition afin d'obtenir des informations supplémentaires de la part de l'ingénieur-conseil au dossier et du Service du génie de la Ville, ce à quoi le conseil municipal a acquiescé;

Trame de rues et services

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé présente cinq (5) voies de circulation de type « locale »;

CONSIDÉRANT QUE les rues proposées ont une emprise d'une largeur de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification impliquait la modification des rues A (allée du Crépuscule), B (allée de l'Équinoxe), D (allée du Soleil) et E (allée de l'Éclipse);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la firme d'ingénieur pour justifier la modification de la trame de rues dans le cadre de cette modification était à l'effet que des croisements entre les égouts sanitaires et pluviaux obligeaient cette modification, car lors de la conception finale des plans et profil de la phase 1, il avait été constaté qu'il fallait construire la rue D (allée du Soleil) sur un remblai important, ce qui aurait provoqué des différences de niveau de terrain importantes entre les terrains adjacents à la rue D (allée du Soleil) et les terrains déjà construits adjacents à la rue Grande Allée, ce qui risquait d'occasionner des désagréments lors de l'aménagement final des terrains et de susciter du mécontentement auprès des résidents;

CONSIDÉRANT QUE la solution envisagée par le Groupe SMi consistait à abaisser la rue D (allée du Soleil);

CONSIDÉRANT QU'il existe une station de pompage sur la rue Grande Allée et une conduite d'environ soixante-seize centimètres (76 cm) ayant un impact technique sur les égouts projetés dans la rue D (allée du Soleil);

CONSIDÉRANT QUE la modification de la rue B (allée de l'Équinoxe) est souhaitable du fait qu'elle permet une ouverture de cinquante mètres (50 m) sur le parc qui sera aménagé au pourtour du bassin de rétention;

CONSIDÉRANT QUE la présente proposition implique, pour la rue D (allée du Soleil), un tracé identique à celui accepté par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal en mai 2011 et pour la rue A (allée du Crépuscule), un tracé identique au premier projet de modification;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur SMi prévoit, afin de retrouver le tracé initial de la rue D (allée du Crépuscule), installer la conduite d'égouts sanitaire et pluvial dans l'emprise de la rue Grande Allée et la rue A (allée du Crépuscule) au lieu de passer entre deux (2) terrains existants et deux (2) terrains projetés et ainsi éviter un croisement entre les égouts sanitaires et pluviaux au niveau de la rue D (allée du Soleil);

CONSIDÉRANT QUE le responsable du déploiement du réseau électrique chez Hydro-Québec pour le développement visé est favorable au tracé proposé dans le cadre de la présente demande et, plus particulièrement, en ce qui concerne le nouveau tracé linéaire de la rue A (allée du Crépuscule) qui facilite l'aménagement des poteaux et des haubans;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis est plus intéressant sur le plan du design urbain, compte tenu que la rue D (allée du Soleil) sera réduite en longueur;

Typologie des usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projetées par le promoteur pour la classe d'usages h1 (habitations unifamiliales de type isolé) constitue principalement une offre résidentielle pour les premier et deuxième acheteurs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie de un (1) à deux (2) étages pour les habitations unifamiliales isolées et de deux (2) à trois (3) étages pour les habitations trifamiliales et multifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plan projet d'aménagement proposé modifie de façon significative la répartition des différents usages à l'intérieur du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre en terrains résidentiels de plus haute densité est déplacée en bordure des rues Grande Allée, 1re Allée, A (allée du Crépuscule) et B (allée de l'Équinoxe);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier cette modification est à l'effet que la demande en terrains bifamiliaux, trifamiliaux et multifamiliaux est moindre que celle prévue initialement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite apporter un changement par rapport au premier projet de modification, de manière à prévoir :
- des habitations multifamiliales de quatre (4) à huit (8) logements au lieu d'habitations multifamiliales de quatre (4) à six (6) logements sur les terrains situés en bordure du prolongement de la 1re Allée et adjacents à l'espace prévu pour l'aménagement du bassin de rétention et d'un parc;
- une habitation bifamiliale et deux (2) habitations trifamiliales au lieu d'habitations unifamiliales sur les terrains situés en bordure de la 1re Allée et près de l'intersection de la rue B (allée de l'Équinoxe);

CONSIDÉRANT QUE la modification relative à la construction d'une habitation bifamiliale et deux (2) habitations trifamiliales au lieu d'habitations unifamiliales sur les terrains situés en bordure de la 1re Allée et près de l'intersection de la rue B (allée de l'Équinoxe) s'avère problématique au niveau de la cohabitation et de la compatibilité avec les terrains adjacents prévus pour accueillir des habitations unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande de refuser la demande en ce qui concerne la localisation de l'habitation bifamiliale et des deux (2) habitations trifamiliales en bordure de la 1re Allée et près de l'intersection de la rue B (allée de l'Équinoxe) et propose d'accepter ces mêmes habitations si les trois (3) terrains situés à l'arrière de ceux-ci sont occupés de la même façon;

CONSIDÉRANT QUE de façon générale et tenant compte de la proposition du comité, la modification relative à la typologie des usages permet de maintenir une répartition harmonieuse des densités et des gabarits des constructions;

Liséré de taxation

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement proposé est entièrement situé à l'intérieur du liséré de taxation aqueduc et égout, à l'exception d'un secteur localisé au nord-est du développement;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur hors liséré (égout) ne pourra être construit, celui-ci étant à l'extérieur du secteur desservable;

CONSIDÉRANT QUE seul un bassin de rétention intégré à un parc pourra être aménagé à l'extérieur du liséré de taxation égout;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite une nouvelle délimitation du liséré de taxation égout afin de permettre une trame de rues plus intéressante et de réduire les coûts pour les infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle délimitation du liséré de taxation égout permet un partage équivalent d'espace situé à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci et, par le fait même, ne nécessite pas, selon les informations obtenues, une modification du règlement de taxation, mais il faudra modifier le plan qui fait partie intégrante du règlement;

Cours d'eau et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la canalisation sur environ deux cent soixante mètres (260 m) du cours d'eau Dumaine situé dans le secteur des rues projetées A (allée du Crépuscule) et D (allée du Soleil);

CONSIDÉRANT QUE le projet implique également une relocalisation sur environ cinq cent cinquante mètres (550 m) d'un cours d'eau situé dans l'axe du prolongement de la 2^{e} Allée;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau sera relocalisé à la limite nord-est du développement proposé et que dans le cadre de ce déplacement, une bande de terrain de quinze mètres (15 m) de largeur devra être acquise par le promoteur auprès de la Ville de Drummondville afin de respecter la bande protection des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un bassin de rétention prévu à l'extérieur du liséré de taxation égout permettra de respecter la norme de rejet minimale de vingt-cinq litres par seconde par hectare (25 l/s/ha) prévue à l'intérieur du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite qu'un parc de voisinage soit aménagé à même l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention, et ce, compte tenu des propositions soumises à l'intérieur du plan directeur de parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle proposition prévoit une plus grande ouverture de cet espace à partir de la rue projetée B (allée de l'Équinoxe) adjacente (cinquante mètres (50 m));

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage applicable au secteur Saint-Nicéphore prévoit l'obligation de planter un (1) arbre en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions relatives à la canalisation et à la relocalisation des cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement du bassin de rétention devra faire l'objet d'une acceptation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

Piste cyclable

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement dans le secteur concerné, une piste cyclable en bordure des rues Clair, Brouillette, 2e Allée, allée du Centre, Sylvio, Perron et 8e Allée;

CONSIDÉRANT QUE le comité demande de vérifier la possibilité d'aménager, à l'intérieur de l'emprise de la rue Grande Allée, une nouvelle voie cyclable afin de bien desservir le nouveau secteur proposé dans le cadre de la présente demande;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) modifié dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1re Allée et 2e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** qu'un parc de voisinage soit intégré à l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention et que cet espace possède une ouverture sur la rue d'une largeur minimale de cinquante mètres (50 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

1604/11/11 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond afin d'agrandir la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01 – rue Bordeleau

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 13 de la rue Bordeleau désire procéder à l'acquisition d'une bande de terrain d'une profondeur approximative de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) située à l'arrière de sa propriété et appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la bande de terrain visée par la demande est située à l'intérieur d'une zone publique « P » selon le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4.1 du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond, il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale à l'intérieur des zones publiques « P »;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette bande de terrain est nécessaire au remplacement de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la solution retenue par le demandeur à la suite d'une rencontre avec les représentants d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel dispose d'une largeur de vingt et un virgule trente-quatre mètres (21,34 m) par une profondeur de vingt-six virgule trois mètres (26,3 m), pour une superficie totale de cinq cent quarante-quatre virgule un mètres carrés (544,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est desservi uniquement par le réseau d'aqueduc de la Ville et est situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau (rivière Saint-François);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement actuel prescrit, en conformité avec les prescriptions du schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et des orientations gouvernementales en matière d'environnement, l'obligation de disposer d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m), d'une profondeur minimale de soixante-quinze mètres (75 m) et d'une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE ces exigences ont pour but de garantir que tout nouveau terrain dispose de l'espace suffisant pour aménager des installations septiques conformes et de réduire les impacts associés aux développements non desservis en bordure des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 m^2) permet d'améliorer la situation dérogatoire mais protégée par droits acquis du terrain actuel;

CONSIDÉRANT QUE le champ d'épuration actuel a atteint la fin de sa vie utile et de sa capacité d'absorption et d'épuration des eaux usées produites par la résidence unifamiliale isolée du demandeur;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible d'aménager un nouveau champ d'épuration sur un ancien site ayant reçu des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de contrôle intérimaire est de permettre l'accès public aux rives de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une bande de terrain d'environ neuf virgule quinze mètres (9,15 m) de profondeur ne devrait pas avoir pour effet de compromettre l'intégrité de la zone publique en bordure de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre du 5 octobre dernier, a adopté à l'unanimité la recommandation au conseil municipal d'accepter la demande de modification au règlement de zonage afin d'autoriser l'agrandissement de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, afin de permettre un agrandissement de terrain pour le remplacement d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain voisin au 11 de la rue Bordeleau empiète présentement d'une profondeur approximative de huit virgule dix-sept mètres (8,17 m) à l'intérieur de la zone communautaire P06-03;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de terrain au 11 de la rue Bordeleau d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (185,98 m^2) a été permis en 1990 conformément aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire en vigueur à ce moment;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'ajuster les limites du plan de zonage selon les limites du terrain situé au 11 de la rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 7 novembre 2011, un projet de règlement numéro 4209 amendant le règlement de zonage de manière à :
- faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
- augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté de Drummond de modifier la limite de la zone publique « P » inscrite au règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin :
- de la faire correspondre avec la limite du 11 de la rue Bordeleau;
- d'augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/11/11 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond afin d'agrandir une cannebergière sur le lot P-13 (Les Jardins VMO)

CONSIDÉRANT la cannebergière Les Jardins VMO située sur le lot P-13 du rang 2 de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de ladite cannebergière souhaite procéder à son agrandissement sur une superficie additionnelle de six virgule dix-sept hectares (6,17 ha);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement consiste à aménager six nouveaux champs de canneberge situés au nord-est du réservoir d'accumulation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE ces champs auront une dimension de quarante-cinq virgule soixante-douze mètres (45,72 m) de largeur par deux cent vingt-cinq mètres (225 m) de longueur, pour une superficie supplémentaire en culture de six virgule dix-sept hectares (6,17 ha);

CONSIDÉRANT QUE ce projet comportera les 4 champs actuels et les 6 nouveaux champs pour une superficie totale en culture de onze virgule trois hectares (11,3 ha);

CONSIDÉRANT QUE les volumes de production sont estimés à 20 000 kg/ha dès la troisième année et que l'on aura donc un total de deux cent vingt-six mille kilogrammes (226 000 kg) de canneberges produites par année sur la ferme à partir de la troisième année suivant la plantation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'agrandissement permettra d'assurer la rentabilité des activités de la ferme;

CONSIDÉRANT QUE Les Jardins VMO ont mandaté la firme BPH Environnement inc. pour la préparation d'une étude d'impact environnemental;

CONSIDÉRANT QUE la première étape du projet d'agrandissement comprendra un déboisement et l'excavation du secteur sur une profondeur de un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) ou quatre pieds (4 pi.);

CONSIDÉRANT QUE les aménagements prévus permettront de produire environ deux cent vingt-cinq mille huit cents kilogrammes (225 800 kg) de canneberges dans un cadre de production qui procède à une utilisation limitée et ciblée de produits fertilisants et de pesticides;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que la transformation d'un milieu naturel altère les habitats fauniques et floristiques, il faut souligner que les grandes étendues d'eau disponibles dans les cannebergières créent un habitat faunique unique dans le domaine agricole;

CONSIDÉRANT QUE les réservoirs et autres infrastructures associées aux cannebergières permettent un niveau élevé de coexistence entre l'agriculture et la faune et que cette réalité permet de mettre en perspective les impacts potentiels de l'implantation de tels sites par rapport aux services écologiques rendus par les infrastructures installées;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en fertilisants sont peu importants pour la canneberge comparée à d'autres cultures;

CONSIDÉRANT QUE la canneberge est une plante pérenne et que ce type de culture offre une meilleure protection contre l'érosion des sols comparativement à des cultures annuelles qui nécessitent des passages répétés au champ et qui résultent à des périodes de l'année où le sol est à nu;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par l'agrandissement de la cannebergière est boisé;

CONSIDÉRANT QUE le site ne se trouve pas en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le site se situe dans le domaine bioclimatique de l'Érablière à tilleul et de la sous-région écologique de la plaine agroforestière de Sainte-Séraphine*;*

CONSIDÉRANT QUE le site se trouve également dans la portion sud-ouest du secteur du Centre-du-Québec où l'on observe progressivement un intérêt pour l'aménagement de nouvelles fermes de canneberges;

CONSIDÉRANT QUE le site se retrouve à l'intérieur du bassin versant de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE ce bassin est toujours largement forestier (soixante-six pour cent (66 %) du territoire), mais comporte un secteur agricole important (vingt-trois pour cent (23 %) du territoire);

CONSIDÉRANT QU'un inventaire terrain a été réalisé par le consultant BPH Environnement inc. le 26 août 2009 et que l'observation des lieux n'a permis d'identifier qu'un seul milieu humide correspondant à une tourbière boisée d'une superficie de zéro virgule soixante-quatorze hectare (0,74 ha);

CONSIDÉRANT QUE cette tourbière boisée présente le statut de milieu humide au sens de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'en fonction du type de milieu humide et de sa superficie, cette zone se retrouve dans la situation 3 par rapport à la directive du MDDEP visant l'analyse de projets en milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE cette tourbière boisée ne sera pas touchée par le projet d'agrandissement de la cannebergière et près de quarante pour cent (40 %) (7,79 ha/19,55 ha) de la superficie boisée actuelle sera préservée;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit de maintenir une certaine biodiversité locale étant donné que près de quarante pour cent (40 %) (7,79 ha/19,55 ha) de la superficie boisée du site, incluant la tourbière boisée, sera préservée ;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des observations sur le terrain, les peuplements forestiers présents sur le site sont principalement à dominance résineuse;

CONSIDÉRANT QUE ces peuplements forestiers sont des communautés naturelles communes à la région et qu'aucune composition floristique particulière n'a été observée;

CONSIDÉRANT QUE le site est caractérisé par un sable moyen à fin sur une bonne profondeur, ce qui offre un bon potentiel pour la culture de la canneberge;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.2.1.4 du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond qui stipulent qu'un maximum de cinq pour cent (5 %) de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire peut être mis en culture dans un délai de cinq ans à partir de 2005;

CONSIDÉRANT le cadre d'analyse dont s'est doté la MRC de Drummond pour la guider dans son analyse des projets de cannebergières qui empièteraient dans un milieu humide et une bande de protection l'entourant;

CONSIDÉRANT QUE la carte de la MRC de Drummond identifiant les milieux humides a été produite à partir de la cartographie du Mapaq et qu'elle suggère qu'un milieu humide se trouve sur le site prévu pour l'agrandissement de la cannebergière;

CONSIDÉRANT QUE cette cartographie n'est pas parfaite et que le relevé terrain effectué par BPH Environnement inc. a permis d'identifier des milieux humides à l'extérieur de la cartographie du Mapaq;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à preuve du contraire, les deux lots contigus au site visé sont considérés comme des milieux humides potentiels selon la cartographie du Mapaq;

CONSIDÉRANT QUE l'on doit considérer par conséquent une bande de cent mètres (100 m) par rapport à la limite nord, est et ouest du site étudié par BPH Environnement inc.;

CONSIDÉRANT QU'une lecture de la carte des zones boisées laisse remarquer qu'il s'agit d'un secteur fortement boisé et que la superficie qui serait déboisée pour les besoins du projet d'agrandissement de la cannebergière n'aurait pas pour effet de faire baisser le secteur boisé sous le seuil de cinquante pour cent (50 %);

CONSIDÉRANT QU'il restera en milieu humide plus de seize pour cent (16 %) du bassin versant suite à la réalisation du projet de cannebergière alors que le cadre d'analyse de la MRC demande le maintien, en milieu humide, de dix pour cent (10 %) de la superficie du bassin versant;

CONSIDÉRANT QUE plus de cinquante pour cent (50 %) de la zone tampon de cent mètres (100 m) ne sera pas en culture alors que le cadre d'analyse fixe à cinquante pour cent (50%) la superficie qui doit être maintenue boisée dans une bande de cent mètres (100 m) autour d'un milieu humide;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville modifie son règlement de contrôle intérimaire afin :

- de permettre l'empiétement d'une cannebergière dans une faible partie de la bande boisée de cent mètres (100 m) autour d'un milieu humide non confirmé;
- d'autoriser le déboisement du couvert forestier dans la bande de cent mètres (100 m) autour du milieu humide;
- d'autoriser la mise en culture d'une partie du boisé protégé;

et ce, dans le cadre du projet d'agrandissement d'une cannebergière sur une superficie additionnelle de six virgule dix-sept hectares (6,17 ha) sur le lot P-13 du rang 2 de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/11/11 - Installation d'arrêts toutes directions à l'angle des rues Sainte-Thérèse/Saint-Adélard et Sainte-Thérèse/Chabanel, et ce, à titre de projet pilote

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'arrêts toutes directions à l'angle des rues Sainte-Thérèse/Saint-Adélard et Sainte-Thérèse/Chabanel, et ce, à titre de projet pilote.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
M. Vincent Chouinard	Mme Annick Bellavance
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1607/11/11 - Avis de motion du règlement no 4210 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2012

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4210 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2012.

1608/11/11 - Avis de motion du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

1609/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609A/11/11-Dépôt du projet de règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

Le conseiller Yves Grondin dépose le projet de règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/11/11 - Avis de motion du règlement no 4193 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4193 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

pour la zone commerciale C09-03

- de permettre la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie des classes d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et c_2 (commerce de détail et de service) au rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation de type mixte ($h_{5.2}$), selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher du logement et à l'emplacement du local commercial;

- de préciser, à des fins administratives, que les usages mixtes spécifiquement exclus associés à la note particulière (4) et que les usages commerciaux et mixtes spécifiquement permis associés aux notes particulières (5), (7) et (8) font partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);

- d'abroger, à la note particulière (7), la référence aux usages « restaurant », « comptoir minute » et « bar laitier » à titre d'usage mixte spécifiquement permis de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger).

La zone commerciale C09-03 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, ainsi que les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, entre le prolongement de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe.

1611/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4193 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4193, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

pour la zone commerciale C09-03

- de permettre la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie des classes d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et c_2 (commerce de détail et de service) au rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation de type mixte ($h_{5.2}$), selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher du logement et à l'emplacement du local commercial;

- de préciser, à des fins administratives, que les usages mixtes spécifiquement exclus associés à la note particulière (4) et que les usages commerciaux et mixtes spécifiquement permis associés aux notes particulières (5), (7) et (8) font partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);

- d'abroger, à la note particulière (7), la référence aux usages « restaurant », « comptoir minute » et « bar laitier » à titre d'usage mixte spécifiquement permis de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger).

La zone commerciale C09-03 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, ainsi que les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, entre le prolongement de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1612/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4193 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4193, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

pour la zone commerciale C09-03

- de permettre la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie des classes d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et c_2 (commerce de détail et de service) au rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation de type mixte ($h_{5.2}$), selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher du logement et à l'emplacement du local commercial;

- de préciser, à des fins administratives, que les usages mixtes spécifiquement exclus associés à la note particulière (4) et que les usages commerciaux et mixtes spécifiquement permis associés aux notes particulières (5), (7) et (8) font partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);

- d'abroger, à la note particulière (7), la référence aux usages « restaurant », « comptoir minute » et « bar laitier » à titre d'usage mixte spécifiquement permis de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger).

La zone commerciale C09-03 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, ainsi que les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, entre le prolongement de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/11/11 - Avis de motion du règlement no 4199 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4199 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage à l'égard des enseignes murales rattachées au bâtiment pour tout établissement occupant un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment, de manière à :
  - abroger l'obligation d'installer l'enseigne à l'intérieur d'une distance maximale d'un mètre (1 m) de la porte d'accès à l'établissement;
  - augmenter la superficie maximale d'affichage de un mètre carré (1 m^2) à deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

1614/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4199 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4199, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage à l'égard des enseignes murales rattachées au bâtiment pour tout établissement occupant un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment, de manière à :
  - abroger l'obligation d'installer l'enseigne à l'intérieur d'une distance maximale d'un mètre (1 m) de la porte d'accès à l'établissement;
  - augmenter la superficie maximale d'affichage de un mètre carré (1 m^2) à deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4199 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4199, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage à l'égard des enseignes murales rattachées au bâtiment pour tout établissement occupant un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment, de manière à :
  - abroger l'obligation d'installer l'enseigne à l'intérieur d'une distance maximale d'un mètre (1 m) de la porte d'accès à l'établissement;
  - augmenter la superficie maximale d'affichage de un mètre carré (1 m^2) à deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/11/11 - Avis de motion du règlement no 4200 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4200 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H02-24 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement, en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon.

1617/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4200 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4200, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H02-24 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement, en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1618/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4200 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4200, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H02-24 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement, en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1619/11/11 - Avis de motion du règlement no 4201 – Condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4201 amendant le règlement de condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-24, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre les rues Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon.

1620/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4201 – Condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4201, amendant le règlement de condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-24, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre les rues Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1621/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4201 – Condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4201, amendant le règlement de condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-24, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre les rues Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/11/11 - Avis de motion du règlement no 4202 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4202 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de service de type « Commerce local (biens et services) » (C-2) à même une partie de l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2), pour le secteur adjacent aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'abroger l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2) pour le secteur précédemment décrit.

1623/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4202 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4202, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de service de type « Commerce local (biens et services) » (C-2) à même une partie de l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2), pour le secteur adjacent aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'abroger l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2) pour le secteur précédemment décrit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4202 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4202, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de service de type « Commerce local (biens et services) » (C-2) à même une partie de l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2), pour le secteur adjacent aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'abroger l'affectation résidentielle de type « Habitation de moyenne densité I » (R-2) pour le secteur précédemment décrit,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/11/11 - Avis de motion du règlement no 4203 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4203 amendant le règlement le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie de la zone d'habitation H01-47, de manière à inclure les terrains adjacents aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée :
  - l'ensemble des usages appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - par contingentement, selon une superficie maximale de terrain et d'implantation au sol de bâtiment, les usages « fleuriste », « librairie », « papeterie », « bijouterie », « galerie d'art » et « antiquités (sans atelier) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);

- de préciser en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit du bâtiment, aux rapports d'espace bâti/terrain et aux catégories d'affichage;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-19 ainsi créée, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H01-47 est située, de façon approximative, entre la rue Saint-Amant et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté nord-est), et ce, à partir de la rue Gauthier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue William.

1626/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4203 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4203, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie de la zone d'habitation H01-47, de manière à inclure les terrains adjacents aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée :
  - l'ensemble des usages appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - par contingentement, selon une superficie maximale de terrain et d'implantation au sol de bâtiment, les usages « fleuriste », « librairie », « papeterie », « bijouterie », « galerie d'art » et « antiquités (sans atelier) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);

- de préciser en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit du bâtiment, aux rapports d'espace bâti/terrain et aux catégories d'affichage;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-19 ainsi créée, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H01-47 est située, de façon approximative, entre la rue Saint-Amant et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté nord-est), et ce, à partir de la rue Gauthier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue William;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4203 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4203, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie de la zone d'habitation H01-47, de manière à inclure les terrains adjacents aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée :
  - l'ensemble des usages appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - par contingentement, selon une superficie maximale de terrain et d'implantation au sol de bâtiment, les usages « fleuriste », « librairie », « papeterie », « bijouterie », « galerie d'art » et « antiquités (sans atelier) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);

- de préciser en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit du bâtiment, aux rapports d'espace bâti/terrain et aux catégories d'affichage;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-19 ainsi créée, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H01-47 est située, de façon approximative, entre la rue Saint-Amant et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté nord-est), et ce, à partir de la rue Gauthier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue William,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/11/11 - Avis de motion du règlement no 4209 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4209 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, de manière à :
  - faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
  - augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

La zone d'habitation H06-03 comprend, de façon approximative, les terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

La zone communautaire P06-01 est située approximativement entre la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Belle-Rive.

1629/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4209 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4209, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, de manière à :
  - faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
  - augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

La zone d'habitation H06-03 comprend, de façon approximative, les terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

La zone communautaire P06-01 est située approximativement entre la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Belle-Rive;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1630/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4209 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4209, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, de manière à :
  - faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
  - augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

La zone d'habitation H06-03 comprend, de façon approximative, les terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

La zone communautaire P06-01 est située approximativement entre la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Belle-Rive,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4195-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4195-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H05-05 est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, la rue Traversy et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Meunier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La mairesse se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1632/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4198-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4198-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux pour la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/11/11 - Adoption du règlement no 4197 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4197 a été donné (réf : 1513/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4197 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-13 à même une partie de la zone communautaire P04-03, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir la zone communautaire P04-03 à même une partie de la zone commerciale C04-14, de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

La zone commerciale P04-03 est située approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier, Lindsay et des Écoles.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1634/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4207-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4207-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure une partie du lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisé entre les rues Lafontaine, Daniel et le boulevard Mercure;
- d'augmenter de seize (16) à vingt-deux (22) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie;
- de réduire de neuf mètres (9 m) à quatre mètres (4 m) la marge arrière minimale applicable aux bâtiments principaux localisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H04-15 est localisée au sud-est de l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Lafontaine.

La zone communautaire P04-12 est délimitée approximativement par la rue Daniel, la 101e Avenue, le boulevard Mercure et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Jocelyn Gagné
M. Vincent Chouinard	Me Marie-Eve Le Gendre
M. Yves Grondin	Mme Isabelle Marquis
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1635/11/11 - Adoption du règlement no 4098-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4098-1 a été donné (réf : 1461/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4098-1 amendant le règlement de zonage No 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-13 à même une partie de la zone industrielle I11-01, de manière à inclure les terrains situés approximativement entre la rue Cormier (côté sud-ouest) et le prolongement de l'axe de la rue de Londres, et ce, entre la rue Bernier et le prolongement de l'axe de la rue Lionel-Giroux;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone industrielle I11-13 ainsi créée les mêmes usages que ceux autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 à partir de laquelle celle-ci est créée, ainsi que par contingentement et à titre d'usages commerciaux spécifiquement permis, selon certaines superficies de plancher :
  - les usages « comptable », « association professionnelle » et « service d'informatique » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - les usages « plombier », « électricien » et « entreprise de nettoyage et d'entretien » appartenant à la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd);
  - l'usage « entrepôt » appartenant à la classe d'usages i_2 (industrie légère);
  - les usages « entrepreneurs généraux et spécialisés en : construction / électricité/enseignes / plomberie/ventilation / chauffage » appartenant à la classe d'usages i_4 (usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs);

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone industrielle I11-13, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher maximale des établissements spécifiquement permis, à leur localisation à l'intérieur d'un bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-13 ainsi créée au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'abroger, à l'intérieur de la zone industrielle I11-01 ainsi modifiée, les usages spécifiquement permis « stations de télécommunication », « plombier » et « électricien ».

La zone industrielle I11-01 est située de façon approximative du côté sud-ouest de la rue Cormier, entre l'autoroute Jean-Lesage et la rue Lionel-Giroux projetée.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/11/11 - Adoption du règlement no 4192-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4192-1 a été donné (réf : 1467/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4192-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-19, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations;

- d'abroger une disposition applicable aux maisons intergénérations et relative à l'obligation, pour un logement supplémentaire aménagé au sous-sol, de se retrouver obligatoirement à l'intérieur d'une habitation desservie par le service d'égout sanitaire.

La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre la limite sud-est du lot 3 922 260 et la limite nord-ouest des lots 3 921 964 et 3 922 070 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/11/11 - Adoption du règlement no 4204 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4204 a été donné (réf : 1519/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4204 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation publique 2 (P2) à même une partie de l'affectation publique 1 (P1), soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/11/11 - Adoption du règlement no 4205 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4205 a été donné (réf : 1522/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4205 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone communautaire P03-55 à même une partie de la zone communautaire P03-14, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P03-55, les usages « terrain de jeu (7422) » et « terrain de sport (7423) » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire parc et récréation extensive) ainsi que l'usage « service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique (6800) » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment.

La zone communautaire P03-14 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Deblois, Elvin, Bourgault, Moreau, Clair et Georges.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/11/11 - Adoption du règlement no 4206 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4206 a été donné (réf : 1525/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4206 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P03-55, telle que délimitée par le règlement numéro 4205 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de la section 3.7 du chapitre 3, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P03-55 est localisée à l'extrémité nord-est de la rue Georges, soit sur une partie du lot 3 898 925 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/11/11 - Adoption du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4208 a été donné (réf : 1505/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4208 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'harmoniser la définition de « camion » avec celle du Règlement sur la signalisation routière, et ce, en ce qui concerne la circulation des véhicules lourds.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Souper spaghetti – district 9 (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance informe les citoyens que le comité des citoyens de son quartier tiendra un souper spaghetti le vendredi 25 novembre 2011.

Séances du conseil sur le site web (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur informe les citoyens que dorénavant les séances du conseil seront sur le site web de la Ville.

Lauréats des Napoléons (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin se fait le porte-parole de ses collègues pour féliciter les lauréats des Napoléons offerts par la Chambre de commerce et d'industrie, et plus particulièrement monsieur Roland Janelle, élu personnalité de l'année.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

À l'item 10, quel est le rapport entre la rivière Saint-Zéphirin et la Ville?

Madame la mairesse précise que la rivière Saint-Zéphirin coule dans la Forêt Drummond.

À l'item 21C, pourrait-il y avoir un seul bordereau au lieu de plusieurs.

Le conseiller Yves Grondin précise que cette façon de faire permet à plusieurs soumissionnaires de déposer une offre.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 novembre 2011.

1641/11/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 NOVEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 novembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1642/11/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1643/11/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 novembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 novembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2010, le budget 2011 et le plan triennal d'immobilisations 2011-2012-2013, ainsi que sur les orientations budgétaires 2012 et le plan triennal d'immobilisations 2012-2013-2014, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de Recyc-Québec qui verse une subvention de 322 924,19 $ à la Ville pour l'année 2009 ainsi que d'une lettre de demande d'aide financière provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

1644/11/11 - Annulation des soldes d'emprunt autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements (3 945 344 $) auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte à même son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1645/11/11 - Nomination de monsieur Benoit Carignan à titre de représentant de la Ville de Drummondville au comité de retraite des employés municipaux

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Benoit Carignan à titre de représentant de la Ville de Drummondville au comité de retraite des employés municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1646/11/11 - Appui à la demande formulée par le Centre communautaire Sintra St-Charles dans le cadre du fonds AgriEsprit de Financement Agricole Canada (FAC) et autorisation au trésorier ou à l'assistant-trésorier à signer tous documents à cet effet

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande formulée par le Centre communautaire Sintra St-Charles dans le cadre du fonds AgriEsprit de Financement Agricole Canada (FAC) et autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer tous documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1647/11/11 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que monsieur John Husk, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 21 novembre 2011 au 19 mars 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie monsieur Roberto Léveillée pour sa disponibilité.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 novembre 2011.

1648/11/11 - Traitement du personnel cadre et de soutien pour l'année 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'ajustement suivant concernant le traitement de son personnel cadre et de soutien :

- Augmentation de 2,50% applicable, à compter du 1er janvier 2012, sur toutes les grilles salariales existantes en 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1649/11/11 - Modification des articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la ville (prime de garde)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les articles 9.01, 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville concernant la prime de garde, et ce, de la façon suivante:

9.01, Une prime de garde de deux cent cinq dollars (205$) sera versée au personnel cadre opérationnel (contremaîtres) du Service des travaux publics assujetti à une garde de sept (7) jours consécutifs avec pagette.

9.03, Une prime de deux cent cinq dollars (205$) sera versée aux chefs d'exploitation de l'U.T.E. et de l'U.T.E.U. assujettis à une garde de sept (7) jours consécutifs avec pagette.

9.04, Un membre du personnel cadre du Service de sécurité incendie, appelé à la demande de son directeur à effectuer de la garde externe, reçoit pour chaque heure de garde effectuée une prime horaire de 1,60$ (maximum 205 $ par semaine de 7 jours).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/11/11 - Embauche d'un chef de division approvisionnement au Service des finances

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu:

QUE madame Nathalie Hébert soit embauchée au poste permanent de chef de division approvisionnement au Service des finances de la Ville de Drummondville, sujet toutefois à une période de probation de douze (12) mois et à un examen médical pré-emploi satisfaisant;

QUE les conditions de travail du personnel cadre et de soutien s'appliquent à madame Hébert à compter de sa date d'entrée en fonction, soit le 12 décembre 2011;

QUE le traitement attribuable à madame Hébert soit et est fixé à la classe quatre (4), catégorie « C », de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien;

QUE pour fins de vacances, madame Hébert aura droit pour les années 2012 et 2013 à 3 semaines de vacances payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1651/11/11 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 806

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 806 une suspension sans solde de dix (10) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/11/11 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service sécurité incendie – dossier no 633

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 633 une suspension sans solde de vingt-huit (28) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard se retire puisqu'il est président de l'organisme faisant l'objet de la prochaine résolution.

1653/11/11 - Subvention de 19 300 $ - Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 19 300 $ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à titre de subvention spéciale, et ce, sur présentation des factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard reprend son siège.

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1654/11/11 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 11 février 2012

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coups de patins pour la vie ! » le samedi 11 février 2012 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1655/11/11 - Marche de l'eSPoir le dimanche 29 avril 2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'eSPoir le dimanche 29 avril 2012, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt et la fourniture de tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1656/11/11 - Signature d'une entente avec l'Association Québec-France pour l'échange d'étudiants

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec l'Association Québec-France pour l'échange d'étudiants en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1657/11/11 - Autorisation à La Tablée Populaire - Tenue de la Grande Guignolée des médias, le 1er décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à tenir la Grande Guignolée des médias, le jeudi 1er décembre 2011 de 7 h à 18 h, et ce, aux intersections des rues Heriot/Marchand ainsi que Brock/Marchand et à utiliser la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1658/11/11 - Autorisation à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise des droits de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2011 au 15 avril 2012, et ce, aux endroits suivants :

Secteur Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
6. traverse sur la rue Saint-Roch derrière Kubota;
7. traverse sur le 5e Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
8. traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école Le Relais;
9. traverse sur le boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la 110e Avenue;
10. traverse sur la rue Marconi près du boulevard Saint-Joseph;
11. traverse sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 123e Avenue;
12. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
13. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue Saint-Onge et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
14. traverse sur le 5e Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
15. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Extrusions de l'est;
16. traverse sur la rue Bernier en arrière de CV-Tech;
17. traverse sur la rue Janelle entre Métallus et Core Compétence;
18. traverse sur le boulevard Lemire, de biais avec la rue Paris;
19. traverse sur la rue Michaud;
20. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à la résidence du 3585.

Secteur Saint-Nicéphore :

1. circulation sur 200 mètres sur le boulevard Mercure entre les nos civiques 2907 et 2911, près du Motel Nancy;
2. traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du 4335;
7. traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
8. traverse sur le chemin Tourville à 500 mètres de la route Caya vers la Route 139;
9. traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
10. traverse sur la route Caya à l'intersection de la Route 143.

Secteur Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;
8. circulation sur une distance de 200 mètres sur le chemin Hemming à la division de Saint-Charles et de Saint-Lucien;
9. traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
10. traverse sur le 4^{e} Rang sous la ligne électrique;
11. circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3^{e} Rang près de la voie ferrée;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1659/11/11

- Rejet des soumissions - Service incendie – Réfection de la maçonnerie (Soumission no 11-0137 - Ouverture 01.11.11)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les soumissions en rapport avec le sujet en titre, soient rejetées considérant les coûts élevés et la période de réalisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1660/11/11

- Construction de terrains de tennis en terre battue (Soumission no 111-2015-00 – Ouverture 17.11.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Genivar inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. Région Centre-du-Québec au montant de 877 108,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/11/11

- Services professionnels – Étude de pertinence et d'analyse des besoins d'un nouvel aréna dans la Ville de Drummondville (Soumission no 11-0132 - Ouverture 18.11.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Me Mélanie Ouellet, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Raymond, Chabot, Grant, Thornton au montant total de 51 266,25 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue et étant le seul soumissionnaire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1662/11/11 - Emprunt de 975 000 $ au fonds de roulement pour le financement de terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 975 000 $ à son fonds de roulement pour le financement de travaux à réaliser en regard des terrains de tennis.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2012	97 500 $
2013	97 500 $
2014	97 500 $
2015	97 500 $
2016	97 500 $
2017	97 500 $
2018	97 500 $
2019	97 500 $
2020	97 500 $
2021	97 500 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/11/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans le cours d'eau Demers – Partie du lot 332 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Demers, localisé sur le lot 332 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin, est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire améliorer le drainage de sa terre agricole;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Demers pourrait faire l'objet de travaux d'entretien en lien avec le drainage agricole;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé des travaux d'entretien du cours d'eau Demers;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier, ces frais seront facturés au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/11/11 - Vente d'un terrain industriel à Kéfiplant inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Kéfiplant inc. une partie du lot 4 714 395 du cadastre du Québec de la circonscription de Drummond, d'une superficie de 3 413,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 26 octobre 2011 (numéro de répertoire : A3914 - numéro de minute : 11 987), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit dix-huit mille trois cent soixante-six dollars (18 366 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1665/11/11 - Signature d'un acte de vente en faveur de Groupe MD-Plus inc. (Boisé de la Marconi – projet de clinique médicale)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 533 251 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Groupe MD-Plus inc. Ledit lot d'une superficie totale de 8 378,99 mètres carrés est vendu pour un montant total de 495 000 $ payable comptant à la signature du contrat. La présente vente donne effet à une offre d'achat signée par les parties et toutes les conditions y mentionnées devront être incluses au contrat de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1666/11/11 - Signature d'une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes relative à un échange de terrain pour la construction de l'école B

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Chênes a été autorisée par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) le 31 mars 2011 à construire une nouvelle école dans le secteur Saint-Nicéphore à Drummondville pour répondre aux besoins croissants d'espaces requis afin de lui permettre de loger sa clientèle;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'orientation gouvernementale, la Commission scolaire des Chênes s'est adressée à la Ville de Drummondville pour obtenir un terrain lui permettant de construire cette école;

CONSIDÉRANT QU'un tel terrain, bien localisé, propriété de la Ville de Drummondville est disponible dans le secteur requis par la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la Ville de Drummondville est à la recherche d'un terrain pour lui permettre de relocaliser des terrains de tennis;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre au besoin de construction d'une nouvelle école, la Ville de Drummondville souhaite procéder à un échange de terrains avec la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le terrain recherché par la Ville pour répondre à ses besoins de relocalisation de terrains de tennis est disponible à la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire confirme que ce terrain ne sera pas requis pour ses besoins dans le secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de la Ville et celui de la Commission scolaire ont été évalués par l'évaluateur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain que possède la Commission scolaire a une valeur plus élevée que celui de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à compenser l'écart de valeur entre les deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE les deux organismes ont conclu une entente de principe en ce sens;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

1. QUE la Ville de Drummondville acquiert, de gré à gré une parcelle de terrain adjacente à l'école Saint-Pie-X, sise au 227 de la rue Ringuet, à Drummondville d'une superficie d'environ 12 600 m^2 étant une partie du lot 4 136 935 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

2. QU'en contrepartie la Ville cède à la Commission scolaire une partie du lot 4 950 693 du même cadastre, d'une superficie approximative de 32 008,7 m^2 et situé dans le prolongement de la rue Georges et en bordure du parc Boisbriand dans le secteur Saint-Nicéphore, afin d'y permettre la construction d'une école primaire dans le secteur Sud de la Ville.
3. QUE de plus, la Ville s'engage à fournir et installer gratuitement des modules de jeux de parc d'une valeur maximale de 252 482 $, et ce, au cours de l'année 2012. Les modules seront installés sur les terrains des écoles, ou parfois de la Ville, à proximité d'écoles, selon l'aménagement convenu entre les parties, aux écoles « A » (secteur sud-ouest), « B » (secteur sud) et Duvernay, ainsi qu'aux écoles Saint-Pie-X et Saint-Louis-de-Gonzague. La Commission scolaire sera propriétaire des modules même si ceux-ci sont installés sur un terrain municipal.
4. QUE cette transaction s'effectue en fonction des termes prévus dans l'entente de principe conclue entre les deux parties.
5. QUE la mairesse et le directeur général de la Ville soient et sont par la présente autorisés à signer tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1667/11/11 - Addenda à l'entente intervenue le 30 avril 2010 avec Gestion Alain Carrier pour le développement des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue le 30 avril 2010 avec Gestion Alain Carrier pour le développement des rues Gabriel-Sagard, Louis-Jolliet et de la Commune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/11/11 - Reconduction du mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat des conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1669/11/11 - Dépôt du procès-verbal (09.11.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 novembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1670/11/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment (chalet) localisé près de la piscine du parc Frigon;

CONSIDÉRANT QU'une partie des murs extérieurs du bâtiment, soit les murs près de l'avenue des Érables, est démolie et refaite;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs reconstruits est un clin de fibre de ciment de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur en crépi de béton de couleur blanche des murs du bâtiment est réparé et repeint de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de composite imitant le bardeau de cèdre de couleur brune est apposé dans les pignons des murs donnant vers les avenues des Marronniers et des Érables;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture composé de bardeaux d'asphalte de couleur gris pâle est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de modèle et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées dans la partie supérieure des murs sont remplacées par des fenêtres de type « auvent » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes des guichets donnant vers le parc et la piscine sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types de matériaux du bâtiment s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/11/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de neuf cent cinquante mètres carrés (950 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le site visé pour la construction du bâtiment commercial est un terrain intérieur et que le terrain d'angle localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue de la Promenade sera éventuellement construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à environ six mètres (6 m) de la limite avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet de fermer le cadre bâti sur le boulevard Saint-Joseph et respecte l'alignement des bâtiments voisins;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (boulevard Saint-Joseph) et les murs latéraux
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur grise pour la partie inférieure des murs, pour le bandeau horizontal localisé dans la partie centrale des murs et pour la partie du rez-de-chaussée du mur en angle;

pour le mur arrière
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique;
- de la brique d'argile de couleur rouge pour trois (3) sections verticales totalisant une largeur d'au moins treize mètres (13 m) et positionnées de façon séquencée;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur grise pour la partie inférieure des trois (3) sections de murs composées de brique ainsi que pour les bandeaux horizontaux localisés près de la partie centrale desdites sections (murs composés de brique);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions de pierre décorative, des briques posées en soldat et/ou en boutisse, des jeux de brique réalisés en retrait et/ou en avancée sur des colonnes et des variations des revêtements extérieurs des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et d'obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est réalisée dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux sont réalisés dans le revêtement d'enduit d'acrylique, soit dans le même axe que le bandeau horizontal composé de bloc architectural de béton, ce qui crée une continuité architecturale avec les autres façades;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'une entrée du bâtiment est réalisée sur le mur en angle et une autre sur le mur latéral droit donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des marquises supportées par des tiges métalliques sont aménagées au-dessus des deux (2) entrées principales;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des marquises sont recouvertes d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées principales marquent le bâtiment et sont facilement identifiables par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volume en hauteur (parapet du mur en angle) et de décrochés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment et brise la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès pour la livraison est aménagée sur le mur arrière du bâtiment, soit à l'extrémité droite dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une entrée charretière aménagée sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière de même qu'une allée d'accès sont réalisées sur le terrain d'angle, soit à partir de la rue de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur le boulevard Saint-Joseph et la rue de la Promenade;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots paysagers d'une superficie respective minimale de douze mètres carrés (12 m^2) sont aménagés dans l'aire de stationnement, soit dans la partie localisée à droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres localisés en façade du bâtiment ainsi que près des murs latéral gauche et arrière du bâtiment sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés en cour avant du terrain, sept (7) le long de la ligne latérale droite du terrain ainsi que six (6) dans les îlots de l'aire de stationnement et près de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) tronçons composés d'arbustes d'une longueur minimale de six mètres (6 m) sont aménagés dans une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur, soit entre les arbres localisés le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-douze (72) arbustes et/ou plantes florales sont plantés le long du mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, près de la partie avant de l'aire de stationnement donnant vers le boulevard Saint-Joseph et dans les îlots localisés dans ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une haie est existante près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur est prévu pour le remisage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée près des lignes arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet enclos à déchets est composé de bois peint ou teint de couleur terre;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est très éloigné des voies de circulation, ce qui le rend peu visible à partir desdites voies;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/11/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure d'un bâtiment commercial ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- rénover certaines parties du bâtiment;
- modifier en partie l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet en regard de la démolition partielle du bâtiment et de l'agrandissement (fondation seulement) a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1499/10/11);

Agrandissement et rénovation partielle du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est reconstruite, soit une superficie approximative de trois cent trente-trois mètres carrés (333 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie avant gauche du bâtiment, soit la partie donnant vers le boulevard Saint-Joseph, et que l'implantation au sol est très peu modifiée par rapport à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact sur les voies de circulation et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment existant est d'environ cinq virgule un mètres (5,1 m) et celle de l'agrandissement localisé dans la partie avant gauche du bâtiment est d'environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant ainsi qu'une partie du mur latéral gauche de l'agrandissement sont constitués de panneaux de verre clair ayant une légère teinte de couleur bleue et/ou de verre tympan;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie du mur latéral gauche de l'agrandissement, soit sur environ un tiers (1/3) de sa longueur et sur toute sa hauteur, est composée de blocs architecturaux de béton imitant la pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement est composé principalement d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise et de bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur sur environ un mètre (1 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la partie droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi qu'une partie des murs latéraux droit et gauche sont rénovées;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé dans la partie supérieure du mur de la section droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi que dans la partie avant du mur latéral droit afin que ces sections de murs soient de la même hauteur que celle de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du bâtiment la plus éloignée du boulevard Saint-Joseph conserve la même hauteur, soit cinq virgule un mètres (5,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) rend la partie avant du bâtiment plus imposante et lui confère un aspect architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique brise la linéarité du bâtiment et s'harmonise de façon générale à celui du corps principal de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » tel que celui du corps existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit en pente pour la répartition des charges de neige est aménagé sur le toit plat existant de la partie avant du bâtiment, soit à la jonction de la partie agrandie, ainsi qu'à l'arrière du parapet ajouté sur la section droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente servant à la répartition des charges de neige n'est pas visible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie droite de la façade principale du bâtiment ainsi qu'une partie des murs latéraux droit et gauche (brique de couleur grise et acier de couleur brune) sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la partie rénovée du bâtiment sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur, sur une hauteur d'environ trois virgule quatre-vingts mètres (3,80 m);
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour la partie supérieure du mur;

<u>pour la partie avant du mur latéral droit (partie du mur à l'avant du quai de chargement/ déchargement)</u>

- de l'enduit d'acrylique de couleur grise;

<u>pour la partie avant du mur latéral gauche</u>

- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise;

<u>pour le mur arrière de l'agrandissement</u>

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur grise;
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur (sur environ un mètre (1 m) de hauteur);

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et/ou verticaux sont réalisés dans les revêtements d'enduit d'acrylique et de blocs architecturaux, ce qui permet d'animer ces parties de murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la partie arrière du bâtiment ainsi que celui des murs où sont localisés les quais de chargement/déchargement composé d'acier de couleur gris pâle (incluant le mur en retrait localisé à l'extrémité droite de la façade) est conservé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement extérieur du mur en retrait localisé à l'extrémité droite de la façade principale (partie de l'aire de chargement/déchargement) soit remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est réalisée sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée est marquée par une marquise stylisée et un mur accent;

CONSIDÉRANT QUE la marquise stylisée protégeant l'entrée principale est composée de panneaux de composite d'aluminium de couleur gris pâle et le mur accent de panneaux de composite d'aluminium de couleur gris foncé ;

CONSIDÉRANT QUE le mur accent est réalisé perpendiculairement à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur accent a une hauteur de dix virgule trente-six mètres (10,36 m), une profondeur de cinq virgule cinquante-neuf mètres (5,59 m) et une épaisseur de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du mur accent excède d'au plus un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) le mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, le mur accent n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises stylisées de forme elliptique sont réalisées sur la façade principale du bâtiment, soit une dans la partie supérieure de la section agrandie et l'autre au-dessus des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») localisées dans la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les marquises sont composées d'enduit d'acrylique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures localisées dans la partie droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès ainsi qu'une baie vitrée sont aménagées dans ladite partie du mur avant (partie droite de la façade principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») complètement fenêtrées et de couleur grise sont aménagées dans cette même partie de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une autre porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche ou grise est aménagée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement et de la partie rénovée (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) permet au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection de couleur grise localisés le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont conservés et peints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins un virgule sept mètre (1,7 m) par une longueur d'environ trente mètres (30 m) est aménagée en façade de l'aire d'étalage localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère est composée d'au moins trois (3) arbres, deux (2) petits arbres sur tige, treize (13) arbustes et quarante (40) plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères variant d'une largeur d'un virgule huit mètre (1,8 m) à deux virgule six mètres (2,6 m) par une longueur d'au moins huit virgule neuf mètres (8,9 m) sont aménagées dans l'aire d'étalage localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE lesdites bandes paysagères sont composées d'au moins deux (2) arbres, douze (12) arbustes et seize (16) plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins deux virgule sept mètres (2,7 m) par une longueur d'environ neuf virgule sept mètres (9,7 m) et composée d'au moins deux (2) arbres, un (1) petit arbre sur tige, huit (8) arbustes et quarante-quatre (44) plantes florales est aménagée à droite de l'entrée charretière localisée près du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur variant d'environ un mètre (1 m) à un virgule sept mètre (1,7 m) et composée d'au moins un (1) arbre, deux (2) petits arbres sur tige, cinq (5) arbustes et trente-quatre (34) plantes florales est aménagée au pourtour de l'aire d'étalage localisée en cour avant, soit à gauche de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres bandes paysagères d'une largeur variant d'un mètre (1 m) à un virgule huit mètre (1,8 m) et composées d'au moins trois (3) arbres, trois (3) petits arbres sur tige, trente et un (31) arbustes et soixante-dix-sept (77) plantes florales ceinturent l'aire d'étalage et l'allée d'accès au bâtiment localisées en cour avant, soit à droite de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de réduire les entrées charretières existantes donnant vers le boulevard Saint-Joseph et permet aussi de bonifier l'image de la partie avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès au site à partir du boulevard Saint-Joseph sont remplacées par des portes ornementales de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment commercial ainsi que les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur du mur en retrait localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment (partie du mur de l'aire de chargement/déchargement) soit remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique composé de soulignements horizontaux et/ou verticaux de couleur grise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1673/11/11 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 200 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 200 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2 783 m^2) ayant deux (2) étages;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'extrémité de la rue Georges, soit entre le parc Boisbriand-Central et la zone résidentielle de la rue Deblois;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :
- principalement de la brique d'argile de couleur brun-rouge;
- de bloc de béton architectural à face lisse de couleur gris pâle;
- de panneaux métalliques stylisés de divers tons de vert pour les modules architecturaux marquant les extrémités du bâtiment;
- de panneaux métalliques stylisés de couleur grise pour le module d'entrée de la façade principale et pour certaines insertions verticales sur les murs avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la variation de matériaux et de couleurs telle que les modules architecturaux composés de panneaux métalliques de divers tons de vert, la brique de couleur foncée et les insertions de panneaux métalliques de couleur grise permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, la variation de hauteurs du bâtiment, les décrochés dans les murs ainsi que les modules architecturaux stylisés aux extrémités du bâtiment permettent de bien animer les façades du bâtiment et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les modules architecturaux stylisés situés aux extrémités du bâtiment sont réalisés en partie en porte-à-faux et sont en partie soutenus par des colonnes composées de panneaux métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des encadrements composés de panneaux métalliques de couleur grise ceinturent les modules architecturaux localisés aux extrémités du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées, réparties sur les diverses façades, dont les entrées principales sont bien marquées;

CONSIDÉRANT QUE toutes les façades sont pourvues d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) modules d'entrée grandement fenêtrés sont aménagés sur les murs avant et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont protégées par une marquise dont la face avant est recouverte de panneaux métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat » et que les appareils mécaniques ne sont pas visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est important, mais compte tenu de sa localisation, ce dernier s'intègre bien au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une (1) localisée à l'extrémité de la rue Georges donnant accès au débarcadère et à l'aire de stationnement pour les visiteurs et deux (2) autres sur la voie de circulation longeant le parc Boisbriand-Central donnant accès à la section de stationnement réservée aux autobus ainsi qu'à celle réservée au personnel de l'école;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont distinctes les unes des autres, ce qui les rend sécuritaires et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux est localisée en façade principale du bâtiment et que cette dernière est asphaltée;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles est aménagée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé en cour arrière du terrain, soit à proximité de la façade arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs à déchets sont en partie enfouis dans le sol, ce qui permet de les dissimuler en partie;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) cèdres sont plantés au pourtour desdits conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés le long du trottoir localisé entre l'aire de stationnement réservée aux visiteurs et l'entrée centrale du mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres sont plantés au pourtour de l'aire de stationnement réservée au personnel;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) zones boisées naturelles sont conservées à différents endroits au pourtour du site (une (1) près de l'aire de stationnement des visiteurs, deux (2) près des aires de stationnement du personnel et des autobus et une (1) à l'extrémité droite du terrain);

CONSIDÉRANT QUE certains arbres sont conservés sur au moins deux (2) côtés de l'aire de jeux, à l'extrémité droite de l'aire de stationnement du personnel, près du mur latéral droit du bâtiment, dans la partie centrale de l'aire de stationnement localisée à l'extrémité de la rue Georges (aire du débarcadère et aire de stationnement réservée aux visiteurs) et près de la ligne adjacente à celle des résidences donnant vers la rue Deblois;

CONSIDÉRANT QUE qu'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée sur une longueur d'environ soixante mètres (60 m) dans la partie centrale de la ligne arrière du terrain donnant vers les terrains résidentiels afin de combler l'espace libre entre lesdits terrains et le bassin de rétention;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés sur le site ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 200 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1674/11/11 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule six mètres carrés (3,6 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie inférieure du mur en pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier opaque de forme rectangulaire dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pour le boîtier et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (système existant sur le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sur le bâtiment sont des plaques de forme stylisée et que l'enseigne proposée n'est pas en harmonie avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas stylisée et ne s'intègre pas aux autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage existant sur le bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 de la rue Cormier (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne proposé qui n'est pas en harmonie avec les enseignes existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1675/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale d'un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est centrée avec les fenêtres horizontales localisées dans la partie gauche de la façade donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses et d'un module rectangulaire central dont la face avant est opaque et que les parties supérieure et inférieure diffusent de la lumière sur les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le blanc pour les lettres détachées et le gris pour le module rectangulaire central;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1676/11/11 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de trois virgule quarante-cinq mètres carrés (3,45 m^2) sur la façade avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du mur composé de pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque rectangulaire sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation, de lettres détachées et d'un module de forme ronde, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur totale de l'enseigne est d'un virgule neuf mètre (1,9 m) et que l'espace disponible en hauteur du mur ne permet pas de bien utiliser l'espace disponible, ce qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est d'un gabarit et d'une architecture résidentiels et qu'il est souhaitable que la superficie totale de l'enseigne soit réduite d'au moins quinze pour cent (15 %) afin d'être mieux intégrée au mur sur lequel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est éclairée par réflexion, soit par le dessous des avant-toits;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le blanc et divers tons de vert;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, l'enseigne rattachée au bâtiment (avec la modification ci-haut mentionnée) s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa superficie et son traitement, l'enseigne (avec la modification ci-haut mentionnée) n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur (avec la modification ci-haut mentionnée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 115 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas deux virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (2,93 m^2). Des plans démontrant l'enseigne rattachée modifiée doivent être déposés avant qu'un certificat d'autorisation pour l'affichage ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/11/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 134-136 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le l'établissement situé aux 134-136 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment et à aménager la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs, soit le bloc de béton à face éclatée de couleur grise ainsi que le revêtement d'acier, sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur naturel est réalisé dans le même alignement que la fenestration de l'étage, soit sur la façade principale du bâtiment ainsi que sur les murs latéral droit et arrière donnant vers l'aire de stationnement publique;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau composé de panneaux imitant le bois est réalisé sur toute la longueur desdits murs;

CONSIDÉRANT QU'un module composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur naturel est aménagé à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Lindsay, soit dans l'axe de la deuxième fenêtre de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur blanche des murs latéraux et arrière est repeint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'acier localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée de la façade principale ainsi que les deux (2) marquises au-dessus des portes d'accès de la façade principale sont enlevés et remplacés;

CONSIDÉRANT QUE la maçonnerie existante sous le bandeau d'acier est conservée;

CONSIDÉRANT QUE les solins sont restaurés ou remplacés par de nouveaux solins de couleur s'harmonisant aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des brise-soleil stylisés de couleur grise sont réalisés au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée et de l'étage de la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le brise-soleil localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée se prolonge jusqu'au-dessus des portes d'accès localisées aux deux (2) extrémités de ladite façade et que des panneaux de verre sont apposés sur ce dernier au-dessus des entrées afin de protéger la clientèle contre les intempéries;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès est déplacée sur le mur arrière du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement et que le mur est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux tels que le bandeau et le module composés de panneaux stylisés imitant le bois ainsi que les brise-soleil réalisés au-dessus de la fenestration, permettent de mettre en valeur la façade principale du bâtiment en lui donnant un nouveau caractère architectural distinctif;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du bandeau composé de panneaux stylisés imitant le bois sur les murs latéral droit et arrière du bâtiment permet de bonifier l'image de ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux proposés animent bien les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé pour le bâtiment renouvelle l'image de ce dernier, tout en respectant le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour le bâtiment, principalement les couleurs bois naturel pour les panneaux stylisés et gris foncé pour le revêtement d'acier, s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins un (1) arbre et d'au moins vingt-huit (28) arbustes et/ou plantes florales est réalisée en façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des trottoirs composés de pavé uni sont réalisés devant les deux (2) entrées de la façade principale ainsi qu'entre ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier la partie avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 134-136 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1678/11/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement à l'exception des travaux d'aménagement de la marquise de type « toit plat » en cour avant principale pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue sous la toiture du perron et de la terrasse localisés en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont aménagés de portes coulissantes dont les encadrements sont de couleur blanche avec un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale constituée d'une porte à battant est aménagée dans la partie centrale du perron et qu'un palier est ajouté afin d'y accéder;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « toit plat » est réalisée au-dessus du palier de la nouvelle entrée et que cette dernière se poursuit jusqu'à l'autre section fermée sous le plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE cet élément architectural (marquise) n'est pas en lien avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et qu'il y a lieu que celui-ci ne soit pas réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps localisé au pourtour du plancher du perron est conservé afin de sécuriser l'espace surélevé lorsque les portes coulissantes sont ouvertes;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès est aménagée sur le mur latéral gauche de l'agrandissement afin de permettre l'accessibilité au bâtiment aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique localisé sous des éléments architecturaux existants s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cet agrandissement respecte le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à l'exception** des travaux d'aménagement de la marquise de type « toit plat » en cour avant principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1679/11/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont de type « à guillotine ou à guillotine avec section fixe au centre » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le type de fenêtres proposé ainsi que leur couleur s'harmonisent avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 191-193 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/11/11 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1136 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1136 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de deux virgule quarante-six mètres carrés (2,46 m²);

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est apposée sur la façade en angle donnant partiellement vers l'aire de stationnement et le boulevard Saint-Joseph et une autre sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées sur la marquise localisée dans la partie supérieure des murs (façade en angle et mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de la façade en angle est apposée au centre du module d'enduit d'acrylique et que celle de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est apposée au centre du module central d'enduit d'acrylique de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont composées d'un module métallique opaque de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation d'environ trois virgule cinq centimètres (3,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message des deux (2) enseignes est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir pour les deux (2) modules métalliques et le blanc et le rouge pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour les enseignes s'intègre bien au bâtiment (couleurs) ainsi qu'aux enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, leur superficie et leur traitement, les enseignes rattachées au bâtiment ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type, traitement et localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1136 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1681/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule vingt-cinq mètres carrés (3,25 m²) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration, soit au centre de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module opaque de forme rectangulaire dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le module opaque est apposé dans la partie inférieure des lettres détachées à une distance d'environ dix centimètres (10 cm) de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et l'or;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1682/11/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne sur poteau existante pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne sur poteau existante pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;
- modifier les couleurs de l'enseigne sur poteau existante;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige des quatre (4) façades du bâtiment est réparé et repeint de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé au pourtour du toit du bâtiment (solin de couleur rouge) est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules de couleur beige apposées à l'extérieur des vitrines de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE qu'une pellicule imitant le verre fumé de couleur gris foncé est apposée à l'intérieur des vitrines afin de les rendre opaques;

CONSIDÉRANT QUE des auvents composés d'une toile dont le motif est deux (2) bandes horizontales de couleurs rouge et noire sont installés au-dessus de chaque vitrine donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment ayant une superficie approximative de deux virgule soixante et un mètres carrés (2,61 m²) apposée sur la façade avant donnant vers la rue des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée au centre de la partie supérieure du module d'entrée, soit au-dessus des vitrines, et à une hauteur semblable à celle de l'enseigne principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses dont les faces avant sont de couleur blanche et les boîtiers de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise avec l'enseigne existante sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

Modification de l'enseigne sur poteau existante

CONSIDÉRANT QU'une enseigne sur poteau est existante en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne sur poteau a déjà été acceptée par le conseil municipal (résolution municipale no 681/8/97);

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne, soit le poteau et le module contenant les faces d'affichage, est repeinte de couleur grise semblable à la nouvelle couleur du revêtement d'enduit d'acrylique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont remplacées par de nouvelles faces de mêmes couleurs que celles existantes, soit entre autres, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le style de l'enseigne sur poteau n'est pas modifié, à l'exception de la couleur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant à la base de l'enseigne sur poteau est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne sur poteau existante (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 740 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1683/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule trente-neuf mètres carrés (5,39 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque dont les faces avant sont recouvertes d'aluminium et que ce dernier est séparé en trois (3) sections horizontales par des moulures réalisées en retrait;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est stylisé de par sa section centrale réalisée en retrait par rapport aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bronze (beige) et le rouge foncé pour la structure et le bleu, le rouge foncé, le noir et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne, de par son style et ses couleurs, s'harmonise avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est installée en cour avant, soit près de l'extrémité droite de l'aire de stationnement localisée aux abords de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5450 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1684/11/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (2,83 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant du module d'entrée, soit sur la partie située au-dessus de la porte d'accès principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses d'une épaisseur d'environ cinq centimètres (5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs s'intègre à l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1685/11/11 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- déplacer le bâtiment existant sur le terrain;
- agrandir et rénover le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est localisé dans la partie centrale du terrain et qu'il est déplacé à l'extrémité droite de celui-ci, soit à huit virgule soixante-cinq mètres (8,65 m) de la limite avant du terrain et à deux virgule zéro deux mètres (2,02 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant est conservée et que la superficie totale de ce dernier est d'environ quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (99 m²);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est du clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment de type « à deux (2) versants » (pente de toit 6/12) est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont le toit est de type « à deux (2) versants » et recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisée à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la marquise marque l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est localisé sur une artère importante de la ville de Drummondville, soit le boulevard Lemire, et que le bâtiment sera très visible à partir de ladite voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée ne permet pas de dégager une image de marque et de qualité supérieure et n'assure pas une bonne continuité avec les bâtiments récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les diverses façades ne permet pas de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, soit sa superficie, sa largeur de façade et sa toiture, n'est pas compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail concernant l'aménagement du site, soit l'aménagement de bandes gazonnées, la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales, le pavage des cours et l'aménagement des aires de stationnement et d'étalage, n'a été déposé lors de la présentation du projet d'agrandissement et de rénovation du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1990 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'architecture proposée qui ne permet pas de dégager une image de marque et de qualité supérieure et n'assure pas une bonne continuité avec les bâtiments récemment acceptés dans le secteur. De plus, le traitement architectural proposé pour les diverses façades ne permet pas de bien animer ces dernières et le gabarit du bâtiment (superficie, largeur de la façade et toiture) n'est pas compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1686/11/11 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- réaliser une bande paysagère près de la ligne avant du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ mille six cents mètres carrés (1 600 m²) pour une superficie totale approximative de cinq mille cinq cent trente et un mètres carrés (5 531 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement localisées sur le mur arrière de la partie existante du bâtiment sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » semblable à celle de la partie existante du bâtiment et que la hauteur est sensiblement la même, soit environ huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de l'acier de couleur verte semblable à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'aucun matériau noble n'est prévu sur l'agrandissement et que l'acier est grandement utilisé;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée dans la partie arrière du mur latéral gauche de l'agrandissement et que cette dernière est peu visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire est grandement composé d'acier et qu'aucune rénovation n'est prévue sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux du bâtiment existant sont composés d'acier de couleur blanche pour la partie avant et d'acier de couleur verte pour la partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur la partie arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement ne s'effectuent pas dans le respect de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant, étant donné la grande utilisation de l'acier sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement existante, soit environ onze mètres (11 m), est réalisée sur le terrain appartenant à la ville;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour avant (environ quinze (15) cases), soit aux abords du boulevard Lemire, ainsi qu'une partie de l'allée d'accès menant à ces dernières sont implantées sur ledit terrain appartenant à la ville;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre mètres (4 m) est aménagée aux abords du boulevard Lemire à même les cases de stationnement aménagées sur le terrain appartenant à la ville;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et huit (8) tronçons d'arbustes sont plantés dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante-quatre (54) arbustes sont plantés sur le site, soit dans la nouvelle bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 m) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier en partie l'image de la cour avant du terrain;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au revêtement proposé pour l'agrandissement, soit de l'acier, qui ne permet pas au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1687/11/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1345 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1345 du Foucault (secteur Saint-Charles de Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- rénover certaines parties des murs du bâtiment existant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière d'une superficie d'environ deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés (290 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que les murs latéraux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « à deux (2) versants » semblable à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la pente de toit de la partie agrandie est de 2/12 et que celle de la partie existante est de 4/12, ce qui crée une différence de hauteur de toiture d'environ un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE cette différence de hauteur de toiture permet de briser la longueur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour le mur latéral gauche

- du clin de fibre de ciment de couleur taupe-gris sur une longueur d'environ huit virgule cinquante mètres (8,50 m);
- de l'acier de couleur grise pour les autres parties du mur;

pour le mur avant (mur donnant vers la rue des Oeillets)

- du clin de fibre de ciment de couleur taupe-gris sur une longueur d'environ deux virgule soixante-dix mètres (2,70 m);
- de l'acier de couleur grise pour les autres parties du mur;

pour le mur latéral droit

- de l'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture est de l'acier de couleur verte tel que celui du revêtement de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur grise sont aménagées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes sont localisées à une grande distance du boulevard Foucault (plus de quarante-sept mètres (47 m)), ce qui les rend peu visibles à partir de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à une distance de plus de quarante-cinq mètres (45 m) du boulevard Foucault, ce qui permet d'atténuer sa présence à partir de ladite voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement est à une distance d'environ neuf mètres (9 m) de la ligne arrière de terrain et qu'une plantation d'arbres sera réalisée;

CONSIDÉRANT QUE la plantation permet de réduire la visibilité sur l'agrandissement et la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier de couleur grise de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur taupe-gris;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau vertical d'une largeur approximative de deux virgule soixante-dix mètres (2,70 m) composé de pierre de couleur gris-beige est réalisé dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment, soit dans le même axe que la fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE ledit bandeau est réalisé en surélévation par rapport à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) auvents de couleur orange brûlé et apposés sur des tiges métalliques sont aménagés au-dessus de la porte d'entrée principale du commerce ainsi qu'au-dessus de la fenêtre localisée dans la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur d'acier du mur latéral gauche est remplacé par deux (2) modules d'une longueur respective d'environ dix mètres (10 m) composés de clin de fibre de ciment de couleur taupe-gris;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau vertical d'une largeur minimale de deux virgule quarante mètres (2,40 m) par une hauteur minimale de trois virgule soixante mètres (3,60 m) de couleur gris-beige est réalisé à l'intérieur d'un des deux (2) modules de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont repeintes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur d'acier du mur latéral droit est remplacé par un module d'une longueur d'environ dix mètres (10 m) composé de clin de fibre de ciment de couleur taupe-gris;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées d'aluminium de couleur blanche ou grise sont réalisées au pourtour des ouvertures et sur les coins de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un solin composé d'aluminium de couleur blanche ou grise est réalisé en bordure du toit sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec celles du bâtiment et celles se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain située vis-à-vis la façade principale du bâtiment est entièrement pavée et que l'entrée charretière fait toute la largeur de ladite façade du bâtiment, soit une longueur approximative de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé pour bonifier l'image de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que deux (2) bandes paysagères d'une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) par une largeur de deux mètres (2 m) soient aménagées aux extrémités de l'entrée charretière afin de réduire celle-ci à une largeur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QU'il est préférable qu'au moins quatre (4) arbres soient plantés dans ces bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE les arbres doivent avoir au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre et deux virgule cinq mètres (2,5 m) de hauteur à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant principale peut être modifiée par le réaménagement de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera revu à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1345 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles de Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain mentionnés ci-haut doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois suivant l'adoption de la présente résolution.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1688/11/11 - Avis de motion du règlement no 4216 prévoyant des travaux à la piscine Milette et des jeux d'eau au parc Alexandre et un emprunt n'excédant pas 1 571 885 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4216 prévoyant des travaux à la piscine Milette et des jeux d'eau au parc Alexandre et un emprunt n'excédant pas 1 571 885 $.

1689/11/11 - Avis de motion du règlement no 4136 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4136 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment à l'égard des établissements regroupés dans un même bâtiment et situés à l'intérieur d'une zone dont l'utilisation dominante est commerciale, de manière à :
  - abroger l'obligation de respecter une superficie maximale totale de cinq mètres carrés (5 m^2) pour l'ensemble des établissements faisant partie d'un même bâtiment;
  - permettre une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) par établissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones dont l'utilisation dominante est commerciale et où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

1690/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4136 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4136, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment à l'égard des établissements regroupés dans un même bâtiment et situés à l'intérieur d'une zone dont l'utilisation dominante est commerciale, de manière à :
  - abroger l'obligation de respecter une superficie maximale totale de cinq mètres carrés (5 m^2) pour l'ensemble des établissements faisant partie d'un même bâtiment;
  - permettre une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) par établissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones dont l'utilisation dominante est commerciale et où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1691/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4136 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4136, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment à l'égard des établissements regroupés dans un même bâtiment et situés à l'intérieur d'une zone dont l'utilisation dominante est commerciale, de manière à :
- abroger l'obligation de respecter une superficie maximale totale de cinq mètres carrés (5 m^2) pour l'ensemble des établissements faisant partie d'un même bâtiment;
- permettre une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) par établissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones dont l'utilisation dominante est commerciale et où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1692/11/11 - Avis de motion du règlement no 4214 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4214 amendant le règlement de plan d'urbanisme No 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même la totalité des affectations résidentielles H2 (moyenne densité) et H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule ainsi qu'à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H3 (forte densité) à même une partie de l'affectation H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure de la rue Grande Allée, de la 1re Allée, de l'allée du Crépuscule et de l'allée de l'Équinoxe.

1693/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4214 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4214, amendant le règlement de plan d'urbanisme No 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même la totalité des affectations résidentielles H2 (moyenne densité) et H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule ainsi qu'à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H3 (forte densité) à même une partie de l'affectation H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure de la rue Grande Allée, de la 1re Allée, de l'allée du Crépuscule et de l'allée de l'Équinoxe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1694/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4214 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4214, amendant le règlement de plan d'urbanisme No 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même la totalité des affectations résidentielles H2 (moyenne densité) et H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule ainsi qu'à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H3 (forte densité) à même une partie de l'affectation H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure de la rue Grande Allée, de la 1re Allée, de l'allée du Crépuscule et de l'allée de l'Équinoxe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1695/11/11 - Avis de motion du règlement no 4215 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4215 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-16 et H03-63, de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir la zone communautaire P03-53 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à y inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-65 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-66 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-67 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitation bifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de deux (2) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre la 1re Allée et l'allée de l'Équinoxe, vis-à-vis l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-68 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de six (6) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains délimités par la rue Grande Allée, l'allée du Crépuscule et la 1re Allée;
- de créer la zone d'habitation H03-69 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés en bordure de l'allée de l'Équinoxe, de la 1re Allée et d'un parc;
- d'abroger les zones d'habitations H03-16 et H03-63;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-62, H03-63 et P03-53 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre et en bordure de la rue Grande Allée, de l'allée du Soleil, de l'allée de l'Éclipse, de la 2e Allée et de l'allée de l'Équinoxe.

1696/11/11 - Dispense de lecture du règlement no 4215 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4215, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-16 et H03-63, de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir la zone communautaire P03-53 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à y inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-65 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-66 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-67 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitation bifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de deux (2) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre la 1re Allée et l'allée de l'Équinoxe, vis-à-vis l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-68 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de six (6) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains délimités par la rue Grande Allée, l'allée du Crépuscule et la 1re Allée;
- de créer la zone d'habitation H03-69 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés en bordure de l'allée de l'Équinoxe, de la 1re Allée et d'un parc;
- d'abroger les zones d'habitations H03-16 et H03-63;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-62, H03-63 et P03-53 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre et en bordure de la rue Grande Allée, de l'allée du Soleil, de l'allée de l'Éclipse, de la 2e Allée et de l'allée de l'Équinoxe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1697/11/11 - Adoption du projet de règlement no 4215 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4215, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-16 et H03-63, de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir la zone communautaire P03-53 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à y inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-65 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-66 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-67 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitation bifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de deux (2) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre la 1re Allée et l'allée de l'Équinoxe, vis-à-vis l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-68 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de six (6) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains délimités par la rue Grande Allée, l'allée du Crépuscule et la 1re Allée;

- de créer la zone d'habitation H03-69 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés en bordure de l'allée de l'Équinoxe, de la 1re Allée et d'un parc;
- d'abroger les zones d'habitations H03-16 et H03-63;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-62, H03-63 et P03-53 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre et en bordure de la rue Grande Allée, de l'allée du Soleil, de l'allée de l'Éclipse, de la 2e Allée et de l'allée de l'Équinoxe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1698/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4193-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4193-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

pour la zone commerciale C09-03

- de permettre la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie des classes d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et c_2 (commerce de détail et de service) au rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation de type mixte ($h_{5.2}$), selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher du logement et à l'emplacement du local commercial;

- de préciser, à des fins administratives, que les usages mixtes spécifiquement exclus associés à la note particulière (4) et que les usages commerciaux et mixtes spécifiquement permis associés aux notes particulières (5), (7) et (8) font partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);

- d'abroger, à la note particulière (7), la référence aux usages « restaurant », « comptoir minute » et « bar laitier » à titre d'usage mixte spécifiquement permis de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger).

La zone commerciale C09-03 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, ainsi que les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, entre le prolongement de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1699/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4203-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4203-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C01-19 à même une partie de la zone d'habitation H01-47, de manière à inclure les terrains adjacents aux rues Gauthier, Saint-Amant et William;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée :
  - l'ensemble des usages appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - par contingentement, selon une superficie maximale de terrain et d'implantation au sol de bâtiment, les usages « fleuriste », « librairie », « papeterie », « bijouterie », « galerie d'art » et « antiquités (sans atelier) » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);

- de préciser en conséquence, pour la nouvelle zone commerciale C01-19 ainsi créée, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation au sol, au gabarit du bâtiment, aux rapports d'espace bâti/terrain et aux catégories d'affichage;

- d'assujettir l'ensemble des usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-19 ainsi créée, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H01-47 est située, de façon approximative, entre la rue Saint-Amant et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph (côté nord-est), et ce, à partir de la rue Gauthier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue William,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1700/11/11 - Adoption du second projet de règlement no 4209-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4209-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, de manière à :
  - faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
  - augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

La zone d'habitation H06-03 comprend, de façon approximative, les terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

La zone communautaire P06-01 est située approximativement entre la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Belle-Rive,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1701/11/11 - Adoption du règlement no 4199 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4199 a été donné (réf : 1613/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4199 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage à l'égard des enseignes murales rattachées au bâtiment pour tout établissement occupant un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment, de manière à :
  - abroger l'obligation d'installer l'enseigne à l'intérieur d'une distance maximale d'un mètre (1 m) de la porte d'accès à l'établissement;
  - augmenter la superficie maximale d'affichage de un mètre carré (1 m^2) à deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2).

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1702/11/11 - Adoption du règlement no 4200 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4200 a été donné (réf : 1616/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4200 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone d'habitation H02-24 de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement, en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1703/11/11 - Adoption du règlement no 4201 – Condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4201 a été donné (réf : 1619/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4201 amendant le règlement de condition d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-24, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H02-24 est située, de façon approximative, entre les rues Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph et à la rue Hébert, et ce, à partir de l'avenue des Tilleuls jusqu'au boulevard Garon.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1704/11/11 - Adoption du règlement no 4195-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4195-1 a été donné (réf : 1507/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4195-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H05-05 est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, la rue Traversy et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Meunier.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1705/11/11 - Adoption du règlement no 4196 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4196 a été donné (réf : 1510/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4196 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative), de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I), de manière à y inclure deux (2) terrains situés à l'angle des rues Brock et Hervé-Tessier et formés des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1706/11/11 - Adoption du règlement no 4198-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4198-1 a été donné (réf : 1516/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4198-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures, de manière à y inclure un terrain situé approximativement entre les rues Brock, Heriot, Saint-Jean et Hervé-Tessier et formé d'une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux pour la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, telle qu'agrandie par le règlement numéro 4197 en cours de procédures.

La zone commerciale C04-13 est délimitée par la rue Heriot et approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Jean et Lindsay.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1707/11/11 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 3 427 392 et d'échange des lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la Ville de Drummondville à la compagnie 9204-8974 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente et d'échange à être consenti à la compagnie 9204-8974 Québec inc. Le lot visé par la vente est une partie du lot 3 427 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond alors que les lots échangés sont les lots 3 427 295 et 4 577 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond. La valeur de la transaction est fixée à 205 600 $ (taxes incluses) selon les détails prévus à l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1708/11/11 - Adoption du règlement no 4207-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4207-1 a été donné (réf : 1528/10/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4207-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H04-15 à même une partie de la zone communautaire P04-12, de manière à y inclure une partie du lot 4 132 543 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisé entre les rues Lafontaine, Daniel et le boulevard Mercure;
- d'augmenter de seize (16) à vingt-deux (22) le nombre maximal de logements par bâtiment pour la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie;
- de réduire de neuf mètres (9 m) à quatre mètres (4 m) la marge arrière minimale applicable aux bâtiments principaux localisés à l'intérieur de la zone d'habitation H04-15 nouvellement agrandie, selon certaines conditions.

La zone d'habitation H04-15 est localisée au sud-est de l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Lafontaine.

La zone communautaire P04-12 est délimitée approximativement par la rue Daniel, la 101^{e} Avenue, le boulevard Mercure et la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1709/11/11 - Adoption du règlement no 4210 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2012

Lecture est donnée du règlement no 4210 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2012.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1710/11/11 - Adoption du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4211 a été donné (réf : 1608/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Période des Fêtes (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné invite la population à faire preuve de prudence durant la période des Fêtes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean-Pierre Bonin, 932 de la rue Gauthier

Pourquoi la Ville modifie-t-elle le zonage tel que prévu au règlement no 4203.

La conseillère Annick Bellavance réitère les propos tenus à la séance de consultation sur le sujet.

La procédure pourra être précisée par le directeur du Service d'urbanisme et la greffière.

Messieurs Alain Cossette et Marc Boisvert

Suite à la pétition relative aux silencieux modifiés et à une intervention auprès de la S.A.A.Q. les demandeurs souhaitent que la Ville intervienne afin de raffermir la réglementation, de rehausser le montant des amendes.

Un document est déposé.

Monsieur Ludger Lépine

Peut-on avoir le code de déontologie et le discours de la mairesse sur la situation foncière?

Madame la mairesse confirme que le tout sera publié dans les journaux locaux et dans le bulletin municipal.

Monsieur Michel Gagné

Le montant versé par Recyc-Québec est-il annuel? et où est-il affecté?

La conseillère Isabelle Marquis précise que le montant annoncé l'est pour l'année 2009 et il est versé au fonds général.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 décembre 2011.

1711/11/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 DÉCEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 décembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1712/12/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1713/12/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 novembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 novembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à une subvention pour la bibliothèque municipale ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1714/12/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 novembre 2011 au 5 décembre 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 7 442 782,05 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1715/12/11 - Nomination de trois (3) administrateurs pour siéger au sein du conseil d'administration de Réseau aquatique Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de Réseau aquatique Drummondville, soit messieurs Roberto Léveillée, Vincent Chouinard, pour un terme de deux (2) ans, ainsi que monsieur André Paquet pour une période d'un (1) an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1716/12/11 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée et Mario Jacques au souper Gala de Sports Québec qui se tiendra le 20 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillée et Mario Jacques au souper Gala de Sports Québec qui se tiendra le 20 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1717/12/11 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par Bingo Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Bingo Drummond pour l'immeuble situé au 600 de la rue Cormier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1718/12/11 - Reconduction du portefeuille d'assurances à BFL Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le portefeuille d'assurances à BFL Canada inc., le tout selon les termes de l'offre du courtier et suivant la recommandation de René Laporte & Associés inc. pour un montant de 218 109,02 $ (taxes incluses), et ce, pour la période du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1719/12/11 - Versement des franchises communes en assurances à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 112 414 $ en biens;
- 63 508 $ en responsabilité;

à ces montants doivent s'ajouter les montants pour honoraires et taxes pour un grand total de 178 406,80 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1720/12/11 - Adjudication d'une émission d'obligations de 15 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt nos 00-FIN-02-1006, 03-VO-01-1095, 3179, 3182, 3186, 3207, 3208, 3217, 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3294, 3295, 3734, 3756, 3810, 3882, 4001, 4003, 4028, 4080, 4143, 4005, 4004, 4141 et 4164, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions par la vente d'une émission d'obligations, datée du 19 décembre 2011, au montant de 15 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Marché mondiaux CIBC inc. Industrielle-Alliance Valeurs mobilières inc.	98,82400	1 556 000 $	1,50 %	2012	3,15309 %
''	''	1 610 000 $	1,65 %	2013	''
''	''	1 665 000 $	1,90 %	2014	''
''	''	1 723 000 $	2,20 %	2015	''
''	''	4 386 000 $	2,55 %	2016	''
''	''	4 060 000 $	3,55 %	2021	''
RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,77160	1 556 000 $	1,50 %	2012	3,18210 %
''	''	1 610 000 $	1,80 %	2013	''
''	''	1 665 000 $	2,00 %	2014	''
''	''	1 723 000 $	2,25 %	2015	''
''	''	4 386 000 $	2,55 %	2016	''
''	''	4 060 000 $	3,55 %	2021	''
Financière Banque Nationale inc.	99,00600	1 556 000 $	1,50 %	2012	3,18763 %

‘’	‘’	1 610 000 $	1,75 %	2013	‘’
‘’	‘’	1 665 000 $	2,00 %	2014	‘’
‘’	‘’	1 723 000 $	2,30 %	2015	‘’
‘’	‘’	4 386 000 $	2,65 %	2016	‘’
‘’	‘’	4 060 000 $	3,60 %	2021	‘’
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. BMO Nesbitt burns inc.	98,63300	1 556 000 $	1,50 %	2012	3,22850 %
‘’	‘’	1 610 000 $	1,65 %	2013	‘’
‘’	‘’	1 665 000 $	1,90 %	2014	‘’
‘’	‘’	1 723 000 $	2,20 %	2015	‘’
‘’	‘’	4 386 000 $	2,50 %	2016	‘’
‘’	‘’	4 060 000 $	3,65 %	2021	‘’
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,74800	1 556 000 $	1,50 %	2012	3,27272 %
‘’	‘’	1 610 000 $	1,75 %	2013	‘’
‘’	‘’	1 665 000 $	2,00 %	2014	‘’
‘’	‘’	1 723 000 $	2,25 %	2015	‘’
‘’	‘’	4 386 000 $	2,60 %	2016	‘’
‘’	‘’	4 060 000 $	3,70 %	2021	‘’

ATTENDU QUE l’offre ci-haut provenant du syndicat dirigé par la firme Marché mondiaux CIBC inc. s’est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu :

QUE l’émission d’obligations au montant de 15 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée au syndicat dirigé par la firme Marché mondiaux CIBC inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l’inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l’assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir à titre d’agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l’assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ

1721/12/11 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 15 000 000 $:

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	**POUR UN MONTANT DE $**
00-FIN-02-1006	81 900 $
00-FIN-02-1006	4 800 $
03-VO-01-1095	7 600 $
3179	35 100 $
3182	64 900 $
3186	72 900 $
3207	23 100 $
3208	313 000 $
3217	183 300 $
3277	23 647 $
3279	19 425 $
3280	9 900 $
3281	31 408 $
3282	23 211 $
3283	7 156 $
3284	54 726 $
3285	32 400 $
3286	8 979 $
3294	213 500 $
3295	894 000 $
3734	297 000 $
3756	28 000 $
3810 (SHQ)	244 062 $
3810	244 063$
3882	178 000 $
4001	400 000 $
4003	259 000 $
4028	923 000 $
4080(SHQ)	935 000 $
4080	935 000 $
4143	2 000 000 $
4005(F.C.C.Q.)	1 000 000 $

4005	1 000 000 $
4004	1 000 000 $
4141	2 355 923 $
4164	1 096 000 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 15 000 000 $;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 19 décembre 2011;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^{e} étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 19 juin et 19 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1722/12/11 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 15 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 00-FIN-02-1006, 03-VO-01-1095, 3179, 3182, 3186, 3207, 3208, 3217, 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3294, 3295, 3734, 3756, 3810, 3882, 4001, 4003, 4028, 4080, 4143, 4005, 4004, 4141 et 4164, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 19 décembre 2011; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2017 à 2021 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3756, 3810, 3882, 4080, 4143, 4005, 4004 et 4141, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
- dix (10) ans à compter du 19 décembre 2010; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3756, 3810, 4080, 4005, 4004 et 4141, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1723/12/11 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville aura le 8 décembre 2011, un montant de 2 121 000 $ à renouveler, sur un emprunt original de 8 660 000 $, pour une période de 4 ans, en vertu des règlements d'emprunt numéros 00-FIN-02-1006, 03-VO-01-1095, 3179, 3182, 3186, 3207, 3208, 3217, 3277, 3279, 3280, 3281, 3282, 3283, 3284, 3285, 3286, 3294, 3295 ;

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant de 16 048 $ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 2 104 952 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 19 décembre 2011;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville emprunte 2 104 952 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations (ou de billets), pour un terme additionnel de 11 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 novembre 2011.

1724/12/11 - Subvention spéciale de 40 000 $ - Corporation de développement communautaire Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 40 000 $ à la Corporation de développement communautaire Drummond à titre de subvention spéciale 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1725/12/11 - Approbation du plan d'action en immigration de la Ville pour les années 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan d'action en immigration pour les années 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1726/12/11 - Approbation du plan d'action culturelle pour les années 2012, 2013 et 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan d'action culturelle pour les années 2012, 2013 et 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1727/12/11 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de promenades en calèche dans le secteur Drummondville-Sud à l'occasion de la Fête de Noël le 23 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des promenades en calèche dans le secteur Drummondville-Sud à l'occasion de la Fête de Noël le 23 décembre 2011 entre 16 h 30 et 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1728/12/11 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 5e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 20 mai 2012 et fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 5e édition de l'activité au parc Woodyatt, le dimanche 20 mai 2012, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Montplaisir, du Pont Curé-Marchand, de la rue du Pont ainsi que la fermeture de la rue Heriot entre la rue Marchand et Saint-Georges ainsi qu'une partie du pont de la traverse de 7 h à 12 h pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1729/12/11 - Signature d'une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Régie incendie Lac St-Pierre

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente d'entraide mutuelle de services incendie à intervenir avec la Régie incendie Lac St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1730/12/11 - Formulation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'aménagement d'une rampe à pente linéaire afin de faciliter l'accès au bassin de la piscine extérieure du parc Milette pour la clientèle aînée et à mobilité réduite et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'aménagement d'une rampe en pente linéraire afin de faciliter l'accès au bassin de la piscine extérieure du parc Milette pour la clientèle aînée et à mobilité réduite.

Le directeur adjoint, module Service à la population est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1731/12/11 - Formulation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'aménagement d'une rampe d'accès au Pavillon de la plage municipale afin de rendre les services accessibles pour la clientèle aînée et à mobilité réduite et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour l'aménagement d'une rampe d'accès au Pavillon de la plage municipale afin de rendre les services accessibles pour la clientèle aînée et à mobilité réduite.

Le directeur adjoint, module Service à la population est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1732/12/11 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1733/12/11

- Surfaceuse électrique (Soumission no 11-0110 – Ouverture 19.10.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Robert Boileau inc. au montant total de 174 077,40 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant, elle n'a pas d'intérêt personnel mais son gendre occupe un poste au sein de la compagnie.

1734/12/11

- ***Services professionnels – Analyses de laboratoire pour les années 2012-2013***
  (Soumission no 11-0126 - Ouverture)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Me Mélanie Ouellet, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission des Laboratoires d'analyses S.M. inc. au montant total de 115 497,68 $ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1735/12/11

- ***Produits chimiques pour l'année 2012***
  (Soumission no 11-0128 - Date de clôture 23.11.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Service des finances, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

Produit	**Montant total (taxes incluses)**	**Titulaire du marché pour l'année 2012**
Charbon activé en poudre	73 893,28 $	Continental Carbon Group
Chaux hydratée en vrac	94 348,49 $	Graymont (QC) inc.
Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide) / Aluminate de soude / Alufer	260 354,56 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
Hypochlorite de sodium	25 155,38 $	Javel Bois-Francs
Soude caustique	136 400,59 $	Produits chimiques CCC Ltée
Polymère ASP-25	23 958,78 $	Produits chimiques Erpac inc.
Silicate de sodium « N »	24 772,51 $	Quadra Chimie Ltée
Montant total (taxes incluses)	**638 883,59 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1736/12/11 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1737/12/11 - Nomination d'un substitut à la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination du conseiller Pierre Levasseur à titre de substitut à la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1738/12/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans la branche 2 du cours d'eau Cardin – Projet Havres du Golf

CONSIDÉRANT QUE la branche 2 du cours d'eau Cardin située dans le prolongement de la rue Hains et des limites du lot 3 425 745 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond est sous la juridiction de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le tracé du cours d'eau et la délimitation de ses bandes tampons causent préjudice à la construction des infrastructures publiques de la dernière phase d'aménagement du secteur Havres du Golf;

CONSIDÉRANT QUE ledit cours d'eau ne reçoit plus d'eau de surface du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville a produit un rapport d'analyse favorable à l'intervention dans le cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu qu'une demande soit déposée au nom de Gestion Fauvel, à la MRC de Drummond en vue de faire les démarches administratives et d'autoriser une intervention d'aménagement dans la branche 2 du cours d'eau Cardin.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer le promoteur de ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1739/12/11 - Signature d'une entente à intervenir avec Téléphone Drummond inc. pour l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay entre la rue Saint-Georges et la voie ferrée

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Téléphone Drummond inc. pour l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay entre la rue Saint-Georges et la voie ferrée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1740/12/11 - Signature d'un acte de vente du lot ptie 19B-11, Rang 2 du cadastre du canton de Simpson à monsieur Hector Caya

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 19B-11, Rang 2 du cadastre du canton de Simpson à monsieur Hector Caya. Ledit lot d'une superficie totale de 780,36 mètres carrés est vendu pour un montant de 933,19 $ et en exécution d'une procédure de vente pour taxes par la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond en 1995.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1741/12/11 - Signature de l'offre d'achat à intervenir avec Les Pères Montfortains pour l'achat du lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre d'achat à intervenir avec Les Pères Montfortains pour l'achat du lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Ladite offre d'achat demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante. Toutes les conditions mentionnées à ladite offre d'achat feront l'objet d'un acte de vente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1742/12/11 - Vente d'un terrain industriel à Récupération de Métaux BV

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Récupération de Métaux BV du lot 4 889 660 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de deux virgule deux mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 20 juillet 2011 (numéro de répertoire : A2077 - numéro de minute : 11739), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit vingt-quatre dollars (24,00 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Pierre Fradet, notaire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1743/12/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1744/12/11 - Mandat à Genivar inc. – Développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1745/12/11 - Mandat aux Laboratoires LVM Technisol - Développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires LVM Technisol aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du domaine Mon Gîte (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1746/12/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec monsieur Jean-Marie Faucher pour le prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec monsieur Jean-Marie Faucher pour le prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1747/12/11 - Mandat à Genivar inc. – Prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1748/12/11 - Mandat aux Laboratoires LVM Technisol - Prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires LVM Technisol aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Christiane (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1749/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre un troisième (3^{e}) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis, d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière et de permettre les manœuvres des véhicules dans la rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 1799 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant en cour arrière d'une superficie d'environ mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1394 m^2) et en cour avant d'une superficie d'environ cinquante-huit mètres carrés (58 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le développement de la récupération au Québec a fait en sorte que l'entreprise a pris beaucoup d'expansion au cours des années ce qui a nécessité des agrandissements en 1997 et 2002;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a signé une entente de dix (10) ans avec la Municipalité régionale de comté de Drummond pour le traitement des matières recyclables et la gestion de l'Écocentre;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise reçoit également les matières de certaines municipalités régionales de comté avoisinantes de sorte que le volume de production annuel est d'environ quarante mille tonnes (40 000 t), ce qui en fait un des principaux centres de tri au Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre à la demande du marché, l'entreprise a besoin d'acquérir de nouveaux équipements et d'agrandir l'espace d'expédition (environ mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1394 m^2)) ainsi que l'espace bureau (environ cinquante-huit mètres carrés (58 m^2));

CONSIDÉRANT QUE la logistique des opérations de l'entreprise implique que les véhicules lourds chargés de matières recyclables non triées entrent sur le site à partir de la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage, passent sur la balance et ensuite déchargent leur matériel à partir des quais de déchargement situés en cour latérale droite du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, le matériel est trié à l'intérieur du bâtiment pour finalement être entreposé dans les sections du bâtiment existante et projetée localisées à proximité de la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage, en attente d'être chargé à partir des trois (3) quais de chargement existants et des quatre (4) quais de chargement projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée par la demande est localisée à l'intérieur de la zone industrielle I12-01 où sont autorisés la classe d'usages i_1 (industrie de prestige) ainsi que les usages spécifiquement permis, soit « vente et location de véhicules lourds incluant la réparation à titre d'usage accessoire » et « usines de filtration, station de pompage et poste de surpression », de même que tout autre usage public de nature semblable;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la compagnie visée est dérogatoire, mais protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment est autorisée à raison d'une seule extension;
- la largeur maximale d'une entrée charretière pour véhicules lourds est de quinze mètres (15 m);
- toutes les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors rue;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) agrandissements du bâtiment principal ont été réalisés en 1997 et 2002 et, qu'en conséquence, tout nouvel agrandissement est interdit;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la largeur projetée de l'entrée charretière donnant accès à la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage sera de trente-sept virgule six mètres (37,6 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-deux virgule six mètres (22,6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'espace disponible entre les quais de chargement et déchargement et l'emprise de la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage (environ dix-sept mètres (17 m)), les manœuvres des véhicules lourds devront être réalisées dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE seul est disponible l'espace prévu pour permettre l'agrandissement de la section « entrepôt » du bâtiment principal, compte tenu de la présence de l'Écocentre sur le site, de la localisation de la balance, de la logistique des opérations et de l'impossibilité d'acquérir du terrain à partir des propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'entrée charretière existante sur la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage se doit d'être élargie et les manœuvres doivent s'effectuer dans la même rue;

CONSIDÉRANT QUE la section de la rue Saint-Roch Sud perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage est très peu achalandée et, qu'en conséquence, les manœuvres dans la rue représentent un faible impact pour la circulation automobile;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet à l'entreprise de répondre à la demande sans cesse grandissante;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) reconnaît ce site de traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre un troisième (3^{e}) agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire, mais protégé par droits acquis, prévoyant l'agrandissement de la section « entrepôt » d'une superficie d'au plus mille quatre cent cinquante mètres carrés (1 450 m^2) et de l'espace « bureau » d'une superficie d'au plus soixante-cinq mètres carrés (65 m^2), d'augmenter de quinze mètres (15 m) à trente-sept virgule six mètres (37,6 m) la largeur maximale d'une entrée charretière et de permettre les manœuvres des véhicules dans la rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 1799 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1750/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 90 de la rue Ringuet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite et le total minimal des marges latérales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 659 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 90 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant avec un abri d'auto attenant de trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m) de largeur a été construit en 1966;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la construction, le bâtiment principal existant était implanté à une distance d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) de la ligne latérale droite de propriété et à une distance d'un virgule quatre-vingt-seize mètre (1,96 m) de la ligne latérale gauche de terrain, soit pour un total des marges latérales de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement exigeait une marge latérale minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du côté de l'abri d'auto attenant et un total des marges latérales minimal de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE vers 1985, les poteaux auraient été déplacés afin d'élargir l'abri d'auto à quatre virgule dix-neuf mètres (4,19 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale droite du bâtiment principal existant avec abri d'auto attenant implanté à une distance de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- du total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant établi à deux virgule quarante-six mètres (2,46 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H10-05) :

- la marge latérale droite (avec garage ou abri attenant) est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);
- le total minimal des marges latérales (avec garage ou abri attenant) est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro quatre mètre (1,04 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) des poteaux de l'abri d'auto permettrait de régulariser la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE présentement, le déplacement de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) ou même le retour à l'implantation originale du bâtiment principal existant ne permettrait pas de régulariser le total des marges latérales applicables, compte tenu que la norme a été augmentée à trois virgule cinq mètres (3,5 m) en 1996;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des poteaux de l'abri d'auto vers 1985 a donc eu pour effet de rendre impossible un éventuel retour à l'implantation originale du bâtiment conforme au règlement de zonage, compte tenu de l'augmentation du total des marges latérales applicable en 1996;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des poteaux a eu pour effet d'augmenter de trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m) à quatre virgule dix-neuf mètres (4,19 m), soit de zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) l'espace prévu aux fins de stationnement des véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des poteaux de l'abri d'auto a été effectué sans permis par un propriétaire antérieur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure est nécessaire à l'acquisition de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire est de six virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (6,99 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant et qu'elle n'a pas causé cette dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des poteaux semble avoir été effectué de bonne foi à l'époque, compte tenu de l'ampleur de la dérogation (zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m));

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la marge latérale droite;
- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule quarante-six mètres (2,46 m) le total minimal des marges latérales;

applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **aux conditions suivantes :**

- que le mur latéral droit de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quinze mètres (7,15 m);
- que le mur latéral gauche du bâtiment principal où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de douze mètres (12 m);
- que les trois (3) murs de l'abri d'auto existant demeurent ouverts à cent pour cent (100 %);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 659 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 90 de la rue Ringuet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1751/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1830-1832 de la rue Jean-De Lalande (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable, sur un lot d'angle, à la façade principale du bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 083 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1830 et 1832 de la rue Jean-De Lalande (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à l'angle de la rue Jean-De Lalande et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge de recul s'applique à la façade principale du bâtiment principal existant donnant sur la rue Jean-De Lalande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été implanté sur le terrain en 1971;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2011 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul minimale pour la façade principale du bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) de la rue Jean-De Lalande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à un minimum de six virgule deux mètres (6,2 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de neuf virgule soixante et onze mètres (9,71 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif du requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin est implanté à une distance de sept virgule soixante-quatorze mètres (7,74 m) de la rue Jean-De Lalande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis en 1971 et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule deux mètres (6,2 m) à trois virgule soixante et un mètres (3,61 m) la marge de recul minimale, sur un lot d'angle, applicable à la façade principale du bâtiment principal, soit celle donnant vers la rue Jean-De Lalande, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix mètres (10 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 341 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1830 et 1832 de la rue Jean-De Lalande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1752/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le nombre minimal d'étages et d'autoriser, en cour avant, un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment principal, en cour avant, d'une superficie approximative de quatre-vingt-cinq virgule un mètres carrés (85,1 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement consiste à aménager, à même une avancée de toit existant, une terrasse utilisable à l'année;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-11), la hauteur minimale d'un bâtiment principal en nombre d'étages est établie à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel possède une superficie d'implantation au sol de trois cent dix virgule sept mètres carrés (310,7 m^2) et un deuxième (2^e) étage d'une superficie de soixante-neuf virgule sept mètres carrés (69,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage stipule qu'un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque, entre autres, la superficie du deuxième (2^e) étage représente plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'agrandissement projeté ferait en sorte que la superficie du deuxième (2^e) étage de soixante-neuf virgule sept mètres carrés (69,7 m^2) représenterait approximativement dix-sept virgule six pour cent (17,6 %) du rez-de-chaussée qui atteindrait trois cent quatre-vingt-quinze virgule huit mètres carrés (395,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet les agrandissements au rez-de-chaussée lorsque les travaux sont réalisés en cour arrière et que la superficie du rez-de-chaussée, après agrandissement, n'excède pas le double de la superficie de l'étage au-dessus;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation en cour avant de l'agrandissement projeté ferait en sorte que la superficie du rez-de-chaussée qui atteindrait trois cent quatre-vingt-quinze virgule huit mètres carrés (395,8 m^2) représenterait cinq virgule sept (5,7) fois plus que celle du deuxième (2^e) étage de soixante-neuf virgule sept mètres carrés (69,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet de dérogations mineures en 2003 et 2009 pour permettre des agrandissements respectifs de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) et de cinquante-sept mètres carrés (57 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du rez-de-chaussée, à la suite de l'agrandissement représenterait approximativement quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie totale de plancher de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que, bien que la superficie de la terrasse existante n'est pas augmentée, dans les faits, l'aire du restaurant est agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- l'agrandissement proposé ne nuit pas aux voisins immédiats qui sont la Coopérative funéraire J.N. Donais et S.M.D informatique;
- il faut préciser que cet agrandissement devra s'harmoniser avec le bâtiment principal, plus précisément, il faudra s'assurer que les ouvertures choisies s'intègrent au style actuel tout en évitant les fenêtres mobiles ou coulissantes;
- au fil des années, ce bâtiment a eu plusieurs ajouts, et du point de vue historique, il faudra s'assurer de ne pas le dénaturer;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé est réalisé à même les avancées de la toiture existante;

CONSIDÉRANT QUE cela n'a pas pour effet de modifier de façon importante l'apparence extérieure actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permet également de conserver la perspective visuelle existante par rapport à la partie originale du bâtiment principal disposant de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est nécessaire afin d'accroître la capacité d'accueil de l'établissement et qu'à cette fin, celui-ci ne peut pas être réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du besoin d'expansion du restaurant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux (2) à un (1) le nombre d'étages minimal et d'autoriser, en cour avant, un projet d'agrandissement du bâtiment principal, **à la condition** que la superficie d'implantation au sol du rez-de-chaussée n'excède pas quatre cents mètres carrés (400 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1753/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 200 de la rue Loring (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Dorion, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 200 de la rue Loring (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à l'angle des rues Loring et Dorion;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité de la marge de recul s'applique au mur latéral gauche du bâtiment principal existant donnant sur une voie de circulation, soit la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge de recul applicable au bâtiment principal était de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2011 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul (autre que principale) pour le bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule quatre-vingt-onze mètre (1,91 m) de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de treize virgule soixante-sept mètres (13,67 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, le terrain et le bâtiment principal avaient tous deux les mêmes dimensions qu'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-six (46) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'ensemble du terrain incluant la cour avant du bâtiment donnant sur la rue Dorion, est complètement asphalté et que des véhicules automobiles y sont stationnés;

CONSIDÉRANT QUE le verdissement de la partie de la cour avant donnant sur la rue Dorion et faisant face au bâtiment permettrait d'atténuer l'impact de la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à un virgule quatre-vingt-onze mètre (1,91 m) la marge de recul minimale, sur un lot d'angle, applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, soit la rue Dorion, **aux conditions suivantes :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze mètres (14 m);
- qu'un aménagement paysager permanent composé d'un engazonnement et de deux (2) arbres et délimité par des bordures soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de treize virgule soixante-sept mètres (13,67 m) et sur toute la profondeur de la cour avant entre l'emprise de la rue Dorion et le mur avant du bâtiment;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale laquelle est <u>conditionnelle</u> à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 200 de la rue Loring (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1754/12/11 - Dépôt du procès-verbal (23.11.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 novembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse se retire pour la présentation du dossier suivant :

1755/12/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie d'environ quatre cent soixante mètres carrés (460 m²), pour une superficie totale de bâtiment d'environ mille deux cents mètres carrés (1 200 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs avant donnant vers les rues Brock et Heriot, soit dans l'aire de stationnement du site;

CONSIDÉRANT QUE la partie existante du bâtiment est à deux (2) étages d'une hauteur d'environ huit virgule trois mètres (8,3 m) et l'agrandissement est à trois (3) étages d'une hauteur approximative de onze virgule neuf mètres (11,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat » tel que celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur la toiture existante, soit près de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE ladite terrasse est localisée du côté de la toiture donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium de couleur brune est aménagé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont les mêmes que ceux de la partie existante du bâtiment, soit du bloc architectural de béton à face lisse imitant la pierre de couleur beige pour la partie inférieure des murs et de la brique d'argile de couleur brun-rouge pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux composés de blocs architecturaux de béton à face éclatée de couleur beige sont réalisés dans les parties inférieures des murs;

CONSIDÉRANT QUE des sections verticales composées de blocs architecturaux de béton à face lisse de couleur beige sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Heriot ainsi que sur le mur arrière donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un accès au bâtiment est réalisé sur le mur arrière donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée est marquée d'une marquise et d'un parapet réalisé en surélévation par rapport au toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le parapet localisé sur la partie existante de la façade donnant vers la rue Heriot est rehaussé pour atteindre une hauteur d'environ deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE les façades sont aménagées d'une bonne fenestration similaire à celle existante (couleur et types), ce qui permet de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux ou d'avancées et/ou de retraits sont réalisés sur les diverses façades, ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement se fait en continuité avec la partie existante et permet au bâtiment de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis au comité à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit une (1) sur la rue Heriot, deux (2) sur la rue Brock et une (1) sur la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant sur les rues Saint-Jean et Brock sont existantes et que ces dernières demeurent sensiblement aux mêmes endroits;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Heriot est déplacée vers la ligne arrière de terrain, ce qui permet de dégager l'intersection et de faciliter la circulation sur rue;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières proposées facilitent l'accès au site et limitent les conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière et en cour avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) et composée d'au moins quatre (4) arbres entre lesquels sont plantés des tronçons d'arbustes d'une longueur d'environ dix mètres (10 m), est réalisée aux abords de l'aire de stationnement agrandie donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) et composée d'au moins quatre (4) arbres entre lesquels sont plantés trois (3) tronçons d'arbustes d'une longueur approximative de deux virgule cinq mètres (2,5 m), est aménagée dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et composée d'au moins six (6) arbres entre lesquels sont plantés des tronçons d'arbustes d'une longueur approximative de cinq mètres (5 m), est aménagée aux abords de l'aire de stationnement agrandie donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères proposées permettent de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement localisée près du bâtiment et donnant vers la rue Brock, l'emplacement et le détail architectural de l'enclos à déchets ainsi que l'espace du terrain situé aux abords de la partie agrandie et donnant vers la rue Heriot ne sont pas encore déterminés et qu'ils seront revus à une séance ultérieure;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 110 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse reprend son siège.

1756/12/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à modifier en partie l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet en regard de l'agrandissement du bâtiment en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1 394 m²) (fondation seulement), a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1594/11/11);

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe que le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est implanté à environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) du mur arrière du bâtiment existant et que deux (2) passages permettent de relier la nouvelle section à la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE cet éloignement permet de briser la longueur du mur avant donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont de l'acier de couleur blanc-gris pour les murs et de l'acier de couleur verte pour le bandeau localisé dans la partie supérieure de ces derniers, le tout semblable aux revêtements de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Roch et trois (3) autres sur le mur latéral droit de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers aménagés sur un talus d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) sont réalisés en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Roch, soit face à la partie de la rue perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des îlots mesurent au moins sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m) par quinze mètres (15 m) et le troisième au moins cinq virgule six mètres (5,6 m) par neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des îlots sont aménagés à l'extrémité droite de la cour avant donnant vers la rue Saint-Roch (partie de la rue perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage), soit près de la partie existante du bâtiment et l'autre près de l'extrémité gauche de la partie agrandie située dans la même cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot localisé à l'extrémité droite de ladite cour avant est composé d'au moins cinq (5) conifères et d'au moins dix-neuf (19) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot localisé près de ce dernier est composé d'au moins six (6) conifères et d'au moins vingt-sept (27) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot localisé à l'extrémité gauche de la cour avant donnant vers la rue Saint-Roch (partie de la rue perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage) est composé d'au moins sept (7) conifères et d'au moins trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tous les conifères ont une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de limiter la visibilité sur les aires de chargement/déchargement donnant vers la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante sur la rue Saint-Roch est agrandie afin de permettre l'accès aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5620 de la rue Saint-Roch (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1757/12/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1096/7/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la modification de la couleur du revêtement extérieur de clin de bois et l'ajout d'un revêtement de bardeaux de polymère imitant le bardeau de cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de bois est de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux de polymère imitant le bardeau de cèdre est de couleur beige et que ce dernier est apposé sur les murs de la lucarne ainsi que dans la partie supérieure des murs en pignon;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1758/12/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 473/3/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la modification de la couleur du revêtement extérieur de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de bois est de couleur vert mousse;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec les autres couleurs existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification à l'architecture (modification de la couleur du revêtement extérieur des murs) respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé aux 479-485 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1759/12/11 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1218/8/11);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la modification de la couleur des fonds d'affichage ainsi que les couleurs des messages;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est de couleur noire, que ces dernières sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le brun, le gris et le noir, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les messages sur les faces d'affichage de l'enseigne seront principalement de couleur pâle;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 905-907-909 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1760/12/11 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de sept virgule soixante-six mètres carrés (7,66 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule soixante-cinq mètres (4,65 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux ayant quatre (4) sections d'affichage et une moulure dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son boîtier lumineux de grande surface et sans traitement architectural particulier, ne s'intègre pas au style des autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne et les fonds des faces d'affichage de cette dernière sont de couleur grise et que celle-ci s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées, ce qui créé une prédominance de cette dernière dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la multitude de messages sur les faces de l'enseigne ne permet pas à cette dernière de dégager une image sobre et d'une qualité visuelle comparable aux autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la partie centrale de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur grise des faces d'affichage de l'enseigne permet d'atténuer la présence de cette dernière dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins cinq mètres carrés (5 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la base de l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour les établissements situés au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne sur poteau qui doit être bonifié ainsi qu'aux couleurs et à l'abondance de messages qui doivent être atténuées afin de réduire la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1761/12/11 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment donnant vers la rue Brock;
- remplacer ou enlever la marquise sur le mur donnant vers la rue Brock;
- réparer le revêtement de brique des murs extérieurs du bâtiment;
- repeindre le revêtement de brique de la façade donnant vers la rue des Forges;
- réparer et repeindre le solin au pourtour du toit du bâtiment;
- rénover les éléments constituant les balcons donnant vers les rues des Forges et Brock;
- restaurer et repeindre de couleur blanche les encadrements de certaines fenêtres du bâtiment (fenêtres dont les encadrements sont en bois);
- peindre de couleur rouge brique le conduit métallique localisé sur le mur avant donnant vers la rue des Forges;
- réaliser un aménagement paysager aux abords du décroché du mur avant donnant vers la rue des Forges;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur rouge brique similaire à celle du revêtement de brique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures de couleur blanche ou bourgogne et sur les coins des murs de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit séparant le rez-de-chaussée du deuxième (2^{e}) étage localisé sur le mur de l'annexe donnant vers la rue Brock est remplacé par un nouvel avant-toit similaire composé d'aluminium de couleur blanche ou est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est réparé et que les joints sont refaits de même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les briques remplacées sont de même couleur et de même format que celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique du mur avant donnant vers la rue des Forges est repeint de la même couleur que le revêtement de brique d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du bâtiment est réparé et repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les éléments composant le balcon donnant vers la rue des Forges sont réparés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de bois des fenêtres sont réparés et repeints de couleur blanche ou les fenêtres sont remplacées par des fenêtres similaires à celles existantes, soit des fenêtres de type « à guillotine ou fixe avec section guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de sous-sol sont remplacées par des fenêtres similaires dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le conduit métallique localisé sur le mur avant donnant vers la rue des Forges est repeint de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ neuf mètres carrés (9 m²) et composée d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la partie en retrait du mur avant donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réaliser un aménagement paysager d'une superficie d'environ vingt-deux mètres carrés (22 m²) composé d'au moins trente-cinq (35) arbustes et/ou plantes florales en cour avant localisée aux abords du mur en retrait donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est localisé en cour donnant vers la rue Brock, soit près du mur en retrait donnant vers la rue des Forges et que ce dernier est très visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de planter au moins trois (3) cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) aux abords de l'enclos à déchets, soit dans la partie donnant vers la rue des Forges, afin d'atténuer la présence de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement occupe une grande partie des cours donnant vers les rues Brock et des Forges et que lesdites cours sont grandement pavées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'au moins douze mètres carrés (12 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), soit réalisé à l'intersection des rues Brock et des Forges afin de bonifier l'image desdites cours;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site (avec les modifications mentionnées ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 395 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions** ci-haut mentionnées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1762/12/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 426 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 426 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay et une partie des murs latéraux;
- réaliser un aménagement paysager dans une partie de la cour avant du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale et du mur latéral gauche de la partie en avancée (revêtement d'acier de couleurs blanche et verte) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie avant du mur latéral droit (section à deux (2) étages la plus haute) d'une longueur d'environ dix mètres (10 m) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur beige foncé et que l'autre partie est réalisée en acier corrugué de même couleur que le revêtement de clin de fibre de ciment (beige foncé);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie de la façade principale en retrait est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur gris-bleu;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de la partie du mur latéral gauche du bâtiment en retrait, soit la première section plus basse, est repeint de couleur gris-bleu similaire à celle du revêtement de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige pâle sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins;

CONSIDÉRANT QU'un parapet à deux (2) versants est réalisé dans les parties supérieures gauche et centrale de la section de la façade principale du bâtiment en avancée;

CONSIDÉRANT QU'une moulure verticale de couleur beige pâle vient marquer cet ajout;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée de modillons de couleur beige pâle est réalisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay, soit sur une partie de la section en avancée et sur la totalité de celle en retrait ainsi que sur les murs latéraux de la partie en avancée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise ainsi qu'une moulure de couleur beige pâle sont aménagées dans la partie centrale de la façade principale en retrait, soit au-dessus de la section fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit séparant le rez-de-chaussée du deuxième (2^{e}) étage localisé sur la partie de la façade principale en avancée, soit celle au-dessus de la partie fenêtrée, est restauré et que la face avant de ce dernier est refaite en aluminium de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dégradés au pourtour de la toiture du bâtiment sont remplacés et que le nouveau solin est composé d'aluminium de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les auvents de couleur rouge ainsi que l'affichage sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un soffite composé d'aluminium de couleur blanche est aménagé aux endroits nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres de la façade principale sont restaurés et repeints de couleur blanche ou que les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs en bois localisées aux abords de la partie de la façade principale en avancée sont, soit conservées et repeintes de couleur beige pâle, refaites en clin de fibre de ciment de couleur beige pâle ou enlevées;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé dans la partie avant du mur latéral gauche est repeint de couleur s'harmonisant aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères d'une superficie d'environ neuf mètres carrés (9 m²) chacune sont réalisées en cour avant, soit en façade de la partie du bâtiment en avancée;

CONSIDÉRANT QUE chacune des bandes paysagères est composée d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE le trottoir est conservé dans la partie centrale, entre les deux (2) bandes paysagères, ainsi qu'aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune bande paysagère n'est prévue aux abords de la façade principale du bâtiment en retrait;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur par la longueur de la façade principale du bâtiment en retrait et composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site (avec l'ajout de la bande paysagère aux abords de la partie de la façade principale du bâtiment en retrait);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 426 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur par la longueur de la façade principale du bâtiment en retrait et composée d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1763/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 234 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 234 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-cinq mètre carré (0,65 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Marcel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant de la marquise surplombant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées (logo) et d'une plaque murale de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et l'orangé pour les messages (logo et message) ainsi que le gris pour la plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas éclairée;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 234 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1764/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule soixante-deux mètres carrés (3,62 m^2) sur la façade avant du bâtiment réalisée en retrait et donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant de la marquise surplombant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire, dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige pâle, le beige foncé, l'orangé, le gris, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, sa superficie et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1765/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2050 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2050 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer une enseigne sur poteau d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-deux mètre carré (1,82 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à l'extrémité droite de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est stylisée et composée d'un module d'affichage éclairé par réflexion (cols de cygne) dans sa partie supérieure et d'un petit module sous ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message du module d'affichage est réalisée en surélévation et que deux (2) moulures sont aménagées, soit une dans la partie supérieure de l'enseigne et une autre reliant les deux (2) modules d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le brun, le rouge et le blanc pour les modules d'affichage et les moulures et le beige pour le poteau, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau, soit quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m), s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est proportionnel à la largeur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne sur poteau et que celui-ci est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2050 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1766/12/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent trois mètres carrés (103 m²) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans un retrait du mur arrière et que ce dernier est peu visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé sur un (1) étage d'une hauteur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) et que le toit est de type « plat » tel que celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal existant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur rouge semblable à celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en boutisse sont réalisés dans le revêtement de brique;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée composée d'enduit d'acrylique est réalisée près de la partie supérieure de l'agrandissement et que cette dernière est de même modèle que celle que l'on retrouve sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite moulure est réalisée dans le même axe que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux s'inspirent de ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment existant et permettent de bien animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE le solin aménagé au pourtour du toit plat de l'agrandissement est de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les façades de l'agrandissement sont pourvues d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux ainsi que la fenestration abondante permettent d'animer les différentes façades de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 330 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1767/12/11 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1500B du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1500B du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à gauche de la partie centrale du bâtiment, soit entre les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne ne permet pas de bien diriger la clientèle vers la porte d'accès principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale non lumineuse de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, le bleu et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas stylisée et n'a pas de traitement architectural particulier lui permettant de dégager une image de marque;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le traitement de l'enseigne (plaque murale rectangulaire faite en hauteur) n'assurent pas une bonne harmonie d'ensemble pour la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment ne s'inspire pas du type d'enseigne recherché pour le secteur et ne s'harmonise pas avec celles récemment acceptées dans l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1500B du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au type d'enseigne proposé laquelle n'est pas stylisée et n'a pas un traitement architectural particulier lui permettant d'avoir une image de marque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1768/12/11 - Dénomination de vingt (20) nouvelles voies de circulation et de six (6) nouveaux parcs

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer vingt (20) nouvelles voies de circulation et six (6) nouveaux parcs localisés dans le développement résidentiel situé de part et d'autre du prolongement de l'axe sud-ouest de la 123e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné, soit des terrains appartenant aux requérantes, est délimité par la ligne électrique de haute tension (adjacente au boisé de la Marconi) au nord-ouest, par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au sud-ouest, par la limite du lot 3 534 073 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond au sud-est et par le boulevard Mercure et la rue Léger au nord-est;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique dans la dénomination des voies de circulation n'a été attribuée au secteur, puisqu'il s'agit d'un nouveau développement;

CONSIDÉRANT QUE le nom du développement, soit le Domaine du Vigneron, fait référence au vin;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire pourrait être prolongé ou que d'autres voies de circulation pourraient se greffer aux voies du présent développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE le thème du vin est multiple et qu'il est important de bien encadrer les choix afin qu'une logique de dénomination appuie les propositions;

CONSIDÉRANT QUE les appellations de cépages des régions vinicoles françaises donnent un éventail suffisant de noms intéressants;

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été validées et acceptées par les requérantes pour l'ensemble du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la 123e Avenue constituera la collectrice centrale du développement domiciliaire et qu'il faut, par conséquent, lui donner un nom significatif, soit :
- **avenue du Vigneron** : en référence au nom du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le parc situé à l'entrée du développement doit porter un nom plus général, soit :

- **parc des Vieilles-Vignes** : en référence aux vignes qui sont généralement vieilles de quarante ans ou plus et présumées donner de petits rendements de grande qualité;

CONSIDÉRANT QUE le parc situé à l'extrême nord du développement et qui n'est pas en lien avec les autres voies de circulation du développement doit aussi porter un nom plus général, soit :

- **parc de la Sommellerie** : en référence à la charge, fonction de sommelier (personne chargée des vins dans un restaurant);

CONSIDÉRANT QUE les autres voies de circulation du développement domiciliaire se regroupent en quatre (4) îlots de développement, tous reliés à un parc;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots sont associés à quatre (4) régions vinicoles de la France, en lien avec leur position géographique : l'Alsace, la Bourgogne, Bordeaux et le Languedoc;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour les noms des voies de circulation sont toutes des cépages associés à l'une des régions vinicoles retenues et que les noms des parcs font référence à la région vinicole associée au secteur du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les propositions sont les suivantes :

Cépages cultivés dans la région de l'Alsace :

- **rue du Pinot;**
- **rue du Sylvaner;**
- **rue du Riesling;**
- **rue du Tokay;**
- **rue du Muscat;**
- **parc des Arômes-de-l'Alsace;**

Cépages cultivés dans la région de la Bourgogne :

- **rue du Chardonnay;**
- **rue du Tressot;**
- **rue de l'Aligoté;**
- **parc des Saveurs-de-la-Bourgogne**;

Cépages cultivés dans la région de Bordeaux :

- **rue du Sémillon;**
- **rue du Merlot;**
- **rue du Cabernet;**
- **rue du Mauzac;**
- **rue du Chenin;**
- **rue du Colombard;**
- **rue du Petit-Verdot;**
- **rue du Sauvignon;**
- **parc des Vignobles-de-Bordeaux;**

Cépages cultivés dans la région du Languedoc :
- **rue du Grenache;**
- **rue de la Marsanne;**
- **rue de la Syrah;**
- **parc des Bouquets-du-Languedoc**;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme les vingt (20) nouvelles voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :
- **avenue du Vigneron** : en référence au nom du développement résidentiel;
- **rue du Pinot** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de l'Alsace;
- **rue du Sylvaner** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de l'Alsace;
- **rue du Riesling** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de l'Alsace;
- **rue du Tokay** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de l'Alsace;
- **rue du Muscat** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de l'Alsace;
- **rue du Chardonnay** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de la Bourgogne;
- **rue du Tressot** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de la Bourgogne;
- **rue de l'Aligoté** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de la Bourgogne;
- **rue du Sémillon** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Merlot** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Cabernet** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Mauzac** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Chenin** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Colombard** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Petit-Verdot** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Sauvignon** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française de Bordeaux;
- **rue du Grenache** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française du Languedoc;
- **rue de la Marsanne** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française du Languedoc;

- **rue de la Syrah** : en référence au cépage cultivé dans la région vinicole française du Languedoc;

⇨ dénomme les six (6) nouveaux parcs projetés selon les dénominations suivantes :
- **parc des Vieilles-Vignes**;
- **parc de la Sommellerie**;
- **parc des Arômes-de-l'Alsace**;
- **parc des Saveurs-de-la-Bourgogne**;
- **parc des Vignobles-de-Bordeaux**;
- **parc des Bouquets-du-Languedoc**;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2011 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2010.

1769/12/11 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 620 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (5065, chemin Tourville, secteur Saint-Nicéphore) - (C.P.T.A.Q.)

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot 3 921 620 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 921 620 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond a été acquis par le demandeur en juillet 2005;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A06-20 autorisant principalement des usages agricoles et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'usage actuel (cour de remisage, vente de véhicules et pièces usagés) bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'augmenter la superficie du terrain pour y régulariser une situation existante d'utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et un manque d'humidité et de classe 0 sols organiques à quarante pour cent (4-6FM, 0-4), ainsi que de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et un manque d'humidité à soixante pour cent et avec limitation due à une surabondance d'eau et un sol pierreux à quarante pour cent (4-6FM, 4-4WP), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain du demandeur est de cent soixante-dix mille deux cent quinze virgule quatre mètres carrés (170 215,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du terrain reconnu en droit acquis pour des fins autre qu'agricole occupe actuellement environ quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est d'environ trente-trois mille deux cents mètres carrés (33 200 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale utilisée à des fins autres qu'agricole pour le terrain sera d'environ soixante-quinze mille deux cents mètres carrés (75 200 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aura par conséquent peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que la partie de lot visée est adjacente au terrain occupé par le demandeur et que ce type d'usage (cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés) est prohibé à l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette interdiction provient d'une disposition du schéma d'aménagement de la MRC Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur devra respecter toutes autres lois ou règlements applicables à son projet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore);

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Jean-Paul Hutchins de Pièces d'autos Tourville, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 921 620 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'agrandir l'usage actuel, soit cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés, est conforme au règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1770/12/11 - Avis de motion du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011.

1771/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1772/12/11 - Avis de motion du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012.

1773/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1774/12/11 - Avis de motion du règlement no 4220 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4220 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012.

1775/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4220 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4220 prévoyant l'Imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1776/12/11 - Avis de motion du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012.

1777/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1778/12/11 - Avis de motion du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012.

1779/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1780/12/11 - Avis de motion du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2012

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2012.

1781/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélectives et les conteneurs pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1782/12/11 - Avis de motion du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012.

1783/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1784/12/11 - Avis de motion du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

1785/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1786/12/11 - Avis de motion du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

1787/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1788/12/11 - Avis de motion du règlement no 4227 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4227 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

1789/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4227 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies de circulation publiques (carrières, sablières)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4227 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies de circulation publiques (carrières, sablières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790/12/11 - Avis de motion du règlement no 4228 décrétant des travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi, phase 1 et 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 586 562 $

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4228 décrétant des travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi, phase 1 et 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 586 562 $.

1791/12/11 - Avis de motion du règlement no 4229 amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4229 amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012.

1792/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4229 amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4229, amendant le règlement no 4103 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2012;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/11 - Avis de motion du règlement no 4175 – Comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4175 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'augmenter de cinquante dollars (50 $) à soixante-quinze dollars (75 $) par présence, l'allocation allouée aux membres résidants du comité consultatif d'urbanisme.

1794/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4175 – Comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4175, amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'augmenter de cinquante dollars (50 $) à soixante-quinze dollars (75 $) par présence, l'allocation allouée aux membres résidants du comité consultatif d'urbanisme;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1795/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4175 – Comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4175, amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'augmenter de cinquante dollars (50 $) à soixante-quinze dollars (75 $) par présence, l'allocation allouée aux membres résidants du comité consultatif d'urbanisme,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1796/12/11 - Avis de motion du règlement no 4178 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4178 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics), les affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité), R-2 (habitation de moyenne densité I) et publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

- d'abroger les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

1797/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4178 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4178, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics), les affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité), R-2 (habitation de moyenne densité I) et publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

- d'abroger les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1798/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4178 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4178, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics), les affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité), R-2 (habitation de moyenne densité I) et publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

- d'abroger les affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle), industrielle I-2 (industrie 2) et communautaire P-2 (utilités et services publics) pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/11 - Avis de motion du règlement no 4179 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4179 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05 ainsi qu'une partie de la zone industrielle I08-01, soit pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant :

- les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19, de manière à autoriser les habitations unifamiliales isolées (h_1) et l'usage accessoire « maison intergénérations »;
- la zone d'habitation H08-20, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
- les zones communautaires P08-07, P08-08 et P08-09, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parc » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cours avant et arrière;
- d'exiger des dispositions relatives à l'aménagement d'un talus pour tout terrain adjacent à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe d'usages u_2 (utilité publique lourde) et situé à l'intérieur des zones d'habitation H08-17 et H08-18;
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'assujettir les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15^{e} Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 ainsi que l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) »;
- d'abroger les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05.

Le périmètre des zones d'habitation H08-12, industrielle I08-01 et communautaire P08-05 est délimité approximativement entre le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant.

1800/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4179 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4179, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05 ainsi qu'une partie de la zone industrielle I08-01, soit pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant :
  - les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19, de manière à autoriser les habitations unifamiliales isolées (h_1) et l'usage accessoire « maison intergénérations »;
  - la zone d'habitation H08-20, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
  - les zones communautaires P08-07, P08-08 et P08-09, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parc » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);
- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cours avant et arrière;
- d'exiger des dispositions relatives à l'aménagement d'un talus pour tout terrain adjacent à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe d'usages u_2 (utilité publique lourde) et situé à l'intérieur des zones d'habitation H08-17 et H08-18;
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'assujettir les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 ainsi que l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) »;
- d'abroger les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05.

Le périmètre des zones d'habitation H08-12, industrielle I08-01 et communautaire P08-05 est délimité approximativement entre le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4179 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4179, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05 ainsi qu'une partie de la zone industrielle I08-01, soit pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant :
  - les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19, de manière à autoriser les habitations unifamiliales isolées (h_1) et l'usage accessoire « maison intergénérations »;
  - la zone d'habitation H08-20, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
  - les zones communautaires P08-07, P08-08 et P08-09, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parc » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);
- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cours avant et arrière;
- d'exiger des dispositions relatives à l'aménagement d'un talus pour tout terrain adjacent à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe d'usages u_2 (utilité publique lourde) et situé à l'intérieur des zones d'habitation H08-17 et H08-18;
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'assujettir les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 ainsi que l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) »;
- d'abroger les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05.

Le périmètre des zones d'habitation H08-12, industrielle I08-01 et communautaire P08-05 est délimité approximativement entre le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1802/12/11 - Avis de motion du règlement no 4180 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4180 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux voies de circulation à l'égard de la zone d'habitation H08-16 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 présentement en cours de procédures) afin d'augmenter de cent vingt mètres (120 m) à cent soixante mètres (160 m) la longueur maximale au rond de virage d'une voie de circulation sans issue, soit de type « cul-de-sac », sans obligation d'aménager un passage.

La zone d'habitation H08-16 projetée est située, de manière approximative, de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Lalemant.

1803/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4180 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4180, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux voies de circulation à l'égard de la zone d'habitation H08-16 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 présentement en cours de procédures) afin d'augmenter de cent vingt mètres (120 m) à cent soixante mètres (160 m) la longueur maximale au rond de virage d'une voie de circulation sans issue, soit de type « cul-de-sac », sans obligation d'aménager un passage.

La zone d'habitation H08-16 projetée est située, de manière approximative, de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Lalemant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4180 - Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4180, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux voies de circulation à l'égard de la zone d'habitation H08-16 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 présentement en cours de procédures) afin d'augmenter de cent vingt mètres (120 m) à cent soixante mètres (160 m) la longueur maximale au rond de virage d'une voie de circulation sans issue, soit de type « cul-de-sac », sans obligation d'aménager un passage.

La zone d'habitation H08-16 projetée est située, de manière approximative, de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/11 - Avis de motion du règlement no 4182 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4182 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue;

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), les affectations résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) et commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 123e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

- d'abroger une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue.

1806/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4182 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4182, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue;

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), les affectations résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) et commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 123e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

- d'abroger une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4182 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4182, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle), l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue;

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), les affectations résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) et commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) pour le secteur situé de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 123e Avenue, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

- d'abroger une partie des affectations résidentielle R-X (réserve résidentielle) et industrielle I-X (réserve industrielle) pour le secteur localisé entre l'arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la 123e Avenue jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/11 - Avis de motion du règlement no 4183 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4183 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H06-42 et H06-48 de même qu'une partie de la zone industrielle I06-03, soit pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-Talon et au boulevard Mercure (côté sud-ouest) jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de Courcelle jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue :

- les zones d'habitation H06-55, H06-56, H06-57, H06-58, H06-59, H06-60, H06-63, H06-64, H06-65, H06-66, H06-67 et H06-68, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (h_1) isolées ou jumelées ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations » pour les habitations unifamiliales isolées;
- les zones d'habitation H06-61 et H06-62, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
- la zone commerciale C06-15, de manière à autoriser les activités commerciales de type c_2 (détail et service) de même que l'usage spécifiquement permis « poste d'essence/dépanneur » faisant partie de la classe d'usages c_5 (services pétroliers);
- les zones communautaires P06-12, P06-13, P06-14 et P06-15, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parcs de détente, ornemental, naturel ou autre » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence pour les zones d'habitation et la zone commerciale citées précédemment, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- d'exiger la plantation d'arbres en cour avant et, en cour arrière, la préservation à l'état naturel d'une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres (5 m);
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'ajuster en conséquence les limites des zones d'habitation H06-38 et H06-41 avec les limites arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure ainsi que la limite de la zone d'habitation H06-40 avec la limite des propriétés situées à l'extrémité sud des rues Jean-Talon et Léger.

Le périmètre des zones d'habitation H06-38, H06-40, H06-41, H06-42, H06-48 et industrielle I06-03 est délimité approximativement entre la rue Léger et le boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Plessis jusqu'au prolongement de l'axe de la 132^{e} Avenue.

1809/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4183 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4183, amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H06-42 et H06-48 de même qu'une partie de la zone industrielle I06-03, soit pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-Talon et au boulevard Mercure (côté sud-ouest) jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de Courcelle jusqu'au prolongement de l'axe de la 129^{e} Avenue :

- les zones d'habitation H06-55, H06-56, H06-57, H06-58, H06-59, H06-60, H06-63, H06-64, H06-65, H06-66, H06-67 et H06-68, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (h_1) isolées ou jumelées ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations » pour les habitations unifamiliales isolées;
- les zones d'habitation H06-61 et H06-62, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
- la zone commerciale C06-15, de manière à autoriser les activités commerciales de type c_2 (détail et service) de même que l'usage spécifiquement permis « poste d'essence/dépanneur » faisant partie de la classe d'usages c_5 (services pétroliers);
- les zones communautaires P06-12, P06-13, P06-14 et P06-15, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parcs de détente, ornemental, naturel ou autre » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence pour les zones d'habitation et la zone commerciale citées précédemment, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- d'exiger la plantation d'arbres en cour avant et, en cour arrière, la préservation à l'état naturel d'une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres (5 m);

- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);

- d'ajuster en conséquence les limites des zones d'habitation H06-38 et H06-41 avec les limites arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure ainsi que la limite de la zone d'habitation H06-40 avec la limite des propriétés situées à l'extrémité sud des rues Jean-Talon et Léger.

Le périmètre des zones d'habitation H06-38, H06-40, H06-41, H06-42, H06-48 et industrielle I06-03 est délimité approximativement entre la rue Léger et le boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Plessis jusqu'au prolongement de l'axe de la 132^{e} Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4183 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4183, amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H06-42 et H06-48 de même qu'une partie de la zone industrielle I06-03, soit pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-Talon et au boulevard Mercure (côté sud-ouest) jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de Courcelle jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue :
  - les zones d'habitation H06-55, H06-56, H06-57, H06-58, H06-59, H06-60, H06-63, H06-64, H06-65, H06-66, H06-67 et H06-68, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (h_1) isolées ou jumelées ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations » pour les habitations unifamiliales isolées;
  - les zones d'habitation H06-61 et H06-62, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
  - la zone commerciale C06-15, de manière à autoriser les activités commerciales de type c_2 (détail et service) de même que l'usage spécifiquement permis « poste d'essence/dépanneur » faisant partie de la classe d'usages c_5 (services pétroliers);
  - les zones communautaires P06-12, P06-13, P06-14 et P06-15, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parcs de détente, ornemental, naturel ou autre » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);
- de prévoir en conséquence pour les zones d'habitation et la zone commerciale citées précédemment, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'arbres en cour avant et, en cour arrière, la préservation à l'état naturel d'une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres (5 m);
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'ajuster en conséquence les limites des zones d'habitation H06-38 et H06-41 avec les limites arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure ainsi que la limite de la zone d'habitation H06-40 avec la limite des propriétés situées à l'extrémité sud des rues Jean-Talon et Léger.

Le périmètre des zones d'habitation H06-38, H06-40, H06-41, H06-42, H06-48 et industrielle I06-03 est délimité approximativement entre la rue Léger et le boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Plessis jusqu'au prolongement de l'axe de la 132e Avenue,

soit et est adopté;

2o ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1811/12/11 - Avis de motion du règlement no 4187 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4187 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H08-01 à même une partie de la zone communautaire P08-01 afin d'y inclure la propriété résidentielle située aux 50 à 52 de la 10e Avenue.

Le périmètre des zones d'habitation H08-01 et communautaire P08-01 est délimité de façon approximative entre la 9e Avenue et la 14e Avenue, et ce, à partir de la rue Saint-Frédéric jusqu'à la rue Saint-Damase.

1812/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4187 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4187, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H08-01 à même une partie de la zone communautaire P08-01 afin d'y inclure la propriété résidentielle située aux 50 à 52 de la 10e Avenue.

Le périmètre des zones d'habitation H08-01 et communautaire P08-01 est délimité de façon approximative entre la 9e Avenue et la 14e Avenue, et ce, à partir de la rue Saint-Frédéric jusqu'à la rue Saint-Damase;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1813/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4187 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4187 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H08-01 à même une partie de la zone communautaire P08-01 afin d'y inclure la propriété résidentielle située aux 50 à 52 de la 10e Avenue.

Le périmètre des zones d'habitation H08-01 et communautaire P08-01 est délimité de façon approximative entre la 9e Avenue et la 14e Avenue, et ce, à partir de la rue Saint-Frédéric jusqu'à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1814/12/11 - Avis de motion du règlement no 4217 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4217 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I12-12, l'entreposage extérieur en cour arrière donnant sur l'autoroute Jean-Lesage pour l'usage spécifiquement permis « centre de transbordement et de tri des matériaux secs », selon une superficie maximale et certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I12-12 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest.

1815/12/11 - Dispense de lecture du règlement no 4217 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4217, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I12-12, l'entreposage extérieur en cour arrière donnant sur l'autoroute Jean-Lesage pour l'usage spécifiquement permis « centre de transbordement et de tri des matériaux secs », selon une superficie maximale et certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I12-12 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/11 - Adoption du projet de règlement no 4217 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4217, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I12-12, l'entreposage extérieur en cour arrière donnant sur l'autoroute Jean-Lesage pour l'usage spécifiquement permis « centre de transbordement et de tri des matériaux secs », selon une superficie maximale et certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I12-12 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1817/12/11 - Adoption du second projet de règlement no 4215-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4215-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-16 et H03-63, de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir la zone communautaire P03-53 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à y inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-65 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-66 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-67 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitation bifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de deux (2) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre la 1re Allée et l'allée de l'Équinoxe, vis-à-vis l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-68 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de six (6) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains délimités par la rue Grande Allée, l'allée du Crépuscule et la 1re Allée;
- de créer la zone d'habitation H03-69 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés en bordure de l'allée de l'Équinoxe, de la 1re Allée et d'un parc;
- d'abroger les zones d'habitations H03-16 et H03-63;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-62, H03-63 et P03-53 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre et en bordure de la rue Grande Allée, de l'allée du Soleil, de l'allée de l'Éclipse, de la 2e Allée et de l'allée de l'Équinoxe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1818/12/11 - Adoption du règlement no 4136 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4136 a été donné (réf : 1689/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4136 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment à l'égard des établissements regroupés dans un même bâtiment et situés à l'intérieur d'une zone dont l'utilisation dominante est commerciale, de manière à :
  - abroger l'obligation de respecter une superficie maximale totale de cinq mètres carrés (5 m^2) pour l'ensemble des établissements faisant partie d'un même bâtiment;
  - permettre une superficie maximale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) par établissement.

Les zones visées sont l'ensemble des zones dont l'utilisation dominante est commerciale et où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1819/12/11 - Adoption du règlement no 4193-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4193-1 a été donné (réf : 1610/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4193-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

pour la zone commerciale C09-03

- de permettre la présence simultanée de logements et de commerces faisant partie des classes d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et c_2 (commerce de détail et de service) au rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation de type mixte ($h_{5.2}$), selon certaines conditions relatives à la superficie de plancher du logement et à l'emplacement du local commercial;

- de préciser, à des fins administratives, que les usages mixtes spécifiquement exclus associés à la note particulière (4) et que les usages commerciaux et mixtes spécifiquement permis associés aux notes particulières (5), (7) et (8) font partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);

- d'abroger, à la note particulière (7), la référence aux usages « restaurant », « comptoir minute » et « bar laitier » à titre d'usage mixte spécifiquement permis de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger).

La zone commerciale C09-03 inclut les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Notre-Dame, ainsi que les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Marcel, entre le prolongement de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Saint-Philippe.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1820/12/11 - Adoption du règlement no 4209-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4209-1 a été donné (réf : 1628/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4209-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir une partie de la zone d'habitation H06-03 à même une partie de la zone communautaire P06-01, de manière à :
  - faire correspondre une limite de terrain avec une limite de zone au 11 de la rue Bordeleau;
  - augmenter de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) la profondeur du terrain situé au 13 de la rue Bordeleau.

La zone d'habitation H06-03 comprend, de façon approximative, les terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

La zone communautaire P06-01 est située approximativement entre la rivière Saint-François et le boulevard Allard, et ce, à partir du prolongement de l'axe du boulevard des Chutes et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Belle-Rive.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/11 - Abrogation de la résolution no 1710/11/11 (règlement no 4211)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1710/11/11 concernant le règlement no 4211 car il a été adopté avant l'avis public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1822/12/11 - Adoption du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4211 a été donné (réf : 1608/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4211 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/11 - Adoption du règlement no 4216 prévoyant des travaux à la piscine Milette, des jeux d'eau au parc Alexandre, ainsi que des honoraires pour la préparation des plans et devis pour l'aménagement des jeux d'eau au complexe Rosaire-Smith et un emprunt n'excédant pas 1 571 885 $

Lecture est donnée du règlement no 4216 prévoyant des travaux à la piscine Milette, des jeux d'eau au parc Alexandre, ainsi que des honoraires pour la préparation des plans et devis pour l'aménagement des jeux au complexe Rosaire-Smith et un emprunt n'excédant pas 1 571 885 $.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Aucune information particulière n'est transmise.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 décembre 2011.

1824/12/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 DÉCEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 décembre 2011, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1829/12/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1830/12/11 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 décembre 2011

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2011 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

MODULE ADMINISTRATIF :

1831/12/11 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 décembre au 19 décembre 2011, lesquels comptes totalisent la somme de 3 916 101,04 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1832/12/11 - Délégation du conseiller John Husk au colloque « Conférence sur les collectivités durables » qui se tiendra à Ottawa du 7 au 10 février 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au colloque « Conférence sur les collectivités durables » qui se tiendra à Ottawa du 7 au 10 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1833/12/11 - Nomination de monsieur Benoit Carignan à titre de représentant des municipalités à Transport Diligence inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Benoit Carignan pour siéger à titre de représentant des municipalités à Transport Diligence inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 décembre 2011.

1834/12/11 - Contrat de travail à intervenir avec monsieur André Paquet et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail à intervenir avec monsieur André Paquet pour la période de janvier 2012 à septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1835/12/11 - Adoption du 1er rapport d'implantation du programme d'accès à l'égalité en emploi

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le 1er rapport d'implantation du programme d'accès à l'égalité en emploi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1836/12/11 - Adoption de la politique visant à contrer le harcèlement psychologique au travail

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique visant à contrer le harcèlement psychologique au travail. Une copie de ladite politique demeurera annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1837/12/11 - Désignation de madame Mélanie Pagé, agente au Service des ressources humaines comme membre représentant la Ville de Drummondville au comité de maintien de l'équité salariale

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Sylvain Giard de son poste de directeur des ressources humaines en date du 9 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Giard faisait partie des représentants de l'employeur sur le comité de maintien d'équité salariale et qu'il y a lieu de le remplacer à ce titre;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville désigne en date de la présente résolution madame Mélanie Pagé, agente au Service des ressources humaines, comme membre représentant de l'employeur au comité de maintien de l'équité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1838/12/11 - Embauche de monsieur Steve Bazinet au poste permanent de directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Steve Bazinet au poste permanent de directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Bazinet est fixée au 16 janvier 2012 et son salaire correspond à la catégorie E de la classe 2 de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. De plus, monsieur Bazinet aura droit durant les années 2012, 2013 et 2014 à une période de quatre semaines de vacances payées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1839/12/11 - Subvention de 1 000 $ - Moto Club Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Moto Club Drummond inc. pour l'organisation du Jamboree 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1840/12/11 - Adoption du programme quinquennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2012 à 2016

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le programme quinquennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2012 à 2016 et autorise le dépôt dudit document au ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1841/12/11 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) – 48e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 48e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 3 au 15 janvier 2012 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 $ et la fourniture de services évalués à 43 410 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1842/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 45 396 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard se retire pour la présentation du dossier suivant puisqu'il est président de l'organisme.

1843/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 67 397 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Vincent Chouinard reprend son siège.

1844/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieure

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 18 189 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1845/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 52 301 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1846/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 9 021 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1847/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 45 106 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1848/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 32 113 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1849/12/11 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011/2012 et comprend le versement d'une subvention de 9 022 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1850/12/11 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 21e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 21e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 21, 22 et 29 janvier 2012, incluant l'utilisation de feux d'artifices.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2012 et comprend le versement d'une subvention de 4 500 $ et la fourniture de services évalués à 2 900 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1851/12/11 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. - Tenue d'un « Jamboree » le 4 février 2012

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Moto Club Drummond inc. à tenir un « Jamboree » qui se tiendra le 4 février 2012 et à utiliser le boulevard Saint-Joseph Ouest, la rue Richard, la rue de l'Émissaire, le boulevard Patrick, le chemin du Golf Ouest ainsi que les rues Brock et Saint-Georges le 4 février en soirée pour se rendre au Village Québécois d'Antan (VQA), le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1852/12/11 - Autorisation à la boutique Aborigine et Astral Média inc. – Tenue **d'une** *course de patin sur glace « NRJ Crushed Ice » le samedi 4 février 2012 au parc Woodyatt*

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la boutique Aborigine et Astral Média inc. à tenir une course de patin sur glace « NRJ Crushed Ice » le samedi 4 février 2012 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et subvention de 1 500 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1853/12/11 - Tenue d'un patino-thon le vendredi 27 janvier 2012 au parc Woodyatt au profit de la Fondation Ste-Croix/Heriot

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Ste-Croix/Heriot à tenir un patino-thon au parc Woodyatt le vendredi 27 janvier 2012 de 8 h à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et sans sollicitation sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1854/12/11

- Fourniture et installation d'une unité de gestion des eaux pluviales – site des travaux publics (Soumission no TP-2011-12 – Ouverture 07.12.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au montant de 33 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1855/12/11 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention dans la branche 1 du cours d'eau Marconi – Projet domiciliaire Boisé Celanese

CONSIDÉRANT QUE la branche 1 du cours d'eau Celanese est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet domiciliaire Boisé Celanese doit aménager une conduite à travers le cours d'eau pour construire le bassin de rétention, exigé par le règlement MRC-534;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement de la Ville a produit un avis favorable pour ces travaux;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'intervention dans la branche 1 du cours d'eau Celanese auprès de la MRC de Drummond.

La Ville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1856/12/11 - Signature d'une entente de services à intervenir avec Cascades Récupération relative à la collecte et le transport des matières organiques provenant du projet pilote dans les multilogements ciblés en 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de services à intervenir avec Cascades Récupération relative à la collecte et le transport des matières organiques provenant du projet pilote dans les multilogements ciblés en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1857/12/11 - Signature d'une entente de services à intervenir avec Fafard et frères relative au traitement des matières organiques provenant du projet pilote dans les multilogements ciblés en 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de services à intervenir avec Fafard et frères relative au traitement des matières organiques provenant du projet pilote dans les multilogements ciblés en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1858/12/11 - Adhésion à la stratégie québécoise pour une gestion environnementale des sels de voirie (SQGESV)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec invite, sur une base volontaire, les municipalités québécoises à s'inscrire à la Stratégie québécoise pour une gestion environnementale des sels de voirie (SQGESV);

ATTENDU QUE l'utilisation à grande échelle des sels de voirie entraîne des dommages environnementaux;

ATTENDU QUE la sécurité de la population demeure prioritaire;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confirme son adhésion à la SQGEVS;

QUE conformément à la SQGEVS, la Ville de Drummondville s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion dans un processus d'amélioration continue;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à produire un rapport annuel sur la mise en œuvre de son plan de gestion et à le transmettre à l'instance indiquée par la SQGEVS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1859/12/11 - Approbation des descriptions techniques de différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (mandat no 2599)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

Rues	**Lots cadastre du canton de Grantham**
Rue Mailhot	Immeuble composé d'une partie des lots 187-16 et 188-36.
Rue Boisclair	Immeuble composé d'une partie du lot 114-236.
Rue Joseph-Pearson	Immeuble composé d'une partie du lot 107-1.
Rue France	Immeuble composé d'une partie du lot 27-5.
Rue Estelle	Immeuble composé d'une partie des lots 27 et 27-31.

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1860/12/11 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Loco 2002 inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Loco 2002 inc. une partie du lot 4 431 317 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 1 421 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 13 décembre 2011 (numéro de répertoire : A2100 - numéro de minute : 12 093), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit quinze mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (15 290 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1861/12/11 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9230-6018 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9230-6018 Québec inc. une partie du lot 4 889 373 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 9 259,1 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 13 décembre 2011 (numéro de répertoire : A2100 - numéro de minute : 12 092), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de10,76 $ le mètre carré, soit quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-huit dollars (99 628 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Judith Panneton, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1862/12/11 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Gestion immeubles Cardin inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Gestion immeubles Cardin inc. du lot 4 101 290 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 902,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 27 octobre 2011 (numéro de répertoire : A864 - numéro de minute : 11 991), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit neuf mille sept cent quatorze dollars (9 714 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Judith Panneton, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1863/12/11 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Les Planchers Mercier (Drummondville) inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Planchers Mercier (Drummondville) inc. du lot 4 889 498 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 10 167,9 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 20 juillet 2011 (numéro de répertoire : A8901 - numéro de minute : 11 736), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 $ le mètre carré, soit cent neuf mille quatre cent sept dollars (109 407 $), payables de la façon suivante :

- le tiers de la somme à la signature du contrat;
- le tiers à 12 mois de la date de signature;
- le tiers à 24 mois de la date de signature.

Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1864/12/11 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese. Les articles 11 et 14 de ladite entente devront faire l'objet de discussions entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1865/12/11 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1866/12/11 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoires) - Développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, Saint-Jean et les stationnements arrière de la Celanese, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1867/12/11 - Demande au ministère des Transports du Québec – Installation de feux de circulation à l'intersection de l'autoroute 55 et de la rue Saint-Pierre

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec de procéder à l'installation de feux de circulation à l'intersection de l'autoroute 55 et de la rue Saint-Pierre, et ce, à leurs frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1868/12/11 - Demande au ministère des Transports du Québec – Aménagement d'un trottoir/piste cyclable sur le boulevard Lemire entre la bretelle du côté nord et la rue Michaud

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec d'aménager un trottoir/piste cyclable sur le boulevard Lemire entre la bretelle du côté nord et la rue Michaud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1869/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 140 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 704 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 140 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-29), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est de six virgule soixante-quatorze mètres (6,74 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre au mois de septembre 2011 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge de recul maximale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction réalisée en février 2010 était accompagnée d'un plan projet d'implantation qui établissait la marge de recul à six virgule soixante-neuf mètres (6,69 m) conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'une erreur d'implantation s'est produite dans le cadre des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule soixante-quatorze mètres (6,74 m) à sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 704 730 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 140 de la rue Alfred-Pellan (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1870/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 204 à 210 de la rue Cartier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages et de réduire la distance minimale entre un perron et des galeries existants et la limite avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 072 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 204 à 210 de la rue Cartier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.26);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type multifamilial de structure isolée de trois (3) étages construite en 1937;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-10), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un perron et des galeries existants et la limite avant de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la présente demande, le perron, les galeries et l'escalier empiètent dans l'emprise de la rue Cartier;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2011 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quarante-sept mètre (1,47 m) la marge de recul du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le perron et les galeries existants et la limite avant de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage au moment de la construction, la marge de recul minimale du bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance relative à la marge de recul minimale du bâtiment principal est dérogatoire représente huit virgule soixante-sept mètres (8,67 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et des galeries où la distance par rapport à la limite avant de terrain est dérogatoire représente six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m) à un virgule quarante-sept mètre (1,47 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant de trois (3) étages, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-sept mètres (8,67 m);
- réduire d'un virgule cinq mètres (1,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le perron et les galeries existants et la limite avant de terrain, **à la condition** que la longueur du perron et des galeries n'excède pas six mètres (6 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 072 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 204 à 210 de la rue Cartier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1871/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1150 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales du garage détaché (mur) et de l'extrémité de son toit par rapport à la ligne latérale gauche de terrain et d'augmenter la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant principalement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 150 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1150 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.44);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1996;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en septembre 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché (mur) implanté à zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de l'extrémité du toit du garage détaché implanté à une distance minimale de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) de la ligne latérale gauche du terrain;
- de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché) d'une superficie de cinquante-neuf virgule soixante-quatre mètres carrés (59,64 m^2) représentant dix virgule deux pour cent (10,2 %) de la superficie du terrain établie à cinq cent quatre-vingt-cinq virgule huit mètres carrés (585,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-19) :

- la distance minimale d'un garage détaché par rapport à la ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;
- la distance minimale de l'extrémité du toit d'un garage détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m);
- la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain est établie à cinquante-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (58,58 m^2), soit dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro six mètre carré (1,06 m^2);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1996, le terrain visé par la demande était composé de deux (2) lots distincts d'une superficie totale approximative de mille cent soixante-douze virgule cinq mètres carrés (1 172,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le lot distinct supplémentaire était situé à gauche du terrain actuel, ce qui conférait la conformité à l'implantation du garage et à sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE le second lot aurait été vendu en 1999 pour permettre la construction d'une habitation trifamiliale au 1160 du boulevard Jean-De Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE la vente du terrain voisin est à l'origine des non-conformités touchant le garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la situation a été causée par un propriétaire antérieur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment accessoire existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est existant depuis quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale gauche de terrain est de huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m) pour le mur et d'approximativement neuf virgule quarante-trois mètres (9,43 m) pour l'extrémité du toit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) la distance minimale du garage détaché (mur) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-quinze mètres (8,75 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) la distance minimale de l'extrémité du toit du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

- et à augmenter de cinquante-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (58,58 m^2) à soixante mètres carrés (60 m^2) la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché);

et ce, pour un bâtiment principal existant principalement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 150 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1150 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1872/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4970 de la rue Poulin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant et la distance minimale de la remise existante par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 114-101 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 4970 de la rue Poulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1977;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la marge latérale applicable au bâtiment principal était établie à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2011 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale gauche du bâtiment principal existant implanté à une distance de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la remise détachée implantée à une distance de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H01-17) :

- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à un minimum d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);
- la distance minimale applicable entre une remise et une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de huit virgule douze mètres (8,12 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-quatre (34) ans;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise aurait été construite après 1996 sans permis;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1996, la distance entre une remise et une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise de trois virgule dix-sept mètres (3,17 m) de largeur par quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m) de profondeur permettent qu'elle soit déplacée pour respecter le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui a trait au bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m) la distance minimale entre la remise et la ligne latérale droite de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage et situé sur le lot 114-101 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 4970 de la rue Poulin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1873/12/11 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 670 de la 107e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 612 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 670 de la 107e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant a été construit en 1963;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement exigeait une marge latérale minimale de deux virgule un mètres (2,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juillet 2011 a permis de constater la non-conformité de la marge latérale droite du bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H05-06), la marge latérale droite est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement et/ou la démolition du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'une haie de cèdres le long de la ligne latérale droite de terrain mitoyenne avec la propriété située au 660 de la 107e Avenue d'une hauteur approximative de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure s'inscrit dans le cadre de la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur du bâtiment principal existant où la distance est dérogatoire est de onze virgule trente et un mètres (11,31 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale droite applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral droit du bâtiment principal où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule cinq mètres (11,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 612 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 670 de la 107e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1874/12/11 - Dépôt du procès-verbal (07.12.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 décembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1875/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent, soit près de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie approximative de deux virgule deux mètres carrés (2,2 m^2) et une hauteur d'environ un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme rectangulaire est sobre;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est composé de différents jeux d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la face d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé, le vert pâle et le vert foncé, et qu'une partie du message est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée de deux (2) poteaux métalliques de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par ses caractéristiques (forme, couleurs et design) est en harmonie avec le bâtiment principal et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1876/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quatorze mètres carrés (2,14 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale du mur composé de brique localisée à l'extrémité gauche de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) plaques murales dont une est de forme ovale;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le rouge-brun et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1877/12/11 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à apposer des auvents au-dessus de certaines fenêtres du rez-de-chaussée et à installer une enseigne d'une superficie maximale de zéro virgule soixante et onze mètre carré (0,71 m²) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges;

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) auvents composés d'une toile de couleur noire sont apposés au-dessus de quatre (4) fenêtres du rez-de-chaussée, soit un au-dessus de la fenêtre localisée à gauche de la porte d'accès au bâtiment donnant vers la rue Newton et trois (3) au-dessus des fenêtres donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les auvents s'harmonise avec les couleurs du bâtiment ainsi qu'avec celles que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé est décoratif et sobre et ne rend pas les auvents prédominants sur le bâtiment et dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie d'environ zéro virgule soixante-et-onze mètre carré (0,71 m^2) et qu'elle est apposée à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une structure ornementale métallique de couleur grise localisée au-dessus de la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne) servant à illuminer l'auvent au-dessus duquel elle est localisée;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa localisation et sa superficie, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 153-155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1878/12/11 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 125-129 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bâtiment situé aux 125-129 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de bois de couleur beige foncé est apposé sur une partie du mur de la façade principale donnant vers la rue Heriot, soit le mur de la partie du bâtiment ayant trois (3) étages, ainsi que sur le mur du rez-de-chaussée de la partie ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique de l'étage de la partie du bâtiment ayant deux (2) étages donnant vers la rue Heriot ainsi que celui du mur avant donnant vers la rue Loring sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique sont refaits de même couleur que ceux existants et que la brique est nettoyée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin d'amiante du mur latéral gauche du bâtiment, soit le mur situé au-dessus de la partie du bâtiment ayant deux (2) étages, est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de bois de couleur beige foncé est apposé sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur brune sont apposées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la partie du bâtiment ayant trois (3) étages est modifié afin d'avoir la même hauteur que celui de la partie ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du bandeau localisé sur la façade principale donnant vers la rue Heriot est composée de panneaux de fibre de ciment et de moulures de couleur brune, le tout imitant des caissons;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises stylisées de couleur brune sont réalisées sur la façade principale donnant vers la rue Heriot, soit une au-dessus de la porte d'accès du deuxième (2^{e}) étage et une autre au-dessus de la fenêtre de l'étage de la partie ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie localisée sur le mur avant donnant vers la rue Heriot et composé de fibre de verre est enlevé et que le plancher de ladite galerie est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons de l'étage sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et des balcons sont remplacés par des garde-corps composés d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier de la galerie (escalier donnant vers la rue Loring) composé de fer forgé est repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du deuxième (2^{e}) et du troisième (3^{e}) étages du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » avec un carrelage en partie supérieure et que les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « coulissante (porte-patio) » localisées au troisième (3^{e}) étage de la façade principale donnant vers la rue Heriot sont remplacées par des portes de type « française » dont les sections vitrées sont composées de carrelage et que les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée au deuxième (2^{e}) étage de la façade principale est remplacée par une porte et un verre latéral ayant une bonne surface vitrée et composée de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE des sections de carrelage sont ajoutées aux impostes des portes du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Loring est peu animé et qu'il serait souhaitable d'ajouter un élément ornemental permettant une continuité architecturale avec la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès au bâtiment est localisée sur le mur avant donnant vers la rue Loring et qu'il serait intéressant qu'une marquise ayant le même traitement architectural que celles réalisées au deuxième (2e) étage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot soit aménagée au-dessus de ladite porte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 125-129 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une marquise ayant le même traitement architectural que celles réalisées au deuxième (2e) étage donnant vers la rue Heriot soit aménagée au-dessus de la porte d'accès au bâtiment donnant vers la rue Loring.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1879/12/11 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 192-194 de la rue Manseau (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 192-194 de la rue Manseau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal et de l'annexe (brique d'argile de couleur rouge et clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la structure murale de l'étage par rapport à celle du rez-de-chaussée ne permet pas de remplacer le revêtement de clin de vinyle par un revêtement de brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale donnant vers la rue Manseau sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche similaire aux fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon localisés en façade principale du bâtiment donnant vers la rue Manseau sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit des éléments de saillie du bâtiment (balcon et galerie) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et fascias des balcon et galerie sont remplacés par des soffites et fascias de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon de la façade principale sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture et/ou le plancher du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est apposé au pourtour du plancher du perron de la façade principale donnant vers la rue Manseau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 192-194 de la rue Manseau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Mario Jacques
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. John Husk	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1880/12/11 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à modifier en partie l'aménagement de terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de trois mille huit cent sept mètres carrés (3 807 m²) pour une superficie totale de bâtiment de seize mille huit cent sept mètres carrés (16 807 m²) ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le même axe des murs avant donnant vers les rues Jean-Berchmans-Michaud et Bernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est semblable à celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :
pour la façade principale (rue Jean-Berchmans-Michaud) et le mur latéral droit
- de la brique d'argile de couleur brune (plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs);
- de l'acier de couleur brune pour les insertions horizontales et verticales;

pour le mur arrière (rue Bernier)
- de l'acier de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est en continuité avec la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager aménagé sur un talus d'une superficie minimale de quatre cent trente-cinq mètres carrés (435 m^2) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), est réalisé en cour avant du terrain donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud, soit face à l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés sur ledit talus et six (6) autres au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbustes sont plantés près de la façade principale donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud et du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la partie du terrain donnant vers la rue Bernier sera revu à une séance ultérieure, compte tenu de la possibilité d'agrandir le bâtiment suite à l'achat d'une rue;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1330 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1881/12/11 - Dénomination de dix (10) nouvelles voies de circulation situées dans le développement domiciliaire « Le Faubourg Celanese » (secteur Drummondville) (Avenue Camille Dreyfus, rues du Velours, du Satin, de la Soie, du Denier, de la Filature, de la Navette, de l'Étoffe, de l'Écru et de la Trame)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer dix (10) nouvelles voies de circulation et de trois (3) nouveaux parcs localisés sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité à l'ouest par la rue Saint-Jean, au sud-ouest par la rue Dumaine, au sud-est par la rue Lalemant et au nord-est par les terrains des ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique dans la dénomination des voies de circulation n'a été attribuée au secteur, puisqu'il s'agit d'un nouveau développement;

CONSIDÉRANT QUE le nom du développement, soit le Faubourg Celanese, fait référence à la compagnie Celanese à qui appartenaient les terrains, laquelle fabriquait et commercialisait des fibres synthétiques;

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire pourrait être prolongé ou que d'autres voies de circulation pourraient se greffer aux voies du présent développement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT le rôle historique qu'a joué la compagnie Celanese dans le développement de la municipalité, il est important d'utiliser des noms y faisant référence ou à tout le moins en lien avec l'industrie du textile;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont été faites, soit à partir d'un livre traitant des cinquante-cinq (55) ans de la Celanese et produit par la Société d'histoire ainsi qu'auprès d'un membre bénévole ayant travaillé vingt-neuf (29) ans à la compagnie Celanese (de 1971 à 2000);

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été vérifiées par la Commission de toponymie du Québec et que certaines propositions ont été retirées en raison d'une connotation commerciale et/ou de détails insuffisants;

CONSIDÉRANT QUE les propositions retenues sont celles se rapprochant le mieux du thème de la Celanese et du textile;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue Saint-Rodolphe constituera la collectrice centrale du développement domiciliaire et qu'il faut, par conséquent, lui donner un nom significatif, soit :
- **avenue Camille-Dreyfus** : en l'honneur du Dr Camille Dreyfus (1878-1956), originaire de la Suisse. Il est l'inventeur, avec son frère Henry, de l'acétate de cellulose, soit la première fibre synthétique. Il fait construire l'usine de la compagnie Celanese à Drummondville en 1926;

CONSIDÉRANT QUE les autres voies de circulation du développement domiciliaire se regroupent en trois (3) sous-thèmes reliés au textile et à l'histoire de la Celanese;

CONSIDÉRANT QUE le premier secteur fait référence à des types de tissus, soit :
- **rue du Velours** : en référence aux tissus faits de deux chaînes superposées dont l'une produit le fond du tissu et l'autre le velouté;
- **rue du Satin** : en référence à l'étoffe de soie, moelleuse et lustrée sur l'endroit, sans trame apparente;
- **rue de la Soie** : en référence à la soie artificielle produite par la compagnie Celanese à partir de l'acétate de cellulose;

CONSIDÉRANT QUE le second secteur fait référence à la fabrication du tissu, soit :
- **rue du Denier** : en référence à l'ancienne unité de mesure du titre des fils ou des fibres (remplacée par le décitex). Le titre en deniers indique la masse en grammes de 9000 mètres de fil (ex. : collant de vingt deniers);
- **rue de la Filature** : en référence à l'usine où les opérations industrielles destinées à produire du fil ont lieu;

- **rue de la Navette** : en référence à l'instrument formé d'une pièce de bois, pointue aux extrémités et renfermant la bobine de trame, qui se déplace en longueur dans le métier à tisser;

CONSIDÉRANT QUE le troisième secteur fait référence à des termes reliés au textile, soit :
- **rue de l'Étoffe** : en référence au tissu dont on fait des habits, des garnitures d'ameublement;
- **rue de l'Écru** : en référence au tissu qui n'est pas blanchi ni teint, qui conserve une teinte naturelle;
- **rue de la Trame** : en référence à l'ensemble des fils passés au travers des fils de chaîne, dans le sens de la largeur, pour constituer un tissu;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour les trois (3) parcs sont les suivantes :
- **parc Sperling** : en l'honneur de M.H.R. Sperling qui fût le premier gérant de la compagnie Celanese de 1926 à 1948;
- **parc de La Cabane** : en référence au club de croquet formé d'employés qui fût inauguré le 24 mai 1942;
- **parc de la Fête-Sportive** : en référence à la journée d'activités organisée annuellement par les dirigeants de la Celanese;

CONSIDÉRANT QU'un des parcs fait référence à une personne et que les deux (2) autres noms font référence au sport, les membres souhaitent qu'une nouvelle recherche soit faite afin que les noms des trois (3) parcs aient le même thème;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent que les trois (3) noms suivants soient conservés dans une banque de noms, à savoir :
- **rue du Textile** : en référence à la fabrication des tissus, depuis la préparation de la matière première jusqu'à la vente du produit fini;
- **rue du Fuseau** : en référence à une broche conique autour de laquelle on envide un textile;
- **rue du Moulinage** : en référence à l'opération qui consiste à tordre et à filer mécaniquement (la soie grège) au moyen d'un moulin garni de fuseaux ou de bobines;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme les dix (10) nouvelles voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :

- **avenue Camille-Dreyfus** : en l'honneur du Dr Camille Dreyfus (1878-1956), originaire de la Suisse. Il est l'inventeur, avec son frère Henry, de l'acétate de cellulose, soit la première fibre synthétique. Il fait construire l'usine de la compagnie Celanese à Drummondville en 1926 (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue du Velours** : en référence aux tissus faits de deux chaînes superposées dont l'une produit le fond du tissu et l'autre le velouté (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue du Satin** : en référence à l'étoffe de soie, moelleuse et lustrée sur l'endroit, sans trame apparente (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de la Soie** : en référence à la soie artificielle produite par la compagnie Celanese à partir de l'acétate de cellulose (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue du Denier** : en référence à l'ancienne unité de mesure du titre des fils ou des fibres (remplacée par le décitex). Le titre en deniers indique la masse en grammes de 9000 mètres de fil (ex. collant de vingt deniers) (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de la Filature** : en référence à l'usine où les opérations industrielles destinées à produire du fil ont lieu (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de la Navette** : en référence à l'instrument formé d'une pièce de bois, pointue aux extrémités et renfermant la bobine de trame, qui se déplace en longueur dans le métier à tisser (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de l'Étoffe** : en référence au tissu dont on fait des habits, des garnitures d'ameublement (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de l'Écru** : en référence au tissu qui n'est pas blanchi ni teint, qui conserve une teinte naturelle (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);
- **rue de la Trame** : en référence à l'ensemble des fils passés au travers des fils de chaîne, dans le sens de la largeur, pour constituer un tissu (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 268 383 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

⇨ **reporte** la dénomination des trois (3) nouveaux parcs projetés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1882/12/11 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation localisée sur les lots 4 794 472, 4 794 473 et 4 794 474 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville) (rue Jacquard)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur les lots 4 794 472, 4 794 473 et 4 794 474 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.12.15);

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation aménagée pour desservir la quincaillerie Canac donne également accès aux anciens bâtiments de la compagnie Celanese, présentement utilisés à des fins industrielles;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique dans la dénomination des voies de circulation n'a été attribuée au secteur, puisqu'il s'agit d'un nouveau développement;

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation deviendra un axe important puisqu'elle sera accessible à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QU'il est important de considérer la présence de la compagnie Celanese sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été vérifiées par la Commission de toponymie du Québec et que certaines d'entre elles ont été retirées en raison d'une connotation commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la proposition retenue est celle se rapprochant le mieux du thème de la Celanese et du textile;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :

- **rue Jacquard** : en l'honneur de monsieur Joseph-Marie Jacquard (1752-1834), originaire de la France. Il inventa en 1801 le métier à tisser semi-automatique qui porta son nom et dont certains modèles modernisés furent utilisés par la compagnie Celanese (voie de circulation localisée sur les lots 4 794 472, 4 794 473 et 4 794 474 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1883/12/11 - Dépôt du procès-verbal de la réunion spéciale (08.12.11) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 décembre 2011 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1884/12/11 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour les établissements situés au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 11.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de sept virgule soixante-six mètres carrés (7,66 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules lumineux sont séparés par une moulure d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement architectural, s'intègre au style des autres enseignes récemment acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne et les fonds des faces d'affichage de cette dernière sont de couleur grise et que celle-ci s'harmonise avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers messages sur les faces d'affichage de l'enseigne sur poteau sont de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est de couleur grise sur au moins quarante pour cent (40 %) de leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE la couleur grise des faces d'affichage de l'enseigne permet d'atténuer la présence de cette dernière dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les messages sur les faces d'affichage de l'enseigne sont bien équilibrés et en harmonie les uns par rapport aux autres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la partie centrale de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de la base de l'enseigne sur poteau;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **accepte** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour les établissements situés au 645 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1885/12/11 - Avis de motion du règlement no 4230 décrétant des travaux d'aqueduc, de raccordement d'égouts pluvial et sanitaire, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Hains et prévoyant un emprunt suffisant

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4230 décrétant des travaux d'aqueduc, de raccordement d'égouts pluvial et sanitaire, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Hains et prévoyant un emprunt suffisant.

1886/12/11 - Avis de motion du règlement no 4234 décrétant des travaux d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Rose-Ellis et prévoyant un emprunt suffisant

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4234 décrétant des travaux d'égouts pluvial et sanitaire, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Rose-Ellis et prévoyant un emprunt suffisant.

1887/12/11 - Avis de motion du règlement no 4235 décrétant des travaux d'égout pluvial, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Robert-Bernard et prévoyant un emprunt suffisant

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4235 décrétant des travaux d'égout pluvial, d'aqueduc, de voirie, de pavage, de bordures et d'éclairage pour le prolongement de la rue Robert-Bernard et prévoyant un emprunt suffisant.

1888/12/11 - Avis de motion du règlement no 4236 décrétant l'aménagement d'une voie de service et d'installation de feux de circulation, d'égouts pluvial et sanitaire, bouclage d'aqueduc, de modification du réseau d'Hydro-Québec, de pavage, de bordures et d'éclairage en bordure de l'autoroute 20 et prévoyant un emprunt suffisant

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4236 décrétant l'aménagement d'une voie de service et d'installation de feux de circulation, d'égouts pluvial et sanitaire, bouclage d'aqueduc, de modification du réseau d'Hydro-Québec, de pavage, de bordures et d'éclairage en bordure de l'autoroute 20 et prévoyant un emprunt suffisant.

1889/12/11 - Adoption du second projet de règlement no 4179-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4179-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05 ainsi qu'une partie de la zone industrielle I08-01, soit pour le secteur localisé approximativement entre le prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant :
  - les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19, de manière à autoriser les habitations unifamiliales isolées (h_1) et l'usage accessoire « maison intergénérations »;
  - la zone d'habitation H08-20, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
  - les zones communautaires P08-07, P08-08 et P08-09, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parc » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);
- de prévoir en conséquence, pour les zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18, H08-19 et H08-20, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cours avant et arrière;
- d'exiger des dispositions relatives à l'aménagement d'un talus pour tout terrain adjacent à une zone industrielle ou à un usage faisant partie de la classe d'usages u_2 (utilité publique lourde) et situé à l'intérieur des zones d'habitation H08-17 et H08-18;
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'assujettir les terrains adjacents à la rue collectrice projetée dans le prolongement de l'axe de la 15e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe et situés à l'intérieur des zones d'habitation H08-16, H08-17, H08-18 et H08-19 ainsi que l'ensemble des terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H08-20, au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) »;
- d'abroger les zones d'habitation H08-12 et communautaire P08-05.

Le périmètre des zones d'habitation H08-12, industrielle I08-01 et communautaire P08-05 est délimité approximativement entre le boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dumaine, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Jean et Celanese jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lalemant,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1890/12/11 - Adoption du second projet de règlement no 4183-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4183-1 amendant le règlement zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie des zones d'habitation H06-42 et H06-48 de même qu'une partie de la zone industrielle I06-03, soit pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Jean-Talon et au boulevard Mercure (côté sud-ouest) jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (A-55), et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de Courcelle jusqu'au prolongement de l'axe de la 129e Avenue :
  - les zones d'habitation H06-55, H06-56, H06-57, H06-58, H06-59, H06-60, H06-63, H06-64, H06-65, H06-66, H06-67 et H06-68, de manière à autoriser les habitations unifamiliales (h_1) isolées ou jumelées ainsi que l'usage accessoire « maison intergénérations » pour les habitations unifamiliales isolées;
  - les zones d'habitation H06-61 et H06-62, de manière à autoriser les habitations bifamiliales, trifamiliales (h_2) et multifamiliales (h_3) isolées jusqu'à quatre (4) logements par bâtiment;
  - la zone commerciale C06-15, de manière à autoriser les activités commerciales de type c_2 (détail et service) de même que l'usage spécifiquement permis « poste d'essence/dépanneur » faisant partie de la classe d'usages c_5 (services pétroliers);
  - les zones communautaires P06-12, P06-13, P06-14 et P06-15, de manière à autoriser, de façon spécifique, les usages « parcs de détente, ornemental, naturel ou autre » et « terrain de jeux avec ou sans équipements » appartenant à la classe d'usages p_2 (récréation extérieure);

- de prévoir en conséquence pour les zones d'habitation et la zone commerciale citées précédemment, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'arbres en cour avant et, en cour arrière, la préservation à l'état naturel d'une bande de terrain d'une profondeur de cinq mètres (5 m);
- d'assujettir toutes les zones visées au règlement de plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- d'ajuster en conséquence les limites des zones d'habitation H06-38 et H06-41 avec les limites arrière des propriétés situées du côté sud-ouest du boulevard Mercure ainsi que la limite de la zone d'habitation H06-40 avec la limite des propriétés situées à l'extrémité sud des rues Jean-Talon et Léger.

Le périmètre des zones d'habitation H06-38, H06-40, H06-41, H06-42, H06-48 et industrielle I06-03 est délimité approximativement entre la rue Léger et le boulevard Mercure jusqu'à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Plessis jusqu'au prolongement de l'axe de la 132^{e} Avenue,

soit et est adopté;

2^{o} QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1891/12/11 - Adoption du second projet de règlement no 4187-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1^{o} QUE le second projet de règlement no 4187-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H08-01 à même une partie de la zone communautaire P08-01 afin d'y inclure la propriété résidentielle située aux 50 à 52 de la 10^{e} Avenue.

Le périmètre des zones d'habitation H08-01 et communautaire P08-01 est délimité de façon approximative entre la 9^{e} Avenue et la 14^{e} Avenue, et ce, à partir de la rue Saint-Frédéric jusqu'à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1892/12/11 - Adoption du second projet de règlement no 4217-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4217-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre, à l'intérieur de la zone industrielle I12-12, l'entreposage extérieur en cour arrière donnant sur l'autoroute Jean-Lesage pour l'usage spécifiquement permis « centre de transbordement et de tri des matériaux secs », selon une superficie maximale et certaines conditions relatives à la plantation d'arbres et à l'aménagement de terrain.

La zone industrielle I12-12 inclut, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire Ouest.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1893/12/11 - Adoption du règlement no 4175 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4175 a été donné (réf : 1793/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4175 amendant le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme no 3254 dans le but :

- d'augmenter de cinquante dollars (50 $) à soixante-quinze dollars (75 $) par présence, l'allocation allouée aux membres résidants du comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1894/12/11 - Adoption du règlement no 4180 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4180 a été donné (réf : 1802/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4180, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux voies de circulation à l'égard de la zone d'habitation H08-16 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4179 présentement en cours de procédures) afin d'augmenter de cent vingt mètres (120 m) à cent soixante mètres (160 m) la longueur maximale au rond de virage d'une voie de circulation sans issue, soit de type « cul-de-sac », sans obligation d'aménager un passage.

La zone d'habitation H08-16 projetée est située, de manière approximative, de part et d'autre du prolongement de l'axe de la 13e Avenue et de la rue Saint-Rodolphe, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue Lalemant.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1895/12/11 - Adoption du règlement no 4214 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4214 a été donné (réf : 1692/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4214 amendant le règlement de plan d'urbanisme No 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (faible densité) à même la totalité des affectations résidentielles H2 (moyenne densité) et H3 (forte densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule ainsi qu'à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer l'affectation résidentielle H3 (forte densité) à même une partie de l'affectation H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure de la rue Grande Allée, de la 1re Allée, de l'allée du Crépuscule et de l'allée de l'Équinoxe.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1896/12/11 - Adoption du règlement no 4215-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4215-1 a été donné (réf : 1695/11/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4215-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-62 à même la totalité des zones d'habitation H03-16 et H03-63, de manière à y inclure des terrains situés approximativement en bordure et de part et d'autre de la rue Petite Allée et de l'allée de l'Éclipse;
- d'agrandir la zone communautaire P03-53 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à y inclure un espace situé en bordure et à l'extrémité nord-est de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-65 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la rue Grande Allée et de l'allée du Crépuscule;
- de créer la zone d'habitation H03-66 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de trois (3) logements. Cette nouvelle zone inclut, de façon approximative, des terrains situés à l'intersection de la 1re Allée et de l'allée de l'Équinoxe;
- de créer la zone d'habitation H03-67 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h2 (habitation bifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de deux (2) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés entre la 1re Allée et l'allée de l'Équinoxe, vis-à-vis l'allée du Crépuscule;

- de créer la zone d'habitation H03-68 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de six (6) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains délimités par la rue Grande Allée, l'allée du Crépuscule et la 1re Allée;
- de créer la zone d'habitation H03-69 à même une partie de la zone d'habitation H03-62, de manière à autoriser la classe d'usages h3 (habitation multifamiliale) ayant une structure isolée et un maximum de huit (8) logements. Cette zone inclut, de façon approximative, des terrains situés en bordure de l'allée de l'Équinoxe, de la 1re Allée et d'un parc;
- d'abroger les zones d'habitations H03-16 et H03-63;
- de prévoir en conséquence, pour les nouvelles zones créées, toutes les normes applicables à la construction.

Les zones d'habitation H03-16, H03-62, H03-63 et P03-53 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre et en bordure de la rue Grande Allée, de l'allée du Soleil, de l'allée de l'Éclipse, de la 2e Allée et de l'allée de l'Équinoxe.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1897/12/11 - Adoption du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4218 a été donné (réf : 1770/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4218 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2011.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1898/12/11 - Adoption du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4219 a été donné (réf : 1772/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4219 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2012.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1899/12/11 - Adoption du règlement no 4220 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4220 a été donné (réf : 1774/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4220 prévoyant l'Imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2012.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1900/12/11 - Adoption du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4221 a été donné (réf : 1776/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4221 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2012.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1901/12/11 - Adoption du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4222 a été donné (réf : 1778/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4222 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2012.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1902/12/11 - Adoption du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4223 a été donné (réf : 1780/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4223 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2012;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1903/12/11 - Adoption du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4224 a été donné (réf : 1782/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4224 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2012.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1904/12/11 - Adoption du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4225 a été donné (réf : 1784/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4225 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1905/12/11 - Adoption du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4226 a été donné (réf : 1786/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4226 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1906/12/11 - Adoption du règlement no 4227 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4227 a été donné (réf : 1788/12/11), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4227 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1907/12/11 - Adoption du règlement no 4228 décrétant des travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi, phases 1 et 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 586 562 $

Lecture est donnée du règlement no 4228 décrétant des travaux d'aménagement du parc Boisé de la Marconi, phases 1 et 2 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 586 562 $.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Claude Pouliot

La Ville a-t-elle prévu une zone tampon entre les terrains de la rue Lalemant et le nouveau développement?

Le directeur du Service d'urbanisme précise qu'une plantation est exigée en arrière lot.

Monsieur Pouliot aurait souhaité une zone de 3 à 4 mètres de dégagement.

Le directeur du service informe que la réglementation prévoit un dégagement d'environ 9 mètres avec plantation.

Madame la mairesse rappelle que les zones tampon sont souvent utilisées pour diviser des zones à vocation différente.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 janvier 2012.

Madame la mairesse souhaite à toute la population un Joyeux Noël, la paix, la santé, la joie et la prospérité.

1908/12/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 DÉCEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 décembre 2011 à 19 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Benoit Carignan, assistant-trésorier, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1825/12/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2012

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2012 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012/2013/2014.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1826/12/11 - Adoption du budget 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le budget de l'année 2012 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 86 600 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2012 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1827/12/11 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2012/2013/2014

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012/2013/2014 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2012/2013/2014 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

1828/12/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

24 JANVIER 2011

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 24 janvier 2011 à 14 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

77/1/11 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

78/1/11

- Centre aquatique - Lot 10160 - Compartiment de toilette (Soumission no PROJ-152-7-10160 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission du Groupe Sani-Tech inc. au montant total de 33 700 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/11

- Centre aquatique - Lot 09665 - Couvre plancher souple (Soumission no PROJ-152-7-09665 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Surfaces M.D. inc. au montant total de 19 990 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/11

- Centre aquatique - Lot 07250 - Ignifugation
(Soumission no PROJ-152-7-07250 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Isolation Algon (2000) inc. au montant total de 15 916 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

81/1/11

- Report - Centre aquatique - Lot 06200 - Ébénisterie intégrée
(Soumission no PROJ-152-7-06200 - Date de clôture 18.01.11)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le dossier soit reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/11

- Centre aquatique - Lot 09900 - Peinture
(Soumission no PROJ-152-7-09900 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Guy Brunelle inc. au montant total de 124 486,55 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/11

- Centre aquatique - Lot 09100 - Systèmes intérieurs (Soumission no PROJ-152-7-09100 - Date de clôture 18.01.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Gyptech Acoustique inc. au montant total de 402 825 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

84/1/11

- Centre aquatique - Lot 14000 - Ascenseur (Soumission no PROJ-152-7-14000 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Otis Canada inc. au montant total de 77 000,10 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/11

- Centre aquatique - Lot 04001 - Maçonnerie - Divisions intérieures (Soumission no PROJ-152-7-04001 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Maçonnerie Pro-Conseil inc. au montant total de 398 680 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/11

- Centre aquatique - Lot 08100 - Portes, cadres et quincaillerie (Soumission no PROJ-152-7-08100 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Les Métaux Tremblay inc. au montant total de 118 916 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

87/1/11

- Centre aquatique - Lot 08950 - Cloisons d'aluminium (Soumission no PROJ-152-7-08950 - Date de clôture 18.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Systèmes Stekar inc. au montant total de 88 360 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/11

- Impression du bulletin municipal
(Soumission no 11-0006 - Date de clôture 19.01.11)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Dubois inc. au montant total de 39 190,20 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/11 - Règlement dossier Saint-Hilaire

ATTENDU QUE suite à une médiation dans le dossier 405-17-000944-087 la Ville de Drummondville souhaite un règlement;

ATTENDU QUE lors de la première transaction faisant l'objet du litige, la Ville avait exigé que le terrain ne serve qu'à des fins de stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville maintient cette exigence;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se porter acquéreur dudit terrain tout en réglant le litige;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition du lot 3 427 169 du cadastre du Québec en règlement final et complet du dossier 405-17-000944-087, ledit lot devant être libre de toutes dettes et/ou hypothèques quelconques.

En règlement, la Ville s'engage à verser une somme de 40 000 $ en capital et intérêts payable comptant à la signature dudit acte à laquelle somme s'ajoutera le mémoire de frais judiciaires de Me Paul Biron, procureur des défendeurs en garantie. Les autres sommes en jeu pour finaliser la transaction à savoir 3 000 $ seront déboursées par les parties mises en cause à l'origine du présent litige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90/1/11 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 14 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.